





J. L. Bruneau
Avocat

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

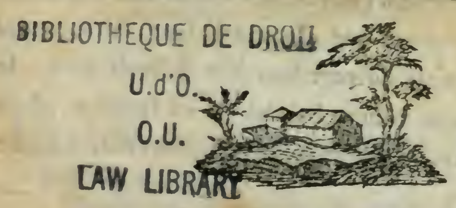
CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magiſtrat.

TOME QUARANTE-HUITIÈME.



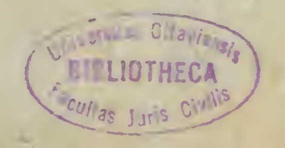
A PARIS,

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

Et ſe trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXI.

Avec approbation & privilége du roi.



AVIS.

LA plupart des juriſconſultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manuſcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à ſoixante volumes *in-octavo*. Au reſte, à quelque nombre qu'il puiſſe s'étendre au delà, le libraire s'eſt engagé à n'en faire payer que ſoixante volumes aux perſonnes qui s'en ſeront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même ſi l'ouvrage n'a que ſoixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-ſept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis*. Le prix de chaque volume broché ou en feuilles, eſt de 4 liv. 10 ſous: on publie très-exactement huit volumes par année.



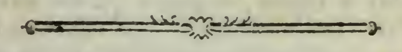
RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



P.

PRIÈRE. C'eſt l'acte de religion par lequel on s'adreſſe à dieu.

L'article 46 de l'édit du mois d'avril 1695, contient ſur les Prières publiques les diſpoſitions ſuivantes :

» Lorſque nous aurons ordonné de rendre » graces à dieu, ou de faire des Prières pour » quelque occaſion, ſans en marquer le jour & » l'heure, les archevêques & évêques les don- » neront, ſi ce n'eſt que nos lieutenans généraux » & gouverneurs pour nous dans nos provinces,

» ou nos lieutenans en leur absence, se trou-
» vent dans les villes où la cérémonie devra
» être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos cours
» de Parlement, chambres de nos comptes &
» cours des aides qui y seront établies, auquel
» cas ils en conviendront ensemble, s'accommo-
» dant réciproquement à la commodite des uns
» & des autres, & particuliérement à ce que les-
» dits prélats estimeront le plus convenable pour
» le service divin «.

La déclaration du 30 juillet 1710 a ajouté que toutes les églises & communautés ecclésiastiques, séculières & régulières, exemptes ou non exemptes, soient tenues de se conformer à ce qui auroit été réglé là-dessus par l'évêque (*).

Lorsqu'il survient quelque difficulté concernant les heures auxquelles doit être célébré l'office divin, c'est à l'évêque diocésain à la régler. C'est aussi à lui à régler les jours & les heures auxquelles le saint-sacrement doit être exposé, tant dans les paroisses que chez les religieux, & ses ordonnances sur ces objets doivent être exécutées nonobstant l'appel. C'est ce qui résulte de l'article 9 de la déclaration du roi du 15 janvier 1731.

En France, on a toujours recommandé dans

(*) C'est conformément à cette déclaration, que, par arrêt du 5 juin 1745, le conseil a ordonné que les mandemens qui seroient donnés pour des Prières publiques par les évêques ou leurs vicaires généraux, seroient exécutés dans les églises de l'ordre de Malte, ainsi que dans toutes les églises de leurs diocèses, exemptes & non exemptes, même dans celles qui se prétendent fondées en juridiction quasi-épiscopale.

les Prières publiques, & principalement au prône, les prélats, les magiſtrats, & les bienfaiteurs. C'eſt ce qu'obſerve Loyſeau dans ſon traité des ſeigneuries.

On y recommande pareillement les ſeigneurs hauts-juſticiers, parce qu'ils ont la puiſſance publique, & qu'ils repréſentent le ſouverain dans leurs juſtices.

Le ſeigneur & ſa femme doivent être recommandés chacun diſtinctement, & leurs enfans en nom collectif. C'eſt ce qu'a décidé le parlement de Paris par arrêt du 26 juin 1696.

Quand la ſeigneurie appartient à pluſieurs, on ne doit recommander au prône que le principal ſeigneur, comme ſeul ſeigneur ; ſi la ſeigneurie eſt poſſédée par indivis, les poſſeſſeurs ne doivent être recommandés qu'en qualité de ſeigneurs en partie.

Il y a néanmoins des arrêts qui ont ordonné que l'aîné ſeroit nommé le premier, & les autres enſuite. Bardet en rapporte un du premier avril 1631, & Danty un autre du 2 mars 1667.

On ne doit pas au ſurplus appeler *ſeigneur en partie*, celui qui n'a qu'un fief dans la paroiſſe ; il faut le qualifier de ſeigneur d'un tel fief ſitué dans tel village, à moins que le fief n'ait jamais eu d'autre nom que celui du village même.

PRIEUR, PRIEURÉ. Le premier de ces mots déſigne littéralement une perſonne qui en a pluſieurs au deſſous d'elle, *prior quaſi primus inter alios*; & l'on appelle *Prieuré*, la dignité, l'emploi ou le bénifice attaché à la qualité de Prieur.

On divise les prieurés en séculiers & en réguliers.

PREMIÈRE PARTIE.

Des prieurés séculiers.

L'auteur des définitions du droit canonique dit que l'on entend par prieurés séculiers, » ceux qui » sont possédés par des personnes qui ne sont » point engagées dans la profession monachale, » c'est-à-dire, qui ne sont point obligées à porter » un habit de moine, ni à suivre aucune des » quatre règles que l'église souffre, & que les » chrétiens reconnoissent «.

Cette définition est critiquée, & avec raison, par Pérard Castel. » Elle n'est pas assez claire, » dit-il, & elle renferme une équivoque ma- » nifeste, d'autant que tous les prieurés régu- » liers qui sont possédés en commende, sont » possédés par des personnes qui ne sont point » engagées dans la profession monachale, & ce- » pendant on ne dira pas que ce soient des prieu- » rés séculiers ; de sorte que ce qu'on nomme » prieurés séculiers, sont ceux qui sont possédés » en titre, & non point en commende, par des » personnes séculières «.

Les prieurés séculiers ne diffèrent des autres bénéfices que par le nom. Il y en a de simples, il y en a de doubles, il y en a même qui forment des dignités. On remarque en France plusieurs collégiales, dont le premier dignitaire porte le titre de Prieur. Telles sont, dit le premier des auteurs que nous venons de citer, » celle de Loches, » celle de Châtillon-sur-Indre dans la Touraine,

» lesquelles, dans les actes qui se passent avec » elles, sont qualifiées de *Prieurs*, *chanoines*, » *& chapitre* «. Telle est encore l'église collégiale de saint Germain de la Châtre, qui a donné lieu à un procès jugé au parlement de Paris le 19 décembre 1777.

Les loix ou constitutions, soit canoniques, soit civiles, qui parlent de prieurés conventuels, ne s'entendent jamais des prieurés séculiers. C'est ce qu'enseignent l'abbé de Palerme sur le chapitre *cùm contingat*, aux décrétales *de foro competenti*, & Dominique de *sancto Geminiano* en son conseil 131. L'auteur des définitions du droit canonique établit la même chose d'après eux : » La » constitution du pape, dit-il, qui parle ou fait » mention d'un prieuré conventuel, n'est jamais » étendue aux prieurés des églises collégiales, » non plus qu'aux prévôtés ou doyennés, & » dignités séculières, lesquels néanmoins ont & » exercent la juridiction sur les chanoines de leur » église par la puissance qui leur est attribuée.

Par-là se résout la question de savoir si les prieurés séculiers sont compris dans la clause du concordat qui assujettit à la nomination du roi tous les prieurés électifs. » Ceux qui tenoient » pour l'affirmative (c'est toujours d'après le même » auteur que nous parlons), soutenoient que tou- » tes les dignités & prélatures sont sujettes à la » nomination du roi, c'est-à-dire, celles qui se » conféroient à la pluralité des voix du chapitre » assemblé pour cet effet... M. le procureur général » du grand conseil, où cette question fut agitée, » le soutenoit ainsi, & interjeta appel comme » d'abus de l'élection qui avoit été faite du » Prieur séculier de Pont-Mone, situé au

» diocèse de Bazas, dans la province de Guienne;
» il établissoit sa principale défense sur le droit
» de nomination du roi : mais comme les élec-
» tions sont tout-à-fait favorables, à cause qu'elles
» sont plus conformes à la pureté des anciens
» canons & à la discipline ecclésiastique.......
» Messieurs du grand conseil déclarèrent M. le
» procureur général non recevable en son appel
» comme d'abus, par arrêt du 10 septembre de
» l'année 1526 "..

SECONDE PARTIE.

Des prieurés réguliers.

Les prieurés réguliers sont ou des bénéfices, ou des offices qui ne peuvent être possédés en titre que par des personnes engagées dans la profession religieuse.

On peut les diviser en conventuels, en claustraux, en forains, & en cures. M. l'abbé Remy a suffisamment parlé de ces derniers au mot CURE.

§. I. *Des prieurés conventuels.*

On entend par Prieur conventuel, celui qui gouverne des religieux dans un couvent, & qui n'y reconnoît point de supérieur, soit en titre, soit en commende.

Il ne faut pas conclure de cette définition, que toute maison régulière dans laquelle existent plusieurs religieux sous la direction d'un Prieur, forme un prieuré conventuel. Cette dénomination ne s'applique proprement dans l'usage qu'aux cou-

vens où il y a un noviciat établi & un ſcel commun, *ſigillium commune*; & c'eſt, dit Brillon, par le défaut de ces deux circonſtances, » que le » prieuré de ſaint Denis de la Chartre à Paris » n'a pas été jugé conventuel, mais ſeulement ſo-» cial «, eſpèce de prieuré forain dont on parlera ci-après.

Le défaut de noviciat établi dans un prieuré, n'empêcheroit cependant pas qu'on ne le regardât comme conventuel dans les congrégations où il y a des maiſons communes pour le novicat de tous les monaſtères qui les compoſent.

Le mot *Prieur conventuel* étoit autrefois ſynonyme avec celui d'*abbé*. Haeftenus, *lib.* 3, *tract.* 6, *diſquiſ.* 2, fait voir que dans pluſieurs règles, & principalement dans celle de ſaint-Benoît, ils ſont ſouvent employés l'un pour l'autre.

Aujourd'hui on ne les confond plus, mais ils ne laiſſent pas d'exprimer encore la même idée, celle d'un ſupérieur qui n'a perſonne au deſſus de lui dans le monaſtère même.

Différentes cauſes ont contribué à faire donner à ce ſupérieur le nom de Prieur dans certains endroits, tandis qu'il s'appeloit abbé dans d'autres. Ici, c'eſt parce qu'une congrégation compoſée de pluſieurs monaſtères, ne reconnoît qu'un ſeul abbé, celui du chef-lieu de l'ordre; là, c'eſt parce que les fondateurs n'ont pas voulu que le titre d'abbé, qui déjà étoit l'annonce du faſte & du luxe, décorât les ſupérieurs des maiſons qu'ils élevoient à la piété & à l'humilité.

Les Prieurs conventuels ſont-ils bénéfices ou ſimples offices? Ils ſont bénéfices lorſqu'ils ſe confèrent à vie, & ſimples offices, lorſque la

collation eſt limitée à un certain temps, comme à trois ans.

Il ne faut cependant pas croire que dans ce dernier cas on puiſſe révoquer librement & ſans cauſe un Prieur conventuel qui n'a pas encore atteint le terme de ſon adminiſtration. Le contraire eſt nettement décidé par la décrétale *monachi, de ſtatu monachorum;* voici comme elle eſt conçue : *Priores autem cùm in eccleſiis conventualibus per electionem capitulorum ſuorum canonicè fuerint inſtituti, niſi pro manifeſtâ & rationabili causâ non mutentur : videlicet ſi fuerint dilapidatores, ſi incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint pro quo amovendi meritò videantur.* Mais, comme l'obſervent très-bien Fagnan & Vaneſpen, il ne faut pas des raiſons auſſi graves pour deſtituer un Prieur conventuel, que pour dépoſſéder un bénéficier; & c'eſt ce que porte expreſſément la décrétale *qualiter & quandò, de accuſationibus hunc tamen ordinem circà regulares perſonas non credimus uſquequaquè ſervandum : quæ cùm cauſa requirit, faciliùs & liberiùs à ſuis poſſunt adminiſtrationibus amoveri.*

Par arrêt du 22 juin 1701, rapporté au journal des audiences, il a été jugé » qu'un Prieur, » dans l'ordre de ſaint Dominique, élu & con- » firmé, ne peut refuſer de ſubir un examen, » quand on a lieu de douter de ſa capacité «; & l'événement ayant juſtifié ces doutes, il a été deſtitué par ſentence des commiſſaires du général.

L'élection eſt de toutes les manières de pourvoir aux Prieurés conventuels, lors même qu'ils ſont bénéfices, celle qui eſt la plus conforme au droit commun. Il y en a cependant qui, par titre ou poſſeſſion, ſont à la collation des abbés

chefs d'ordres, ou autres ſupérieurs immédiats des congrégations auxquelles ils ſont affiliés.

De là, cette diſtinction que l'on fait actuellement en France, entre les Prieurs qui au temps du concordat étoient électifs-confirmatifs, & ceux qui à la même époque étoient ſimplement collatifs.

Par ce traité, les premiers ſont tombés à la nomination du roi; les ſeconds, au contraire, ſont demeurés dans leur ancien état.

On trouve à ce ſujet une obſervation importante dans Fuet. « Les Prieurés de l'ordre de » Grammont, dit-il, qui ſont conventuels, & » au nombre de trente-neuf dans le royaume, » diſtribués en neuf provinces, ſont auſſi compris » dans la nomination royale, parce qu'au temps du » concordat ils étoient tous conventuels & électifs par les religieux de chaque monaſtère, & » confirmatifs par l'abbé; & comme par le concordat la nomination royale a ſuccédé à l'élection, ils y ſont demeurés ſujets, à la réſerve » des quatre premiers qui viennent à vaquer » après l'élection & confirmation de l'abbé, qui eſt » général d'ordre & réſident en France. Ce privilége d'exception a été donné à cet abbé par » un indult de Clément VI, confirmé depuis par » la bulle de Clément VII, du 9 juin 1531 ». Et nous voyons dans Chopin, *de ſacrâ politiâ*, livre 1, titre 2, n°. 15, qu'il a autrefois reçu la ſanction de pluſieurs jugemens, *id quod pluſculis ſententiis decretum eſt prætoriani concilii, ſecundùm Franciſcum Neuviliarum antiſtitem, Grandimontanum tricenos ab hinc annos; nec enim diverſam in partem judices flexit, quòd ſummus pontifex illis principali nominationi ſuam ad-*

junxiſſet autoritatem, regiumque jus codicillare Prioratum munere approbaſſet.

Quelques auteurs étendent fort loin les droits du roi ſur les Prieurs conventuels. Pour ſe former une juſte idée de leur ſyſtême, il faut d'abord peſer les termes du concordat; voici ce qu'il porte: *Monaſteriis verò & Prioratibus conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma capituli quàpropter ſervari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt.....*

On prétend, d'après ces termes, que le roi doit avoir la nomination de tous les Prieurés conventuels, qui dans l'origine étoient des abbayes, quoiqu'aujourd'hui on les regarde comme purement collatifs. C'eſt ce que ſoutient principalement l'auteur d'un traité qui a paru ſur cette matière dans le ſiècle dernier. Pour juſtifier cette opinion, il établit, 1°. que le mot *monaſterium* ne peut pas être entendu d'un prieuré, mais ſeulement d'une abbaye; 2°. que toutes les abbayes, avant le concordat, étoient réellement électives; 3°. que par conſéquent les termes *verè electivis videlicet*, ne s'appliquent qu'aux prieurés conventuels; & de ces trois propoſitions, il conclut, que pour ſavoir ſi un prieuré conventuel eſt à la nomination du roi, il faut, non pas examiner s'il étoit électif-confirmatif au temps du concordat, mais s'il a autrefois exiſté avec le titre d'abbaye; car, dit-il, le concordat portant généralement que le roi nommera aux monaſtères ou abbayes, ſans diſtinguer, comme il le fait par rapport aux prieurés conventuels, s'ils ſont vraiment électifs, ou s'ils ne le ſont pas, on doit aſſujettir à la nomination royale tous

les prieurés qui étoient originairement de véritables abbayes, parce que l'état n'a pu en être changé au préjudice du souverain.

Mais comment a pu s'opérer ce changement? C'est ce que l'auteur explique fort bien. Les abbayes de Cluni, de la Chaise-Dieu, de Saint-Denis & quelques autres, étant devenues puissantes & recommandables par l'observance exacte de la discipline monastique, plusieurs moindres abbayes s'y agrégèrent & s'y soumirent; les unes d'elles-mêmes, les autres par l'autorité des rois ou des papes: quelques-unes, à la vérité, se maintinrent dans leur gouvernement primitif; mais la plupart perdirent insensiblement leur ancien régime, & l'on s'accoutuma peu à peu à les regarder comme des membres de ces grandes abbayes & des prieurés de leur dépendance.

La bibliothèque de Cluni nous fournit en effet plusieurs exemples de cette réduction d'abbayes en prieurés. On y voit, page 514, un privilége donné en 1088 par le pape Urbain II, à Hugues, abbé de Cluni, dans lequel on qualifie d'*abbayes*, des bénéfices qui ne sont plus que des prieurés, *hoc insuper adjicientes ut monasterium sanctæ Mariæ de charitate, monasterium sancti Martini de campis apud Parisios, monasterium sancti Dionisii apud Nungentum, &c.* La page 1429 du même recueil nous offre une chartre de Louis le jeune de 1166, qui prouve que l'abbaye d'Ambierle avoit été réduite en prieuré de la manière qu'on vient de l'expliquer: *Domum Ambertæ ditioni nostræ subjectam, quæ quondam abbatia fuit, dono illustrium virorum Bernardi & Theodeberti fratris sui redactam esse cognovimus ut majoris religionis formâ insignire-*

tur. Les pages 274 & 314 contiennent la preuve de pareils changemens pour Charlieu & Saint-Marcel-les-Châlons; & cette preuve est fortifiée, à l'égard de ce dernier endroit, par ce passage d'un ancien auteur : *Sancti Marcelli abbatia olim, nunc pioratus ordinis Cluniacensis, in terrirorio Sequanorum.*

Saint Julien, en son traité de l'origine des Bourguignons, fait aussi mention de plusieurs abbayes, qui, s'étant soumises à celle de Cluni, ont été réduites en prieurés; telles sont, dit-il, Gigni, Noirmoustier, Nantua, saint Marcel, Cunam, le Godet, Lodun, &c.

Sauxillanger, qui n'est aujourd'hui qu'un prieuré conventuel, étoit, dans son origine, une abbaye qui fut fondée en 928, par Acfred II, comte d'Auvergne; mais en 1062, Hugues II, qui en fut le onzième abbé, & qui l'étoit en même temps de Cluni, la changea en prieuré (*).

On voit aussi, dans le pouillé des bénéfices de saint-Michel de la Cluse en Piémont, que plusieurs prieurés qui en dépendent ont eu autrefois le titre d'abbayes.

Il est donc certain, conclut l'auteur cité, que dans le nombre des prieurés que les abbés de Cluni, de Marmoustier & autres grandes abbayes, prétendent être à leur nomination, il s'en trouve beaucoup qui ont été des abbayes; par conséquent on doit, aux termes du concordat, les regarder comme sujets à la nomination du roi.

(*) Nouveau commentaire sur la coutume d'Auvergne, imprimé en 1745 à Clermont-Ferrand, tom. 2, pag. 24.

Ce ſyſtême ne pouvoit manquer d'être accueilli par l'auteur du traité des droits du roi ſur les bénéfices. » Il eſt très-vrai, dit-il, que le con- » cordat porte en général, que le roi nommera » aux monaſtères, & qu'on ne fait dans ce traité » aucune diſtinction ni réſerve des monaſtères » ſoumis ou non ſoumis, unis ou non unis, » agrégés ou non agrégés. Ainſi il s'enſuit de » cette diſpoſition générale, que tout ce qui eſt » monaſtère, c'eſt-à-dire abbaye, ſe trouve com- » pris dans le concordat : de même que ſi, par » un traité entre les deux couronnes de France & » d'Eſpagne, le roi d'Eſpagne cédoit au roi les » villes d'une province, tout ce qui ſeroit ville » dans cette province ſeroit compris dans ce » traité, & préſumé avoir été abandonné au roi, » & qu'on allégueroit inutilement que telle ville » eſt membre & une dépendance de telle prin- » cipauté ou ſeigneurie ; le traité étant général » & ſans réſerve, cette exception ne ſeroit pas » écoutée «.

Mais cette comparaiſon ne ſe tourne-t-elle pas contre l'auteur ? Un traité qui céderoit des villes, ne ſeroit certainement pas un titre en vertu duquel on pût prétendre les villages qui ont été villes autrefois ; pourquoi donc le concordat, c'eſt-à-dire un traité qui accorde au roi la nomination à toutes les abbayes de ſon royaume, lui donneroit-il le droit de nommer aux prieurés qui, ayant été abbayes dans leur origine, n'étoient plus, au temps de cet acte, que de ſimples membres d'autres monaſtères, & ſujets à la collation des abbés de ceux-ci ? N'eſt-il pas évident qu'en donnant au roi la nomination aux abbayes, on n'a eu en vue que les bénéfices qui avoient alors cette qualité ?

Cette objection paroît insurmontable. Voici cependant ce que répond notre auteur. L'intention de nos rois & des seigneurs particuliers, en fondant des monastères, n'a point été d'établir de simples habitations pour des religieux ; il paroît au contraire, par les titres même des fondations, que leur dessein a été d'ériger de véritables abbayes. Il y a même des fondateurs qui ont prévu que les abbés chefs d'ordre pourroient tenter de réduire en prieurés les abbayes qu'ils fondoient, & qui ont pris des précautions contre cet abus. En 1106, Robert, comte de Flandres, agrége l'abbaye de saint Bertin à la congrégation de Cluni, & dit à ce sujet, en parlant à l'abbé de Cluni : *Sancti Bertini monasterium vobis vestrisque successoribus omninò liberè ordinandum perpetuo jure concedimus, eâ tamen conditione præfixâ, ut abbatia nunquam in prioratum redigatur* (*). En 821, le comte Vaibert donne à l'abbé Geilo un terrein nommé *Rodunion*, à la charge d'y construire, non une simple habitation dépendante d'un chef-lieu, mais un monastère, *eâ videlicet ratione, ut nulli alio loco subjectus habeatur, sed ibi monasterium deo & prædictis sanctis constituat.*

D'après cela, ne peut-on pas dire que la conversion de certaines abbayes en prieurés est contraire à l'intention des fondateurs ? Et puisqu'elle n'a été nullement autorisée par les deux puissances, spirituelle & temporelle, qui ont le plus grand intérêt à la conservation de ces titres, ne doit-on pas considérer ces maisons religieuses

(*) Bibliothèque de Cluni, page 538.

comme

comme étant encore dans leur état primitif, & conséquemment comme de véritables abbayes ?

Dira-t-on que le laps de temps & le défaut de réclamation doit faire présumer une approbation de la part des personnes qui représentent les fondateurs & les deux puissances ? Non, répond notre auteur. » Pour couvrir un pareil » changement, il seroit nécessaire que les puis» sances eussent agi de concert par des actes » formels & pour des causes légitimes. Les titres » qui existent sont autant de réclamations per» pétuelles contre lesquelles la prescription ne » peut avoir lieu, d'autant plus qu'il s'agit des » droits du roi & d'entretenir les fondations de » ses auteurs, qu'il est du bien de l'église & » de l'honneur de l'état de conserver. Ainsi il » est donc vrai que dans le temps que le con» cordar a été passé, quoique ces monastères ne » fussent connus que sous le nom de prieurés, » ils étoient véritablement des abbayes, & que » les entreprises qu'on a faites pour renverser leur » état, n'ont pu opérer ce changement «.

L'auteur ajoute que le roi nomme constamment aux abbayes de Tiers, de saint Martial de Limoges, & à plusieurs autres, quoiqu'elles aient été soumises à l'ordre de Cluni ; que par conséquent toutes les autres abbayes qui ont été fondées comme telles, doivent être à la nomination du roi, sous quelque nom qu'on les connoisse aujourd'hui.

Il convient cependant qu'entre les monastères agrégés, soit à l'abbaye de Cluni, soit aux chefs-d'ordre, il peut y en avoir que les fondateurs ont voulu y soumettre, avec pouvoir aux abbés de ces grandes abbayes d'y envoyer,

au cas de vacance, de leurs religieux pour en être les abbés & les gouverner avec cette subordination; mais il soutient que cette exception ne peut avoir lieu qu'à l'égard des abbayes dont les titres de fondation en disposent expressément ainsi.

» Il ne reste donc plus, dit enfin notre auteur, » qu'à connoître le nombre de ces monastères » ainsi réduits en prieurés. Le moyen le plus » simple & le plus sûr pour parvenir à cette con- » noissance, est d'obliger les collateurs de ces » prétendus prieurés à représenter les titres de » fondation de ces bénéfices, ou du moins des » actes équivalens & qui soient en bonne forme; » faute de quoi le roi pourra y nommer «.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur ce systême : il suffit que l'on sache qu'il n'est pas encore accrédité : c'est aux arrêts qui le jugeront, lorsqu'il sera proposé en justice, à déterminer l'opinion que nous devons nous en former.

Les prieurés conventuels des Pays-Bas sont soumis, dans les mêmes cas que ceux de France, à la nomination royale : mais la forme de cette nomination y est différente; nous en avons rendu compte sous le mot Élection.

On a demandé si cette forme devoit être suivie pour les prieurés conventuels qui sont en congrégation. Les chanoines réguliers d'Hanswyck, prieuré de la congrégation du Val-des-Écoliers, ont soutenu la négative, & combattu par ce prétexte la nomination faite par l'empereur de la personne de frère Marc Canthals. La cause fut d'abord portée au conseil privé de Bruxelles, & ensuite renvoyée au grand conseil de Malines.

L'abbé de ſainte Geneviève y intervint pour les chanoines réguliers, & le miniſtere public pour les droits de la couronne. On prétendoit d'un côté, que l'élection appartenoit aux religieux, & la confirmation à l'abbé général ; on démontroit de l'autre, que l'empereur étoit autoriſé, par les indults de Rome & par une poſſeſſion immémoriale, de faire élire qui bon lui ſembloit, & de confirmer l'élection ; que les ſeuls prieurés triennaux étoient exceptés de cette règle, que celui d'Hanſwyck étoit perpétuel, qu'ainſi rien ne pouvoit l'affranchir d'une loi générale & commune à toutes les provinces Belgiques.

En conſéquence, il eſt intervenu arrêt conçu en ces termes : » La cour faiſant droit ſur les » concluſions du ſuppliant (frère Marc Canthals), » déclare qu'il a été dûment pourvu du prieuré » d'Hanſwyck ; & diſpoſant ſur celles des con- » ſeillers fiſcaux, déclare que ſa majeſté eſt en » droit de nommer & députer à chaque vacance » dudit prieuré, des commiſſaires, dont un ſoit » de l'ordre du Val-des-Écoliers, & de le con- » férer ſur le pied des derniers collateurs..... » condamne les Reſcribens (les chanoines régu- » liers d'Hanſwyck & l'abbé de ſainte Geneviève) » aux dépens du différend au taux de la cour. » Prononcé à Malines le 21 février 1724 «.

Cet arrêt & les requêtes des *conſeillers fiſcaux*, qui en contiennent les motifs, ſont rapportés dans le recueil du comte de Coloma, imprimé à Malines en 1781.

Peut-on pourvoir à un prieuré conventuel par la voie de coadjutorerie ? Cette queſtion a été agitée dans un grand procès entre M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, & M. l'abbé

d'Auvergne. Le 13 septembre 1717, l'abbé de Lionne, Prieur commendataire de saint Martin-des-Champs, passa procuration pour demander au pape un coadjuteur, sur le motif que son » grand âge ne lui permettant plus de remplir » toutes les fonctions auxquelles l'engageoit sa » qualité de Prieur, il désiroit procurer à son » prieuré un successeur qui pût contribuer dans » la suite à en conserver les droits, & faire re- » venir, par son crédit, ceux qui avoient été » aliénés, ou procurer le payement des sommes » dues audit prieuré depuis tant d'années par le » roi, soit pour l'aliénation de la justice dont » jouissoit le prieuré, ou pour d'autres causes «. Le 22 du même mois, M. de Saint-Albin obtint en cour de Rome des bulles de coadjutorerie, contenant dérogation à toutes dispositions canoniques qui y seroient contraires. Le 8 octobre suivant, le roi donna des lettres-patentes pour l'exécution de ces bulles, dérogeant à cet effet à tous édits & déclarations qui pourroient y mettre obstacle, *pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence.* Le 13, les bulles furent fulminées par l'official de Paris, & le 18, elles furent enregistrées au grand conseil avec les lettres-patentes. Ce n'étoit cependant pas au grand conseil que les lettres-patentes étoient adressées, mais au parlement. En conséquence, M. de Saint-Albin en demanda l'enregistrement en cette cour. Par un premier arrêt du 21 janvier 1718, le parlement ordonna qu'avant faire droit, les bulles, les lettres-patentes & la requête en enregistrement seroient communiquées tant au collateur qu'au titulaire du prieuré. Le 23 du même mois, M. l'archevêque de Vienne, abbé de Cluni,

collateur, & M. de Lionne, Prieur commendataire, déclarèrent consentir à l'enregistrement. Le premier donna même une requête pour réitérer sa déclaration; & afin que l'on ne révoquât pas en doute la liberté de son consentement, il vint prendre séance au parlement le 7 février, & il fut rendu en sa présence un arrêt par lequel » la cour, ayant égard à sa re» quête, lui donne acte de son consentement porté » par icelle, & en conséquence ordonne que » lesdites lettres-patentes & bulles seront enre» gistrées, pour jouir par l'impétrant de l'effet » & contenu en icelles, & être exécutées selon » leur forme & teneur, *sans tirer à conséquence* » *& sans préjudice des droits du roi, des usages* » *du royaume, & des libertés de l'église gallicane* «. L'abbé de Lionne étant décédé le 5 janvier 1721, M. l'archevêque de Vienne conféra le prieuré à M. l'abbé d'Auvergne son frère, comme s'il eût été vacant par mort. Le 14 janvier 1724, M. l'abbé d'Auvergne, après avoir tenu ses provisions secrètes pendant trois ans, fit assigner M. l'archevêque de Cambrai au grand conseil, pour voir dire qu'il seroit maintenu dans le bénéfice. Il y avoit alors près de six ans que M. de Saint-Albin étoit possesseur paisible. Le 29, le roi, informé de cette contestation importante, voulut en être le juge, & l'évoqua en son conseil. M. l'abbé d'Auvergne a prouvé dans ses mémoires, que les coadjutoreries ne sont reçues en France que pour les prélatures, & qu'elles ne peuvent être autorisées pour un prieuré conventuel possédé en commende. M. de Saint-Albin est assez convenu de ces principes; mais il a soutenu que la prohibition d'étendre les coadjutoreries aux autres

bénéfices, n'étant que de droit positif, pouvoit être levée par le concours des deux puissances, sur-tout avec le consentement du collateur ordinaire; & que dans le fait celui-ci ayant expressément renoncé à son droit, ce n'étoit pas à son pourvu à le contredire. Par arrêt du 20 octobre 1725, le conseil a déclaré M. l'abbé d'Auvergne non recevable dans sa demande.

Nous avons rapporté tous ces détails, pour faire voir que cet arrêt n'est pas, comme le croient bien des personnes, un préjugé pour la légitimité des coadjutoreries de prieurés conventuels.

Quoique les Prieurs conventuels ne soient pas au rang des prélats (*), on ne laisse pas de les réputer dignitaires, & ils sont, en cette qualité, habiles à exercer une commission apostolique. C'est ce que porte la clémentine 2, *de rescriptis*.

Sur les autres points relatifs aux prieurés conventuels, voyez les articles CONVENTUELS & COMMENDE.

§. II. *Des prieurés claustraux.*

On appelle Prieur claustral celui qui gouverne les religieux, soit sous un abbé régulier, soit dans les abbayes ou prieurés qui sont en commende.

Un prieuré claustral n'est assez généralement considéré que comme un simple office. S'il y a des maisons où il existe en titre de bénéfice,

(*) Guymier sur la pragmatique, titre *de electione*, chapitre *sicut*, paragraphe *quanta*, avance cependant que *Prior conventualis dicitur prælatus*; mais il ne fonde cette assertion que sur le chapitre *decrevit*, *in 6°*. qui n'en dit pas un mot.

au moins il ne donne nulle part, à celui qui en eſt pourvu, la qualité de dignitaire. C'eſt la différence que met la clémentine 2, *de reſcriptis*, entre un Prieur conventuel & un Prieur clauſtral.

De droit commun, lorſque les abbayes ſont en règle, les Prieurs clauſtraux ſont à la nomination des abbés, & il dépend de ceux-ci de les révoquer quand il leur plaît. Auſſi les fonctions de ces Prieurs ceſſent-elles de plein droit à la mort des abbés qui les ont commis.

Il y a cependant quelques abbayes où l'on en uſe autrement : telles ſont ſainte Geneviève de Paris, Anchin en Artois, ſaint Aubert de Cambrai : les Prieurs de ces maiſons ſont élus par les religieux, & l'on ne peut les deſtituer que pour des cauſes légitimes.

L'uſage particulier de ces trois abbayes, lorſqu'elles ſont en titre, eſt, dans certaines provinces, un droit commun pour celles qui ſont en commende. Ainſi, dans les Pays Bas, les religieux qui ont des abbés commendataires, choiſiſſent toujours eux-mêmes leurs Prieurs; mais, comme on l'a vu à l'article Grand Prieur, ils ne le font qu'à l'intervention de leurs abbés, qui, en ce cas, ſont en droit de voter aux élections, ſoit en perſonne, ſoit par procureur.

Nous avons cependant ſous les yeux l'expédition d'un arrêt du conſeil d'état du 14 novembre 1694, rendu entre les religieux de ſaint Gérard, diocèſe de Namur, & leur abbé commendataire, qui » ordonne que de trois en trois ans il » ſera procédé à la nomination du Prieur par les » religieux capitulairement aſſemblés, lequel ſera » tenu, avant d'en faire les fonctions, de demander

» la confirmation à l'évêques qui ne pourra la lui » refuser sans cause légitime «.

En général, le droit à la nomination du Prieur claustral n'a rien de fixe par rapport aux abbayes possédées en commende : dans les unes, il appartient aux religieux, dans les autres, à l'abbé. On ne doit consulter en cela que la possession & les statuts des différens ordres.

Lorsque l'abbaye est en règle, le Prieur claustral est subordonné à l'abbé dans toutes les fonctions de son office; & l'on peut alors lui appliquer ce que dit saint-Benoît du Cellerier, *sine jussione abbatis nihil faciat.... omnia mensuratè faciat & secundùm jussionem abbatis.... omnia quæ ei injunxerit abbas, ipse habeat sub curâ suâ, à quibus eum prohibuerit non præsumat.*

On a établi au mot Commende, que dans les abbayes qui sont possédées à ce titre, ce n'est point aux abbés, mais aux Prieurs claustraux qu'appartient le gouvernement spirituel. Ce principe a été confirmé par l'arrêt du 14 novembre 1694, que nous venons de citer. Voici ce qu'il porte à ce sujet : » Pourra ledit Prieur exercer toute ju» ridicton spirituelle immédiate, donnera l'habit » à ceux que le chapitre aura admis au novi» ciat, & recevra les novices qui auront été pa» reillement admis par le chapitre à faire pro» fession «.

Quelques canonistes, & entre autres Van-Espen, exceptent de cette jurisprudence les abbayes qui sont possédées en commende par des cardinaux; & c'est d'après eux, que le rédacteur de l'article cité a dit, que » l'abbé commendataire » n'a aucun droit au gouvernement spirituel ni à » la correction des moines, *excepté lorsqu'il est*

cardinal «. Mais cette restriction n'est pas admise en France : différens auteurs citent, comme un monument de sa proscription, l'arrêt du grand conseil du 30 mars 1694, que nous avons rapporté à l'article GRAND PRIEUR. C'est une méprise. Il est vrai que cet arrêt déboute le cardinal d'Estrées de sa prétention au droit exclusif de nommer le grand Prieur de l'abbaye d'Anchin, qu'il tenoit en commende : mais on ne peut en tirer aucune conséquence pour les autres abbayes ni même pour les autres parties du gouvernement spirituel de celle d'Anchin, parce que les religieux de cette maison ayant, comme on l'a dit ci-dessus, le droit d'élire leur grand Prieur lors même qu'ils ont un abbé régulier, le cardinal d'Estrées ne pouvoit avoir aucun prétexte pour s'en faire adjuger la nomination.

Mais un arrêt qui prouve directement que les abbés cardinaux n'ont pas en France le droit que leur attribuent les canonistes à l'administration intérieure des abbayes dont ils sont commendataires, est celui du 19 septembre 1697, qui a été pareillement rendu au grand conseil entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin. Cet arrêt, que l'on ne trouve pas dans nos livres, mais que j'ai entre les mains, déclare qu'il y a abus dans les provisions données par le cardinal, tant pour les offices claustraux de trésorier & maître des bois de l'abbaye, que pour la place de Président ou principal du collége d'Anchin de Douai; ce faisant, maintient & garde le grand Prieur dans le droit & possession de commettre, révoquer, instituer & destituer, en la manière accoutumée, à la présidence de Douai, & à tous les offices claustraux dépendans de l'abbaye.

L'ordre de Cluni nous offre, par rapport aux Prieurs clauſtraux, un uſage ſingulier dont il faut ici rendre compte. » Cet uſage, dit M. Piales, » fondé ſur les principes de l'équité naturelle, » établi par des décrets des chapitres généraux, & » confirmé par des lettres-patentes dûment en- » regiſtrées, conſiſte à donner au Prieur clauſ- » tral de chaque monaſtère une double menſe ou » une portion double. Il a été introduit à l'imi- » tation de ce qui s'étoit pratiqué dans les par- » tages des menſes capitulaires des égliſes cathé- » drales & collegiales, où nous voyons que le » chef de la compagnie jouit communément de » deux prébendes, quelle que ſoit ſa qualité, » ſoit celle de doyen ou de prévôt. Le chef d'un » corps, d'une compagnie, d'une communauté » ſéculière ou régulière, eſt toujours expoſé à » une plus grande dépenſe que les ſimples mem- » bres qui ne ſont point en dignité. Il eſt obligé » de donner à manger de temps en temps à la » compagnie & à différentes perſonnes qui y » ont rapport. Il ne peut ſe diſpenſer, pour le » bien du corps, d'entretenir certaines relations, » qui donnent toujours lieu à certaines dépenſes. » S'il vient quelque étranger qui ait quelque » affaire avec la compagnie, c'eſt communément » au chef qu'il s'adreſſe. Combien d'autres devoirs » relatifs à la ſociété civile qu'un chef eſt tenu » de remplir, & qui le mettent dans la néceſſité » d'avoir plus de domeſtiques & un logement » plus vaſte que celui des ſimples particuliers! » Un chef eſt préſumé être le premier par ſon » mérite, auſſi bien que par ſa place. Il lui faut » donc une plus grande quantité de livres & » autres meubles, qu'aux ſimples membres de la

» compagnie. Par ces différentes raiſons, le re-
» venu qui ſuffit à un chanoine ne ſuffit pas à
» un doyen. Ces motifs militent en faveur des
» Prieurs clauſtraux, pour leur faire attribuer une
» double menſe dans tous les monaſtères où
» chaque religieux à ſa portion en menſe ſépa-
» rée. S'ils ne militent pas avec la même force
» en faveur des Prieurs clauſtraux des monaſtères
» où il n'y a qu'une menſe commune, du moins
» militent-ils en faveur de la communauté. Auſſi
» toutes les fois que les abbés & Prieurs titulaires
» & commendataires des abbayes & prieurés de
» l'ordre de Cluni, tant de l'ancienne que de
» l'étroite obſervance, ont entrepris de conteſter
» aux Prieurs clauſtraux leur double menſe, ils
» ont été condamnés à la leur payer à raiſon de trois
» cents livres par an, & cela, ſoit que la com-
» munauté des religieux jouiſſe d'un tiers des
» biens du monaſtère en vertu d'un partage judi-
» ciaire, ſoit que les religieux ne jouiſſent que
» d'une ſimple penſion ou portion monachale «.

M. Piales rapporte enſuite deux arrêts qui juſtifient ce qu'il avance. Le premier a été rendu au grand conſeil, le 16 mai 1735, ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, en faveur du Prieur clauſtral de Lhoris en Santerre, contre le ſieur Ozenne, Prieur commendataire de ce prieuré. Le ſecond eſt du 6 février 1744; il a été rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général le Bret, entre le Prieur titulaire & le Prieur clauſtral de ſaint Martin de Layrac.

§. III. *Des prieurés forains.*

Les prieurés forains ſont ceux qui dépendent d'une abbaye ou prieuré conventuel, & en ſont en quelque ſorte partie. On les connoît auſſi en certains endroits ſous le nom de prévôtés.

On en diſtingue de deux ſortes: les uns ſont appelés ſimples, les autres ſociaux.

Les prieurés forains ſimples ſont ceux dans leſquels il n'exiſte point de conventualité; & l'on entend par prieuré ſocial, celui dans lequel pluſieurs religieux du monaſtère d'où il dépend, vivent enſemble ſous la conduite d'un Prieur.

Cette diſtinction vient du relâchement de la diſcipline monaſtique. Les loix de l'égliſe & de l'état ont toujours exigé que la conventualité fût établie & maintenue dans les prieurés forains. Le chapitre 44 du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, tiré du réglement fait dans l'aſſemblée des abbés, tenue en cette ville en 817 par ordre de Louis le Débonaire, qui l'approuva enſuite, porte, qu'il eſt permis *abbatibus habere cellas in quibus aut monachi ſint aut canonici*; & veut que l'abbé *provideat ne minùs de monachis ibi habitare permittat quàm ſex.* Dans la ſuite, on a fixé à trois le nombre des religieux qui doivent habiter chaque prieuré forain. Le concile de Montpellier, de 1214, & la clémentine *in agro*, en contiennent des diſpoſitions expreſſes, & veulent que ſi les revenus d'un prieuré ne ſuffiſent pas pour remplir cet objet, on uniſſe pluſieurs petits prieurés, à la charge de faire deſſervir par des eccléſiaſtiques ſéculiers, ceux où il n'y auroit plus

de religieux résidens. Mais ces réglemens & plusieurs autres semblables, rapportés à l'article Conventualité n'ont produit, comme on l'a vu au même endroit, que des fruits très-imparfaits.

On a cependant tenté de les faire revivre, & même de les étendre par l'article 10 de l'édit du mois de février 1773, concernant les réguliers. Cet article fait défense aux Prieurs forains de résider dans leurs prieurés, à moins qu'il n'y existe une conventualité régulière; & leur ordonne de se retirer & vivre dans les monastères auxquels ils sont attachés.

Cette disposition est générale, elle embrasse par conséquent tous les prieurés où il se trouveroit moins de quinze religieux, sans compter le supérieur, pour les monastères non réunis en congrégation; & moins de huit religieux, sans compter le supérieur, pour ceux qui sont sous chapitres généraux, puisque l'article 7 de l'édit du mois de mars 1768, a déterminé par ce nombre le caractère de leur conventualité.

Mais il y a tout lieu de croire que les circonstances dans lesquelles la première de ces loix a été portée & enregistrée, en affoibliront toujours l'autorité, & la feront insensiblement tomber dans l'oubli. Déjà même le roi l'a expressément révoquée, pour le ressort du parlement de Flandres, par une déclaration du 17 décembre 1774, qui veut, art. 11, » que les prévôtés, » prieurés ou dépendances desdits monastères, » dans lesquels il n'existeroit plus de conventua» lité régulière, continuent d'être habités, ainsi » qu'ils l'ont été ci-devant, par les religieux que

» les ſupérieurs deſdits monaſtères jugeront à pro-
» pos d'y envoyer «.

Les abbayes d'Artois ont pareillement obtenu au conſeil un arrêt du 18 avril 1778, qui ſurſit, à leur égard, à l'exécution de l'édit du mois de février 1773, & ordonne ſpécialement qu'il ne ſera rien innové en ce qui touche les prieurés & prévôtés de leur dépendance.

Il a été un temps où certaines religieuſes avoient auſſi des prieurés forains, dans leſquels elles faiſoient leur réſidence. Sœur Geneviève Mailliart s'étant fait pourvoir en cour de Rome du prieuré de Mirabeau, ſur la réſignation de ſœur Anne Pinart, ſœur Catherine Govaut en obtint des proviſions à titre de dévolut, fondé ſur l'indignité de la réſignataire. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, ſur l'appel d'une ſentence des requêtes du Palais, M. l'avocat général Bignon obſerva qu'il y avoit, de la part de ſœur Maillart, *de l'ordure & de la honte;* que cela arrivoit, parce que le prieuré étoit champêtre, & qu'il étoit important que la cour y pourvût par ſa prudence, afin de tarir la ſource de tels ſcandales. Par arrêt du 4 juin 1637, rapporté dans le recueil de Bardet, » la cour mit l'ap-
» pellation au néant, évoquant le principal &
» y faiſant droit, maintint & garda ſœur Cathe-
» rine Govaut en la poſſeſſion & jouiſſance du
» prieuré contentieux, à la charge de n'y point
» réſider, mais de ſe retirer dans un couvent
» & maiſon régulière; & à la charge pareille-
» ment de ne pouvoir le réſigner, & qu'après
» ſon décès, il ſeroit pourvu par l'archevêque

» de Sens à l'union dudit prieuré à l'abbaye du » Val-de Grace, d'où il dépend «.

Une des plus importantes queſtions qu'il y ait ſur la matière des prieurés forains, ſoit ſimples, ſoit ſociaux, eſt de ſavoir quelle eſt leur véritable nature, c'eſt-à-dire, s'ils exiſtent en titre de bénéfices, ou s'ils ne forment que de ſimples obédiences ou adminiſtrations.

Pour répandre ſur cette queſtion tout le jour dont elle eſt ſuſceptible, il faut remonter à l'établiſſement des prieurés forains, & les conſidérer dans les différens états par leſquels ils ont paſſé. On peut réduire ces états à trois époques principales, qui ſont l'origine des prieurés, le troiſième concile de Latran de 1179, & le concile de Vienne, tenu en 1311.

Pluſieurs cauſes ont concouru à donner naiſſance aux prieurés forains. La première, & la plus commune, a été une raiſon d'économie & de ſage adminiſtration. Lorſque les monaſtères eurent été enrichis, ſoit par la libéralité des fidèles, ſoit par les travaux des pieux ſolitaires qui venoient s'y retirer, on fut obligé d'en partager le gouvernement temporel, & d'en charger différens religieux. Le ſupérieur du monaſtère, ne pouvant être par-tout, envoyoit quelques-uns de ſes inférieurs dans les différentes fermes qui en compoſoient le patrimoine, pour en faire valoir les biens, en rapporter les fruits à la menſe commune, veiller ſur les colons, & contenir les ſerfs dans le devoir. Ces adminiſtrations, connues dans les auteurs eccléſiaſtiques ſous le nom de *celles*, *granges*, *fermes* ou *oratoires*, étoient des places ſubordonnées & toujours dépendantes; le ſupérieur pouvoit les révoquer quand il le jugeoit à pro-

pos. Comme il étoit défendu d'envoyer un religieux hors du monaſtère pour vivre ſeul & ſans règle, l'abbé donnoit des compagnons à ces adminiſtrateurs, & ceux-ci tirèrent de là le nom de *priores*, premiers, ou de *præpoſiti*, prépoſés.

Une autre cauſe donna lieu à la formation des prieurés forains. Souvent les monaſtères étoient hors d'état de contenir le grand nombre de religieux qui venoient y chercher un aſile contre la corruption du ſiècle; dans ce cas, on envoyoit une colonie dans un des domaines de l'abbaye, & ces religieux étoient ſubordonnés à un chef ou Prieur, qui pouvoit, comme eux, être deſtitué & rappelé au monaſtère par le ſupérieur (*).

Enfin il arrivoit auſſi dans ce temps, où la faveur des moines leur attiroit cette conſidération qui ſuit preſque toujours la vertu, que des ſeigneurs déſiroient d'en avoir quelques-uns dans leur voiſinage, pour profiter de leurs inſtructions & de leurs

---

(*) On trouve dans la chronique de Cambrai, écrite par Baudry, évêque de Noyon, liv. 2, chap. 20, p. 242, un exemple d'un établiſſement de cette eſpèce. Il parle de la prévôté de Berclau, dépendante de l'abbaye de ſaint Vaaſt d'Arras. *Eſt autem vicus ex rebus ſancti Vedaſti, nomine Berclaus . . . . Illuc ergo Heduinus abbas, conſideratâ rei opportunitate, monaſterium fundare diſpoſuit, ſiquidem ei epiſcopalis auctoritas aſpiraret. Quippè duplici uſu ſatis competenter proviſo, quod inibi videlicet partem ex monachis qui ad cœnobium ſancti Vedaſti frequentiores confluxerant, delegaret; & bona eccleſiæ circumjacentia tutiùs poſſiderentur.* On reconnoît ici deux des cauſes qui ont contribué à l'établiſſement des Prieurés. 1°. La décharge de l'abbaye de ſaint Vaaſt, dont la communauté étoit devenue trop nombreuſe; 2°. la ſûreté & la bonne adminiſtration des biens de cette abbaye.

leurs bons exemples. S'ils n'étoient pas assez riches pour fonder un monastère capable de se soutenir par lui même, ils prioient un abbé voisin d'envoyer dans leur terre un certain nombre de religieux. Ils leur bâtissoient une retraite & un oratoire, & ces établissemens devenoient des membres dépendans des abbayes d'où ces religieux avoient été tirés (*).

Mais de quelque manière qu'il arrivât qu'un petit monastere s'établît ainsi par une colonie tirée d'un monastère plus considérable, les biens de l'un ou ne cessoient pas d'être ou devenoient ceux de l'autre ; l'abbé de celui-ci n'en laissoit au Prieur ou prévôt de celui là, que ce qui étoit nécessaire pour son entretien & la subsistance des religieux chargés d'y célébrer le service divin. Cette dépendance étoit de droit à l'égard des prieurés formés du patrimoine des abbayes, c'est-à-dire, par l'une des deux premières causes que nous venons de rappeler; mais elle avoit aussi lieu à l'égard de ceux qui s'étoient établis de la troisième manière. C'est la remarque du père Mabillon dans ses annales de l'ordre de saint Benoît, tome 1, livre 9, page 260, n. 41, & tome 2, livre 24, page 207, où il rapporte l'exemple de la celle de saint Goar, qui fut donnée par Charlemagne au monastère de Prum : *Hanc cellam monasterio Prumiæ regio diplomate tradidit in perpetuùm deinceps cum rebus suis in usus fratrum ibidem servientium cessuram.*

Tel fut assez généralement l'état des prieurés fo-

(*) Voyez-en un exemple dans Aubert de Mire, *diplomata Belgica*, cap. 54.

rains jusqu'au troisième concile de Latran de 1179. A cette époque, il s'introduisit dans ces petits monastères un abus qui insensiblement opéra un changement total dans leur manière d'exister. Le troisième concile de Latran avoit établi pour maxime, qu'aucun religieux ne pouvoit avoir un pécule, mais il en avoit excepté les officiers du monastère à qui l'abbé auroit permis d'en tenir un, non pour le posséder en propre, mais pour l'employer aux dépenses communes qu'ils étoient obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les officiers claustraux ayant étendu fort loin cette exception, les Prieurs forains, qui ne se croyoient pas d'une condition moins avantageuse, s'empressèrent de suivre leur exemple : en conséquence, ils prirent, comme à forfait, les administrations auxquelles ils étoient préposés; ils se chargèrent de la dépense, & l'abbé se contenta d'exiger d'eux des pensions modiques. Bientôt ces administrations se donnèrent à l'enchère ; l'abbé força les pensions, & les augmenta à un point, qu'il ne restoit plus aux Prieurs forains un revenu suffisant pour entretenir le nombre de religieux qui devoient les accompagner.

Le pape Grégoire IX chercha à remédier à cet abus par sa bulle de l'an 1232, adressée à l'ordre de Cluni : *Quoniam*, ce sont ses termes, *abbas Cluniacensis, nec non abbates & Priores ejusdem ordinis, prioratus sibi subjectos exactionibus & extorsionibus consueverunt adeò aggravare, quòd in eisdem prioratibus antiquus & consuetus monachorum numerus est nimiùm diminutus, nos de cætero fieri sub attestatione divini judicii prohibemus.*

Cette bulle ne condamnoit que l'excès des

pensions. Le concile de Saumur, de l'an 1251, alla plus loin : il défendit d'en imposer de nouvelles, & même d'exiger celles qui n'avoient été imposées que depuis un certain temps ; ce qui fut expressément confirmé par la bulle de Nicolas IV, de l'an 1290.

Ces réglemens ne touchoient nullement à la nature des prieurés forains. Ils ne tendoient qu'à en prévenir la ruine ; aussi remarquons-nous que dans le temps même où ils ont paru, c'est-à-dire dans le treizième siècle, on regardoit encore les prieurés forains comme de simples administrations. Plusieurs religieux avoient tenté d'obtenir en cour de Rome des rescrits, pour être maintenus pendant toute leur vie dans les obédiences qui leur étoient confiées. Le pape Innocent III s'élève avec force contre cet abus dans les décrétales *ad nostram & porrecta, de confirmatione utili vel inutili.* Si ces lettres, dit le pontife, portent que l'impétrant est un religieux, elles sont fausses, parce que nous n'en avons point accordé de semblables. Si au contraire l'impétrant a tu sa qualité de religieux, elles sont nulles & subreptices (*). Ce n'étoit donc pas encore l'usage de donner ces administrations à perpétuité ; & si l'on en voyoit quelques exemples, ils étoient l'effet de la fraude & de la surprise.

(*) Cùm igitur à cancellariâ nostrâ hujusmodi litteras emanasse non credamus, mandamus quatenus illos qui tales litteras exhibuerint, in quibus prioratus vel administrationes tanquam religiosis conferantur, eosdem punias tanquam falsitatis autores. Si vero in eis non fit mentio religionis ipsorum, illas tanquam tacitâ veritate subreptas denunties non valere.

Les abus mêmes de ce siècle justifient cette vérité. Les abbés, pour gratifier des clercs séculiers, imaginèrent de leur donner des places monachales dans les prieurés, où ils vivoient avec les religieux : d'un autre côté, des Prieurs forains obtenoient des rescrits de Rome, pour résider seuls dans leurs prieurés. Le pape Honoré III réforma ces deux abus ; le premier, par la décrétale *ea quæ, de statu monachorum*, & le second par les décrétales *ex parte & ad audientiam, de capellis monachorum*. Ainsi, plus les religieux du treizième siècle faisoient d'efforts pour secouer le joug de la discipline monastique, plus les papes s'appliquoient à la maintenir dans toute sa vigueur, sans permettre ni aux abbés d'abuser de leurs pouvoirs pour employer à leurs usages les revenus des prieurés forains, ni aux Prieurs de se faire des titres pour posséder à vie & sans charge de rendre compte, des revenus dont le soin leur étoit confié à titre d'obédience & de pure administration.

Il faut convenir cependant que les papes eux-mêmes ont, dans ce siècle, fait faire aux prieurés un grand pas vers la qualité de bénéfices. Déjà Nicolas IV, par sa bulle de 1290, adressée à l'ordre de Cluni, les avoit expressément soumis à la dévolution. Déjà Innocent III avoit déclaré, dans le chapitre *cùm ad monasterium, de statu monachorum*, qu'un Prieur forain ne peut être destitué & rappelé à son monastère, sans une cause légitime, *nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda, tanquam in suâ sibi vitâ locetur, sed* CUM OPORTUERIT *amoveri, sine contradictione quâlibet revocetur.* Déjà les commendes de ces prieurés, en faveur

des clercs séculiers, étoient devenues assez communes; & comme les commendataires n'étoient pas sujets à la loi de la révocation, est-il étonnant qu'on se soit accoutumé peu à peu à attribuer au titre la perpétuité qui ne venoit que de la personne?

Tel étoit l'état des prieurés, lorsque s'est tenu le concile général de Vienne, en 1311. Les décrets qu'il fit sur ces établissemens ont paru si intéressans, qu'on les a insérés dans le corps du droit canonique, où ils forment les clémentines *ne in agro*, *de statu monachorum*. & *quia regulares*, *de supplendâ negligentiâ prælatorum*.

Par les décrets contenus dans la première de ces loix, le concile de Vienne, en défendant aux religieux de résider seuls dans les prieurés, ordonne aux abbés de faire réunir, par l'autorité de l'église, ceux de ces bénéfices dont les revenus ne suffisent pas pour la subsistance de deux religieux au moins. Il règle l'âge & les qualités nécessaires pour être nommé à ces prieurés & administrations régulières: il veut que les pourvus soient profès & âgés de vingt-cinq ans pour les prieurés conventuels, & de vingt ans au moins pour les autres: il exige qu'ils soient prêtres, ou tenus de se faire promouvoir au sacerdoce dans l'année de leurs provisions, ou au plus tard à l'âge de vingt cinq ans: il les oblige à une résidence exacte, & leur défend même de résider dans le principal monastère, si ce n'est pour un temps & pour de justes causes.

La clémentine *quia regulares*, ajoute, en renouvelant quelques loix particulières du treizième siècle; 1°. que les abbés disposeront des prieurés dans les six mois de la vacance, &

qu'après ce délai, les évêques suppléeront à leur négligence, en *conférant* par droit de dévolution : 2°. que ces mêmes abbés ne pourront s'approprier les revenus des prieurés, ni même leur imposer de nouvelles pensions ou augmenter les anciennes : 3°. que l'on suivra, à l'égard de ces prieurés, la décrétale du pape Boniface VIII, par laquelle il est défendu aux prélats & autres de s'emparer des fruits des *bénéfices vacans* : 4°. qu'un religieux ne pourra réunir sur sa tête plusieurs prieurés à la fois, quand même ils seroient sans charge d'ames : 5°. que toutes ces dispositions ne concernent pas les prieurés unis à la mense du principal monastère, *præmissa verò de prioratibus, ecclesiis, administrationibus & beneficiis intelligimus quæ non sunt de mensâ prælatorum ipsorum*, mais seulement ceux qui sont gouvernés par des Prieurs, administrateurs ou régisseurs particuliers, *sed speciales Priores, administratores seu rectores consueverunt habere*, quoique ces Prieurs ou administrateurs puissent être rappelés au monastère pour des causes légitimes, *licet Priores, seu administratores liberè possint ad claustrum, cùm oportuerit, revocari.*

Cette quatrième disposition peut servir à éclaircir bien des doutes & à dissiper bien des équivoques que l'on élève ordinairement sur cette matière. D'abord elle excepte des décrets du concile les prieurés unis à la mense abbatiale ; & de peur que l'on ne regarde comme tels tous ceux dont les possesseurs sont tenus de rendre compte à l'abbé, elle décide formellement que cette exception est limitée aux prieurés qui n'ont point de Prieurs, d'administrateurs ou de régis-

ſeurs particuliers. En ſecond lieu, elle déclare, conformément au chapitre *cùm ad monaſterium*, rapporté ci-devant, que les titulaires de ces prieurés, qu'elle a qualifiés un peu plus haut de bénéfices, peuvent être deſtitués & contraints de retourner au monaſtère principal, *cùm oportuerit*, lorſque de juſtes raiſons l'exigent. Il eſt donc prouvé par-là que l'amovibilité du Prieur n'empêche pas que le prieuré n'exiſte en titre de bénéfice. C'eſt auſſi ce qu'enſeignent Garcias, *de beneficiis*, partie 1, chapitre 1, ſection 1; Lotherius, *de re beneficiariâ*, livre 1, queſtion 33, n. 11; le gloſſateur de la pragmatique, titre *de collationibus*, §. *item quod ad dicta s*; Rebuffe au même endroit; M. de Selve, *de beneficiis*, partie 3, queſtion 21; & l'on a donné au mot Bénéfices, tome 5, page 416, la raiſon fondamentale de cette doctrine.

Faut il donc dire que le concile de Vienne a érigé tous les prieurés forains en vrais titres de bénéfice? Il eſt difficile de ne le pas penſer ainſi, quand on prend l'enſemble de tous les décrets de cette aſſemblée; quand on voit qu'elle a aſſujetti tous les prieurés qui ne ſont point *de mensâ*, à la loi de la dévolution; quand on voit qu'elle a autoriſé les évêques à les *conferer* en titre après les ſix mois de la vacance; quand on voit qu'elle a défendu aux abbés de s'en approprier les revenus, même pendant la vacance; quand on voit qu'elle leur a appliqué le décret du troiſième concile de Latran, qui défend aux collateurs d'impoſer des cens ſur les bénéfices dont ils diſpoſent; & qu'enfin elle déclare tous ces prieurés incompatibles les uns avec les autres, même lorſque la charge des ames n'y eſt

point annexée. Il faut en convenir, quoique chacune de ces dispositions séparées ne soit pas suffisante pour établir que le concile a, par un réglement universel, imprimé le caractère de bénéfice à tous les prieurés & administrations régulières, néanmoins, réunies & considérées sous un point de vue qui les embrasse toutes à la fois, elles semblent annoncer que telle a été l'intention des pères du concile.

Aussi voyons-nous Dumoulin, ce flambeau de notre jurisprudence canonique & civile, appliquer la régle des vingt jours aux prieurés même révocables *ad nutum*. Voici comme il s'explique : *Etiamsi sint prioratus liberè revocabiles ad nutum.... hæc etiam faciunt numerum in mandatis papæ, ut olim tempore pragmaticæ, ante concordata, faciebant turnum in nominatis & graduatis.* Il n'excepte de sa décision que les prieurés *de mensâ*, conformément au concile de Vienne, *secùs de unitis mensæ quæ inter beneficia nullomodo computantur.* (Sur la règle *de infirmis*, n. 320.)

Comment d'ailleurs contester que les prieurés-administrations aient été de vrais bénéfices depuis le concile de Vienne, quand on voit que le concile de Basle, la pragmatique & le concordat les ont assujettis à l'expectative des gradués ? (*)

(*) Quòd si quis.... contra prædictum ordinem de beneficiis, dignitatibus, personatibus, officiis & ADMINISTRATIONIBUS quovismodo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane. *Texte de la pragmatique, au titre* de collationibus.

Ordinarii tertiam partem omnium dignitatum, perso-

Et c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts. Nous en trouvons un du parlement d'Aix du 30 juin 1744 ; il a été rendu entre M. d'Esclapon & les religieux de Lerins, au sujet des prieurés de Valauris & de la Napoule : on les soutenoit simples obédiences ; l'arrêt les a jugés bénéfices. Il est rapporté dans les consultations de d'Héricourt, tome 1, page 79.

Le parlement de Paris a décidé la même chose en 1766 au sujet du prieuré de Bar : la contestation étoit entre les religieux de Saint-Mihiel, & le sieur le Fevre, pourvu en cour de Rome. Un autre arrêt de la même cour du 26 janvier 1768, a pareillement jugé en faveur de l'abbé de Saintignon, régaliste, contre les religieux de Marmoutiers en Alsace, que le prieuré de Saint-Quirin étoit un vrai bénéfice, & comme tel, susceptible de l'impression d'un brevet de régale.

Cependant on ne peut se cacher que le concile de Vienne n'érige point expressément les prieurés forains en bénéfices ; il en parle, à la vérité, comme s'ils l'étoient à peu près tous ; mais ce n'est point lui qui les rend tels, il les laisse dans l'état où il les a trouvés ; & quoiqu'il les assujetisse à certaines loix qui jusqu'alors ne s'étoient guère observées que pour les bénéfices, on ne peut pas dire pour cela qu'il les dénature. Appliquer à un établissement une loi faite pour les bénéfices, c'est assimiler cet établissement aux

---

natuum, ADMINISTRATIONUM, cæterorumque beneficiorum .... graduatis .... conferre teneantur. *Texte du concordat, au même titre.*

bénéfices dans un point; mais ce n'eſt pas l'ériger en bénéfice. Une choſe peut reſſembler à une autre, être ſoumiſe aux mêmes loix à certains égards, ſans être identiquement la même.

Le concile de Vienne n'a eu d'autre objet que de réformer différens abus qui s'étoient introduits relativement aux prieurés, ſoit bénéfices, ſoit ſimples adminiſtrations. Un premier abus étoit de les laiſſer vacans; un ſecond, qui étoit la conſéquence du premier, c'eſt que les abbés s'emparoient des revenus & en faiſoient leur profit; enfin un troiſième abus étoit d'en donner pluſieurs au même religieux.

Le concile remédie à ce triple abus, & il dit: Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi un prieuré eſt bénéfice, ou ſi ce n'eſt qu'une ſimple adminiſtration. Dans l'un & dans l'autre cas, il faut remplir l'intention du fondateur, qui a voulu qu'il s'y fît un ſervice particulier, & qui a fixé la deſtination des biens au ſoulagement des habitans des lieux. Dans l'un & dans l'autre cas, l'adminiſtration d'un prieuré, la deſſerte de l'oratoire qui y eſt conſtruit, eſt incompatible avec une autre adminiſtration du même genre, parce que l'on ne peut être en pluſieurs lieux à la fois. Ainſi, dans l'un & dans l'autre cas, le prieuré doit être rempli, ſoit d'un titulaire, ſoit d'un adminiſtrateur; il doit être donné en titre ou en commiſſion, *committi vel conferri.*

Si le concile eût voulu ériger tous les prieurés en titre de bénéfices, il l'auroit dit expreſſément. Au lieu de leur appliquer l'une après l'autre trois des loix relatives aux bénéfices, il auroit dit: Les prieurés, ceux même qui n'étoient jusqu'ici que de ſimples adminiſtrations, ſeront dé-

ſormais des bénéfices ; nous les érigeons comme tels, & comme tels ils ſeront ſoumis à toutes les loix des bénéfices. Il auroit dit : Les Prieurs ne ſeront plus des adminiſtrateurs révocables, ils ſeront tous titulaires & bénéficiers. Il auroit dit : On ne confiera plus les prieurés à temps, on ne les donnera plus par commiſſion, mais on les conférera. Or, loin de trouver ces idées dans le concile, on y voit tout le contraire : il ordonne de *commettre* aux prieurés, ou de les *conférer* ; la différence de ces expreſſions indique aſſez la différence des objets auxquels elles s'appliquent. Le concile reconnoît donc que parmi les prieurés il y en a qui ne ſont point bénéfices.

En un mot, le concile paroît bien ſuppoſer que la plupart des prieurés forains exiſtent en titre de bénéfices ; mais cette ſuppoſition n'eſt point une diſpoſition pour tous ; il en réſulte, à la vérité, que le droit commun eſt pour la qualité de bénéfice, & que dans le doute on doit préſumer qu'un prieuré eſt tel : mais ce droit commun peut être écarté, cette préſomption peut être détruite par la preuve d'une poſſeſſion contraire.

Les exemples viennent en foule confirmer ce que nous avançons. Suivant un certificat donné le 20 février 1693 par le Prieur de l'abbaye de ſaint Victor de Paris, » toutes les adminiſtrations » des prieurés forains qui en dépendent, ne ſont » que des commiſſions, toutes révocables *ad nu-* » *tum* «. C'eſt en effet ce qu'ont jugé ſix arrêts du parlement.

Les ſénieurs de la chambre de ſaint Victor ayant révoqué frère Jean Deſcouis, qu'ils avoient commis à l'adminiſtration de Villiers-le-Bel, il

ſe pourvut en cour de Rome pour empêcher ſa révocation. Sur l'appel comme d'abus interjeté par les ſénieurs, arrêt intervint en 1470, qui déclara y avoir abus, & maintint dans ſon administration le religieux qui avoit été commis à la place de Deſcouis.

Jean Bardin ayant obtenu en cour de Rome, le 19 avril 1518, des proviſions en titre du prieuré de Puiſſeaux, avec la clauſe de ne pouvoir être révoqué, ſur l'appel comme d'abus de l'abbaye de ſaint Victor, arrêt qui dit qu'il y a abus. (Malingre, antiquités de Paris, livre 4.)

Rebuffe, *de pacificis*, n. 335, cite un pareil arrêt du premier mars 1546, qui, ſur l'appel comme d'abus interjeté par les abbé & religieux de ſaint Victor, déclare abuſives des proviſions expédiees en cour de Rome pour leurs prieurés forains, qu'ils ſoutenoient n'être que des adminiſtrations révocables.

M. de Longueil, conſeiller au parlement, ayant fait placer ſon indult ſur l'abbaye de ſaint Victor, les Prieur & religieux ſe pourvurent le 14 mai 1578, par requête au roi, pour faire révoquer la nomination, *comme n'étant leurs prieurés forains que ſimples manſions & adminiſtrations comptables & révocables à volonté*. Le roi ayant renvoyé la requête en ſon conſeil privé, M. de Longueil ſe déſiſta par acte du 24 juillet de la même année, & jamais ces prieurés n'ont été ſujets à l'indult de la cour.

Antoine Vaultier, chanoine régulier de ſainte Barbe en Auge, requit, comme gradué nommé ſur l'abbaye de ſaint Victor, le prieuré du Bois-Saint Père. Les religieux, ſans avoir égard à ſa réquiſition, nommèrent le frère Lhuillier pour

nouvel administrateur. La contestation s'engagea entre les deux prétendans, & fut portée aux requêtes du palais, où, par sentence rendue sur productions respectives le 12 mars 1636, Lhuillier a été maintenu dans la possession & jouissance de ce prieuré *& administration d'icelui ;* & cette sentence a été confirmée par arrêt.

La question se présenta encore en 1684. Jean Guillot, chanoine régulier, avoit surpris en cour de Rome des provisions du prieuré forain de Saint-Paul-des-Aulnois, dont Alexandre Vaillant, chanoine régulier de saint Victor, avoit l'administration. Sur l'appel comme d'abus de la communauté, arrêt intervint en la cour le 13 juillet 1684, sur les conclusions de M. Talon, avocat général, qui dit qu'il a été mal, nullement & abusivement impétré & concédé, & maintient les Prieur & sénieurs de la chambre dans le droit de commettre à ce prieuré.

Jean Guillot, déchu par cet arrêt de l'effet de ses provisions, tourna ses vûes sur le prieuré du Bois-Saint-Père, & le requit comme gradué. Les abbé & religieux prirent le fait & cause d'Etienne Favière, qui y avoit été commis ; & l'université de Paris intervint, pour soutenir que les prieurés dépendans de cette abbaye étoient sujets à l'expectative des gradués. La cause portée aux requêtes du palais, sentence confirmée par arrêt du 23 août 1687, qui, sans s'arrêter à l'intervention de l'université, ayant égard à celle de M. de Coislin, évêque d'Orléans, abbé de saint Victor, & aux demandes des prieur & chanoines de la même abbaye, » les maintient & garde » dans la possession en laquelle ils sont de commettre & préposer l'un de leurs religieux,

» chanoine régulier de ladite abbaye, dans l'ad» ministration des prieurés dont est question, & » de le révoquer *ad nutum*, & lui faire rendre » compte toutes fois & quantes il plaira à la » chambre composée des sénieurs de la maison » de saint Victor, conformément à leurs anciens » statuts & à l'usage de ladite maison de saint » Victor «. Et, en conséquence, il a été ordonné, qu'Etienne Faviere, par eux commis & préposé à l'administration du prieuré du Bois-Saint-Père, continueroit d'en jouir en la manière accoutumée.

Il a été rendu deux arrêts semblables pour deux prieurés dépendans de l'abbaye de Prémontré. Le premier est rapporté en ces termes au supplément du journal des audiences: » Le 6 juillet 1647, » plaidant Me Pucelle & Me Dubois, intervint » arrêt, conformément aux conclusions de M. » l'avocat général Talon, par lequel la cour jugea » que le prieuré du collége de Prémontré, sis à » Paris proche le couvent des cordeliers, & » dans lequel les religieux de l'ordre de Prémon» tré qui viennent à Paris pour étudier, sont de» meurans, n'étoit point un bénéfice en titre, » mais un simple office amovible & révocable à » la volonté du général de l'ordre, qui seul a » droit d'y pourvoir «.

Le second arrêt est plus récent. Bonneuil avoit été donné a l'abbaye de Prémontré par Alard de Ham, comme un simple domaine qui devoit appartenir à perpétuité aux abbé & religieux. Il s'y étoit établi depuis une communauté de religieux de l'ordre de Premontré. Cette cômmunauté s'étant éteinte, on avoit conservé l'église, qui étoit desservie par un religieux, sous le titre de *maître* ou *Prieur de Bonneuil*. Il paroît même que quelques

religieux s'en étoient fait pourvoir en cour de Rome, & qu'il avoit été résigné. Le sieur Labat impetra ce prétendu bénéfice. Il fit valoir contre l'abbaye de Prémontré toutes les dispositions du concile de Vienne, de la pragmatique & du concordat, que nous avons rapportées ci dessus, & il y ajouta une objection bien forte, celle résultante des différentes provisions qui avoient été données en cour de Rome du prieuré de Bonneuil. Cependant, par arrêt rendu au mois d'avril 1779, au rapport de M. le Febvre d'Amécourt, le parlement a déclaré ses provisions abusives, & l'a débouté de toutes ses demandes, avec dépens.

C'est sur tout dans les Pays-Bas que les abbayes ont maintenu leurs prieurés forains dans la qualité primitive de simples administrations. D'Héricourt en parle ainsi dans ses consultations, tom. 1, pag. 80 : » Il y a néamoins des restes de » l'ancienne discipline, sur tout dans la province » de Flandres, où il y a un grand nombre de » Prieurés, qu'on appelle *prévôtés*, dont les pré- » vôts sont comptables & amovibles «.

Denisart dit la même chose au mot *Prieuré*. » L'ancien usage subsiste encore pour les prieurés » dépendans des abbayes d'Artois & de Flandres... » ces Prieurs ne sont pas titulaires, mais simples » administrateurs comptables & revocables «.

Pour décider si cette assertion est exacte ou non, il faut connoître toutes les autorités qui l'appuyent & la combattent respectivement.

La première preuve que l'on emploie pour la justifier, est le témoignage des abbayes mêmes des Pays-Bas. On a vu au mot GRAND PRIEUR, que M. Talon, avocat général, regardoit ce témoignage comme décisif sur ces sortes de contestations.

Les abbés & grands Prieurs de ſaint Vaaſt d'Arras, de ſaint Pierre de Labbes, d'Anchin, de ſaint Martin de Tournai, & du Mont-Saint-Eloy, ont atteſté par leurs certificats des 26 octobre, 17, 18 & 20 novembre 1713 (*), que les prévôtés ou prieurés dépendans de ces abbayes, & qui en ſont membres, ne ſont pas de véritables bénéfices, mais des adminiſtrations pures & ſimples, & des offices révocables *ad nutum;* que les religieux qui ſont pourvus de ces prévôtés ou prieurés, pour les régir ſous l'autorité de leurs ſupérieurs, ſont comptables & obligés de rendre chaque année un compte exact & fidèle de leur adminiſtration & des revenus temporels qui ont paſſé par leurs mains; que les revenus ſe conſomment ſur les lieux, pour y faire l'office divin, y entretenir les édifices, recevoir les étrangers, aſſiſter les pauvres, & acquitter les autres charges, ſans qu'il en revienne aucune choſe à la maſſe de ces abbayes, & ſans qu'elles en retirent aucun émolument; qu'elles y font au contraire ſouvent de leurs propres deniers, des dépenſes aſſez conſidérables, lorſqu'il s'agit d'y faire des réparations & autres bâtimens; & que lorſque les miſères de la guerre & autres ſemblables accidens mettent les prévôts & religieux de ces prévôtés hors d'état de ſubſiſter dans leurs maiſons, les abbayes en retirent des religieux pour les ſoulager, les nourriſſent & fourniſſent à leurs dépenſes; qu'enfin, ces prévôts ou Prieurs ne peuvent

(*) Ces certificats & tous les titres, arrêts & autres pièces dont il eſt parlé dans toute cette diſſertation ſur la nature des prieurés forains, nous ont paſſé ſous les yeux en originaux ou en copies exactes.

peuvent faire aucun contrat, ni entreprendre aucun procès, ni même planter & abattre aucun bois, qu'avec la permission des supérieurs des abbayes dont ils dépendent.

Les grand Prieur & religieux de saint Vaast ont encore attesté la même chose par un certificat du 27 octobre 1744.

Le 22 du même mois, treize anciens avocats au parlement de Flandres ont donné une consultation qui certifie pareillement cet usage ; & le lendemain, MM. les gens du roi de la même cour ont signé un acte de notoriété, portant » qu'il est sans exemple & contre les usages, libertés & priviléges des Pays-Bas, que les prévôtés dépendantes des abbayes situées en ces provinces soient impétrées en cour de Rome à titre de dévolut, prévention, commende, réserve, résignation, ou de toute autre manière que ce puisse être «.

On invoque, à l'appui de ces attestations, plusieurs jugemens qui les confirment. Voici d'abord ceux qui ont été rendus en faveur de l'abbaye de saint Vaast. Jean Delelaque, religieux de ce monastère, avoit été commis par son abbé à l'administration de la prévôté de Haspres en Hainaut : un cardinal ayant obtenu cette prévôté en commende, l'abbé en porta ses plaintes au concile de Basle, & représenta qu'elle n'existoit pas en titre de bénéfice, mais de simple office révocable *ad nutum*, & soumis à la plus exacte comptabilité. Par jugement du 2 décembre 1447, les commissaires du concile déclarèrent, que ni le cardinal pourvu en commende, ni aucun autre, n'avoient eu droit de troubler dans sa possession le religieux commis par l'abbé.

Une sentence du bailliage d'Amiens du 4 mai 1519 porte, en homologuant un accord passé le 19 avril précédent entre l'abbé & les religieux de saint Vaast, » que quand il sera besoin de » réédifier de neuf aucuns principaux membres » des prévôtés dépendantes dudit monastère, & » que la ruine ne sera procédée par la coulpe & » négligence du prévôt, faute d'entretenement, » tels ouvrages se feront aux dépens d'icelle ab- » baye, & que l'abbé ne chargera lesdites pré- » vôtés d'autres nouvelles charges que celles qui » sont de toute ancienneté «. Si ces prévôtés étoient des bénéfices formés, seroit-ce à l'abbaye à en faire les réparations ?

Il avoit été accordé à Jean Delahaye un *pain d'abbé*, en qualité d'oblat, sur la prévôté de Haspres. Les abbé & religieux de saint Vaast s'y opposèrent, sur le fondement que l'on ne peut assujettir à ces *pains d'abbé*, les biens des abbayes administrées par des religieux comptables, sous la qualité de prévôt ou Prieurs, par la raison que ces biens *ne sont qu'un gros avec les autres* de l'abbaye, & que l'on n'a jamais vu qu'un oblat ait été reçu dans ces prévôtés ou prieurés. » La prévôté de Haspres, ajoutoient-ils, n'est » pas un bénéfice de fondation royale, ni à la » nomination du roi ; mais c'est un office & » une administration comptable ; n'étant que » membre de l'abbaye de saint Vaast, & ne pou- » vant admettre aucun religieux ; d'ailleurs, l'ab- » baye elle-même ayant depuis peu été chargée » de semblable pain d'abbé en faveur de Philippe » de Dromet, elle ne peut & ne doit en ses » membres être ultérieurement chargée, comme » il a été jugé au conseil privé de Bruxelles au

» mois de novembre 1608, en faveur de la prévôté de Saint-Michel-lez-Arras, qui a été » déchargée d'un pareil pain d'abbé «. Sur ces raisons, arrêt du grand conseil de Malines du 15 octobre 1637, qui déboute Delahaie de sa demande. Le motif de cet arrêt, dit M. Dulaury, page 86, » a été la dépendance où la » prévôté de Haspres étoit de l'abbaye de saint » Vaast, une fois chargée d'un oblat par le roi » d'Espagne «. Si la prévôté de Haspres eût été un titre de bénéfice distinct & séparé de celui de l'abbaye, la circonstance que l'abbé de saint Vaast étoit chargé d'un oblat, eût-elle été une raison pour en décharger un autre bénéfice qui lui eût été étranger?

Ces décisions ont été confirmées par les lettres-patentes du mois de mai 1775, portant union des abbayes de saint Vaast & de saint Bertin à la congrégation de Cluni. L'article 10 du décret dont cette loi ordonne l'exécution, déclare que » les prévôtés & prieurés dépendans des » deux abbayes continueront d'être régis & ad» ministrés par des religieux de l'abbaye dont ils » dépendent, lesquels seront commis & révoca» bles selon l'usage «. Nous avons rapporté au mot EXEMPTS DE FLANDRES, l'arrêt du parlement de Paris qui a ordonné l'enregistrement de ces lettres-patentes.

L'abbaye de saint Martin de Tournai a obtenu, le 7 mai 1746, un arrêt qui paroît assimiler ses prieurés à ceux de l'abbaye de saint Vaast. Le sieur Bestremieux s'étoit fait pourvoir en commende des prieurés de saint Simon & saint Jude de Chanterude, diocèse de Laon, & de Saint-Amand-lez-Machemond, diocèse de Noyon,

tous deux dépendans de cette abbaye. Il tenta d'abord, sous différens prétextes, d'attirer la contestation au conseil; mais, par arrêt contradictoire du 8 novembre 1743, il fut ordonné que les parties continueroient de procéder au parlement de Paris; & après une plaidoirie solennelle, suivie d'un appointement, l'affaire fut jugée en faveur des abbé & religieux. Ils étoient appelans comme d'abus des provisions du sieur Bestremieux. Ils soutenoient que les prieurés dépendans des abbayes des Pays-Bas ne sont point des bénéfices, & ils le prouvoient par les consultation, acte de notoriété & certificats des 22, 24 & 27 novembre 1744, rapportés ci-dessus; & c'est d'après ces pièces que l'arrêt cité, » en » tant que touche les appellations comme d'abus » interjetées par les abbé régulier, Prieur & re- » ligieux de l'abbaye de saint Martin de Tour- » nai, des provisions obtenues par ledit Bestre- » mieux des *prétendus prieurés* de saint Simon & » saint Jude de Chanterude, & de Saint-Amand- » lez-Machemond, *comme bénéfices réguliers en* » *titre*, avec dispense de les posséder en com- » mende, dit qu'il y a abus; en conséquence » déboute ledit Bestremieux de toutes ses de- » mandes, fait main-levée des saisies par lui faites » sur les fruits & revenus de chacune desdites » *fermes* de Chanterude & de Saint-Amand-lez- » Machemond, dépendantes de la même abbaye; » le condamne en 300 livres de dommages-inté- » rêts & aux dépens «.

Il n'est pas un seul des termes de cet arrêt qui ne soit précieux. Sur quoi la cour fait-elle tomber l'abus? Sur ce que le sieur Bestremieux s'étoit fait pourvoir des deux prieurés *comme bé-*

néfices réguliers en titre, & parce qu'il avoit abusé du terme de prieurés, pour en induire que c'étoient des bénéfices : l'arrêt ne les nomme que *prétendus prieurés;* il fait main-levée des saisies, mais ces saisies sont dites *des fruits & revenus de chacune des fermes de Chanterude & de Saint-Amand, dépendantes de la même abbaye.* La cour a donc qualifié de fermes, ce que le sieur Bestremieux prétendoit être des bénéfices : & les prieurés en effet s'appeloient anciennement *cellæ, firmæ, grangiæ.*

L'impartialité dont nous nous sommes fait un devoir, ne nous permet cependant pas de laisser ignorer la réponse que font à cet arrêt les partisans de l'opinion contraire à celle qu'il nous paroît avoir adoptée. Voici comme s'exprime à ce sujet M. Laget-Bardelin dans un mémoire fait pour l'abbé de Langeac, dans une cause dont nous rendrons compte ci-après. » Les religieux » de Tournai ont démontré que les prieurés de » Chanterude & de Saint-Amand étoient de » pures obédiences, des prieurés *de mensâ.* Ils » l'ont prouvé par la teneur des commissions » qui en ont toujours été données ; ils ont justifié que ces commissions, depuis plus de trois » siècles, étoient de simples *procurations*; que » chaque Prieur étoit établi *procureur général & » messager spécial* de l'abbaye, *au nom* de laquelle il étoit autorisé à *régir & administrer*, » avec clause de révocabilité *ad nutum;* qu'il y » étoit dit expressément que ces prieurés sont » *de la mense & table.* Ils ont prouvé que les » Prieurs *ne prenoient point possession*; que tous » les ans ils rendoient compte & *payoient le » reliquat* à l'abbaye : ils en ont conclu, que les

» deux prieurés étoient précisément dans le cas
» de l'exception établie par la clémentine *quia*
» *regulares*, par rapport aux administrations qui
» appartiennent *à la mense*. Voilà ce qui a pro-
» curé gain de cause aux religieux de Tournai;
» &, pour le mieux marquer, la cour n'a qua-
» lifié dans son arrêt les deux prieurés que de
» *fermes* «.

De toutes les abbayes des Pays-Bas, c'est celle d'Anchin qui a éprouvé le plus de contestations sur l'état & la nature de ses prieurés forains, & qui par conséquent nous fournit à cet égard le plus de préjugés.

Le plus ancien arrêt que l'on trouve sur cette matière dans ses archives, est du 19 janvier 1442, postérieur par conséquent de plus d'un siècle au concile de Vienne. Bertrand des Fosseux s'étoit fait pourvoir du prieuré de saint Sulpice près Doullens, comme si c'eût été un bénéfice; Jacques de Herdigneul avoit été commis par l'abbé d'Anchin à l'administration de ce même prieuré, comme membre dépendant de son abbaye. La complainte s'engagea entre les deux pourvus, & fut portée devant le prévôt de Paris. Les religieux d'Anchin se joignirent à Jacques de Herdigneul, & soutinrent qu'il étoit libre à l'abbé, ou de confier en même temps l'administration spirituelle & temporelle à un seul religieux, qui est Prieur & prévôt tout ensemble, *sitque prior & præpositus*, ou de commettre séparément cette administration à deux religieux, dont l'un ne doit être chargé que du spirituel en qualité de Prieur, & l'autre ne doit régir que le temporel en qualité de prévôt; & comme rien n'est plus opposé à l'essence d'un bénéfice formé, que

cette section du titre, ils en concluoient que le prieuré de saint Sulpice n'étoit constamment qu'une simple administration.

Par la sentence du prévôt de Paris, les parties furent appointées en faits contraires, & la recréance fut adjugée à dom Jacques de Herdigneul & à l'abbaye d'Anchin. Sur l'appel interjeté par Des Fosseux, arrêt qui infirme la sentence, & néanmoins prononce par nouveau jugement les mêmes choses que le prévôt de Paris. Des Fosseux abandonna le fond.

Le prieuré d'Aimeries, près de Maubeuge, étant devenu vacant par la mort de Jacques de Landas, fut impétré en cour de Rome par Jean Larcel ou Anselmy, religieux profès de l'abbaye de Hautmont. De son côté, l'abbé d'Anchin y commit Jacques Penel, l'un de ses religieux, par acte du premier octobre 1439. Les parties s'adresserent au pape, qui délégua des juges sur les lieux. Dom Anselmy, prétendant que le prieuré étoit un bénéfice, demandoit que son titre fût déclaré canonique. L'abbaye d'Anchin & dom Penel soutenoient au contraire que ce prieuré n'avoit jamais eu le titre de bénéfice ; que l'abbé seul avoit le droit d'y commettre qui il jugeoit à propos, avec la clause de révocabilité pure & simple ; qu'ainsi les provisions de dom Anselmy devoient être annullées.

Les juges délégués, par leur jugement du 15 avril 1445, maintinrent dom Penel dans le prieuré, comme ayant été légitimement commis par l'abbé d'Anchin, & déclarerent que dom Anselmy n'avoit pas eu droit de le troubler dans son administration.

Dans le vû de l'arrêt du 30 mars 1694,

rapporté à l'article GRAND PRIEUR, ſe trouve un extrait compulſé de l'hiſtoire manuſcrite de la même abbaye, compoſée par dom de Bar, où l'on voit que la queſtion s'eſt encore préſentée au ſujet du prieuré de ſaint Sulpice, pour lequel avoit été rendu l'arrêt de 1442. Comme l'abbaye d'Anchin & ce prieuré étoient ſous deux dominations différentes, les longues guerres que François premier eut à ſoutenir contre Charles-Quint, ſervirent de prétexte au ſieur Bouchavanne, gouverneur de Doullens, pour s'emparer de la prévôté de ſaint Sulpice, après la mort du Prieur, dont il prétendoit faire valoir une réſignation, *aſſerens ſibi legitimo jure reſignatam.* Mais après la paix de Crepy du 18 ſeptembre 1544, Jean Affet, élu abbé d'Anchin en 1546, ſe pourvut au parlement de Paris contre le réſignataire, & il obtint un arrêt par lequel il rentra dans ſes droits, ſur le fondement, dit l'hiſtorien, que ce prieuré n'étoit point un bénéfice, *eo præſertim nomine, quòd non eſſet beneficium, ſed officium ſimplex monaſticum, à quo removeri poſſet quilibet religioſus ad nutum abbatis, neque de eo diſponendi aliquam, aut ad alium transferendi haberet auctoritatem.*

Peu de temps après, la queſtion ſe renouvela pour le prieuré de ſaint Georges, près d'Heſdin. On avoit fait entendre à François premier que ce prieuré étoit conventuel & électif, & que par conſéquent la nomination lui en appartenoit, ſuivant le concordat : en conſéquence, après la mort de dom Brognet, qui y avoit été nommé par l'abbé d'Anchin, ce prince ordonna au bailli d'Heſdin d'en ſaiſir les revenus, & d'y établir des commiſſaires. Après bien des démarches inutiles,

dom d'Osterel, muni de la commission de l'abbé d'Anchin, se pourvut au conseil privé de Henri II, où, après une instruction contradictoire avec le procureur général, & du consentement de celui-ci, il obtint un arrêt du 11 juin 1547, qui lui fit main-levée du prieuré de saint Georges, *fruits & profits d'icelui*, » après que par le titre & » provisions de dom d'Osterel, & par autres pro- » visions des précédens Prieurs dudit prieuré, est » apparu audit procureur général ledit prieuré » *n'être bénéfice titulé* ni électif, mais une admi- » nistration révocable *ad nutum* de l'abbé «.

La guerre qui s'éleva entre Louis XIII & le roi d'Espagne, donna lieu à une nouvelle contestation pour le même prieuré. La mort de dom Créancier l'ayant laissé vacant, dom de Forest, religieux de saint Martin de Pontoise, s'y fit nommer par le roi, *attendu*, portoit le brevet, *que l'abbé d'Anchin est dans les pays de nos ennemis*. Cette circonstance força l'abbé d'Anchin de se relâcher un peu de son droit. Il transigea, le 25 avril 1658, avec dom de Forest, qui se désista, moyennant une pension. Après la paix des Pyrénées, en 1659, dom de Forest se pourvut au conseil pour faire annuller sa transaction & se faire rétablir dans le prieuré. De son côté, l'abbé d'Anchin consentit à la résiliation du contrat, qu'il n'avoit souscrit que par force majeure; mais il demanda en même temps d'être maintenu dans l'ancien droit qu'il avoit de commettre, pour l'administration de ce prieuré, des religieux profès de son monastère. Par jugement du conseil privé du 15 mars 1661, rendu sur productions respectives, l'abbé d'Anchin a été maintenu & gardé » au droit & en la possession & jouissance d'en-

» voyer au prieuré de saint Georges des religieux » de ladite abbaye, pour l'administration & desservice d'icelui «. Et néanmoins il a été ordonné, *sans tirer à conséquence*, que la transaction de 1658 seroit exécutée, & que dom de Forest jouiroit toute sa vie de la pension stipulée en sa faveur par cet acte.

Ces cinq jugemens militent, comme l'on voit, avec la plus grande force contre l'opinion de ceux qui regardent les prieurés dépendans de l'abbaye d'Anchin comme des bénéfices. Cependant on a prétendu que postérieurement, un arrêt du grand conseil du 19 septembre 1667, les avoit tous jugés tels. Pour l'apprécier, il faut rappeler les circonstances dans lesquelles il a été rendu.

Il s'agissoit de la disposition des offices, soit claustraux, soit forains, que le cardinal d'Estrées, abbé commendataire, vouloit s'attribuer à lui seul. Ce prélat mettoit en principe, qu'un abbé commendataire doit jouir de toutes les prérogatives des abbés réguliers, & exercer la juridicton intérieure sur les religieux, sur-tout lorsqu'il est cardinal. De là il concluoit, que l'institution & la destitution de tous les Prieurs lui appartenoit; en conséquence, il avoit nommé tant aux prieurés forains qu'aux offices claustraux. Le grand Prieur y avoit nommé de son côté; & c'est sur ce droit de nomination respectivement prétendu, que rouloit la contestation.

M. le cardinal d'Estrées établissoit sa défense sur cinq propositions, dont les quatre premières n'avoient trait qu'à la juridiction qu'il prétendoit appartenir aux abbés commendataires, & sur-tout aux cardinaux. La cinquième étoit la seule qui eût rapport à la question actuelle. Il y soutenoit

qu'à lui ſeul appartenoit la nomination des prieurés & des offices clauſtraux ; mais il paroît qu'à l'égard des prieurés, il n'entendoit que les prieurés-cures. On voit en effet que par ſa requête du 2 janvier 1691, il demandoit d'être maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion, non pas de conférer les prieurés, mais d'*inſtituer & deſtituer* tous les Prieurs-curés de l'abbaye d'Anchin.

Les grand Prieur & religieux ſoutinrent au contraire que le droit de nommer aux prieurés & offices clauſtraux, appartenoit au grand Prieur, par deux raiſons. La première, que ces prieurés n'étoient point des titres de bénéfices, mais des offices manuels, de pures adminiſtrations révocables & comptables : la ſeconde, parce qu'un abbé commendataire, même cardinal, ne peut exercer aucune juridiction ſur l'intérieur du cloître, & que l'inſtitution & la deſtitution des Prieurs forains & des officiers clauſtraux étant un acte de juridiction, elle lui étoit interdite.

La conteſtation ſe réduiſoit donc au ſeul point de ſavoir à qui appartenoit l'inſtitution & la deſtitution des Prieurs & des officiers clauſtraux. Tout ce qui fut dit ſur la nature des prieurés forains ne fut propoſé que comme moyen, & non pas comme la queſtion à juger.

C'eſt dans cet état qu'intervint l'arrêt du 19 ſeptembre 1697, par lequel, 1°. il fut dit » n'y avoit » abus dans les proviſions données par le cardinal » d'Eſtrées des prieurés forains dépendans de l'ab- » baye ; ce faiſant, ce prélat fut maintenu dans » le droit & poſſeſſion de pourvoir aux prieurés » de ſaint Georges, d'Aymeries, d'Evin, de ſaint » Sulpice, & de la tréſorerie d'Equerchin, en » faveur des religieux profès de ladite abbaye

» seulement, sans préjudice toutefois au grand » Prieur de pouvoir destituer les religieux pour-» vus desdits prieurés forains, pour cause légitime «. 2°. Dom Carpentier fut maintenu & gardé dans la possession & jouissance du prieuré d'Evin, dont il avoit été pourvu par le cardinal; dom de Rente, nommé par le grand Prieur, & les religieux d'Anchin, furent condamnés solidairement à lui restituer les fruits dudit prieuré par eux perçus, sur lesquels il seroit pris par chacun an la somme de trois cents livres pour la desserte & rétribution du service divin fait audit prieuré par ledit de Rente. 3°. Il fut dit qu'il y avoit abus dans les provisions données par le cardinal d'Estrées des offices claustraux & de la présidence de Douai. 4°. Il fut fait défenses auxdits religieux de troubler ledit cardinal d'Estrées dans les inventaires des côtes-mortes des religieux de ladite abbaye; » auxquels inventaires lesdits reli-» gieux pourront assister & être présens, si bon » leur semble, ainsi qu'au compte que ledit car-» dinal sera tenu de rendre desdites côtes-mortes, » pour le reliquat en être par lui employé, con-» formément aux arrêts du grand conseil, aux » réparations & au profit des *bénéfices & offices* » dont lesdits religieux se trouveront pourvus au » jour de leur décès «.

Ces différentes dispositions font la matière de plusieurs argumens dont on se sert pour établir que le grand conseil a considéré comme bénéfices tous les prieurés forains dépendans de l'abbaye d'Anchin. Mais ils ne sont pas sans réponse, voici à peu près de quelle manière on les présente.

Pourquoi le grand conseil a-t-il maintenu le

grand Prieur dans le droit de commettre & de révoquer les officiers clauſtraux? Parce qu'il a jugé que c'étoient de pures adminiſtrations, de ſimples offices, dont la diſpoſition étoit un acte de la police intérieure, de la juridiction clauſtrale, qui ne peut appartenir à un abbé commendataire. Pourquoi au contraire a-t-il déclaré n'y avoir abus dans les proviſions en titre que le même cardinal avoit données des prieurés forains? Pourquoi l'a-t-il maintenu dans le droit & poſſeſſion d'y pourvoir, ſi ce n'eſt parce qu'il a jugé que c'étoient de véritables bénéfices, dont la collation, qui eſt *in fructu*, appartient toujours à l'abbé commendataire?

Mais, dit-on, il ne falloit pas aller juſque-là pour attribuer au cardinal la nomination des prieurés forains; il ſuffiſoit que ce fuſſent des offices qui s'exercent au dehors, & dont l'adminiſtration n'intéreſſe point la diſcipline intérieure.

La préſidence du collége de Douai étoit certainement un office qui s'exerçoit, & même demandoit réſidence hors du cloître, & cependant le droit d'y nommer fut adjugé au grand Prieur. Il a donc fallu conſidérer les prieurés forains comme de vrais bénéfices, pour maintenir l'abbé commendataire dans le droit d'y pourvoir.

On objecte encore que l'arrêt du grand conſeil réſerve au grand Prieur le pouvoir de *deſtituer pour cauſe légitime* les religieux que le cardinal aura nommés aux prieurés forains; & l'on conclut de là, que ce ne ſont pas des bénéfices, parce qu'en fait de bénifices, *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere*, ou qu'au moins la

destitution ne peut jamais appartenir à un inférieur de celui qui a le droit d'instituer.

Mais il n'y a rien dans cette réserve qui soit extraordinaire ni incompatible avec la qualité de bénéfice. Le grand conseil a jugé que la collation des bénéfices étoit un fruit appartenant à l'abbé commendataire; c'est ce qui a fait maintenir le cardinal d'Estrées dans le droit & possession de conférer les prieurés forains, vrais bénéfices, quoique révocables pour causes légitimes. Mais le jugement des causes de révocation est un acte de police intérieure, de juridiction claustrale, qu'un abbé commendataire ne peut exercer; il a donc été réservé au grand Prieur par le même principe qui l'a fait maintenir dans le droit & possession de commettre & révoquer les officiers claustraux.

Ce qui écarte d'ailleurs toute difficulté, c'est que les prieurés forains sont expressément désignés dans l'arrêt dont il s'agit, sous la qualification de *bénéfices;* c'est, comme on se le rappelle, dans la clause concernant l'application des côtes-mortes » aux réparations & profit des *bénéfices* » & *offices* dont lesdits religieux se trouveront » pourvus au jour de leur décès «. L'Abbaye d'Anchin n'a d'autres bénéfices réguliers dans sa dépendance, que ses prieurés forains : ce sont donc les prieurés forains qui sont là désignés par la qualification de *bénéfices*, comme les offices claustraux le sont par celle d'*offices*.

Ainsi raisonnent ceux qui regardent les prieurés dépendans de l'abbaye d'Anchin, comme jugés bénéfices par l'arrêt dont il s'agit.

Parmi les réponses que donnent à ces induc-

tions les partisans du sentiment contraire, il en est quelques-unes qui nous paroissent victorieuses & péremptoires.

1°. L'arrêt déclare qu'il n'y a abus dans la nomination des prieurés forains faite par le cardinal d'Estrées; mais il ne prononce rien sur leur nature; il décide seulement que la faculté d'en disposer est un droit honorifique réservé à l'abbé commendataire; & l'on ne peut en étendre les termes au delà de leur sens naturel.

2°. Le grand conseil, lors du partage fait en 1688 entre le cardinal d'Estrées & les religieux d'Anchin, avoit jugé bien nettement que le prieuré de saint Sulpice n'étoit point un bénéfice, puisqu'il en avoit fait entrer tous les biens dans la masse; cependant, par l'arrêt de 1697, il le soumet nommément aux mêmes dispositions que les autres prieurés. Donc ces dispositions s'appliquent à des établissemens qui ne sont point bénéfices; donc l'arrêt de 1697 ne conclut rien.

3°. On peut faire le même raisonnement à l'égard du prieuré d'Evin. Il dépendoit ordinairement de l'abbaye de saint Nicolas-aux-Bois, diocèse de Laon. Il fut uni dans la suite à l'abbaye d'Anchin. Cette union, attaquée en 1668, avoit été déclarée abusive, sur le fondement qu'elle n'avoit pas été revêtue de lettres-patentes: mais ce défaut fut depuis réparé, & le parlement de Paris enregistra, par arrêt du 26 août 1676, les lettres-patentes confirmatives de l'union. Cependant le cardinal d'Yorck, abbé actuel d'Anchin, donna, en 1758, une collation de ce prieuré au sieur Foucault. Celui-ci, comprenant qu'on n'avoit pas pu lui conférer un prieuré éteint &

uni à l'abbaye d'Anchin, prit le parti d'obtenir en cour de Rome de nouvelles provisions, sur le fondement desquelles il attaqua l'union comme abusive. Oubliant donc le titre que M. le cardinal d'Yorck lui avoit accordé, il ne s'attacha qu'à faire valoir les vices prétendus de l'union. Mais ses efforts furent inutiles ; &, par arrêt du premier avril 1762, l'union fut confirmée, & les provisions de l'abbé de Foucault déclarées abusives. — Que l'on rapproche maintenant cet arrêt du jugement de 1697. Celui-ci maintient M. le cardinal d'Estrées dans le droit de pourvoir nommément au prieuré d'Evin, dont le titre, dès 1676, avoit été éteint & uni à l'abbaye d'Anchin. Donc l'arrêt de 1697 ne décide point que les prieurés, dont il accorde la provision au cardinal d'Estrées, soient de vrais bénéfices, puisque celui d'Evin, qu'il comprend dans la même disposition que les autres, n'existoit plus comme bénéfice dans le temps de cet arrêt.

4°. La clause de ce même arrêt, qui ordonne l'application des côtes-mortes des religieux *aux réparations & profit des BÉNÉFICES & offices dont lesdits religieux se trouveront pourvus au jour de leur décès*, ne détruit nullement tout ce que l'on vient de dire. Il est vrai que l'abbaye d'Anchin n'a point de bénéfices réguliers dans sa dépendance ; mais ses religieux peuvent en obtenir d'autres abbayes ; la maxime *regularia regularibus* les y rend habiles : il ne faut donc pas que les prieurés forains soient bénéfices, pour que la clause dont il s'agit puisse recevoir son exécution.

Tout cela prouve bien clairement que l'arrêt de

de 1697 n'a point changé la nature des prieurés en question. Mais peut-on dire la même chose de cet arrêt plus précis & plus celèbre, qui est intervenu, en 1775, entre les religieux d'Anchin & l'abbé de Langeac ? Expliquons-en l'espèce.

Le prieuré d'Aymeries ayant vaqué en 1751, M. le prince de Modène, alors abbé d'Anchin, y nomma en commende M. Billard, évêque d'Olimpe, qui mourut la même année : M. le prince de Modene le suivit de près, & fut remplacé par M. le cardinal d'Yorck, qui, en 1752, conféra le même prieuré au sieur Paris. La contestation qui s'engagea fut évoquée au conseil du roi. Elle y étoit encore pendante en 1769, lorsque l'abbé Paris résigna son droit à l'abbé de Langeac. Celui-ci obtint en même temps un brevet de régale, en vertu duquel il fit assigner ses contendans en la grand'chambre du parlement de Paris : Aymeries étant situé dans le diocèse de Cambrai, où la régale n'a pas lieu, ce second titre fut bientôt écarté. Après un assez long conflit de juridiction entre différens tribunaux, le roi a donné, le 2 juin 1770, des lettres-patentes qui ont attribué la connoissance de la cause au parlement de Paris.

Les états d'Artois, de Lille & de Cambrai, & le cardinal d'Yorck, sont intervenus, les uns pour soutenir que les bénéfices des Pays-Bas sont exempts de la commende, & le cardinal d'Yorck pour défendre son droit de disposer en commende des prieurés dépendans de son abbaye.

De leur côté, les grand Prieur & religieux ont soutenu que le prieuré d'Aymeries n'existoit

pas en titre de bénéfice. Ils ont produit une foule de pièces pour le prouver, mais inutilement. Par arrêt du 11 juillet 1775, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé d'Efpagnac, après un appointement prononcé fur une plaidoirie folennelle le 7 août 1770, l'abbé de Langeac a été maintenu dans le prieuré d'Aymeries. L'abbaye d'Anchin & les états ont tenté de le faire caffer au confeil; mais leur requête a été rejetée par jugement du 24 octobre 1776.

L'abbé de Langeac avoit eu pour agent dans cette affaire le fieur de Guilhem de Saint-Marc, qui, s'imaginant que l'arrêt jugeoit la queftion pour tous les prieurés de l'abbaye d'Anchin, obtint pour fon fils, vicaire général du diocèfe de Périgueux, le 11 octobre 1778, un brevet de collation en régale du prieuré de faint Georges. Dès le mois d'août précédent, le fieur de Taftes, vicaire général du diocèfe de Condom, l'avoit impétré en cour de Rome. Tous deux fe pourvurent, chacun de leur côté, contre dom Ochin, Prieur actuel de faint Georges, dont M. le cardinal d'Yock, le grand Prieur & les religieux d'Anchin s'empreffèrent de prendre le fait & caufe.

Après une plaidoirie de fix audiences, M. l'avocat général Séguier conclut à un interlocutoire & au fequeftre des fruits & revenus du prieuré, en obfervant qu'il y avoit huit religieux à faint Georges, & qu'il falloit pourvoir à leur fubfiftance. Par arrêt du 6 feptembre 1779, la cour appointa les parties au confeil, donna acte au fieur de Saint-Marc de ce qu'il ne prétendoit, quant à préfent, que la jouiffance provifionnelle

de la moitié des revenus du prieuré ; en conséquence ordonna que le grand Prieur, les religieux & dom Ochin jouiroient du surplus, en donnant par le sieur de Saint-Marc bonne & suffisante caution.

Le sieur de Saint-Marc crut pouvoir, en vertu de cet arrêt, expulser les fermiers & passer de nouveaux baux ; mais sa prétention fut hautement proscrite par arrêt du 12 janvier 1780.

Ces deux arrêts formoient le préjugé le plus favorable pour l'abbaye d'Anchin ; car le sieur de Saint Marc se présentoit comme régaliste, & cependant on ne lui laissoit que la moitié de la jouissance provisionnelle, sous la charge d'une caution que jamais régaliste n'avoit été dans le cas de donner.

Enfin, le 31 juillet 1781, après que le procès eut été examiné pendant cent vacations, & vu quatre fois de commissaires, il est intervenu, au rapport de M. l'abbé Pommiers, un arrêt dont voici le dispositif :

» La cour faisant droit sur le tout, en tant » que touche l'appel comme d'abus interjeté par » Henri-Benoît - Marie - Clément, cardinal duc » d'Yorck, abbé commendataire de l'abbaye de » saint Sauveur d'Anchin, & les grand Prieur » & religieux de ladite abbaye, des provisions » obtenues en cour de Rome par Antoine Gaspard de Tastes, & de l'acte de prise de » possession par lui faite de la CELLE DE SAINT » GEORGES, MEMBRE DÉPENDANT DE LADITE » ABBAYE, dit qu'il y a abus ; en conséquence » déboute ledit de Tastes de toutes ses demandes ; » faisant pareillement droit sur l'appel comme d'a» bus interjeté par ledit de Tastes & par Guillaume

» de Guilhem de Saint-Marc, des lettres de no- » mination données à Ambroise Ochin, prêtre, » religieux profès de ladite abbaye, par le vicaire » général dudit cardinal d'Yorck, & de la prise » de possession par lui faite de ladite CELLE, » les déclare non recevables dans ledit appel, & » les condamne à l'amende, suivant l'ordonnance; » ce faisant, sans s'arrêter aux requêtes & de- » mandes dudit Guilhem de Saint-Marc, dont il » est débouté, maintient & garde ledit cardinal » d'Yorck, en sa qualité d'abbé d'Anchin, dans » le droit, possession & jouissance du droit de » nomination à ladite CELLE; maintient & garde » pareillement lesdits GRAND PRIEUR ET RELI- » GIEUX DE LADITE ABBAYE DANS LE DROIT, » POSSESSION ET JOUISSANCE DES FRUITS ET RE- » VENUS DE LADITE CELLE; fait défenses audit » de Tastes & audit Guilhem de Saint-Marc de » les y troubler; condamne ledit Guilhem de » Saint-Marc à restituer auxdits grand Prieur & » religieux d'Anchin les fruits & revenus par lui » perçus de ladite CELLE; condamne ledit de » Tastes & ledit Guilhem de Saint-Marc, cha- » cun en leur égard, en tous les dépens des » causes d'appel, intervention & demandes en- » vers lesdits abbé, grand Prieur & religieux, » & ledit Ochin, & même en ceux réservés. » Les dépens d'entre lesdits de Tastes & Guil- » hem de Saint Marc compensés, & sur le sur- » plus des demandes, fins & conclusions, a mis » & met les parties hors de cour. Si mandons » &c. «.

On voit que cet arrêt juge en termes exprès, que le prieuré de saint-Georges n'est point un bénéfice, mais une simple celle. Ce n'étoit ce-

pendant point là l'unique question du procès: les religieux d'Anchin soutenoient que quand même ce prieuré eût été bénéfice, les sieurs de Tastes & de Saint-Marc eussent encore été mal fondés, & ils en donnoient plusieurs raisons également décisives; mais la cour n'y a fait aucune attention, elle s'est arrêtée au point principal & essentiel de savoir si le prieuré étoit bénéfice ou non; elle a trouvé si lumineuses & si péremptoires les preuves que l'on apportoit de la négative, qu'elle l'a adoptée *tout d'une voix*; & pour ne laisser là-dessus aucune équivoque, & donner à son arrêt un caractère d'évidence auquel il ne fût pas possible de se méprendre, elle a substitué par-tout le mot *celle* aux termes *prieuré ou prévôté*, dont les religieux eux-mêmes se servoient dans leurs conclusions.

On demandera sans doute quel a pu être le motif d'une différence aussi frappante entre deux arrêts rendus sur la nature de deux prieurés dépendans de la même abbaye. Nous ne pouvons mieux le faire connoître qu'en comparant ici les titres de fondation de l'un & l'autre établissement.

La chapelle saint Georges, près du château d'Hesdin, étoit abandonnée depuis long-temps, & l'on n'y célébroit plus les saints mystères, lorsqu'en 1094 Enguerrand, comte d'Hesdin, qui la tenoit en fief de l'église de Térouane, la donna à l'église d'Anchin, pour la posséder à perpétuité *comme une simple celle* ou obédience, à la charge d'y entretenir autant de religieux que les revenus de saint Georges le permettroient. *Ecclesiam sancti Georgii sitam juxta hoc castrum Hesdin.... Ecclesiæ sancti Salvatoris de Aquicineto in cellam jure perpetuo liberè possidendam attri-*

buo, eo tenore, ut de Aquicinensis cænobii fratribus, ibi tot monachi habeantur, quòd facultas rerum sancto Georgio datarum admiserit. Le fondateur n'accorde que l'usage des biens aux religieux d'Anchin qui demeureront à saint Georges, *eorum usibus dono;* la propriété en est donnée uniquement à l'abbaye, & ce n'est qu'à ces conditions que les chanoines de saint Martin, qui avoient quelque droit sur saint Georges, consentent à la donation d'Enguerrand : *In tantùm, ut prædictam ecclesiam ecclesiæ de Aquicineto tribuam, quamobrem prædicti canonici quidquid in ecclesiâ sancti Georgii habebant, ecclesiæ sancti Salvatoris de Aquicineto contulerunt.* Le fondateur n'a donc pas entendu ériger un bénéfice, mais donner une simple *celle* à l'abbaye d'Anchin.

L'autorité de l'évêque concourut aux désirs du comte d'Hesdin. Gérard, évêque de Térouane, confirma la même année la donation faite à l'abbaye d'Anchin; il s'adresse à l'abbé : *Aimerico, Aquicinensi abbati :* Et voici de qu'elle manière il s'exprime : *Ecclesiam sancti Georgii martyris... cum omnibus quæ tam ab Ingelramno, quàm ab aliis eidem ecclesiæ collata sunt, tibi, Aimerice, Aquicinensis cænobii abbas, tuisque successoribus, in cellam omni tempore liberè possidendam concedimus.*

Il a donc voulu que saint Georges ne fût qu'une celle, *in cellam;* que cette celle appartînt aux abbés d'Anchin, *tibi, Aquicinensis cænobii abbas, tuisque successoribus;* qu'ils la possédassent librement, *liberè possidendam.*

Le prélat ne veut pas que, sous prétexte même d'y ériger une abbaye, on puisse jamais enlever aux abbés d'Anchin l'église de saint Georges, *nullus, sub occasione construendæ abbatiæ,*

ſancti Georgii eccleſiam, tibi, ô Aimerice, Aquicinenſis cœnobii abbas, vel tuis ſucceſſoribus auferre præſumat.

Outre que les termes des ces actes ne laiſſent aucun doute ſur la nature de la prévôté, de la *celle* de ſaint Georges, ils prouvent encore que cette chapelle n'avoit jamais été un titre de bénéfice. En effet, Enguerrand n'auroit pu en diſpoſer en maître; Gérard auroit été obligé de l'éteindre, de l'unir à l'abbaye, d'écouter le titulaire, d'avoir ſon conſentement, &c. Le fond de l'acte & les expreſſions qui ſont employées concourent donc à exclure toute idée de bénéfice à ſaint Georges.

A l'égard du prieuré d'Aymeries, tout étoit bien différent. Le titre de fondation n'en étoit point rapporté, mais on produiſoit une chartre qui prouvoit que ce prieuré étoit déjà habité par des religieux avant d'avoir été donné à l'abbaye d'Anchin. On ne pouvoit donc pas dire qu'il eût été dans le principe une *celle* dépendante de cette abbaye, puiſqu'il avoit ſon exiſtence propre & une conventualité, avant que l'abbaye d'Anchin y eût aucun droit.

Le titre que l'on produiſoit étoit une confirmation donnée par Gérard, évêque de Cambrai & d'Arras, des dons faits au prieuré d'Aymeries. Le prélat y annonce qu'il a donné à l'abbaye d'Anchin & à ſon abbé Aymeric, l'égliſe d'Aymeries, pour la gouverner. *Eccleſiam de Aymeries ſubjectam & quaſi filiam Aquicinenſi eccleſiæ, & ejuſdem abbati Aymerico regendam conſtituiſſe.* Il rappelle les dons qu'Hermengarde de Mons avoit faits à ce prieuré. *Hermengardis verò de Mons.... eamdem eccleſiam ad uſus fratrum ibidem deo ſervientium de alodiis ſuis honeſtè dotavit.*

Après le détail des biens donnés par Hermengarde, le prélat ajoute : *Hæc omnia annuentibus filiis & filia ab omni advocatione concessit libera sub altare dei genitricis, undè fratres viverent deo servituri.* L'acte est terminé par les clauses suivantes : *Tali verò ratione ecclesiam de Aymeries cum suis appenditiis seu beneficiis, curâ & arbitrio præfati abbatis & ipsius successoris constitui, ut si ipsa aliquandò per se suum posset habere pastorem, unum semper de fratribus Aquicinensis ecclesiæ sibi ad hoc eligeret, & sic deinceps omni tempore eidem Aquicinensi ecclesiæ ipsa annis singulis unam argenti marcam debito censu persolveret.*
Ainsi, le prieuré d'Aymeries, dans son premier état, avoit été fondé par Hermengarde sous l'invocation de la sainte Vierge. Elle y avoit établi des religieux qu'elle avoit dotés & soumis à l'autorité de l'évêque de Cambrai. Il y avoit donc une communauté existante avant qu'il fût question d'y attribuer aucun droit à l'abbaye d'Anchin.

Saint Georges, au contraire, n'étoit qu'une simple chapelle de dévotion, où même depuis long-temps on ne célébroit plus la messe, & qui ne servoit aux chanoines de saint Martin, dans la paroisse desquels elle étoit située, qu'à déposer les saintes huiles pour les malades. Enguerrand, fondateur du prieuré, le donne directement à l'abbaye d'Anchin, pour le posséder à perpétuité comme *une simple celle;* c'est à cette abbaye qu'il donne aussi les biens qu'il affecte à saint Georges, c'est elle qu'il charge d'y envoyer de ses religieux pour former ce nouvel établissement.

Par la chartre d'Aymeries, Hermengarde engage l'évêque Gérard à soumettre les religieux qui

existoient à Aymeries, au gouvernement spirituel de l'abbaye d'Anchin.

Enguerrand, au contraire, donne, dès le principe, directement à l'abbaye, non seulement la supériorité & la juridiction, mais la propriété même des biens de saint Georges.

Hermengarde n'avoit point entendu doter l'abbaye d'Anchin, mais uniquement l'église d'Aymeries, *eamdem ecclesiam honestè dotavit.* Enguerrand, au contraire, donne à l'abbaye d'Anchin l'église même de saint Georges.

Par la chartre d'Aymeries, la donation s'adresse au prieuré même d'Aymeries & non pas à l'abbaye d'Anchin. Elle est faite sur l'autel de la Vierge, *sub altare dei genitricis*, sous l'invocation de laquelle est le prieuré d'Aymeries. La chartre de saint Georges s'adresse directement à l'abbé d'Anchin; c'est à l'abbaye que la donation est faite, pour par elle en jouir à perpétuité.

Hermengarde prévoit le cas où le prieuré d'Aymeries pourra être érigé en abbaye. Les titres de saint Georges défendent, au contraire, de jamais enlever à l'abbaye d'Anchin les biens de saint Georges, sous prétexte même de l'ériger en abbaye.

Il y avoit déjà des religieux à Aymeries lors de la donation d'Hermengarde; ils étoient suffisamment dotés; ils formoient un établissement. Tout ce que désire la donatrice, c'est que cette communauté soit soumise à l'abbaye, qu'elle en soit comme la fille, *subjectam & quasi filiam*, & que si jamais elle est érigée en abbaye, l'abbé soit pris parmi les religieux d'Anchin. Il n'existoit rien au contraire à saint Georges, lors de la

donation de 1094, qu'une chapelle en ruine; *ſine curâ & cultis.* Ce n'eſt qu'en 1112 que l'abbaye d'Anchin y envoya, pour la première fois, des religieux, ſans qu'ils aient ceſſé d'être membres de l'abbaye & de lui appartenir; enfin c'eſt l'abbaye qui a acquis de ſes deniers la plupart des fonds qui ſervent aujourd'hui à leur ſubſiſtance.

Ce n'eſt pas dans le titre d'Hermengarde, mais dans des titres poſtérieurs & ſimplement confirmatifs, qui n'ont pu déroger au titre primitif, qu'Aymeries a été qualifié de ſimple *celle*, qui doit être, à perpétuité, poſſédée librement par l'abbaye d'Anchin.

Si Aymeries n'eût été qu'une *celle* dans ſon principe, & que la poſſeſſion eût été conforme, la cauſe de l'abbé de Langeac n'auroit pas été propoſable, mais il n'avoit pas été fondé comme tel, des titres confirmatifs n'avoient pu en altérer la nature. C'eſt tout le contraire pour ſaint Georges.

Tant de différences dans les titres primitifs de ces deux établiſſemens, ne permettoient pas ſans doute de les regarder comme étant de même nature. Les principes qui, en 1775, avoient fait juger bénéfice le prieuré d'Aymeries, devoient, en 1781, faire prononcer que celui de ſaint Georges n'etoit qu'une ſimple obédience.

L'abbaye de ſaint Amand a dans ſa dépendance trois prévôtés conſidérables, qui ont occaſionné pluſieurs conteſtations, relativement à leur nature. Ce ſont Bariſis dans le diocèſe de Soiſſons, Courtrai dans la Flandre impériale, & Siraut dans le Hainaut Autrichien

En 1684, le roi d'Eſpagne confiſqua les biens

de la prévôté de Siraut, comme appartenant aux religieux de saint Amand, sujets du roi avec qui il étoit en guerre. Dom Romain Baccart, qui possédoit alors cette prévôté, présenta au conseil des finances de Bruxelles une requête par laquelle il demanda main-levée des saisies faites à titre de confiscation, & soutint que les biens dont il s'agissoit ne pouvoient y être sujets, par la raison que le religieux qui jouissoit de cette prévôté, & y résidoit avec plusieurs de ses confrères, en avoit l'usufruit, » c'est-à-dire, le droit » d'en jouir par son titre pour leurs entretien » alimens. » Par arrêt du 4 mai 1684, rendu sur l'avis du conseiller fiscal de Hainaut, & contradictoirement avec le receveur des domaines, le conseil des finances accorda la main-levée, moyennant par le prévôt payer une rétribution annuelle de 600 livres, tant que la guerre dureroit. Les motifs de cette décision furent, suivant une lettre du 11 du même mois, écrite au prévôt par le conseiller fiscal, que la prévôté de Siraut étoit un titre indépendant de la mense abbatiale & conventuelle de saint Amand, mais que, comme parmi les biens réclamés par le Prévôt, il s'en trouvoit une certaine quantité qui paroissoit dépendre immédiatement de l'abbaye, le roi d'Espagne avoit bien voulu, pour éviter toute discussion sur ce point, se contenter de la rétribution de 600 livres portée dans l'arrêt.

En 1714, le cardinal de la Trémoille, abbé commendataire de saint Amand, prétendit que les biens des trois prévôtés devoient être rapportés dans la masse des biens de l'abbaye, pour entrer en partage. Cette contestation fut soumise

à l'arbitrage de M. de Bernieres, intendant de Flandres, & de MM. Doremieux, Nouet & Chevalier, célèbres avocats au parlement de Paris, autorisés, par arrêt du conseil, à donner leur avis à sa majesté sur cette affaire. Le 20 Juillet 1714, les arbitres rendirent une ordonnance qui enjoignoit aux religieux de s'expliquer nettement sur la nature de leurs prévotés. En conséquence, le 26 du même mois, le Prévôt de Siraut déclara que » lesdites prévôtés sont des lieux fondés » pour y faire l'office divin par des religieux de » l'abbaye de saint Amand, laquelle seule a droit » d'y envoyer & d'y préposer un desdits reli- » gieux, auquel appartient l'administration de » tous les biens de la prévôté à laquelle il est » préposé, ainsi que l'explique Van-Espen dans » son droit ecclésiastique, partie 1, titre 31, cha- » pitre 2, suivant le canon 30 du concile de Mont- » pellier tenu en 1214 «. Le 30 du même mois, les grand Prieur & religieux de saint Amand déclarèrent pareillement que » les prévôtés dépen- » dantes de leur abbaye sont ce que la clémen- » tine *quia regulares* appelle prieurés, qui, selon » cette clémentine, ne peuvent être conférés qu'aux » religieux de leur abbaye, & ne peuvent être » appliqués ni réunis à la mense abbatiale, non » pas même par les abbés réguliers, ni, à plus » forte raison, par les abbés commendataires; » sur laquelle clémentine lesdits grand Prieur » & religieux ont déclaré qu'ils se fondoient au » sens & en la manière qu'elle est observée & » suivie dans les Pays-Bas, comme à saint Vaast » d'Arras & autres abbayes tombées en com- » mende «. Le 7 novembre suivant, les arbitres ont donné un avis unanime, portant que

les prévôtés de Barisis, Courtrai & Siraut, continueront d'être administrées en la manière accoutumée par les prévôts, qui seront nommés, vacation arrivant, par l'abbé commendataire, à la charge par lui de nommer des religieux de l'abbaye de saint Amand seulement, sans préjudice au grand Prieur de destituer les religieux pourvus desdites prévôtés, pour cause légitime.

Il avoit été rendu, le 9 août précédent, un arrêt au conseil privé de Bruxelles, qui contenoit la même disposition, sur la question de savoir si les biens des prévôtés devoient être rapportés à la masse de l'abbaye, pour entrer en partage. Le prévôt de Courtrai l'avoit demandé & obtenu sur requête, dans la crainte que les grand Prieur & religieux ne succombassent à Paris. En voici les termes : » Déclare que le prévôt de Courtrai n'est obligé de rapporter & conférer à l'abbaye de saint Amand, ni au cardinal de la Trémoille, qui en est pourvu à titre de commende, aucuns revenus des biens, appendances & dépendances, qui, sous la domination de l'empereur, lui appartiennent en sa qualité de prévôt de Courtrai, ni pour le passé, ni pour l'avenir, & ordonne à tous ceux qu'il appartiendra de se régler & conformer selon ce décret «.

Le cardinal de Gêvres ayant succédé au cardinal de la Trémoille, renouvela, par rapport à la prévôté de Siraut, les prétentions qui avoient été jugées au désavantage de celui-ci. Aussi-tôt le religieux qui en étoit pourvu s'adressa au conseil privé de Bruxelles, & y obtint sur requête un arrêt du 20 avril 1732, conçu dans les mêmes termes que celui rendu le 9 août 1714, pour le

prévôt de Courtrai. Le cardinal de Gêvres, désespérant de réussir dans les tribunaux des Pays-Bas Autrichiens, se pourvut directement contre les grand Prieur & religieux de saint Amand, & fit rendre au conseil un arrêt qui renvoya l'affaire devant MM. Duhamel, Périnelle & Normant, avocats au parlement de Paris. Les grand Prieur & religieux disoient pour leur défense; 1°. que de droit commun les celles ou prieurés, de quelque manière qu'elles aient été établies, ont été reconnues indirectement pour de vrais titres ecclésiastiques réguliers; 2°. qu'il est défendu aux abbés, sur-tout depuis les conciles du quatorzième siècle, de rien retirer des revenus des prieurés, si ce n'est les cens ou pensions qu'ils étoient dans une ancienne possession d'exiger des Prieurs, sans pouvoir les augmenter; 3°. que l'abbaye de saint Amand ne jouissant pas personnellement de la prévôté de Giraut, ce n'étoit point contre elle, mais contre le prévôt que l'abbé devoit diriger ses poursuites. Sur ces raisons, est intervenu, le 7 août 1737, un jugement en dernier ressort, conçu en ces termes: » Nous, commissaires susdits, » en vertu du pouvoir à nous donné par sa majesté, ayant aucunement égard aux requêtes » desdits grand Prieur & religieux de saint Amand, » les renvoyons des demandes contre eux formées » par ledit sieur cardinal de Gêvres, en partage » des biens dont est question; & à fin de restitution des fruits desdits biens, sauf audit sieur » cardinal de Gêvres à diriger son action, ainsi » qu'il avisera, contre le prévôt de Siraut, & les » défenses dudit prévôt réservées au contraire «.

Que conclure de ces différens préjugés? Rien de précis. Il y auroit autant d'inconséquence de

prétendre indiſtinctement que les prieurés dépendans des abbayes des Pays-bas ne ſont pas bénéfices, que de ſoutenir qu'ils le ſont tous ſans exception. La ſeule règle qu'il y ait à ce ſujet, eſt de conſulter les titres & la poſſeſſion. Quelques abbayes les ont pour elles, quelques autres les ont contre. De là naît une différence qui eſt marquée bien clairement dans les articles 1 & 2 du traité du 14 octobre 1775, rapporté au mot Bénéfice.

Après avoir diſcuté la nature des prieurés forains, il faut examiner à qui en appartient la nomination. De droit commun, c'eſt à l'abbé du monaſtère dont ils dépendent; &, comme le prouvent l'arrêt du 19 Septembre 1697 & le jugement arbitral du 7 novembre 1714, rapportés ci-devant, on ne diſtingue pas à cet égard un abbé commendataire d'avec un abbé régulier.

Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. On verra ci-après que les prieurés dépendans de ſaint Germain-des-Prés ſont à la collation du Prieur de cette abbaye. Le certificat du Prieur de ſaint-Victor, du 30 février 1693, que nous avons déjà cité, porte, que les prieurés dépendans de cette abbaye » ſont conférés par les pères du » conſeil, ou autrement dit par les pères de la » chambre, qui ſont au nombre de ſept, dont » le père Prieur eſt le chef, leſquels, à la plu- » ralité des voix, choiſiſſent tel ſujet de la com- » pagnie qu'ils veulent, pour remplir les offices » & les prieurés vacans, & qui révoquent auſſi, » quand ils trouvent à propos, ceux qu'ils ont » commis pour remplir leſdits offices ou admi- » niſtrations «.

D'Héricourt, en ſes œuvres poſthumes, tome

4, page 54, observe » qu'en Franche-Comté tous les » prieurés simples sont à la pleine & libre collation » du pape, comme les prieurés conventuels sont à » la nomination du roi; cela est établi par d'anciens » indults renouvelés en différens temps. Il est vrai » que les collateurs François, qui ont des bénéfices » de leur dépendance situés en Franche-Comté, » prétendent que le chef-lieu n'y étant pas situé, ils » doivent jouir de leur droit de collation, nonobs- » tant ces indults : mais cette prétention a été plu- » sieurs fois condamnée par le parlement de Be- » sançon «. On trouve la même observation dans les œuvres de Cochin, tome 6, page 486.

On a autrefois prétendu que le roi devoit nommer aux prieurés sociaux, en vertu du concordat : mais ce systême étoit trop contraire à l'esprit & même à la lettre de ce traité, pour être accueilli dans les tribunaux, & il a été proscrit par un arrêt du conseil de l'année 1572, rendu au sujet du prieuré de Fleury, dépendant de l'abbaye de saint Victor. On a déjà cité un semblable arrêt du 11 juin 1547 pour le prieuré de saint Georges, dépendant de l'abbaye d'Anchin.

Il en est de même dans les Pays-bas, soit François, soit Autrichiens, par rapport au concordat dont nous avons parlé à l'article Election. On lit dans une requête des gens du roi du grand conseil de Malines, en date du premier juin 1723, » que sa majesté ne » confère point les prieurés, lorsqu'ils sont sim- » ples ou d'obédience «.

Nous avons remarqué ci-dessus les cas où les prieurés forains sont sujets à la dévolution : On verra au mot Régale, quels sont ceux où ils peuvent recevoir l'impression de ce droit éminent.

On

On a vu plus haut que le concile de Vienne, ou, si l'on veut, la clémentine *quia regulares*, ordonne aux évêques qui disposent des prieurés forains à titre de dévolution, des les conférer à des profès des monastères d'où ces prieurés dépendent, *religiosis monasteriorum quorum prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo.*

Cette disposition n'est que l'expression de l'ancien droit commun, suivant lequel tout religieux étoit regardé comme incapable de posséder un prieuré qui ne dépendoit pas de son abbaye, parce que c'auroit été le soustraire à l'Abbaye dans laquelle il avoit fait vœu de stabilité, & au supérieur à qui il avoit promis obéissance pour toute la vie.

Cet ancien droit n'a changé en France qu'en conséquence des congrégations qui s'y sont formées. Tous les monastères d'une même congrégation étant soumis au même supérieur général, on les a regardés comme ne formant qu'un seul corps. Les profès d'une abbaye n'ont plus paru étrangers aux autres abbayes de la même congrégation, & insensiblement on les a reconnus pour habiles à posséder les bénéfices qui en dépendoient. Ensuite cette capacité s'est étendue à tous les religieux du même ordre & militant sous la même règle, quoique de différentes congrégations, & c'est ainsi que s'est formée la maxime *regularia regularibus ejusdem ordinis*, devenue loi du royaume depuis qu'elle a été consignée dans le concordat.

Cependant la cour de Rome, toujours attachée aux anciens usages, ne s'est pas prêtée à cette innovation, & toutes les fois qu'un religieux qui se déclare profès d'un monastère,

demande un prieuré dépendant d'une autre abbaye, quoique de la même congrégation, les officiers de la daterie ne manquent jamais d'insérer dans la provision une clause de translation *de monasterio ad monasterium*, & d'assujettir le pourvu à se faire recevoir *in fratrem* dans l'abbaye d'où dépend le prieuré régulier qu'il impètre, afin de ne pas contrarier l'ancienne maxime, qu'il faut être religieux de l'abbaye matrice, pour posséder les prieurés forains qui en dépendent.

Cette maxime forme encore le droit commun des Pays Bas : les prieurés forains de ces provinces ne peuvent, conformément aux dispositions du concile général de Vienne, être donnés qu'aux religieux profès des abbayes dont ils dépendent respectivement; &, comme on l'a déjà remarqué, cet usage a été spécialement confirmé à l'égard des abbayes d'Anchin, de saint Amand & de saint Vaast, par l'arrêt du grand conseil du 19 septembre 1697, par le jugement arbitral du 7 novembre 1714, & par les lettres-patentes du mois de mai 1775.

Peut-on conclure de là, que les prieurés dépendans des abbayes des Pays-Bas ne peuvent être tenus en commende par des ecclésiastiques séculiers? Les grand Prieur & religieux d'Anchin soutenoient l'affirmative dans l'instance contre l'abbé de Langeac. Mais, comme nous l'avons déjà dit, ils ont succombé, & l'on a jugé que l'abbé de Langeac étoit habile à posséder en commende leur prieuré d'Aymeries. Voici le raisonnement que leur opposoit son défenseur. » L'affectation ancienne des prieurés » réguliers *aux profès de l'abbaye matrice*, ne » peut pas plus faire obstacle à la commende,

» que l'affectation plus récente des prieurés ou autres bénéfices réguliers *aux religieux du même* » ordre. Quoique le concordat porte, *regularia* » *regularibus ejusdem ordinis*, les bénéfices réguliers n'en sont pas moins conférés tous les » jours en commende à des séculiers : donc, quoi- » que le concile de Vienne porte, *religiosis mo-* » *nasteriorum quorum prelati hujusmodi negligentes* » *fuerint, conferendo*, les séculiers n'en sont pas » moins aptes à être pourvus en commende des » prieurés réguliers «.

Les grand Prieur & religieux d'Anchin prétendoient écarter ce raisonnement par la chartre de 1088, qui, suivant eux, affectoit particulièrement aux membres de leur abbaye le prieuré dont il étoit question. Ils insistoient sur trois clauses de cette chartre : la première, par laquelle Gérard II, évêque de Cambrai, déclare avoir soumis l'église ou prieuré d'Aymeries à l'abbaye d'Anchin. Mais cette clause, répondoit l'abbé de Langeac, ne fait que donner aux abbés d'Anchin le gouvernement spirituel du prieuré d'Aymeries, sans affecter spécialement le titre aux religieux d'Anchin.

La seconde, par laquelle il étoit dit que la fondatrice avoit doté l'église d'Aymeries, *ad usus fratrum ibidem deo servientium*. Mais cette clause, disoit le défenseur de l'abbé de Langeac, ne fait qu'exprimer l'affectation des biens à la subsistance & aux besoins des religieux résidens dans le prieuré ; elle ne dit point que ce prieuré ne pourra être conféré qu'à un religieux d'Anchin.

A la vérité, cette affectation se trouvoit écrite dans la troisième clause, mais elle n'y étoit

qu'hypothétiquement : il y étoit dit, que ſi un jour l'égliſe d'Aymeries ſe trouvoit en état d'être érigée en abbaye, les religieux d'Aymeries ne pourroient élire pour abbé qu'un des religieux d'Anchin : mais ce cas n'eſt point arrivé, diſoit l'abbé de Langeac ; le prieuré n'a pas été érigé en abbaye ; ainſi il n'y a pas eu lieu à l'affectation ſpéciale du titre de cette abbaye aux ſeuls religieux d'Anchin.

L'abbaye de ſaint Germain-des-Prés vient de faire valoir avec plus de ſuccès l'affectation de ſes prieurés à ſes religieux profès. La conteſtation étoit entre l'abbé Mallaſſis, pourvu en cour de Rome du prieuré de Septeuil, avec la clauſe *de titulo in commendam*, d'une part ; & les prieur & religieux de ſaint Germain-des-Prés prenant le fait & cauſe de dom Bourdon, nommé au même prieuré par ſon ſupérieur régulier, d'autre part.

Voici comme on établiſſoit la défenſe de ceux-ci. Toute la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi le prieuré de Septeuil eſt affecté à la menſe conventuelle de l'abbaye de ſaint Germain-des-Prés, tellement que le Prieur de cette abbaye ait ſeul droit de le conférer ; que le pape ne puiſſe uſer, à ſon égard, de ſon droit de prévention, & que les ſeuls religieux profès ſoient capables de le poſſéder.

Or, ces trois points ſont prouvés par le texte précis du concordat de 1543, paſſé entre le cardinal de Tournon, abbé de ſaint Germain, les prieur & religieux de l'abbaye, & le chapitre général de la congrégation de Chézal-Bénoît. *Quæ omnia & ſingula officia & beneficia ad prædictum conventum & menſam conventualem ſpec-*

tahunt & pertinebunt cum omnibus redditibus, fructibus & emolumentis ab ipsis dependentibus, & omnes fructus eorum mensæ conventuali affecti erunt & uniti, ex nunc prout ex tunc uniuntur & incorporantur. Commenter ces termes, seroit en diminuer l'énergie. Le droit de collation du Prieur à l'exclusion de tous autres, n'est pas moins certain. *Omnimoda dispositio & collatio eorum beneficiorum, vacatione occurrente, ad prædictum vicarium pleno jure pertinebit.* Le pape renonce formellement à pouvoir jamais conférer, *ita ut neque per romanum pontificem, neque per abbatem, neque per alium quâcumque autoritate præfulgeat, præterquàm per præfatum vicarium collatio fieri possit, & collationes per alium factæ nullæ erunt & irritæ.* Le Prieur de saint Germain ne peut conférer les bénéfices qu'aux religieux de cette abbaye, *ita tamen quòd præfatus vicarius aliis personis quàm regularibus & religiosis prædicti monasterii sancti Germani in observantiâ regulari viventibus providere non poterit.*

Ce concordat a été suivi de trois autres des années 1550, 1556, 1588, qui le confirment. Les papes l'ont ratifié par plusieurs bulles; trois de nos rois l'ont revêtu de leurs lettres patentes, qui ont été enregistrées sans modification, & l'exécution en a été expressément ordonnée par un arrêt de 1643, rendu en faveur de dom Ferry, nommé par le Prieur de l'abbaye de saint Germain au prieuré de Bailly, contre l'abbé Grangier, impétrant en cour de Rome de provisions *per obitum* du même bénéfice, antérieures d'un mois à la nomination de son adversaire.

L'abbé Mallassis objectoit, 1°. que le concordat de 1643 contenoit si peu une affectation

générale & exclusive, que le cardinal de Tournon s'obligeoit, par cet acte, d'indemniser les religieux, au cas qu'ils vinssent à perdre leurs bénéfices par l'effet d'une résignation des titulaires.

Réponse. Avant l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de saint Germain-des-Prés, les religieux jouissoient personnellement de leurs bénéfices. L'affectation portée par le concordat de 1543 ne pouvoit par elle-même leur ôter le droit de les résigner; ce concordat ne faisoit point loi, il ne pouvoit le devenir que par l'agrément & le concours des deux puissances. Les titulaires conservoient leur libre disposition, jusqu'à ce que l'on eût obtenu des lettres-patentes, & qu'elles fussent enregistrées. Il falloit donc prendre des précautions contre les résignations qui auroient pu se faire dans cet intervalle.

La seconde objection de l'abbé Mallassis étoit de dire, que les titres des bénéfices existoient, que le concordat de 1543 n'avoit pu priver les indultaires, les brévetaires, les régalistes & les gradués, de leurs expectatives; que l'ordinaire lui-même conservoit tous ses droits.

Réponse. L'ordinaire n'a rien perdu, puisque les bénéfices étoient à la collation de l'abbé. On n'appelle jamais les indultaires, les brévetaires ni les gradués, lorsqu'il s'agit d'une union. Les régalistes cessent d'avoir des droits, lorsque le roi renonce aux siens par des lettres patentes, & que le parlement les enregistre.

La troisième objection de l'abbé Mallassis étoit tirée du défaut d'enregistrement des bulles du pape, qui ont adopté le concordat de 1543.

Réponse. Ces bulles ont été suivies de lettres-patentes qui ordonnent l'exécution du concor-

dat qu'elles avoient reçu ; ce ſont elles qui lui donnent force de loi. Il eſt bien vrai que des bulles ne peuvent s'exécuter en France ſans le conſentement du roi ; mais quand les lettres-patentes & les bulles ordonnent la même choſe, l'enregiſtrement des premières ſuffit. Le concours des deux puiſſances étoit néceſſaire ; auſſi le pape a-t-il donné des bulles qui engagent ſes ſucceſſeurs, & le roi des lettres-patentes qui ont formé une loi parfaite d'après l'enregiſtrement.

La quatrième objection de l'abbé Mallaſſis étoit la plus foible de toutes. Le préambule des lettres-patentes, diſoit-il, annonce que leur objet eſt ſeulement d'autoriſer la réforme de Chézal-Benoît introduite dans l'abbaye de ſaint Germain-des-Prés ; mais il n'y eſt pas dit un mot de l'union des bénéfices.

Reponſe. La réforme de Chézal-Benoît ordonne expreſſément l'affectation de tous les bénéfices à la menſe conventuelle (*). Cette réforme eſt établie par le concours des deux puiſſances de la manière la plus ſolennelle ; ainſi quand on admettroit que les lettres patentes n'euſſent eu pour objet que l'introduction de la réforme de Chézal-Benoît dans l'abbaye de ſaint Germain, elles n'en auroient pas moins approuvé l'union des bénéfices à la menſe conventuelle, puiſqu'elle étoit ordonnée par la règle même qu'on recevoit.

Ces moyens ont été développés par M. l'avo-

(*) Ordinamus quòd omnes redditus, tam conventûs quam officiorum, nec non prioratuum ad noſtram communitatem perveniant, & beneficia ex tunc unita cenſeantur communitati noſtri monaſterii. *Article 53 des ſtatuts de Chézal-Benoît.*

cat général Séguier ; & par arrêt du vendredi 20 mars 1778, conforme à ses conclusions, l'abbé Mallassis a été déclaré non recevable dans ses demandes, appels comme d'abus & oppositions, & dom Bourdon maintenu dans le prieuré de Sepreuil.

L'arrêt du grand conseil du 30 mars 1694, déjà cité plus haut, a encore jugé que l'office de Prieur claustral de l'abbaye d'Anchin étoit incompatible avec le prieuré de saint Georges dépendant du même monastère. Dom d'Oye étoit pourvu à la fois de l'un & de l'autre ; les religieux d'Anchin le firent assigner au grand conseil, pour voir dire qu'il seroit tenu d'opter entre ces deux titres. Ils appuyèrent leur demande sur le décret du concile de Vienne, qui assujettit les Prieurs forains à la résidence la plus exacte, & leur ôte même la liberté de demeurer dans le principal monastère, si ce n'est pour un temps & pour de justes causes. Dom d'Oye ne se défendit, qu'en prétendant que saint Georges étoit un prieuré *de mensâ* ; les religieux soutinrent au contraire qu'il étoit détaché de la mense conventuelle, & l'arrêt dont il s'agit leur donna gain de cause : faute par dom d'Oye d'avoir fait l'option du grand prieuré d'Anchin, ou du prieuré de saint Georges, il déclara le grand prieuré vacant.

Voyez Van-Espen, Fuet, Rousseau de Lacombe ; les définitions canoniques ; le dictionnaire de Durand de Maillan ; Denisart ; l'encyclopédie, & les divers articles auxquels nous renvoyons dans le cours de celui-ci.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres.*)

PRIMAT. Ce nom, qui emporte un titre de dignité, ne s'est introduit dans l'église, ainsi que ceux d'archevêques, de patriarches & de papes, que quelques siecles après l'établissement du christianisme. Les évêques des plus grands siéges s'étoient contentés jusqu'alors de la seule dénomination d'évêques, qui leur étoit commune avec ceux des siéges les moins considérables : on ne vit qu'avec une sorte de peine les prélats des premières villes affecter ou recevoir ces titres plus relevés ; mais l'usage prévalut, & l'on appela archevêque ou métropolitain, l'évêque de la principale ville de chaque district. On donna le nom de Primat ou d'Exarque à ceux dont les siéges se trouvoient placés dans des villes qui tenoient le rang de capitales par rapport à plusieurs districts. Les évêques de villes qui étoient elles-mêmes regardées comme capitales à l'egard de plusieurs grandes provinces ou royaumes, furent appelés patriarches. Leur autorité & leur juridiction s'étendoient sur les Primats eux-mêmes, & absorba dans la suite l'autorité même de ces derniers. Ce fut particuliérement dans l'eglise grecque ou d'orient que ces différentes dénominations furent d'abord admises. L'église latine n'eut, pendant long-temps, d'autres manières de désigner les évêques des principaux siéges, que la simple qualité d'archevêque : si les noms de patriarche & de Primat y furent ensuite reçus, ce fut dans un sens bien moins étendu & avec des prérogatives bien inférieures à celles dont jouissoient les prélats revêtus des mêmes titres dans l'église orientale. Deux choses sur-tout contribuèrent à rendre plus difficile l'introduction de ces titres, & des pouvoirs

& droits qui s'y trouvoient attachés. La grande autorité dont l'évêque de Rome a toujours joui dans l'église latine, s'opposoit à l'accroissement de l'autorité des siéges inferieurs ; & lorsque les évêques de Rome voulurent dans la suite employer cette même autorité pour étendre celle de quelques-uns des principaux métropolitains, la résistance qu'ils éprouvèrent de la part des métropolitains voisins, & même de quelques-uns de leurs suffragans, rendit presque toujours ces tentatives inutiles. Aussi, quoique l'on rencontre quelquefois le titre de Primat accordé à des évêques ou archevêques de l'église latine, ce titre n'annonce point en leur faveur les mêmes avantages qu'il indiquoit relativement aux évêques orientaux. Ce n'étoit guère, pendant les onze premiers siècles (sur-tout dans les Gaules), qu'un simple titre d'honneur, accordé quelquefois à l'ancienneté de l'ordination, d'autres fois au mérite personnel, mais sans aucune prééminence ni supériorité de droit. Malgré tout le crédit que le pape saint Léon s'étoit si justement acquis par ses vertus & sa doctrine, il ne put réussir à faire agréer à l'église des Gaules le dessein qu'il avoit d'y établir différens Primats auxquels des métropolitains fussent subordonnés. L'attachement de l'église gallicane à ses anciens usages écarta cette nouveauté. Presque tous les auteurs conviennent que jusqu'après le milieu du onzième siècle, on ne reconnut dans les Gaules l'autorité d'aucun Primat, & que tous les métropolitains étoient immédiatement soumis au saint siége. Si quelques-uns avoient eu quelque prééminence sur les autres, ce n'avoit été qu'en vertu de vicariats dont les papes avoient voulu

les honorer, & qui étoient uniquement attachés à leurs personnes. Depuis long-temps ces vicariats ont cessé d'être en usage, & ne seroient plus aujourd'hui reçus.

Le plus ancien Primat en vertu d'un titre perpétuel, que l'on reconnoisse en France, est l'archevêque de Lyon. Cette dignité lui fut conférée en 1079 par Grégoire VII, qui occupoit alors le saint siege, & qui par une bulle accorda à l'église de Lyon le droit de primatie sur les quatre provinces Lyonnoises, qui sont celles de Lyon, de Rouen, de Sens & de Tours. L'antiquité de l'église de Lyon, que l'on peut regarder comme la première des églises de France qui ait eu un siége épiscopal, sembloit mériter cette distinction; il paroît même que Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette église, que la remettre en possession d'anciens droits que le défaut d'usage avoit en quelque sorte fait oublier. Ces motifs n'en eurent pas plus de force sur deux des métropolitains que le pape assujettissoit à la primatie de Lyon. L'archevêque de Tours fut le seul qui la reconnut volontairement & s'y assujettit de plein gré. Robert, archevêque de Sens, y opposa la plus vive résistance, & fut privé par le pape de l'usage du *pallium* dans sa province, en punition de cette désobéissance prétendue. Quel crime pouvoit-on faire à ce prélat, de vouloir conserver la liberté de son église & les prérogatives de son siége? Daimbert, qui le remplit après lui, ne montra pas la même vigueur, & se soumit à la primatie de Lyon. Ses successeurs regardèrent cette démarche comme une foiblesse de sa part, qui n'avoit pu préjudicier à leurs droits, & ne s'en opposèrent pas moins fortement à l'autorité que

les archevêques de Lyon vouloient prendre dans leur province. Ils eurent même l'avantage d'être en cela soutenus par nos rois, qui ne voyoient qu'avec peine qu'on entreprît d'assujettir l'archevêque de la province dans laquelle il résidoit d'ordinaire, à une puissance étrangère. L'archevêque de Lyon jouissoit en effet alors de la souveraineté sur cette ville. Les disputes renouvelées souvent entre ce petit souverain & ses sujets, engagèrent ces derniers à recourir à la protection de nos rois & à désirer de se soumettre à leur autorité. Un des articles du traité fut que ses droits de primatie seroient conservés à l'archevêché de Lyon sur la province de Sens. Le dédommagement n'étoit pas fort avantageux pour les archevêques. Depuis cette époque, ceux de Sens furent obligés de reconnoître la primatie. Lorsqu'en 1622 l'évêché de Paris fut distrait de la métropole de Sens, & érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole releveroit immédiatement de la primatie de Lyon, à laquelle elle demeureroit soumise. C'est ce qui est stipulé dans les bulles & lettres-patentes données à ce sujet.

Quant à la métropole de Rouen, elle n'avoit jamais supporté que fort impatiemment les prétentions de celle de Lyon. Depuis l'érection de la dernière en primatie, plusieurs querelles s'étoient élevées entre les prélats des deux siéges. Elles se renouvelèrent avec plus de chaleur vers la fin du siècle dernier. M. de Saint-Georges remplissoit alors le siége de Lyon, celui de Rouen étoit occupé par M Colbert. L'affaire fut portée au conseil d'état ; elle fut instruite avec tout le soin possible ; les plus célèbres jurisconsultes écrivirent ou furent consultés sur cette question. De

part & d'autre, parurent les mémoires les plus approfondis. Enfin, par arrêt du 2 mai 1702, le roi, sans s'arrêter aux requêtes & demandes de l'archevêque de Lyon, tendantes à être maintenu dans le droit de primatie sur la province de Rouen, comme sur celles de Lyon, Tours, Sens & Paris, ayant égard à celles de l'archevêque de Rouen, & à l'intervention des évêques de la province de Normandie, maintient l'archevêque de Rouen & ses successeurs dans le droit & possession où étoit, de temps immémorial, l'église de Rouen de ne reconnoître d'autre supérieur immédiat que le saint siége; fait défenses à l'archevêque de Lyon, ses grands vicaires & officiaux, & à tous autres, de l'y troubler à l'avenir, & en conséquence, déclare qu'il y avoit abus dans les provisions & *visa* donnés par l'archevêque de Lyon & ses grands vicaires, de bénéfices situés dans le diocèse de Rouen, sur le refus de l'archevêque de Rouen ou de ses grands vicaires; déclare abusives les appellations de l'official de Rouen, relevées à l'officialité primatiale de Lyon; permission de citer, citations, procédures & jugemens rendus en conséquence; ordonne que les appellations des ordonnances & jugemens de l'archevêque de Rouen, ses grands vicaires ou officiaux, seront relevées immédiatement à Rome; fait défenses à toutes personnes de les relever à l'officialité primatiale de Lyon, à peine de nullité; & en ce qui concerne les appellations comme d'abus interjetées, tant par l'archevêque de Rouen, des deux bulles de Grégoire VII de l'année 1079, que par l'archevêque de Lyon, de la sentence rendue par le cardinal de Sainte-Croix, du 12 novembre 1455, & des

bulles de Calixte III des 23 mai 1453 & 11 juillet 1458 ; le roi les déclare respectivement non recevables dans lesdites appellations comme d'abus, sans amende : ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré par-tout où besoin sera, & que toutes lettres-patentes nécessaires seront sur ce expédiées.

En conséquence de cet arrêt, le roi a donné ses lettres-patentes le 4 août 1702, adressées aux parlemens de Paris & de Rouen, & à tous autres officiers justiciers qu'il appartiendra ; & leur mande de les faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir l'archevêque de Rouen & ses successeurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, & sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, directement ou indirectement ; & ce nonobstant clameur de haro, charte normande, & telles à ce contraires, auxquelles, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, le roi déroge & a dérogé.

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris le 13 décembre 1702, & au parlement de Rouen le 20 du même mois.

L'auteur du recueil de jurisprudence canonique, après avoir rapporté le dispositif de cet arrêt, observe que dans cette célèbre contestation il a été jugé qu'un évêque peut être Primat, sans avoir sous lui de métropolitain. On ne voit cependant pas que l'arrêt cité donne cette qualité à l'archevêque de Rouen ; elle ne seroit d'ailleurs qu'un simple titre d'honneur, & une qualité purement stérile, qui ne procureroit ni prééminence ni prérogatives.

L'archevêque de Bourges jouit aussi du droit de primatie. Ce droit, attaché depuis long-temps à son siege, lui fut confirmé par les papes Eugène III & Grégoire IX. Sa primatie paroît s'être autrefois étendue sur la province de Bordeaux : d'anciens monumens attestent que les archevêques de Bourges y ont fait des visites, & que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette primatie : mais depuis long-temps ces derniers ont secoué ce joug ; ils prennent même la qualité de Primats d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306 par le pape Clément V, François de nation, & qui avoit, avant sa promotion au souverain pontificat, rempli le siége de Bordeaux. Il exempta en même temps cette province de la juridiction de l'archevêque de Bourges ; ce qui confirme que la primatie de ce dernier s'étendoit anciennement, comme nous venons de le dire, sur la province ecclésiastique de Bordeaux, & ce qui prouve le droit, ou, pour mieux dire, le pouvoir que s'étoient arrogé les souverains pontifes de soumettre ou de soustraire les métropoles à la juridiction les unes des autres.

L'attention qu'ont eue les archevêques de Bordeaux dans l'exemption que leur avoit accordée le saint siége, a donné plus de force à cette exemption qu'elle n'en tenoit du rescrit pontifical.

La primatie de l'archevêque de Bourges, qui par-là se trouvoit réduite à un titre sans fonctions, a repris la dignité & l'éclat qui paroissent devoir l'accompagner, lors de l'érection faite en 1675 de l'évêché d'Albi en archevêché. Les archevêques de Bourges, dont les évêques d'Albi étoient suffragans, ne consentirent à cette érection que sous

la réſerve & à la condition que le nouvel archevêché, ainſi que les évêchés de Rodez, de Caſtres, de Cahors, de Vabres, & de Meudes, que l'on détachoit auſſi de la province de Bourges, pour en former la nouvelle province d'Albi, reſteroient ſoumis à la juridiction primatiale de l'archevêché de Bourges.

La qualité de Primat eſt encore priſe par pluſieurs archevêques du royaume de France; mais, comme nous l'avons obſervé, elle n'eſt qu'un ſimple titre pour eux. Ainſi l'archevêque de Bordeaux, comme on vient de le dire, ſe qualifie Primat d'Aquitaine; l'archevêque de Sens, quoique ſoumis à la primatie de Lyon, s'intitule Primat de Germanie; l'archevêque de Vienne ſe donne le titre de Primat des Primats; cependant il n'a de juridiction ſur aucun Primat ni même ſur aucun métropolitain: l'archevêque d'Arles lui conteſte la qualité de Primat de la Gaule Narbonnoiſe, qui eſt en même temps revendiquée par l'archevêque de Narbonne.

Ces différentes prétentions ont pu tirer leur origine des vicariats que les papes, ſuivant la remarque que nous en avons faite ci deſſus, s'étoient mis en uſage de donner à différens évêques dans les cinquième & ſixième ſiècles. Le pape Zozime fut le premier qui revêtit Patrocle, évêque d'Arles, du titre de ſon vicaire dans les Gaules.

Les droits & pouvoirs des Primats ne répondent pas, parmi nous, à la magnificence du titre. Les Prélats qui en jouiſſent, même avec fonctions, ne peuvent ni faire de viſites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni indiquer les aſſemblées des conciles provinciaux, ni faire porter devant eux la croix, ni ſe ſervir

ſervir du pallium, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles. Fevret, livre 3 de ſon traité de l'abus, chapitre 3, rapporte fort au long les permiſſions & conſentemens que M. de Marquemont, archevêque de Lyon, demanda & obtint pour célébrer pontificalement dans l'égliſe paroiſſiale de ſaint Euſtache à Paris.

Toute l'autorité & juridiction des Primats ſe réduiſent, d'une part, à juger par eux-mêmes des appels interjetés devant eux des ordonnances des Métropolitains qui leur ſont ſoumis, en matière volontaire, & à pourvoir ſur les refus de *viſa*, ou même a les ſuppléer en cas de déni de juſtice; &, d'un autre côté, à faire prononcer dans leurs officialités primatiales, ſur les appels des ſentences rendues par les officiaux métropolitains. Ils ont encore le droit de conférer par dévolution les bénéfices auxquels les métropolitains auroient négligé de pourvoir dans le temps qui leur eſt preſcrit par les canons.

Voyez Fevret, traité de l'abus; Thomaſſin, diſcipline eccléſiaſtique; mémoires du clergé; recueil de juriſprudence canonique; loix eccléſiaſtiques. Voyez auſſi les mots ARCHEVÊQUE, DIOCÈSE, EVÊQUE, PATRIARCHE, &c.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

PRIMATIE. Ce mot, dérivé du précédent, déſigne la dignité & la qualité en vertu deſquelles les prélats de certains ſiéges métropolitains ont une prééminence de juridiction ſur d'autres métropolitains. Voyez l'article ci-deſſus.

(*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

PRIME D'ASSURANCE. C'eſt la ſomme qu'un négociant qui veut faire aſſurer ſa marchandiſe, paye à l'aſſureur pour le prix de l'aſſurance. Voyez ASSURANCE.

PRIMITIF. On appelle *titre primitif*, le premier titre conſtitutif de quelque droit.

On appelle *curé primitif*, celui qui eſt originairement curé, & qui a un vicaire perpétuel ou inamovible, qu'on appelle *curé*. Voyez CURÉ.

PRIMOGÉNITURE. C'eſt le droit d'aîneſſe. Voyez AÎNE.

PRINCE, du mot latin *Princeps*, lequel eſt lui même formé de la combinaiſon de deux mots, *primus*, *caput*, premier, chef, qui eſt à la tête des autres, qui commande. Ce titre appartient donc eſſentiellement à tout ſouverain.

C'eſt dans les articles ROI, SOUVERAIN, qu'on parlera des rapports des Princes ſouverains avec les peuples qui leur ſont ſoumis. On pourra traiter auſſi quelques queſtions importantes ſur ce ſujet dans les articles SUZERAIN, VASSAL.

Ici nous ne parlons des Princes, qu'abſtraction faite de tout droit de ſouveraineté, & dans les rapports qu'ils ont avec les nations dont ils ſont membres, & qui ne ſont pas ſoumiſes à leur empire.

Rome a eu des Princes, autres que les rois & les empereurs. L'égliſe a eu auſſi des Princes ſubordonnés au ſouverain pontife, elle en a encore. La France ne connoît qu'un ſouverain; mais elle a pluſieurs Princes. Elle en a eu dès les pre-

miers temps de la monarchie. Il faut voir quelles sont les différentes acceptions de ce mot, dans l'hiftoire romaine, dans la hiérarchie de l'églife, & dans notre conftitution.

A Rome, on appeloit *Prince du fénat*, celui que les cenfeurs nommoient le premier en faifant la revue du fénat. Ce titre ne donnoit ni autorité, ni pouvoir; c'étoit feulement une prérogative d'ordre. Augufte s'appropria ce titre; fes fucceffeurs l'imitèrent, & cette dignité refta toujours depuis attachée à l'empire.

Rofin parle, dans fes antiquités romaines, d'un *Prince de l'ordre des chevaliers :* quelques autres favans ont cru auffi que cettte dignité avoit exifté dans la république romaine, qu'elle fe conféroit de la même manière que celle de *Prince du fénat*, & qu'elle donnoit, dans l'ordre des chevaliers, à peu près la même prééminence que le titre de *Prince du fénat* donnoit fur tout le refte des citoyens. M. de Beaufort a réfuté cette erreur dans fes differtations fur l'hiftoire romaine.

Augufte, en ufurpant la puiffance fouveraine, avoit pris pour lui le titre qui donnoit le premier rang dans l'état. Quand il voulut rendre cette puiffance héréditaire, il crut devoir fixer le fecond rang fur la tête des héritiers préfomptifs de l'empire. Il créa pour cela le titre de *Prince de la jeuneffe*, dont il fit décorer, prefque au fortir de l'enfance, Caius & Lucius Agrippa, fes enfans adoptifs. Les fucceffeurs d'Agufte fuivirent fon exemple; & les titres de Céfar, de *Prince de la jeuneffe*, furent à peu près, dans l'empire romain, ce qu'eft aujourd'hui, dans l'empire d'Allemagne, le titre de roi des Romains.

Rome avoit d'autres Princes ; mais ils étoient loin de ce degré d'honneur & de puiſſance que donnoient les titres de *Prince du ſénat* & de *Prince de la jeuneſſe.*

Ovide & Polybe parlent des *Princes ſoldats*, *Principes milites ;* & nous trouvons dans le code de Juſtinien un titre *de cohortatibus Principibus.* Il faut bien ſe garder de confondre ces deux ſortes de princes.

Les *Princes ſoldats* formoient la ſeconde claſſe de la milice romaine. On diſtinguoit quatre claſſes de ſoldats dans les armées romaines : 1°. les *triariens*, qui étoient les plus anciens & les plus expérimentés ; on réſervoit ceux-là, dans les batailles, pour ſoutenir le dernier effort ; & c'eſt par cette raiſon qu'on les mettoit au troiſième rang : 2°. les *Princes*, qui étoient la principale force de l'armée ; ils formoient le ſecond rang, & combattoient l'épée à la main : 3°. les *piquiers*, moins forts que les Princes, étoient au premier rang : 4°. les *pilaniens* ou *vélites* étoient des troupes légères.

Ceux que Juſtinien appelle *cohortales Principes*, n'étoient autre choſe que les premiers des officiers ſubalternes qui étoient attachés au ſervice des tribunaux ; greffiers, ſcribes, huiſſiers, appariteurs, & autres de cette eſpèce. Ainſi le greffier en chef & le premier huiſſier d'un tribunal ſont véritablement *cohortales Principes* ; & Budé a raiſon d'appeler le premier huiſſier du parlement, *Principem apparitorem.*

L'égliſe à donné à ſaint Pierre & à ſaint Paul le titre de *Princes des apôtres* : ce n'eſt pour le dernier qu'une expreſſion emphatique ; le titre de Prince des apôtres ne convenoit proprement qu'à ſaint Pierre.

On a donné aux cardinaux le titre de *Princes de l'église*; & ce n'est point un vain titre; ce sont eux qui élisent le pape, & ils sont ses conseillers & ses assesseurs.

On appeloit aussi *Prince* ou *primicier*, dans les églises cathédrales, celui qui étoit à la tête du clergé inférieur. Les droits, le titre & les fonctions du *primicier* ont été supprimés ou réunis à d'autres dignités dans la plupart des églises; on les a conservés dans quelques-unes. La dignité de *primicier* existe encore dans la cathédrale de Metz.

Voilà tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur les Princes de Rome & sur ceux de l'église.

Ce n'est pas par les anciens monumens de notre histoire que nous pourrons déterminer les droits & la dignité des Princes tels que nous les connoissons aujourd'hui. Tout a changé; & les mêmes noms ne conviennent plus aux mêmes choses ni aux mêmes personnes.

Tacite donne le nom de Prince, chez les Germains, aux magistrats qui étoient chargés de rendre la justice: *eliguntur in iisdem conciliis & Principes, qui jura per pagos vicosque reddunt.* Il donne le même nom à ceux qui commandoient les armées: *Principes pro victoriâ pugnant.* Il le donne encore aux jeunes gens des familles les plus distinguées, & à ceux dont les pères se sont illustrés par de hauts faits: *insignis nobilitas, aut magna patrum merita Principis dignationem etiam adolescentulis assignant.*

Dans les premiers temps de la monarchie Françoise, on donnoit le nom de Princes aux évêques, aux ducs & aux comtes. *Incipit lex Alamannorum, quæ temporibus Clotarii regis, unà*

cum Principibus ſuis, *id ſunt* 33 epiſcopis, *&* 34 ducibus, *&* 72 comitibus, *vel cætero populo conſtitutum eſt.* Alors le titre de *Prince* ne ſignifioit rien de plus que celui de *proceres optimates.* Les Princes étoient ſous Clotaire, ce qu'ils étoient chez les Germains, des magiſtrats. La loi des Bavarois donne auſſi aux juges le nom de *Princes*, *cogente Principe*, *qui in illâ regione judex eſt.*

Les maires du palais prenoient encore le titre de *Princes*, & y attachoient plus d'importance. La puiſſance ſouveraine étoit dans leurs mains, & je ne crois pas qu'ils l'euſſent uſurpée (*).

Juſque-là, ce que Tacite a dit ſur les mœurs des Germains, eſt le tableau des uſages & de la conſtitution de la monarchie françoiſe ſous les rois Mérovingiens. Nous retrouvons en France les Princes juges & les Princes généraux d'armée : mais y trouvera-t-on auſſi les Princes de naiſſance ? C'eſt un problême hiſtorique, qu'il ſera peut-être difficile de réſoudre, mais ſur lequel je donnerai bientôt mes conjectures.

Le titre de Prince n'eſt aujourd'hui, en France, ni l'attribut d'aucun office, ni le ſigne d'aucune autorité.

Nous connoiſſons cinq ſortes de Princes ; les Princes du ſang, les Princes légitimés, les Princes qui ont des ſouverainetés ſous la protection de la France, les Princes iſſus de maiſons ſouveraines,

(*) Il y auroit bien des choſes à dire, & peut-être beaucoup d'erreurs à réfuter ſur la nature de l'office de maire, du palais, ſur ſon origine, & ſur les pouvoirs qui y étoient attachés ; mais une note ne ſuffiroit pas, il faudroit une diſſertation, & ce n'eſt pas ici ſa place.

quoiqu'ils ne possèdent pas eux mêmes de souveraineté, & les propriétaires des terres érigées en principautés. Je vais faire l'histoire de ces différentes classes de Princes, & déterminer les droits qui leur appartiennent.

Princes du sang.

On appelle *Princes du sang*, ceux qui sont issus de la maison royale par les mâles.

Leur donna-t-on ce titre dès les premiers temps de la monarchie ? avoient-ils dès lors un droit de prééminence sur les autres nobles ? Voilà le problême historique que j'ai annoncé.

S'il faut en croire une femme qui a vu de près la cour de Charles VI, le titre de *Prince* n'appartenoit qu'aux rois, aux empereurs, aux ducs & aux seigneurs des terres érigées en principautés.

» En diverses seigneuries, dit Christine de » Pisan dans son livre intitulé *la cité des dames*, » sont demeurantes plusieurs puissantes dames, si » comme baronnesses & grand terriennes, qui pour» tant ne sont appelées *princesses*, lequel nom » de *princesse* n'affiert être dit que des empérières, » des roynes & des duchesses, si ce n'est aux » femmes de ceux qui, à cause de leurs terres, » sont appelés Princes par le droit nom du lieu «.

M. de Boulainvilliers va bien plus loin. » Les » nobles, dit-il, étoient, de fait & de droit, les » seuls grands de l'état.... On ne connoissoit point » entre eux les distinctions des titres qui sont » aujourdhui en usage... *Les François ne connois-* » *soient point de Princes parmi eux ; la parenté* » *des rois ne donnoit aucun rang, non pas même* » *à ceux qui en descendoient en ligne masculine.*

» Cela est évident par l'exemple des maisons de » Dreux, de Courtenai, & des branches ca- » dettes de Bourbon; quoique le duché de Bre- » tagne fût encore dans la première, que l'em- » pire de Constantinople eût été dans la seconde, » & quoique les aînés de Bourbon eussent ob- » tenu une distinction considérable après le » mariage de Charles V avec Jeanne de Bourbon «.

Quoiqu'il ne faille pas adopter sans examen toutes les opinions de M. de Boulainvilliers, son témoignage sur les faits est cependant du plus grand poids : nous n'avons point d'historien qui en ait recueilli de plus importans que lui, qui ait puisé dans des sources plus pures, qui ait mis dans ses recherches plus d'exactitude & de loyauté; mais il est possible qu'il n'ait pas tout vu.

Loiseau avoit dit avant M. de Boulainvilliers : » Il n'y a pas long-temps que les mâles issus » de nos rois, se qualifient Princes en vertu de » leur extraction; car c'est la vérité qu'ils pri- » rent premiérement ce titre à cause des duchés » & comtés qu'ils possédoient.

Il observe très-bien que sous les deux premières races, les enfans des rois étoient tous rois après la mort de leur père; que si ceux-là avoient eu des enfans, par la même raison, ils auroient encore été rois; qu'il y auroit eu autant de rois, ou, pour mieux dire, autant de parts de royaume en titre de royaumes, qu'ils auroient été de mâles descendans de nos rois : de sorte que si cela eût continué dans la troisième race, ceux de la lignée des rois, que nous appelons maintenant *Princes du sang*, auroient tous été rois.

Tout cela est vrai; mais cela ne nous éclaire

pas ſur le titre ni ſur le rang que l'on donnoit aux enfans des rois, ſous les deux premières races, avant qu'ils euſſent ſuccédé à la couronne; ni ſur le titre & le rang que l'on donna aux puînés dans les commencemens de la troiſième race, lorſque l'uſage eut établi le droit d'aîneſſe pour la ſucceſſion au trône.

C'eſt ſous le règne de Louis VIII que Loiſeau place la première époque de la prééminence des puînés de France ſur les ducs & les comtes: & il y a apparence, dit-il, que ce fut alors qu'ils prirent la qualité de *Princes du ſang*; cependant il avoue qu'on n'en trouve guère en ce temps-là qui ſe qualifiaſſent *Princes.*

Voilà les opinions des juriſconſultes & des hiſtoriens modernes. Voici les faits, les antiquités, les monumens de l'hiſtoire.

Tacite vient de nous dire que les Germains avoient des Princes de naiſſance. *Inſignis nobilitas, aut magna patrum merita Principis dignationem adoleſcentulis aſſignant.*

La loi des Bavarois donne auſſi le titre de Princes, & la prééminence ſur tous les Bavarois, à ceux qui étoient de la famille ducale.

Elle donne le nom des premières familles Bavaroiſes: *De genealogiâ qui vocantur Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena.* Mais elle ne les place qu'après ceux qui ſont de la race du duc; & ceux-ci, elle les appelle *Algiloſingues: iſti ſunt quaſi primi poſt Algiloſingos, qui ſunt de genere ducali.*

Elle règle la compoſition pour le duc, pour les *Algiloſingues*, & pour les premières familles qui viennent après eux.

Celle du duc étoit un tiers plus forte que

celle des *Algilofingues : Pro eo quia dux eſt addatur ei major honor quàm cæteris parentibus ejus ; ſic ut tertia pars addatur ſuper hoc, quo parentes ejus componuntur.*

Celle des *Algilofingues* étoit quadruple de celle de l'homme libre. *Algilofingi verò uſque ad ducem in quadruplum componantur* : & la loi en donne la raiſon, *quia* ſummi Principes *ſunt inter vos.*

Celle des premières familles Bavaroiſes n'étoit que double de celle de l'homme libre. *Illis duplum honorem concedimus, & ſic duplam compoſitionem accipiant.*

Ce titre de Princes, cette prééminence que la loi des Bavarois donne à ceux qui ſont de la famille régnante, n'auroient-ils eu lieu que pour le duché de Bavière ? La loi des Bavarois ne ſeroit-elle autre choſe que la collection de quelques points de coutumes qui diſtinguoient les Bavarois des autres nations ſoumiſes à l'empire françois ? M. le comte du Buat l'a cru ; il prétend même que c'eſt la nation Bavaroiſe, & non le roi de France, qui a rédigé cette loi ; il dit qu'il exiſte quelques manuſcrits dans leſquels ce ſont les Bavarois qui parlent, & non le roi de France (*).

Mais avant d'adopter l'opinion de M. le comte du Buat ſur ce point, je voudrois connoître les manuſcrits qu'il indique, vérifier leur antiquité & leur authenticité. Le texte de Lindenbrok & celui de Baluze ſont abſolument contraires à celui que M. le comte du Buat a lu dans les

(*) Hiſtoire ancienne des peuples de l'Europe, liv. 12, chap. 10.

manuſcrits dont il parle. On y voit que c'eſt le roi de France qui rédige la loi, c'eſt lui qui parle à la nation Bavaroiſe : *Algilofingi ..... Summi Principes ſunt inter vos : ſic reges anteceſſores noſtri conceſſerunt.* La préface de la loi des Bavarois dit auſſi que cette loi eſt l'ouvrage des rois de France.

Ces rois, légiſlateurs des Bavarois, ne déclarent les Algilofingues, Princes & ſupérieurs en rang à tous les autres Bavarois, que parce qu'ils ſont de la famille ducale, parce que leur naiſſance leur donne un droit éventuel au duché, parce que le duc ne peut être pris que dans la race des Algilofingues. *Algilofingi .... qui ſunt de genere ducali ..... ſummi Principes ſunt inter vos .... dux ſemper de genere Algilofingorum fuit & debet eſſe.*

Pourquoi la race des rois de France auroit-elle eu moins de prérogatives que celle des Algilofingues chez les Bavarois ? C'étoit auſſi dans la race des rois de France qu'on prenoit leurs ſucceſſeurs. Tous les parens du roi par la ligne maſculine avoient auſſi un droit éventuel à la couronne ; tous les enfans des rois y devenoient rois après la mort de leurs pères, & partageoient entre eux le royaume. J'ai bien de la peine à croire que les parens, que les enfans du ſouverain, qui pouvoient, qui devoient l'être un jour eux-mêmes, fuſſent confondus avec le reſte des Francs, tandis que les parens d'un duc, d'un ſujet, d'un officier du roi, formoient, parmi les Bavarois, une claſſe ſupérieure aux premières tribus de la nation. D'un autre côté, je ne comprends pas comment les Bavarois auroient été la ſeule peuplade de la Germanie qui auroit con-

servé l'ancien usage d'honorer du titre de Princes les enfans & les parens de leurs rois & de leurs généraux.

Il faut l'avouer cependant, le silence des historiens de la première & de la seconde race semble démentir mes conjectures; ils ne donnent point le titre de Princes aux parens ni aux enfans des rois.

Mais j'y vois aussi qu'il ne restoit plus aucun parent collatéral; Clovis les avoit tous exterminés.

J'y vois que les enfans des rois devenoient tous rois après la mort de leurs pères.

Que la plupart d'entre eux étoient dans l'enfance lorsqu'ils sont montés sur le trône, & que l'histoire ne parle d'eux qu'au moment où ils sont devenus rois.

Qu'il n'est pas étonnant qu'on ne leur ait pas donné le titre de Princes pendant leur enfance; parce que les Germains ne les reconnoissoient pour Princes, qu'en les déclarant hommes, en état de porter les armes.

J'y vois enfin que les enfans des rois étoient distingués du reste des Francs par leur longue chevelure; que l'on rasoit ceux qu'on vouloit dégrader.

Et je crois pouvoir en conclure, que les enfans des rois avoient en France, sous les Mérovingiens, les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives, les mêmes prééminences qu'ils avoient dans la Germanie, les mêmes que la loi des Bavarois accordoit aux Algilofingues; que par conséquent M. de Boulainvilliers s'est trompé, lorsqu'il a dit que *les François ne connoissoient point de Princes parmi eux; que la parenté des rois ne donnoit aucun rang, non*

pas même à ceux qui en descendoient en ligne masculine.

La prééminence des enfans des rois Carlovingiens n'est point équivoque. L'usage de partager le royaume entre eux subsistoit encore. On les nommoit rois, du vivant de leurs pères, dès leur plus tendre enfance, quelquefois même dès leur naissance. C'est ainsi que Charlemagne & Carloman furent sacrés rois avec Pepin leur père, l'un à l'âge de douze ans, l'autre à l'âge de trois ans. C'est ainsi que Charlemagne fit sacrer Pepin, son fils, roi d'Italie à l'âge de cinq ans; qu'il nomma Louis le Débonnaire, son autre fils, roi d'Aquitaine, au moment même de sa naissance, & qu'il le fit sacrer à l'âge de trois ans; Ceux qu'on vouloit exclure du trône, on les rasoit, on les reléguoit dans des monastères.

Il ne faut pas compter dans la famille royale des Carlovingiens, les parens collatéraux de Charles Martel, ni ceux de Pepin. Ceux-là n'étoient pas issus du sang des rois, & n'avoient certainement pas le droit de succéder à la couronne. On ne dut donc pas les reconnoître pour Princes du sang royal.

Si donc on eût toujours observé l'ordre de succession établi par Pepin & par Charlemagne, on ne pourroit trouver aucun de leurs descendans qui n'eût été roi. Mais ne dissimulons rien.

Bernard, petit-fils de Charlemagne, étoit roi d'Italie. Louis le Débonnaire le fait condamner à mort, le détrône, & lui fait crever les yeux. Bernard meurt trois jours après des suites de cette opération. Louis le Débonnaire dispose du royaume d'Italie en faveur de Lothaire, son fils aîné. Les remords le déchirent; il croit expier son crime

en faiſant une pénitence publique, & le réparer en donnant le comté de Vermandois à Pepin, fils du malheureux Bernard.

De ce Pepin, ſont iſſues trois branches, dont la derniére ne s'eſt éteinte que vers la fin du quatorzième ſiècle; celles des anciens comtes de Vermandois, des anciens ſeigneurs de Saint-Simon, & des anciens ſeigneurs de Ham; & je ne vois pas qu'aucun d'eux ait eu le titre ni le rang de Prince du ſang, ſoit ſous les Carlovingiens, ſoit ſous les Capétiens. Au ſacre de Philippe premier, Herbert IV, comte de Vermandois, fut précédé par les ambaſſadeurs des comtes de Flandres & d'Anjou, qui n'étoient pas du ſang royal, & par le comte de Vaden, qui n'en étoit pas non plus.

Mais l'eſpèce de dégradation des deſcendans de Bernard ne prouve rien contre l'uſage général des deux premières races, qui mettoit les deſcendans des rois au deſſus du reſte de la nation.

Les rois Carlovingiens n'avoient garde de reconnoître les deſcendans de Bernard comme Princes du ſang royal. S'ils les euſſent reconnus, il auroit fallu leur reſtituer le royaume d'Italie.

Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs eurent bien plus de raiſons encore de ne pas reconnoître les derniers reſtes de la famille qu'ils avoient détrônée. Mais à cette époque les puînés de la famille régnante ne furent pas mieux traités que les deſcendans de la famille détrônée. On ſacrifia les droits du ſang au droit des fiefs.

Hugues Capet fut roi, parce qu'il étoit le plus puiſſant des vaſſaux de la couronne. Les autres grands vaſſaux, qui l'avoient fait roi, tinrent le ſecond rang dans l'état; la prééminence devint

un droit réel attaché à la glèbe. La couronne fut regardée comme un grand fief : elle fut héréditaire, parce que les fiefs étoient héréditaires ; elle devint indivisible, parce que les fiefs étoient indivisibles ; le droit de primogéniture s'établit dans la succession à la couronne, parce qu'il s'étoit établi dans la succession des fiefs.

Alors les enfans puînés des rois de France & leurs descendans n'eurent d'autre rang dans l'état que celui que leur donnoit le fief dont ils étoient investis : ils ne prirent le titre de Princes qu'autant qu'ils étoient investis d'une seigneurie à laquelle ce titre étoit attaché.

C'est à cette époque que M. de Boulainvilliers & Loiseau ont raison de dire que la parenté des rois ne donnoit aucun rang, non pas même à ceux qui en descendoient en ligne masculine..... & qu'ils ne commencèrent à prendre le titre de Princes, qu'à cause des duchés & comtés qu'ils possédoient.

Mais je crois qu'ils se trompent, lorsqu'ils jugent des usages des deux premières races, par ceux des premiers siècles de la race des Capétiens.

Et Loiseau se trompe encore, lorsqu'il dit que les puînés de France prirent le dessus sur les ducs & les comtes sous le règne de Louis VIII, & qu'il y a apparence que ce fut alors qu'ils prirent leur qualité de Princes du sang.

Beaumanoir ne donne à Robert, fils de Louis IX, que le titre de *très-haut & très-noble homme*, fils jadis du saint roi Louis, roi de France, comte de Clermont ; & Robert ne prend lui-même que le titre de fils de roi de France, comte de Clermont.

Au parlement tenu par Charles V le 21 mai

1375, pour l'enregiſtrement de l'ordonnance de la majorité des rois, nous voyons bien que le dauphin, & le duc d'Anjou, frère du roi, tiennent les premières places; mais Pierre de Valois, comte d'Alençon, & Jean de Bourbon, comte de la Marche, deſcendant, l'un de Philippe le Hardi, l'autre de ſaint Louis, y ſont précédés par une foule d'évêques, d'abbés, de chanoines, & par les docteurs de l'univerſité.

Dans la lettre écrite par les barons du royaume au collége des cardinaux, au mois d'avril 1301, l'ordre des ſignatures prouve encore que Jean, comte de Dreux, deſcendant de Louis le Gros, étoit précédé par le duc de Lorraine, par les comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg & de Saint-Pol, qui n'étoient ni pairs ni du ſang de France.

Au parlement tenu le 2 octobre 1380, le fils aîné de Charles le Mauvais, roi de Navarre, qui étoit auſſi du ſang des rois de France, fut précédé par les comtes de Tancarville, d'Harcourt de Sancerre & de Vienne, qui n'étoient ni pairs, ni du ſang de France.

Et dans une complainte adreſſée en 1235 au pape Grégoire IX par les barons de France, nous voyons encore Robert de Courtenai, petit fils de Louis le Gros, précédé par les comtes de la Marche, de Montfort, de Vendôme, de Ponthieu, de Chartres, de Sancerre, de Joigny, de Saint-Pol, de Roucy, de Guynes & de Mâcon, qui n'étoient ni pairs ni du ſang de France.

Voilà ce que nous apprennent les monumens de l'hiſtoire, les regiſtres du parlement, & les procès-verbaux des aſſemblées des états, juſques au règne de Charles VI; c'eſt alors qu'écrivoit Chriſtine

Chriſtine de Piſan; c'eſt alors qu'elle nous atteſte que le titre de Prince n'appartenoit qu'aux empereurs, aux rois, aux ducs & aux ſeigneurs des terres érigées en principautés. Les comtes de Nevers, d'Evreux, de la Marche, de Vendôme & d'Alençon, n'avoient donc pas le titre de Princes, quoiqu'ils fuſſent du ſang royal.

C'eſt dans le quinzième ſiècle, ſous les règnes de Charles VII & de Louis XI, qu'on s'eſt occupé ſérieuſement des honneurs, du rang & des prérogatives qui étoient dus à la famille royale. C'eſt à cette époque qu'on voit les parens de nos rois prendre le titre de Princes du ſang, & que leur prééminence à la cour, ſur les pairs & ſur tous les ordres de l'état, paroît aſſez généralement reconnue dans le fait, quoiqu'elle ne ſoit établie par aucune loi.

M. de la Curne de Sainte-Palaye a publié un mémoire de madame la vicomteſſe de Furnes, ſur l'étiquette & les honneurs de la cour pendant le quinzième ſiècle. Nous y voyons que dès-lors il y avoit un cérémonial bien établi; que l'on donnoit le titre de Princes du ſang à ceux qui deſcendoient par mâles de la maiſon de France; qu'on leur accordoit la préſéance ſur les pairs & ſur tous les nobles; qu'il y avoit des honneurs & des diſtinctions qui n'étoient que pour eux, & que les rangs entre eux étoient réglés par la proximité du lignage; c'eſt-à-dire, que celui qui étoit le plus prochain de la couronne avoit la préſéance ſur tous les autres.

Mais il a fallu bien du temps encore avant que cette étiquette de la cour devînt une loi générale du royaume. Nos rois pouvoient bien preſcrire un cérémonial dans l'enceinte de leur

palais : il n'eſt pas d'homme qui n'ait le même droit dans l'intérieur de ſa maiſon. Ce cérémonial devoit même paroître fort peu important aux ſeigneurs, dans un temps où ils aimoient mieux dominer dans leurs châteaux, que de venir ramper à la cour du monarque. Mais l'ordre dans les cérémonies & les aſſemblées nationales, tenoit à la conſtitution de l'état. Auſſi les Princes du ſang eurent-ils plus de peine à faire reconnoître leur droit de préſéance ſur les pairs, ſoit dans la cérémonie du ſacre des rois, ſoit dans les aſſemblées des états & dans celles du parlement. On convenoit que la principauté étoit plus éminente que la pairie : » toutefois, » diſoit-on, ès ſacres & couronnemens des rois, » & au parlement, les miniſtères ſont ſpécialement commis aux pairs, & leur ordre aſſigné. Parquoi, èſdits lieux, l'on n'a reſpect au » ſang, mais à la pairie & ordre d'icelle «.

On ne vouloit pas même qu'ils euſſent, pour leurs cauſes, les mêmes prérogatives que les pairs. Charles VII propoſa la queſtion au parlement de Paris en 1458 ; & le parlement répondit : » La cour n'y a pu délibérer pour le » préſent, pour ce qu'il y a procès appointé en » droit en ladite cour en pareil cas, & ſeroit » la délibération de cet article en effet la dé» ciſion dudit procès «.

Ces débats furent terminés, & les Princes du ſang de France eurent enfin un rang certain en 1576. La maiſon de Valois alloit s'éteindre ; il ne reſtoit du ſang de nos rois que des branches collatérales très-éloignées. La maiſon de Guiſe pouvoit beaucoup, & elle oſoit tout ce qu'elle pouvoit. Les états de Blois crurent devoir rendre

aux derniers rejetons de nos rois tout le lustre qui leur appartenoit ; & ce fut le vœu de la nation, qui détermina Henri III à fixer irrévocablement le rang des Princes du sang, par l'ordonnance qu'il fit au mois de décembre 1576. Voici le texte de cette loi :

» Pour mettre fin aux procès & différends ci-» devant advenus entre aucuns Princes de notre » sang, pairs de France, & autres princes aussi » pairs de France, sur la préséance à cause de » leursdites pairies ; voulant obvier à ce que » telles controverses & difficultés n'adviennent » ci après : Nous....... disons, statuons & or-» donnons, voulons & nous plaît, que d'oré-» navant lesdits Princes de notre sang, pairs de » France, procéderont & tiendront rang, selon » leur degré de consanguinité, devant les autres » Princes & seigneurs, pairs de France, de » quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès » sacres & couronnemens des rois, qu'ès séances » des cours de parlement, & autres quelcon-» ques solennités, assemblées & cérémonies » publiques ; sans que cela leur puisse plus à » l'avenir être mis en dispute ne controverse, » sous couleur des titres & priorité d'érection » des pairies des autres Princes & seigneurs, » n'autrement, pour quelque cause & occasion » que ce soit «.

Cependant cette loi étoit encore incomplette ; elle ne donnoit la préséance qu'aux Princes pairs, & ne déterminoit pas le rang des Princes du sang qui n'étoient pas pairs.

L'auteur de l'article PAIR, dans le dictionnaire encyclopédique, a dit que Henri III avoit donné le titre de *pair né* à tous les Princes du

ſang : c'eſt une erreur qui lui eſt échappée. Henri III n'a réglé la préſéance qu'en faveur des Princes du ſang qui étoient pairs ; nulle part il n'a déclaré les Princes du ſang *pairs nés.* Et Loiſeau, qui écrivoit ſous le règne de Henri IV, nous apprend que de ſon temps quelques uns penſoient encore » qu'au ſacre & couronnement du » roi, & en la ſéance du parlement, qui ſont » les fonctions particulières des pairs, les pairs » non Princes devoient précéder les Princes du » ſang non pairs «.

C'eſt Louis XIV qui a décidé cette grande queſtion, par l'article premier de l'édit de 1711. » Les Princes du ſang royal, dit cette loi, ſe- » ront honorés & diſtingués en tous lieux ſui- » vant la dignité de leur rang & l'élévation de » leur naiſſance. Ils repréſenteront les anciens » pairs de France aux ſacres des rois, & auront » droit d'entrée, ſéance & voix délibérative en » nos cours de parlement, à l'âge de quinze » ans, tant aux audiences qu'au conſeil, ſans » aucune formalité, encore qu'ils ne poſſèdent » aucune pairie «.

Les Princes du ſang royal ont donc enfin repris le rang qui appartenoit à leur naiſſance : ſoit qu'ils poſsèdent, ſoit qu'ils ne poſsèdent pas de pairie, ils ont aujourd'hui une prééminence bien établie ſur tous les pairs & ſur tous les grands du royaume, en tous lieux, dans toutes les cérémonies, & dans toutes les aſſemblées.

Ce n'eſt pas ſans doute dans un ouvrage de juriſprudence que l'on cherchera les connoiſſances de détail ſur l'étiquette de la cour, ſur les honneurs & les diſtinctions que l'uſage a établis en faveur des Princes du ſang ; ces pompeuſes mi-

nuties, dont le courtisan doit faire son étude principale, n'entrent pas dans la science du jurisconsulte. Nous indiquerons cependant les sources. On peut consulter sur ces objets le cérémonial françois de Théodore Godefroi, & le cérémonial diplomatique des cours souveraines de l'Europe.

Outre la prééminence de rang, les Princes du sang jouissent de toutes les prérogatives qui sont attribuées aux pairs. Ils siégent & opinent avec les pairs aux jugemens des Pairs. Les causes qui concernent les apanages sont traitées au parlement de Paris, comme celles des pairies, quand même les terres qu'ils ont reçues en apanage n'auroient pas été erigées en pairies. Ils sont exempts des péages; & l'on prétend que cette exemption leur est commune, non seulement avec les pairs de France, mais encore avec les officiers du parlement & de la chambre des comptes.

Ils ont aussi des prérogatives qui leur sont propres; ils ne prêtent aucun serment au parlement; ils y ont droit de séance dès l'âge de quinze ans; ils représentent les anciens pairs aux sacres des rois; & ce n'est qu'au défaut des Princes du sang, qu'on y appelle les ducs & pairs, pour représenter les anciens pairs de France. (Edit du mois de mai 1711.)

Tout ce qui concerne la tutelle des Princes du sang se fait au parlement. Les pairs & même les grands seigneurs non pairs jouissoient autrefois de la même prérogative; mais le roi déclara le 28 juin 1685, par une lettre de cachet dont le parlement fit registre, que son intention étoit qu'à l'avenir le parlement ne fît les tutelles & curatelles, & ne connût en première instance que

de ce qui regarde l'état des personnes des Princes & princesses du sang royal, & les scellés & inventaires de leurs biens après leur décès.

Ils sont exempts des droits de greffe, signature, contrôle & sceau des expéditions qui se délivrent pour eux dans toutes les cours du royaume.

Dutillet dit que les Princes du sang étoient exempts de duels; & Favin cite des réglemens de Louis le jeune & de Philippe-Auguste, qui défendoient aux enfans des rois d'exposer leurs personnes dans les joûtes & dans les tournois.

Les réglemens cités par Favin ont existé en effet; mais l'histoire nous apprend qu'ils ont été mal observés. Plusieurs de nos Princes, & même plusieurs de nos souverains, ont combattu dans les joûtes & les tournois. Henri II y a perdu la vie.

Quant à Dutillet, son assertion n'est pas exacte. » Le fils du roi, dit Beaumanoir, ne » doit pas se combattre à son homme pour plaid » de meubles, pour catteux, ni pour héritage. » Mais s'il accusoit son homme de meurtre ou » de trahison, en tel cas il conviendroit qu'il » se combattît à son homme; car ces cas sont si » vilains, que nul ménagement n'est dû à celui » qui accuse «.

Tout n'est pas avantage & prérogative pour les enfans & les descendans de nos rois. Outre les loix du royaume, auxquelles ils sont soumis comme tous les François, il y en a de particulières pour eux, qui les privent des droits les plus précieux à l'homme, la propriété & la liberté.

La loi des apanages ne leur laisse aucune propriété dont ils puissent disposer.

Et ils ne peuvent pas contracter de mariage valable sans le consentement du roi.

Ce n'est pas sans contradiction que cette dernière maxime s'est établie. La matière fut vivement agitée sous le ministère de Richelieu, au sujet du mariage de Gaston, frère de Louis XIII, avec la princesse Marguerite de Lorraine. L'ascendant du cardinal subjugua presque tous les suffrages; le parlement & le clergé de France déclarèrent que les Princes du sang n'étoient pas capables de contracter un mariage sans le consentement du roi; & cette nouvelle maxime devint en quelque sorte une loi fondamentale de l'état.

Tout ce que j'ai dit des Princes du sang, par rapport à la prééminence du rang, aux exemptions & prérogatives qui leur appartiennent, & aux loix auxquelles ils sont soumis, doit s'appliquer aussi aux princesses.

Dutillet dit qu'elles conservent leur rang, quoiqu'elles aient épousé des maris d'un moindre rang. Loiseau dit la même chose; & tout le monde paroît aujourd'hui d'accord sur ce point.

Cependant Madame la vicomtesse de Furnes nous apprend qu'il en étoit autrement dans le quinzième siècle. Jeanne de Bourbon épousa Jean de Châlons, Prince d'Orange, en 1463. Dès lors elle n'eut plus les honneurs & les distinctions des princesses du sang, dont elle jouissoit avant son mariage.

Aujourd'hui même, si les princesses conservent les prérogatives de leur naissance, quoiqu'elles aient épousé des maris d'un rang inférieur au leur, ce n'est qu'en vertu de brevets que le roi leur accorde; la maxime de Dutillet & de Loiseau n'est donc pas vraie.

Princes légitimés.

Les enfans naturels des rois de France succédèrent au trône sous les deux premières races.

Sous la première, Thierry, fils naturel de Clovis, eut la meilleure part du royaume; & l'on prétend que Clovis étoit lui-même bâtard, & bâtard adultérin.

Sous la seconde, Bernard, fils naturel de Pepin, monta sur le trône d'Italie après la mort de son père. Je ne parle pas de Louis & de Carloman, quoique plusieurs historiens aient dit qu'ils étoient fils naturels de Louis le Begue : leur mère avoit été répudiée; mais ils étoient nés d'un mariage légitime.

Une formule de Marculfe nous apprend qu'un père pouvoit alors laisser son entière succession à son fils naturel; & M. Bignon observe avec raison, à propos de cette formule, que les diverses nations, dont le mélange avoit formé la monarchie françoise, distinguoient à peine les enfans naturels des enfans légitimes. La loi des Lombards étoit la seule qui assignât aux enfans naturels une portion moindre que celle des enfans légitimes; mais elle les supposoit aussi habiles à succéder à leurs pères.

Bacquet & quelques historiens ont attribué à Hugues-Capet la loi qui exclut les bâtards de la succession. » Il ordonna, disent ils, que de là en » avant aucun bâtard ne seroit avoué en la maison » de France, & ne pourroit porter le surnom » d'icelle, ni pareillement l'armoirie, tant fût-» elle brisée «.

Mais cette loi n'existe nulle part; & l'exemple

de Guillaume le bâtard, institué héritier par Robert II, duc de Normandie, son père naturel, prouve que dans le onzième siècle les bâtards étoient réputés capables de succéder.

C'est dans les établissemens de saint Louis qu'on trouve la première loi connue qui les ait exclus de la succession. » Le bâtard, y est-il dit, » ne peut rien demander, ni par lignage ni par » autre raison, pour la mauvaise condition «.

Cependant les idées de la nation sur les bâtards étoient changées avant les établissemens de Saint Louis, & dès le règne de Philippe-Auguste. Ce Prince eut deux enfans naturels, Philippe & Marie. Il voulut purger le vice de leur naissance; il les fit légitimer par le pape.

C'est donc sous le règne de Philippe-Auguste, ou peu de temps avant lui, que l'on commença à regarder les enfans naturels comme incapables de succéder.

On venoit de trouver un manuscrit des pandectes de Justinien dans la ville d'Amalfi; on avoit traduit son code en langue françoise; on avoit commencé à observer & à enseigner publiquement les loix romaines en France. Voilà l'époque & l'origine du vice de bâtardise en France. C'est le droit romain qui en donna la première idée à nos pères; c'est de là que saint Louis a transporté dans ses établissemens la loi qui déclare les bâtards incapables de rien demander, soit par lignage, soit par autre raison. Il l'annonce lui-même; » le droit s'y accorde selon » le code «, dit-il

Au surplus, quelle que soit l'origine de cette maxime, il n'en est pas de plus certaine dans notre droit; elle est religieusement observée depuis plus

de ſix cens ans. Charles de Valois, fils naturel de Charles IX, rendit hommage a cette loi. Il étoit le ſeul qui reſtât de cette race infortunée après la mort de Henri III. Il fut un des premiers ſeigneurs François qui reconnurent Henri IV ſon ſucceſſeur.

Depuis Philippe-Auguſte, pluſieurs de nos rois ont eu des enfans naturels. Charles VII a légitimé une fille naturelle de Charles VI; mais aucun, juſques à Henri IV, n'avoit légitimé des fils naturels.

Il eſt bien évident que la légitimation des filles naturelles des rois de France ne peut pas les rendre habiles à ſuccéder, puiſque leurs filles, même légitimes, ne ſuccèdent pas.

Mais quel peut être l'effet de la légitimation des fils naturels? les rend-elle habiles à ſuccéder?

Henri IV a reconnu par les lettres-patentes de 1595, de 1599, de 1605 & de 1608, que ſes fils naturels étoient exclus, par le défaut de leur naiſſance, de toutes prétentions à la ſucceſſion à ſa couronne, à celle de Navarre, & de tous les autres biens patrimoniaux.

Il a déclaré qu'il ne les légitimoit que pour les rendre capables de tous les dons & bienfaits qui leur feroient faits, & pour tenir les offices & dignités en France.

Louis XIV a cru pendant long-temps que ſon pouvoir ne s'étendoit pas plus loin. En légitimant ſes enfans naturels en 1673 & 1681, il déclara ne les légitimer que pour jouir de tous & ſemblablables droits, facultés & priviléges dont les enfans naturels & légitimés des rois ſes prédéceſſeurs, ont accoutumé de jouir & uſer. Combien

la tendresse paternelle lui a fait depuis franchir ces limites!

Il commence, en 1694, par ordonner que les enfans légitimés & leurs descendans en légitime mariage tiendront le premier rang immédiatement après les Princes du sang royal, en tous lieux, actes, cérémonies & assemblées publiques & particulières, même au parlement & ailleurs; qu'ils précéderont tous les Princes qui ont des souverainetés hors du royaume, & tous autres seigneurs de quelle qualité & dignité qu'ils puissent être; & que dans toutes les cérémonies qui se feront en sa présence & par-tout ailleurs, ils jouiront des mêmes honneurs, rangs & distinctions dont de tout temps ont accoutumé jouir les Princes du sang, & immédiatement après lesdits Princes du sang.

En 1711, il leur accorde de nouvelles prérogatives; il ordonne que ses enfans légitimés & leurs enfans & descendans mâles qui posséderont des pairies, représenteront les anciens pairs au sacre des rois, après ou au défaut des Princes du sang.

Qu'ils auront droit d'entrée & voix délibérative au parlement, tant aux audiences qu'au conseil, à l'âge de vingt ans, en prêtant le serment ordinaire des pairs, avec séance immédiatement après les Princes du sang. & qu'ils précéderont tous les ducs & pairs, quand même leurs duchés & pairies seroient moins anciennes que celles des ducs & pairs.

Il leur permet, en cas qu'ils aient plusieurs pairies & plusieurs enfans mâles, de donner une pairie à chacun de leurs enfans mâles, si bon leur semble, pour en jouir par eux aux mêmes hon-

neurs, rang, préséance & dignités que ci-dessus, du vivant même de leur père.

Enfin un édit de 1714 & une déclaration de 1715 donnent aux fils légitimés & à leurs descendans le titre de Princes du sang, les déclare capables de succéder à la couronne au défaut du dernier des Princes du sang, & leur accorde tous les priviléges, droits & honneurs, sans distinction, dont jouissent les Princes du sang.

Les Princes du sang & les pairs réclamèrent avec force contre cette subversion des loix du royaume & de celles de la pairie.

D'un côté, les Princes du sang représentèrent que par les loix fondamentales du royaume, de l'aveu de tous les siècles, & par la reconnoissance perpétuelle de toute la nation, la seule naissance légitime peut donner la capacité de succéder à la couronne, avec le titre & les honneurs de Prince du sang (*).

De l'autre, les pairs représentoient que la légitimation ne pouvant pas donner aux enfans naturels des rois le titre ni les droits de Princes du sang, les enfans légitimés ne pouvoient avoir de rang que celui des dignités dont ils étoient revêtus; que par les loix de la pairie, tous les pairs sont égaux entre eux, qu'ils n'ont jamais reconnu d'autre préséance que celle qui est acquise de droit par la date de leurs réceptions; que *chacun sied premier, selon que premier a été fait pair*; que le droit de représenter les anciens pairs aux sacres des rois, est une préroga-

(*) Proposition trop générale. Ce n'est que sous la troisième race que cette loi fondamentale s'est établie.

tive qui n'eſt due qu'aux Princes du ſang & aux pairs de France, ſuivant leur ancienneté ; qu'enfin la faculté attribuée aux Princes légitimés, par les nouveaux édits, de prêter ſerment au parlement à l'âge de vingt ans, eſt une diſtinction ſans fondement, à laquelle les enfans naturels de Henri IV & leurs deſcendans n'avoient jamais prétendu (*).

Ces réclamations produiſirent tout l'effet qu'on pouvoit en attendre.

Un édit du mois de juillet 1717 révoqua celui de 1714 & la déclaration de 1715, en ce qu'ils déclaroient MM. les duc du Maine & comte de Toulouſe, & leurs deſcendans mâles, Princes du ſang & habiles à ſuccéder à la couronne.

Un autre édit du mois d'août 1718 révoqua la déclaration de 1694 & l'édit de 1711, en ce qu'ils attribuoient aux Princes légitimés & à leurs deſcendans mâles le droit de repréſenter les anciens pairs aux ſacres des rois, à l'excluſion des autres pairs de France ; en ce qu'ils les admettoient à prêter le ſerment à l'âge de vingt ans, & en ce qu'ils leur permettoient de donner une pairie à chacun de leurs enfans mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs, du vivant même de leurs pères.

En conſéquence, il ordonne que MM. les duc du Maine & comte de Toulouſe n'auront rang & ſéance au parlement, près du roi, dans les

(*) Les pairs ne peuvent prêter le ſerment qu'à vingt-cinq ans.

cérémonies publiques & particulières & par-tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs pairies, & qu'ils ne jouissent d'autres honneurs & droits que de ceux attachés à leur pairies, & comme en jouissent les autres ducs & pairs de France.

Cependant une déclaration du 26 août 1718 ordonna que M. le comte de Toulouse continueroit de jouir, *sa vie durant*, de tous les honneurs, rangs, séances & prérogatives dont il jouissoit auparavant, *sans tirer à conséquence*, & sans que, sous quelque prétexte que ce soit, pareille prérogative puisse être accordée ni à ses descendans, ni à aucun autre, quel qu'il puisse être.

La même grâce fut accordée à M. le duc du Maine. » Par une déclaration de 1723, dit M. » le président Hénault, le roi rend à M. le duc » du Maine, & après la démission des pairies » du duc du Maine, à ses enfans, *leur vie du-* » *rant seulement*, les honneurs dont ils jouis- » soient au parlement après les Princes du sang, » & avant les pairs, & ce en vertu de leurs » pairies, quand même elles seroient moins an- » ciennes que celles d'aucuns desdits ducs & » pairs : *N'entendant toutefois, que lorsqu'ils* » *viendront prendre séance, ils puissent traverser* » *le parquet, ce que nous réservons aux seuls* » *Princes de notre sang, ni être précédés de plus* » *d'un huissier, ni que leurs suffrages soient pris* » *autrement qu'en les appelant du nom de leur* » *pairie, en leur ôtant le bonnet, ainsi qu'il a* » *été ci devant pratiqué à leur égard.* La même » année, tous les honneurs de la cour furent ren-

» dus à M. le duc du Maine & à M. le comte » de Toulouse. En 1727, le roi fit expédier de » pareils brevets en faveur de MM. les Prince » de Dombes, comte d'Eu & duc de Penthièvre; » & en 1745, ces honneurs passèrent au fils de » M. le duc de Penthièvre «.

Ces grâces personnelles ne sont que des dérogations momentannées à la loi générale; elles la supposent & la confirment. Or, suivant cette loi générale, le titre de Prince légitimé ne donne par lui même aucune prérogative, aucune prééminence.

Les Princes légitimés ne sont point habiles à succéder à la couronne.

Ils n'ont ni le titre ni les prérogatives des Princes du sang.

Ils n'ont les droits & les prérogatives des pairs, qu'autant qu'ils sont revêtus d'une pairie.

Ils sont reçus pairs au même âge & avec les mêmes formalités que les autres pairs.

Ils n'ont de rang entre les pairs, que du jour de l'érection de leurs pairies.

Princes étrangers.

Nous appelons Princes étrangers; 1°. ceux qui ont des souverainetés sous la protection de la France, & qui résident en France; 2°. ceux qui sont issus des maisons souveraines, quoiqu'ils ne possèdent pas eux-mêmes de souveraineté, & qui ont aussi fixé leur résidence en France.

Dans la première classe, je mets le duc de Bouillon; dans la seconde, les Princes de la

maiſon de Loraine, ceux de la maiſon de Rohan, & les Princes de Carignan.

Il s'eſt élevé une grande querelle, il y a dix à douze ans, au ſujet du titre & des honneurs des Princes étrangers. D'un côté, le père Griffet & M. l'abbé Georgel ſoutenoient les droits des Princes étrangers, & principalement de la maiſon de Rohan. De l'autre, un anonyme prétendoit que les Princes iſſus des maiſons ſouveraines n'avoient & ne devoient avoir aucune diſtinction, aucune prérogative en France; qu'on ne leur reconnoiſſoit pas même le titre de Princes, & que la maiſon de Rohan n'étoit point iſſue d'une maiſon ſouveraine.

Avant de dire ce que je penſe ſur la queſtion de droit qui concerne les Princes étrangers en général (car on ſent bien que je ne me propoſe pas ici de faire la généalogie de la maiſon de Rohan), je rapporterai un paſſage de Loiſeau, qui pourra d'avance fixer nos idées. Les uſages & les opinions reçues ſous le règne de Henri IV, doivent être d'un grand poids dans une matière qui ne connoît guère d'autre règle que l'uſage.

Cet auteur parle d'abord des Princes du ſang & des enfans naturels des rois : il appelle les premiers Princes légitimes, & les ſeconds Princes naturels. Voici ce qu'il dit enſuite des Princes étrangers, qu'il appelle Princes naturaliſés.

» La bonté & *adreſſe* de nos rois a laiſſé inſ» taller en l'ordre des Princes les deſcendus des
» ſouverainetés étrangères; ce qui s'eſt pratiqué
» bien à propos; car il en revient beaucoup d'hon» neur, d'aſſurance & d'accroiſſement à ce royaume.

» *Honneur*,

» *Honneur*, en ce qu'on voit à la cour de » France comme un recueil & amas des mai» sons souveraines de la chrétienté : *assurance*, » en tant que ces Princes étrangers nous sont » comme otages volontaires & perpétuels des » alliances que nous avons avec les chefs de » leurs maisons : *accroissement* aussi, parce qu'ils » apportent en France leurs moyens, leur créance » & leurs amis ; & de vérité, il faut avouer » qu'ils ont fait de signalés services au royaume.

» Aussi en sont-ils fort bien récompensés ; » car en la grandeur & l'opulence de la France, » ils n'y demeurent guère, qu'ils ne soient ap» pointés des principales seigneuries, & qu'ils » n'y trouvent des mariages avantageux : de » sorte qu'on ne peut nier qu'ils n'y soient avancés » beaucoup plus qu'ils ne pourroient l'être en leur » pays.

» Voilà donc deux sortes de Princes *reconnus* » *en France*, outre ceux du sang ; à savoir, les » Princes françois & les *Princes étrangers*, ou » bien les Princes naturels & les Princes natu» ralisés, qui à la vérité *ne sont*, les uns ni les » autres, *si vraiment & si proprement Princes* que » ceux du sang, parce que la principale mar» que du Prince est d'être capable de succéder » à la souveraineté ; j'entends la souveraineté du » lieu où ils veulent être reconnus pour Princes ; » car les seigneuries sont bornées : & comme » le souverain d'un autre état n'est pas souve» rain en France, aussi ses parens n'y sont pas » Princes parfaitement & de leur propre qua» lité, mais seulement en tant qu'il plaît au » roi de les y reconnoître pour tels.

» C'est pourquoi *le parlement*, qui est parti-

» culiérement jaloux de la conſervation des droits
» de la couronne, & par conſéquent des Princes
» d'icelle, *ne leur a point encore paſſé cette qua-*
» *lité, au moins indéfiniment & ſans adjec-*
» *tion de leur pays*, pour ce auſſi que la par-
» faite propriété des mots doit être religieu-
» ſement gardée en icelui, notamment ès matières
» de cette importance. Mais j'eſtime qu'*ailleurs*
» *on ne peut manquer de les qualifier Princes*
» *abſolument*; puiſque *le roi*, duquel la ſimple
» parole fait loi en telles matières, *les honore*
» *journellement de ce titre*, en communs propos,
» & ès actes ſérieux, même *les maintient en*
» *jouiſſance des prérogatives attribuées aux ſeuls*
» *Princes.*

» Et c'eſt peut-être l'occaſion pour laquelle les
» Princes capables de la couronne, pour ſe diſ-
» tinguer d'avec eux (comme à la vérité ils
» ſont d'un degré beaucoup plus éminent), ſe
» qualifient, non pas Princes ſimplement; mais,
» par une adjection de dignité particulière, ils ſe
» nomment Princes du ſang.

» Or, tout ainſi que les Princes naturels &
» auſſi les naturaliſés ont obtenu le titre *de*
» *Princes*, qui leur eſt à préſent commun avec
» ceux du ſang, auſſi ont-ils trouvé moyen
» d'avoir après eux pluſieurs de leurs autres préémi-
» nences: comme, en premier lieu, *de marcher*
» *au rang des Princes*, & partant *précéder tous*
» *les grands ſeigneurs*, *& pareillement tous les*
» *grands officiers*; ſauf que *les grands officiers ne*
» *leur cèdent & ne leur déferent nullement aux*
» *actes de leur exercice*, comme ils font par hon-
» neur aux Princes du ſang. Même les autres
» Princes *marchent entre eux*, non ſelon le mé-

» rite de leurs ſeigneuries ſubalternes, mais *ſelon* » *leur degré de Princes ;* ſur quoi je ne m'amu- » ſerai pas à décider leſquels, des naturels ou » naturaliſés, doivent précéder, ni à traiter les » autres grandes queſtions qui échéent au rang » des uns & des autres, parce qu'il n'appartient » qu'au roi de les déterminer.

» *Item.* Comme les Princes du ſang, qui ſont » vrais parens du roi, ſont par lui appelés ou ſes » *oncles*, s'ils ſont de beaucoup plus âgés, ou » ſes *couſins*, s'ils ſont d'âge à peu près égal, » ou ſes *neveux*, s'ils ſont de plus bas âge ; auſſi » *les autres Princes ſont appelés tout de même* » *par ſa majeſté.*

» Pareillement, comme les Princes du ſang » ſont conſeillers nés du conſeil d'état, auſſi » *les autres Princes ont gagné cet avantage d'y* » *avoir entrée, ſéance & voix, ſans avoir beſoin* » *de brevet du roi à cette fin*, comme ont les » autres conſeillers d'icelui.

» Mais *ils n'ont point d'entrée au parlement*, » comme ont les Princes du ſang, *s'ils ne ſont* » *pairs de France.* Et encore, en ce cas, *ils y gar-* » *dent le rang de leur pairie, & non celui de* » *leur principauté*, ainſi que les Princes du ſang, » dont la raiſon eſt, que les Princes du ſang y » aſſiſtent comme Princes, & ceux-ci comme » pairs ſeulement.

» Finalement, *ils ſe prétendent exempts de duel* ; » & de vérité, comme on tient qu'un gentil- » homme n'eſt pas tenu, en point d'honneur, » de ſe battre contre un roturier ; auſſi tient-on » qu'un Prince n'eſt pas obligé d'entrer en duel » contre un gentilhomme, fût-il chevalier, même » duc, à cauſe de l'inégalité de condition, &

» qu'en matière de duel il faut avoir son pa-
» reil. Mais j'estime qu'il n'y a point de diffi-
» culté que, cessant les ordonnances prohibitives
» des duels, les Princes, autres que du sang,
» ne se puissent battre en duel les uns contre
» les autres, bien que cela ne soit point approuvé
» entre les Princes du sang, parce qu'il n'est
» pas, à beaucoup près, de telle importance à
» la France que leur sang soit épargné, que celui
» de France «.

Voilà les usages de la cour de France, sous le règne de Henri IV, concernant les Princes étrangers; nous n'en trouverons le tableau complet dans aucun autre livre; mais en ramassant quelques traits épars dans différens ouvrages, on verra que les Princes étrangers, depuis qu'il y en a d'établis en France, y ont joui des honneurs & des distinctions que Loiseau leur attribue.

Il ne faut pas prendre pour règle les honneurs extraordinaires que nos rois ont faits à quelques Princes & souverains qui ne faisoient que passer en France. Ainsi, quand nous verrons un roi de Bohême, un roi de Sicile & un roi d'Ecosse précéder le dauphin dans des lits de justice & dans des assemblées du parlement; quand nous verrons un frère du roi d'Ecosse précéder tous les pairs dans une autre assemblée du parlement, il ne faudra regarder ces faveurs passagères que comme des actes de courtoisie qui ne tirent point à conséquence, & sur lesquels on ne peut établir aucun droit.

C'est ainsi que François premier, en donnant la préséance au frère du roi d'Ecosse sur tous les pairs, déclara que c'étoit pour cette fois tant seulement, sans préjudice des droits & préémi-

nences des pairs de France, & ordonna que *les pairs de France se seeroient dorénavant en ses cours & conseils, les premiers & plus prochains du roi, selon l'ordre & dignité de leurs pairies.*

C'est ainsi que Dutillet observe, au sujet de la préséance accordée aux rois de Bohême, d'Ecosse & de Sicile, que » si un roi d'un autre » royaume se trouvoit aux assemblées du parle- » ment comme pair de France, il auroit le rang » de sa pairie, & non d'autre, & qu'il seroit pré- » cédé, non seulement de monseigneur le dau- » phin, mais encore par les pairs érigés avant lui, » ne fussent-ils que comtes «.

Nous ne pouvons donc juger des droits des Princes étrangers établis en France, que par ce qui s'est pratiqué à leur égard depuis qu'ils y sont établis.

Cette époque n'est pas bien reculée. Jean de Clèves est le premier Prince étranger qui se soit établi en France; il épousa Marie de Bourgogne sous le règne de Charles VII, & ce n'est qu'en 1486, sous le règne de Charles VIII, que nous voyons les Princes de cette maison naturalisés dans le royaume.

Madame la vicomtesse de Furnes nous dit en très-peu de mots quels étoient les honneurs & les distinctions dont les Princes de la maison de Clèves jouissoient en France. Deux princesses de la maison de Bourgogne, & par conséquent du sang de France, avoient épousé, l'une un Prince de Clèves, l'autre Charles de Bourbon, qui étoit du sang de France. » On faisoit plus d'hon- » neur à madame de Clèves qu'à madame de » Bourbon; madame de Clèves alloit devant; & » l'on disoit que c'étoit parce que madame de

» Clèves étoit l'aînée ; car autrement l'on sait » bien que madame de Bourbon seroit allée de- » vant, à cause de M. de Bourbon, qui étoit » plus grand que M. de Clèves, parce qu'il » étoit de la maison de France «. Charles de Bourgogne, comte de Nevers, *alloit tout pleinement devant M. de Clèves.* M. d'Etampes, frère puîné de M. de Nevers, vouloit aussi aller devant ; mais M. de Clèves ne le vouloit point souffrir..... Le duc & la duchesse de Bourgogne prenoient les épices & l'offrande de M. de Beaujeu, deuxième fils de M. de Bourbon, & des enfans de Clèves & de M. d'Etampes ; mais point de M. de Nevers, ni aussi de M. de Clèves, depuis qu'il fut duc.

Les Princes de la maison de Clèves étoient donc en France à peu près au niveau des Princes du sang de France ; ils ne cédoient le pas qu'à ceux qui étoient chefs de maison ; ils prétendoient avoir le pas sur les puînés, & alloient au moins de pair avec eux.

Sous les règnes suivans, nous avons eu successivement d'autres Princes de différentes maisons souveraines. Nous en avons eu de la maison de Lorraine, de la maison de Savoie, de celle de Gonzague, & les Rohan de l'ancienne maison de Bretagne. Les souverains de Bouillon sont aussi établis en France, & ont mis leur souveraineté sous la protection du roi.

Tous ces Princes établis en France ont toujours été reconnus pour Princes, & y ont joui, à ce titre, d'honneurs & de distinctions particulières.

Ceux qui voudront connoître en détail ces honneurs & ces distinctions, pourront recourir

aux ſources que j'ai indiquées en parlant des Princes du ſang.

Mais ces diſtinctions ſont nulles au parlement & aux ſacres des rois; ils n'ont droit d'y aſſiſter qu'autant qu'ils ſont pairs de France, & n'y ont d'autre rang que du jour de l'érection de leurs pairies. Tout ce que dit Loiſeau ſur ce point, s'obſerve encore aujourd'hui; & l'on peut appliquer aux Princes étrangers, les principes établis par l'édit du mois d'août 1718, concernant les Princes légitimés.

M. le P. Hénault cite un fait qui ſemble contredire ce que j'avance. Il dit que le roi Henri III, en érigeant le comté de Joyeuſe & la baronnie d'Epernon en duchés-pairies, donna ſéance à ces nouveaux ducs *immédiatement après les Princes du ſang & les Princes étrangers*, & avant tous les ducs, quoique plus anciens. Cela ſuppoſeroit que les *Princes étrangers* pairs ont la ſéance au parlement immédiatement après les Princes du ſang, & avant tous les ducs, quoique plus anciens. Mais M. le préſident Hénault s'eſt trompé. Voici les termes des lettres d'érection des duchés-pairies de Joyeuſe & d'Epernon.

» Voulons qu'il ait ſéance, voix & opinion » *après les Princes immédiatement*, avant tous » autres ducs & pairs «.

On n'y parle pas des *Princes étrangers*; & lorſqu'on ne parle que *des Princes*, il ne faut l'entendre que des Princes du ſang; parce que, comme dit Loiſeau, *le parlement n'a point encore paſſé aux Princes étrangers la qualité de Princes indéfiniment; ils ne ſont pas ſi vraiment & ſi proprement Princes que ceux du ſang.*

Ainſi, tout ce que l'on peut conclure des lettres d'érection des duchés-pairies de Joyeuſe & d'Epernon, c'eſt que les *Princes du ſang* avoient la préſéance ſur les ducs & pairs. Elles ne prouvent rien pour les *Princes étrangers.*

Je ne dirai plus qu'un mot ſur la diatribe de l'anonyme contre la maiſon de Rohan; & j'ai pour garant de ce que je vais dire, Chopin dans ſon traité du domaine, Maichin dans ſon hiſtoire de Saintonge, & les états de Bretagne.

Les états de la province de Bretagne ont affirmé que la vicomté de Rohan étoit un partage du comté de Porrohet; & que le comté de Porrohet étoit un partage du comté de Rennes & du duché de Bretagne.

Chopin & Maichin nous apprennent qu'un vicomte de Rohan épouſa, dans le ſeptième ſiècle, ſous le règne de Dagobert, Aliénor, fille de Hoël III roi de Bretagne, laquelle lui apporta en dot la vicomté de Léon.

Que de ce vicomté de Rohan & de cette Aliénor de Bretagne, deſcendoit en ligne directe Alain III, duquel tout le monde convient que deſcendent toutes les branches qui exiſtent aujourd'hui du nom de Rohan.

Que cet Alain épouſa, dans le douzième ſiècle, Conſtance de Bretagne, ſœur de Conan le Petit, duc de Bretagne.

Que ſous le règne de ſaint Louis, Jean, duc de Bretagne, acheta la vicomté de Léon des vicomtes de Rohan.

Que cette vicomté rentra quelque temps après dans la maiſon de Rohan, par le mariage de Jean de Rohan avec une princeſſe de Bretagne.

Que la vicomté de Porrohet, qui avoit passé depuis long-temps dans des maisons étrangères, rentra dans la maison de Rohan, par le mariage d'Alain VIII avec Béatrix de Clisson.

Si ces faits sont vrais (& je dois quelque confiance aux garans que je cite), il en résulte, que l'existence de la maison de Rohan remonte au septième siècle; qu'à cette époque, c'est-à-dire environ quatre-vingts ans après le partage du royaume de Bretagne entre les fils de Hoël premier, les Rohan ont eu une portion du comté de Porrohet, lequel étoit lui-même une portion du royaume de Bretagne; que par conséquent il est évident qu'ils descendent d'un des fils de Hoël premier.

Et lorsque je vois, dans cette longue suite de siècles, la maison de Rohan s'allier perpétuellement avec toutes les maisons souveraines de l'Europe; lorsque, depuis l'établissement des Rohan en France, je les vois toujours reconnus pour Princes étrangers, toujours en possession des honneurs que nos rois ont voulu accorder aux Princes étrangers; j'admire qu'il se soit trouvé un homme assez courageux pour leur en contester le titre & les droits.

Princes d'érection.

Les Princes dont je vais parler, ne le sont pas par droit de naissance. Ils n'en prennent le titre, que parce qu'ils sont seigneurs de terres érigées en principautés.

Il ne faut pas non plus les confondre avec ces grands vassaux qui s'intituloient Princes dans les temps de l'anarchie féodale. Ceux-ci pouvoient bien prendre le titre de Princes, puisqu'ils avoient

les droits de souveraineté. Quelques-uns d'entre eux avoient même des seigneuries qui n'étoient soumises à aucune dépendance féodale. Telle étoit entre autres la vicomté de Béarn. Cette principauté passa dans la maison de Foix vers la fin du treizième siècle. Telle étoit encore la principauté de Dombes.

Nous n'avons plus en France de principauté de cette nature (*). » Bien y a, dit Dutillet, des » principautés qui sont dignités féodales, infé» rieures à celles des comtes « : & Loiseau ajoute qu'elles sont au dessus de la baronnie & de la vicomté.

Cette espèce de seigneurie, dit ce dernier auteur, est extraordinaire & extravagante. » Elle » vient, suivant lui, de ce que les anciens ducs » & comtes s'étant faits Princes par l'usurpation des » droits de souveraineté, à leur exemple, les autres » grands seigneurs, qui n'avoient titre ni de ducs, » ni de comtes, ayant pareillement usurpé les » droits de souveraineté dans leurs seigneuries, » se sont par conséquent titrés & qualifiés » du nom général de Princes, n'ayant point » de titres particuliers de dignité; & afin d'être » distingués des simples seigneurs, qui n'avoient » pas comme eux l'exercice de la souveraineté «.

» Ce qui ayant eu cours lorsque les grands » seigneurs de France avoient les droits de sou» veraineté, a continué après qu'ils en ont été » dépouillés; par le moyen de ce qu'à l'exemple » des anciennes principautés réunies depuis à la

(*) Je ne prétends rien décider sur la principauté de Bidache. Je sais que la maison de Gramont y exerce les droits de souveraineté.

» couronne, *les rois en ont érigé d'autres pour*
» *gratifier leurs favoris, qui ont affecté ce titre ex-*
» *cellent de Princes.*

» Bien qu'il y ait différence notable entre les
» seigneurs des principautés, & ceux qu'à présent
» nous appelons Princes, qui sont, ou les Princes
» du sang, ou ceux qui sont issus de Princes
» souverains étrangers; toutefois cette équivoque
» d'entre les Princes & les seigneurs de princi-
» pautés, ou, pour mieux dire, d'entre les Princes
» de race & les Princes à cause de leur terre
» érigée en principauté, est cause que plusieurs
» Princes qui craignent qu'on révoque en doute
» leur qualité, & plusieurs grands seigneurs qui
» désirent être tenus pour Princes, sont curieux de
» faire ériger une de leurs terres en principauté;
« dont par après ils baillent volontiers le titre à
» leur fils aîné «.

Si ce n'est pas là l'histoire exacte des terres érigées en principautés, c'est du moins un tableau bien fidèle des misères & des vanités humaines. Ces principautés donnent le droit de s'intituler Princes; mais elles ne donnent ni prérogative, ni autorité, ni prééminence. Cependant combien ne sont-elles pas recherchées! Et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que la plupart de ceux qui les obtiennent sont d'une naissance & ont des dignités qui semblent les mettre fort au dessus de ces vaines décorations. Ils ne pensent pas que ce titre de Princes, attaché à la glèbe, peut se multiplier à volonté, que, par les mutations qui arrivent nécessairement dans les seigneuries, il peut se communiquer à des hommes nouveaux, & qu'il doit par conséquent dégrader enfin la noblesse elle-même.

Je ne connois peut-être pas la moitié des terres qui ont été érigées en principauté; mais en voici déjà un assez grand nombre, pour qu'il soit temps de prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de leur multiplication.

Barbançon, Carency, Chabanois, Chalais, Chatelaillon, Chimai, Condé, Conty, Epinoi, Gavre, Guémené, Joinville, Lambesc, Ligne, Listenois, Luc, Marsillac, Martigues, Mortagne, Poix, Porcian, Robec, Roche-sur-Yon, Soubise, Soyon, Talmont en Poitou, & Talmont en Saintonge.

Plusieurs de ces principautés appartiennent à des Princes du sang ou à des Princes étrangers. Tant qu'elles resteront dans ces maisons, l'érection en principauté ne peut entraîner aucun inconvénient. Les Princes du sang & les Princes étrangers ne peuvent qu'honorer la seigneurie dont ils prennent le titre.

Quelques autres appartiennent aux Taleyrand, aux Baufremont, aux la Rochefoucaud, aux Noailles, & autres de ce rang. Le titre de Prince n'ajoute rien à l'illustration de ces grandes maisons; personne ne doit le leur envier, & l'on ne doit pas craindre qu'elles en abusent.

Mais aucune loi n'interdit l'acquisition de ces principautés aux roturiers & aux nouveaux nobles. Peut-être quelqu'un d'eux est-il déjà propriétaire de quelqu'une de celles dont j'ai donné la liste, ou de celles que je ne connois pas; peut-être serai-je un jour obligé de qualifier de Prince le fils de l'homme que j'ai vu dans la roture; cette confusion des rangs, cette profanation scandaleuse du titre le plus auguste que la nation connoisse après celui de roi, n'ont-elles rien de pernicieux

pour les mœurs publiques & pour le bien de l'état ?

Ce que les François sont aujourd'hui, ce qu'ils étoient du temps de Loiseau, ils l'ont été de tous les temps. Toujours avides d'honneurs & de distinctions, jamais le titre qui leur appartenoit n'a satisfait leur ambition, lorsqu'il y avoit un titre supérieur à usurper; ainsi, dans le dixième, le onzième & le douzième siècles, nous voyons les seigneurs de Déols, de Vierzon, d'Issoudun, de Saint-Chertier & de Graçai, prendre le titre de Princes, de Princes par la grâce de dieu.

Ce titre de Prince n'a pas même suffi aux anciens seigneurs d'Yvetot. Tout le monde connoît l'histoire fabuleuse de ce prétendu royaume, érigé, dit-on, par Clotaire en 534 ou 536. Yvetot n'a jamais été un royaume; mais il faut convenir que c'est la plus ancienne principauté qui ait existé en France, celle qui a eu les plus belles franchises : elles ont été à peu près anéanties par un arrêt du conseil du 28 avril 1750.

Je ne parle pas de la principauté d'Orange, parce qu'elle n'existe plus. C'étoit aussi une principauté d'érection; elle relevoit du comté de Provence. Elle n'eut, pour ainsi dire, qu'un moment d'indépendance, par la vente que René, roi de Sicile, fit à Louis de Châlons de l'hommage du ressort & de la souveraineté de cette seigneurie. Guillaume, fils de Louis, fut peu de temps après contraint de rendre hommage à Louis XI. Mais malgré la vassalité & le droit de ressort, les Princes d'Orange s'intituloient toujours Princes par la grâce de dieu.

Comme nos prélats sont tous seigneurs temporels, il y en a dont les seigneuries ont aussi

le titre de principautés. Mais ce ſont encore des principautés d'érection, qui ne donnent ni autorité ni prééminence dans le royaume, ni dans le clergé de France.

Je ne veux critiquer l'origine d'aucune de celles qui exiſtent; mais je crois pouvoir, ſans bleſſer perſonne, parler librement de celles qui n'exiſtent plus, & dire comment elles s'étoient formées.

L'empereur Frédéric premier donna, en 1157, une fameuſe bulle, ſource éternelle de troubles & de guerres inteſtines dans la ville de Lyon. Il créa l'archevêque de Lyon exarque de Bourgogne, titre équivoque, qui convenoit dans ce temps-là à une dignité ſimplement eccléſiaſtique, & à une dignité civile, politique & militaire.

Mais ce qui n'eſt pas équivoque, c'eſt l'autorité qu'il attache à ce titre. *Ut ſit ſemper ſacri palatii noſtri Burgundiæ glorioſiſſimus exarchon, & ſummus Princeps conſilii noſtri; & in omnibus faciendis, agendiſque noſtris præcipuus.* L'archevêque de Lyon étoit donc, ſous le titre d'exarque, le vice-roi de l'empereur dans la Bourgogne.

L'empereur lui donne de plus toute la ville de Lyon, & tous les droits régaliens de fors, de marchés, de duels, de monnoies, de nolis, de tonlieu, de péage, ſoit dans la ville de Lyon, ſoit au dehors, dans toute l'étendue de l'archevêché, dans toutes les abbayes, monaſtères, égliſes, & toutes leurs dépendances, châteaux, bourgs, villages, places publiques, forêts, moulins, eaux & cours d'eaux, champs, prés, pacages, terres cultes & incultes, ſerfs, tributaires, & généralement ſur toutes les autres choſes qui appartiennent à l'Empire dans le diocèſe de Lyon.

Il confirme cette conceſſion par une autre bulle

de 1182, & qualifie l'archevêque de Lyon de *Prince*, *cariſſimum Principem noſtrum Joannem prædictæ ſedis archiepiſcopum & primatem.*

Frédéric donnoit ce qui ne lui appartenoit pas. Il n'avoit rien dans le duché de Bourgogne; c'étoit le premier fief de la couronne de France; & du temps de Frédéric, il étoit poſſédé par les deſcendans du roi Robert. Le comté de Bourgogne n'appartenoit pas à Frédéric, mais à Béatrix ſon épouſe. Frédéric pouvoit-il aliéner les droits de ce comté? crut-il même les avoir valablement aliénés? Béatrix inſtitua pour ſon héritier Othon ſon troiſième fils; & Fredéric exécuta le teſtament; il remit le comté de Bourgogne à Othon. Enfin Lyon n'étoit pas ſous la domination de Frédéric. On connoît la fameuſe & longue querelle des comtes de Forez avec les archevêques de Lyon, concernant le comté de Lyon, & le traité qui les termina: ce traité fut paſſé en 1173, pendant que Frédéric régnoit encore; & ce ne fut point ſous l'autorité de Frédéric que ce traité fut paſſé; ce fut le roi Philippe-Auguſte qui le ratifia. On reconnoiſſoit donc dès-lors la ſupériorité des rois de France ſur le comté de Lyon.

C'eſt en vertu de ce traité de 1173, paſſé ſous l'autorité du roi de France, que les chanoines de ſaint Jean de Lyon ont été comtes: & cependant les archevêques ont prétendu pendant quelque temps être Princes, &, pour ainſi dire, ſouverains, en vertu de la bulle de Frédéric, dont ils avoient reconnu la nullité par le traité de 1173.

Des querelles inteſtines, excitées par l'archevêque & par les chapitres de ſaint Jean & de Saint-Juſt, déchirent pendant long-temps la ville

de Lyon. Philippe le Bel donne, au mois de septembre 1307, des lettres-patentes pour rétablir la paix, & pour fixer les droits & les prétentions de l'archevêque & du chapitre de saint Jean.

Il n'y parle pas nommément de la bulle de Frédéric. Il confirme seulement les concessions qui ont été faites à l'archevêque & au chapitre, soit par lui, soit par ses précédesseurs, soit par toute autre personne. Mais il ajoute cette clause importante, *en ce qui ne sera pas contraire aux droits, à l'honneur, & à l'intérêt de notre couronne.*

L'archevêque & les habitans de Lyon, le clergé séculier & régulier du diocèse, tous les seigneurs & gentilhommos de la province s'opposent à l'éxécution de ces lettres-patentes. Elles sont révoquées & annullées en 1312; & l'archevêque cède au roi toute la juridiction temporelle qu'il avoit sur Lyon & sur son district. En 1320, la justice est rendue à l'archevêque sous la souveraineté & le ressort du roi. Dès-lors ont dû disparoître toutes les prétentions de l'archevêque à la principauté & à la souveraineté.

Voici le jugement que porte de cette bulle de Frédéric un ancien historien de la ville de Lyon (*). » On pourroit imputer à MM. de l'église de » Lyon d'avoir ici commis une grande faute, » &, si je l'ose dire, félonie envers les rois » de France, leurs souverains légitimes.... Aussi » crois-je qu'ils ne se voudroient pas servir de » cette bulle, & que s'ils la gardent dans leurs

(*) Rubis.

» archives,

» archives, ce n'eſt que par mémoire de l'anti-
» quité, & non pour leur ſervir de titre «.

Ils ont pourtant voulu s'en ſervir de nos jours. A la vérité, ils ne prétendoient pas faire revivre le titre de Prince; mais ils prétendoient être maintenus dans les droits régaliens que la bulle de Frédéric leur attribuoit. Un arrêt du conſeil du 16 octobre 1736 a ſupprimé tous ces droits.

Les titres de Princes, dont preſque tous les prélats des anciens royaumes d'Arles & de Bourgogne ont été décorés, ont eu à peu près la même origine. Les empereurs d'Allemagne, qui avoient des prétentions ſur ces deux royaumes, mais qui n'y avoient nulle puiſſance, mettoient le clergé dans leur parti par les titres magnifiques qu'ils donnoient aux évêques.

Il n'en falloit pas tant aux évêques de ces temps là, pour prendre le titre de Princes. Un comte de Grenoble cède à l'évêque les dixmes du Graiſivaudan; & l'évêque ſe croit autoriſé, par cette ceſſion, à prendre le titre de *Prince de Grenoble.*

(*Article de M. de* POLVEREL, *avocat au parlement.*)

PRINCIPAL. On appelle ainſi celui qui eſt chargé du gouvernement d'un collége.

Les Principaux des univerſités, dont les profeſſeurs ont le droit de *ſeptennium*, jouiſſent de ce droit, comme les profeſſeurs, lorſqu'ils ont exercé leur office pendant ſept ans. L'univerſité de Paris procédant, en 1598, à la réforme de ſes ſtatuts, ſous l'autorité des commiſſaires nommés par le roi, arrêta que ceux de ſes maîtres ès arts qui auroient enſeigné publiquement dans un

collége célèbre pendant ſept années conſécutives, ſeroient préférés, dans les nominations, à tous les autres gradués ; mais elle n'avoit fait aucune mention des Principaux. Par l'article 17 des additions faites à ces ſtatuts, qui furent enregiſtrées le 25 ſeptembre de la même année, elle étendit cette prérogative à tous les Principaux des colléges qui les ont gouvernés durant un ſemblable eſpace de temps. *Gymnaſiarchæ qui per ſeptem annos in celebri gymnaſio cum laude rexerint, eodem privilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus, quo præceptores qui per totidem annos docuerint.*

Les ſtatuts de 1598 & les additions aux ſtatuts avoient été ſeulement homologués au parlement de Paris, & cette homologation au parlement ne leur donnoit de force que dans les provinces qui ſont de ſon reſſort. Le roi jugea à propos d'en faire une loi pour tout ſon royaume, en les confirmant par ſa déclaration du 27 juin 1648, qui fut non ſeulement vérifiée au parlement, mais encore au grand conſeil. Dans toutes les déclarations qui ont été rendues depuis au ſujet des gradués, & où il eſt fait mention du privilége des ſeptenaires, les Principaux ſont toujours nommés avec les profeſſeurs. Celle du 2 octobre 1743, qui attribue la préférence ſur les bénefices à charge d'ames, aux docteurs en théologie, & la préférence ſur ceux qui ne ſont point à charge d'ames, aux gradués dans les autres facultés, ſuppoſe que les Principaux & les profeſſeurs jouiſſent du même privilége. » A » l'égard des bénéfices qui ne ſont point à charge » d'ames, les profeſſeurs ou Principaux de col- » léges célèbres & de plein exercice, comme

» aussi les professeurs en droit civil & canonique, » qui auront exercé ces fonctions pendant sept » années consécutives sans interruption & sans » fraude, auront la préférence sur tous autres » gradués, quoique plus anciens qu'eux, même » sur ceux qui sont depuis sept ans docteurs ou » professeurs en théologie «.

L'article 79 des statuts de l'université de Rheims, qui furent homologués au parlement par arrêt du 16 mai 1662, accordoit aussi aux Principaux qui auroient gouverné avec réputation pendant sept ans le collége de cette ville, le droit de *septennium*, comme aux professeurs. Ce droit a été confirmé depuis par une déclaration expresse du 24 mars 1734, pour les professeurs en théologie, Principaux & professeurs ès arts de cette université.

Les principalités ne sont point des places ecclésiastiques, & les prévarications que commet un Principal dans ses fonctions, ne sont point de la competence du juge d'église. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 21 août 1708. Un prêtre, Principal de collége, étoit accusé de faire choix de mauvais sujets pour remplir les places de professeurs, de recevoir de l'argent à cet effet, & d'autres semblables prévarications dans son état de Principal. Il avoit demandé son renvoi pardevant le juge d'église; il fut débouté de sa demande par cet arrêt. L'accusé se pourvut au conseil en cassation; il prétendit que l'arrêt avoit été rendu contre les dispositions précises de l'ordonnance de 1539, article 4; de l'édit d'Amboise, article 2; de l'ordonnance de Roussillon, article 22; de celle de Moulins, article 29; de celle de Blois, article 58; de

l'édit de Melun, article 22; de l'édit du mois de février 1678, qui veulent tous que les juges d'église connoissent des procès criminels des ecclésiastiques, & qu'ils soient renvoyés devant eux, pour être l'instruction faite conjointement pour les cas privilégiés, tant par les juges d'église que par les juges royaux. Cependant, par arrêt du conseil d'état rendu au rapport de M. Chauvelin de Beauséjour, le 27 mai 1709, il a été mis néant sur sa requête.

Les fonctions des Principaux & procureurs de colléges sont incompatibles avec tout bénéfice situé hors de Paris & qui demande résidence. L'université de Paris avoit déjà établi cette incompatibilité par son réglement du 20 septembre 1577. » Ès charges de supérieurs, sénieurs, » maîtrises, principautés & sous-maîtrises, ne » pourront être élus ni institués gens pourvus » de bénéfices qui auront charge d'ames & re- » quièrent résidence, & que si, après qu'ils au- » ront été pourvus desdites charges, ils viennent » à être pourvus desdits bénéfices, elles demeu- » reront vacantes & impétrables «. Réglement de l'université, année 1577. Le réglement de l'université à cet égard fut confirmé par l'article 77 de l'ordonnance de Blois, qui porte, » qu'aux » charges de supérieurs, sénieurs & maîtrises, » de quelque collége que ce soit, ne pourront » être élus ni institués gens pourvus de béné- » fices qui auront charge d'ames & requerront » résidence; & si, après qu'ils auront été élus & » pourvus desdites charges, ils étoient pourvus » de bénéfices de la qualité ci-dessus, déclare » lesdites charges vacantes & impétrables, sans » qu'ils les puissent résigner, si ce n'est qu'ils

» soient pourvus de bénéfices étant dedans les » villes où sont lesdites universités, ou hors » d'icelles, en telle distance que l'on y puisse » aller en un jour «.

Depuis ce temps, les arrêts ont jugé conformément à la disposition de l'ordonnance de Blois. Par un arrêt du 14 avril 1639, que rapporte Bardet, le parlement débouta les nommés Dubost & Claude Jan, le premier curé dans le diocèse de Séez, & le second, chanoine de la cathédrale de la même ville, de leurs prétentions sur la principalité du collége de Séez, fondé rue de la Harpe à Paris, & ordonna que l'évêque y nommeroit quelqu'un qui y feroit une résidence actuelle.

Un sieur Bonnedame, chanoine de Noyon, fut nommé Principal & procureur du collége d'Inville à Paris, proche S. Côme : il étoit réputé présent à son canonicat, comme député de son diocèse à la chambre des décimes. Cependant la cour, par arrêt du 15 décembre 1716, lui enjoignit de faire son option dans trois mois, faute de quoi la principalité seroit déclarée vacante. Par cet arrêt, la cour fit un réglement portant défenses à tous Principaux, procureurs, régens de colléges de l'université de Paris, de posséder aucuns bénéfices requérant résidence.

L'article 77 de l'ordonnance de Blois met une exception à la règle générale qu'il établit ; il permet aux Principaux de posséder des bénéfices qui requièrent résidence, lorsqu'ils sont situés dans les villes mêmes où sont les universités. C'est pourquoi il n'est pas défendu aux Principaux de posséder des canonicats dans le lieu de leur résidence. Sur ce fondement, il a été jugé

que la principalité du collége de Treguyer, ou des trois évêchés, ou de Cambrai, n'étoit pas incompatible avec une chapelle de saint Honoré de Paris, qui requiert résidence. La fondation de cette chapelle oblige le chapelain à résider & à assister à tous les offices pour lesquels il y a des distributions. L'arrêt, qui est du 28 mai 1732, permit au sieur Hubert, pourvu de cette chapelle, de conserver la principalité.

Mais le parlement n'a point étendu la faveur de cette exception jusqu'aux cures, quoiqu'elles fussent situées dans le lieu même où est établie l'université. Il a estimé que les cures demandant tous les soins du pasteur, étoient incompatibles avec les principalités de colléges. On trouve un arrêt du 17 décembre 1703, rapporté au journal des audiences, qui ordonne qu'un ecclésiastique, Principal du collége de Montdidier, opteroit entre sa place de Principal & une cure de la ville, qu'il possédoit.

Il y a des évêques qui ont le droit de nommer aux principalités & aux bourses des colléges. Chopin, livre *de politiâ ecclesiast. tit.* 5, *n.* 5, dit qu'on prétendit, de son temps, que ce droit, pendant la vacance du siége, appartenoit au roi en vertu de la régale. La question s'éleva pour la principalité du collége de Rheims, fondé dans l'université de Paris. Le roi y pourvut en régale pendant la vacance du siége, & le chapitre de l'église de Rheims y nomma de son côté M. de Thou, qui porta la parole dans l'affaire, donna ses conclusions en faveur du nommé par le chapitre de la métropole. Il n'intervint point d'arrêt, parce que les parties s'accommodèrent; & le nommé par le chapitre demeura en possession.

Mais il est évident que le droit de la régale ne s'étendant qu'aux seuls bénéfices, & les places ne pouvant être regardées comme des bénéfices, le régaliste n'étoit nullement fondé en droit.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

PRISE. On appeloit ainsi autrefois ce que l'on prenoit d'autorité chez les particuliers, pour l'usage & le service du roi, de la reine, des princes & de leurs principaux officiers.

On entendoit aussi par le terme de *Prise*, le droit d'user de cette liberté.

On faisoit des Prises de vivres, de chevaux & de charrettes, non seulement pour le roi, la reine & leurs enfans, mais encore pour le connétable, les maréchaux & autres officiers du roi; pour les maîtres des garnisons, les baillis, les receveurs, les commissaires.

Mais le peuple ayant accordé une aide au roi, ces Prises furent interdites, excepté pour le roi, la reine & leurs enfans, ou pour la necessité de la guerre.

Quelques personnes étoient exemptes du droit de Prise, comme les officiers de la monnoie & les changeurs, les albalêtriers de la ville de Paris, les Juifs.

Les provisions destinées pour Paris, les chevaux & les équipages des marchands de poisson & de marée, étoient aussi exempts de Prises.

Le droit de Prise n'avoit pas lieu non plus dans la Bourgogne, ni dans quelques autres endroits, au moyen des exemptions qui leur avoient été accordées.

On défendit sur-tout de faire aucune Prise

dans la ville & vicomté de Paris, à moins de payer sur le champ ce que l'on prendroit, attendu que dans ce lieu on trouve toujours des provisions à acheter.

Le roi Jean ordonna, en 1355, qu'on ne pourroit plus faire de Prise de blé, de vin, de vivres, de charrettes, de chevaux, ni d'autres choses, pour le roi, ni pour quelque personne que ce fût; mais que, quand le roi, la reine, ou le duc de Normandie (*c'étoit le dauphin*), seroient en route dans le royaume, les maîtres d'hôtel pourroient, hors des villes, faire prendre par la justice des lieux, des bancs, tables, trétaux; des lits de plumes, coussins, de la paille, s'il s'en trouvoit de battue, & du foin, pour le service & la provision des hôtels du roi, de la reine & du duc de Normandie, pendant un jour; que l'on pourroit aussi prendre les voitures nécessaires, à condition qu'on ne les retiendroit qu'un jour, & que l'on payeroit le lendemain au plus tard le juste prix de ce qui auroit été pris.

Par la même ordonnance, il autorisa ceux sur qui on voudroit faire des Prises, à les empêcher par voie de fait, & à employer la force pour reprendre ce qu'on leur auroit enlevé; &, s'ils n'étoient pas assez forts, ils pouvoient appeler à leurs secours leurs voisins & les habitans des villes prochaines, lesquels pouvoient s'assembler par cri ou autrement, mais sans son de cloches; & néanmoins depuis cela même fut autorisé.

Il étoit permis de conduire les preneurs en prison, & de les poursuivre en justice civilement; &, en ce cas, ils étoient condamnés à rendre le quadruple de ce qu'ils avoient voulu prendre; on

pouvoit même les poursuivre criminellement, comme voleurs publics.

Ces preneurs ne pouvoient être mis hors de prison, en alleguant qu'ils avoient agi par ordre de quelque seigneur, ni en faisant cession de bien. On ne les laissoit sortir de prison qu'après qu'ils avoient restitué ce qu'ils avoient pris, & qu'ils avoient payé l'amende à laquelle ils étoient condamnés.

On faisoit le procès aux preneurs devant les juges ordinaires des plaignans, & le procureur du roi faisoit serment de poursuivre d'office les preneurs qui viendroient à sa connoissance.

Il fut encore ordonné par le roi Jean, dans la même année, que tandis que l'aide accordée par les trois états d'Auvergne auroit cours, il ne seroit point fait de Prise dans ce pays, ni pour l'hôtel du roi, ni pour celui de la reine, ni pour le connétable ou autres officiers. Ainsi l'aide étoit accordée pour se rédimer du droit de Prise.

Les gens des hôtels du roi, de la reine, de leurs enfans & des autres personnes qui avoient droit de Prise, connoissoient des contestations qui arrivoient à ce sujet.

Présentement, le roi & les princes de sa maison sont les seuls qui puissent user du droit de Prise, encore n'en usent-ils pas ordinairement, si ce n'est en cas de nécessité, & pour obliger de fournir des chevaux & chariots nécessaires pour leur service.

Prise, se dit, en termes de jurisprudence maritime, d'un navire pris sur les ennemis.

Suivant l'article premier du titre 9 du livre 3

de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, personne ne peut armer de vaisseau en guerre, sans une commission de l'amiral de France.

L'article 2 veut que celui qui a obtenu une commission pour équiper un vaisseau en guerre, la fasse enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il doit faire son armement, & qu'il donne caution de la somme de quize mille livres, pardevant le lieutenant de l'amirauté, en présence du procureur du roi.

Ce cautionnement est une sûreté que le législateur a voulu donner au public, au sujet des abus & malversations que peuvent commettre les armateurs ou leurs gens.

Il semble, par les dipositions de la loi qu'on vient de rapporter, qu'un armateur n'est responsable des délits des gens de son vaisseau, que jusqu'à concurrence de quinze mille livres; mais des réglemens postérieurs, & particulièrement ceux des 23 juillet 1704 & 21 octobre 1744, ont décidé qu'un armateur est tenu indéfiniment de tous les dommages & intérêts résultans des délits des gens de son vaisseau, & des Prises irrégulières qu'ils peuvent faire.

Il est défendu, par l'article 3, à tout François, sous peine d'être traité comme pirate, de prendre commission d'aucune puissance étrangère, pour armer des vaisseaux en guerre, & courir les mers sous la bannière de cette puissance, à moins que ce ne soit par la permission du roi.

L'article 4 déclare de bonne Prise tous les vaisseaux appartenant aux ennemis de l'état ou commandés par des pirates, forbans ou au-

tres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

Tout vaisseau combattant sous un autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou qui a commission de deux différentes puissances, est aussi declaré de bonne Prise; & s'il est armé en guerre, le capitaine & les officiers doivent être punis comme pirates. Telles sont les dispositions de l'article 5.

C'est pour la pleine exécution de cette loi, qu'une ordonnance du 17 mars 1696 a défendu aux capitaines commandant les vaisseaux du roi, & aux armateurs, de tirer le coup de semonce ou d'assurance sous un autre pavillon que celui de France (*).

(*) *Voici cette ordonnance :*

Sa majesté étant informée que plusieurs capitaines de ses vaisseaux armés en course, se font un usage de tirer le coup de semonce ou d'assurance sous pavillon étranger, quoique ce procédé soit contraire à la foi publique, à l'honneur du pavillon françois, & aux ordonnances, particuliérement à celle de 1681; à quoi sa majesté désirant pourvoir, en sorte que les vaisseaux des princes neutres ou de leurs sujets ne puissent être induits en erreur par cette manœuvre, ni les corsaires françois s'en faire un moyen pour les engager au combat, en vue de les faire déclarer de bonne Prise; sa majesté a ordonné & ordonne que tous capitaines commandant ses vaisseaux, ou ceux armés en course par ses sujets, seront tenus d'arborer pavillon françois avant le coup d'assurance ou de semonce; leur fait sa majesté tres-expresses inhibitions & défenses de tirer sous pavillon étranger, à peine d'être privés, eux & leurs armateurs, de tout le provenu de la Prise, qui sera confisquée au profit de sa majesté, si le vaisseau est jugé ennemi; & en cas que le vaisseau pris soit jugé neutre, les capitaines & armateurs seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des propriétaires. Mande & ordonne

Mais comme l'équipage d'un navire est obligé d'obéir au commandant, le roi a rendu, le 18 juin 1704, une autre ordonnance qui dispense les équipages des peines prononcées par l'ordonnance du 17 mars 1696 (*).

---

sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, & aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée & registrée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Versailles le 17 mars 1696.

Signé LOUIS. *Et plus bas* PHELYPEAUX.

(*) *Cette ordonnance, du 18 juin 1704, est ainsi conçue :*

Sa majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 17 mars 1696, par laquelle elle a enjoint aux capitaines des vaisseaux armés en course par ses sujets, d'arborer le pavillon françois avant de tirer le coup d'assurance ou de semonce, à peine, contre les contrevenans, leurs armateurs & équipages, d'être privés de la Prise, qui seroit confisquée à son profit; elle auroit estimé juste de dispenser les équipages de la peine, attendu qu'ils n'ont aucune part à la faute, & qu'ils sont obligés d'obéir à leur capitaine. Et voulant y pourvoir, sa majesté, en interprétant ladite ordonnance du 17 mars 1696, a ordonné & ordonne, veut & entend, que les équipages des vaisseaux corsaires qui auront fait quelques Prises, après avoir tiré le coup d'assurance ou de semonce sous un pavillon ennemi, ou quelque autre que ce soit que celui de France, ne seront point privés de la part qu'ils auront à la Prise, suivant leur convention avec les armateurs, & seront traités de même que si elle étoit adjugée auxdits armateurs : voulant qu'au surplus ladite ordonnance soit exécutée selon sa forme & teneur. Mande sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & aux officiers de l'amirauté, de la faire publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le 18 juin 1704.

Signé LOUIS. *Et plus bas* PHELYPEAUX.

L'article 6 déclare encore de bonne Prise les vaisseaux, avec leur chargement, dans lesquels il ne se trouve ni charte partie, ni connoissement, ni facture. La même loi défend à tout capitaine, officiers & équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire ces pièces, sous peine de punition corporelle.

Il n'y a que les pièces indiquées par cet article qui puissent justifier que les marchandises réclamées par des François ou par les sujets des puissances neutres, leur appartiennent. C'est conformément à cette règle, que par arrêt du 21 janvier 1693, rendu au profit du capitaine Cabarrus, contre un marchand François qui réclamoit des marchandises qu'il disoit avoir été chargées pour son compte sur le navire *le Rédempteur du Monde*, le conseil a jugé qu'un livre de sous bord ne pouvoit pas tenir lieu du double du connoissement dont le marchand étoit porteur, lorsque ce double ne se trouvoit point à bord.

Il y a plus ; comme les pièces en forme trouvées à bord pourroient avoir été concertées en fraude, le conseil a ordonné, par arrêt du 26 octobre 1692, que les dépositions contraires des gens de l'équipage prévaudroient à ces pièces (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi étant informé que, par arrêt du 20 septembre 1692, il auroit été fait main-levée du vaisseau *la Notre-Dame du Pilier*, & des marchandises de son chargement, fondé sur ce qu'il s'y est trouvé un passe-port du roi de Portugal, & un connoissement qui porte, que les marchandises dont il y est fait mention ont été chargées à Lisbonne pour le compte & risque d'un marchand Portu-

Voyez au ſurplus le réglement du 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres ;

---

gais, quoique par l'interrogatoire des officiers principaux dudit vaiſſeau, il parût que leſdites marchandiſes étoient pour le compte des marchands Oſtendois ou Hollandois ; ce qui donnoit lieu d'adjuger aux armateurs la cargaiſon & le vaiſſeau, ſuivant les articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1680, au titre des Priſes. Et comme cette main-levée eſt également contraire aux intentions de ſa majeſté & au bien de ſon ſervice ; que même il ne ſeroit pas juſte que des connoiſſemens & autres actes, ſouvent concertés pour favoriſer le commerce des ennemis, prévaluſſent aux dépoſitions des officiers & matelots des vaiſſeaux pris, qui ſeuls peuvent éclaircir la vérité & découvrir la fraude : vu ledit arrêt du 20 ſeptembre 1692, leſdits articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1681, ſa majeſté étant en ſon conſeil, ſans s'arrêter audit arrêt du 24 ſeptembre 1692, en ce qu'il a donné main-levée dudit vaiſſeau & de partie des marchandiſes de ſon chargement, a déclaré le tout de bonne Priſe ; ordonne qu'il ſera vendu, & le prix en provenant délivré au ſieur de la Bardelière & conſorts, à la réſerve du dixième du ſieur comte de Toulouſe, amiral de France, qui ſera payé au receveur de ſes droits ; & qu'à la délivrance les dépoſitaires ſeront contraints, & moyennant ce bien & valablement déchargés. Veut ſa majeſté que les articles 7 & 24 de l'ordonnance de 1681, au titre des Priſes, ſoient exécutés ſans aucune modération ni reſtriction, & que pleine & entière foi ſoit ajoutée aux dépoſitions des capitaines, matelots & officiers des vaiſſeaux pris, s'il n'y a contre eux aucun reproche valable propoſé par les réclamateurs, ou quelque preuve de ſubornation & de ſéduction. Défend ſa majeſté aux capitaines des vaiſſeaux preneurs, & aux armateurs, leurs conſorts, & tous autres, d'uſer d'aucunes menaces, voies de fait ni violences contre les officiers & matelots des vaiſſeaux pris, ſous peine de punition corporelle : enjoint aux officiers des amirautés d'en informer ſur la plainte qui leur en ſera faite par les réclamations, ſous peine d'interdiction. Et ſera le préſent arrêt lu, publié & enregiſtré aux ſiéges des amirautés, à la diligence du procureur de ſa majeſté

que nous avons rapporté à l'article NAVIGATION.

Tous les navires qui se trouvent chargés d'effets appartenant aux ennemis de l'état, & les marchandises des sujets du roi ou des puissances alliées ou neutres qui se trouvent dans un vaisseau ennemi, doivent pareillement être déclarés de bonne Prise. C'est ce que porte l'article 7.

Lorsqu'un navire françois est repris sur les ennemis après avoir demeuré pendant vingt-quatre heures entre leurs mains, la Prise en doit être déclarée bonne en faveur du preneur (*); mais

---

en icelles, à eux enjoint d'en certifier dans le mois le secrétaire d'état ayant le département de la marine. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 26 octobre 1692.

Signé PHELYPEAUX.

(*) *Observez que si les reprises sont faites par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens du roi, il faut se conformer à l'ordonnance du 15 juin 1779, que nous allons rapporter :*

Le roi s'étant fait représenter son ordonnance du 28 mars de l'année dernière, concernant les Prises faites en mer par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, par laquelle sa majesté a bien voulu faire aux états majors & équipages des vaisseaux preneurs, l'abandon de la totalité des bâtimens de guerre & corsaires enlevés sur ses ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; sa majesté auroit reconnu qu'elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux & frégates; & elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux & frégates telle gratification qu'il appartiendra, sur le prix desdites reprises & de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à sa majesté, comme par le passé. Elle a ordonné & ordonne que les réglemens concernant la recousse, continueront d'être observés sui-

si la reprise s'est faite avant les vingt-quatre heures, le navire repris doit être restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la ré-

---

vant leur forme & teneur; en conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les corsaires armés en course contre les ennemis de l'état, après avoir été vingt quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous & de sa cargaison. En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de sa majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt quatre heures; & après ledit délai, la reprise sera adjugée en totalité à sa majesté, comme par le passé, sans que les états majors desdits vaisseaux & frégates puissent y rien prétendre; se réservant sa majesté d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris & de sa cargaison, d'après les connoissemens & factures; comme aussi de donner aux états majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles grâces ou récompenses que sa majesté avisera bon être, suivant les circonstances.

Veut & ordonne sa majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne sa majesté à mons. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'escadre, capitaines & autres officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens; aux commandans des ports, aux intendans de la marine, commissaires généraux des ports & arsénaux, ordonnateurs, aux officiers des siéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles le 15 juin 1719. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

serve

ſerve du tiers qu'on doit donner au navire qui a fait la recouſſe.

M. Vallin a relevé à ce ſujet une bévue bien groſſière de l'auteur du commentaire de l'ordonnance de la marine imprimée à Paris en 1757. Cet écrivain entendoit ſi peu la matière qu'il traitoit, qu'il s'eſt aviſé de dire, que ſi la repriſe d'un vaiſſeau françois avoit lieu avant les vingt-quatre heures, le vaiſſeau & tout ce qui étoit dedans *devoit être reſtitué à l'ennemi qui l'avoit pris, &c.*

Il s'eſt préſenté, en matière de repriſe, une queſtion ſingulière, dont l'eſpèce eſt ainſi rapportée par M. Vallin.

» Un navire anglois a été pris par un armateur françois, qui l'a gardé trois jours; ces » deux vaiſſeaux ſont pris enſuite par un vaiſſeau anglois, qui, après ſeize heures, eſt repris par un ſecond armateur françois.

» Conteſtation entre les deux armateurs françois, non pour le vaiſſeau françois pris & recous, à l'égard duquel nul doute que le ſecond armateur ne ſoit borné au tiers pour ſon droit de recouſſe; mais pour la première Priſe angloiſe, le premier armateur prétendant qu'elle lui appartient, & que le ſecond n'en peut avoir tout de même que le tiers pour la recouſſe.

» Le ſecond armateur ſoutient au contraire, que la première Priſe angloiſe lui appartient en entier comme la ſeconde, & que le premier n'y a aucun droit.

» Raiſons pour le premier armateur. Dès qu'il a gardé la Priſe plus de vingt quatre heures; elle lui a été pleinement acquiſe; en telle

„ forte qu'après ce délai le vaiſſeau anglois a dû „ être conſidéré comme vaiſſeau françois. D'où „ il ſuit, que dans la recouſſe il n'y a aucune „ différence à faire entre ce navire & le fran„ çois, l'anglois qui les avoit pris tous deux „ ne l'ayant pas gardé vingt-quatre heures.

„ Inutilement oppoſeroit-on que l'armateur qui „ fait une Priſe n'en eſt véritablement proprié„ taire qu'autant qu'il la conſerve, & qu'après „ qu'elle a été jugée valable. Ce n'eſt pas là ce „ qui forme ſon droit à la Priſe, c'eſt ſeulement „ ce qui le confirme. Le droit eſt acquis dès „ l'inſtant de la Priſe.

„ Raiſons en faveur du ſecond armateur. Il „ n'eſt pas douteux que celui qui poſſède une „ choſe en vertu d'un titre qui lui a donné droit „ de s'en emparer, n'en ait acquis dès lors la „ propriété : ainſi l'armateur ayant été autoriſé „ à faire la Priſe, & par la déclaration de guerre, „ & par ſa commiſſion, il a acquis véritablement „ la propriété du navire ; mais cette propriété „ n'eſt pas incommutable.

„ Comme il a pu acquérir dans un quart„ d'heure, il a pu également perdre ; & c'eſt „ ce qui eſt arrivé par la repriſe faite ſur lui, „ en quelque temps qu'elle ait été faite.

„ L'effet de la repriſe eſt tel, que ce qui étoit „ auparavant en ſon pouvoir, & qu'il poſſédoit „ légitimement, a ceſſé dans l'inſtant de lui „ appartenir, comme s'il n'y avoit jamais eu „ aucun droit. Ainſi le ſecond armateur qui re„ prend le premier avec la Priſe qu'il avoit faite, „ devient réellement propriétaire du vaiſſeau en„ nemi que l'ennemi avoit recouvré, & dans le-

» quel le premier armateur françois n'avoit plus » aucun droit.

» Ce n'est pas le cas au reste d'examiner si » l'ennemi a gardé sa Prise plus ou moins de » vingt-quatre heures ; la distinction n'est bonne » que par rapport au vaisseau françois, non que » dans la règle générale le délai de vingt-quatre » heures décide de la validité ou de l'inefficacité de la Prise en soi ; car il n'est pas douteux que dans l'instant de la Prise il ne se » fasse un vrai changement de propriété ; mais » c'est qu'en faveur des françois il a paru juste » de tempérer la règle par une modification & » un arrangement de convenance, en bornant le » droit de recousse au tiers, la reprise étant faite » avant les vingt-quatre heures.

» Que cet arrangement soit observé avec exactitude, à la bonne heure ; mais il ne peut influer sur la reprise du vaisseau ennemi que » l'armateur françois avoit pris d'abord ; parce » que, dans la règle, il avoit perdu tout droit » sur cette Prise, dans l'instant même que l'ennemi la lui avoit arrachée, en le prenant lui-même. Dans ces circonstances, il doit s'estimer » heureux que le second armateur soit venu faire » à son tour une reprise qui lui fait recouvrer » son navire qu'il avoit perdu, sans autre charge » que de payer le tiers de sa valeur pour le droit » de recousse.

» Il étoit naturel que ces raisons du second » armateur prévalussent ; & en effet, la question » fut décidée en sa faveur, le 2 janvier 1695, au » conseil des Prises «.

Le conseil a rendu depuis cette époque divers

arrêts des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, & 14 juin 1710, qui ont décidé de même.

Cependant la question s'étant renouvelée durant la guerre de 1740, elle fut jugée en première instance en faveur du premier armateur: mais ce jugement fut réformé par arrêt du conseil du 5 novembre 1748, qui adjugea la Prise en entier au second armateur (*).

(*) *Comme cet arrêt sert aujourd'hui de réglement, nous allons le rapporter.*

Vu par le roi, étant en son conseil, la requête présentée par les capitaines & armateurs du corsaire *le Prince de Conti*, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté les recevoir appelans de l'ordonnance du 7 février 1748, qui a déclaré le navire Anglois *le Mogué Landardez*, de bonne Prise, en a adjugé les deux tiers à l'armateur du corsaire *la Reine*, & l'autre tiers à l'armateur *du Prince de Conti*, pour droit de recousse; faisant droit sur ledit appel, sans avoir égard à ladite ordonnance, déclarer ledit navire de bonne Prise au profit de l'armateur du corsaire *le Prince de Conti* seul; en conséquence, ordonner que le prix provenu de la vente d'icelui, ensemble de ses agrêts, apparaux & marchandises de son chargement, lui sera restitué. La requête de Jacques Perée du Coudray, négociant à Saint-Malo, armateur du corsaire *la Reine*, tendante à ce qu'il plaise à sa majesté déclarer l'armateur *du Prince de Conti* non recevable & subsidiairement mal fondé dans son appel, dont il sera débouté. Ce faisant, ordonner que ladite ordonnance sera exécutée suivant sa forme & teneur, avec dommages, intérêts & dépens. La procédure faite par les officiers de l'amirauté de St.-Malo, commencée le 10 novembre 1747; l'ordonnance dont est appel, dudit jour 7 février 1748, & tout ce qui a été remis par les parties respectivement: vu aussi les arrêts du conseil des 17 octobre 1705, 5 juin 1706, & 14 juin 1710, qui ont jugé que les vaisseaux ennemis pris par des François, repris sur eux, & ensuite repris par d'autres François, appartiennent en en-

S'il arrivoit que l'équipage d'un navire pris se délivrât lui-même de l'ennemi, ce ne seroit pas une reprise en vertu de laquelle il auroit droit d'exiger ce navire après les vingt-quatre heures, ou le tiers avant les vingt-quatre heures; mais

---

tier aux derniers preneurs; & que l'article 8 du titre des Prises de l'ordonnance de 1681, qui rend le vaisseau françois recous dans les vingt-quatre heures au propriétaire, n'a point d'application aux navires appartenans aux ennemis de l'état. Ouï le rapport du sieur comte de Maurepas, secrétaire d'état ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, ayant égard à la requête des capitaine & armateurs du corsaire *le Prince de Conti*, faisant droit sur l'appel par eux interjeté de l'ordonnance dudit jour 7 février 1748, & sans s'y arrêter, en ce qu'elle adjuge ledit navire *le Mogué Landardez*, & les marchandises de son chargement, audit armateur du corsaire *la Reine*, en payant à celui du corsaire *le Prince de Conti* le tiers du produit pour la recousse, ni à la requête dudit Perée du Coudray, a ordonné & ordonne que le tout appartiendra auxdits capitaine & armateurs dudit corsaire *le Prince de Conti* seuls, & que le prix provenant de la vente dudit bâtiment & de son chargement, leur sera remis, à la réserve du dixième appartenant à l'amiral, qui sera délivré au receveur de ses droits; à ce faire les sequestres & dépositaires contraints, quoi faisant déchargés. Enjoint sa majesté aux officiers de l'amirauté de Saint-Malo de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Veut & entend sa majesté que les Prises des navires ennemis, faites par ses vaisseaux ou par ceux de ses sujets, armés en course, recousses par les ennemis, & ensuite reprises sur eux, appartiennent en entier au dernier prenant; & en conséquence, ordonne sa majesté que le présent arrêt sera regîtré aux greffes des amirautés du royaume, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à son exécution. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau ce 5 novembre 1748. *Signé*, ROUILLÉ.

il seroit dû à cet équipage une récompense proportionnée à l'importance de l'objet. L'amirauté de Marseille l'a ainsi jugé par sentence du 8 janvier 1748. Au surplus, une telle récompense doit être supportée comme une avarie grosse & commune.

Lorsqu'un navire, sans être repris, est abandonné par les ennemis, ou que, par tempête ou autre cas fortuit il se trouve dans la possession des sujets du roi avant d'avoir été conduit dans aucun port ennemi, il doit être rendu au propriétaire, s'il le réclame dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis. Telles sont les dispositions de l'article 9.

L'article 10 veut que les navires & effets des sujets du roi ou des puissances alliées, repris sur les pirates & réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite à l'amirauté, soient rendus au propriétaire, en payant par lui le tiers de la valeur du vaisseau & des marchandises pour frais de recousse.

Les armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre, même les chevaux & équipages transportés pour le service des ennemis de l'état, doivent, suivant l'article 11, être confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit des sujets du roi ou des puissances alliées.

Tel a été de tout temps le droit des gens, relativement à la guerre.

Tout vaisseau qui refuse d'amener ses voiles après la semonce qui lui en a été faite par un vaisseau, soit du roi, soit des particuliers, armé en guerre, peut y être contraint à coups de canon

ou autrement; & en cas de résistance & de combat, il doit être déclaré de bonne Prise. Ce sont les dispositions de l'article 12; elles sont fondées sur ce qu'il importe de vérifier si, dans les vaisseaux amis ou neutres, il n'y a point de marchandises prohibées ou d'autres effets appartenans à l'ennemi.

L'article 13 défend à tout capitaine de vaisseau armé en guerre, d'arrêter les navires françois ou des sujets des puissances alliées qui ont amené leurs voiles & représenté leur charte partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir qu'il y soit pris aucune chose, sous peine de la vie.

Le législateur a jugé qu'on ne pouvoit établir une peine trop sévère pour réprimer le penchant naturel des corsaires pour le pillage.

Les vaisseaux pris par des capitaines qui ont commission étrangère, ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans les ports ou havres de France, à moins qu'ils n'y soient retenus par la tempête, ou que la Prise n'ait été faite sur les ennemis de l'état. Ces dispositions de l'article 14 ont eu pour objet de donner un asile aux vaisseaux des puissances avec lesquelles on n'est point en guerre, sans violer la loi de la neutralité.

Lorsque dans les Prises amenées en France par les vaisseaux de guerre armés sous commission étrangere, il se trouve des marchandises appartenantes aux sujets du roi ou à ceux des puissances alliées, celles des sujets du roi doivent leur être rendues, & les autres ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne,

ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. C'eſt ce que porte l'article 15.

Cette loi ne peut s'appliquer qu'au cas où le vaiſſeau étranger, qui eſt obligé de ſe réfugier en France, a fait ſa Priſe ſur d'autres que ſur les ennemis de l'état; car s'il étoit queſtion d'une Priſe faite ſur l'ennemi commun, non ſeulement il n'y auroit point de reſtitution à faire aux François, comme on l'a vu précédemment, mais encore tous les effets de la Priſe pourroient être librement mis en magaſin, & vendus comme tout autre effet de pareille nature.

Les formalités à obſerver au moment de la Priſe, tout ce qui doit être fait au ſujet des papiers trouvés à bord, & des rançons des bâtimens pris, les procédures qui doivent avoir lieu après l'arrivée des Priſes dans les ports, &c. ont été déterminés par la déclaration du 24 juin 1778, enregiſtrée au parlement le 24 Juillet ſuivant: voici les diſpoſitions qu'elle contient ſur ces objets.

» Article 39. auſſi-tôt qu'il y aura quelque » Priſe faite, l'écrivain prendra l'ordre du capi» taine, pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, ſceller » les écoutilles, chambres, coffres, armoires, » ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à » clef ou emballées, ſans en excepter le coffre » du capitaine, après toutefois que les papiers, » ainſi que les hardes ou effets à ſon uſage, en » auront été retirés: ledit coffre reſtera à bord » de la priſe, & fera partie de ſon produit.

» 40. L'officier qui ſera envoyé à bord du » vaiſſeau pris, ou l'écrivain, ſe ſaiſiront de tous » les papiers, qui ſeront remis dans un ſac ca-

» cheté à celui qui sera choisi pour conduire la » Prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre » les mains des officiers de l'amirauté du port où » elle abordera.

» 41. Les capitaines des corsaires particuliers pour- » ront rançonner en mer tous bâtimens marchands, » suivant les circonstances (*) : défendons néan-

---

(*) *Cette disposition a été interprétée par l'arrêt suivant :*

Sa majesté étant informée, que quoique l'article 41 de la déclaration du 24 juin 1778 n'autorise les capitaines de corsaires à rançonner les bâtimens des ennemis de l'état, que suivant certaines circonstances, néanmoins les rançons se sont tellement multipliées qu'elles se font aujourd'hui indistinctement : qu'indépendamment de ce qu'il en résulte une perte réelle pour les équipages & les invalides de la marine, la rançon (quelle qu'elle soit) étant toujours fort inférieure à la valeur d'une Prise, le vrai but de la course, qui est d'affoiblir les forces de l'ennemi par l'enlévement de ses équipages & la privation de ses bâtimens, se trouve totalement éludé ; & sa majesté voulant faire cesser un abus aussi contraire au bien de l'état & à l'intention qu'elle a eue par les encouragemens qu'elle a donnés à la course. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a défendu & défend à tous capitaines de corsaires de rançonner à l'avenir en mer aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans lesdites rançons, & interdits de leurs fonctions pendant trois mois ; laquelle défense aura lieu dans deux mois, à compter de la date du présent arrêt.

Sa majesté excepte néanmoins de la présente défense les Prises qui seront faites dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George, & dans le nord-ouest de l'Ecosse, que les capitaines de corsaires pourront continuer de rançonner.

Veut sa majesté que toutes les rançons qui seront faites dans les mers désignées ci-dessus, ne soient valables qu'autant que la nécessité absolue en sera justifiée par un procès-verbal signé de l'état-major du corsaire preneur, & au

» moins aux armateurs d'accorder aucun profit
» au capitaine ſur le produit des rançons, ſous
» prétexte d'indemnité.

» 42. Auſſi-tôt qu'une Priſe ſera arrivée dans
» l'un des ports de notre royaume, le capitaine
» qui aura fait la Priſe, ou l'officier qui aura été
» chargé de l'amener, ſera tenu d'en faire devant
» les officiers de l'amirauté un rapport détaillé,
» lequel ſera enſuite vérifié par l'audition de deux
» hommes au moins de ſon équipage, à l'excep-
» tion des cas de relâche, pour leſquels il ſuffira
» d'une ſimple déclaration; leſdits officiers de
» l'amirauté ſe tranſporteront ſur le champ à
» bord de ladite Priſe, pour en dreſſer procès-
» verbal, ſceller les écoutilles & les chambres,
» faire inventaire de ce qui ne pourra être ſcellé,
» & établir des gardiens: ils procéderont enſuite

---

moins d'un tiers de l'équipage, lorſqu'il n'excédera pas trente hommes, ainſi à proportion; & ſera ledit procès-verbal joint à la procédure de l'amirauté, qui doit être envoyée au ſecrétaire général de la marine.

Enjoint ſa majeſté auxdits capitaines de corſaires, lorſqu'ils feront les rançons dans le cas permis par le préſent arrêt, d'exiger, pour l'aſſurance de ladite rançon, outre l'otage qu'il eſt d'uſage de retenir, cinq hommes en ſus, lorſque l'équipage du navire rançonné ſera compoſé de trente hommes, trois lorſqu'il ne ſera que de vingt hommes, & deux pour tous les autres cas; à la charge par les capitaines-preneurs de ſe faire donner par les capitaines rançonnés, des vivres en quantité ſuffiſante pour la nourriture deſdits otages juſqu'au port où ils ſeront conduits.

Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera enregiſtré aux greffes des amirautés. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11 octobre 1780.

Signé DE SARTINE.

» à l'interrogatoire du capitaine, des officiers & » autres gens de l'équipage du vaisseau pris; » feront translater les pièces du bord par l'in- » terprète juré, s'il y en a dans le lieu, & » adresseront, tant les expéditions desdites pro- » cédures que les pièces originales & les translats, » s'ils ont pu être faits, au secrétaire général de » la marine, pour être procédé au jugement de la » Prise.

» 43. Le greffier de l'amirauté sera tenu d'en- » voyer lesdites pièces par la poste au secrétaire » général de la marine, dans huitaine au plus » tard après l'arrivée des Prises. Le Directeur du » bureau chargera le parquet sur la feuille d'avis, » & en donnera au greffier un reçu par duplicata, » dont l'un sera joint aux pièces, pour être visé » dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est » pas fait dans le délai prescrit, les juges & le » greffier de l'amirauté seront condamnés, pour » chaque jour de retard, en une somme égale » aux vacations qui leur auroient été attribuées » pour toutes les opérations faites jusqu'à cette » époque, même à l'interdiction, s'il y échet.

» 44. Il sera procédé sans délai à la lévée des » scellés & au déchargement des marchandises » qui seront inventoriées & mises en magasin; » lequel sera fermé de trois clefs différentes, dont » l'une demeurera entre les mains du greffier de » l'amirauté, une seconde entre celles du rece- » veur des Fermes, & la troisième sera remise à » l'armateur.

» 45. Il sera procédé aussi sans délai à la dé- » charge & à la vente provisoire des effets sujets » à dépérissement, soit à la requête de l'arma- » teur ou de celui qui le représentera, soit, en

» leur absence, à la requête de nos procureurs ès
» siéges des amirautés. Pourront même lesdits offi-
» ciers desdites amirautés, lorsque les Prises seront
» constamment ennemies, d'après les pièces du
» bord & les interrogatoires des prisonniers pris,
» permettre la vente des Prises & de toutes les
» marchandises dont ils seront chargés, sans at-
» tendre le jugement de bonne Prise; laquelle
» vente se fera dans le délai fixé par le juge de
» l'amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront
» affichées dans les différentes places de commerce,
» ainsi qu'il sera dit ci-après.

» 46. Permettons néanmoins aux officiers des
» amirautés, lorsqu'il se présentera des récla-
» mateurs, d'ordonner que les effets réclamés
» pourront leur être délivrés suivant l'estimation
» qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que
» lesdites réclamations soient fondées en titres,
» & à la charge par celui qui les aura faites, de
» donner bonne & suffisante caution, faute de quoi
» il sera passé outre.

» 47. Les armateurs seront tenus d'envoyer
» des états ou inventaires détaillés des effets qui
» composeront les Prises, avec indication du
» jour de leur vente, qui aura été fixé par le
» juge, dans les différentes places de commerce,
» & particuliérement à Paris, où ils seront affi-
» chés à la bourse; & il en sera délivré, sur
» les ordres du lieutenant général de police, un
» certificat, duquel il sera fait mention dans le
» procès-verbal de la vente de la Prise.

» 48. Il sera procédé par le conseil des Prises
» au jugement d'icelles; nous réservant au surplus
» de faire connoître nos intentions sur la forme
» de procéder audit conseil, de manière que la

» justice la plus prompte soit rendue aux armateurs & à ceux qui auront des réclamations à former.

» 49. Huit jours après que les jugements auront été rendus, le greffier dudit conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux officiers de l'amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enregistrer au greffe de leur siége, pour être ensuite procédé à la vente de la Prise, si fait n'a été.

» 50. Les marchandises seront exposées en vente & criées par parties entières, ou par lots, ainsi qu'il sera convenu pour le plus grand avantage des intéressés, entre l'armateur & les adjudicataires présens; & en cas de contestation, les officiers de l'amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard, & la livraison des effets vendus & adjugés sera commencée le lendemain de la vente, & continuée sans interruption.

» 51. Pour accélérer toutes les opérations relatives aux Prises, les officiers de l'amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de Prises, & afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des gradués, même des praticiens du siége, &, s'il est nécessaire, des commis greffiers pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée; & il sera travaillé à toute heure, particuliérement pour profiter des marées & pour les recensemens dans les magasins.

» 52. Le juge, à chaque séance, taxera ses

» droits, ceux de notre procureur & ceux du
» greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi
» dans toutes les amirautés, en désignant le
» nombre d'heures qui auront été employées.
» Voulons que lesdits droits soient réduits à
» moitié pour les vacations au déchargement, à
» l'inventaire & à la livraison des marchandises.

» 53. Le greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'armateur ou à son commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura payé pour les vacations du juge, de notre procureur & des huissiers; ledit état sera visé & rapporté dans la liquidation particulière.

» 54. Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'armateur, ou son commissionaire, déposera au greffe de l'amirauté le compte du produit de la Prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complette, nous autorisons les juges de l'amirauté à accorder à l'armateur quinze jours pour rapporter les pièces manquantes; laquelle permission sera accordée à l'armateur sur une simple requête, sans frais.

» 55. Il sera procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés; lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

» 56. Lorsque la course aura produit des » sommes suffisantes pour réarmer, la société » sera continuée de droit, s'il n'y a pas de » convention contraire, & il sera loisible à » l'armateur de s'occuper sur le champ d'un » réarmement pour le compte des mêmes in- » téressés, qui ne pourront, dans ce cas, être » remboursés du pricipal de leur mise, ni en » demander le remboursement que de gré à gré: » voulons que les armateurs soient dispensés de » faire la vente du corps du vaisseau corsaire, » pour la fixation des dépenses relatives à la li- » quidation des six deniers pour liv. des invalides: » mais si l'armateur juge à propos de requérir » ladite vente, il sera tenu de se conformer aux » formes prescrites par nos ordonnances pour la » vente des vaisseaux, & d'en faire afficher le » *prospectus* imprimé, à la bourse de Paris & » autres villes où il y aura des actionnaires; & » dans le cas où il resteroit adjudicataire du vais- » seau corsaire, à l'effet de réarmer en course, les » actionnaires seront libres d'y conserver leur in- » térêt, en le déclarant néanmoins dans un mois » du jour de l'adjudication.

» 57. Les armateurs seront tenus de déposer au » greffe de l'amirauté du lieu de l'armement une » expédition de chaque liquidation particulière, » aussi-tôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus » tard dans un mois de sa date: leur enjoignons » pareillement de déposer au même greffe, dans » le mois après la course finie, ou que la perte » du corsaire sera connue ou présumée, les » comptes de dépense des relâches & du désar- » mement, pour être procédé à la liquidation gé- » nérale du produit de la course par les officiers

» de l'Amirauté, dans un mois après la remise
» de toutes les pièces, sous peine de privation de
» toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à
» laisser pour mémoire les articles qui pourroient
» donner lieu à un trop long retard, lesquels se-
» ront ensuite réglés par un supplément sommaire
» à la liquidation générale (*).

» 58. Les six deniers pour l'entretien des inva-
» lides de la marine, ne seront levés que sur le
» produit net de la portion des Prises appartenante
» aux armateurs, toutes les dépenses de l'arme-
» ment, relâches & désarment, déduites; & quant
» à la portion des gens de l'équipage, il leur sera
» fait déduction des six deniers pour livre payés à
» l'armement, sur les avances qui doivent être
» précomptées sur les parts.

(*) Le roi ayant été informé que les armateurs des corsaires négligent de se conformer aux dispositions de cet article, d'où il résultoit un préjudice sensible aux équipages, aux invalides de la marine, & aux actionnaires, par le retard de la liquidation générale, sa majesté a rendu en son conseil, le 4 mars 1781, un arrêt qui ordonne que les armateurs seront tenus de se conformer à l'article dont il s'agit; » & en conséquence, de déposer au greffe de l'ami-
» rauté du lieu de l'armement desdits corsaires, une ex-
» pédition de chaque liquidation particulière des Prises qui
» auront été conduites dans d'autres ports que celui de l'ar-
» mement, aussi-tôt qu'elle leur sera parvenue, & au plus
» tard dans un mois de leur date; de déposer pareillement
» au même greffe, dans le mois après la course finie, ou
» que la perte du corsaire sera connue ou présumée, les
» comptes de dépenses des relâches & du désarmement, afin
» qu'il puisse être procédé sans délai à la liquidation générale
» du produit de la course; le tout à peine contre lesdits ar-
» mateurs d'être privés des droits de commission qui leur
» sont attribués par l'article 20 de ladite déclaration du 24
» juin 1778 &c.

» 59.

» 59. Il sera adressé aux officiers de l'amirauté, » par le secrétaire d'état ayant le département de la » marine, des modèles de liquidations générales » & particulières, auxquels ils seront tenus de se » conformer; sauf les changemens que des cas » particuliers rendront nécessaires : quant aux li- » quidations générales, elles seront imprimées, & » il en sera envoyé des exemplaires à l'amiral de » France, au secrétaire d'état ayant le département » de la marine, aux greffes des juges & consuls » des villes dans lesquelles il y aura des action- » naires, qui pourront en prendre communication » gratis & sans frais; il en sera envoyé aussi aux » intéressés & actionnaires d'une somme de trois » mille livres & au-dessus.

» 60. En cas de pillage, divertissement d'effets, » déprédations, & autres malversations, il en sera » informé par les officiers de l'amirauté, à la re- » quête de nos procureurs, & procédé en la forme » portée par l'ordonnance, pour être lesdites pro- » cédures envoyées avant le réglement à l'extraor- » dinaire, au secrétaire général de la marine, & » être par l'amiral, avec les commissaires du con- » seil des Prises, prononcé telles amendes ou » peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas les- » dites procédures demeureront comme non ave- » nues : & où il écherroit de prononcer des » peines afflictives, lesdites procédures seront ren- » voyées dans lesdites amirautés, pour y être le » procès continué jusqu'au jugement définitif » inclusivement, sauf l'appel en nos cours.

» 61. Nos procureurs aux siéges des amirautés » adresseront, dans les cinq premiers jours de » chaque mois, au sécrétaire d'état ayant le dé-

» partement de la marine, un état dans lequel » toutes les Prises arrivées dans les ports dépen- » dans de la juridiction, continueront d'être em- » ployées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, » avec des notes & observations sur l'état des » procédures & des motifs qui occasionneront » des retards, s'il y en a; enjoignons à nos pro- » cureurs auxdits siéges de faire toutes les réqui- » sitions qui seront de leur ministère pour l'exé- » cution des dispositions contenues en notre pré- » sente déclaration.

» 62. Voulons au surplus que les dispositions » du titre des Prises de l'ordonnance de 1681 » soient exécutées selon leur forme & teneur, en » tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. » Si donnons en mandement, &c. «

Par une ordonnance du 27 septembre 1778, le roi a ordonné que les articles 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47 & 52 de la déclaration du 24 juin précédent, & desquels on vient de rapporter les dispositions, seroient exécutés pour les Prises faites par les commandans des vaisseaux de sa majesté & autres officiers de la marine. La même ordonnance a réglé que les opérations qui, suivant la déclaration du 24 juin précédent, doivent se faire à la requête des armateurs, auroient lieu, relativement aux Prises dont il s'agit, à la requête des procureurs du roi des amirautés, poursuite & diligence du contrôleur de la marine résidant dans le port, ou, en son absence, du commissaire de la marine, sans toutefois qu'aucune Prise pût être vendue qu'après qu'il en auroit été rendu compte au sécrétaire d'état ayant le département de la marine. Les officiers qui ne se conforment pas à cette ordonnance

doivent être privés de la part qui leur feroit revenue dans le produit de la Prise (*).

(*) *Pour l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit, le roi a fait adresser aux officiers de ses vaisseaux l'instruction suivante :*

1°. Aussi-tôt qu'il aura été fait une Prise, le commandant du vaisseau preneur enverra, conformément à l'article 39 de la déclaration du 24 juin dernier, l'officier chargé du détail, pour se saisir des clefs, faire sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, tonneaux, & autres choses fermant à clef ou emballées, & dresser du tout un état sommaire qui sera signé dudit officier & du capitaine du bâtiment pris; & en cas de refus de sa part, il en sera fait mention.

2°. Ledit officier envoyé à bord du vaisseau pris, se saisira, ainsi qu'il est prescrit par l'article 40 de la déclaration, de tous les papiers, & les fera remettre, dans un sac cacheté, à celui qui sera choisi pour conduire la Prise; lequel les remettra aux officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

3°. Dès que la Prise sera arrivée dans le port, celui qui aura été chargé de l'y conduire, fera, dans les vingt-quatre heures, devant les officiers de l'amirauté, sa déclaration détaillée en la forme jointe à la présente instruction, pour être vérifiée par l'audition de deux hommes de l'équipage, & il remettra auxdits officiers l'état sommaire qui aura été dressé à bord, avec le sac cacheté, des papiers, dont il tirera un reçu. Lesdits officiers se transporteront ensuite, à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, à bord de la Prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Après quoi, ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris, qui seront représentés à cet effet, à la première réquisition : ils feront translater les pièces du bord par l'interprète-juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront l'expédition desdites procédures avec les pièces originales & les translats, au secrétaire général

Par une autre ordonnance du 4 août 1781,

---

de la marine, dans le délai de huit jours, porté par l'article 43 de la déclaration du 24 juin dernier.

4°. Le procureur du roi de l'Amirauté, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, fera procéder à la levée des scellés, au déchargement des marchandises, & à leur inventaire ; & elles seront mises dans un magasin fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du contrôleur de la marine, l'autre en celles du receveur des fermes, & la troisième entre celles du greffier de l'amirauté.

5°. Il pourra être également, & à la requête du procureur du roi de l'amirauté, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, procédé à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement. Pourront même les officiers des amirautés procéder à la vente des Prises & de toutes les marchandises dont elles seront chargées, sans attendre qu'elles aient été jugées de bonne Prise, pourvu toutefois que, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers, elles soient constamment ennemies.

6°. Le contrôleur de la marine ne pourra assister auxdits interrogatoires, ni aux déclarations qui seront faites aux greffes des amirautés, conformément à l'article 3 de la présente instruction,

7°. Trois jours après que l'expédition du jugement de bonne Prise aura été envoyée à l'amirauté, il sera, à la requête du procureur du roi, poursuite & diligence du contrôleur de la marine, procédé en sa présence, par ledit siége, à la vente de la Prise, si fait n'a été, & le prix en provenant sera distribué conformément à l'ordonnance de sa majesté du 28 mars dernier.

8°. Le contrôleur de la marine pourra assister au déchargement, à l'inventaire & à la vente des marchandises des Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, sans qu'il puisse y exercer aucune fonction de juge, ni y percevoir aucuns droits ; & à l'égard des officiers de l'amirauté, ils porteront leurs vacations sur le pied fixé par l'article 42 de la déclaration du 24 juin dernier.

9°. Sa majesté veut au surplus que les ordonnances & réglemens sur le fait des Prises, notamment l'ordonnance

le roi a attribué aux intendans & ordonnateurs

---

du 28 mars & la déclaration du 24 juin derniers, soient exécutés conformément à la présente instruction.

Fait à Versailles le 27 septembre 1778.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

MODÈLE de déclaration à faire par les officiers de la marine royale, devant les officiers des amirautés, lorsqu'ils ameneront des Prises.

L'an mil sept cent
le *du mois d*
est comparu par-devant nous
Me.
lequel, après serment, a déclaré que le
étant par les
à la distance de *lieues de*
il découvrit le (Mettre ici la relation de la Prise, le nom du vaisseau, celui du capitaine pris)
il l'auroit fait amener, & ayant reconnu que c'étoit un bâtiment Anglois, il s'en est emparé, & il auroit fait passer l'équipage sur son bord; ledit équipage composé de *& l'auroit fait remplacer par des François; &, s'étant ensuite saisi des effets, il en auroit dressé un état sommaire; & à l'égard de tous les papiers, il les auroit fait renfermer dans un sac sur lequel il auroit fait apposer le scellé, ainsi que sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux, & autres choses fermant à clef, aux armes de sa majesté, & auroit ensuite conduit l* *en cette rade, où il est arrivé le*
à *heures* *& nous auroit à l'instant ledit sieur* *remis le sac contenant lesdits papiers, ensemble l'état sommaire de ladite Prise, dressé à bord d'icelle, & déclare que ledit équipage étoit au nombre de*
prisonniers qu'il a remis à *&*
qui sont actuellement détenus à
d'où ils nous seront représentés, pour que nous puissions procéder à leur interrogatoire, & aux autres formalités

de la marine, le droit de faire les ventes & autres opérations relatives aux Prises faites par les vaisseaux de sa majesté (*).

---

prescrites par la déclaration du roi du 24 juin dernier, & le réglement du 19 juillet suivant. Et ayant interpellé mondit sieur d'élire son domicile à conformément audit réglement, il a déclaré que de laquelle déclaration il a requis acte, que nous lui avons accordé, pour servir & valoir ce que de raison; & a signé avec nous.

Fait à lesdits jour & an que dessus.

(*) *Voici cette ordonnance :*

Sa majesté s'étant fait représenter les ordonnances & réglemens concernant les procédures des Prises, elle a reconnu que celles faites par ses vaisseaux n'étoient pas susceptibles des mêmes formalités que les Prises faites par les corsaires, les intérêts des actionnaires & ceux des armateurs exigeant une instruction juridique, au lieu que les Prises faites par les vaisseaux de sa majesté n'intéressent qu'elle, les officiers de la marine royale, & les équipages, pour la part qu'elle leur a abandonnée par l'ordonnance du 28 mars 1778. Elle a jugé en conséquence qu'il seroit plus avantageux que les opérations qui suivent le jugement du conseil des Prises, se fissent à l'avenir par les intendans de la marine, &, en leur absence, par les commissaires généraux ou autres ordonnateurs, en présence des officiers & équipages preneurs, & à la requête des contrôleurs de la marine. Les équipages recueilleront de ces nouvelles dispositions, l'avantage de l'économie dans les opérations, & de la célérité dans la répartition des Prises; en conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE I. Les procédures pour les Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, continueront, comme ci-devant, d'être instruites par les amirautés, jusqu'au jugement du conseil des Prises inclusivement.

2. Huit jours après que le jugement du conseil des Prises aura été rendu, le greffier dudit conseil sera tenu

L'article 17 du titre des Prifes de l'ordonnance du mois d'août 1681, enjoint aux capitaines qui

---

d'en envoyer deux expéditions, l'une aux officiers de l'amirauté, lefquels, dans les vingt-quatre heures, la feront enregiftrer au greffe de leur fiége, & l'autre fera adreffée à l'intendant du port où la Prife aura été conduite, pour être enfuite procédé par lui à la vente, ainfi qu'il fera dit ci-après.

3. Les officiers des amirautés remettront aux intendans ou ordonnateurs de la marine, dans les vingt-quatre heures de l'enregiftrement porté par l'article précédent, les vaiffeaux avec leur cargaifon, enfemble l'expédition des procédures fur lefquelles le jugement du confeil des Prifes fera intervenu, après toutefois que lefdits officiers des amirautés auront reconnu & levé les fcellés par eux appofés; & dans le cas où il auroit été procédé par lefdits officiers de l'amirauté à l'inventaire de la Prife, le garde-magafin en donnera fon reçu enfuite de la minute dudit inventaire; mais s'il n'avoit pas été fait d'inventaire, il y fera procédé par l'intendant, ou, en fon abfence, par le commiffaire général ou autre ordonnateur.

4. Il fera procédé au déchargement de la Prife, à la vente & livraifon d'icelle par l'intendant de la marine, &, en fon abfence, par le commiffaire général ou autre ordonnateur, à la requête du contrôleur & en préfence du major de la marine, ainfi que des officiers & des équipages preneurs, ou de leur fondé de pouvoirs.

5. La vente des Prifes fe fera dans la même forme que celle des marchandifes & munitions provenantes des magafins de fa majefté, & dans l'arfenal de la marine.

6. N'entend néanmoins fa majefté rien innover aux difpofitions de l'article 45 de la déclaration du 24 juin 1778, qui donne pouvoir aux officiers des amirautés, lorfque les Prifes font conftamment ennemies, d'après les pièces de bord & les interrogatoires des prifonniers, de permettre, fur la requête du contrôleur de la marine, la vente defdites Prifes & de leur cargaifon, fans attendre le jugement du confeil des Prifes; laquelle vente fera faite

ont fait quelques Prises, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils ont armé',

---

par l'intendant ou ordonnateur, dans la forme prescrite par l'article 4.

7. Il sera procédé à la liquidation des frais qui auront lieu jusqu'à l'enregistrement du jugement du conseil des Prises inclusivement, ainsi que de ceux de reconnoissance, levée des scellés & remise du navire & de la cargaison, par le sieur Chardon, commissaire départi pour la visite des ports & la liquidation des Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, conformément à l'article 17 de l'instruction du 9 janvier 1780, & au modèle qui y est annexé; laquelle instruction continuera d'être exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

8. Se réserve au surplus sa majesté d'accorder aux officiers des amirautés une indemnité pour les salaires attribués aux fonctions qu'ils remplissoient ci-devant, pour les Prises faites par ses vaisseaux; laquelle indemnité sera fixée sur le pied d'un demi pour cent du montant du produit net de la Prise, déduction faite des frais de justice & d'administration, suivant la liquidation portée par l'article précédent.

9. Toutes les contestations qui pourroient survenir relativement auxdites Prises, d'après la remise ordonnée par l'article 3 de la présente ordonnance, se porteront devant l'intendant ou ordonnateur du département, qui les jugera avec les formalités ordinaires, sauf l'appel au conseil royal des finances pour les Prises.

10. A l'égard des Prises qui seront conduites dans les colonies ou autres possessions françoises, les officiers des amirautés, ou autres tribunaux compétens, rempliront seuls les formalités prescrites par l'article premier; mais ils ne procéderont au déchargement, vente & livraison des Prises, à la requête du contrôleur de la marine, ou de celui qui en remplira les fonctions, qu'en présence des gouverneurs généraux ou commandans particuliers des colonies, & des intendans ou ordonnateurs, & aussi qu'en présence des officiers preneurs, ou de leurs chargés de

à peine de perte de leur droit & d'amende arbitraire ; à moins qu'ils ne ſoient forcés, par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque autre port, auquel cas ils doivent en donner inceſſamment avis aux intéreſſés à l'armement.

Il eſt défendu par l'article 18, ſous peine de la vie, à tout chef, ſoldat & matelot, de faire couler à fond les vaiſſeaux pris, & de deſcendre les priſonniers en des îles ou côtes éloignées, pour céler la Priſe.

Et ſi les preneurs, ne pouvant ſe charger du vaiſſeau pris ni de l'équipage, enlèvent ſeulement

---

pouvoirs ; ils ſe conformeront au ſurplus à l'article 7 de la préſente ordonnance, & aux diſpoſitions du réglement du 17 juillet 1778.

11. Enjoint ſa majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux & autres officiers de ſa marine, de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par les différentes ordonnances, arrêts & réglemens ſur le fait des Priſes, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente ordonnance.

Mande & ordonne ſa majeſté à monſeigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'eſcadres, capitaines & autres officiers de ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens, aux commandans des ports, aux intendans de la marine, au commiſſaire départi pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, commiſſaires généraux des ports & arſenaux, ordonnateurs ; aux gouverneurs généraux ou commandans particuliers, aux intendans & ordonnateurs des colonies, aux officiers des ſiéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles le 4 août 1781. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

les marchandiſes ou relâchent le tout par compoſition, ils doivent, ſuivant l'article 19, ſe ſaiſir des papiers & amener au moins les deux principaux officiers du vaiſſeau pris, à peine d'être privés de ce qui peut leur appartenir dans la Priſe, même de punition corporelle, s'il échet.

L'article 20 défend de faire aucune ouverture des coffres, ballots, ſacs, pipes, barriques, tonneaux & armoires, de tranſporter ni vendre aucune marchandiſe de la Priſe, & à toute perſonne d'en acheter ou recéler avant que la juſtice l'ait ordonné, ou que la Priſe ait été jugée, à peine de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Lorſqu'un vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte partie, ni connoiſſemens, les officiers, ſoldats & équipage de celui qui l'a pris doivent, en exécution de l'article 25, être examinés ſéparément ſur les circonſtances de la Priſe, & pourquoi le navire a été amené ſans priſonniers : on doit d'ailleurs faire viſiter par experts le vaiſſeau & les marchandiſes, pour reconnoître, s'il eſt poſſible, ſur qui la Priſe a été faite.

Anciennement, le cas dont il s'agit ſe préſentoit aſſez ſouvent à cauſe des violences & même des barbaries auxquelles les corſaires avoient coutume de s'abandonner ; mais il eſt devenu plus rare à meſure qu'on a fait la guerre ſans renoncer aux loix que preſcrivent l'humanité & la compaſſion naturelle.

Si, par la dépoſition de l'équipage & la viſite du vaiſſeau & des marchandiſes, on ne peut pas découvrir ſur qui la Priſe a été faite, l'article 26 veut que le tout ſoit inventorié, apprécié & mis ſous bonne & ſûre garde, pour être reſtitué à

qui il appartient, s'il est réclamé dans l'an & jour, sinon partagé également comme épave de mer, entre le roi, l'amiral & les armateurs. Voyez ÉPAVES.

Pour exciter l'émulation des armateurs, le roi a, par sa déclaration du 24 juin 1778, dont nous avons déjà parlé, renouvelé & même augmenté les encouragemens qui leur avoient été accordés autrefois : la même loi a réglé les conditions des sociétés pour la course, la proportion dans laquelle les pertes doivent être supportées par les intéressés, le droit de commission pour les armateurs, les conditions de l'engagement des équipages, la police des équipages, les parts de l'équipage dans les Prises, &c. (*).

(*) *La déclaration citée contient sur ces divers objets les dispositions suivantes :*

ARTICLE I. Les armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie & ustensiles de toute espèce servant à la construction, avitaillement & armement de leurs navires.

2. Il sera par nous incessamment statué sur les espèces & qualités des marchandises provenantes des Prises qui pourront être consommées dans le royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

3. Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières & honorables de notre satisfaction à ceux des armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4. Pour encourager l'armement des grands bâtimens corsaires, qui sont tout à la fois plus propres à la course & d'une meilleure défense, il sera fourni de nos arsenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles, qui seront nécessaires pour les batteries de corsaires de

Le roi a pareillement voulu exciter, par des récompenses, l'émulation des gens de mer &

---

quatre-vingt-quinze pieds de quille coupée, & au dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des Prises; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les ports du désarmement aux commissaires de nos ports & arsenaux : voulons en conséquence que les armateurs soient tenus d'informer le sécretaire d'état ayant le département de la marine, des armemens & constructions qu'ils voudront entreprendre; & que lesdits commissaires des ports & arsenaux de marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille, lorsqu'elle sera posée, & de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du port; & le tout sera envoyé audit sécrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire fournir & transporter les canons.

5. Si les canons ne peuvent être fournis à temps, nous autoriserons les armateurs à en acheter, & nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque canon de douze, & de six cents livres pour chaque canon de huit : au moyen de quoi, la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer, à son choix.

6. Les salaires & parts des matelots déserteurs des corsaires, appartiendront & seront acquis moitié aux armateurs, moitié aux équipages.

7. Lorsque les corsaires particuliers auront été requis par les commandans de nos escadres, vaisseaux ou frégates, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, lesdits corsaires participeront aux Prises & aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés auxdites escadres, vaisseaux & frégates; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, pro-

ſoldats compoſant les équipages de ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens. Les anciennes ordon-

---

portionnément au nombre des canons de nos vaiſſeaux & autres bâtimens avec leſquels ils auront fait leſdites Priſes, ſans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages deſdits corſaires. Les gratifications portées par l'article ſuivant, auront lieu pour celles des Priſes qui ſeront faites par les corſaires, & appartiendront excluſivement aux équipages d'iceux; mais dans tous les cas où les corſaires particuliers, n'ayant point été requis de ſe joindre à nos vaiſſeaux, feroient des Priſes à leur vue, ces Priſes appartiendront en totalité auxdits corſaires, qui, de leur côté, ne ſeront admis à aucuns partages dans les Priſes que nos vaiſſeaux pourroient faire à leur vue.

8. Il ſera payé, des deniers de la marine, les gratifications ſuivantes, pour les Priſes qui ſeront faites par tous les corſaires particuliers;

SAVOIR:

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au deſſus juſqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au deſſus.

Et *Trente livres* pour chaque priſonnier fait ſur les navires chargés en marchandiſes.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cent vingt-cinq livres pour celui de 12 & au deſſus.

Et *Quarante livres* pour chaque priſonnier fait ſur des corſaires particuliers.

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cents livres pour celui de 12 & au deſſus.

Et *Cinquante livres* pour chaque priſonnier qui aura été fait ſur des vaiſſeaux & frégates de guerre.

Lorſqu'il y aura eu combat, le calcul ſera fait ſur le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes leſdites gratifications ſoient

nances avoient reſtreint la part qui revenoit aux vaiſſeaux preneurs dans le produit des Priſes, à

---

augmentées d'un quart en ſus, pour les vaiſſeaux, frégates de guerre & corſaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandiſes, & dont le nombre des canons excédera celui des corſaires-preneurs.

9. Le nombre & le calibre des canons ſeront conſtatés par le procès-verbal d'inventaire de la Priſe, & celui des priſonniers, par les certificats de nos officiers dans les ports auxquels ils auront été remis, ainſi que ſur les autres pièces jugées néceſſaires pour conſtater le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés au commencement du combat.

10. Les gratifications portées par l'article 8 appartiendront en entier aux capitaines, officiers & équipages des corſaires qui auront fait la Priſe, dans la proportion des parts qui leur ſeront attribuées dans le tiers deſdites Priſes: l'armateur ſera tenu d'en faire la recette & la diſtribution, ſans frais de commiſſion, & ſans qu'il puiſſe en imputer aucune partie ſur le rembourſement des avances.

11. Nous nous réſervons d'accorder aux capitaines & officiers deſdits corſaires qui ſe ſeront diſtingués, des récompenſes particulières, même des emplois dans notre ſervice de la marine, ſuivant la force des vaiſſeaux de guerre & corſaires ennemis dont ils ſe ſeront emparés, & ſelon la nature des combats qu'ils auront ſoutenus: nous réſervant néanmoins de conſulter le conſeil de marine du département, lorſque leſdits capitaines & officiers des corſaires particuliers paroîtront ſuſceptibles d'obtenir pour récompenſe les grades d'enſeigne & de lieutenant de vaiſſeau.

12. Lorſque les témoignages qui nous ſeront rendus de la bonne conduite des officiers & volontaires qui auront ſervi ſur des corſaires, nous paroîtront ſuffiſans, nous diſpenſerons ceux qui ſeront dans le cas d'être reçus capitaines de navire marchand, de l'obligation de ſervir une ou deux campagnes ſur nos vaiſſeaux.

13. Les officiers & matelots des équipages des corſaires

des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente pour

---

qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que nous accordons aux gens de mer : & nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

14. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en commendite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

15. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; & si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction & mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou, en cas de Prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction & mise hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélevera ses avances sur le produit des premières Prises; &, en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des Prises ne sera pas suffisant.

16. Les armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre & de la force de son équipage & de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction & mise hors.

17. Le compte de la construction & mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article 15, sera clos, arrêté & déposé, avec les pièces justificatives, au greffe de l'amirauté, dans le quinzième jour après celui auquel le corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque,

les navires marchands; mais, par une ordonnance du 28 mars 1778, sa majesté s'est déterminée à

---

ne pourront pas être liquidés; lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction & mise hors pour leur vraie valeur, & sur les pièces justificatives qui seront rapportées.

18. Permettons néanmoins aux officiers de l'amirauté d'accorder à l'armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais, passé ce terme, si l'armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé de son compte.

19. Lorsque la construction d'un corsaire & sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelque autre évènement, la perte sera supportée par les intéressés, suivant leur quotité, & par les actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise: & s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par arbitres à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

20. Le droit de commission ordinaire sera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches & désarmement. Il sera en outre alloué aux armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les Prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, & un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les Prises qui auront été conduites dans d'autres ports, & qui auront été administrées par leurs commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent pour la négociation des lettres de change.

21. Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile & doublera les caps ou pointes, qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu: exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des Prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussi-tôt que le vent le permettra. Faisons faire

faire l'abandon en entier des bâtimens de guerre & corsaires enlevés sur les ennemis, en faveur

---

très-expresses défenses aux équipages de quitter le vaisseau pendant la durée desdits engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

22. Le tiers du produit des Prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23. Les équipages des bâtimens armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquième des Prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24. Lorsque nous voudrons bien accorder à des armateurs nos vaisseaux ou frégates pour être armés en course, les équipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de conventions contraires; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25. Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sous de denier à dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du corsaire, dans la proportion suivante :

Aux premier & second maîtres d'équipage	*Cent cinquante liv.*
Aux pilotes, contre-maîtres, charpentiers, maîtres de Prise & capitaines d'armes	*Cent.*
Aux seconds canonniers, charpentiers, bossemans, maîtres de chaloupes, calfats, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & second chirurgien	*Quatre-vingt.*
Aux sergens, matelots ayant la plus haute paye sur nos vaisseaux	*Soixante-six.*
A ceux qui ont une paye moindre . .	*Soixante.*

des commandans, états-majors & équipages des vaisseaux qui s'en emparent, & à réserver leu-

---

A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux soldats	*Quarante-cinq.*
Aux mousses forts qui ont navigué. .	*Vingt sept.*
Aux autres mousses	*Dix-huit.*

Les officiers majors & les volontaires n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26. L'équipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

27. La police qui est observée sur nos vaisseaux pour les équipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer embarqués sur les corsaires : enjoignons aux capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes & délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain port ou arsenal de marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28. L'équipage sera obligé de travailler pour le service du bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé ; & il sera retenu trente sous par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'écrivain, visé par le capitaine, & sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au capitaine du corsaire qui aura fait la Prise. Permettons toutefois à l'armateur de stipuler en faveur dudit capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée

lement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la caisse des invalides de la marine.

à la valeur de la Prise, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

30. Défendons pareillement aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines-conducteurs des Prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, responsables en leurs propres & privés noms : permettons cependant aux armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux capitaines des corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des Prises arrivées à bon port ; & seront lesdites sommes payées aux capitaines-conducteurs des Prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31. Il ne sera rien déduit à l'équipage en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des armateurs avant la fin de la course ; mais si, pendant l'armement ou avant les deux tiers de la course expirés, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'équipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

32. Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les Prises aux officiers majors, officiers mariniers, volontaires, soldats, matelots ou autres ; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des vaisseaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un conseil tenu à cet effet ; lequel sera composé du capitaine & des premiers officiers majors, suivant l'ordre du rôle d'équipage, au nombre de sept, le capitaine compris, s'il se trouve assez de lieutenans pour compléter le nombre ; lesquels prêteront serment devant les juges de l'amirauté, dans huit jours au plus tard après la course finie, de procéder fidélement, & en leur ame & conscience, au réglement & à la répartition des parts.

En abandonnant ainſi aux vaiſſeaux preneurs la valeur entière des bâtimens de guerre & les

---

33. Il ne pourra être accordé

Au capitaine, plus de	*Douze parts.*
Au capitaine en ſecond, plus de . .	*Dix parts.*
Aux deux premiers lieutenans, plus de . . . . :	*Huit parts.*
Au premier maître, à l'écrivain & aux autres lieutenans, plus de .	*Six parts.*
Aux enſeignes, au maître chirurgien & aux deux maîtres, plus de	*Quatre parts.*
Aux maîtres de Priſes, pilotes, contre-maîtres, capitaines d'armes, maîtres canonniers, charpentiers, calfats, boſſemans, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & ſecond chirurgien, plus de . .	*Deux parts.*
Les volontaires auront	*Une part ou deux au plus.*
Les matelots	*Une part ou part & demie.*
Les ſoldats	*Une demi-part à une part.*
Les novices	*D'une demi-part à trois quarts de part.*
Les mouſſes	*Un quart de part ou une demi-part, ſuivant leurs ſervices reſpectifs & leurs forces.*

33. Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une ſeule ſuffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, ſoldats, novices & mouſſes; &, en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du capitaine ſera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers majors, qui ſera tenu de ſe retirer lorſqu'il s'agira de fixer les parts.

35. Le capitaine & les officiers majors ſeront tenus d'aſſi-

deux tiers du produit des navires marchands, le roi, assuré du zèle désintéressé des officiers de sa

---

gner une somme sur le produit des Prises, aux officiers & autres gens de l'équipage qui auront été blessés & estropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures; & seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre & par-dessus leurs parts dans le tiers accordé à l'équipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36. Le capitaine & les officiers majors, ainsi que l'écrivain, seront tenus de signer le réglement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de le présenter, dans trois jours, au greffe de l'amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des officiers du siége. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conscience, & il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit réglement.

37. Nos procureurs aux siéges des amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens : leur enjoignons de vérifier si les officiers qui se présenteront avec le capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article 32, & si le réglement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les capitaines qui n'auroient pas convoqué les officiers majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite & diligence de nosdits procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le capitaine & les officiers qui auront procédé audit réglement, & qui ne l'auront pas déposé au greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au dessous.

38. Le réglement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté : défendons aux juges d'admettre aucunes actions, plaintes ni réclamations de la part des officiers ou gens de l'équipage, à cet égard.

marine, a voulu que l'augmentation qui réſulteroit de ces nouvelles diſpoſitions, portât principalement ſur la partie du produit des Priſes qui appartiendroit aux officiers mariniers, matelots & ſoldats employés ſur les vaiſſeaux & autres bâtimens de ſa majeſté (*).

(*) *L'ordonnance dont il s'agit contient les diſpoſitions ſuivantes :*

Article 1. Tous les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous corſaires ennemis qui ſeront pris par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de ſa majeſté, enſemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainſi que les pierreries, matières d'or & d'argent, marchandiſes, & autres effets faiſant partie des cargaiſons, qui pourront ſe trouver ſur leſdits vaiſſeaux, frégates, bâtimens de guerre ou corſaires, appartiendront en totalité aux officiers & équipages des bâtimens preneurs, ſa majeſté leur en faiſant entiérement l'abandon.

2. Tous navires marchands ennemis, ainſi que ceux dont les commiſſions ſeroient en guerre & marchandiſes, pris par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de ſa majeſté, appartiendront, ſavoir, la valeur des deux tiers, aux officiers & aux équipages des bâtimens preneurs; & la valeur du tiers reſtant, à la caiſſe des invalides de la marine, à laquelle ſa majeſté a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la préſente ordonnance.

3. Lorſque ſa majeſté jugera à propos de retenir les vaiſſeaux & frégates de guerre, y compris celles de vingt canons, enlevés ſur ſes ennemis, qui ſeront jugés pouvoir être employés utilement pour ſon ſervice, le prix en ſera payé aux officiers & équipages des vaiſſeaux preneurs, des deniers de la caiſſe des invalides, dans deux mois au plus tard, ſur le pied;

SAVOIR:

De *cinq mille livres* pour chaque canon monté ſur affût, des vaiſſeaux de 90 canons & au deſſus;

Le 19 juillet 1778, le roi a fait, pour l'établissement du conseil des Prises & la forme d'y

---

De *quatre mille livres* pour ceux des vaisseaux de 80, 74, 70 & 68 canons;

De *trois mille cinq cents livres* pour ceux des vaisseaux de 64, 60 & 50 canons;

Et de *trois mille livres* pour ceux des frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre & de bouche, les agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaisseaux & frégates de guerre pris sur les ennemis; à l'exception des matières d'or & d'argent, pierreries & autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits bâtimens, lesquelles appartiendront en entier aux officiers & équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé par le roi pour la valeur des bâtimens.

4. Sa majesté pourra pareillement faire retenir pour son service tous autres bâtimens de guerre, corsaires & navires marchands ennemis, pris par ses vaisseaux, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, & qui pourront être employés pour le service de ses arsenaux. Le prix en sera payé, dans le terme de deux mois, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés par le conseil de marine, établi par l'ordonnance du 27 septembre 1776, si la Prise est amenée dans un des trois ports de Brest, Toulon & Rochefort; & par les officiers des ports, constructeurs & experts, si elle a été conduite dans un autre port du royaume ou des colonies.

5. Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de sa majesté, sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les Prises qui ne paroîtront pas susceptibles de contestation; & tous frais de procédures, gardes, magasinages & autres, ainsi que les six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides de la marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations & ventes.

6. A l'égard des vaisseaux, frégates & autres bâtimens

procéder, un réglement qui contient les dispositions suivantes :

---

de guerre, ainsi que des corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté; ce qui aura pu être sauvé des équipages, sera amené dans les ports du royaume ou ceux des colonies appartenantes à sa majesté; &, sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé des deniers de la caisse des invalides, aux officiers & équipages des vaisseaux & bâtimens qui les auront détruits:

SAVOIR:

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de ligne ennemis;

Si cents livres pour chaque canon des frégates & autres bâtimens de guerre;

Et *quatre cents livres* pour chaque canon des corsaires particuliers.

7. Le produit des Prises & des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtimens de sa majesté ayant une destination particulière, sera partagé;

SAVOIR:

Un tiers entre les officiers généraux, les commandans des vaisseaux, frégates & autres bâtimens, & les officiers & autres personnes composant les états-majors;

Et *les deux tiers* restant, entre les équipages.

8. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandans & états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci-après pour leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens.

» Article 1. Les Priſes ſeront jugées par des » ordonnances qui ſeront rendues par M. l'ami-

---

Savoir:

Le vice-amiral		*Trente parts.*
Le lieutenant général	Commandant en chef.	*Vingt.*
	S'il ne commande pas en chef	*Quinze.*
Le chef d'eſcadre . .	Commandant en chef.	*Quinze.*
	S'il ne commande pas en chef	*Dix.*
Le capitaine de pavillon d'un officier général		*Cinq.*
Le capitaine de vaiſſeau	Command. un vaiſſeau	*Cinq.*
	Command. une frégate	*Trois & demie.*
	Employé en ſecond ou autrement . . .	*Deux.*
Le lieutenant de vaiſſeau	Command. une frégate, ou autre bâtiment	*Deux.*
	Ne commandant pas.	*Une.*
Le capitaine de brûlot, l'enſeigne de vaiſſeau & le lieutenant de frégate . .	Commandant un bâtiment	*Une.*
	Ne commandant pas.	*Une demi-part.*
Le capitaine de Flûte.	Commandant un bâtiment	*Une demi part.*
	Ne commandant pas.	*Un quart de part.*
L'aumônier		*Un quart de part.*
Le chirurgien major		*Un quart de part.*
Le garde du pavillon ou de la marine, Le garçon major, Le porte drapeau, des troupes de la marine.		*A chacun un huitième de part.*

» ral, & par des commiſſaires choiſis & nom-
» més par ſa majeſté, pour tenir conſeil près de

Les officiers qui auront été avancés pendant une campagne, n'auront, juſqu'à la fin de la campagne, que les parts attribuées ci-deſſus à leur premier grade.

9. Les deux tiers appartenans aux équipages, ſeront répartis comme il ſuit:

SAVOIR:

Au fourrier du corps royal d'infanterie de la marine, faiſant fonction de capitaine d'armes . . . Aux premiers maîtres d'équipages . . Aux premiers pilotes . . . . . . Aux premiers maîtres canonniers . . . Au premier ſecrétaire de l'officier chargé du détail général, ſur le vaiſſeau monté par un officier général commandant en chef . . .	*A chacun Quatre parts.*
Aux ſergens du corps royal d'infanterie de la marine . . . . . . Aux premiers maîtres charpentiers. . Aux premiers maîtres calfats . . . Aux premiers maîtres voiliers. . . Aux ſeconds maîtres d'équipages. . Aux ſeconds pilotes. . . . . . Aux ſeconds maîtres canonniers . . Aux pilotes-côtiers . . . . . . Aux ſeconds chirurgiens . . . . Aux ſecrétaires des officiers chargés du détail	*A chacun Trois parts.*
Aux ſeconds maîtres charpentiers. . Aux ſeconds maîtres calfats . . . Aux ſeconds maîtres voiliers . . . Aux contre-maîtres. . . . . . . Aux boſſemans	*A chacun Deux parts & demie.*

» lui : M. l'amiral & lesdits commissaires con-
» noîtront en outre des partages des Prises, &

Aux caporaux du corps royal d'infanterie de la marine . . . . . . Aux quartiers-maîtres . . . . . Aux patrons de chaloupe . . . . Aux patrons de canot . . . . . Aux aide-pilotes . . . . Aux aide-canonniers . . . . . . Aux aide-charpentiers . . . . . Aux aide-calfats . . . . Aux aide-voiliers . . . . Aux aide-chirurgiens . . . . . . Aux apothicaires. . . . . Aux maîtres armuriers	*A chacun Deux parts.*
Aux appointés du corps royal d'infanterie de la marine . . . . . . Aux timoniers . . . . Aux gabiers . . . . Aux commis du munitionnaire, maîtres valets, tonneliers, bouchers, boulangers & coqs . . . . . . Et à tous autres officiers non mariniers jouissant de la ration & demie	*A chacun Une part & demie.*
A chaque volontaire-navigateur des deux classes . . . . A chaque matelot . . . . A chaque soldat, tambour & musicien	*Une part.*
A chaque novice.	*Trois quarts de part.*
A chaque domestique . . . . . . A chaque mousse	*Une demi-part.*

10. Les officiers des troupes de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de sa majesté, ou sur des bâtimens de transport frétés pour le compte du roi, & armés en guerre, auront part aux Prises selon leurs grades correspondans avec ceux de la marine; & les bas-officiers

» de tout ce qui leur eſt incident, même des
» liquidations générales ou particulières, & des

& ſoldats des mêmes troupes ſeront traités comme ceux du corps royal d'infanterie de la marine.

11. Les équipages des bâtimens marchands employés à la ſuite des eſcadres, frétés pour le compte de ſa majeſté, armés en guerre, & dont les capitaines ſeront pourvus, pour le voyage, d'un brevet d'un grade quelconque dans la marine, auront pareillement part aux Priſes;

SAVOIR:

Dans le tiers appartenant aux officiers.

Le capitaine . . . . *Une demi-part.*

Et dans les deux tiers attribués aux équipages.

Le ſecond capitaine . . . . *Quatre parts.*
Chaque lieutenant . . . . *Trois parts.*
Chaque officier marinier . . . . *Deux parts.*
Chaque matelot . . . . *Une part.*
Chaque novice . . . . *Trois quarts de part.*
Chaque mouſſe . . . . *Une demi-part.*

12. Lorſqu'une armée navale ou eſcadre ſera à l'ancre dans un port, s'il en eſt détaché, pour établir des croiſières, une eſcadre ou diviſion, & que ce détachement faſſe des Priſes, le tiers dans la part du produit abandonné par le roi à ſes officiers & équipages, & dans les gratifications, ſera dévolu de droit aux vaiſſeaux détachés, ſans partage avec le reſte de l'armée ou eſcadre; & les deux autres tiers ſeront remis à la maſſe générale du produit des Priſes, pour être partagés, tant entre les vaiſſeaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient reſtés à l'ancre; mais le produit des bâtimens qui ſeront pris par quelque détachement de l'armée navale ou eſcadre, en pleine mer, ſoit par une ſuite de chaſſe ou autrement, appartiendra en commun à l'armée navale ou eſcadre, conformément aux articles 1, 2 & 7; ſans aucune diſtraction en faveur des vaiſſeaux qui auront fait leſdites Priſes.

» comptes des dépositaires, comme aussi des » échouemens des vaisseaux ennemis, circonstan-

---

13. Lorsque les corsaires ou armateurs particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou frégates de sa majesté, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits corsaires participeront au produit des Prises & aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'escadre; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affuts, sans avoir égard à leurs calibres ni à la force des équipages, & proportionnément au nombre des canons des vaisseaux & autres bâtimens de sa majesté, avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites Prises: de sorte que si, par exemple, le corsaire étoit de vingt canons, & que la division des vaisseaux du roi fût composée d'un vaisseau de soixante-quatorze canons, d'un de soixante-quatre & d'une frégate de trente, il seroit fait cent quatre-vingt-huit parts, desquelles, cent soixante-huit appartiendroient à la division, & les vingt autres restantes seroient abandonnées au corsaire.

Dans le cas où lesdits vaisseaux & autres bâtimens de sa majesté auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans un port; la part qui reviendra auxdits corsaires sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient à eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la Prise; & la part qui reviendra aux vaisseaux de sa majesté sera partagée entre eux, conformément à l'article 12.

14. Dans tous les cas où lesdits corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux vaisseaux de sa majesté, feront des Prises à la vue desdits vaisseaux; ces Prises appartiendront en totalité auxdits corsaires, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les Prises que les vaisseaux de sa majesté pourroient faire à leur vue.

15. Sa majesté voulant pourvoir au sort des blessés & à celui des veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats, ordonne qu'au retour de chaque campagne, il sera arrêté par les conseils de marine établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux

» ces & dépendances, le tout ſans qu'il ſoit
» beſoin de procureur pour ſa majeſté en ladite
» commiſſion.

---

qui auront été bleſſés dans les combats, ſelon le genre de leurs bleſſures, ainſi qu'aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui ſeront morts de leurs bleſſures, indépendamment des demi-ſoldes ou penſions qui ſeront accordées, tant aux bleſſés qui, par la ſuite de leurs bleſſures, ſeront eſtropiés & hors d'état de ſervir, qu'aux veuves dont la ſituation exigera ce ſecours.

16. Le tréſorier des invalides de la marine fera recette particulière du tiers du produit des navires marchands pris ſur les ennemis, dont ſa majeſté a fait l'abandon à la caiſſe deſdits invalides; & dépenſe particulière des ſommes que ladite caiſſe ſera tenue de payer, tant pour les évaluations & gratifications portées par les articles 3, 6 & 15, que pour les gratifications extraordinaires que ſa majeſté ſe réſerve d'accorder pour les actions qui ſeront de nature à mériter des récompenſes particulières.

17. Enjoint ſa majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux, & autres officiers de ſa marine, de ſe conformer exactement à tout ce qui eſt preſcrit par les différentes ordonnances ſur le fait des Priſes, & notamment par celle du 3 janvier 1760, qui leur ordonne, ainſi qu'à ceux qui ſeront détachés pour amariner des Priſes, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, aux greffes des amirautés des ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonſtanciée, ſous peine, contre ceux deſdits officiers qui ne déclareront pas les vaiſſeaux ou autres bâtimens en préſence deſquels les Priſes auront été faites, d'être privés de la part qu'il leur en reviendra.

Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, chefs d'eſcadre, capitaines & autres officiers de ſes vaiſſeaux, commandant ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens; aux commandans des ports, aux intendans de la marine, commiſſaires généraux des ports & arſenaux, ordonnateurs, aux officiers des ſiéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la

» 2. Les commiſſaires s'aſſembleront dans la » maiſon de M. l'amiral, même en ſon abſence, » & leſdites aſſemblées ſe tiendront les *mercredi de* » *chaque ſemaine après midi*, & même plus ſou- » vent, s'il eſt néceſſaire, aux jours & heures » qui ſeront indiqués par M. l'amiral, & le » ſécretaire général de la marine y aura ſéance & » voix délibérative.

» 3. M. l'amiral préſidera audit conſeil, &, s'il » y intervient partage, ſa voix prévaudra; mais » s'il eſt abſent, l'affaire ſera remiſe au conſeil » ſuivant; & s'il eſt en voyage ou dans le cas » de maladie, il ſera rendu une ordonnance de » partage; ledit partage ſera vidé au conſeil » royal des finances en la même forme que » les appels des ordonnances dudit conſeil des » Priſes.

» 4. La diſtribution de toutes les affaires, » même des ſimples requêtes, ſera faite par M. » l'amiral, à ceux d'entre tous les commiſſaires » qu'il jugera à propos; & en ſon abſence par le » plus ancien des commiſſaires qui préſidera audit » conſeil.

» 5. En cas qu'il y ait lieu de prononcer » des dommages & intérêts, ou d'ordonner des » eſtimations, M. l'amiral & les commiſſaires » pourront les régler & les arbitrer à une ſomme » fixe, ſuivant l'exigence des cas; & s'ils jugent » néceſſaire d'ordonner que les eſtimations ou

---

main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles, le 28 mars 1778.

Signé LOUIS. *Et plus bas* DE SARTINE.

» liquidations ſoient faites par experts, ils com-
» mettront les officiers de l'amirauté pour rece-
» voir les rapports deſdits experts & donner leur
» avis, pour ſur le tout être, par M. l'amiral
» & les commiſſaires, ordonné ce qu'il appar-
» tiendra.

» 6. Les requêtes préſentées au conſeil des
» Priſes ſeront adreſſées à M. l'amiral ſeul, &
» les ordonnances dudit conſeil ſeront intitulées
» en ſon nom; le rapporteur écrira de ſa main
» ce qui aura été jugé ou ordonné; & les minutes
» des ordonnances ſeront ſignées par M. l'amiral
» ſur la première colonne, & ſur la ſeconde,
» au moins par cinq des commiſſaires qui auront
» aſſiſté au jugement; en ſorte qu'il n'y ait ſur
» la première colonne que la ſignature de M.
» l'amiral, & ſur la ſeconde celle du rapporteur,
» & au deſſous de ſa ſignature, celle des autres
» commiſſaires: en l'abſence de M. l'amiral, les
» ordonnances ſeront intitulées de ſon nom, &
» ſignées en la manière ordinaire.

» 7. Lorſque le capitaine du vaiſſeau preneur,
» ou l'officier chargé de la conduite de la Priſe,
» feront leur rapport devant les officiers de l'ami-
» rauté, ils ſeront tenus de leur remettre le ſac
» cacheté contenant les pièces trouvées à bord
» du bâtiment pris, conformément à l'article 40
» de la déclaration du 24 juin dernier; & après
» que les cachets auront été reconnus ſains & en
» bon état, ils numéroteront & parapheront leſ-
» dites pièces par première & dernière, en pré-
» ſence du lieutenant de l'amirauté, qui les pa-
» raphera pareillement, ainſi que le capitaine ou
» le principal officier du bâtiment pris; & celles
» qui ſeront écrites en langue étrangère, & dont
» la

» la traduction pourra être utile, seront désignées » par numéros dans le procès-verbal de la remise » qui en sera faite par le juge à l'interprète.

» 8. Lesdits capitaines du vaisseau preneur, ou » l'officier chargé de la conduite de la Prise, se» ront interpellés par le juge de l'amirauté qui » recevra leur déclaration, d'élire domicile dans » le lieu du siége de l'amirauté où la Prise sera » conduite, ainsi qu'à la suite du conseil; &, en » cas de refus, le juge leur déclarera que l'en» regîstrement fait au greffe de l'amirauté, tant » de l'ordonnance du conseil des Prises qui pro» noncera sur icelles, que de tel autre acte qu'il con» viendra de signifier ou communiquer, vaudra » signification : mêmes interpellations & décla» rations seront faites par ledit juge au capitaine, » ou à son défaut au principal officier du bâ» timent pris, lorsqu'il procédera à leur inter» rogatoire.

» 9. Les instructions concernant les échoue» mens des bâtimens ennemis, les Prises & par» tages d'icelles, circonstances & dépendances, » seront faites par les officiers des amirautés dans » le ressort desquelles les échouemens seront ar» rivés, & les Prises seront amenées suivant les » formalités prescrites par les ordonnances, ar» rêts & réglemens, notamment par la déclara» tion du 24 juin dernier, soit que les Prises » aient été faites par des armateurs particuliers, soit » qu'elles aient été faites par les vaisseaux de sa ma» jesté, en quelque nombre qu'ils aient été, sans » qu'en aucun cas les officiers de l'amirauté puissent » les juger.

» 10. Lorsque les marchandises composant le » chargement des Prises, seront sujettes à dépérisse-

» ment, ou lorſque leſdites Priſes feront conſ-
» tamment ennemies, ſuivant les pièces du bord
» & les interrogatoires des priſonniers, les offi-
» ciers des amirautés pourront, avant qu'elles
» ſoient jugées de bonne Priſe, ordonner la
» vente d'icelles, pour prévenir la diminution de
» leur prix.

» 11 Les greffiers des ſiéges des amirautés
» enverront au ſécretaire général de la marine,
» ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 43 de la
» déclaration du 24 juin dernier, les procédures
» d'inſtructions & toutes les pièces trouvées à
» bord des Priſes; & le ſécrétaire général de
» la marine tiendra exactement regiſtre de toutes
» leſdites procédures & du jour qu'il les aura re-
» çues, & il ſera procédé dans la huitaine au
» plus tard, à la diſtribution portée par l'article
» 4, & les pièces feront remiſes au rapporteur
» dans le jour ſuivant.

» 12. Huit jours après la remiſe deſdites
» procédures au commiſſaire-rapporteur, dont il
» ſera fait mention en marge de la première pièce,
» la Priſe ſera jugée, ſi elle n'eſt pas réclamée par
» aucun avocat.

» 13. Les avocats qui occuperont pour les ré-
» clamateurs, ne pourront prendre communica-
» tion des procédures, s'ils n'ont préalablement
» préſenté au ſieur commiſſaire-rapporteur une
» procuration en forme, ou celle qui l'aura été
» aux officiers de l'amirauté, laquelle procuration
» leſdits avocats ſigneront & remettront entre
» les mains dudit ſieur commiſſaire-rapporteur qui
» la paraphera, ſinon toute audience & commu-
» nication leur ſera déniée.

» 14. Huitaine après que le réclamateur aura

» donné sa requête, l'armateur fournira sa réponse, » & le réclamateur sa réplique, dans pareil délai, » après lequel aucune requête ni piece ne pourront être reçues par le commissaire-rapporteur, » que de l'avis des sieurs commissaires, dont » mention sera faite par le rapporteur, en marge » desdites requêtes & pièces; & il sera procédé » au jugement de la Prise sans aucun retardement.

» 15. Les requêtes seront datées par les avocats, & reçues par une ordonnance du commissaire rapporteur, sans que les avocats puissent » prendre plus d'une fois par ses mains, & sans » déplacer, communication desdites procédures » & pièces; ils seront tenus de faire mention » au bas des requêtes, & sur le dossier des procédures, de ladite communication, & du jour où » elle leur aura été faite.

» 16. A l'égard des Prises qui seront conduites » dans les colonies françoises & dans les autres » établissemens dépendans de la France, où il y » a des siéges d'amirauté, les instructions & » procédures seront faites par les officiers de » l'amirauté, de la même manière que dans les » amirautés du royaume; ils enverront, sans » aucun retardement, la grosse de chaque procédure & les pièces y jointes, au sécretaire » général de la marine, pour y être fait droit par » M. l'amiral & lesdits sieurs commissaires, sans » qu'en aucun cas les juges desdites amirautés » puissent les juger; mais ils donneront leur avis » sur la validité ou l'invalidité de la Prise, circonstances & dépendances, dont ils joindront » une expédition à la grosse de la procédure; » & attendu que les pièces originales pourroient » être perdues par naufrage ou Prises des bâti-

» mens ſur leſquels les officiers de l'amirauté
» les auroient envoyées, ils feront obligés de
» garder des copies collationnées deſdites pièces
» originales, & de les joindre aux minutes de
» la procédure, pour y avoir recours en cas de
» beſoin : pourront néanmoins les gouverneurs
» généraux & intendans ou ordonnateurs deſdites
» colonies, ordonner, ſur le vu de la procédure,
» l'exécution proviſoire, de l'avis des officiers des
» amirautés ; à l'exception toutefois des Priſes faites
» ſous pavillon neutre, pour leſquelles ladite
» exécution proviſoire ne pourra être ordonnée
» que ſur la demande de l'une des parties, &
» à la charge de donner bonne & ſuffiſante cau-
» tion, qui ſera reçue par les officiers des ami-
» rautés : & en outre, à condition que la partie
» qui aura demandé l'exécution demeurera reſ-
» ponſable des dommages & intérêts.

» 17. Celui qui ſera commis pour greffier du
» conſeil des Priſes, dreſſera les ordonnances,
» ſignera les expéditions en parchemin, & ſera
» toutes les fonctions concernant le greffe, ſans
» néanmoins avoir entrée & ſéance audit conſeil,
» conformément à l'arrêt du 15 août 1707. Il
» ſera tenu d'envoyer les jugemens dudit con-
» ſeil aux officiers des amirautés, huit jours après
» la date d'iceux ; & s'il ſurvenoit des incidens,
» de quelque nature que ce ſoit, ſur l'exécution
» deſdits jugemens, les officiers de l'amirauté en
» dreſſeront procès verbal, qu'ils enverront, avec
» leur avis, au ſécretaire général de la marine,
» pour y être fait droit ſur le champ par M. l'ami-
» ral & leſdits ſieurs commiſſaires.

» 18 Les appellations des ordonnances ren-
» dues par M. l'amiral & leſdits ſieurs commiſ-

» faires, seront portées au conseil royal des
» finances, auquel M. l'amiral assistera, &
» prendra le rang que sa naissance & sa charge lui
» donnent.

» 19. Lesdites appellations seront jugées audit
» conseil royal, sur les conclusions du procureur
» de sa majesté audit conseil pour les Prises,
» soit qu'il interjette appel des jugemens du con-
» seil des Prises, dans lesquels sa majesté sera
» interessée, soit qu'il défende aux appels inter-
» jetés par les parties, & également sur
» les conclusions pour les affaires qui ne concer-
» neront que des particuliers; à l'effet de quoi
» il pourra prendre communication de tous les
» jugemens qui auront été rendus par M. l'amiral
» & lesdits sieurs commissaires.

» 20. Il ne pourra être appelé desdits ordon-
» nances, après six mois du jour de leur signi-
» fication aux domiciles élus, en exécution de
» l'article 8 ci-dessus; ou à défaut d'élection de
» domicile, après six mois du jour de leur en-
» registrement aux greffes des amirautés.

» 21. Les avocats qui auront occupé au con-
» seil des Prises seront tenus d'occuper également
» sur l'appel du jugement qui aura été rendu;
» & sera tenu l'appelant de fournir ses moyens
» & d'achever sa procédure dans six semaines
» pour tout délai, après lesquelles il ne sera
» plus reçu de requêtes, ni fait autre acte de
» procédure, & l'instance sera jugée sur ce qui se
» trouvera produit alors, s'il n'en a été autrement
» ordonné par sa majesté.

» 22. Il ne pourra être interjeté appel des li-
» quidations générales & particulières, que dans

» l'année de la date desdites liquidations, & par » une requête présentée au conseil royal des » finances, qui contiendra sommairement les » moyens d'appel, & sera remise au procureur » de sa majesté pour les Prises, pour, sur ses » conclusions, être fait droit sur ladite requête, » ainsi qu'il appartiendra; mais, dans tous les » cas, l'appel sera périmé, s'il n'est jugé dans les » deux ans de la date de l'arrêt, par lequel ledit » conseil royal des finances aura ordonné le ren- » voi au conseil des Prises, sans que l'instance » puisse être perpétuée par aucun moyen.

» 23. Le sécretaire d'état ayant le département » de la marine, rapportera seul audit conseil » royal les affaires qui y seront portées par ap- » pel, ainsi que les oppositions ou les incidens » qui pourront s'y présenter; & seront par lui » expédiés en commandement les arrêts qui y » seront rendus au sujet desdites Prises.

» 24. Veut au surplus sa majesté que les or- » donnances, arrêts & réglemens sur le fait des » Prises, soient exécutés pour tout ce qui n'est » pas contraire au présent réglement, lequel sera » lu, publié & enregistré dans tous les siéges des » amirautés (*) «.

(*) Le roi voulant faire jouir ses sujets qui arment en course, des avantages exprimés par les réglemens précédemment faits, soit pour assurer aux bâtimens armés en course, des exemptions de droits sur les vivres, provisions & objets servant à la construction, équipement & armement de ces bâtimens, soit pour accorder aux marchandises provenant des Prises, les faveurs dont elles sont susceptibles, a rendu en son conseil d'état, le 27 août

L'article 34 du titre des priſes de l'ordonance de la marine du mois d'août 1681, défend aux

---

1778, un arrêt de réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE 1. Les navires uniquement armés pour la courſe jouiront, conformément à l'article premier de la déclaration du 24 juin dernier, de l'exemption des droits de traites ſur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons ſervant à leur avitaillement, ainſi que ſur les bois, goudron, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, uſtenſiles & toutes marchandiſes généralement ſervant à la conſtruction, équipement & armement deſdits navires ; & cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandiſes autres que celles ci-deſſus mentionnées qui pourroient être embarquées.

2. Chaque armateur pour la courſe ſera tenu de repréſenter au bureau des fermes du port de l'armement, la commiſſion en guerre qui lui aura été accordée par M. l'amiral, & d'y remettre un *duplicata* du rôle de ſon équipage, certifié par le commiſſaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des claſſes.

3. Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits, ſur chaque navire armé en courſe, conformément à l'article 21 de la déclaration du 24 juin dernier, une plus forte proviſion de vins & eaux-de-vie que pour quatre mois, & dans la proportion ſuivante ; pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin meſure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raiſon du quart de ce qui eſt accordé en vin pour les officiers mariniers, ou une ration & demie de vin, auſſi par jour, ou l'équipollent en eau de-vie, auſſi à raiſon du quart ; chaque volontaire ſera réputé homme d'équipage, & deux mouſſes ne ſeront comptés que pour un ſeul.

4. Au retour du navire dans le port d'où il ſera parti, il ſera fait, par le fermier ou ſes prépoſés, un recenſement de tous les vins & eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il ſera dreſſé procès verbal ; &

officiers de l'amirauté de se rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des vaisseaux,

ce qui aura été consommé au delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnément au temps de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelque autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission & caution au bureau des fermes avant le départ.

5. Les vins & eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel temps passé ils seront déchargés : néanmoins il sera libre à l'armateur qui voudra remettre en mer le même bâtiment, de les laisser à bord après l'expiration de ce délai, à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera, tant le jour de l'arrivée de son navire, que lorsqu'il le remettra en mer; laquelle déclaration le fermier pourra faire vérifier par ses commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

6. Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant par l'armateur ou capitaine tous les droits dus au lieu du départ, & ceux dus au port où ils auront abordé; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'armateur ou capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des fermes, & d'entreposer ses boissons sous la clef du fermier, si le commis l'exige.

7. En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins & eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'armateur ou le capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, & au payement de laquelle les navire, agrès & apparaux seront affectés par privilége,

marchandiſes, & autres effets provenant des Priſes, à peine de confiſcation, de 1500 livres

---

ſans préjudice à la contrainte par corps contre le capitaine.

8. Les marchandiſes de Priſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, pourront entrer & être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaiſſeaux armés en courſe, nonobſtant les arrêts & réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains ports ou bureaux, l'entrée des différentes eſpèces de marchandiſes.

9. A l'arrivée de chaque Priſe dans le port où elle ſera conduite, l'adjudicataire général des fermes de ſa majeſté, ou ſon prépoſé, aura la faculté d'envoyer des commis & gardes ſur le navire, pour le ſurveiller en la maniere accoutumée.

10. Le directeur des fermes, s'il y en a un, ou, à ſon défaut, le receveur deſdites fermes, & en leur abſence ou en cas d'empêchement quelconque, celui des prépoſés des fermes qu'ils auront commis à cet effet, ſera appelé pour aſſiſter au procès-verbal de l'état de la Priſe, & à l'appoſition des ſcellés de l'amirauté ſur les écoutilles; comme auſſi à la levée deſdits ſcellés, aux inventaires, vente & adjudications des Priſes, & à la ſignature des procès-verbaux qui en ſeront dreſſés, & dont il lui ſera délivré des copies aux frais du fermier. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux officiers des amirautés, de procéder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la levée des ſcellés, auxdits inventaires, vente & adjudications des Priſes, & à la ſignature deſdits procès-verbaux, qu'en préſence deſdits commis des fermes ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts.

11. Il ne ſera déchargé aucunes marchandiſes des Priſes ni des vaiſſeaux armés en courſe, qu'en préſence des commis des fermes. Les marchandiſes ſeront miſes en magaſin aux dépens des armateurs, & ce magaſin ſera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du greffier de l'amirauté, une ſeconde en celles deſdits

d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

Le 10 août 1780, le roi a écrit la lettre sui-

---

commis des fermes, & la troisième sera remise à l'armateur.

12. N'entend sa majesté assujettir aux formalités portées par les articles 9, 10 & 11 du présent réglement, les ports de Marseille & de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'article 29 du présent réglement.

13. Les navires françois, repris sur les ennemis, & conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent réglement; & les marchandises composant les cargaisons, seront traitées dans les bureaux des fermes, comme celles de tous navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, & sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

14 Les marchandises dénommées au présent article continueront à être prohibées, & l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, & sans pouvoir être expédiées pour les colonies françoises: savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie & de coton, mousselines & toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger & tout sel de salpêtre & de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps & couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas & autres étoffes & rubans d'or, d'argent & de soie, les bas & ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, & les taffias ou guildives.

15. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, &, pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'article 11, &, après le terme d'un an, il y sera pourvu par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra.

vante à M. l'amiral, relativement au jugement des Prises faites par les corsaires que les Etats-

---

16. Le renvoi du sel à l'étranger, & du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'adjudicataire général des fermes, comme ayant le privilége exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac des Prises, qui lui aura été adjugé.

17. Les autres marchandises prohibées pourront être envoyées par terre à l'étranger, par forme de transit, à travers le royaume, sans payer aucuns droits, & sous la condition de passer & sortir par les ports & bureaux ci-après désignés, & à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes & Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille; & à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas-de-Behobie, Ascain & Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin & & Chaparilian; pour Genève & la Suisse, par les bureaux de Seissel & Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne, & d'Auxonne, par celui de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas & pays de Liége, par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir, suivant la route, & par le côté de Luxembourg, par Tercy, & de là par Sedan.

18. Les marchandises prohibées ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues & conduites au vaisseau, si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures, sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels & des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit article 16, ne pourra être fait que par

Unis d'Amérique arment dans les ports de France :

---

mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au vaisseau.

19. Toutes les marchandises de Prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucuns droits, directement du port de l'adjudication à l'étranger; elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du royaume, en passant & sortant par les bureaux désignés en l'article 17, à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'article 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire; & ce transport pourra se faire, ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais, dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition, dans les magasins sous la clef du fermier.

20. Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis & payés au fermier par les adjudicataires : veut néanmoins sa majesté que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger, ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer, savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie; & pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

21. En cas de non-rapport, dans le délai ci-dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires

» Mon cousin, je suis informé qu'il s'est
» élevé des difficultés relativement aux jugemens

---

payeront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, & en outre, l'amende portée par les réglemens; & à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

22. L'acier non ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non ouvrée, les cuirs verds ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non ouvré, l'étain non ouvré, le plomb non ouvré & le suif, déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux & demi pour cent du prix de leur adjudication.

23. Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les bufles, cafés de tous lieux & pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tôle ouvrés, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, & toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines & coutils, tapis & tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de l'adjudication: & quant aux cafés & sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront, savoir; le café moka, le droit de trente-six livres au quintal; le café, autre que celui de Moka, le droit de quatorze livres, aussi du quintal; & les sucres, ceux du tarif de 1667, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne payeront que trois livres quinze sous du cent pesant.

24. Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux articles 22 & 23 du présent réglement, & qui seront déclarées pour la consommation du royaume,

» des Prises faites par les corsaires que les Etats-
» Unis de l'Amérique arment dans les ports de

---

payeront pour tous droits d'entrées des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de quatorze sous par livre pesant, imposées par l'édit de janvier 1722; & seront lesdites soies de Prises dispensées d'être envoyées à Lyon.

25. Dans le cas où les droits des marchandises des Prises, réglés par le présent arrêt à deux & demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrées ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & réglemens, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs & réglemens; ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 23 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

26. Les droits des marchandises des Prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut sa majesté que la vente & adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par partie d'une même sorte & qualité de marchandises; & que les négocians & autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date & le nom de l'adjudicataire porté par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'article 10 du présent réglement; & faute par lesdits négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

27. Les acquits de payement des droits de deux & demi, & de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de mar-

» France, & que les commiſſaires du conſeil
» des Priſes ont penſé ne devoir pas juger. Pour

---

chandiſes, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des traites, dus dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits de traites qui pourroient ſe trouver dus au paſſage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus ſur les marchandiſes du Levant, pourvu néanmoins que le tranſport s'en faſſe dans les trois mois de la date de l'acquit de payement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend ſa majeſté que la préſente diſpoſition puiſſe avoir lieu à l'égard des marchandiſes dont les droits de deux & demi & de cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits, en conformité de l'article 25, à ceux portés par les tarifs & réglemens, leſquelles continueront à payer les différens droits dus ſur leur route. N'entend pareillement ſa majeſté exempter les marchandiſes des autres droits indépendans des traites ou cinq groſſes fermes, auxquelles elles ſe trouveroient ſujettes, leſquels droits ſeront payés indépendamment deſdits droits de traites, portés par le préſent réglement.

28. Les droits des marchandiſes ne ſeront payés que lorſqu'elles ſeront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être tranſportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être conſommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur diſpoſition avant d'en avoir fait la deſtination, ils ſeront tenus d'en payer les droits.

29. Les marchandiſes des Priſes conduites dans le port de Dunkerque, qui ſeront deſtinées pour l'intérieur ou pour paſſer en *tranſit* au travers du royaume à l'étranger, ſeront repréſentées au bureau de la baſſe-ville de Dunkerque, où la déclaration en ſera faite à l'ordinaire, & elles ſeront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle Priſe, lequel ſera dans la forme preſcrite par l'article 26, & ſera vérifié dans ledit bureau, ſur le double de l'inventaire qui y ſera remis à cet effet; & ſur leſdits certificats vérifiés, elles ſeront viſitées, pour être enſuite acquittées ou expédiées en *tranſit*,

» faire cesser toute incertitude à cet égard, je
» vous écris cette Lettre, pour vous dire que.

& plombées avec acquit à caution, & soumission de remplir les conditions prescrites par le présent réglement. Il en sera usé de même au bureau de Septème, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des Prises conduites dans ce port, & qui de là seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *transit ;* réservant néanmoins sa majesté à l'adjudicataire général des fermes, & à ses commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites Prises qui y seront amenées, & de s'opposer à l'introdustion de celles qui y sont défendues par les réglemens. Entend sa majesté que les tabacs de Prises, qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse-ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

30. Les marchandises des Prises amenées au port de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets, & elles ne seront assujetties aux droits de deux & demi, de cinq & de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du royaume ; & en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises que les négocians & autres voudront faire passer à l'étranger ; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent réglement ; & à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'auront pas été en la disposition desdits négocians ou autres non privilégiés ; en sorte que l'exemption des droits d'entrée & de sortie ne porte que sur celles desdites marchandises permises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut sa majesté que les tabacs provenant des Prises, & destinés pour la consommation de ladite ville de Bayonne, acquittent

» mon

» mon intention est que les Prises qui auront » été faites par des corsaires que les Etats-Unis » de l'Amérique auroient armés en France, & » qui auroient été conduites dans quelques-uns » de mes ports, soient jugées par le conseil des » Prises dans la même forme que celles des » corsaires armés par mes sujets; & qu'en con- » séquence les officiers des amirautés observent » à leur égard les formalités prescrites par ma » déclaration du 24 juin 1778. Je désire que, » pour l'entiére exécution de ma volonté à cet » égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, » de manière que les capitaines de ces corsaires en » soient instruits, & s'y conforment, ainsi que les

---

le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la déclaration du 4 mai 1749.

31. Le présent réglement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des navires ennemis pendant la présente guerre.

32. Le contenu aux articles ci-dessus aura pareillement lieu pour les Prises faites par les vaisseaux de sa majesté, & les droits ordonnés par le présent réglement seront perçus sur les marchandises de toutes les Prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

33. La connoissance des fraudes & contraventions au présent réglement, demeurera aux maîtres des ports & juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit. Mande & ordonne sa majesté à M. le duc de Penthièvre, amiral de France; aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, aux officiers des amirautés, maîtres des ports, juges des traites, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, te u à Versailles le 27 août 1778.

Signé DE SARTINE.

» officiers des amirautés. Et la présente n'étant » à autre fin, je prie dieu, mon cousin, qu'il » vous ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à » Versailles le dix août mil sept cent quatre-» vingt.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

Le roi ayant été informé qu'il se faisoit journellement dans les ports, des marchés usuraires relativement aux parts des Prises faites par les vaisseaux de sa majesté; que des agioteurs, profitant de l'empressement que les gens de mer avoient de recevoir de l'argent comptant, achetoient à l'avance leurs parts de Prises, à des prix fort au dessous de ce qu'elles valoient; sa majesté a rendu en son conseil, le 12 juin 1781, un arrêt par lequel elle a expressément défendu aux officiers mariniers & matelots des équipages de ses vaisseaux de vendre à l'avance leurs parts de Prises, & à toutes personnes de les acheter ou de faire aucun marché qui y fût relatif, pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce pût être, à peine contre les contrevenans d'être punis sévèrement : elle a en même temps déclaré nuls tous les marchés ou autres actes de ventes & cessions de ces parts de Prises, faits avant la publication de son arrêt, sauf à ceux qui pourroient avoir quelques répétitions à former contre les officiers mariniers ou matelots, à se pourvoir pardevant l'intendant de la marine ou ordonnateur du département, pour y être par lui statué conformément aux ordonnances.

PRISE A PARTIE. C'est le recours qu'exerce une partie contre son juge dans les cas prévus par

la loi, à l'effet de le rendre responsable du mal jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Chez les Romains, un juge ne pouvoit être pris à partie, que quand il avoit donné lieu à un grief irréparable par la voie de l'appel.

On sait qu'anciennement le combat judiciaire étoit pratiqué en France comme un moyen de découvrir la vérité, & que les seigneurs & leurs juges pouvoient être provoqués à ce combat pour mauvais jugement.

Comme la nature de la décision par le combat, étoit de terminer l'affaire pour toujours, & n'étoit pas compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites, l'appel à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre tribunal, étoit inconnu parmi nous.

M. de Montesquieu observe à ce sujet, qu'une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & que, suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les juges les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties.

La provocation au combat judiciaire contre les seigneurs, ou contre les pairs, ou juges de la seigneurie, se nommoit appel de faux jugement.

Beaumanoir, qui donne un détail de cette manière de procéder, rapporte que l'appelant étoit obligé de se battre contre tous les juges qui avoient été d'un même avis. Quand on vouloit prévenir cet inconvénient, on demandoit au seigneur que les opinions se donnassent tout haut : si le premier pair étoit contraire, & qu'on vît que le second alloit opiner de même, on disoit au premier qu'il étoit un méchant, un

calomniateur, &, pour le prouver, il falloit se battre avec lui & le vaincre.

L'appel de refus de juger s'appeloit *appel de défaut de droit.*

Ce refus venoit de la part du seigneur ou des pairs : de la part du seigneur, lorsqu'il n'avoit pas assez d'hommes à sa cour pour juger, ou qu'il n'assembloit pas ses juges : de la part des pairs, lorsque l'affaire étant portée devant eux, ils négligeoient de la juger, quoique les delais fussent expirés.

Au combat judiciaire, auquel étoient assujettis le seigneur ou les pairs pour soutenir leur jugement, succéda une autre manière de procéder : tous les juges pouvoient être appelés devant leurs supérieurs pour soutenir le jugement qu'ils avoient rendu.

Mais cet usage a été abrogé par un usage contraire, sur-tout depuis l'ordonnance de Roussillon, qui porte que les hauts-justiciers, ressortissans nuement au parlement, seront condamnés, suivant l'ancienne ordonnance, en 60 livres parisis, pour le mal-jugé de leurs juges.

Il est seulement resté de cet ancien usage, que le prévôt de Paris & d'autres officiers du châtelet sont obligés d'assister à l'audience de la grand'-chambre à l'ouverture du rôle de Paris.

Du reste, il s'est établi que l'appel d'un jugement devoit être dirigé contre la partie à laquelle il étoit favorable, & que c'étoit à celle-ci à le soutenir; d'où est venue la maxime, que *le fait du juge est celui de la partie.*

Mais, en même temps qu'on a pensé qu'un juge ne devoit pas être détourné de ses fonctions

pour aller à chaque instant soutenir ses décisions, on a décidé que s'il venoit à se comporter d'une manière indigne de son caractère, il devoit être obligé de réparer le tort résultant de sa prévarication.

C'est conformément à ces vûes, qu'entre autres ordonnances, celle de Blois a permis de prendre les juges à partie, lorsqu'ils auroient jugé par dol, fraude ou concussion, ou que les cours trouveroient qu'ils fussent en *faute manifeste*, pour laquelle ils dussent être condamnés en leurs noms.

L'article premier du titre 25 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, enjoint à tous les juges, tant des cours que des autres juridictions royales ou seigneuriales, de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui sont en état d'être jugés, à peine de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des parties. C'est en conformité de cette loi, qu'un arrêt du 8 février 1687, rapporté par Boniface, a déclaré légitime la Prise à partie d'un juge & d'un procureur du roi, parce qu'ils avoient négligé de juger un procès criminel.

Observez néanmoins qu'un juge ne pouvant rendre son jugement que quand le procès est instruit, & en état d'être décidé, ce n'est que depuis cet instant qu'il est en faute, & qu'il doit personnellement dédommager les parties de la perte que sa mauvaise foi ou sa négligence ont pu leur occasionner.

C'est d'après cette règle, qu'un arrêt du 8 août 1709, rapporté au journal des audiences, a décidé que la Prise à partie ne pouvoit avoir lieu quand le procès n'étoit pas en état.

Il y a plusieurs autres cas où la Prise à partie peut avoir lieu contre un juge; savoir, 1°. lorsque le juge a prononcé un jugement contraire à la disposition des ordonnances. Cependant, pour que la contravention du juge aux ordonnances soit un moyen de Prise à partie, elle doit être affectée & inexcusable. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1667.

Ainsi, les nullités que les juges commettent dans l'instruction & le jugement d'un procès civil, ne sont point un cas de Prise à partie : le juge ou le commissaire en doit être quitte en payant les frais de la nouvelle procédure; ce qui s'ordonne le plus souvent sur la simple réquisition de la partie.

Mais un juge seroit bien pris à partie, si, hors le cas de flagrant délit, sans plainte ni dénonciation, il informoit contre quelqu'un d'un fait qui ne seroit pas certain, & faisoit arrêter le prétendu coupable, sur-tout si c'étoit un domicilié, & qu'il se trouvât innocent.

Il en seroit de même d'un juge qui décréteroit quelqu'un, soit de prise de corps, soit d'ajournement personnel, sans une preuve suffisante, ou pour raison d'un crime qui ne mériteroit aucune peine afflictive, ni infamante; sur-tout si la personne décrétée étoit un officier qui par-là se trouvât interdit de ses fonctions. Il seroit juste qu'il obtînt, par la voie de la Prise à partie, la réparation du tort qu'il auroit souffert.

2°. Le juge peut être pris à partie lorsqu'il a excédé son pouvoir, en connoissant d'une affaire qui n'est évidemment pas de sa compétence.

C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

3°. Il en eſt de même, ſuivant l'article 2 de ce titre, du cas où le juge évoque une inſtance pendante au tribunal inférieur, ſous prétexte d'appel ou connexité, & qu'il ne la juge pas définitivement à l'audience.

4°. Le juge peut pareillement être pris à partie, lorſqu'une demande originaire n'étant formée que pour traduire le garant hors de ſa juridiction, il retient néanmoins la cauſe, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoître.

5°. La Priſe à partie peut auſſi avoir lieu contre le juge qui, ayant été récuſé, prononce ſur une conteſtation, ſans avoir fait décider ſi la récuſation eſt bien ou mal fondée.

6°. Le juge peut encore être pris à partie, lorſqu'il ordonne quelque choſe ſans en avoir été requis par l'une ou l'autre des parties.

7°. Il en eſt de même quand il attente à l'autorité de la cour, en paſſant outre au préjudice des défenſes qui lui ſont faites.

Enfin il y a lieu à la Priſe à partie, lorſque le juge laïque empêche le juge eccléſiaſtique d'exercer ſa juridiction, mais non pas lorſqu'il prend ſimplement connoiſſance d'une affaire qui eſt de la compétence du juge d'égliſe; celui ci, en ce cas, peut ſeulement revendiquer la cauſe.

L'édit de 1695 porte, que les archevêques, évêques ou leurs grands vicaires, ne peuvent être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matières qui dépendent de la juridiction volontaire; & à l'égard des ordonnances & jugemens que leſdits prélats ou

leurs officiaux auront rendus, & que leurs promoteurs auront requis dans la juridiction contentieuse, l'édit décide qu'ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens; & ils ne sont tenus de défendre à l'intimation, qu'après que les cours l'ont ordonné en connoissance de cause.

Ce n'est pas assez pour pouvoir prendre à partie un juge qui néglige de juger un procès, de prouver que la contestation étoit instruite & en état d'être jugée depuis long-temps. Comme il seroit possible qu'il ignorât lui-même ce fait, l'ordonnance a réglé que pour constater juridiquement que c'étoit en connoissance de cause qu'il avoit refusé son ministère, il falloit le constituer en demeure par deux différentes sommations.

Ces sommations doivent être faites par le ministère d'un huissier (*). Il faut d'ailleurs

---

(*) *Formule d'une sommation de juger.*

L'an . . . . à la requête de . . . . . . &c. Je . . . . huissier . . . . soussigné, certifie avoir sommé, prié, & requis M. . . . . . . de juger incessamment l'instance d'entre ledit sieur ..... & ..... laquelle est en état d'être jugée; sinon & à faute de ce faire, proteste ledit sieur . . . . d'en appeler comme de déni de justice, & de rendre mondit sieur . . . . . . responsable de ses dépens, dommages & intérêts, & de le faire intimer à cette fin en son propre & privé nom; & j'ai à mondit sieur . . . . parlant comme dessus, laissé copie du présent, à ce qu'il n'en ignore.

Il faut réitérer cette sommation dans les délais de l'ordonnance.

qu'elles ſoient ſignifiées au domicile du juge. Cependant, comme il s'agit d'un fait de charge, la ſignification peut auſſi ſe faire au greffe de la juridiction : mais pour qu'on ſoit sûr que la connoiſſance a dû en parvenir juſqu'au juge, il faut que cette ſignification ait lieu aux heures où le greffe eſt ouvert, & en parlant au greffier ou à l'un des commis du greffe.

L'intervalle qui doit ſe trouver entre les deux ſommations, eſt de huitaine à l'égard des juges qui reſſortiſſent nuement aux cours, & de trois jours à l'egard des autres ſiéges.

Lorſque ces ſommations n'ont point produit d'effet, la partie peut appeler comme de déni de juſtice (*), & faire intimer le rapporteur en

---

(*) *Formule de lettres de relief d'appel de déni de juſtice.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre. Au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis ; de la partie de notre amé . . . . . nous a été expoſé que (*rendre ici un compte ſommaire de l'affaire & des ſommations faites au juge*) ; ce qui oblige l'expoſant d'avoir recours à nos lettres ſur ce néceſſaires ; pour ce eſt-il que nous te mandons aſſigner & intimer à certain & compétent jour en notre cour de parlement à Paris, ledit (*ici le nom du juge & de la juridiction*) pour procéder ſur l'appel interjeté par l'expoſant, & qu'il interjette d'abondant par les préſentes du déni de juſtice à lui fait par ledit . . . . & pour ſe voir condamner aux dommages & intérêts de l'expoſant à donner par déclaration ; & en outre pour voir dire que ladite inſtance ſera renvoyée pardevant le plus prochain juge royal des lieux, répondre & procéder comme de raiſon ; & ſera déclaré que Me. . . . . . procureur en notredite cour, occupera pour l'expoſant ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel eſt notre plaiſir. Donné en notre chancellerie du pa-

son nom, s'il y en a un, sinon celui qui doit présider.

Lorsqu'un juge a été déclaré bien intimé sur la Prise à partie, il doit être condamné en son nom aux dommages & intérêts envers les parties. C'est une disposition de l'article 3 du titre 25 de l'ordonnance de 1667.

Le juge qui a été intimé ne peut être juge du différend, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que les deux parties consentent qu'il demeure juge; il doit être procédé au jugement par d'autres juges & praticiens du siége, non suspects, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée. C'est ce qui résulte de l'article 5 du même titre.

On ne peut prendre les juges à partie qu'après en avoir obtenu la permission des cours supérieures auxquelles ils ressortissent. Cela est ainsi ordonné par un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 4 juin 1699 (*).

---

lais le . . . . . l'an de grâce . . . . . & de notre règne le. . . . . par le conseil.

(*) *Ce réglement est ainsi conçu :*

Ce jour les grand'chambre & tournelle assemblées, les gens du roi sont entrés, & maître Henri-François Daguesseau, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit à la cour :

Que comme le zèle dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des juges, ne se renferme pas dans les bornes de la compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent, dont elle possède la plénitude, ils croient devoir lui pro-

Le parlement de Grenoble a rendu un arrêt semblable le 20 mai 1706.

Par un autre arrêt du 15 novembre 1729, le parlement de Bretagne a fait défense aux parties intimées qui ne seroient point appelantes, d'intimer & prendre à partie les juges pour les *avisager* aux instances d'appel indécises, sauf à elles, après la cassation définitive des procédures & jugemens par arrêt, à demander permission de les prendre à partie, laquelle permission ne pourroit être accordée qu'en connoissance de cause, & par délibération de la chambre où l'appel auroit été jugé.

---

poser aujourd'hui d'autoriser par un réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les gens du roi retirés, la matière mise en délibération:

Ladite cour, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défenses a toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom sur l'appel des jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission par arrêt de la cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges a partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires a l'honneur & à la dignité des juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lu & publié. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. Fait en parlement le 4 juin 1699.

Signé, DONGOIS.

Le parlement de Toulouse a pareillement rendu un arrêt le 31 août 1735, par lequel il a défendu aux procureurs d'insérer dans les lettres de relief d'appel qu'ils obtiendroient en chancellerie, la clause d'intimation & Prise à partie contre les juges, à peine de nullité, & leur a en même temps ordonné de se pourvoir à la cour pour obtenir arrêt portant permission d'intimer les juges & de les prendre à partie en leurs propres & privés noms.

La cour des aides de Paris a aussi rendu un arrêt de réglement le 27 novembre 1778, par lequel elle a fait défense à toutes sortes de personnes d'intimer les substituts du procureur général en leurs propres & privés noms, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il appartiendroit, à moins qu'elle n'en eût accordé la permission, & qu'ils ne fussent dans le cas de la Prise à partie. Il a été ordonné par le même arrêt, que les intimations sur appel de sentences rendues par les officiers du ressort de la cour, sur les conclusions & réquisitoires des substituts du procureur général, ne pourroient être faites qu'au procureur général, comme prenant le fait & cause de ses substituts.

Les officiers des cours souveraines peuvent être pris à partie comme les autres juges. Il n'y a aucune loi qui les en dispense, & ils sont soumis, comme les autres, à la peine des dommages & intérêts, lorsqu'ils jugent contre la disposition des ordonnances. C'est ce qui résulte évidemment des articles 1 & 8 du titre premier de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

C'est aussi ce que prouvent plusieurs arrêts; l'un, du 11 novembre 1556, a condamné à l'a-

mende-honorable & aux dommages & intérêts des parties, le sieur Taboué, procureur général au parlement de Grenoble, pour avoir intenté une accusation calomnieuse.

La cour des monnoies de Paris ayant condamné un accusé à subir la question ordinaire & extraordinaire, sans autres preuves que des indices arbitraires, au lieu que, suivant les ordonnances, il faut une preuve considérable; l'accusé succomba; les douleurs lui firent convenir qu'il étoit l'auteur du crime, & il fut ensuite condamné à la mort par arrêt du 3 mars 1691: mais son innocence ayant depuis été reconnue, sa veuve se pourvut & obtint des lettres de révision du procès, adressées à la chambre de la tournelle du parlement de Paris, qui, par arrêt du 18 février 1704, remit les parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant celui du 3 mars 1691, & permit de prendre à partie les juges de la cour des monnoies qui avoient procédé au jugement du malheureux accusé.

Mais comme l'arrêt de la tournelle contenoit en même temps des dispositions contraires aux priviléges que la cour des monnoies prétend avoir, la connoissance de cette affaire fut évoquée; & par arrêt du 15 octobre 1708, rendu au rapport de M. Maboul, maître des requêtes, les juges qui avoient rendu l'arrêt de 1691 furent déclarés avoir été bien pris à partie, & condamnés en 6000 livres de dommages & intérêts envers la veuve de l'innocent.

Un autre arrêt rendu au conseil le 20 mai 1733, a permis à Jean Laugier, avocat au parlement de Provence, demeurant à Barcelonette, de prendre à partie les juges de la tournelle de cette cour, qui,

par arrêt du 26 novembre 1716, l'avoient condamné aux galères.

Obſervez qu'il n'y a que le roi qui puiſſe permettre de prendre à partie les cours ſouveraines.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le journal des audiences; le traité de la juſtice civile; les arrêts de Papon; la bibliothèque du droit françois; l'édit du mois d'avril 1695; l'ordonnance du mois d'août 1670; le traité de la juſtice criminelle, &c. Voyez auſſi les articles JUGE, PROCUREURS DU ROI, MALVERSATION, &c.

PRISE DE CORPS. C'eſt l'action par laquelle on ſaiſit un homme au corps pour quelque affaire criminelle, en vertu d'un décret ou ordonnance du juge.

On appelle auſſi *Priſe de corps*, le décret ou jugement qui ordonne la Priſe de corps (*).

(*) *Formule d'un décret de Priſe de corps.*

Vu l'information faite par . . . . à la requête de . . . . demandeur & accuſateur, le procureur du roi (ou *fiſcal*) joint (*& s'il n'y a point de partie civile*), à la requête du procureur du roi ou fiſcal accuſateur, contre . . . . accuſé, de . . . . (*date de l'information*), concluſion du procureur du roi ou fiſcal, nous ordonnons que ledit . . . . . ſera pris & appréhendé au corps & conduit ès priſons de céans (*ou de cette cour*), pour y être ouï & interrogé ſur les faits réſultans deſdites charges & informations, & autres ſur leſquelles le procureur du roi *ou fiſcal* voudra le faire entendre; ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri

Pour décréter un accusé de Prise de corps, il faut non seulement que le crime dont il est question mérite une peine afflictive ou infamante, mais encore qu'il y ait contre l'accusé une preuve ou du moins une sémi-preuve résultante d'une information préalable.

L'article 8 du titre 10 de l'ordonnance du mois d'août 1670, admet néanmoins diverses exceptions à cette règle : il permet de décréter de Prise de corps, 1°. pour crime de duel, sur la simple notoriété ou bruit public; 2°. contre les vagabonds & gens sans aveu, sur la seule plainte de la partie publique ; 3°. lorsqu'il s'agit de vol ou délit domestique, sur la plainte des maîtres. L'usage a encore admis une quatrième exception; c'est en faveur d'une fille séduite par un garçon sans domicile certain : elle peut alors se faire arrêter, en vertu d'une ordonnance du juge rendue sur requête, sans aucune information précédente.

Le décret de Prise de corps peut aussi avoir lieu contre un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique ; mais dans ce cas le juge doit ordonner, suivant l'article 9 du titre cité, que cet accusé conduit en prison sera écroué, & que l'ecrou lui sera signifié parlant à sa personne.

Le décret de Prise de corps emporte de droit interdiction contre les officiers; & comme il a pour objet de s'assurer de la personne d'un cri-

---

public à la huitaine ensuivant ; ses biens saisis & annotés, & à iceux établi commissaire; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait ce, &c.

minel, rien ne doit en arrêter l'exécution, pas même une récusation ni un appel comme de juge incompétent, ou comme d'abus. Il ne faut d'ailleurs ni permission ni *pareatis* pour exécuter un tel décret : au surplus, comme il importe que le prisonnier sache à qui s'adresser dans l'endroit même où il est emprisonné, pour faire les significations que sa défense peut exiger, celui à la requête duquel le décret s'exécute, est tenu, par l'article 13 du titre cité, d'élire domicile dans cet endroit : mais cette élection de domicile n'attribue aucune sorte de juridiction au juge du domicile élu. Ce juge ne peut même, sous prétexte que la police des prisons lui appartient, décider de la translation du prisonnier, ou ordonner qu'à défaut par la partie civile de le faire transférer dans un certain temps, le prisonnier sera élargi. Ce seroit donner à ce juge la faculté de favoriser un criminel & de le mettre hors des prisons impunément. Il doit donc demeurer pour certain, qu'il n'y a que le juge qui a décerné le décret qui puisse connoître de son exécution, dans quelque lieu qu'elle se fasse.

L'édit de 1695 contient la même disposition par rapport aux décrets émanés des officiaux : ils peuvent s'exécuter, non seulement hors du ressort de l'officialité, mais encore sans *pareatis* des juges royaux & des seigneurs. Il faut cependant observer qu'il n'y a que les huissiers royaux qui puissent mettre à exécution les décrets des officiaux ; ceux des officialités ou des justices seigneuriales n'ont pas ce pouvoir.

Les lieutenans généraux des provinces & villes, les baillis & sénéchaux, les maires & échevins, les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-

sénéchaux,

ſénéchaux, leurs lieutenans & archers, ſont tenus de prêter main-forte à l'éxécution des décrets & autres ordonnances de juſtice. C'eſt ce qui réſulte de l'article 15.

L'article 16 veut que les accuſés qui ſont arrêtés ſoient promptement conduits dans les priſons publiques, ſoit royales ou ſeigneuriales, ſans pouvoir être détenus dans les maiſons particulières, ſi ce n'eſt pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlévement, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite.

On étoit autrefois dans l'uſage, en certains cas & relativement à certaines perſonnes dont on vouloit ménager la réputation, d'adoucir la rigueur du décret de Priſe de corps, en ordonnant que l'accuſé ſeroit amené ſans ſcandale. Cet uſage ſe pratiquoit ſur-tout dans les officialités : mais comme on ne peut guère arrêter quelqu'un & le conſtituer priſonnier ſans quelque ſcandale plus ou moins grand, l'article 17 a proſcrit cette ſorte de procédure.

Quoique dans la règle générale on ne doive point décerner de décret de Priſe de corps contre des perſonnes inconnues, il arrive néanmoins quelquefois que les accuſés ne ſont pas dénommés par les témoins dans les informations, & qu'ils y ſont ſeulement déſignés par leur taille, leurs habits, &c. Le juge peut en pareil cas décréter de Priſe de corps ſous ces déſignations : mais comme elles ſont par elles-mêmes très-équivoques, l'article 18 a encore permis aux parties d'indiquer les accuſés aux officiers chargés de l'exécution des décrets.

Les procureurs du roi des justices royales doivent, suivant l'article 20, envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leurs ressort, aux mois de janvier & juillet de chaque année, un état signé par les lieutenans criminels & par eux, des écrous & recommandations faits pendant les six mois précédens dans les prisons de leurs siéges, & qui n'ont point été suivis de jugement définitif, contenant la date des décrets, écrous & recommandations ; le nom, surnom, qualité & demeure des accusés, & sommairement le titre d'accusation & l'état de la procédure. Les procureurs fiscaux des justices seigneuriales sont obligés de faire la même chose à l'égard des procureurs du roi des siéges royaux où ces justices ressortissent.

Aucun prisonnier pour crime ne peut être élargi que par ordonnance du juge, & après avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du ministère public, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou les sommations qui lui ont été faites de fournir ses réponses.

Les accusés ne peuvent pas non plus être élargis après le jugement, s'il porte condamnation à peine afflictive, ou que le ministère public en appelle, quand les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes & réparations auroient été consignées. C'est ce qui résulte des articles 22, 23 & 24.

Voyez l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 & les commentateurs. Voyez aussi les articles INFORMATION, ACCUSATION, AJOURNEMENT PERSONNEL, &c.

PRISE DE POSSESSION. C'eſt l'acte en vertu duquel on ſe met en poſſeſſion de quelque choſe.

Il y a la Priſe de poſſeſſion en matière profane, & la Priſe de poſſeſſion en matière eccléſiaſtique.

De la Priſe de poſſeſſion en matière profane.

S'il s'agit d'un meuble, on s'en met en poſſeſſion en le prenant dans les mains.

Quant aux immeubles, on n'en prend poſſeſſion que par des fictions de droit, qui expriment l'intention que l'on a de s'en mettre en poſſeſſion, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend poſſeſſion de ſon autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend poſſeſſion en vertu d'un jugement, il eſt d'uſage de faire dreſſer un procès verbal de Priſe de poſſeſſion par un huiſſier ou par un notaire, en préſence de témoins, tant pour conſtater le jour & l'heure à laquelle on a pris poſſeſſion, que pour conſtater l'etat des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver.

La Priſe de poſſeſſion d'un immeuble ne peut avoir lieu qu'après que le titre a été inſinué, s'il eſt ſujet à cette formalité.

Si la priſe de poſſeſſion d'un immeuble ſe fait en vertu d'un contrat d'acquiſition volontaire qui ait été contrôlé, il n'eſt dû pour le droit de contrôle de cette Priſe de poſſeſſion, que le quart du droit réglé pour le contrat, par les articles 3 & 4 du tarif du mois de ſeptembre 1722.

Mais s'il s'agit d'immeubles échus à titre

successif, ou adjugés par quelque acte judiciaire; non sujet au contrôle, le droit de contrôle de la Prise de possession doit être perçu sur le pied de la valeur des immeubles, & suivant les art. 4 & 5 qu'on vient de citer.

Une Prise de possession d'immeubles, faite par huissier est sujette au contrôle des actes, & le droit en est dû sur le pied réglé par l'article 4 du tarif, faute d'évaluation des biens. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

La dame de Maissiot, femme séparée du sieur de Pomiers, obtint un arrêt du parlement, qui condamnoit les neveux & nièces de son mari à lui rendre une maison de la succession de son aïeule, & qui lui permettoit de s'en mettre en possession; il fut fait, en conséquence, un procès-verbal par un huissier, qui rapportoit avoir pris cette dame par la main, & l'avoir conduite, en présence de ses témoins, dans la maison & lieux en dépendans, où elle avoit pris possession réelle, actuelle, corporelle, &c. Le commis, outre le droit de contrôle aux exploits, perçut 200 liv. pour droit de contrôle aux actes, faute d'évaluation. La dame de Pomiers se pourvut à l'intendance; elle exposa que l'arrêt ne lui donnoit aucune nouvelle propriété, & qu'il s'agissoit moins d'nne Prise de possession que d'un simple procès verbal de l'état des lieux. M. l'intendant réduisit le droit de contrôle aux actes, à 10 sous: mais cette ordonnance fut réformée par une décision du conseil du 9 avril 1729, qui jugea la perception régulière; il intervint ensuite un arrêt du 24 mai 1729, sur la requête du fermier, par lequel, sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur intendant de Bordeaux, il fut

ordonné que l'acte de Prise de possession en question seroit contrôlé, & le droit de contrôle payé sur le pied de la seconde section de l'article 70 du tarif du 29 septembre 1722. La dame de Pomiers se pourvut en opposition, & elle en fut déboutée par décision du 3 avril 1730 : elle insista, & elle exposa qu'il s'agissoit d'un acte du ministère d'un huissier, & nullement de celui d'un notaire; que l'objet de cet acte étoit de se faire connoître aux locataires & de constater les lieux, n'ayant pas besoin d'une Prise de possession, puisqu'elle avoit toujours été propriétaire, &c. Par autre arrêt du conseil du 4 juillet 1730, cette dame fut déboutée de son opposition ; il fut ordonné que celui du 14 mai 1729 seroit exécuté selon sa forme & teneur, & ladite dame de Pomiers fut en outre condamnée au coût des deux arrêts, liquidé à 75 l. pour chacun.

Il est certain que, pour caractériser une Prise de possession, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une propriété de fait, pour être dans le cas de reprendre la possession ; mais lorsque les biens sont désignés, ils sont susceptibles d'évaluation pour liquider les droits.

Par arrêt du 20 février 1740, le conseil a jugé, en faveur du sieur le Chapelier de la Varenne, que pour une Prise de possession de biens situés dans la généralité d'Orléans, qu'il avoit acquis par contrat passé devant les notaires de Paris, le droit de contrôle n'étoit dû que sur le pied de la première section de l'article 70 du tarif, attendu que le contrat passé à Paris, en

papier de formule, est censé contrôlé. *Voyez* CONTRÔLE.

Par un autre arrêt du 8 mai 1744, le conseil a jugé que les droits de contrôle & de centième denier avoient été bien perçus sur la valeur des biens dont le syndic de l'hôpital de Castelnaudari avoit pris possession, en vertu de l'union faite à cet hôpital des biens de celui de Villary. L'intendant de Languedoc avoit jugé par deux ordonnances des 26 mai & 18 septembre 1742, qu'il n'étoit dû que le droit de contrôle fixé à 5 livres, comme pour une Prise de possession de bénéfice; mais ses ordonnances ont été réformées, sur le fondement qu'une Prise de possession d'immeubles est un acte d'administration temporelle, pour réunir les biens à titre de propriété, & qu'elle ne pouvoit être considérée comme un acte ecclésiastique, ayant pour objet le titre du bénéfice.

Par un autre arrêt du 14 décembre 1758, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, qui avoit condamné le greffier en chef de la sénéchaussée de Beziers à une amende de 200 livres, pour n'avoir pas fait contrôler, dans la quinzaine, un procès-verbal de Prise de possession qu'il avoit fait en vertu d'une adjudication par décret. Ce greffier disoit pour moyen d'appel, qu'il s'agissoit d'un acte judiciaire & de l'exécution du décret qui l'avoit commis expressément pour procéder à la Prise de possession de l'adjudication des biens; mais les Prises de possession, quoique faites en vertu d'arrêts ou autres jugemens, sont nommément assujetties au contrôle par la seconde section de l'article 70 du tarif, parce que ce sont des actes purement

volontaires, où la présence du juge n'est nullement nécessaire.

Les Prises de possession de biens adjugés au roi à titre de confiscation, d'aubaine ou autrement, ne sont assujetties à aucun droit, tant parce qu'elles sont faites par des officiers qui connoissent des domaines, qu'à cause que le souverain ne doit pas payer des droits qu'il impose sur ses sujets. C'est ce qui résulte d'une décision du conseil du 19 mai 1726. Il en est de même des Prises de possession de biens réunis au domaine.

De la Prise de possession en matière ecclésiastique.

La complainte, en matière bénéficiale, étant une action par laquelle un ecclésiastique demande à être maintenu dans la possession d'un bénéfice, il faut en tirer la conséquence qu'il ne peut intenter cette action sans avoir préalablement pris possession du bénéfice dans la forme ordinaire.

Il y a la prise de possession réelle & la Prise de possession civile.

Pour qu'un ecclésiastique puisse prendre possession réelle d'un bénéfice, il faut qu'il ait un titre canonique, c'est-à-dire des provisions qui justifient que ce bénéfice lui a été conféré.

Quand ce sont des provisions de cour de Rome, & que le bénéfice est à charge d'ames, il faut, pour que le pourvu puisse en prendre possession réelle, qu'il ait, outre ses provisions, le *visa* de l'ordinaire dans le diocèse duquel est situé le bénéfice. Si le bénéfice n'est pas à charge d'ames, le pourvu n'a besoin du *visa* de l'ordinaire qu'autant que ses provisions sont *in formâ dignum*; il n'en a pas besoin quand elles sont *in formâ gra-*

tiosâ. C'est ce qui résulte des articles 2 & 3 de l'édit du mois d'avril 1695 (*).

Les provisions *in formâ dignum* sont celles que le pape adresse à l'ordinaire en lui donnant commission de conférer le bénéfice à l'impétrant. Elles sont ainsi appelées, parce qu'elles commencent par ces mots, *dignum arbitramur.*

Les provisions *in formâ gratiosâ* sont celles par lesquelles le pape confère lui-même directement le bénéfice à l'impétrant, sur le certificat de vie & de mœurs que ce dernier a obtenu de l'ordinaire.

En Artois, en Flandres, & en Provence, il

(*) *Ces articles sont ainsi conçus :*

II. Ceux qui auront été pourvus en cour de Rome de bénéfices, en la forme appelée *dignum*, seront tenus de se présenter en personne aux archevêques ou évêques dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, & en leur absence à leurs vicaires généraux, pour être examinés en la manière qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits pourvus puissent entrer en possession & jouissance desdits bénéfices ; & ne pourront les sécrétaires desdits prélats prétendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa*.

III. Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse d'aucune cure, vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs, religion, & avoir subi l'examen devant l'archevêque ou évêque diocésain, ou son vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa* : défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos juges, en jugeant le possessoire desdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente ordonnance.

faut des lettres d'attache pour prendre possession en vertu de provisions de cour de Rome.

Dans les cas où le *visa* est nécessaire pour prenpre possession, le pourvu est obligé de se présenter en personne à l'ordinaire ou à ses vicaires généraux, qui, après l'examen de sa vie, de ses mœurs, de sa religion & de sa science, lui accordent le *visa*. En cas de refus, l'évêque doit exprimer les causes de refus dans l'acte qu'il donne au pourvu.

L'ecclésiastique qui a les titres nécessaires pour prendre possession réelle d'un bénéfice, peut la prendre en personne ou par quelqu'un qui soit fondé de sa procuration spéciale.

Observez néanmoins que quand il s'agit d'un bénéfice qui peut vaquer en régale, il faut prendre possession en personne, parce qu'une Prise de possession faite par procureur, n'empêcheroit pas le bénéfice de vaquer en régale.

Quand le bénéfice n'est pas un bénéfice qui rende le pourvu membre d'un chapitre, il est obligé, pour en prendre possession, de se rendre en personne ou par son procureur spécial, avec un notaire apostolique & deux témoins, dans l'église; & il y prend possession avec les cérémonies usitées dans le diocèse, de quoi le notaire apostolique dresse un acte & lui en délivre une expédition.

En cas de refus d'ouvrir les portes de l'église, le notaire apostolique en dresse un acte, & le pourvu prend possession en faisant sa prière à la porte, & en touchant la serrure; & même, s'il y avoit du danger à s'approcher de l'église, il prendroit possession à la vue du clocher: si le pourvu est pressé de prendre possession pour

intervenir dans quelque procès, car autrement il ne seroit pas reçu partie intervenante, le juge l'autorise à prendre possession dans une chapelle prochaine.

Lorsque le bénéfice rend le titulaire membre d'une église cathédrale, collégiale ou conventuelle, dans laquelle il y a un greffier ou secrétaire chargé d'expédier les actes de Prise de possession, le pourvu, pour prendre possession, se présente en personne, ou par son procureur, au chapitre, qui le met en possession, & le greffier du chapitre en dresse un acte dont il délivre une expédition au pourvu. Ces greffiers ont été expressément maintenus dans ce droit par l'article 3 de l'édit de création des notaires apostoliques. La même loi a réglé que si le chapitre refusoit de mettre le pourvu en possession, & le greffier du chapitre d'en donner acte, ce pourvu se présenteroit avec un notaire apostolique, qui en dresseroit procès-verbal en présence de deux témoins.

La Prise de possession réelle met le titulaire en possession, tant des fonctions spirituelles que du temporel, qui dépendent du bénéfice.

On permet en certains cas à l'ecclésiastique qui n'a pu prendre possession réelle du bénéfice auquel il a un droit acquis, d'en prendre une espèce de possession, qu'on appelle *Prise de possession civile*, pour la conservation de son droit. Cette permission s'accorde au bas d'une requête, & la Prise de possession se fait par le ministère d'un notaire apostolique, qui en dresse un acte.

Ainsi lorqu'un ecclésiastique François a retenu en cour de Rome une date pour obtenir un bénéfice vacant, & qu'en conséquence du droit qu'il a acquis de cette manière, le pape refuse ou

diffère de lui faire expédier des provisions, il peut, sur le certificat de la rétention de la date que lui donne le banquier, présenter requête au juge royal, qui lui permet de prendre possession civile du bénéfice.

Pareillement, quand l'ordinaire a refusé des provisions à un ecclésiastique qui a droit à un bénéfice, tel qu'est un gradué; ou qu'il a refusé un *visa* à un pourvu en cour de Rome, qui est appelant du refus, le juge royal permet à l'ecclésiastique de prendre possession civile.

On ne peut pas prendre possession des bénéfices dont l'élection doit être confirmée par le pape, sans avoir des bulles de cour de Rome: une simple signature ne suffit pas pour des prélatures.

Faute par le pourvu de prendre possession, le bénéfice demeure vacant, & un autre peut s'en faire pourvoir & en prendre possession; & l'ayant possédé par an & jour, il pourroit intenter complainte, s'il étoit troublé par celui qui auroit gardé les provisions sans prendre possession; ou s'il avoit une possession paisible de trois ans, il seroit confirmé par la possession triennale.

Quand plusieurs contendans ont pris possession d'un bénéfice depuis qu'il étoit contentieux entre eux, aucun d'eux n'est possesseur.

Les dévolutaires doivent prendre possession dans l'an; les pourvus par mort ou par résignation, ou autrement, ont trois années.

Il faut néanmoins observer, à l'égard des résignataires, qu'ils n'ont ce délai de trois années que quand le résignant est encore vivant; car s'il meurt dans les six mois de la date des provisions du résignataire, sans avoir été par lui dépossédé, le bénéfice vaque par mort. S'il survient quelque opposition à la Prise de possession

celui qui met en possession le pourvu doit passer outre en observant toutes les formalités, & faire mention de l'opposition ; ensuite celui qui prétend avoir été troublé intente complainte devant le juge royal.

Il faut, à peine de nullité, faire insinuer dans le mois la Prise de possession, les procurations, *visa*, attestations de l'ordinaire, pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse ; les sentences & arrêts qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi, sous la même peine & dans le même temps, faire insinuer toutes les bulles & provisions de cour de Rome & de la légation d'Avignon. Cela est ainsi ordonné par l'édit de décembre 1691.

La même loi a défendu aux ordinaires d'adresser leurs provisions aux prêtres pour mettre en possession des bénéfices, & leur a enjoint d'en faire l'adresse aux notaires royaux & apostoliques, pour les exécuter.

L'arrêt du conseil du 28 octobre 1698, & l'article 7 de la déclaration du 14 juillet 1699, ont ordonné que tous les actes qui pourroient servir à obtenir ou posséder des bénéfices seroient passés pardevant les notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui en feroient les fonctions, & contrôlés, à peine de nullité.

Dans les diocèses où les offices de notaires apostoliques n'ont pas été levés, il est d'usage que les Prises de possession de bénéfices soient reçues par des chanoines ou autres ecclésiastiques sans ministère de notaires, attendu la réunion de ces offices faite en faveur du clergé de ces diocèses par arrêt du 3 août 1694. Mais, dans ce cas, les Prises de possession n'en sont pas moins assujetties au contrôle dans la quinzaine.

Voyez l'édit du mois d'avril 1695 ; les loix eccléſiaſtiques de France ; le recueil de juriſprudence canonique, & les divers édits & réglemens cités dans cet article. Voyez auſſi les articles INSINUATION, CENTIÈME DENIER, CONTRÔLE, POSSESSION, COLLATION, VISA, &c.

PRISÉE. Voyez ESTIMATION.

PRISON. C'eſt un lieu de sûreté dans lequel on retient l'accuſé qui a mérité qu'on décernât contre lui un décret de priſe de corps, & le débiteur contre lequel il a été rendu un jugement qui le condamne par corps à payer une ſomme quelconque, à quoi il n'a pas ſatisfait.

La Priſon n'étant pas inſtituée par la loi comme un ſéjour de peine, elle ne devroit donner à celui qui y eſt retenu d'autre contradiction que celle d'être privé de ſa liberté. *Carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. Leg. aut damnum ff. ſolent. ff. de pœnis.* Cependant il n'eſt que trop reconnu qu'elle l'expoſe au danger d'y voir ſa ſanté détruite par l'air qu'il y reſpire, & à contracter des maladies contagieuſes, ſi le priſonnier n'eſt pas en état de ſe procurer une retraite particulière : de ſorte que l'objet de la loi eſt véritablement trompé ; car en voulant ſeulement arrêter les pas d'un accuſé & l'empêcher d'échapper à la punition s'il eſt réellement coupable, elle court le riſque de donner la mort à un innocent, ou de hâter celle d'un criminel avant qu'il ſoit convaincu de ſon crime.

A cette conſidération puiſſante, dictée par l'humanité & la juſtice, il s'en joignoit d'autres qui auroient dû accélérer la réforme que nous avons tant demandée, & que nous avons enfin obtenue :

c'étoient les dispositions précises de l'ordonnance de 1670 & celles des arrêts de réglement du 18 juin & du 17 octobre 1717, par lesquels le parlement s'étoit proposé d'apporter quelques soulagemens au sort des prisonniers, d'étouffer de grands abus, de mettre un frein à la cupidité des geoliers, enfin, de faire regner l'ordre au milieu même des perturbateurs de l'ordre.

Et en effet, l'article 17 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, » que les Prisons soient » sûres & disposées *de manière que la santé du* » *prisonnier n'en puisse être incommodée* «.

Comment, disions-nous dans un ouvrage qui a pour objet de répandre quelques lumières sur la législation criminelle, & dont le premier cahier a paru en 1778 sous le titre de *Reflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation & sur le moyen de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraîne* ; » comment, après une volonté » si sage, si impérieuse, & si clairement énoncée » il y a plus d'un siécle, *les cachots existent-ils* » *encore*? Auroit-on pensé que la santé du captif » qui y est, pour ainsi dire, englouti, *n'en pou-* » *voit pas être incommodée?* Il auroit suffi pour » sortir de cette cruelle erreur, d'arrêter les yeux sur » les hommes qui les ont habités, & qu'on rend à » la lumière «.

Si nous voulons suivre le véritable esprit de l'ordonnance, » commençons donc par transférer » nos Prisons dans un lieu bien aéré; qu'une » cour vaste y entretienne la salubrité & donne à » ceux qui ne peuvent que la parcourir, le moyen » d'y prendre un exercice salutaire; que les » chambres y soient assez exaulsées, pour que » l'humidité n'y pénètre pas; que des chambres » plus commodes & séparées de la foule, soient

» destinées à recevoir des accusés d'une condi-
» tion plus relevée ; ceux-là ont encore plus
» besoin de la solitude, pour méditer leur défense
» & repousser l'injustice. Au lieu de condam-
» ner, comme on le fait, les prisonniers vul-
» gaires à une oisiveté funeste, il seroit bien
» important de leur faciliter tous les moyens de
» travailler utilement pour eux; ils ne sortiroient
» pas des Prisons plus paresseux, plus vicieux
» qu'ils n'y sont entrés. Ces robustes ouvriers,
» qui perdent l'usage de leurs bras, & passent
» le jour à s'enivrer, scieroient du marbre,
» broyeroient des couleurs, & échapperoient, par
» le mouvement, aux idées qui les tourmentent.
» Il est de toute justice, ajoutions-nous, que
» les accusés & les débiteurs ne soient point
» renfermés dans les mêmes Prisons; que l'on
» en sépare cette foule tumultueuse & bruyante
» de gens sans aveu, auxquels la police enlève
» pour quelque temps une liberté funeste.

» Si l'on croit devoir laisser subsister les prisons
» qui sont adhérentes à nos tribunaux, toutes
» affreuses qu'elles soient, qu'on n'y amène que
» des accusés dont l'affaire est sur le point de
» s'instruire, afin que le prisonnier n'y coure d'au-
» tres risques que celui de succomber sous la
» force des preuves qu'on lui opposera, & que,
» s'il est innocent, il n'ait pas d'abord été sévé-
» rement puni avant d'avoir été absous.

» Il seroit à souhaiter qu'on bannît le cruel
» usage de soumettre les prisonniers à l'avidité
» d'un geôlier, qui fait de sa Prison son domaine,
» & vend ce que le souverain doit donner gra-
» tuitement à ceux contre lesquels il exerce la
» partie douloureuse de son pouvoir. Ce ne doit

» jamais être l'argent qui établisse des différences
» dans la manière de traiter les prisonniers ; c'est
» leur profession, leur existence sociale, qui, en
» marquant le degré de leur sensibilité, indiquent
» les égards qu'on leur doit «.

Ces réflexions simples ont fait une forte impression sur un homme d'état qui a été précieux à la nation. Il nous a invités à lui fournir sur le même sujet un mémoire plus étendu, & qui n'a point été infructueux, puisque, peu de temps après, il a été fait, au nom du roi, l'acquisition d'un hôtel vaste dont on a formé une nouvelle prison destinée à recevoir les prisonniers pour dettes.

Sa majesté, en adoptant un projet si utile, a fait éclater des sentimens si noblement & si sagement exprimés dans sa déclaration du 30 août 1780, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, que nous croyons devoir éterniser, autant qu'il dépend de nous, ce monument de sa bonté & de sa justice, en le transcrivant ici.

» Pleins du désir de soulager les malheureux
» & de prêter une main secourable à ceux qui
» ne doivent leur infortune qu'à leurs égare-
» mens, nous étions touchés depuis long-temps
» de l'état des Prisons dans la plupart des villes
» de notre royaume, & nous avons, malgré la
» guerre, contribué de nos propres deniers à di-
» verses reconstructions qui nous ont été pré-
» sentées comme indispensables, regrettant seu-
» lement que les circonstances nous aient em-
» pêchés de destiner à un objet si digne de nos
» soins tous les fonds qui pourroient le porter
» à sa perfection : mais nous ne le perdrons pas
» de vue, lorsque la paix nous fournira de nou-
» veaux moyens : cependant, informés plus par-

» ticulièrement du triste état des Prisons de notre » *capitale*, nous n'avons pas cru qu'il nous fût » permis de différer d'y porter remede. Nous » sommes instruits qu'à l'époque reculée de leur » établissement, l'on y avoit adapté des bâtimens » destinés, lors de leur construction, à d'autres » usages; en sorte que nulle commodité & nulle » précaution pour la salubrité n'avoient pu y » être ménagées; que cependant tous ces incon- » véniens étoient devenus plus sensibles, à me- » sure que les bâtimens avoient vieilli, & que » la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainsi » des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou » pour dettes ou pour crimes, & pour des éga- » remens passagers, resserrés dans un trop petit » espace, & souvent confondus, présentoient » le spectacle le plus affligeant, & digne, sous » tous les rapports, de notre sérieuse attention: » qu'il résultoit en effet d'un pareil mélange, » ou une injuste augmentation de peines pour » ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des » revers de fortune, ou de nouveaux moyens » de dépravation pour ceux que de premières » erreurs avoient conduits dans ces lieux de cor- » rection.

» Déterminé par ces motifs, déjà nous avons » donné tous nos soins à la conciergerie. Nous » y avons fait préparer de nouvelles infirmeries, » aérées & spacieuses où tous les prisonniers » malades sont seuls dans chaque lit, & nous » y avons ordonné toutes les dispositions d'ordre » & d'humanité qui nous ont été proposées. Il » nous restoit à trouver un lieu convenable pour » suppléer aux autres prisons; mais l'espace né- » cessaire à un pareil établissement, l'obligation

» de le former à portée des auditoires & des
» juridictions, & d'autres circonstances encore,
» présentoient des obstacles à l'exécution de nos
» projets.

» Enfin, après beaucoup d'examen & diverses
» recherches, nous avons fait choix de l'hôtel
» de la Force : sa position, son étendue, ses
» distributions, & la modicité des fonds demandés
» pour le mettre en état de remplir nos vûes,
» tout nous a déterminé à en faire l'acquisition.
» Nous y ferons préparer des habitations & des
» infirmeries particulières, ainsi que des préaux
» séparés pour les hommes, pour les femmes,
» pour les différens genres de prisonniers; & la
» totalité du terrain étant dix fois plus consi-
» dérable que celui du Fort-l'évêque & du petit
» châtelet réunis, on a pu ménager à ces di-
» verses distributions un espace suffisant.

» Cependant, avant d'adopter le plan que nous
» annexons à la présente déclaration, nous avons
» recherché, sur tous les moyens de sûreté & de
» selubrité, les suffrages les plus éclairés.

» On nous a fait espérer que tous les travaux
» nécessaires seroient achevés dans peu de temps,
» & nous aurons soin qu'on s'occupe à l'avance
» de la rédaction d'un réglement sur la police
» intérieure de cette Prison, afin de prévenir avec
» soin l'oisiveté, la débauche, l'abus des pouvoirs
» subalternes.

» Cet établissement, une fois formé, notre in-
» tention est de faire abatre le petit châtelet,
» afin de rendre plus faciles les abords d'un quar-
» tier de la ville extrêmement fréquenté, & de
» procurer à l'hôpital de l'hôtel-dieu un plus
» grand volume d'air, avantage désiré depuis

» long-temps. En même temps nous ferons vendre » le Fort-l'évêque, & le capital qui en proviendra, joint à l'epargne que nous ferons sur les » frais de transport des prisonniers, balanceront » à peu près la nouvelle dépense que nous serons » obligés de faire ; en sorte que nous aurons la » satisfaction de concilier l'exécution d'un projet » infiniment salutaire, avec nos vûes générales » d'économie.

» Enfin, au moyen des diverses dispositions » que nous venons de déterminer, le grand châtelet ne sera plus destiné qu'aux prisonniers » poursuivis en matière criminelle ; & leur nombre n'étant pas disproportionné avec l'espace » qui devra les renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations & de nouvelles » distributions, faire arranger l'intérieur de cette » Prison d'une manière convenable, & sur-tout « détruire alors tous les cachots pratiqués sous » terre, ne voulant plus risquer que des hommes, » accusés ou soupçonnés injustement, & reconnus » ensuite innocens par les tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse par leur » seule détention dans des lieux ténébreux & » mal-sains ; & notre pitié jouira même d'avoir » pu adoucir pour les criminels ces souffrances » inconnues & ces peines obscures, qui, du » moment qu'elles ne contribuent point au » maintien de l'ordre par la publicité & » par l'exemple, deviennent inutiles à notre » justice, & n'intéressent plus que notre bonté. » A ces causes, & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité » royale, nous avons dit, déclaré & ordonné

» & par ces présentes, signées de notre main » disons, déclarons & ordonnons, voulons & » nous plaît ce qui suit :

» Article 1. L'hôtel de la Force & ses » dépendances demeureront destinés, comme » nous les destinons par ces présentes, à servir » de Prisons pour renfermer spécialement les pri- » sonniers arrêtés pour dettes civiles. La distri- » bution du local sera faite de manière qu'il y » soit formé des logemens & des infirmeries » particulières, ainsi que des préaux séparés pour » les hommes & pour les femmes, suivant & » conformément au plan annexé sous le contre scel » des présentes.

» 2. Lorsque les lieux seront disposés, il sera » par des commissaires de notre parlement qui » seront nommés à cet effet, sur la requête de » notre procureur général & en présence d'un » de ses substituts, dressé procès-verbal de l'état » desdits lieux, & procédé de suite en la forme » qui sera jugée la plus convenable à la transla- » tion dans ladite Prison, des personnes de l'un » & de l'autre sexe qui se trouveront détenues » pour les causes ci-dessus exprimées, dans les » Prisons de la conciergerie de notre palais à » Paris, & dans celles dites des grand & petit » châtelet & du Fort-l'évêque.

» 3. Voulons qu'à compter du jour auquel » ladite translation aura été effectuée, lesdites » Prisons de la conciergerie & du grand châ- » telet ne soient plus destinées qu'aux seuls pri- » sonniers détenus pour ester à droit en personne, à » l'effet de l'instruction & du jugement de leur » procès; & à l'égard des prisonniers du même » genre qui pourroient être restés détenus dans

» les Prisons du petit châtelet & du Fort-l'évêque, » après la translation ci-dessus ordonnée & » effectuée, ils seront distribués, ainsi qu'il sera » avisé par les commissaires de notredite cour, » dans les Prisons de la conciergerie & du grand » châtelet, sans que les bâtimens du petit châ- » telet & du Fort-l'évêque puissent, à l'avenir, » être destinés à détenir aucuns prisonniers, nous » réservant de nous expliquer sur la destination » des terrains & matériaux étant sur iceux, ainsi » qu'il appartiendra.

» 4. Il sera par nous pourvu à la liquidation » & remboursement des offices de greffiers des- » dites Prisons supprimées, & aux indemnités des » geoliers-guichetiers, tant de la nouvelle Prison, » que de celles subsistantes de la conciergerie » & du grand châtelet. Si donnons en mande- » ment, &c. «

Il est bien à désirer que cette heureuse réforme, ne se bornant pas aux Prisons de la capitale, s'étende encore à celles des villes de province. Il en a été construite une à *Valence*, il y a quelques années, qui fait honneur aux magistrats & au corps municipal de cette ville, par l'attention que l'on a eue de procurer aux prisonniers tous les soulagemens qui peuvent adoucir leur état.

C'est sur-tout sur les Prisons des seigneurs hauts-justiciers que le ministère public doit arrêter ses regards. Il existe un arrêt de réglement du 1 septembre 1717, qui porte, » que » les seigneurs hauts-justiciers seront tenus d'a- » voir des Prisons *au rez-de-chaussée, en bon* » *état*, sinon qu'elles seroient construites & ré- » tablies à la diligence des procureurs du roi des » siéges où les appellations de ces justices res-

» tissent médiatement ou immédiatement, ou » connoissent des cas royaux dans l'étendue de » ces justices. Pourquoi il sera délivré exécutoire » auxdits procureurs du roi, de l'autorité des » juges, contre les receveurs des terres & sei» gneuries d'où dépendent ces hauts-justiciers (*) «.

Ce n'est pas assez d'avoir fait élever un édifice bien sûr & bien salubre pour garder les prisonniers, il faut les recevoir d'une manière légale & conforme à l'article 13 de l'ordonnance de 1670; les conduire aux interrogatoires, les ramener avec précaution, les nourrir, les servir, & les élargir lorsque la justice l'a ordonné.

C'est pour remplir ces diverses obligations envers les prisonniers, qu'on a établi dans chaque prison un greffier, ou du moins un geolier qui en fait les fonctions, & des guichetiers.

L'article 25 de l'ordonnance de 1670, porte, » que les prisonniers pour crime ne pourront » prétendre d'être nourris par la partie civile, & » qu'il leur sera fourni, par le geolier, *du pain,* » *de l'eau & de la paille bien conditionnés* «.

Si la charité publique ne venoit pas au secours de ces malheureux, il seroit trop affligeant de

---

(*) L'article 39 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, porte, » que les baux à ferme des Prisons seigneuriales » doivent être faits en présence des juges royaux, chacun » dans leur ressort, & qu'ils en taxeront la redevance » annuelle, qui ne pourra être excédée par les seigneurs, ni » affermée à d'autres, à peine de déchéance du droit » de haute-justice «.

Par une déclaration du roi du 11 juin 1724, les baux des Prisons royales des villes du royaume ont été » distraits » de la ferme des domaines du roi, sans pouvoir à l'a» venir y être compris, sous quelque prétexte que ce soit «.

penser que la loi réduit des accusés, qui peut-être sont innocens (& auxquels elle enlève la faculté de travailler), à un régime pire que celui de nos animaux domestiques.

L'article que nous venons de citer s'observe exactement dans le ressort du parlement de Paris. Mais il a été rendu, le 4 août 1731, un arrêt de réglement au parlement de Rouen, qui ordonne » que la provision alimentaire des accusés à la re-» quête des parties civiles, sera de 3 sous 4 den. » par jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre » deux livres de pain en essence «.

L'article 11 de l'arrêt du 18 juin 1717, pour les Prisons de la ville de Paris, n'accorde aux prisonniers *qu'une livre & demie de pain de bonne qualité de bled.* Malgré l'inaction à laquelle ils se trouvent condamnés, ils en est beaucoup qui dépériroient s'ils n'avoient pas d'autre nourriture. Voilà l'inconvénient des réglemens généraux & uniformes, à l'égard des individus entre lesquels la nature a mis de grandes différences.

Le même article ajoute » qu'on leur fournira » de la paille fraîche tous les 15 jours, à l'égard » *des cachots noirs*, & tous les mois, à l'égard » des *cachots clairs* «.

Nous rendons trop de justice à l'humanité des auteurs de ce réglement, pour ne pas être persuadés que ce ne fut qu'avec répugnance qu'ils se servirent de ces mots affreux, *cachots noirs* & *cachots clairs*, & qu'ils formoient alors des vœux pour que ces gouffres affreux fussent à jamais comblés.

En 1665, le parlement donna un juste exemple de sévérité envers les geoliers, souvent assez avides pour s'engraisser de la subsistance des misé-

rables confiés à leur garde : le 19 mars de cette année, il rendit un arrêt qui condamna un geolier à être *pendu*, pour avoir laissé mourir un prisonnier sans secours, & vraisemblablement d'inanition.

Quoiqu'en général, dans le ressort du parlement, le prisonnier détenu pour crime ne puisse prétendre à être nourri par la partie civile, il y a cependant des cas particuliers où il est fondé à lui demander des alimens. En voici une exemple, que l'on trouve dans le recueil de jurisprudence. Le sieur *Lozier*, accusé du crime d'adultère, & poursuivi à la requête du nommé *Cagé*, fut condamné, par l'arrêt du 2 juin 1766, au bannissement pour trois ans; & la femme de Cagé à la peine de l'authentique. L'un & l'autre furent en outre condamnés solidairement en 1500 livres de réparations civiles, au profit de *Cagé* : celui-ci consigna d'abord les alimens pour Lozier, qui resta en Prison pour les 1500 livres de dommages & intérêts; mais, lui ayant ensuite paru onéreux de nourrir celui qui avoit déshonoré sa couche, il discontinua de fournir des alimens. *Lozier* demanda à être mis hors de Prison, faute d'alimens; *Cagé* s'y opposa, en soutenant que Lozier ne devoit pas être considéré comme prisonnier pour dettes civiles, mais *pour crime;* que par conséquent la consignation des alimens ne devoit regarder que le procureur général, qui veille à ce que les jugemens rendus contre les criminels soient mis à exécution. Sur cette contestation, il fut rendu un arrêt qui jugea que si, sous trois jours, à compter de l'arrêt, *Cagé* ne consignoit pas les alimens, Lozier seroit mis hors de Prison.

L'annotateur de *Denisart*, qui rapporte cet arrêt, prétend que les opinions furent très-débattues. Nous avons peine à le croire; car alors Lozier ne pouvoit plus être considéré que comme simple débiteur de *Cagé* d'une somme de 1500 livres. Or, la partie publique n'étoit pas intéressée à ce que cette somme fût payée ou ne le fût pas à la partie civile. C'étoit donc à celle-ci seule à user de ses droits, pour forcer son débiteur à s'acquitter envers elle?

C'est par cette même raison que la nourriture des prisonniers pour dettes n'est pas fournie à ces derniers par le roi.

L'huissier qui écroue un débiteur doit au même moment consigner des alimens pour un mois, entre les mains du greffier ou du geolier, *à peine de nullité de l'emprisonnement.* A l'égard de la fixation de ces alimens, elle varie suivant les lieux où sont situés les Prisons: & en effet, il est juste que le créancier paye en raison de l'augmentation ou de la diminution du prix des vivres, & qu'il n'y ait pas à cet égard un réglement invariable; il ne faut pas que, dans des temps de calamités où le pain devient très-cher, le prisonnier pour dette soit exposé à mourir de faim dans sa captivité. Il est d'usage de payer à Paris une pistole par mois pour le débiteur emprisonné. Il a été rendu différens arrêts à ce sujet. Les plus récens sont du 4 décembre 1709, du 1 juillet & du 1 décembre 1710, & du 28 août 1711. Il étoit nécessaire d'assurer, d'une manière indépendante des événemens, cette nourriture que le roi accorde aux accusés retenus captifs. C'est dans cette vûe que l'article 26 de l'ordonnance de 1670 porte ce

qui ſuit : » Celui qui ſera commis par notre » procureur ou ceux de nos ſeigneurs, pour four- » nir le pain des priſonniers, ſera rembourſé ſur » le fonds des amendes, s'il eſt ſuffiſant, ſinon » ſur le revenu de nos domaines; & où notre » domaine ſe trouveroit engagé, les engagiſtes » y ſeront contraints, & ailleurs les ſeigneurs » hauts-juſticiers, même les receveurs & fer- » miers de nos domaines, ceux des engagiſtes » hauts juſticiers, reſpectivement, nonobſtant » oppoſition ou appellation, *prétendu manque de* » *fonds*, & payement fait par avance, & toutes » ſaiſies; ſauf à être pourvu de fonds au rece- » veur ſur l'année ſuivante; ou faire déduction » aux fermiers ſur l'année ſuivante «.

C'eſt dans des cas ſemblables qu'il faut faire exception à la règle générale, & ſoumettre les apparences de la juſtice à l'empire de la néceſſité. *Nam alimentis mora fieri non debet*, dit la loi, cod. *de alimentis pupillo præſtandis*.

Le priſonnier ſe trouve encore dans une circonſtance plus critique que le pupille : retranché de la ſociété, il ne peut pas même offrir la vue de ſa miſère à la commiſération publique, & faire verſer ſur elle les dons de la charité : lorſque celui au nom du quel il a été arrêté ne lui fournit pas de quoi ſubſiſter, il faut qu'il meure de faim, ſi on ne lui rend pas l'uſage de ſes bras.

C'eſt par cette raiſon que, d'un côté, on a applani tous les obſtacles pour alimenter des accuſés détenus à la requête du miniſtère public; & que, de l'autre, on ouvre au priſonnier pour dettes les portes de ſa Priſon, au même inſtant où ſon créancier a négligé de conſigner

ſes alimens. Voici ce que l'article 24 de l'ordonnance de 1670, titre 13, dit à ce ſujet: » Sur deux ſommations faites à différens jours » aux créanciers qui ſeront en demeure de » fournir la nourriture au priſonnier, & trois jours » après la dernière, le juge pourra ordonner » ſon élargiſſement, partie préſente ou dûment » appelée «.

La néceſſité de faire deux ſommations, & d'attendre encore trois jours après, avant de demander & d'eſpérer d'obtenir ſon élargiſſement, a paru ſans doute trop dure. L'article 5 de la déclaration du 10 janvier 1680, porte, » qu'après » l'expiration des premiers quinze jours du mois, » pour lequel la ſomme néceſſaire aux alimens » du priſonnier n'aura point été payée; les » conſeillers des cours, commis pour la viſite » des Priſons, ou les juges des lieux, ordonneront » l'élargiſſement du priſonnier, ſur ſa » ſimple réquiſition, ſans autre procédure, en » rapportant le certificat du greffier ou geolier, » que la ſomme pour la continuation des alimens » n'a point été payée «.

Mais pour que les juges puiſſent, ſur cette ſimple expoſition & le ſeul vû du certificat du greffier, ordonner l'élargiſſement, il faut que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excèdent pas la ſomme de deux mille livres; car ſi la ſomme eſt plus forte, le priſonnier doit ſe pourvoir par requête, qui eſt rapportée, & ſur laquelle les cours prononcent ſon élargiſſement; il doit être fait mention du certificat du greffier ou geolier dans le jugement. Il faut auparavant, dans le ſecond cas, que la requête ait été ſignifiée au créancier, au

domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation.

L'article 6 de la même déclaration porte, » que le prisonnier qui aura été une fois élargi » faute d'alimens, ne pourra une seconde fois être » emprisonné ou recommandé à la requête des » mêmes créanciers, qu'en payant par eux les » alimens par avance pour six mois «.

L'article 25 de l'arrêt de réglement du 17 septembre 1717, porte, » que lorsqu'un pri» sonnier sera obligé de faire des significations » ou d'obtenir des jugemens ou arrêts contre » ses créanciers, pour être payé de ses ali» mens, les greffiers des geoles ou geoliers ne » recevront les créanciers à consigner les alimens » pour l'avenir, qu'en consignant en même » temps ceux qui n'avoient point été payés, & » en remboursant le prisonnier des frais desdites » significations & jugemens, qui seroient liqui» dés, sans autre procédure, par le lieutenant » général ou autre premier officier du siége » ordinaire des lieux où les prisons seront situés, » à peine contre lesdits greffiers & geoliers de » payer de leurs deniers ce qui pourra être » dû au prisonnier, tant pour ses alimens, que » pour les frais qu'il aura faits «. Cette juste disposition a été confirmée par l'article [illegible] de l'arrêt de réglement du 18 juin 1717, rendu pour les Prisons de Paris.

Plus le séjour des Prisons est affreux, plus les juges doivent avoir attention de ne pas y envoyer légérement l'accusé ou le débiteur; plus aussi ils doivent apporter de soin pour que celui qu'ils renferment ne soit point molesté par les geoliers, guicheriers, & par les autres prisonniers,

Et pour qu'il puisse recevoir librement toutes les consolations, tous les adoucissemens si nécessaires à son état, l'article 11 de l'ordonnance de 1670 veut que le juge *ait égard à la qualité des personnes*, *parce que le* séjour de la Prison, qui est presque indifférent aux gens du commun, est un supplice pour les honnêtes domiciliés, & les flétrit, pour ainsi dire, dans l'opinion publique : elle expose un marchand à perdre son crédit, à *manquer*, & à entraîner dans sa ruine plusieurs autres dont les intérêts sont liés au succès de ses affaires ; elle fait perdre à un commis son emploi ; enfin elle nuit à son honneur & à sa fortune. Aussi l'article 19 de l'ordonnance que nous venons de citer, déclare expressément » qu'il ne sera décerné prise de corps contre » les domiciliés, si ce n'est pour crime *qui » doit être puni de peine afflictive ou infa- » mante* «.

Malheureusement le juge peut se tromper, & non seulement décréter de prise de corps un accusé innocent ou prévénu d'un délit léger, mais même le condamner à une peine afflictive ou infamante. Ce seroit bien pire encore si, pour justifier la sévérité de son décret, il condamnoit à une peine afflictive ou infamante, celui contre lequel il auroit prononcé une simple condamnation d'amende ou de dédommagement, s'il n'eût pas eu d'abord l'imprudence de le décréter de prise de corps : cela n'est peut-être que trop souvent arrivé ; car une première injustice nous conduit presque toujours a une plus forte.

Le juge, avant de faire conduire un accusé en Prison, doit donc avoir une grande attention à la gravité du crime dont on le charge,

aux degrés de probabilités qui s'élèvent contre lui, au tort qui peut en résulter en raison de son crédit, de son état, de son âge, de sa famille; il doit aussi lui épargner, autant qu'il lui est possible, l'humiliation d'être mené publiquement & à pied en Prison, lorsque l'accusé peut s'y faire transporter en voiture & se dérober à la curiosité insultante de la populace : ce n'est pas tout ; il est obligé de le protéger lorsqu'il est en Prison, dordonner qu'on ait des égards à son âge, à ses infirmités, à son caractère. Un vieillard, une femme, un prêtre, un homme de loi, un militaire décoré, méritent des ménagemens particuliers, à moins qu'ils n'aient visiblement commis des crimes qui les rangent dans la classe des plus vils scélérats. Le juge doit aussi, & à bien plus forte raison, mettre la plus grande célérité dans l'instruction des procès criminels, afin de ne pas laisser languir long-temps dans les horreurs de la captivité, l'accusé qui sera peut-être absous, ou auquel il ne sera infligé qu'une peine légère, lorsque la vérité aura été éclaircie par l'information.

L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, porte, » que ceux qui auront signé des lettres » ou billets de change pourront être contraints » par corps, ensemble ceux qui auront mis leur » aval, qui auront promis d'en fournir avec » remise de place en place, qui auront fait des » promesses pour lettres de change à eux fournies, » ou qui le devront être; entre tous négocians » ou marchands qui auront signé des billets pour » valeur reçue comptant ou en marchandises, » soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier, » à son ordre, ou au porteur «.

Il réſulte de cet article, que non ſeulement tout marchand commerçant qui fait des billets ou lettres de change, mais même tout autre particulier, s'expoſe, ſi la lettre qu'il a eu l'imprudence de tirer ou d'endoſſer n'eſt pas acquittée, à être mis en Priſon; mais il ne s'enſuit pas, comme le remarque très-bien le commentateur, que le juge doive toujours autoriſer le créancier à faire conduire ſon débiteur en Priſon, parce qu'il n'a pas payé ſon billet ou ſa lettre de change. Le mot *pourront*, indique que le juge eſt le maître de ne pas ordonner la contrainte par corps, lorſque le débiteur a été ſurpris, lorſqu'il n'y a pas de mauvaiſe foi dans ſes retards, ou qu'il exiſte une impoſſibilité avérée de payer ce qu'il doit.

Un réglement très-ſage, c'eſt celui qui déclare que toutes les lettres que l'on a fait ſouſcrire à des enfans de famille étrangers au commerce, ne ſeront réputées que ſimples billets, & n'emporteront pas la contrainte par corps.

Lorſque nous avons fait ſentir l'injuſtice & la dureté qu'il y avoit à confondre le débiteur avec le criminel, nous avions ſur-tout en vûe ceux auxquels on n'a pas d'autre reproche à faire que de s'être rendus trop légérement caution d'un ami malheureux, que de n'avoir pas mis aſſez d'ordre dans leurs affaires, d'avoir trop compté ſur des recouvremens qui leur ont manqué: mais nous n'avons pas entendu parler des banqueroutiers frauduleux, en faveur deſquels il ne doit pas y avoir d'exception; ceux-ci n'ont pas ſeulement mérité de perdre la liberté, ils ont mérité de perdre l'honneur, &, une fois qu'ils ſont pourſuivis au criminel, il eſt juſte qu'ils

soient renfermés dans la même Prison que les autres criminels.

Lorsqu'un accusé arrive en Prison, l'ordonnance veut qu'il soit mis au secret, & qu'il lui soit interdit toute communication avec quelque personne que ce soit, avant d'avoir subi son interrogatoire.

Lorsque le juge a complété cet interrogatoire, il laisse ordinairement la liberté d'écrire dans ce que l'on nomme *le préau*, qui est une cour commune a tous les prisonniers, de recevoir ses amis, ses conseils, de communiquer avec le compagnon de sa captivité.

Il a paru important a la découverte de la vérité, que l'accusé ne pût, avant de subir interrogatoire, voir personne, afin que ses complices ou les intéressés a sa conservation ne lui dictassent pas des réponses qui le sauvassent de la punition due au crime.

C'est par cette raison qu'on ne lui permet pas même d'écrire des lettres, & que l'ordonnance fait défense aux geoliers de lui fournir de l'encre & du papier : s'il obtient la permission d'écrire, ces lettres doivent passer sous les yeux du juge avant d'être portées à leur adresse.

Si néanmoins l'accusé, aprés l'interrogattoire, paroissoit au juge, coupable d'un crime capital, il n'obtiendroit pas la liberté de communiquer au dehors & d'aller sur *le préau*. Ce sont les accusés de cette espèce que l'on avoit cru devoir condamner à habiter les cachots ; le même séjour est encore réservé pour les accusés dont le premier jugement renferme peine de mort, ou même peine afflictive, quoiqu'il en eût été interjeté

terjeté appel, ſoit par eux, ſoit par le procureur du roi.

Ces malheureux, ainſi iſolés, ne ſont pourtant pas privés de l'approche des perſonnes charitables, qui ſont connues pour venir habituellement viſiter les priſonniers, les exhorter & les aſſiſter par une attention ſingulière. On a ſoin de ne pas laiſſer ces miſérables abſolument ſeuls; mais puiſqu'on croit devoir briſer leurs ſombres réflexions, écarter leurs idées de déſeſpoir par la préſence d'un être ſemblable à eux, qui leur parle, qui agiſſe ſous leurs yeux; il ſeroit à déſirer qu'on ne mît pas à leurs côtés un homme tout-à-fait oppoſé à eux par ſon état & par le genre de ſon crime.

Nous ſommes bien éloignés de vouloir rien diminuer de l'horreur des fautes qu'avoit commiſes *la Barre*, cet imprudent jeune homme, accuſé d'avoir inſulté un chriſt, d'avoir troublé des cérémonies religieuſes par des chanſons ſcandaleuſes; transféré de la Priſon d'Abbeville dans les cachots de la conciergerie, il les a habités juſqu'au jour où il a été renvoyé pour ſubir ſon jugement. Certainement ſi l'on eût placé près de ce gentilhomme un aſſaſſin qui l'eût entretenu des ſes cruautés, de ſes brigandages, en s'étonnant de l'en voir frémir, c'eût été un tourment de plus pour lui, que d'avoir ſans ceſſe devant les yeux une bête féroce ſous les traits d'un homme, & d'être condamné à l'entendre.

On a l'attention de ſéparer les priſonniers qui ſont accuſés de complicité, & de leur interdire toute communication; on uſe de cette précaution même envers les maris & les femmes, que

l'on tient exactement séparés lorſque l'on a à craindre qu'ils ne s'entendent & ne concertent leurs réponſes.

Il eſt des ſcélérats que le regret d'être enfermés rend furieux, & qui, dans leurs tranſports, dans leur aliénation, veulent, ou ſe détruire, ou s'élancer ſur leurs gardiens. On eſt forcé de les enchaîner pour les contenir, pour les empêcher de porter ſur eux ou ſur les captifs des mains homicides ; mais on ne doit leur mettre ces terribles entraves que dans la plus grande néceſſité, & encore doit-on éviter, autant qu'il eſt poſſible, de faire ſouffrir celui qui les endure.

Le geolier, tant que les cachots ſubſiſtent, n'a le droit d'y mettre aucun priſonnier, ni de lui attacher des fers, avant d'en avoir reçu un ordre par écrit du juge. L'art. 19 du titre 13 de l'ordonnance, en fait la plus expreſſe défenſe, ſous *peine de punition exemplaire.*

Lorſqu'il eſt abſolument néceſſaire de mettre un priſonnier aux fers, s'il n'y en a pas, c'eſt au procureur du roi ou fiſcal à en faire faire aux dépens du domaine.

Il eſt d'uſage, par exemple, d'unir par des fers les pieds des priſonniers que l'on transfère de la province dans les Priſons de Paris ; ces malheureux, dont l'extrêmité des jambes eſt meurtrie, ſouffrent beaucoup au moment où on *dérive* leurs fers avec un marteau dont les coups redoublés les expoſent à de nouveaux froiſſemens.

Il ſeroit poſſible de leur éviter ce ſurcroît de douleur, en fixant leurs fers de manière à pouvoir les ſéparer ſans le ſecours du marteau. Une des principales obligations impoſées aux greffiers

& guichetiers, c'eſt de ne faire paſſer aucun priſonnier, ſoit dans les chambres, ſoit au ſecret, ſans qu'il leur ait été donné communication des arrêts, jugemens & actes en vertu deſquels les écrous & recommandations ont lieu. Ils doivent inſérer ſur leurs regiſtres, re» liés, cotés, paraphes par première & der» nière page, leſdits écrous & recommanda» tions, le nom de la juridiction dont ils ſont » émanés, ou des notaires qui les ont reçus; » le nom, ſurnom & qualité du priſonnier, & » ceux de la partie qui aura fait faire les écrous » & recommandations, avec le domicile qui aura » été par elle élu «.

Il eſt enjoint par l'article 24 de l'arrêt de réglement de 1717, à tous les huiſſiers, de donner eux-mêmes, *en mains propres*, à ceux qu'ils » conſtituent priſonniers ou qu'ils recommandent, » des copies liſibles, en bonne forme, de leurs » écrous & recommandations, à l'effet de quoi, » ajoute le même article, leſdits priſonniers » ſeront amenés entre les deux guichets, en » préſence deſdits greffiers ou geoliers, qui ſeront » tenus d'en mettre leur certificat ſur leur re» giſtre, à la fin de chacun deſdits écrous & » recommandations, *à peine d'interdiction* con» tre les huiſſiers, pour la première fois, & » de privation de leurs charges pour la ſeconde; » & contre les greffiers & geoliers, de vingt liv. » d'amende pour chacune des contraventions, & » de tous dépens, dommages & intérêts, même » de plus grande peine s'il y échet «.

Ces précautions ſont bien ſages, elles ont pour objet d'éviter les mépriſes ou les prévarications;

elles empêchent qu'un citoyen, victime du ressentiment d'un huissier ou de celui qui l'auroit corrompu, ne se trouve arrêté & conduit en Prison sans un ordre légal. Les greffiers & concierges deviennent par ce moyen juges en quelque façon de l'huissier ou de l'officier qui leur amènent un prisonnier; ils voient sur quel fondement ce prisonnier leur est livré, & en vertu de quoi il est privé de sa liberté; ils font certifier la vérité des pièces qui leur sont produites par l'huissier, qui s'expose à des peines très-graves si son énoncé est faux.

La copie de l'écrou, celle de la sentence ou de l'arrêt sur lequel il porte, délivrées au prisonnier, sont très-essentielles, parce quelles le mettent à même d'attaquer le jugement rendu contre lui, s'il est injuste; d'actionner celui qui l'a surpris; d'en obtenir des dommages & intérêts, & de faire même condamner l'huissier, s'il y a des irrégularités dans sa procédure. Tout ce qui peut assurer la tranquillité publique, arrêter l'oppression, intimider les prévaricateurs, ne peut être trop rigoureusement maintenu.

Des lettres-patentes du 6 février 1753, registrées le 20 mars suivant, portent, » que la police générale des Prisons appartiendra aux » lieutenans généraux des sénéchaussés & bailliages » royaux, & autres premiers juges des autres » justices ordinaires du ressort des cours, chacun » en ce qui concerne les personnes dépendantes » de leur juridiction, sous quelque dénomination qu'ils aient été crées, & ce privativement aux » lieutenans criminels ou de police desdits siéges, » même aux officiers des chambres des comptes ou

» cours des aides, des élections, grenier à sel, & » autres juridictions «.

Par les mêmes lettres-patentes, » la réception » des geoliers, des greffiers des Prisons ; les » paraphes des registres que lesdits geoliers & » greffiers sont obligés de tenir, conformément » aux articles 6 & 9 de l'ordonnance de 1670, » titre 13 ; les taxes des alimens, appartiennent » au lieutenant général, juge-mage ou autre pre- » mier officier, privativement au lieutenant cri- » minel, lequel néanmoins a, ainsi que le lieu- » tenant de police & les autres juges, le droit » de faire la visite particulière des prisonniers » dont les causes ou procès sont pardevant lui «.

L'arrêt de la cour du 25 juin 1659, rendu pour Chaumont en Bassigny, porte, » que quoique » la police des Prisons appartienne au lieute- » nant général, néanmoins s'il se commet quelque » crime ou délit dans les Prisons par les geoliers » ou guicheriers, la connoissance en appartiendra » au lieutenant criminel «.

C'est aux juges qui ont la police des Prisons à faire la réception des geoliers, des greffiers des Prisons ; ce sont eux qui doivent parapher, *sans frais*, leurs registres, suivant la déclaration du 6 février 1753, & l'article 3 de l'arrêt du 11 septembre 1717. La police des Prisons appartient au lieutenant criminel & ensuite au premier officier du siége, lorsque le lieutenant général est absent.

Il y a des abus que rien ne peut détruire ; il existe des défenses très-expresses d'exiger de ceux qui arrivent en Prison ce que l'on nomme *une*

bien-venue. L'article 14 du titre 15 le défend *ſous peine de punition exemplaire.*

L'article 8 de l'arrêt de réglement de 1717 s'exprime ainſi : » Fait défenſes aux Prévôt & au- » tres anciens priſonniers, d'exiger ou de prendre » aucune choſe *des nouveaux venus* en argent, » vivres ou autrement, ſous prétexte de *bien-venue*, » chandelle, balais, & généralement ſous quel- » que prétexte que ce puiſſe être, quand même il » leur ſeroit volontairement offert, ni de cacher » leurs hardes ou de les maltraiter, à peine d'être » enfermés dans un cachot noir pendant quinze » jours, & d'être mis enſuite dans une autre » chambre ou cabinet que celui où ils étoient » Prévôts, *ou même de punition corporelle*, s'il y » échet; à l'effet de quoi leur procès leur ſera » fait & parfait extraordinairement «. Qui croi- roit que, malgré ces défenſes, ſi fortes, ſi réi- térées, l'abus de faire payer *la bien-venue* à un miſérable qui arrive en Priſon ſubſiſte encore, & qu'il court le riſque d'être très-maltraité s'il ſe refuſe à cet impôt mis ſur le malheur ?

Le vice qui règne dans la conſtruction des Pri- ſons, le défaut de gages ſuffiſans accordés par le roi aux concierges ou geoliers, a forcé le parle- ment d'autoriſer, par ſes arrêts de réglement de 1717, les geoliers à percevoir des droits d'une conſéquence très-onéreuſe pour le priſonnier qui eſt pauvre.

Par l'article 5, il recommande » aux geoliers » de mettre enſemble les priſonniers *d'honnête* » *condition, & d'obſerver que* chacun, ſuivant » ſon ancienneté, ait la chambre ou la place la » plus commode. Il leur fait défenſes de rece-

» voir de l'argent des prisonniers pour les mettre » dans une chambre plutôt que dans une autre, » le tout à peine de restitution du quadruple, & » de destitution s'il y échet «.

Il n'y a rien de si équitable, de si conforme à l'humanité que cet article ; mais son effet devient nul, si le prisonnier est sans ressource, & si ses facultés pécuniaires sont épuisées, puisque l'article 12 du même réglement autorise le geolier » à exiger de ceux qui veulent coucher seuls » dans un lit, *cinq sous par jours, trois sous de ceux » qui coucheront deux, trois livres quinze sous s'ils » veulent être à la pension du geolier & avoir une » chambre particulière, même quatre livres si la » chambre est à cheminée* « ; & que l'article 18 permet auxdits geoliers de faire *passer à la paille les prisonniers de la pension & des chambres huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte & nourriture.* Alors, quelles que soient leur condition, leur qualité, leur ancienneté, ils se trou. veront donc confondus avec la plus méprisable canaille ?

L'article 30 du titre 13 dit expressément, » que » les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers, » cabaretiers ou autres, *ne pourront empêcher l'é- » largissement des prisonniers pour frais, nourri- » ture, gîte, geolage*, ou aucune autre dépense «.

Cette défense est fondée sur un principe d'équité : comme le défaut de payement des frais de nourriture, de gîte, &c. n'emporteroit pas la contrainte par corps, le créancier ne peut pas, sous le prétexte qu'il est concierge d'une Prison, être plus sévère que la loi, & se faire une justice plus pressante que celle qui lui seroit accordée ; mais il

peut, après l'élargissement du prisonnier, exercer son action contre lui, ou faire usage de son privilége sur les effets qu'il laisse dans la Prison.

Les prisonniers qui ne sont point enfermés au secret peuvent se faire apporter de dehors les vivres & tout ce qui peut leur être nécessaire, même un meilleur lit que celui de la Prison.

On n'a pas cru devoir accorder cette liberté à ceux qui habitent les cachots, parce que, devant s'attendre à un jugement au moins flétrissant, il seroit à craindre que leurs parens, pour s'éviter le déshonneur qui s'étend sur la famille du coupable, ne lui fissent porter des mets empoisonnés, ou que les coupables eux-mêmes ne s'en procurassent. La crainte que l'on a aussi qu'ils ne mettent le feu dans leur Prison ou qu'ils ne s'étouffent à dessein, les expose impitoyablement, dans l'hiver, au plus grand froid.

Le réglement de 1717 défend aux geoliers-guichetiers de battre les prisonniers. Il leur arrive néanmoins, lorsqu'ils en trouvent de mutins, de séditieux, de les frapper de leurs bâtons, ou d'envoyer leurs chiens sur eux; mais comme ils sont censés n'employer ces moyens répréhensibles que lorsqu'ils sont eux-mêmes en danger & pour arrêter les prisonniers, on ferme les yeux sur cette contravention.

Au surplus, si les prisonniers éprouvent de la part de leur gardien de mauvais traitemens, sils n'en reçoivent pas les soins que les réglemens & l'ordonnance prescrivent, tels *que de visiter au moins tous les jours une fois ceux qui sont au cachot;* s'il refuse de donner aux procureurs du roi ou à ceux des seigneurs avis des mala-

dies qui peuvent exiger qu'ils ſoient transférés dans l'infirmerie; enfin, s'il les gêne plus que les réglemens ne le permettent, ils ont la faculté de porter leur plainte & de demander juſtice aux commiſſaires des Priſons, ou au lieutenant général, qui doivent faire de fréquentes viſites dans les Priſons, pour y maintenir le bon ordre & empêcher les vexations & les oppreſſions.

On n'a pas cru devoir tenir rigoureuſement la main à l'article 7 du réglement de 1717, qui fait défenſes » aux geoliers & guichetiers, à » peine de deſtitution, de laiſſer entrer dans les » Priſons aucunes femmes ou filles, autres que » les mères, femmes, filles ou ſœurs des pri- » ſonniers; leſquelles même, d'après l'article que » nous citons, ne pourroient leur parler dans leur » chambre, même dans la chambre de la penſion, » mais ſeulement dans le préau, ou dans la » cour en préſence du guichetier, à l'exception » des femmes des priſonniers «.

Tous les jours les priſonniers reçoivent dans leurs chambres les femmes qui vont les viſiter, & on ne s'informe pas à quel degré elles leur ſont parentes, & même ſi elles le ſont.

Mais l'article 6 du réglement qui veut que les filles & femmes priſonnières ſoient miſes dans des chambres ſéparées & éloignées de celles des hommes, qu'elles ne puiſſent aller ſur le préau qu'à une certaine heure ou les hommes ſont renfermés, s'exécute littéralement; s'il en étoit autrement, la Priſon deviendroit un lieu de débauche épouvantable. On permet quelquefois au mari & à la femme qui ſont renfermés dans la même Priſon, pour un crime qui n'eſt pas capital ou

pour dette, *d'habiter la même chambre.* Il seroit peut-être à désirer qu'on ne tolérât pas, autant qu'on le fait, l'excès avec lequel les prisonniers prennent le vin qu'on leur vend; mais l'avidité des cabaretiers trouveroit toujours le moyen de passer par-dessus les bornes qu'on leur a prescrites : lorsque la passion & l'intérêt sont d'accord pour tromper la loi, il est bien difficile qu'elle ne soit pas éludée.

Ce n'est pas assez de veiller à ce que le prisonnier ne souffre aucun dommage dans sa Prison, il faut aussi veiller à ce qu'il n'en fasse aucun; c'est par cette raison que, sur la requête de M. le procureur général, le 23 décembre 1732, il a été enjoint aux prisonniers de Paris » de se » comporter sagement; qu'il leur a été fait dé- » défenses de couper & de déchirer les couver- » tures, matelas, traversins & paillasses, pour » les appliquer à leurs vêtemens ou besoins par- » ticuliers; même de casser les piliers & planches » de leurs lits, les tables & autres meubles des » Prisons, & de les brûler, à peine d'être mis » pour un mois *au cachot* pour la première con- » travention, &, en cas de récidive, d'être mis » au carcan *sur le préau* des Prisons pendant deux » heures, & ensuite remis au cachot, pour y rester » enfermés pendant tout le temps qu'ils resteront » *prisonniers.*

Quelque affreuse que puisse être la situation d'un prisonnier, quelque puissant que soit le motif qu'il a d'en sortir, il ne lui est pas permis de briser sa captivité, & d'employer la force pour recouvrer sa liberté. Il a été rendu & publié un arrêt du parlement, le 4 mars 1608, dont

le prononcé eſt d'une ſévérité capable de contenir ceux qui auroient le projet de s'évader. Nous allons le rapporter : » Sur la plainte faite » par le procureur général du roi, que les pri- » ſonniers détenus en la conciergerie attentoient » jour & nuit, par effraction des portes & des » murailles & autres voies illicites, pour s'é- » vader des Priſons, & ſe trouvoient garnis à » cet effet de pluſieurs inſtrumens & ferremens » propres à ce; & outre qu'ils outrageoient les » uns & les autres, ils pouſſoient leur inſolence » juſqu'à battre ceux qui alloient viſiter aucuns » d'eux, avec tel excès, qu'il s'en trouve en danger » de leurs perſonnes, à quoi il a requis être pourvu. » La matière miſe en délibération, la cour a fait » & fait inhibitions & defenſes à tous priſonniers » d'attenter ſortir des Priſons par eſcalade, effrac- « tion ou autre voie illicite, en quelque ſorte » que ce ſoit, & à toutes perſonnes de leur » bailler ou porter aucuns ferremens & inſtru- » mens propres à faire effraction, leur aider & » aſſiſter à évader deſdites Priſons, ſur peine » *d'être atteints & convaincus de crime capital.* » Enjoint aux geoliers de faire exacte viſite par » chacun jour, des lits, paillaſſes & coffres des » priſonniers, & aux priſonniers de ſouffrir leſ- » dites viſites ſans y faire réſiſtance, ni entre- » prendre ſur le concierge, ſes gens & guiche- » tiers; & en cas *qu'aucuns priſonniers ſoient* » *ſurpris faiſant effraction aux murailles ou portes,* » *ſeront pendus, ſans autre forme ni figure de* » *procès, à une potence qui, pour cet effet, ſera* » *plantée au milieu du préau de la conciergerie.* » Fait défenſes auxdits priſonniers de ſe battre ni

» s'outrager les uns les autres, ni ceux qui viendront » en ladite conciergerie, ni même extorquer » *bien-venue des prisonniers nouvellement amenés* » èsdites Prisons, sous peine du fouet, & de plus » grande s'il y échet «.

Le crime *de bris* de Prison est si grave, que lorsqu'un accusé qui a voulu s'évader est repris, le juge doit informer sur ce crime, indépendamment de la première information relative à l'emprisonnement de l'accusé. Par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1736, la procédure du juge de la ville *d'Eu* fut déclarée nulle, pour n'avoir pas instruit le crime *de bris de Prison* par information, comme les autres crimes, & s'être contenté d'interroger l'accusé sur ce délit, sans avoir fait une instruction entière. Voyez le traité des matières criminelles par la Combe, 3[e] partie, chapitre 10.

Il faudroit pourtant distinguer la manière dont le prisonnier se seroit évadé, & s'il étoit retenu pour dette ou pour crime. Un prisonnier qui verroit la porte de sa Prison ouverte, & profiteroit de la négligence du geolier pour recouvrer sa liberté, seroit trop excusable d'avoir suivi le premier mouvement de la nature, pour devoir être puni; mais si, retenu pour crime, il corrompoit le geolier, & parvenoit à le déterminer à se sauver avec lui, dans le cas où ils viendroient à être repris, tous deux courroient le risque d'être punis de mort.

Nous ne devons pas dissimuler que l'on se relâche beaucoup de la rigueur de cette jurisprudence criminelle, & que, comme de tous les délits, le plus excusable est celui qui a pour objet

de soustraire sa personne au supplice ou à l'infamie, il arrive très-rarement que le parlement fasse le procès à ceux qui s'en sont rendus coupables. Il se passe peu d'années sans que quelque prisonnier ne s'échappe de la conciergerie. On vérifie les moyens qu'ils ont, dit-on, employés pour s'enfuir; on oppose de nouveaux obstacles à ceux qui pourroient en user, & on finit par oublier le fugitif.

Lorsque le débiteur retenu pour dettes s'évade par l'inattention du guichetier, le geolier, qui répond de ceux qu'il employe, est exposé à être poursuivi par les créanciers, qui peuvent demander & obtenir la contrainte par corps contre le gardien infidèle ou négligent, qui étoit le dépositaire de leur gage.

Si, au contraire, le prisonnier trouve le moyen de s'enfuir, soit à l'aide d'échelles de corde, soit en faisant une ouverture dans le mur, enfin, de manière que l'on ne puisse convaincre le geolier de dol ou de négligence, il est à l'abri de toutes poursuites, soit de la part de la justice, soit de la part des créanciers. S'il en étoit autrement, il ne seroit pas possible de trouver des hommes assez imprudens pour se charger de la garde des prisonniers.

Le prisonnier, tant qu'il est dans sa Prison, c'est-à-dire au milieu de la gêne & de l'horreur de la captivité, ne peut contracter aucun engagement qui lui soit onéreux, parce que le premier caractère d'un acte, la condition la plus essentielle à sa validité, c'est la liberté, & que l'on peut croire que celui qui a contracté telle ou telle obligation ne l'auroit pas souscrite s'il

eût été libre, & qu'il y a acquiescé, soit dans la crainte de prolonger, par son refus, sa captivité, soit dans l'espérance d'y mettre fin.

Mais comme il est néanmoins de l'intérêt du prisonnier qu'il puisse se concilier avec ses créanciers, faire des arrangemens avec eux, ou contracter avec d'autres prêteurs, pour se procurer les moyens de faire cesser son emprisonnement, on a fixé dans les Prisons un lieu où il lui est possible de souscrire un engagement valable; c'est celui qui sépare les *deux guichets*. Le prisonnier est là considéré comme libre; néanmoins le mérite de l'acte qu'il souscriroit dans ce prétendu lieu de liberté, dépend beaucoup du fond & des conditions qui y sont insérées. On examine donc s'il est préjudiciable au prisonnier; s'il est tel qu'il ne l'eût pas passé étant libre, on le déclare nul : mais si au contraire le prisonnier n'a fait entre les deux guichets que ce qu'il auroit pu ou dû faire hors des Prisons, on déclare l'acte valable.

Le parlement de Paris, par arrêt rendu en la tournelle le 1 juin 1714, a admis deux particuliers au bénéfice de restitution contre une transaction passée entre deux guichets sur une accusation de banqueroute frauduleuse, parce qu'il y avoit tout lieu de présumer que les prisonniers n'avoient acquiescé aux conditions énoncées dans la transaction, que par le desir de recouvrer la liberté, si chere à l'homme, & pour laquelle les sacrifices ne lui coutent rien.

Aussi-tôt que le jugement qui met fin au procès d'un accusé, a été rendu, on doit le lui lire, parce que, s'il est reconnu innocent, il y

auroit une injustice criante à le retenir un instant de plus que la loi ne le veut; s'il est condamné à une peine pécuniaire par forme de dédommagement, il ne faut pas, dans le cas où il pourroit s'acquitter sur le champ, que la négligence du greffier ajoute à sa peine pécuniaire, celle de la prolongation de sa captivité. C'est conformément à ces sages considérations que l'article 29 du titre 12 de l'ordonnance de 1670 s'exprime ainsi : » Tous greffiers, même de nos » cours, & ceux des seigneurs, seront tenus de » prononcer aux accusés les arrêts, sentences & » jugemens d'absolution ou d'élargissement *le* » *même jour qu'ils auront été rendus*; & s'il n'y » a point d'appel par nos procureurs ou ceux des » seigneurs *dans les vingt quatre heures*, mettre » *les accusés hors des Prisons*, & l'écrire sur le » registre de la geole, comme aussi ceux qui » n'auront été condamnés qu'en des peines & » réparations pécuniaires, en consignant ès mains » du greffier les sommes adjugées pour amen» des, aumône & intérêts civils, sans que, faute » de payement d'épices ou d'avoir levé les ar» rêts, sentences & jugemens, les prononciations » ou élargissemens puissent être différés, *à peine* » *contre le greffier d'interdiction*, de trois cents » livres d'amende, dépens, dommages & *intérêts* » *des parties* «.

Les prisonniers accusés de crime, dont le procès est jugé, ne peuvent être mis hors de Prison lorsqu'il y a eu des conclusions contre eux qui tendoient *à une peine corporelle ou infamante, & qu'il y a appel* à minimâ.

Il est défendu aux geoliers de mettre en li-

berté un prisonnier décrété, même sur le consentement de la partie civile & du procureur général, ou du procureur du roi, si le juge ne l'a ordonné.

Lorsqu'un prisonnier doit être transféré de la Prison de la juridiction où il a été jugé, dans une autre où ressortit l'appel, il doit être mené avec une escorte suffisante, & toujours entre deux soleils, pour éviter les surprises & les complots nocturnes.

Un arrêt imprimé, rendu en forme de réglement le 20 mars 1690, & dont la publication a été ordonnée dans les bailliages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, enjoint » au » conducteur de la messagerie de Niort à Paris, » lorsqu'il sera chargé de la conduite des pri- » sonniers, de les mener avec une escorte suffi- » sante, & de marcher entre deux soleils, à peine » d'en répondre «.

Ce même arrêt a encore ordonné » que les » messagers & autres conducteurs de prisonniers, » qui meneront des prisonniers en la conciergerie » du palais, prendront leur décharge au greffe » de la geole de ladite conciergerie, pour la » remettre dans le mois ès mains des greffiers » des siéges & juridictions des Prisons desquelles » lesdits prisonniers auront été transférés, & que » ceux qui transféreront des prisonniers des Pri- » sons de ladite conciergerie en celles d'autres » siéges, s'en chargeront sur le registre de la » geole de ladite conciergerie, & seront tenus » de rapporter dans le mois, au greffe de ladite » geole, un certificat des geoliers des Prisons » desdits siéges, visé par le juge de la Prison,

» &

» & le substitut du procureur général ou le » procureur fiscal, faisant mention du jour que » les prisonniers auront été amenés en leur Prison, » pour être ledit certificat remis ès mains dudit » procureur général du roi, à peine de cinq cents » livres d'amende «. Toutes les dispositions de cet arrêt ont été confirmées par un autre du 17 août 1747, qui est rapporté dans le recueil chronologique de Jousse.

On trouve aussi dans le recueil des réglemens de justice, tome 2, un autre arrêt de réglement du 26 août 1704, qui ordonne » que lorsque » les prisonniers seront transferés des Prisons » des siéges & juridictions du ressort de la cour » en celles de la conciergerie du palais, les » substituts du procureur général & les pro- » cureurs fiscaux seront tenus d'envoyer audit » procureur général copie de l'acte par lequel » les conducteurs des prisonniers s'en seront char- » gés, contenant les noms, qualités & demeures » des prisonniers & des conducteurs, le jour de » leur départ, & ce dans le jour dudit départ, » & *par une autre voie que celle des conducteurs*, » à peine par lesdits substituts & procureurs fis- » caux d'en répondre en leur propre & privé » nom «.

Le but de ces arrêts est d'assurer la marche des prisonniers, & d'empêcher que leurs guides ne puissent à leur gré la retarder & les retenir plus qu'il n'est nécessaire dans les endroits par lesquels ils doivent passer.

Par un arrêt rendu le 9 août 1734, sur la réquisition *des fermiers des coches & messageries du royaume*, la cour » a maintenu lesdits fer-

» miers & leurs prépofés dans le droit de fe
» charger, à l'exclufion de tous autres, de tous les
» prifonniers qui fe trouveroient dans l'étendue
» du département de leurs meffageries, & dont
» la tranflation devroit être faite dans la concier-
» gerie & ailleurs, ainfi que des procès civils &
» criminels dont le tranfport feroit ordonné «.

Le même arrêt fait défenfes » à tous greffiers,
» tant de la conciergerie qu'autres, de délivrer
» aucun prifonnier ou procès, ou donner au-
» cune décharge, aucun exécutoire, qu'auxdits
» fermiers ou prépofés, fous les peines portées
» par les édits & arrêts «.

Lorfqu'un prifonnier eft une fois arrêté, il faut qu'il refte à demeure dans fa Prifon; l'ordonnance défend, fous peine de galères, aux geoliers de laiffer vaguer les prifonniers, c'eft-à-dire errer dehors, quand même *ils les accompagneroient* : il eft pourtant quelquefois arrivé de permettre à des prifonniers malades un élargiffement momentanée, & fous une bonne garde; mais cela arrive très rarement : il y a un arrêt rendu le 10 janvier 1730, fur le réquifitoire de meffieurs les gens du roi, qui ordonne
» qu'aucun prifonnier détenu même pour dettes
» civiles, ne pourra être mis hors des Prifons à la
» garde d'un huiffier ou autre, *fous quelque prétexte*
» *que ce foit*, fi ce n'eft dans le cas de quelque
» procédure ou acte où la préfence du prifon-
» nier feroit néceffaire, & qui ne pourroit fe
» faire dans la Prifon, pour raifon de quoi pourra
» être ordonné que le prifonnier fera conduit fur
» le lieu, fous bonne & fûre garde, *à la charge*
» *de le réintégrer* dans les Prifons chaque jour,

» ſans qu'il puiſſe ſéjourner hors des Priſons, s'il
» y en a dans le lieu, ſinon détenu ſous bonne &
» sûre garde «.

Le parlement ſe relâcha de la ſévérité de cet arrêt l'année ſuivante. Un particulier décrété & empriſonné, ſur les effets duquel le ſcellé étoit apposé, prétendit que le gardien diſſipoit ces mêmes effets, & demanda à la cour qu'il lui fût permis de ſe tranſporter, ſous la garde d'un huiſſier, non ſeulement dans ſa maiſon, *mais par-tout où beſoin ſeroit*, pour ſaiſir & revendiquer ſes effets.

La cauſe ayant été miſe au rôle, & perſonne ne paroiſſant pour la partie civile, M. l'avocat général, après avoir obſervé que le réglement du 10 janvier 1730 ſembloit s'oppoſer à la demande du priſonnier, finit par dire, que puiſque perſonne ne combattoit cette demande qui paroiſſoit fondée, il ne croyoit pas devoir s'y oppoſer, pourvu que le priſonnier fût tous les ſoirs réintégré dans les Priſons.

La cour, par arrêt rendu à tour des rôles le 10 février 1731, donna défaut ſur la demande du priſonnier; l'arrêt étoit conçu en ces termes:
» Lui a permis de ſortir des Priſons à la garde
» d'un huiſſier de la cour, pour être transféré
» dans les lieux où ſont ſes effets, pour les reven-
» diquer, à la charge qu'il ſera réintégré tous
» les ſoirs dans les Priſons du lieu où il ſe trou-
» vera; à le recevoir tous geoliers contraints,
» leur enjoint de le laiſſer ſortir le matin, ac-
» compagné de l'huiſſier à la garde duquel il
» ſera commis «.

Enfin, ce qui prouve que l'humanité & les cas

particuliers doivent l'emporter ſur la rigueur des réglemens, c'eſt qu'en 1762 on préſenta à l'audience la queſtion de ſavoir ſi un priſonnier pour dettes, attaqué de maladies auxquelles le ſéjour des Priſons pouvoit être fatal, étoit recevable à demander ſa liberté pour ſe faire traiter chez lui, en donnant caution de ſe réintégrer après ſa guériſon.

M. Séguier, qui portoit la parole dans cette cauſe, expoſa que la maladie étant certaine & prouvée par l'atteſtation des médecins, la liberté ne pouvoit être refuſée au malade, & que puiſque les ſeptuagénaires ſont déchargés de la contrainte par corps, par la raiſon que les infirmités de leur âge ne leur permettent pas de ſupporter la Priſon, l'humanité demandoit la même indulgence pour les priſonniers malades, auxquels la Priſon pouvoit donner la mort. Il alloit juſqu'à dire que puiſque le priſonnier dont il s'agiſſoit avoit offert de donner caution, il étoit naturel de l'y aſſujettir; mais que, quand il n'auroit pas fait de ſemblables offres, ſa liberté ne pourroit lui être refuſée dans l'état de maladie où il ſe trouvoit, parce que la conſervation d'un citoyen & de la poſtérité qui pouvoit en ſortir, demandoit qu'on employât tous les moyens en ſa faveur, & étoit préférable à des intérêts particucnliers. D'après ces touchantes conſidérations, l'arrêt rendu le 12 juin 1762, accorda la liberté au priſonnier, en donnant la caution qu'il avoit offerte.

Le créancier eſt auſſi le maître d'accorder à ſon débiteur la faculté de ſortir, pour un certain temps, de ſa Priſon, à la condition d'y rentrer de lui même, dans le cas où, le délai expiré, il

ne l'auroit pas payé. Cela eſt récemment arrivé. Un des trois officiers condamnés à payer, par forme de réparation & de dommages, quatre-vingt mille francs au ſieur Damade, & à garder Priſon juſqu'au payement de cette ſomme, s'étant trouvé très-malade, & ſoupirant après l'air libre de la campagne, fit demander au ſieur Damade la liberté de ſortir un mois de la conciergerie, ſous la caution de ſon défenſeur & d'un magiſtrat; le ſieur Damade y ayant conſenti, le priſonnier ſortit & revint au bout du mois rendre ſa perſonne à ſon créancier, & délier ſes cautions de leur engagement.

Les paroles de M. l'avocat général Séguier, que nous venons de rapporter relativement à la demande du malade qui obtint de ſe faire transférer chez lui pour ſa guériſon, nous diſpenſent de parler de cette louable diſpoſition de la loi, qui ouvre au priſonnier ſeptuagénaire les portes de ſa Priſon, & met ſa perſonne à couvert des atteintes que l'on voudroit porter à ſa liberté. On n'a pas voulu que la vieilleſſe infirme & débile eût encore pour ſurcroît de maux l'affliction d'être dans les fers, & que le peu de jours qui lui reſtoient à exiſter s'écoulaſſent dans la captivité: mais cette diſpoſition favorable ne s'applique qu'au priſonnier pour dettes; car ſi un centenaire pouvoit commettre un homicide, la juſtice enchaîneroit ſon bras meurtrier, & couperoit de ſon glaive la trame de ſes vieux jours, qu'il auroit ſouillés par le crime.

Les priſonniers pour dettes, qui, par leur misère, ſont dans l'impoſſibilité de s'acquitter, peuvent, malgré l'état déplorable de leurs affaires, ſe livrer à l'eſpérance de ſortir de Priſon. Il y

a, à Paris sur-tout, des personnes charitables, qui pensent, avec raison, qu'une des meilleures œuvres dont ils puissent s'occuper, c'est de rendre la liberté aux prisonniers, qui sont des hommes perdus pour l'état, pour leur famille, tant que leur infortune les condamne à l'inaction. Ces gens secourables, soit de leur propre argent, soit du produit de leur quête, forment ce que l'on appelle un fonds de charité, qui sert à la délivrance des prisonniers; & pour que ce fonds s'épuise moins vîte & tourne au profit d'un plus grand nombre de malheureux, le parlement de Paris tient, aux grandes fêtes de l'année, ses séances dans les différentes Prisons de cette ville. Le prisonnier que la charité veut bien secourir, n'a besoin alors que de faire l'offre du tiers de la somme pour laquelle il est retenu, avec une caution pour le surplus, & il obtient sa liberté. Mais comme il pourroit arriver qu'un débiteur de mauvaise foi offrît de ses propres deniers le tiers de sa dette pour sortir de Prison, on exige, pour prévenir cet abus, que le prisonnier présente un certificat du geolier, qui atteste que c'est véritablement des deniers de charité que provient l'offre qu'il fait.

Lorsque c'est la bonté du monarque ou celle de la reine qui vient au secours de ses sujets captifs, au lieu du tiers, le quart suffit pour les délivrer, & *on n'exige pas de caution pour le surplus*. Cette différence est établie pour donner plus d'effet & un plus libre cours à la bienfaisance royale.

Le débiteur qui sort en offrant un tiers, n'est pas, comme on le voit, quitte envers son créancier, puisqu'il est tenu de lui donner une bonne

caution pour le surplus. Nous ne sommes pas assurés que dans les Prisons des autres parlemens il existe, en faveur des prisonniers pour dettes, les mêmes secours ; mais ils ne peuvent être trop multipliés, lorsqu'ils ne s'étendent que sur de pauvres débiteurs qui languiroient éternellement en Prison, sans cet effet salutaire de la bienfaisance humaine.

Il étoit d'usage, chez les Romains, à certaines fêtes solennelles, de rendre la liberté aux prisonniers. Nous avons quelque temps imité ce grand exemple d'indulgence ; mais il encourageoit la mauvaise foi des débiteurs, & donnoit aux criminels le dangereux espoir de l'impunité. Ce n'est plus qu'aux sacres des rois que cette faveur s'étend sur les criminels : mais à tous les heureux évènemens publics, la famille royale & les corps municipaux manifestent leur joie par la délivrance d'un certain nombre de prisonniers pour dettes.

Ceux sur lesquels tombent principalement, & avec raison, les regards de la charité, sont les pères de familles, qui, en ne payant pas à l'étrangère qui a allaité leurs enfans le prix de sa nouriture, se sont exposés à la contrainte par corps : ce qui doit déterminer à aller au secours de ces malheureux de préférence aux autres, c'est que le créancier doit être vu aussi favorablement que le débiteur. Ces prisonniers ne sont pas à la charge du créancier, parce qu'il ne seroit pas juste qu'une pauvre nourrice, qui s'épuise pour nourrir l'enfant, se ruinât encore pour alimenter le père : elle ne se mêle pas même de le faire arrêter, l'emprisonnement se fait par l'entremise de femmes que l'on nomme des *recommanderesses*, & dont les devoirs sont de veiller à la conser-

vation des nourriſſons, & à ce que les nourrices ſoient payées de leurs ſoins.

On a établi dans les villes des receveurs qui touchent les revenus des fondations établies pour le ſoulagement des pauvres priſonniers, ainſi que les legs & aumônes qui leur ſont faits. Ce ſont ordinairement des perſonnes charitables qui ſe chargent de faire ces recouvremens, & qui le font gratuitement; néanmoins ces généreux dépoſitaires doivent avoir prêté ſerment devant le juge qui a la police des Priſons. L'article 10 du réglement de la cour du 18 juin 1717, porte, que les aumônes particulières feront diſtribuées aux priſonniers en préſence des perſonnes qui les auront faites.

Lorſque le mari & la femme ſont empriſonnés, & que l'un des deux offre de reſter en Priſon juſqu'à ce que les créanciers ſoient ſatisfaits, on donne indiſtinctement la liberté au mari ou à la femme de ſortir, à moins que tous deux ne ſoient arrêtés par des créanciers différens, par la raiſon que tous deux feroient un commerce particulier; mais autrement on ne retiendroit pas celui qui, par ſon travail, peut parvenir à retirer l'autre de captivité.

Il nous reſte à parler d'une troiſième eſpèce de priſonniers qui ne ſont renfermés, ni en vertu de décrets, ni pour dettes, & qui devroient, comme nous l'avons dit plus haut, être retenus dans une Priſon particulière. Ce ſont les *tapageurs*, les joueurs ſuſpects, & tous ceux que la police fait arrêter de nuit ou envoye de jour en Priſon.

Dans une ville immenſe comme la capitale, remplie de gens de toute eſpèce, de toute na-

tion, dont les uns n'existent que par la ruse & la fraude, qui se livrent à toutes sortes d'excès, d'injustices, d'emportemens, de tyrannies; qui abusent de leurs facultés, de leurs armes, il est nécessaire qu'il y ait une force dominante, un pouvoir rapide, qui les contienne & les punisse. On a répandu à cet effet, dans les différens quartiers de la ville, des juges subalternes, mais qui sont revêtus d'une autorité suffisante pour en imposer au peuple, & pour réprimer les perturbateurs; ce sont les commissaires. La garde de Paris, qui parcourt la ville la nuit & le jour, leur amène tous ceux qui ont troublé l'ordre public, ou commis quelques injustices.

Un arrêt de réglement du 17 août 1750 prononce, » que les ordonnances & arrêts de réglement de la cour pour la police de la ville & » fauxbourgs de Paris, seront exécutés selon leur » forme & teneur; ce faisant que les officiers » & archers, tant du guet que de robe-courte & » autres chargés de capture pour contravention à » la police pendant le jour, seront tenus, lorsqu'ils arrêteront des *contrevenans, de les conduire* » *sur le champ dans la maison du commissaire* » dans le quartier duquel lesdites captures auront » été faites, & de remettre entre ses mains les » pièces servant à conviction, dont ils seront saisis, » à l'effet par lui d'interroger lesdits contrevenans, » d'entendre les témoins, si aucun y a, & de » faire toutes les procédures nécessaires pour assurer la preuve de la contravention, pour ensuite ordonner par le commissaire, s'il y échet » & s'il le juge à propos, *l'élargissement de celui* » *ou de ceux qui auront été arrêtés*, ou faire » conduire lesdits contrevenans dans les Prisons,

» ou en donner avis sur le champ au lieutenant
» général de police, ou au lieutenant criminel
» du châtelet, suivant l'exigence des cas, pour
» être par eux ordonné ce qu'il appartiendra,
» dont & de tout sera dressé procès-verbal, en-
» semble les pièces servant à conviction, qui lui
» auront été remises, déposées au greffe dans les
» vingt-quatre heures «.

Cet arrêt a donné une juste interprétation à la disposition d'un autre précédent, en date du 7 septembre 1725, qui ordonnoit que *quand les officiers ou archers du guet arrêteroient ceux qui commettent du désordre la nuit, ils les conduiroient dans des Prisons du grand châtelet, sans les pouvoir conduire en aucunes maisons particulières, si ce n'est chez les commissaires au châtelet.* Il seroit d'une conséquence dangereuse de livrer la liberté d'un citoyen domicilié, au caprice ou à l'humeur d'un archer du guet : il est très essentiel que le *guet* ne puisse, de sa seule autorité, conduire en Prison aucun particulier, sous prétexte de désordre, & sans auparavant l'avoir mené chez un commissaire qui entend l'accusateur & l'accusé.

Dans le cas même où celui-ci seroit mécontent de l'ordonnance du commissaire, & la trouveroit injuste, il est le maître de demander un référé, soit devant le lieutenant de police, s'il est arrêté pour fait de police, soit devant le lieutenant criminel, si c'est pour un délit qui concerne ce magistrat.

Quoique nous ayons dit que la Prison ne doive pas être considérée comme une peine, il est pourtant vrai quelle s'inflige par forme de correction à ceux qui sont arrêtés d'ordre du roi, ou

de la police, & qui, après avoir ſubi une captivité plus ou moins longue en proportion de leur délit, ſont rendus à la liberté.

Il y a des cas, très-rares à la vérité, où un accuſé eſt condamné à la Priſon perpétuelle; mais ce n'eſt qu'en commutation d'une peine plus forte, telle que celle des galères, ou de la peine de mort, & elle eſt prononcée par *lettres du prince.* Les tribunaux ordinaires, qui n'ont pas le droit de l'infliger, inſèrent quelquefois dans leurs arrêts, que le roi ſera ſupplié d'ordonner que l'accuſé ſera renfermé à perpétuité dans un château fort. Cela eſt arrivé à l'égard du ſieur de la *Maugerie*, qui depuis a été élargi & admis à ſe pourvoir au conſeil, où ſon affaire a été vue ſous un jour bien différent, puiſqu'il a obtenu le ſuccès le plus complet contre ſon adverſaire. La Priſon perpétuelle ordonnée dans pareille circonſtance, emporte la mort civile & la confiſcation des biens.

Elle ne produit pas cet effet lorſqu'elle eſt prononcée contre un gentilhomme ou contre un militaire par le tribunal des maréchaux de France.

Nous pourrions ſans doute donner à cet article beaucoup plus d'étendue, ſi nous voulions nous arrêter ſur tout ce qui concerne les priſonniers, les greffiers, & ſur-tout les geoliers, auxquels on ne peut trop recommander de ne pas aggraver, par une brutalité qui n'eſt que trop ordinaire, les contradictions du priſonnier. Si l'accuſé eſt coupable d'un grand crime, ſon jugement le punira aſſez; s'il ne l'eſt pas, c'eſt une raiſon de plus pour diminuer, autant qu'il eſt

poſſible, les funeſtes inconvéniens des erreurs de la juſtice.

Que les geoliers ne ſe contentent donc pas de viſiter une fois le jour le malheureux qui eſt au ſecret, ainſi que l'ordonnance le leur preſcrit.

Il faut qu'ils obſervent attentivement s'il n'eſt pas livré à une douleur meurtrière, s'il n'eſt pas incommodé par la préſence des animaux qui viennent lui diſputer ſa pâture; ſi ſa ſanté n'eſt pas altérée par le mauvais air : ils doivent apporter remède, autant qu'ils le peuvent, à tous ſes maux, en donner avis au juge, aux médecins, pour qu'il ſoit transféré à l'infirmerie avant que ſa maladie n'empire.

Le geolier doit veiller ſur les guichetiers qu'il employe à ſon ſervice, leur donner des gages ſuffiſans pour qu'ils ne ſoient pas dans la néceſſité de vivre aux dépens des priſonniers; qu'il ſe garde d'abuſer de l'empire qu'il peut avoir ſur une femme captive, pour s'atisfaire ſa paſſion; car il s'expoſeroit, par ſon audace, à la peine de mort. il doit ſavoir lire & écrire, afin de pouvoir lire les jugemens, tranſcrire les écrous, donner des décharges, & porter au procureur du roi, ou au procureur général, dans les vingt-quatre heures au plus tard, des notes des priſonniers qui lui ſont amenés pour crime, avec copie des écrous & recommandations.

Dans les Priſons ſeigneuriales, le geolier fait les fonctions de greffier, parce qu'il ne peut y avoir de greffier que dans les Priſons royales.

Un des devoirs que l'humanité preſcrit aux geoliers, c'eſt de donner une entrée facile aux perſonnes charitables qui viennent apporter des

ſecours aux pauvres priſonniers; d'empêcher que ces ſecours ne tournent à leur détriment, en les laiſſant s'enivrer de vin & d'eau-de-vie.

Enfin, il ne doit uſer de ſévérité envers les priſonniers, qu'à propos, & épuiſer les avis, les menaces, avant d'employer la violence contre eux; ne pas oublier qu'à moins qu'un danger preſſant ne l'ait requis, il n'eſt pas excuſable de contrevenir à l'ordonnance, qui lui fait les plus expreſſes défenſes *de battre les priſonniers, de les mettre au cachot ou aux fers, de ſa ſeule autorité, & ſans auparavant en avoir reçu l'ordre par écrit du juge*, auquel il doit faire part des troubles & des délits qui exigent cet acte de ſévérité.

Il eſt très-repréhenſible lorſqu'il n'a pas d'égard à la qualité du priſonnier, & lorſque l'intérêt le porte à traiter ſans pitié, & aux horreurs *de la paille*, un accuſé d'une condition honnête qui ſe trouve dans une impoſſibilité abſolue de s'acquitter envers lui.

Il mérite d'être ſévérement puni, s'il exige des droits d'empriſonnement, de tranſlation, qui ne lui ſont pas dus, ou des avances de *gîte*, de nourriture, de geolage; s'il a la baſſeſſe de s'appliquer les aumônes; s'il ne met pas la plus grande attention dans la tenue de ſes livres, en évitant toute abréviation; enfin, s'il compromet, par ſa négligence, l'honneur ou la liberté d'un citoyen.

Comme on ne peut pas attendre, de la part de ceux qui ſe dévouent à l'état de geolier, une exactitude volontaire à remplir les devoirs que la loi leur impoſe, les juges ne peuvent apporter trop d'attention à les ſurveiller. Combien il

feroit à fouhaiter que l'article 35 du titre 13 de l'ordonnance de 1670, & l'arrêt de réglement de la cour du mois de feptembre 1717, qui veut que les procureurs du roi & ceux des feigneurs hauts-jufticiers vifitent les Prifons *une fois chaque femaine, pour y recevoir les plaintes des prifonniers*, fuffent obfervés ! Le même arrêt de réglement exige des procureurs du roi, *qu'ils entendent les prifonniers fans que les greffiers, geoliers, ou guichetiers foient préfens, pour favoir fi les arrêts & réglemens de la cour, concernant les prifons, font fidélement exécutés.* Comme il feroit peut-être dangereux pour un juge d'aller feul au milieu des prifonniers, les interroger tous enfemble fur les traitemens qu'ils éprouvent de la part de leurs gardiens, & fur la qualité des alimens qu'on leur fournit, il eft de la prudence du juge, pour ne pas compromettre fa perfonne & la dignité de fa place, de faire venir dans une chambre particulière plufieurs prifonniers les uns après les autres, de comparer leur rapport, & de s'affurer du fondement de leurs plaintes. Il doit enfuite, accompagné des guichetiers, & même, s'il le veut, d'une efcorte plus forte, vifiter toutes les chambres, les infirmeries, obferver les prifonniers, leur montrer de l'intérêt, prendre des informations fur les caufes de leur détention, & protéger le malheur & l'indigence.

Nous finirons cet article par une réflexion peut-être décourageante. Il y a peu d'objet de la légiflation criminelle, fur lequel il ait été fait de plus fages réglemens, & rendu des ordonnances plus louables, plus humaines que fur les Prifons ; & cependant il n'y a pas de lieux plus affreux,

où l'humanité soit plus dégradée, plus exposée à la contagion du mauvais air & des maladies.

Nous espérons que la retraite du ministre, qui, au milieu des soins & des embarras de son administration, s'est occupé de remédier à de si grands abus, n'influera pas sur le sort des prisonniers, & n'empêchera pas l'exécution de la déclaration du 30 août 1780, qui fait tant d'honneur au règne de Louis XVI.

Des Prisons d'état.

Les Prisons d'état sont celles où un sujet est renfermé par ordre du roi, signé par ordre d'un secrétaire d'état. La seule puissance qui y retient le captif, peut lui en ouvrir les portes. Comme des raisons politiques sont censées déterminer, abréger, ou prolonger ces détentions, le souverain ne rend compte à personne des motifs qui les lui ont fait ordonner.

Il s'en faut de beaucoup cependant qu'on doive regarder tous les prisonniers d'état comme des hommes suspects, contre lesquels des intérêts politiques ont fait décerner des ordres qui assurent de leur personne.

Le plus grand nombre y est détenu pour des fautes particulières, soit à la requête des parens, soit par égard pour leur nom, & afin de les préserver de la honte d'une Prison de ville, & des suites d'un décret.

Voici les réflexions que ce sujet nous a fait naître.

Dans un état où les fautes seroient personnelles, où la honte attachée à la punition des crimes, n'obscurciroit que la tête du cou-

pable ; où l'accufé, faifi par la main de la juftice ; fe trouveroit tout à coup ifolé, & ne tenir qu'aux loix qu'il pourroit feules invoquer ; les Prifons perpétuelles ne devroient retenir que des furieux ; que des infenfés, & être abfolument fupprimées à l'égard des criminels. En effet, pourquoi l'état fe chargeroit-il de nourrir & de faire furveiller un fujet qui auroit porté atteinte à l'ordre focial, & qui, condamné à demeurer oifif le refte de fes jours, ne pourroit, en aucune manière, le dédommager des foins que l'on prendroit de lui, & de la perte des hommes confacrés à le garder & à le fervir ?

S'il eft véritablement criminel, pourquoi ne pas tirer un exemple utile du châtiment qui lui feroit infligé, en le puniffant d'une manière légale, ou dans fes biens, ou corporellement ? Pourquoi, lorfqu'il peut réparer le dommage privé ou le dommage public, par fa force, par fon induftrie, & par fon courage, l'enchaîner dans l'inaction ?

Un homme captif dans un *donjon*, dans une *citadelle*, ne répare rien ; il ne fait au contraire que continuer le dommage, puifqu'il devient tous les jours à charge à la fociété. Il perd tellement fes facultés phyfiques & morales, que ce qui peut lui arriver de pire, s'il eft fans fortune, eft, qu'après un certain nombre d'années on lui ouvre les portes de fa Prifon ; fans force, fans induftrie, il fe trouve au milieu de la fociété, comme les oifeaux domeftiques, qui n'ont pas plus tôt recouvré leur liberté, que, méconnus des oifeaux de leur efpèce, ils périffent de mifère, en regrettant leur cage & la main qui les nourriffoit.

Malheureusement il existe parmi nous un préjugé barbare, plus fort que la raison, qui, confondant les innocens & les coupables, répand la honte & l'opprobre sur tous ceux qui tiennent par les liens du sang à un criminel que la loi a frappé de son glaive; qui force de braves guerriers de quitter les étendards de la victoire, d'aller s'ensevelir dans la solitude, & d'y rester inutiles pour leur patrie; qui condamne à une funeste incapacité, à un fatal repos, des magistrats intègres, éclairés, que la justice voudroit en vain retenir dans ses tribunaux, pour y combattre la mauvaise foi. Tant que ce préjugé insensé subsistera, les Prisons d'état qui ne déroberont au châtiment public que des criminels dont la destruction ou l'infamie entraîneroit la perte de plusieurs sujets utiles, doivent être consolidées par une sage politique; &, loin de nous alarmer, loin qu'elles doivent jeter l'effroi dans nos ames, elles doivent au contraire rassurer les familles, dont elles protègent & conservent l'honneur.

Si nous vouldns que les Prisons d'état, près desquelles nous ne passons pas sans frémir, soient abbatues, hâtons-nous d'étouffer l'opinion absurde qui en rend l'existence nécessaire; ne nous éloignons plus du citoyen, par la seule raison que son fils, que son frère, ont expiré sous la main du bourreau. Plaignons-le; mais ne le méprisons pas: s'il est brave, honnête, qu'il lui soit permis de servir sa patrie, soit dans les camps, soit dans les cités; qu'on ne lui refuse pas l'honneur de prouver que le crime & la vertu peuvent croître dans une même famille & y produire leurs fruits si différens.

Alors, il n'y aura plus de raisons pour épar-

le criminel & l'ensevelir dans une éternelle captivité ; il marchera sans obstacle à l'échafaud, si la loi le condamne à y offrir au peuple assemblé le spectacle affreux de sa destruction.

Oui, malgré l'ennui & l'effroyable privation attachés à la captivité perpétuelle, on ne peut pas se dissimuler que ce ne soient l'humanité & l'esprit de douceur, de modération, qui l'ayent enfantée ; elle est un des effets de la civilisation. Comment des sauvages, des barbares retiendroient-ils éternellement prisonniers leurs ennemis, ou ceux d'entre eux qui auroient violé les loix que la nature leur a dictées ? Leur ôter la vie, ou les bannir de la société, voilà la vengeance qu'il leur est seulement possible d'en tirer ; ce n'est donc que pour éviter de répandre le sang, ou pour ne pas réduire au désespoir un exilé, qu'on a imaginé, parmi les hommes civilisés, de renfermer & de nourrir dans une Prison, des hommes dont on avoit à se plaindre ou que l'on redoutoit, pour les y laisser attendre languissamment le terme de leur vie.

Des sentimens de bonté, des distinctions particulières, ont insensiblement multiplié parmi nous ces éternelles détentions ; ainsi, en blâmant les abus qui en résultent, on ne peut qu'en louer le motif.

Si l'on excèpte quelques gentilhommes ou militaires, que des jugemens émanés du tribunal des maréchaux de France, retiennent dans les Prisons d'état ; la plupart de ces châteaux ne sont habités que par des sujets condamnés ministériellement. Différens délits provoquent ces condamnations, ou plutôt ces ordres supérieurs ; les uns sont, comme nous venons de

le dire, prononcés ſur le vœu d'une famille qui a lieu de craindre que l'inconduite d'un ſeul de ſes membres n'amène la honte & l'opprobre ſur tous; d'autres ſont rendus du propre mouvement du roi. Sous des règnes moins équitables que celui ſous lequel nous vivons, & à la juſtice duquel nous devons la plus douce des ſécurités, pluſieurs de ces ordres ont été ſignés d'après des délations ſecrètes ou de ſimples ſoupçons faciles à diſſiper, ſi l'on eût attaché plus d'importance à la liberté de celui ſur qui ils s'étendoient.

Avant donc de ſe récrier contre ces détentions en général, il en faudroit approfondir les motifs particuliers. Par exemple, lorſqu'un ſujet a bleſſé, par des écrits ſéditieux ou même par des paroles menaçantes, la majeſté royale, pour arrêter, d'un côté, les effets de ſa licence audacieuſe, ne pas laiſſer ſon crime impuni, & de l'autre, pour ſauver cet homme téméraire des peines très-graves prononcées contre lui par nos loix; le gouvernement croit devoir l'enlever à la ſociété, & l'enfermer plus ou moins ſévérement dans une des forteresſes conſacrées à la détention des criminels d'état. Certainement, ſi le captif eſt véritablement auteur de l'écrit qu'on lui attribue; ſi la publication de cet écrit pouvoit offenſer la diginité du roi, affoiblir le reſpect des ſujets pour leur ſouverain, lui faire perdre, aux yeux des nations étrangères, une partie de l'éclat dont il brille, ou du pouvoir qui leur en impoſe; cet écrivain ſeroit très-criminel; la main qui l'enchaîneroit ne ſeroit point une main de vengeance, mais une main tout à la fois équitable & bienfaiſante, puiſqu'elle ſouſtrait la perſonne du coupable aux peines infamantes & corporelles que la loi pro-

nonce contre lui. Ainsi, quant au fond, ce captif, ni nul autre pour lui, ne peût murmurer contre l'autorité qui le prive de sa liberté, à moins qu'il ne préférât d'être puni suivant la rigueur de la loi. Mais, dira-t-on, si par hasard il avoit été injustement dénoncé, s'il n'étoit pas coupable, comment auroit-il pu se défendre? Si nos loix s'opposent à ce qu'un accusé perde la vie lorsqu'il n'existe pas contre lui une preuve irrésistible de son crime, n'est-ce pas éluder ces loix sages & humaines, que de ravir à un accusé, sur de simples présomptions, le seul bien qui puisse donner quelque prix à la vie? Pour que la main qui le sauve de la mort, en le fixant dans la captivité, soit réellement bienfaisante, il faut donc qu'elle ne l'y retienne qu'après que l'accusé aura eu les mêmes moyens de se justifier, que s'il eût été livré au cours de la justice ordinaire. J'avoue que je n'ai point de réponse raisonnable à faire à cette objection, & c'est sans doute parce qu'elle avoit été pressentie par un homme vertueux, qui a porté, dans une place éminente, les principes de la magistrature, que nous avons vu, sous son ministère, les Prisons d'état forcées de rendre tant de captifs qu'elles retenoient depuis nombre d'années dans leur sein, & un tribunal s'élever pour apprécier les dénonciations qui tendoient à priver un citoyen des priviléges communs à tous les autres.

Comme notre objet n'est point de prendre ici la défense de ceux que le gouvernement a cru devoir séparer de la société, & qu'il ne nous appartient pas de sonder les raisons particulières des ordres secrets, devenus infiniment plus rares, à mesure que nous avons eu des rois moins impé-

rieux & des miniſtres plus juſtes; nous ne nous arrêterons qu'à faire ſentir combien ces longues détentions ſont affreuſes; combien elles ſont nuiſibles à ceux qui y languiſſent, & combien, par cette raiſon, il eſt juſte de faire précéder ces condamnations rigoureuſes, d'un examen auſſi attentif que celui qui doit éclairer les jugemens que la juſtice ordinaire prononce. Eh! qui peut refuſer ſa pitié à un être que la nature avoit rendu libre, auquel elle a donné le beſoin de ſe tranſporter d'un lieu dans un autre, de promener ſes regards ſur des objets divers; à qui elle a accordé un doux penchant à ſe rapprocher de ſes ſemblables, à leur communiquer ſes penſées, & qui ſeroit condamné à ne plus parcourir qu'un eſpace rétréci; pour lequel le ſol immenſe qu'il habitoit ſe trouve tout à coup réduit à quelques pieds; dont le cœur ne peut plus produire que de ſtériles ſentimens; qui n'a plus que les mêmes objets à voir, les mêmes voix à entendre, les mêmes actions à répéter; enfin, dont tous les jours ſont enveloppés de la plus ennuyeuſe uniformité! Son imagination ne lui rappelle que des jouiſſances perdues pour jamais, ne lui ramène que des regrets accumulés & des privations éternelles; s'il veut marcher, un mur épais l'arrête dès ſes premiers pas; heureux encore ſi ſa tête n'eſt pas courbée ſous la voûte qui lui dérobe l'aſpect du ciel! Combien de fois ne lui arrive-t il pas de ſe jeter avec rage, avec déſeſpoir ſur ſon grabat, de s'y rouler furieux, de s'irriter de plus en plus de ſon impuiſſance, & d'y demeurer épuiſé de ſes vains emportemens. Si l'on pouvoit calculer ou réunir ſur un même point tous les inſtans de ſouffrances phyſiques & mo-

rales, qui agitent ce captif isolé, abandonné à lui-même, on verroit que la vie qu'on lui laisse est souvent convertie en douloureuse sensibilité, cruellement prolongée, & peut-être pire que le supplice dont on a cru lui faire grâce. Mais c'est sur-tout en raison du sentiment intérieur qu'il peut avoir de son innocence, ou de l'excessive rigueur du châtiment qu'il endure, que le regret de ses privations le déchire; car, s'il est vraiment criminel, s'il ne peut pas se dissimuler qu'il ait mérité l'infamie ou la mort, l'horreur du jugement auquel il a échappé peut alors transformer à ses yeux sa captivite en une sorte de jouissance. Chaque instant où il respire lui semble un don; peut-être, pour le pénétrer d'avantage de ce sentiment, seroit-il avantageux pour lui qu'il eût toujours sous les regards la preuve de son crime & la disposition terrible de la loi, afin qu'il pût faire une comparaison de son existence actuelle avec l'horreur du néant ou d'un opprobre public, qui auroit déshonoré tous les siens.

L'isolement total, la privation de toutes les jouissances naturelles, l'ennui, la gêne & l'éternelle contradiction dans laquelle les prisonniers d'état passent leur vie, rendent leur sort si malheureux, qu'il y auroit de la cruauté à ajouter quelque chose de plus à cette punition que l'on a cru devoir substituer à la peine légale qu'ils ont encourue. Le calme dans lequel ils paroissent languir, ne fait que donner aux remords plus de prise sur leur esprit. S'ils n'éprouvent pas d'autres tourmens que celui de la captivité, ils ne détestent que les actions qui les y ont plongés; mais si on aggrave leur supplice par de continuelles vexa-

tions, par des injustices tyranniques; alors ils ne haïssent plus que les autres hommes; &, loin de se reprocher le mal qu'ils ont fait à la société, ils regrettent au contraire de n'en avoir pas fait davantage à leurs bourreaux dans le temps où ils en avoient le pouvoir. Il règne en général beaucoup plus de modération & d'équité dans les Prisons d'état qui sont sous l'empire d'un gouverneur militaire, que dans celles qui sont sous l'inspection des religieux. Peut être ces derniers ont-ils besoin, pour se faire respecter des prisonniers, d'user envers eux de plus de sévérité; peut-être aussi, séparés par état des autres hommes, ne regardent-ils plus ceux qu'on met sous leur garde, comme leurs semblables, & se vengent-ils sur eux du mépris qu'ils leur ont montré dans le monde.

Il n'y a pas long-temps qu'une femme de qualité qui étoit venue me demander des conseils, me fit frémir, en me peignant la déplorable situation dans laquelle elle avoit trouvé son mari. Ce malheureux, presque sexagénaire, détenu depuis plusieurs années, d'après le vœu de sa famille, dans une Prison d'état située sur les limites de la France, & dont l'administration est confiée à des moines, parut devant elle si pâle, si défait, si changé, qu'elle l'envisagea long-temps sans le reconnoître. Le premier mouvement qu'il fit en la voyant, fut d'ouvrir un vieux manteau déchiré qui le couvroit à peine, pour lui prouver qu'on ne lui donnoit point de linge. Surprise, indignée de le trouver sous les apparences d'une misère aussi affreuse, elle lui demande pourquoi sa famille, payant une pension assez forte pour

ſubvenir à tous ſes beſoins, il eſt dénué des choſes les plus néceſſaires ?

Avant de répondre à cette queſtion, il promène des regards inquiets autour de lui, & ſemble craindre que ſa réponſe ne ſoit entendue. Nous ſommes, lui dit-il d'une voix baſſe, ſous une tyrannie qui n'a point d'exemple ; dépouillés, condamnés à vivre d'alimens groſſiers, & que la faim ſeule peut nous faire dévorer, nous n'oſons pouſſer le moindre murmure. Si, lorſque l'intendant de la province fait ſa viſite & nous interroge ſur les ſujets de plainte que nous pouvons avoir contre nos gardiens, un d'entre nous prend ſur lui de dénoncer quelque injuſtice, quelques vexations ; à peine le protecteur que le roi nous donne eſt-il éloigné, que le priſonnier, devenu ſans appui, eſt puni de ſa témérité, non ſeulement par une captivité plus reſſerrée, mais encore par des traitemens ſi cruels, qu'il court ſouvent le riſque d'en perdre la vie. Et moi-même, ajouta-t-il, je l'ai éprouvé au point d'avoir été plus de quinze jours privé de l'uſage de mes membres.

Des abus auſſi puniſſables, ſi oppoſés à l'eſprit du gouvernement, ſi contraires à ſon intention, ne peuvent être trop hautement dénoncés aux miniſtres, & ſur tout aux intendans des provinces, chargés ſpécialement de les prévenir : le repos forcé eſt ſi funeſte à l'homme, qu'il y auroit de la cruauté à refuſer aux priſonniers condamnés à ſouffrir une longue détention, les moyens de ſe procurer un exercice ſalutaire.

Qu'il leur ſoit permis ſur-tout de diſſiper leur mélancolie, autant qu'il eſt poſſible, par le tra-

vail auquel leur inclination les conduit. Si vous voulez qu'ils meurent, ne ſoyez pas plus cruels que les bourreaux, tranchez rapidement le fil de leurs jours. Si au contraire votre humanité croit devoir reſpecter leur vie, ne l'abrégez donc pas en les fatiguant par d'inutiles & injuſtes contradictions qui amènent à leur ſuite des maladies douloureuſes.

Si l'on pouvoit douter que la longue & étroite captivité ne fût pas elle ſeule un ſupplice preſque inſupportable, il ſuffiroit, pour s'en convaincre, de ſe rappeler tous les efforts qu'ont employés, tous les dangers auxquels ſe ſont expoſés des priſonniers d'état pour recouvrer la liberté, le continuel objet de leurs déſirs & de leurs regrets.

Les uns, par une conſtance incroyable, ſont parvenus, ſans outils, ſans autres inſtrumens que leurs mains, à briſer, à détacher les barreaux de fer, à ſéparer des pierres énormes, à ſoulever des portes monſtrueuſes, à creuſer de longs ſouterrains.

D'autres ſe ſont courageuſement précipités du haut d'une tour dans la mer qui baigne le pied de leur Priſon, au riſque d'être briſés ſur la roche, ou engloutis dans les eaux. Pluſieurs ont eu l'imprudence de confier tout le poids de leurs corps à de fragiles lanières qui ne pouvoient tout au plus (en ne ſe briſant pas) les conduire qu'à une certaine diſtance de quarante ou de cinquante pieds de la terre, tant la mort leur paroiſſoit peu effrayante en comparaiſon de la continuité de leur tourment.

Il y a à Veniſe une Priſon qui eſt un chef-d'œuvre de barbarie; celui qui en a donné la

conſtruction, mérite d'être placé à côté de ces monſtres de cruauté dont l'antiquité nous a tranſmis les noms avec horreur. Au haut d'une tour très-élevée, ſont pluſieurs eſpèces de cages de trois pieds en carré, recouvertes de lames de plomb, & expoſées à toute l'ardeur du ſoleil, qui darde, dans toute ſa force, ſes rayons ſur leur voûte; le malheureux dont le corps eſt ramaſſé dans cette eſpace rétréci, y ſouffre des douleurs plus affreuſes que celles qui faiſoient pouſſer des mugiſſemens aux victimes renfermées dans le taureau de Phalaris, puiſqu'elles ſont plus durables.

Quoiqu'on ne condamne à ce ſupplice horrible que les grands criminels, il faut avouer qu'il n'eſt pas poſſible d'imaginer qu'ils aient commis des crimes aſſez énormes, pour entrer en balance avec un tourment auſſi prolongé.

Les Priſons d'état, en France, étant deſtinées à retenir ſeulement les ſujets que le ſouverain y fait conduire en ſon nom, de ſon autorité expreſſe, tous ceux qui y ſont renfermés ne doivent y éprouver d'autres peines que celles de la captivité, parce que la main royale peut bien contenir un ſujet rebelle ou perturbateur, mais il feroit contraire à ſa dignité qu'elle le bleſsât elle-même, & lui fît ſentir autre choſe que ſon pouvoir & ſa force.

N'arrêtons pas nos regards ſur cette Priſon qui reçoit dans ſon ſein & l'extrême miſère & la débauche honteuſe (*). Nous rendons trop de juſtice à l'équité du magiſtrat qui préſide à la police de la capitale, pour ne pas être perſuadé

(*) Bicêtre.

qu'il préfervera toujours un citoyen qui attacheroit quelque prix à l'eftime publique, du malheur d'être plongé dans ce gouffre de corruption & d'ignominie ; une captivité auffi flétriffante feroit pour l'homme honnête, la mort de l'ame. Obligé de renoncer à tout efpoir d'eftime, de confidération, exclus de toutes les charges, de tous les emplois, il ne verroit plus autour de lui que honte, qu'aviliffement : dédaigné des gens dont l'eftime lui feroit précieufe, méprifant les autres, la fociété deviendroit pour lui une folitude, & la vie un fupplice.

Malgré la gêne inféparable du fujet que nous traitons, effayons de réfumer les idées qu'il nous a fait naître. Les Prifons d'état doivent, fous un Prince dur, alarmer les fujets, parce qu'elles préfentent l'image d'un pouvoir trop impérieux & fupérieur aux loix. Sous un prince doux, bienfaifant, tel enfin que nous avons lieu d'efpérer que fera toujours le nôtre, elles font un adouciffement à la rigueur de la loi, confervent l'honneur des familles innocentes, étouffent des crimes honteux, fourniffent aux pères un moyen falutaire de prévenir des défordres d'une conféquence très-funefte, & qu'ils ne pourroient arrêter, fi la puiffance royale ne venoit au fecours de la leur.

Plus, fous ce point de vue, les Prifons d'état font utiles, plus il eft néceffaire de les environner de la lumière de la juftice, d'extirper les abus qui multiplient & prolongent les détentions nuifibles à l'exiftence des prifonniers, & onéreufes au gouvernement. Tel enfant diffipateur, tel citoyen pertubateur, tel fujet téméraire, ont mérité d'être féparés de la fociété, pour être livrés à la réflexion de la folitude, qui, au bout de fix

mois d'emprisonnement, peuvent, sans danger pour l'état, & utilement pour eux recouvrer leur liberté. Il seroit donc à souhaiter qu'il existât un commissaire général des Prisons d'état, qui remplît, à l'égard de ceux qui y sont renfermés, les mêmes fonctions que celles dont sont chargés les gens du roi envers les autres citoyens, c'est-à-dire, qui fût leur appui, leur organe auprès de l'autorité souveraine; qui fût le dépositaire de leurs plaintes, de leurs demandes, même de leur justification; qui balançât les causes de leurs détentions avec les motifs de leur élargissement, fît valoir les uns & les autres, & ne craignît pas de se rendre quelquefois importun, pour sauver des citoyens du malheur d'être totalement oubliés de l'autorité qui a cru devoir s'en assurer.

Prisons des officialités.

Ces Prisons, qui dépendent des tribunaux des ecclésiastiques, ne doivent recevoir que ceux qui doivent être jugés par l'official ou par le bailli de l'évêché.

Il a été rendu au bailliage d'Orléans, le 11 juillet 1653, une sentence qui fait défenses au nommé Bataille, concierge de l'officialité d'Orléans, de recevoir d'autres prisonniers que ceux de l'official ou du bailli de l'évêché.

Un arrêt du conseil avoit, depuis, fait exception en faveur des collecteurs des tailles, mais ils ont été ensuite compris dans la règle générale.

Prisons militaires.

Lorsque nous avons dit que la Prison n'étoit pas une peine, mais seulement un lieu de sû-

reté dans lequel la loi fixe celui qu'elle soupçonne d'être l'auteur d'un délit, nous n'avons entendu parler ni des Prisons d'état, ni des Prisons militaires.

Les hommes enrôlés au service de l'état sont soumis à des ordonnances, à des châtimens distincts de ceux des autres citoyens. Une des peines particulières à la classe militaire, c'est la Prison; elle est également infligée au soldat & à l'officier par son supérieur, & il n'y a que celui qui a pu l'y condamner qui puisse la limiter.

Un juge civil n'a pas le droit de faire élargir un soldat emprisonné par l'ordre d'un officier militaire; mais si le soldat commettoit un délit dans la Prison, qui eût donné lieu à une plainte, le lieutenant criminel seroit autorisé à l'y retenir pour faire l'instructiou de son procès, & à le juger suivant la rigueur des ordonnances.

Nous nous garderons bien de donner notre opinion dans une matière qui est si étrangère à notre profession; mais qu'il nous soit permis de rappeler ce qui a été dit par des officiers supérieurs, & exprimé dans une ordonnance militaire qui n'a pas eu son exécution, parce qu'elle étoit trop opposée au sentiment de la nation françoise. La Prison est en général très-funeste au soldat; elle le plonge dans une inaction nuisible, elle l'énerve, elle l'abrutit, elle rejette le poids de son service sur les bons sujets. Il est donc à désirer qu'on substitute à la Prison militaire une autre peine, qui, loin d'attaquer les qualités principales du soldat, leur donne au contraire un nouveau développement; c'est aux seuls gens du métier qu'il appartient de l'indiquer.

(*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

PRISONNIER. Celui qui eſt arrêté pour être mis en Priſon, ou qui y eſt détenu. Voyez les articles PRISON, CONTRAINTE PAR CORPS, & GARDES DU COMMERCE.

Malgré les meſures employées pour la garde des Priſonniers de la maiſon de Bicêtre, il s'en évadoit ſouvent, qui, abuſant de leur liberté, ſe livroient à des excès & à des crimes, au préjudice du bon ordre & de la tranquillité publique: pour prévenir à l'avenir ces déſordres, faire reconnoître ces Priſonniers & en faciliter la capture en cas d'évaſion, le roi a rendu, le 17 avril 1778, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

» ARTICLE 1. Tous les Priſonniers renfermés » à Bicêtre, ſoit dans les cabanons, ſoit dans les » ſalles communes, ſeront habillés à neuf. La » moitié de chaque vêtement ſera noir, & l'autre » gris d'hôpital: les habillemens ſeront compo- » ſés d'un bonnet de bure, une ſoubreveſte, » un gilet, un pantalon ſans poches, des chauſ- » ſons de bure dans leurs ſabots, & leſdits vê- » temens ſeront doublés de même couleur.

» 2. Leſdits Priſonniers auront les cheveux » coupés dès leur entrée à Bicêtre; &, pendant la » durée de leur détention, leurs cheveux ſeront » coupés tous les deux mois.

» 3. Sa majeſté enjoint à l'économe & autres » officiers de l'hôpital de Bicêtre, de veiller à ce » qu'il ne ſoit fourni à aucun deſdits Priſonniers » d'autres vêtemens que ceux preſcrits par la » préſente ordonnance, & fait défenſes à tous » employés, gardes, ſerviteurs, domeſtiques, & » généralement tous autres, de leur en procurer, » à peine de punition exemplaire.

» 4. Défend ſa majeſté à toutes perſonnes, » de quelque état & condition qu'elles ſoient, » notammeut à tous cabaretiers, logeurs & au- » bergiſtes, tant des villes que des campagnes, » de donner retraite à tous ceux qui ſe préſen- » teront vêtus de l'habillement de l'hôpital de » Bicêtre : leur enjoint d'en donner avis, ſavoir, » dans les villes, aux officiers de police, & » dans les campagnes, aux officiers & cavaliers » de maréchauſſée, le tout à peine, contre les » contrevenans, de telle amende qu'il appar- » tiendra «.

On appelle *Priſonnier de guerre*, celui qui a été pris en guerre, & qui ne peut recouvrer ſa liberté que du conſentement de ſon ennemi.

C'étoit un uſage aſſez univerſellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une guerre ſolennelle, ſoit qu'ils ſe fuſſent rendus eux-mêmes, ou qu'ils euſſent été enlevés de vive force, devenoient eſclaves dès l'inſtant qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du vainqueur, ou dont il étoit le maître. Cet uſage s'étendoit même à tous ceux qui ſe trouvoient pris malheureuſement ſur les terres de l'ennemi, dans le temps que la guerre s'étoit allumée. De plus, non ſeulement ceux qui étoient faits Priſonniers de guerre, mais encore leurs deſcendans qui naiſſoient dans cet eſclavage, étoient réduits à la même condition.

Il y a quelque apparence que la raiſon pour laquelle les nations avoient établi cette pratique de faire des eſclaves dans la guerre, étoit principalement de porter les troupes à s'abſtenir du carnage, par le profit qu'on retiroit de la poſſeſſion des eſclaves; auſſi les hiſtoriens remarquent

que les guerres civiles étoient beaucoup plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les Prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des esclaves.

Les chrétiens entre eux ont aboli l'usage de rendre esclaves les Prisonniers de guerre; on se contente de les garder jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque cartel qui la fixe.

L'article 507 de l'ordonnance du roi du 17 février 1753, porte, que sa majesté payera la rançon des officiers & soldats qui seront faits Prisonniers dans les actions de guerre; mais qu'à l'égard de ceux qui auront été pris dans toute autre circonstance, les officiers payeront leur rançon, & celle des soldats sera payée par leur capitaine.

L'article 508 veut que dans les vingt-quatre heures de la prise d'un soldat ou de la rentrée du détachement dans lequel il a été pris, le capitaine en remette une note au major du régiment, & que celui-ci en fasse part aussi-tôt au major général.

Enfin il est ordonné, par l'article 509, au major général de tenir un état, par régiment & par compagnie, des officiers & des soldats qui ont été faits Prisonniers de guerre, & d'y marquer les occasions où ils ont été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agit de constater par qui leur rançon doit être payée.

Une ordonnance du roi du 4 novembre 1760, a réglé ce qui devoit être observé relativement aux Prisonniers de guerre faits à la mer. Elle porte ce qui suit :

» ARTICLE

» Article. 1. Tout capitaine commandant un » navire armé avec commiſſion en guerre, qui » aura fait des Priſonniers à la mer, ſera tenu » de les garder à ſon bord juſqu'au lieu de ſa » première relâche dans un port du royaume, » ſous peine de payer, pour chaque Priſonnier » qu'il aura relâché, cent livres d'amende, qui » ſera retenue ſur ſa part aux priſes, ou ſur ſes » gages.

» 2. Lorſque le nombre des Priſonniers de » guerre excédera celui du tiers de l'équipage, » permet cependant ſa majeſté au capitaine pre- » neur d'embarquer le ſurplus de ce tiers; & dans » le cas où il manqueroit de vivres, un plus » grand nombre ſur les navires des puiſſances » neutres qu'il rencontrera à la mer, en prénant » au pied d'une liſte des Priſonniers ainſi débar- » qués, une ſoumiſſion ſignée du capitaine du » bâtiment pris & des autres principaux Priſon- » niers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger » & renvoyer un pareil nombre de Priſonniers » françois de même grade; laquelle liſte origi- » nale ſera remiſe à la première relâche dans les » ports du royaume, à l'intendant ou au com- » miſſaire de la marine, & dans les ports étran- » gers, au conſul de la nation françoiſe, pour être » envoyée au ſécrétaire d'état ayant le département » de la marine.

» 3. Permet auſſi ſa majeſté auxdits capitaines » qui relâcheront dans les ports des puiſſances » neutres, d'y débarquer les Priſonniers de guerre » qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient » juſtifié la néceſſité aux conſuls ou autres char- » gés des affaires de France, dont ils ſeront obli- » gés de rapporter une permiſſion par écrit; leſ-

» quels remettront lesdits Prisonniers aux consuls » de la nation ennemie, & en retireront un reçu, » avec obligation de faire tenir compte de l'échange » desdits Prisonniers, par un pareil nombre de » Prisonniers françois de même grade.

» 4. Dans l'un & l'autre cas, les capitaines » preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dis- » penser, sous quelque prétexte que ce puisse » être, de garder à leur bord le capitaine avec » un des principaux officiers de l'équipage du » bâtiment pris, pour les ramener dans les ports » de France, où ils seront détenus aux frais du roi » pour servir d'otages, jusqu'à ce que l'échange » promis ait été effectué «.

Par convention signée à Versailles le 12 mars 1780, & à Londres le 28 du même mois, il a été arrêté entre la France & la Grande-Bretagne, un cartel pour l'échange général de tous les Prisonniers pris en mer & amenés en Europe (*).

(*) *Ce cartel ayant été dicté par la sagesse & l'humanité, nous croyons devoir le transcrire ici comme un modèle à suivre pour adoucir les maux que la guerre entraîne après elle.*

L'intention de nos souverains respectifs étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les Prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités; nous, soussignés, nous sommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, la justice & la vraie politique; on a développé tous les efforts possibles, en formant ce cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la réciprocité la plus complette, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte

On a réglé en même temps ce qui doit être ob-

---

entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occasionner.

Autorisés par nos cours respectives, de la part de sa majesté très-chrétienne, Louis-Grégoire le Hoc, écuyer, avocat en parlement, & l'un des chefs des bureaux de la marine de ladite majesté : & de la part de sa majesté britannique, les commissaires chargés du soin des matelots malades & blessés, & de l'échange des Prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution la remise réciproque des Prisonniers, nous sommes convenus des articles suivans :

ARTICLE I. Tous les Prisonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des présentes hostilités, & qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, ainsi que tous les Prisonniers qui seront pris dans la suite, & conduits dans les ports desdites puissances en Europe, seront échangés homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de simples matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

2. Tous les officiers des vaisseaux du roi, seront échangés selon la table qui suit :

FRANÇOIS.	*ANGLOIS.*
Vice-amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant général.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-amiral.
Chef d'escadre.	*Rear-admiral.*
Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseaux du rang de colonel.	*Post-capitaines* depuis trois ans, dont le rang répond à celui de colonels.

ſervé relativement aux paſſagers, aux femmes,

FRANÇOIS.	*ANGLOIS.*
Lieutenans de vaiſſeaux commandans des frégates depuis 50 juſqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenans-colonels.	Tous autres *poſt-capitaines* qui ont le rang de lieutenant-colonel.
Lieutenans de vaiſſeaux du rang de majors.	*Maſters and commanders*, capitaines *not-poſt* du rang de majors, parmi leſquels ſont compris les capitaines de brûlots, qui ſont *maſters and commanders*.
Tous autres lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction.	Lieutenans ſans diſtinction.
Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie, enſeignes de vaiſſeaux du rang de lieutenans d'infanterie, lieutenans de frégates ou capitaines de flûte en pied, ou pour la campagne, & du rang de lieutenant d'infanterie.	Lieutenans, lorſque les lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*.
Gardes de pavillon ou de la marine.	*Midshipmen.*

OFFICIERS MARINIERS.

Maîtres, Boſſemans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.

aux enfans, aux domestiques, &c. pris sur les divers bâtimens de mer.

FRANÇOIS.	*ANGLOIS.*
OFFICIERS SUBALTERNES.	
Seconds maîtres d'équipages, Maîtres voiliers, Armurfers, Capitaines d'armes, Maîtres d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots & autres de différentes dénominations, seront échangés, sans distinction, homme pour homme; & au défaut de ceux de cette classe de la marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

3. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

	Hommes.
François. Vice-amiral . . . . *Anglois.* Amiral commandant en chef. . . .	60.
F. Lieutenant général . . . . *A.* Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & vice-amiral	40.
F. Chef d'escadre . . . . *A.* *Rear-admiral*	30.
F. Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées . . . . *A.* Commodores	20.
F. Capitaines de vaisseaux du rang de colonels . *A.* *Post-capitaines* depuis trois ans, qui ont rang de colonels	15.

PRIVILÉGE. Ce mot se dit de toutes sortes de droits, de prérogatives, d'avantages attachés

---

	Hommes.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenans-colonels . . *A.* Tous les autres *post-capitaines*, qui ont rang de lieutenans-colonels	10.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates de 20 canons & au dessous, & qui ont rang de majors . . . . *A.* *Masters and commanders* ou capitaines *not-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders*	8.
F. Tous lieutenans de vaisseaux sans distinction . . . . *A.* Tous lieutenans sans distinction	6.
F. Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux, lieutenans de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne . . . . *A.* Lieutenans, quand tous les lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*	4.
F. Garde de pavillon ou de la marine. . . . *A.* *Midshipmen*	3.
F. Officiers de pilotage ou mariniers . . . . *A.* *Warrant officers*	2.
F. Officiers subalternes . . . . *A.* *Petty officers*	2.

4. Les sommes à payer en forme de rançons, pour les officiers quelconques, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans ou de matelots à

aux charges, aux emplois, aux conditions, aux états, &c.

---

donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé dans les articles précédens, seront fixées à

	Liv. sterling.
François. Vice-amiral . . . . *Anglois.* Amiral commandant en chef . .	60.
F. Lieutenant général . . . . *A.* Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & vice-amiral	40.
F. Chef d'escadre . . . . *A.* *Rear-admiral*	30.
F. Capitaines de vaisseaux commandans des divisions, & qui ont rang de brigadiers des armées . . . . *A.* Commodores	20.
F. Capitaines de vaisseaux du rang de colonels . . . . *A.* *Post-capitaines* depuis trois ans, du rang de colonels	15.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont rang de lieutenans-colonels . . . . *A.* Tous les autres *post-capitaines*, ayant le rang de lieutenans-colonels . .	10.
F. Lieutenans de vaisseaux commandans des frégates de 20 canons & au dessous, & du rang de majors . . . . . *A.* *Masters and commanders* ou capitaines *not-post*, du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders*	8.
F. Les autres lieutenans de vaisseaux sans distinction . . . . *A.* Lieutenans de vaisseaux sans distinction .	6.

On diſtingue les Priviléges en Priviléges écrits & non écrits, réels & perſonnels, odieux &

		Liv. ſterling.
F.	Capitaines de brûlots, du rang de capitaines d'infanterie, enſeignes de vaiſſeaux, lieutenans de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne	4.
A.	Lieutenans, lorſque tous les lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au défaut de lieutenans anglois, des *midshipmen*	
F.	Gardes de pavillon ou de la marine . .	3.
A.	*Midshipmen*	
F.	Officiers de pilotage ou mariniers . .	2.
A.	*Warrant officers*	
F.	Officiers ſubalternes	2.
A.	*Petty officers*	
F.	Matelots & autres conſidérés comme ſimples matelots	1.
A.	Matelots & autres conſidérés comme ſimples matelots	

5. Tous les officiers de vaiſſeaux de roi, frégates, ſloops & autres bâtimens, actuellement Priſonniers ſur leur parole, ſeront immédiatement échangés ſelon les conventions du préſent cartel. Tous les officiers de vaiſſeaux de roi, frégates, ſloops & autres bâtimens, juſqu'aux grades de lieutenans & d'enſeignes incluſivement (mais aucun d'une qualité inférieure), auront à l'avenir la permiſſion de donner leur parole d'honneur de ne point ſervir juſqu'à ce qu'ils aient été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous leſdits officiers au ſervice du roi, devant être les premiers échangés; tous les officiers d'un rang inférieur à ceux de lieutenant & d'enſeigne, qui auront été délivrés par préférence, ſeront portés dans le compte général des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

6. Il a été agréé entre les deux cours, que tous les

favorables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionnels, momentanés & perpétuels,

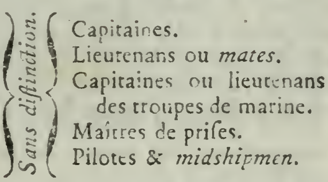
---

chirurgiens & garçons chirurgiens des vaiſſeaux & bâtimens de roi ; & même tous les chirurgiens & garçons chirurgiens des vaiſſeaux marchands, corſaires & autres bâtimens, ſeroient mis en liberté, ſans être regardés comme Priſonniers : les Chirurgiens des troupes de la marine royale, des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne ſervant point à bord des vaiſſeaux, pris en mer ſur des vaiſſeaux de roi ou autres bâtimens, ſeront à l'avenir, ainſi que leurs garçons chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immédiatement en liberté. Il eſt pareillement agréé que la même convention ſera obſervée à l'égard des ſecrétaires de tous les amiraux, commis de tous les capitaines, & chapelains ou miniſtres deſdits vaiſſeaux & bâtimens : & comme il n'y a point dans la marine françoiſe, de qualités qui correſpondent exactement à celle des *Purſers* de la marine angloiſe, les premiers commis des munitionnaires ſeront regardés comme équivalens en échange.

7. Tous les officiers & autres Priſonniers pris ſur des navires marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de roi, ſeront échangés comme il ſuit :

SAVOIR :

FRANÇOIS.	*ANGLOIS.*
Capitaines.	Capitaines.
Seconds capitaines.	Lieutenans ou *mates*.
Lieutenans.	Capitaines ou lieutenans des troupes de marine.
Maîtres.	Maîtres de priſes.
Aides-maîtres.	Pilotes & *midshipmen*.
Pilotes.	
Enſeignes.	



Deux lieutenans ou *mates* ſeront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenans auxdits navires marchands, corſaires ou autres bâtimens,

affirmatifs & négatifs, *motu proprio aut super instantiam*; ceux qui sont exprimés dans le droit

---

n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

8. Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits officiers & autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de roi, contre lesquels l'une ou l'autre nation n'auroit point de Prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à

	Hommes.
François. Capitaines.	4.
Anglois. Capitaines.	
F. Seconds capitaines ou lieutenans.	2.
A. Lieutenans ou *mates*.	
F. Maîtres.	
A. Capitaines & lieutenans des troupes de marine.	
F. Seconds maîtres.	
A. Maîtres de prises.	
F. Pilotes & enseignes.	
A. Pilotes & *midshipmen*.	

9. Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers de même grade, ou de simples matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatement précédens, seront fixées à

	Liv. sterling.
François. Capitaines.	4.
Anglois. Capitaines.	

& ceux qui n'y ſont point exprimés, ceux qui regardent le for intérieur, & ceux qui regardent

	Liv. ſterling.
F. Seconds capitaines & lieutenans. . .	
A. Lieutenans & *mates*.	
F. Maîtres.	
A. Capitaines & lieutenans des troupes de marine. . . . . , .	2.
F. Seconds maîtres.	
A. Maîtres de priſes.	
F. Pilotes & enſeignès.	
A. Pilotes & *midshipmen*.	
F. & *A.* Matelots & autres conſidérés comme ſimples matelots	1.

10. L'échange des capitaines & autres deſdits navires marchands, corſaires & autres bâtimens, ſera conſommé ſelon l'ancienneté de la date de leur priſe, autant que les circonſtances le permettront.

11. Tous les paſſagers n'étant point au ſervice de terre ou de mer, n'importe ſur quel bâtiment ils auront été pris, ne ſeront point regardés comme Priſonniers, mais ils ſeront mis en liberté de retourner chez eux, ſans être portés dans le compte des échanges, auſſi-tôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques qu'ils ſont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domeſtiques, au deſſous de douze ans, ne ſeront ni regardés comme Priſonniers, ni portés ſur le compte des échanges; mais néanmoins il leur ſera paſſé, lorſqu'ils en auront beſoin, une ſubſiſtance en argent, de la valeur de ſix deniers ſterling par jour à chacun, ou en vivres pour leſdits domeſtiques en priſon, juſqu'à ce qu'ils ſoient mis en état de partir: leſdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & ſi ce parent ou ami appartient au ſervice de terre ou de mer, il ſera porté ſur le compte des échanges.

12. Les valets de chambre & laquais des officiers des vaiſſeaux de guerre, depuis le plus haut grade juſqu'à celui de lieutenant & d'enſeigne, incluſivement, des offi-

le for extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

---

ciers des troupes de la marine royale, & des officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux capitaines inclusivement; des capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs maîtres; mais ils seront portés sur le compte des échanges, & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs maîtres & maîtresses, sans être portés sur le compte des échanges.

13. Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation sur les côtes ou dans les îles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtemens, si elles en ont besoin, aussi-tôt que la situation desdites personnes sera connue, & qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

14. Tous les Prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le présent cartel ait lieu, soit par préférence, ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte général des échanges; & il sera réciproquement fourni, de part & d'autre, des listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

15. Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les Prisonniers délivrés aux consuls respectifs des deux nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux couronnes; les rangs & rançons seront réglés conformément à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent cartel; & les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées.

16. A l'égard des officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point

Le Privilége écrit est celui que l'on justifie par un acte authentique que l'on produit ; celui

---

sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine & forces de terre ; afin d'éviter l'embarras qui résulteroit de la discussion minutieuse des différens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent se trouver entre les établissemens respectifs des deux nations ; & afin que les échanges desdits officiers & des soldats des troupes & forces de terre puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des officiers & matelots des deux marines, homme pour homme, selon leurs rangs & qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

17. Tous les officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second lieutenant, &c. jusqu'aux enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des officiers de mêmes grades, & dénommés de même par leurs brevets ; tous les officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations ; & tous les autres officiers non brevetés & simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme : & au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits corps de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens, seront regardés & échangés comme égaux.

18. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits officiers brevetés & non brevetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondans à échanger, sera fixé à

	Hommes.
François. Maréchal de France . . . . *Anglois.* Capitaine général ou *fieldmarshal* . .	60.

qui n'eſt pas écrit, a été accordé de vive voix, ou a été preſcrit par la coutume. Réguliérement

---

		Hommes.
A.	Général.	40.
F.	Lieutenant général.	30.
A.	Lieutenant général.	
F.	Maréchal de camp.	20.
A.	Major général.	
F.	Brigadier des armées.	15.
A.	Brigadier général.	
F. *A.*	Colonels.	12.
F. *A.*	Lieutenans-colonels.	10.
F. *A.*	Majors.	8.
F. *A.*	Capitaines.	6.
F. *A.*	Lieutenans ſans diſtinction.	4.
F. *A.*	Enſeignes ſans diſtinction.	3.
F. *A.*	Officiers non brevetés, juſqu'aux caporaux incluſivement.	2.

19. Les ſommes à payer en forme de rançons pour les officiers & autres, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers ou de ſimples ſoldats à échanger, comme il a été ſtipulé dans les articles précédens, ſeront fixées à

		Liv. ſterling.
François.	Maréchal de France.	60.
Anglois.	Capitaine général ou *fieldmarshal*. .	
A.	Général.	40.
F.	Lieutenant général.	30.
A.	Lieutenant général.	

le Privilége non écrit ne peut servir qu'au for intérieur de la conscience, si l'on ne prouve au

---

		Liv. sterling.
F. Maréchal de camp.	}	20.
A. Major général.		
F. Brigadier des armées.	}	15.
A. Brigadier général.		
F. A. } Colonels.	}	12.
F. A. } Lieutenans-colonels.	}	10.
F. A. } Majors.	}	8.
F. A. } Capitaines.	}	6.
F. A. } Lieutenans sans distinction.	}	4.
F. A. } Enseignes sans distinction.	}	3.
F. A. } Officiers brevetés jusqu'aux caporaux inclusivement.	}	2.
F. A. } Simples soldats.	}	1.

20. Tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement Prisonniers sur leur parole, & tous les simples soldats desdits corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, & autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi; & tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'aient été échangés, & de retourner chez eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; & aucun des officiers in-

moins par écrit la coutume ſur laquelle il eſt fondé.

---

férieurs aux enſeignes n'aura à l'avenir la permiſſion de donner ſa parole de ne point ſervir qu'il n'ait été échangé; & tous leſdits officiers inférieurs aux enſeignes, qui auront été élargis par préférence, ſeront portés ſur le compte général des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

21. Il ſera expreſſément défendu, & l'on ne ſouffrira en aucune manière, que qui que ce ſoit emploie les intrigues, la ſéduction où la force, pour engager ou contraindre aucun des Priſonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à ſon roi & à ſon pays, en entrant au ſervice de la puiſſance dans les domaines de laquelle il peut être Priſonnier.

22. Tous les Priſonniers pris en Amérique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre puiſſance en Europe, jouiront des avantages du préſent accord; & il ſera laiſſé à la bonne foi des deux nations d'arranger, conformément au réglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été conſommés en vertu de quelque cartel déja arrêté entre le gouverneur de Minorque, & toutes perſonnes à ce dûment autoriſées par la France, à l'égard des Priſonniers conduits dans cette île & dans les ports françois de la Méditerranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits Priſonniers, dont l'échange doit être conſommé dans leſdits ports de la Méditerranée, il ſera donné les ordres convenables, auſſitôt qu'il ſera poſſible, après la ratification du préſent cartel, afin qu'ils ſoient réciproquement mis en liberté & échangés de temps à autres, ſans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les agens & commiſſaires reſpectifs des deux nations feront paſſer les certificats néceſſaires, pour que la balance du compte général des échanges puiſſe être dûment réglée entre nous.

Tranſport des Priſonniers.

23. Il a été convenu que, pour effectuer le préſent échange des Priſonniers reſpectifs, il ſera employé des

Le

Le Privilége réel est celui qui est accordé à quelque lieu, dignité, office, monastère, église,

---

bâtimens des deux nations ; c'est-à-dire des bâtimens anglois pour le transport des Prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des Prisonniers anglois ; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre nation.

24. Comme le nombre des Prisonniers des nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assez considérable pour que les deux nations occupent des bâtimens à ce service en même temps, elles y en emploieront toutes les deux, jusqu'à ce que, de part ou d'autre, le nombre des Prisonniers soit assez diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier ; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compléter un chargement ; & chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de Prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

25. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles & à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des Prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, & afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de temps qu'il sera possible après son arrivée.

26. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le débarquement des Prisonniers, en évitant avec une attention particulière l'inconvénient

ordre, ou à quelques personnes en considération de ces choses; le personnel au contraire est

---

des longues marches de ces Prisonniers, des lieux de leur détention aux ports d'embarquement; & l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de Prisonniers, & les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais, en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux Prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous les cas, la différence que le défaut de Prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelquefois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

27. La désignation des ports où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs Prisonniers, sera laissée à la décision de la puissance dans les états de laquelle ils devront être débarqués; & s'il devenoit nécessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particuliérement énoncés dans le présent cartel, ces additions ou changemens seront observés comme s'ils étoient insérés dans les présentes.

28. Les Prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtimens françois, seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

29. Les Prisonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

30. Le prix par tête pour le transport desdits Prisonniers, sera fixé selon la table suivante; & si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, & la convention sera observée comme si elle étoit insérée dans les présentes.

De Douvres à Calais.	*6 sous sterl.*
De Calais à Douvres.	

accordé à une personne en considération d'elle-même ; en sorte que comme le Privilége réel

---

De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des Prisonniers françois ; & *vice versâ*, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le debarquement des Prisonniers anglois. . . .	*10 s. 6 d. st.*
Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des Prisonniers françois ; & *vice versâ*, des ports de France hors de la Manche, aux ports Anglois marqués pour le débarquement des Prisonniers Anglois.	*1 guinée*

31. Les vaisseaux parlementaires de chaque nation seront munis, s'il est nécessaire, de passeports dans la forme usitée chez chaque nation, & lesdits vaisseaux porteront pavillon de trève ; il ne pourra être chargé à bord aucune marchandise, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage & des Prisonniers ; & nul bâtiment parlementaire anglois ne sera envoyé avec des Prisonniers françois, de Douvres à Calais ; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des Prisonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante Prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

32. Les Prisonniers seront bien traités de part & d'autre à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, & il leur sera fourni chaque jour :

ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché, le Privilége personnel finit avec la personne

FRANÇOIS.		*ANGLOIS.*	
Pain. . . .	1 *liv.* $\frac{1}{2}$.	Pain. . . .	1 *liv.*
Bœuf. . . .	$\frac{3}{4}$.	Bœuf. . . .	1
Bière. . . .	2 *quart.*	Bière. . . .	2 *quart.*
		ou	
		Vin. . . .	1
		Sur les vaisseaux François.	

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on passera à chaque Prisonnier des deux nations, au lieu de viande,

Beurre. . . . . . . 4 *onces*

ou

Fromage. . . . . 6.

La table de la ration sera affichée aux mâts des bâtimens parlementaires.

33. Il sera donné aux maîtres des bâtimens parlementaires, des listes des Prisonniers embarqués, signées par les commissaires de la marine en France, & par les agens pour les Prisonniers en Angleterre, respectivement; lesquelles listes seront remises aux agens & commissaires respectifs, dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux agens, commissaires ou consuls, ou, au défaut desdits agens, commissaires ou consuls, aux principaux magistrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens seroient poussés, par le mauvais temps, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés; & lesdites listes seront regardées comme des titres suffisans pour chaque nation, pour obtenir de l'autre un nombre de Prisonniers égal à celui qui y sera contenu.

34. Il sera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges, conformément aux réglemens ci-dessus, & la balance sera payée en argent à celle des deux nations à laquelle elle se trouvera due; lorsqu'elle se trouvera en

à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, & non à l'autre.

Un Privilége eſt odieux quand le tiers en ſouffre, comme de ne point payer la dixme; il eſt favorable, quand le tiers n'en ſouffre point, comme le Privilége d'entendre la meſſe pendant un temps d'interdit. Réguliérement les Priviléges ſont cenſés défavorables, &, comme tels, on doit toujours les interpréter rigoureuſement.

On appelle Privilége gratuit ou gracieux, *Privilegium gratioſum*, celui qui eſt accordé gratuitement, *non habitâ ratione meritorum*. Le rémunératoire eſt celui qui eſt accordé *ratione*

---

faveur de la France, elle ſera payée à Paris par une perſonne employée par le roi de la Grande Bretagne; & quand elle ſe trouvera en faveur de l'Angleterre, elle ſera acquittée à Londres par une perſonne employée par ſa majeſté très-chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de tranſport ſera arrêtée & payée de la même manière & au même taux.

35. S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la préſente convention, elles ſeront conciliées à l'amiable; & ce qui aura été déterminé à cet égard, ſera conſidéré & obſervé comme s'il étoit inſéré dans les préſentes.

36. Et pour accélérer l'exécution du préſent cartel, lui donner toute ſa force, & le faire obſerver d'une manière inviolable, nous l'avons ſigné & y avons appoſé nos ſceaux, le déclarant de la même force & validité que s'il eût été ſigné par nos ſouverains reſpectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois ſemaines, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à compter du jour où il aura été ſigné.

Fait à Verſailles le 12 mars 1780. *Signé*, LE HOC.

Et à Londres, le 28 des mêmes mois & an. Et *Signé*, JN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

meritorum sive ipsius Privilegiati, sive aliorum. Les religieux prétendent que tous leurs Priviléges sont rémunératoires; ils disent même que leur étant accordés par le pape, qui a toute puissance, ils ne font tort à personne : *Cum papa nullius lætitiam lædit.* D'où ils concluent, qu'on doit les interpréter favorablement. Mais cette conséquence est contraire à la jurisprudence établie & rappelée au mot EXEMPTION.

Le Privilége est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession ; & il est pur & simple, quand il a été accordé absolument sans pacte ni condition.

Le Privilége est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui de sa nature est perpétuelle, comme à un monastère : il est temporel & momentané, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le Privilége affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose ; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose ; il est accordé sur l'instance, quand le privilégié l'a demandé, & *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le Privilége qu'exprime le droit, est celui qui est renfermé dans quelque canon du droit ancien & nouveau ; ceux que renferment des bulles & autres écrits particuliers, sont des Priviléges qu'on appelle *extrà jus inserta.*

Le Privilége qui regarde le bien commun est tel, qu'une communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le Privilége du

canon, *si quis suadente* Le Privilége qui n'a que l'intérêt du privilégié pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe que les Priviléges soient accordés aux personnes qui les méritent ou qui en ont besoin.

Quant aux Priviléges qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent servir au for extérieur.

C'est à celui qui allègue un Privilége à le prouver.

Les Priviléges ne s'étendent point par interprétation d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

Les ecclésiastiques & communautés séculières & régulières du royaume ne peuvent jouir d'aucun Privilége ou exemption, qu'autant qu'ils leur ont été accordés expressément par nos rois. Ainsi il seroit inutile de recourir aux Priviléges & exemptions accordées aux ecclésiastiques, soit par les papes ou les empereurs romains, autres que ceux qui en même temps ont été rois de France. Cette maxime est fondée sur ce principe du droit naturel, qui est que les souverains, en se faisant chrétiens, n'ont perdu sur leurs sujets aucun des droits attachés à leur souveraineté.

Les Priviléges qui appartiennent à chaque office, à chaque corps, à chaque particulier, sont détaillés aux articles qui concernent les uns & les autres.

Privilége signifie aussi la préférence que l'on accorde à un créancier sur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypothèques, mais à la nature des créances, & selon qu'elles sont plus ou moins favorables, & qu'un créancier se trouve avoir un droit spécial sur un certain effet.

Les loix & la jurisprudence ont établi divers Priviléges, tant sur les effets mobiliers que sur les immeubles.

Les créances privilégiées sur les effets mobiliers, sont, 1°. les frais de justice qui sont faits pour parvenir à la vente & à la distribution des effets, attendu que c'est par le moyen de ces frais que ces créances peuvent être acquittées.

2°. Les frais funéraires. Voyez FRAIS FUNÉRAIRES.

3°. Les loyers des maisons & les fermages des biens de campagne. Voyez l'article BAIL.

4°. L'article 175 de la coutume de Paris accorde un Privilége aux aubergistes sur le prix des choses que les voyageurs ont amenées dans leurs auberges.

5°. Les frais de voiture & de messagerie sont pareillement une créance privilégiée sur les choses voiturées. On autorise même les voituriers à garder les effets qu'ils ont conduits, jusqu'à ce que la voiture en soit payée.

6°. Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires ont un Privilége sur le prix des effets mobiliers d'une succession, pour le prix de leurs visites, pansemens & médicamens concernant la dernière maladie du défunt.

7°. Les gages des domestiques sont aussi une créance privilégiée sur les meubles du maître, pour la dernière année qu'ils l'ont servi.

8°. La jurisprudence des arrêts a attribué aux bouchers & aux boulangers un Privilége sur les meubles de leur débiteur pour ce qu'ils lui ont fourni durant la dernière année. Voyez BOUCHER & BOULANGER.

9°. Lorsque des créanciers saisissent des meu-

bles, le vendeur peut s'oppoſer à la vente, & doit être préféré ſur la choſe aux autres créanciers.

Le parlement de Paris a même jugé, par arrêt du 21 mai 1767, qu'un tapiſſier qui avoit reçu d'avance mille écus pour le tiers du prix des meubles qu'il s'étoit obligé de fournir à une actrice, devoit être préféré pour le reſte de ſa créance, ſur le produit de la vente des meubles qu'il avoit fournis.

Lorſqu'il s'agit de diſtribuer le prix d'un immeuble vendu, la préférence entre les créanciers privilégiés ne ſe règle point ſur la date de l'obligation, mais ſur le plus ou le moins de faveur de la créance. Ceux qu'on préfère à tous les autres privilégiés ſont, 1°. les ſeigneurs pour les droits ſeigneuriaux : 2°. le pourſuivant pour les frais des criées & de l'ordre : 3°. les frais funéraires du défunt & ceux de ſa dernière maladie, lorſque le bien eſt décrété ſur l'héritier ou ſur le curateur à la ſucceſſion vacante, & que les créanciers n'ont pas pu être payés ſur les effets mobiliers. La néceſſité de ces dépenſes a introduit ce Privilége en faveur de ceux qui les ont faites.

Mais doit-on colloquer ces trois ſortes de créances privilégiées dans l'ordre où nous venons de les ranger ? Il y a là-deſſus quelque difficulté relativement aux droits ſeigneuriaux échus avant la vente du bien. La coutume d'Auvergne, qui eſt ſuivie par quelques autres, dit, en parlant de la diſtribution du prix des biens décrétés, que les frais des criées ſeront pris & payés *avant tous autres, & après les arrérages des cens des héritages criés, ſi aucuns en ſont dus & deman-*

dés. D'autres coutumes veulent seulement que les frais du décret soient payés avant toutes les autres dettes. D'un autre côté, la coutume de Paris porte, que le seigneur sera payé des droits qui lui sont dus, avant tout autre créancier; la coutume de Bretagne, article 179, & plusieurs autres coutumes s'expliquent de la même manière. Il n'y a point de doute que chacune de ces coutumes ne doive être suivie dans son ressort, n'y ayant point d'ordonnance qui y déroge. Dans les coutumes muettes à cet égard, il faut suivre la disposition de celle de Paris; car les créanciers que le poursuivant représente ne devroient, dans la rigueur, avoir qu'une hypothèque, tant pour être payés du principal de leur créance, que pour les frais, au lieu que le seigneur conserve toujours le domaine direct du fief, ou de la censive; & pour marque de reconnoissance de ce domaine direct, il est présumé s'être réservé des droits ordinaires ou casuels par l'acte d'inféodation, ou du contrat de censive, sans lequel le créancier n'auroit eu aucun droit sur le fonds. Ainsi le Privilége du seigneur est plus favorable que celui du poursuivant. C'est pour cela que la saisie féodale l'emporte sur la saisie réelle, & que si un seigneur saisit féodalement un fief mis à bail judiciaire, il fait les fruits siens jusqu'à ce qu'on lui ait fait la foi & hommage. L'usage de colloquer le seigneur pour les droits féodaux échus avant les frais extraordinaires du décret, est fort ancien au parlement de Paris. M. le Maître en rapporte un arrêt de 1467.

4°. Après les créanciers privilégiés dont on vient de parler, on doit colloquer dans l'ordre ceux qui ont vendu le fonds, ou qui ont con-

tribué, par leurs deniers ou par des travaux, à le conserver à la partie saisie, ou à l'améliorer. Il est juste que le vendeur qui n'a point été payé soit préféré à tous les autres créanciers : la raison en est, qu'il n'est censé avoir vendu que sous la condition tacite que l'acquéreur ne deviendroit propriétaire absolu que quand il auroit payé le prix entier de son acquisition. Le fonds est un gage que le vendeur se réserve jusqu'à ce que le prix soit acquitté ; il ne fait par-là aucun tort aux créanciers de l'acquéreur, puisqu'ils n'auroient point eu de droit sur ce fonds, s'il ne l'avoit point vendu à leur débiteur. C'est ce qui se trouve bien expliqué dans plusieurs loix du digeste. Il en seroit de même d'un entrepreneur qui auroit fait quelque ouvrage sans lequel le fonds auroit été emporté par la mer ou par une rivière ; car cet entrepreneur a conservé ce fonds pour l'intérêt commun du propriétaire & de ses créanciers : *Salutem fecit totius pignoris causam*, comme dit la loi 6, au digeste *qui potiores in pignoris*. On ne peut donc se dispenser de déclarer ce fonds affecté par Privilége à la sûreté de sa créance. Mais les entrepreneurs ou les ouvriers qui ont travaillé à réparer une maison, ou à faire de nouveaux bâtimens sur le fonds, n'ont de Privilége que sur leurs ouvrages, puisque sans ces ouvrages le fonds seroit toujours resté aux créanciers antérieurs, qui auroient pu le faire vendre tel qu'ils l'auroient trouvé. Il faut donc examiner jusqu'à quel point les réparations ou les augmentations rendent le fonds plus considérable, & donner aux entrepreneurs & aux ouvriers un Privilége sur le prix de cette augmentation, eu égard à la valeur

de la totalité du prix du fonds. Par exemple, ſi l'on reconnoît par le rapport des experts, qu'une maiſon auroit été vendue moitié moins ſans les augmentations ou les groſſes réparations qui y ont été faites ; il faut donner un Privilége aux entrepreneurs & aux ouvriers ſur la moitié du prix total de l'adjudication ; & ſi ce qui leur eſt dû excède cette moitié, ils ne doivent, pour le ſurplus, venir en ordre que comme créanciers hypothécaires, s'ils ont un acte qui emporte hypothèque ; ou comme chirographaires, ſi leur titre eſt ſous ſeing privé. Cette juriſprudence, fondée ſur des principes d'équité, eſt ſuivie depuis long-temps au parlement de Paris. Gouget en rapporte d'anciens arrêts dans ſon traité des criées. Il y en a un qui a jugé la même queſtion de cette manière le 15 janvier 1653 ; & Baſnage, dans ſon traité des hypothèques, cite des arrêts du parlement de Normandie dans leſquels on a obſervé la même règle.

Au ſurplus, pour qu'un ouvrier puiſſe exercer avec ſuccès ſon Privilége ſur le prix du bâtiment auquel il a travaillé, il faut, dans le reſſort du parlement de Paris, qu'il ſe ſoit conformé aux diſpoſitions de l'arrêt de réglement que cette cour a rendu le 18 août 1766, & que nous avons rapporté à l'article Batiment.

5°. Celui qui a prêté les deniers pour acquérir les fonds, ou pour faire faire les réparations & les améliorations, a, dans le droit romain, le même Privilége ſur le fonds qu'auroient eu le vendeur, les entrepreneurs ou les ouvriers ; mais il falloit, pour que le fonds devînt ainſi le gage ſpécial de celui qui avoit prêté les deniers, qu'il l'eût ſtipulé expreſſément. Parmi nous, pour être

subrogé au vendeur, il faut, suivant le réglement du parlement de Paris du 6 juillet 1690, qu'avant le payement du prix du fonds, & dans le temps du payement, il ait été stipulé par un acte passé pardevant notaire, que les deniers seroient employés à payer le vendeur, & que dans l'acte qui tient lieu de quittance, passé aussi pardevant notaire, il soit dit que le payement a été fait des deniers qui ont été prêtés à cet effet, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par le vendeur ou par les autres créanciers, ni ordonnée en justice. Si ce prêt a été fait pour des améliorations ou des réparations, il faut que l'acte d'emprunt fasse mention de l'emploi des deniers, & qu'il soit marqué dans les quittances des entrepreneurs & des ouvriers, de qui les deniers proviennent.

6°. Lorsqu'un cohéritier est créancier pour soute de partage, il doit être regardé comme vendeur d'une partie de sa part dans la succession, & avoir Privilége jusqu'à concurrence de cette soute sur tous les biens que son cohéritier a eus en partage. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 27 mars 1689, rapporté au journal des audiences.

7°. Les opposans à fin de distraire ou à fin de charge, dont l'opposition, formée trop tard, a été convertie en opposition à fin de conserver, doivent, relativement à la portion du fonds dont ils avoient la propriété, être colloqués au même rang que le vendeur, & concurremment avec lui, puisqu'en effet c'est une partie de leur fonds qui se trouve vendue.

8°. Le fermier qui, par le bail judiciaire, a été empêché de recueillir les fruits des terres qu'il

avoit ensemencées, doit être remboursé par préférence de ses frais de culture, attendu que, s'il ne les eût pas faits, les créanciers n'auroient pas profité de la récolte.

9°. Suivant la loi *assiduis*, au code *qui potiores*, la femme devoit être préférée, pour la restitution de sa dot, à tous les créanciers du mari, quoiqu'antérieurs à son contrat de mariage : mais cette loi ne s'exécute en France que dans le ressort du parlement de Toulouse, avec les modifications dont on a parlé à l'article Dot.

10°. Chez les Romains, le fisc avoit une hypothèque sur tous les biens des fermiers & des comptables par le titre de leur engagement; & sur les biens qu'ils acquéroient postérieurement à leur engagement, le fisc étoit préféré à tous les autres créanciers, quoique leurs créances fussent antérieures à la sienne. Parmi nous, l'édit du mois d'août 1669 a attribué de semblables Priviléges au roi sur les biens des officiers comptables, des fermiers & des autres personnes qui ont le maniement de ses deniers. Il est dit, par l'article 4 de cette loi, que sur les immeubles des comptables acquis avant le maniement des deniers, sa majesté a hypothèque du jour des provisions de l'office comptable, des baux de ses fermes ou des traités & commissions : si les immeubles ont été acquis depuis le maniement des deniers royaux, le Privilége du roi est précédé par celui du vendeur & de la personne dont il conste que les deniers ont été employés à faire l'acquisition. Au reste, le roi doit être préféré au vendeur même, sur le prix de l'office comptable & des droits qui y sont annexés, lorsque la créance de sa majesté procède de l'exercice de l'office.

11°. Suivant l'article 4 du titre commun pour toutes les fermes de l'édit du mois de juillet 1681, les fermiers des droits du roi ont contre les sous-fermiers les mêmes actions, Priviléges & hypothèques qu'il a sur les biens des fermiers, pourvu qu'ils exercent leur action dans les cinq ans, à compter du jour de l'expiration des fermes. Le roi, expliquant son intention d'une manière encore plus précise par sa déclaration du 11 octobre 1707, a ordonné que les fermiers des gabelles, aides, cinq grosses fermes, domaines & autres revenus, auroient, sur les offices des receveurs généraux & particuliers, & des autres officiers qui ont le maniement des deniers de ses fermes, pour tout ce qui se trouveroit dû de l'exercice de ces offices, la même préférence sur tout créancier, même sur les vendeurs & ceux qui auroient prêté les deniers pour acquérir les offices, qu'il a sur les offices comptables en ses chambres des comptes; il a même dispensé les fermiers de former opposition aux sceaux des provisions de ces offices, & il a voulu qu'il fût fait mention dans ces provisions, que l'office demeureroit affecté & hypothéqué, par Privilége & préférence à tous créanciers, aux dettes, tant des exercices des nouveaux pourvus que de leurs prédécesseurs.

Le Privilége qu'ont les créanciers de l'officier, pour fait de son office, d'être préférés à tous les autres créanciers, même aux vendeurs, n'est point particulier aux offices des fermes. Cette règle a lieu pour tous les offices dont les pourvus ont la gestion & le maniement des deniers publics, comme nous l'avons établi à l'article FAIT DE CHARGE.

12°. Quand il s'agit de diſtribuer à des créanciers privilégiés le prix des vaiſſeaux vendus par décret, on doit diſtinguer les vaiſſeaux qui n'ont point fait de voyage avant le décret, de ceux qui en ont fait un ou pluſieurs. Pour les premiers, l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, veut que le vendeur, les charpentiers, calfateurs & autres ouvriers employés à la conſtruction, & les créanciers pour les bois, cordages & autres choſes fournies pour le bâtiment, ſoient payés par préférence à tous créanciers, & par concurrence entre eux. Pour ce qui eſt dès vaiſſeaux qui ont fait un ou pluſiers voyages, on colloque d'abord les matelots pour les loyers du dernier voyage, après eux les oppoſans qui ont prêté leurs deniers pour les néceſſités du navire, enſuite ceux qui ont prêté pour radoub, victuailles & équipement avant le départ, enfin les marchands chargeurs.

La même ordonnance veut que les créanciers étant en même degré de Privilége, viennent par concurrence; de ſorte que ſi pluſieurs perſonnes avoient prêté pour le radoub, les victuailles, l'équipement du vaiſſeau, celui qui auroit prêté le premier les deniers, n'auroit aucune préférence ſur les créanciers poſtérieurs, & que ſi le fonds venoit à manquer ſur ce degré de Privilége, chacun d'eux ſupporteroit une partie de la perte à proportion de la créance.

Mais en ſeroit-il de même du prix des fonds de terre que de celui des vaiſſeaux; & ſi deux particuliers avoient prêté des deniers pour acquérir une maiſon, celui qui auroit prêté le premier ſeroit-il payé de toute ſa créance avant que celui qui a prêté après lui pût rien toucher? L'opinion qui paroît la plus commune ſur cette matière eſt de

de dire, qu'entre deux privilégiés, dont le titre du Privilége est également favorable, le premier en date doit être le premier payé, sans aucune concurrence; la raison qu'en rend Basnage, qui a embrassé cette opinion, est, 1°. que comme un privilégié ne peut se servir de son Privilége contre un autre privilégié, il faut en revenir au droit commun, qui, dans la concurrence de créanciers, donne la préférence à celui qui est le premier en date; 2°. que ces deux privilégiés ne sont point égaux en toute chose, puisque l'un d'eux a en sa faveur la prérogative de la date. Il joint à ces raisons des arrêts du parlement de Rouen, qui donnent, en ce cas, la préférence à celui des deux privilégiés qui a prêté le premier son argent. Bardet rapporte un arrêt du parlement de Paris du 12 juillet 1629, par lequel on a aussi jugé, qu'entre deux créanciers qui avoient prêté leurs deniers pour acquérir une maison, celui qui avoit prêté le premier devoit être pareillement le premier colloqué dans l'ordre de cette maison, vendue sur l'acquéreur.

D'un autre côté, il est certain que la loi *Privilegia*, ff. *de reb. autor. jud.* décide que quand il s'agit de Privilége on n'a point d'égard au temps de la créance, mais à la faveur qu'elle peut mériter; de sorte que si les privilégiés ont des titres égaux, ils doivent être payés par concurrence. *Privilegia non ex tempore estimantur, sed ex causâ, etsi ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint.* La loi 7, ff. *qui potiores in pignore*, décide que quand un bien a été acheté des deniers de deux mineurs, ils viennent par concurrence sur le bien, à proportion de ce qu'ils ont fourni pour l'acquisition : *si duorum pupillorum nummis res fuerit comparata, ambo*

in pignus concurrent pro his portionibus quæ in pretium rei fuerint expensæ.

Il est vrai que ceux qui soutiennent la première opinion, disent que la loi *Privilegia* ne regarde que ceux qui, n'ayant point stipulé d'hypothèque, avoient un Privilége purement personnel; & que, dans le cas de la seconde loi, l'on a admis la concurrence entre deux mineurs, par la raison qu'ils n'avoient pas non plus stipulé d'hypothèque. Mais la règle que pose Ulpien dans la loi *Privilegia*, est générale; & il y a d'autant moins d'apparence que ce jurisconsulte ait voulu la restreindre aux Priviléges personnels, que, sans la stipulation d'hypothèque, il n'y auroit point eu de prétexte de faire valoir la priorité de la date, qui n'a de force qu'entre les créanciers hypothécaires. Il falloit, dans l'espèce de la seconde loi, que l'on eût stipulé une hypothèque sur le bien pour les mineurs, puisque la loi dit, *in pignus concurrent*, & que la loi 17, au code *de pignorib.* porte, que celui qui a prêté de l'argent pour acquérir un fonds, ne peut regarder ce fonds comme un gage de la créance, à moins qu'il n'y ait été spécialement ou généralement obligé.

On doit d'autant moins écouter ceux qui cherchent des interprétations pour éluder la force de ces loix, qu'elles sont conformes aux principes de l'équité & aux règles qu'on suit en France sur les Priviléges des créanciers. En effet, c'est une maxime constante parmi nous, que, même entre créanciers hypothécaires, on n'a point d'égard à la date des titres de créance, dès qu'il s'agit de Privilége; d'où il suit, que la priorité de la date n'étant point considérée en cette matière, ne doit donner aucune prérogative à l'un des privilégiés sur l'autre. L'uni-

que motif de la décision est ici la faveur de la créance; ainsi, la faveur de l'un & de l'autre créancier étant égale, il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de les payer dans le même ordre & par concurrence, comme le décide Domat dans son traité des loix civiles.

D'ailleurs, le premier créancier, des deniers duquel l'acquéreur a payé une partie du fonds, ne se trouve subrogé au vendeur que jusqu'à concurrence de ce qu'il a fourni pour payer le vendeur, auquel on ne peut contester un Privilége au moins égal à celui du premier prêteur, pour ce qui lui reste dû du prix du fonds; & ceux qui fournissent les deniers pour achever de payer ce qui est dû au vendeur, sont subrogés à ses droits jusqu'à concurrence de ce qu'ils lui ont payé du prix du fonds : ils doivent donc avoir sur le fonds un Privilége égal à celui de la personne qui a fourni la première des deniers pour payer une partie de l'acquisition.

Celui qui a le premier prêté les deniers à l'acquéreur, seroit encore plus mal fondé à prétendre la préférence, si tout le prix de l'acquisition avoit été payé en même temps au vendeur; car, comme ce Privilége n'est acquis que par la déclaration faite dans la quittance, que les deniers proviennent des personnes qui y sont nommées, le Privilége est acquis en même temps à tous ceux qui ont remboursé l'acquéreur, quoique l'un ait prêté l'argent avant l'autre.

Privilége, en terme de librairie, se dit de l'acte par lequel le roi accorde à quelqu'un le droit exclusif de faire imprimer & publier un livre.

Différentes loix, telles que l'ordonnance de

Moulins, la déclaration du 16 avril 1571, les lettres-patentes du 12 octobre 1586, deux déclarations de 1626 & 1627, les ordonnances du mois de janvier 1629 & du 29 novembre 1643, l'édit du mois d'août 1686, les lettres-patentes du 2 octobre 1701, la déclaration du 12 mai 1717, & enfin le réglement du 28 février 1723, ont fait défense à toutes sortes de personnes d'imprimer, vendre ou débiter aucun livre sans Privilége scellé du grand sceau, sous peine d'amende, de confiscation, &c.

Il faut d'ailleurs, suivant l'article 103 du réglement du 28 février 1723, que le Privilége soit inséré au commencement ou à la fin du livre, ainsi que l'approbation sur laquelle il a été obtenu.

Les Priviléges doivent, dans les trois mois qu'ils ont été obtenus, être enregistrés sur le registre de la communauté des imprimeurs & libraires de Paris, fidélement, tout au long, sans interlignes ni ratures, à peine de nullité; & aucun livre ne peut, sous la même peine, être affiché ni exposé en vente qu'après cet enregistrement. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard des cessions de Privilége. C'est ce qui résulte de divers arrêts de réglement, & particuliérement de l'article 106 de celui du 28 février 1723.

Ayant été présenté divers mémoires au roi sur la durée des Priviléges & sur la propriété des onvrages, sa majesté a reconnu que le Privilége en librairie étoit une grâce fondée en justice, & qui avoit pour objet, si elle étoit accordée à l'auteur, de récompenser son travail; & si elle étoit obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses

frais ; que cette différence dans les motifs qui déterminoient les Priviléges, en devoit produire une dans la durée de ces sortes de grâces : que l'auteur avoit sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne pouvoit se plaindre si la faveur qu'il obtenoit étoit proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise : que la perfection de l'ouvrage exigeoit cependant qu'on en laissât jouir le libraire durant la vie de l'auteur avec lequel il avoit traité ; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée ; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre ; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa majesté a pensé qu'un réglement qui restreindroit le droit exclusif des libraires au temps qui seroit porté dans le Privilége, seroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, étoit préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire ; qu'il seroit l'avantage du public, qui devoit en espérer que les livres tomberoient à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui voudroient se les procurer ; qu'il seroit favorable aux gens de lettres, qui pourroient, après un temps donné, faire des notes & commentaires sur un auteur, sans que personne pût leur contester le droit de faire imprimer le texte ; qu'enfin ce réglement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce,

& exciter entre tous les imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur art. En conséquence, le roi a rendu en son conseil, le 30 août 1777, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

» Article 1. Aucuns libraires & imprimeurs » ne pourront imprimer ni faire imprimer aucuns » livres nouveaux, sans en avoir préalablement « obtenu le Privilége ou lettres scellées du grand » sceau :

» 2. Défend sa majesté à tous libraires, im- » primeurs ou autres qui auront obtenu des lettres » de Privilége pour imprimer un livre nouveau, » de solliciter aucune continuation de ce Privi- » lége, à moins qu'il n'y ait dans le livre aug- » mentation au moins d'un quart, sans que, » pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la » permission d'imprimer les anciennes éditions » non augmentées.

» 3. Les Priviléges qui seront accordés à l'a- » venir, pour imprimer des livres nouveaux, ne » pourront être d'une moindre durée que de dix » années.

» 4. Ceux qui auront obtenu des Priviléges » en jouiront non seulement pendant tout le temps » qui y sera porté, mais encore pendant la vie » des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'ex- » piration des Priviléges.

» 5. Tout auteur qui obtiendra en son nom » le Privilége de son ouvrage, aura droit de le » vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun » prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, » & jouira de son Privilége, pour lui & ses » hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne les ré- » trocède à aucun libraire; auquel cas la durée

» du Privilége sera, par le fait seul de la ces-
» sion, réduite à celle de la vie de l'auteur.

» 6. Tous libraires & imprimeurs pourront » obtenir, après l'expiration du Privilége d'un » ouvrage & la mort de son auteur, une per- » mission d'en faire une édition, sans que la » même permission accordée à un ou plusieurs, » puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une » semblable.

» 7. Les permissions portées en l'article pré- » cédent seront expédiées sur la simple signa- » ture de la personne à laquelle M. le chancelier » ou garde des sceaux aura confié la direction » générale de la librairie; & pour favoriser les » spéculations de commerce, il sera donné à » ceux qui solliciteront une permission de cette » espèce, connoissance de toutes les permissions » du même genre qui auront été données à » d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre » d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en » tirer.

» 8. Sa majesté ne voulant pas permettre que » l'obtention de ces permissions soit illusoire, » & qu'on en obtienne sans l'intention de les » réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées » qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté » au tarif qui sera arrêté par M. le garde des » sceaux.

» 9. Les sommes auxquelles monteront ces » droits seront payées entre les mains des syndic » & adjoints de la chambre syndicale de Paris, » ou de celui qu'ils commettront à ladite re- » cette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces » deniers que sur les ordres de M. le chance- » lier ou garde des sceaux, pour les émolumens

» des inſpecteurs & autres perſonnes prépoſées
» à la manutention de la librairie.

» 10. Leſdites permiſſions ſeront entegiſtrées,
» dans le délai de deux mois, ſur les regiſtres
» de la chambre ſyndicale dans l'arrondiſſement
» de laquelle ſeront domiciliés ceux qui les au-
» ront obtenues, à peine de nullité.

» 11. Sa majeſté déſirant traiter favorablement
» ceux qui ont obtenu, antérieurement au préſent
» arrêt, des Privilèges ou continuations d'iceux,
» veut qu'ils ſoient tenus de remettre; ſavoir,
» les libraires & imprimeurs de Paris dans deux
» mois, les libraires & imprimeurs de pro-
» vince dans trois mois pour tout delai, les
» titres ſur leſquels ils établiſſent leur propriété,
» entre les mains du ſieur le Camus de Néville,
» maître des requêtes, que ſa majeſté a commis
» & commet à cet effet, pour, ſur le compte
» qu'il en rendra, leur être accordé par M. le
» chancelier ou garde des ſceaux, s'il y échet,
» un Privilége dernier & définitif.

» 12. Ledit délai de deux mois pour les li-
» braires & imprimeurs de Paris, & de trois
» mois pour les libraires & imprimeurs des pro-
» vinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas
» repréſenté leurs titres ne pourront plus eſpérer
» aucune continuation de Privilége.

» 13. Les Priviléges d'uſages des diocèſes &
» autres de cette eſpèce, ne ſeront point compris
» dans le préſent. Ordonne ſa majeſté que le
» préſent arrêt ſera enregiſtré dans toutes les cham-
» bres ſyndicales, imprimé, publié & affiché par-
» tout où beſoin ſera. Fait, &c. «.

Par un autre arrêt rendu au conſeil le même jour, le roi a réglé ce qui devoit être obſervé

relativement aux livres contrefaits qui existoient alors, & à augmenté les peines qu'encourroient ceux qui, à l'avenir, contreferoient les ouvrages revêtus de priviléges (*). Mais ce réglement eût

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des mémoires de plusieurs libraires, sur le tort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des Priviléges qu'ils ont obtenus; sa majesté a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, & contraire à la bonne foi qui lui sert de base; que les auteurs ne sont pas moins intéressés que les libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentanée, & qui seroient d'autant moins excusables aujourd'hui, qu'une loi favorable leur assure le droit d'imprimer chaque ouvrage après l'expiration de son Privilége; qu'il est enfin indispensable de ramener tout le corps de la librairie à un plan de conduite, dont la raison, la prudence & l'intérêt réciproque auroient dû lui faire sentir plus tôt la nécessité. Et comme on a représenté au roi qu'il existoit un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au présent arrêt, & que ces livres formoient la fortune d'une grande partie des libraires de province, qui n'avoient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagemens; sa majesté a pensé qu'il étoit de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les réglemens, & que cet acte d'indulgence, à leur égard, seroit pour l'avenir le gage de leur circonspection. A quoi voulant pourvoir; le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde des sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Défend sa majesté à tous imprimeurs-libraires du royaume de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des Priviléges, pendant la durée desdits Priviléges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration & le décès de l'auteur, à peine de six mille livres d'amende pour la première fois, de

été insuffisant pour arrêter le cours des contrefaçons, & pour empêcher qu'elles ne demeuras-

---

pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive.

2. Les éditions faites en contravention à l'article premier, seront saisissables sur le libraire qui les vendra, comme sur l'imprimeur qui les aura imprimés ; & le libraire qui en aura été trouvé saisi sera soumis aux mêmes peines.

3. Les peines portées en l'article premier n'empêcheront pas les possesseurs du Privilége, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'imprimeur qui aura contrefait l'ouvrage, que contre le libraire qui aura été trouvé saisi d'exemplaires de ladite contrefaçon, sa demande en dommages-intérêts, & d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui auroit fait éprouver dans son commerce.

4. Autorise sa majesté tout possesseur ou cessionnaire de Priviléges, ou de portions d'iceux, à se faire assister, sans autre permission que le présent arrêt, d'un inspecteur de librairie, ou, à son défaut, d'un juge ou commissaire de police, pour visiter à ses risques, périls & fortunes, les imprimeries, boutiques ou magasins des imprimeurs, libraires ou colporteurs, où il croiroit trouver des exemplaires contrefaits des ouvrages dont il a le Privilége ou partie ; à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibera à l'inspecteur, ou au juge ou commissaire de police, l'original du Privilége ou son duplicata collationné. Autorise aussi sa majesté ceux chez qui on fera de semblables visites, à se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas de contrefaçons des ouvrages dont ils auront exhibé le Privilége, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres.

5. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un Privilége, que de celles faites sans permission, seront transportés à la chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle la saisie aura été faite, pour y être mis au pilon en présence de l'inspecteur.

6. Quant aux contrefaçons antérieures au présent arrêt, sa majesté, voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis, des peines portées par les réglemens,

ſent impunies, ſi, par un autre arrêt rendu au conſeil le 30 juillet 1778, le roi n'eût donné la facilité d'acquérir des preuves contre les contrefacteurs, en autoriſant les parties léſées à procéder contre eux par voie de plainte & d'infor-

---

en rempliſſant par eux les formalités preſcrites par l'article ſuivant.

7. Les poſſeſſeurs des contrefaçons antérieures au préſent arrêt, ſeront tenus de les repréſenter dans le délai de deux mois, à l'inſpecteur & à l'un des adjoints de la chambre ſyndicale dans l'arrondiſſement de laquelle ils ſont domiciliés, pour être la première page de chaque exemplaire eſtampillée par l'adjoint & ſignée par l'inſpecteur.

8. Le délai de ces deux mois de grâce commencera à courir contre les imprimeurs ou libraires domiciliés dans l'arrondiſſement des différentes chambres ſyndicales du royaume, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent arrêt dans chacune d'icelles.

9. Ledit délai de deux mois expiré, l'inſpecteur renverra à M. le garde des ſceaux l'eſtampille qu'il en aura reçue, avec le procès-verbal de ſes opérations; & dès ce moment, tous les livres contrefaits qui ſeront trouvés dénués de la ſignature de l'inſpecteur & de la marque de l'eſtampille, ſeront regardés comme nouvelles contrefaçons, & ceux ſur leſquels ils ſeront ſaiſis, ſoumis aux peines portées par l'article 1. Enjoint ſa majeſté au ſieur Lenoir, conſeiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux ſieurs intendans, commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, enregiſtré dans toutes les chambres ſyndicales, & envoyé par les ſyndic & adjoints de chacune d'icelles, à tous les imprimeurs & libraires de leur arrondiſſement. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 30 août 1777.

Signé, AMELOT.

mation (*). Ce moyen avoit été indiqué à l'article Contrefaçon, comme le ſeul frein qui pût être oppoſé à l'avidité des contrefacteurs.

(*) *Cet arrêt eſt ainſi conçu :*

Le roi s'étant fait rendre compte, en ſon conſeil, des différentes repréſentations auxquelles ont donné lieu les réglemens du 30 août dernier ſur le fait de la librairie, a diſtingué, parmi les mémoires remis à ce ſujet à M. le garde des ſceaux, les obſervations de ſon académie françoiſe. Sa majeſté a vu avec ſatisfaction que ces obſervations étoient principalement l'expreſſion de la reconnoiſſance de ſon académie françoiſe, & que, s'il reſtoit aux membres qui la compoſent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grâce à ſa majeſté des ſoins qu'elle a bien voulu prendre en faveur des gens de lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur aſſurent les réglemens du 30 août dernier, deviennent encore plus ſtables & plus ſolides. Sa majeſté s'eſt déterminée d'autant plus volontiers à manifeſter plus particuliérement ſes intentions à cet égard, qu'elle n'a vu dans les demandes de l'académie que le développement de l'eſprit des réglemens ou l'indication des moyens d'en aſſurer l'exécution ; & qu'en conſacrant ces demandes par ſon autorité, elle donne une nouvelle preuve de ſa protection à ceux de ſes ſujets qui, par leurs travaux & leurs veilles, concourent au progrès des lettres & des ſciences. A quoi voulant pourvoir ; le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le garde des ſceaux, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. L'article 3 de l'arrêt du conſeil du 30 août 1777, *portant réglement ſur la durée des Priviléges en librairie*, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des Priviléges pour imprimer des livres nouveaux, en jouiront pendant tout le temps que M. le chancelier ou garde des ſceaux aura jugé à propos d'accorder, ſuivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, ſans qu'en aucun cas ces Priviléges puiſſent être d'une moindre durée que de dix années.

Privilége des nobles, ou de la noblesse. Quelques coutumes appellent de ce nom le droit qu'elles accordent au survivant de deux époux nobles, de prendre dans la succession du prédécédé la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes mobilières. De ce nombre, sont quelques coutumes de Picardie, entre autres celle de Péronne, qui s'exprime ainsi, article 126 : » Entre nobles vivant noblement, il est

---

2. L'article 5 du même arrêt du conseil sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu en son nom le Privilége de son ouvrage, non seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour son compte, son ouvrage par tel imprimeur, & le faire vendre aussi pour son compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage, puissent être réputés cession de son Privilége.

3. Les articles 65 de l'édit du mois d'août 1686, 109 du réglement de 1723, 1 & 3 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme & teneur : &, pour en faciliter l'exécution, sa majesté ordonne que dans toutes les lettres-patentes de Priviléges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé par voie de plainte & information contre tous auteurs, possesseurs, distributeurs & fauteurs de contrefaçons, sans que les peines portées par les lettres-patentes de Priviléges puissent, en aucun cas & pour quelque cause que ce soit, être remises ni modérées.

4. Ordonne au surplus sa majesté que tous les réglemens du 30 août dernier continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. Et sera le présent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & registré sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 30 juillet 1778.

Signé, Amelot.

» loiſible au ſurvivant de deux conjoints par ma» riage, de prendre par *Privilége de nobleſſe*, » tous les meubles qui communs étoient entre » eux au jour du trépas du prédécédé ; & le » ſurvivant ayant fait telle appréhenſion en ſa » juſtice, ou pardevant ſon juge ordinaire, eſt » tenu de payer toutes les dettes mobilières de la » communauté «.

La dénomination de Privilége des nobles n'appartient au droit qui défère les meubles au ſurvivant des époux, que dans les coutumes qui ne l'accordent qu'aux conjoints nobles, & en conſidération de leur nobleſſe : mais comme cet avantage eſt auſſi déféré par quelques coutumes aux époux roturiers & aux époux nobles, quoique vivant roturiérement, il eſt plus juſte, comme il eſt plus d'uſage, de l'appeler préciput legal ; c'eſt un nom qui convient plus généralement à cette eſpèce de droit, & que par cette raiſon lui donnent preſque tous les auteurs ; c'eſt auſſi ſous ce mot qu'il en a été traité dans ce livre. Ainſi voyez Preciput légal.

(*Article de M. Sanson Duperron, avocat au parlement.*)

PRIX. C'eſt la valeur, l'eſtimation d'une choſe.

Pour former un contrat de vente, il faut qu'il y ait un Prix convenu entre les parties.

Ce Prix doit être ſérieux, c'eſt-à-dire, qu'on a dû convenir qu'il ſeroit exigible. D'où il ſuit, que ſi quelqu'un vous avoit vendu un héritage pour mille écus, & que par le contrat il vous eût fait remiſe de cette ſomme, un tel acte ne ſeroit pas une vente, mais une donation.

Il faut auſſi que le Prix, pour être ſérieux, ne ſoit pas ſans une certaine proportion avec la valeur de la choſe vendue. Par exemple, ſi l'on vendoit une maiſon pour vingt ſous, il n'y auroit point de véritable vente; ce ſeroit une donation qu'on auroit mal-à-propos qualifiée de vente, & l'acte ſeroit ſujet à toutes les formalités preſcrites pour les donations, d'où il ſuit qu'il ne produiroit aucun effet entre des gens qui ne pourroient pas faire une donation l'un à l'autre.

Ne croyez pas cependant qu'il ſoit néceſſaire que, pour être ſérieux, le Prix ſoit égal à la juſte valeur de la choſe; il ſuffit qu'il ne ſoit point illuſoire ou qu'il ait une certaine proportion avec cette valeur. Ainſi, lorſque, pour gratifier l'acheteur, le vendeur n'a exigé qu'un Prix au deſſous de la valeur de la choſe, l'acte n'en doit pas moins être conſidéré comme un contrat de vente. Il doit en être de même dans le cas où le vendeur, preſſé par le beſoin d'argent, a été obligé de vendre ſa choſe pour le Prix qu'on lui en offroit, & qui étoit fort inférieur à la valeur. Mais quand la léſion eſt énorme, le vendeur peut obtenir des lettres de reſciſion. Voyez Lésion.

Obſervez encore ſur cette matière, que pour qu'un contrat de vente faite à un Prix fort inférieur à la valeur de la choſe ſoit valable, il faut que l'acheteur ſoit capable d'accepter du vendeur une donation; ſinon l'infériorité du Prix fait préſumer que les parties ont traité pour une donation qu'elles ont déguiſée ſous le nom de vente.

Une autre qualité du Prix d'une vente, eſt qu'il ſoit certain & déterminé, ou du moins qu'il

doive devenir tel, ſans que la fixation en ſoit laiſſée à l'arbitrage de l'une des parties. Par exemple, ſi je vous vends une maiſon pour le Prix qu'elle ſera eſtimée par experts, la vente eſt valable, parce que, quoique le Prix ne ſoit pas certain au moment de la vente, il doit le devenir par l'eſtimation des experts.

Il en ſeroit de même ſi je vous vendois cent muids de blé pour le Prix auquel le blé ſe vendra ſur le marché à la ſaint Martin.

Enfin le Prix d'une vente doit être une ſomme d'argent; car s'il conſiſtoit en autre choſe, le contrat ſeroit plutôt un contrat d'échange qu'un contrat de vente.

C'eſt le Prix ſtipulé par les contrats, & non la valeur des biens vendus, qui règle les différens droits qui en ſont dus.

Lorſque le Prix de l'aliénation eſt ſtipulé payable en rente viagère, les cours conſidèrent ſouvent l'âge de la perſonne ſur la tête de laquelle la rente doit être payée, pour en évaluer le capital, & pour fixer en conſéquence les droits ſeigneuriaux: c'eſt ainſi qu'en a uſé le parlement de Paris dans l'arrêt rendu contre le ſieur Langlois le 8 février 1744: mais les droits de contrôle & de centième denier ſe fixent toujours ſur le capital au denier dix des rentes viagères. Cette règle a été établie pour prévenir les difficultés.

Il peut néanmoins encore s'en rencontrer, ſoit lorſque la valeur du bien aliéné excède le capital au denier dix de la rente viagère, ſoit lorſque le Prix eſt payable en rentes viagères ſur pluſieurs têtes.

Dans le premier cas, les droits ſe réglent ſur la

la valeur des choſes aliénées. Le conſeil l'a ainſi jugé par décision du 27 mai 1741 contre les adminiſtrateurs de l'hôpital général de Toulouſe.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque pour le Prix d'une aliénation faite par deux particuliers, il leur eſt conſtitué une rente viagère payable ſur la tête de l'un & de l'autre, & juſqu'au décès du ſurvivant, les ſentimens ſont partagés ſur la règle qu'on doit ſuivre pour évaluer le capital de cette rente, & trouver par-là le Prix de la vente.

Suppoſez, par exemple, que deux frères vendent un bien qui leur appartient en commun, moyennant mille livres de rente viagère payable juſqu'au décès du dernier mourant : les uns prétendent que les droits ſont dus ſur le pied de quinze mille livres, qui eſt le capital au denier quinze de la rente ; ils ſe fondent ſur ce que les tribunaux ordinaires évaluent les capitaux des rentes viagères eu égard aux circonſtances ; ſur ce que la rente créée ſur deux têtes eſt d'un objet & d'une valeur plus conſidérable que celle qui n'eſt créée que ſur une tête, & que la valeur en eſt même fixée par l'arrêt du conſeil du 13 mai 1748, qui permettoit à la compagnie des Indes d'emprunter à rente viagère ſur deux têtes, à raiſon de ſept & demi pour cent.

D'autres oppoſent que ce qui a été permis pour faciliter des emprunts, ne peut ſervir de règle pour fixer des droits qui, en cas de vente, ne ſont pas dus ſur la valeur des biens, mais ſur le Prix ; que la rente viagère, qui forme ce Prix, ne peut, ſuivant les réglemens, être évaluée qu'à raiſon du denier dix ; que celle qui eſt créée ſur deux têtes, même ſur celles de

cent perſonnes actuellement exiſtantes, n'eſt qu'une rente viagère, qui s'éteindra à la mort du dernier de ceux qui doivent en jouir, & que ſi l'on admettoit le ſyſtême de la progreſſion, il s'enſuivroit que la rente viagère créée ſur la tête de quatre à cinq perſonnes, devroit être évaluée au delà du capital d'une rente qui ſeroit perpétuelle; ce qui ſuffit pour faire rejeter cette progreſſion.

Cette dernière opinion eſt la plus juſte. Au reſte, il faut obſerver que la rente viagère, qui eſt le Prix de la vente d'un bien commun, devant appartenir en entier à celui des covendeurs qui ſurvivra & qui n'étoit propriétaire du bien qu'en partie, il y a, par ce moyen, un avantage ſtipulé en ſa faveur, dont le droit d'inſinuation, ſuivant le tarif, eſt dû dès l'inſtant du contrat, ſans attendre l'évènement, & dans la proportion de l'avantage dont il peut profiter.

Quand par un même contrat on vend des meubles & des immeubles, les droits réels ſont dus ſur le tout, s'il n'y a pas un Prix diſtinct pour chaque partie, & ſi l'on n'a pas annexé un état des meubles à la minute du contrat.

Lorſqu'on vend ſimplement la nue propriété d'un bien avec réſerve de l'uſufruit, ſoit en faveur du vendeur, ou de quelque autre perſonne, les différens droits ſont dus à l'inſtant même ſur le Prix ſtipulé & ſur les autres charges impoſées à l'acquéreur, qui ſont de nature à y être jointes: mais doit-on regarder la réſerve de l'uſufruit comme faiſant partie du Prix ou des charges impoſées?

Pour réſoudre cette queſtion relativement aux droits ſeigneuriaux, ceux qui ſoutiennent que

l'usufruit retenu doit être joint au Prix de la propriété, disent qu'une terre vendue dix mille livres avec réserve d'usufruit, vaut le double; que l'acquéreur, en payant actuellement cette somme de dix mille livres, sans avoir la jouissance de la terre, perd l'intérêt de son argent, qui fait partie du Prix; que l'on doit considérer que c'est l'acquéreur même qui cède au vendeur la jouissance de la terre, comme une partie du Prix qui augmente le sort principal; que c'est la même chose que si le tout avoit été vendu moyennant dix mille livres en argent & sous la condition de payer une rente viagère de mille livres au vendeur, en argent ou en une certaine quantité des productions de la terre; enfin, que si l'on réduisoit les droits seigneuriaux sur le Prix stipulé, ce seroit autoriser un moyen de frauder les droits des seigneurs, en ne passant que des contrats de vente de la nue propriété, & en usant de la facilité qu'il y a de faire passer l'usufruit à l'acquéreur de la propriété, soit par des actes publics dans les coutumes qui n'accordent point de droits seigneuriaux pour la cession d'usufruit en faveur du propriétaire, soit par des actes secrets ou simulés dans les autres coutumes.

On oppose à tout ce raisonnement, qu'il pêche dans le principe, parce que les droits seigneuriaux ne se règlent pas sur la valeur des biens vendus, mais uniquement sur le Prix stipulé dans les contrats, en y joignant les charges réductibles en deniers, imposées à l'acquéreur; que l'usufruit d'un immeuble est immeuble, & que c'est une partie de l'héritage même; la réserve qui en est faite l'excepte expressément de

la vente ; or, s'il n'eſt pas vendu, l'acquéreur n'en doit pas les droits ; il les doit ſeulement ſur le Prix de ce qu'il acquiert, & il n'acquiert que la nue propriété. La réſerve de l'uſufruit ne lui impoſe aucune charge ; elle ne fait que retarder ſa jouiſſance : il n'a rien à payer à ce ſujet ; il n'en doit donc aucun droit. La raiſon de la perte de l'intérêt n'eſt pas de la plus légère conſidération, non ſeulement parce que l'argent de lui-même ne produit rien, mais encore parce que ſi le vendeur profite de l'intérêt du Prix qui lui eſt payé, le ſeigneur profite également de l'intérêt des lods qui lui ſont payés du même Prix avant la mutation dans la poſſeſſion utile. Comme l'uſufruit n'eſt point vendu, & qu'au contraire il eſt expreſſément reſervé, il n'eſt pas poſſible de ſe prêter à la ſuppoſition qu'il ait été acquis & enſuite cédé au vendeur en payement d'une partie du Prix ; on ne peut pas non plus comparer la réſerve qui en eſt faite, à une charge de payer une rente viagère au vendeur, parce qu'encore une fois l'uſufruit réſervé n'eſt point vendu ; il eſt excepté de la vente, ſans impoſer à cet égard aucune charge à l'acquéreur, qui n'en profite pas actuellement ; au lieu que dans l'eſpèce de la rente viagère en argent ou en nature, l'uſufruit eſt transféré conjointement avec la propriété à l'acquéreur, qui peut dès ce moment jouir de la terre comme il lui plaît, en payant le Prix principal, & en acquittant annuellement la rente qui lui eſt impoſée comme une charge faiſant partie du Prix. Cette charge peut être appréciée, & tous les auteurs conviennent qu'elle fait partie du Prix ſur lequel les droits ſeigneuriaux ſont dus, en

la distinguant absolument de la souffrance de l'usufruit réservé par la vente de la propriété. Enfin, les raisons tirées de la possibilité de frauder les droits des seigneurs, ne sont d'aucune considération : les seigneurs ont la voie du retrait, ils peuvent même faire affirmer les parties lorsqu'il y a soupçon de fraude ; mais ils ne peuvent étendre leurs droits sous prétexte de prévenir la fraude, parce que ce seroit faire tomber la peine de cette fraude, tant sur ceux qui sont déterminés à la pratiquer, que sur les contractans de bonne foi : ainsi il en résulteroit une injustice évidente à l'égard de ceux-ci, dont le sort ne doit pas être aggravé, pour favoriser les seigneurs, qui ont plusieurs moyens pour punir la fraude.

Les différens auteurs qui ont agité la question dont il s'agit, se réunissent pour rejeter la prétention des seigneurs comme extensive : on peut voir Dumoulin, Dargentré, Duplessis, Livonnière, Guyot & Poullain.

Il a été rendu sur cette question un arrêt au parlement de Bretagne le 13 août 1750, dans l'espèce suivante : M. Bisien, vicomte de Lezard, avoit acquis, au mois de septembre 1748, de la dame de Coëtandoeh, des terres & seigneuries mouvantes du duché de Penthièvre, moyennant quarante-un mille livres, & avec clause que cette dame continueroit d'en jouir pendant sa vie. Le sieur le Demour de Kernilien, fermier du duché de Penthièvre, ayant prétendu que les lods devoient être payés sur le pied du doublement du Prix stipulé, fut débouté de cette prétention, & condamné aux dépens par sentence du siége de Guingamp. Sur l'appel au

parlement, la cauſe a été appointée à écrire & produire; & l'arrêt cité a mis l'appel au néant, ordonné que la ſentence ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamné l'appelant à l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

La même queſtion portée au parlement de Rouen, y a été jugée différemment le 14 juin 1751. Le ſieur du Boſc, lieutenant général du bailliage de Thorigny, avoit vendu, le 30 mars 1742, au ſieur Auvray, avocat, une terre mouvante en partie de la ſeigneurie de Rouſſeville, moyennant huit mille cinq cents livres, dont une partie fut payée comptant, & le ſurplus conſtitué en rente rembourſable toutes fois & quantes; ſous la condition que l'acquéreur n'entreroit en jouiſſance qu'après le décès du vendeur, qui ſe réſervoit l'uſufruit de la terre. L'acquéreur ayant été trouver le ſieur le Prévôt de Rouſſeville, ſeigneur, celui-ci prétendit le treizième (lods & ventes) ſur le double de la ſomme de ſept mille ſix cents liv., à laquelle étoit fixé le prix de ce qui relevoit de lui, & l'acquéreur ſoutint qu'il ne le devoit que ſur ce Prix ſeulement; ils convinrent verbalement de prendre l'avis de trois avocats du parlement: deux de ces avocats furent favorables à la prétention du ſeigneur; mais le troiſième s'y oppoſa fortement, en ſorte que l'acquéreur ne crut pas devoir acquieſcer: le ſieur de Rouſſeville le fit aſſigner devant ſon ſénéchal, qui, par ſentence du 30 avril 1743, condamna le ſieur Auvray à payer ſix cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers pour le treizième de la vente de la propriété, & pareille ſomme pour le treizième de l'uſufruit. Le ſieur Auvray interjeta appel au bailliage de Thorigny, où la ſentence

du ſénéchal fut confirmée après partage, le 27 juillet 1743. Sur l'appel au parlement, il eſt intervenu, après une ample inſtruction, arrêt le 14 juillet 1751, par lequel la cour, toutes les chambres aſſemblées, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant : émendant, ſans s'arrêter aux offres d'Auvray de la ſomme de ſix cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers pour le treizième du contrat du 30 mars 1742, l'a condamné à payer au ſeigneur de Rouſſeville le treizième entier du contrat, y compris l'uſufruit retenu par icelui, défalcation faite des charges étant ſur la terre, autres que l'uſufruit, enſemble de la portion d'héritages qui ne relèvent point dudit ſeigneur, pour la liquidation duquel treizième a renvoyé les parties au bailliage de Thorigny...... Et il a été ordonné que cet arrêt ſerviroit de réglement, &, en conſéquence, que le treizième des contrats de ventes faites avec rétention d'uſufruit, ſeroit payé, tant du Prix porté auxdits contrats, que de l'uſufruit retenu par iceux, &c.

Les motifs de ces deux arrêts oppoſés l'un à l'autre, ſe trouvent dans les loix féodales des deux provinces. En Bretagne, les lods ſont dus ſur le Prix comme ailleurs : l'uſufruit d'un immeuble eſt immeuble, & la vente de cet uſufruit eſt ſujette aux lods & ventes, ſuivant l'article 57 de la coutume, qui n'excepte pas la vente faite au propriétaire : ainſi, par la vente de la propriété avec rétention d'uſufruit, le vendeur ſe réſerve un immeuble qui n'eſt pas vendu ; il n'eſt donc pas juſte d'en faire payer les lods par l'acquéreur de la propriété, qui les devra pour cet uſufruit,

s'il le consolide à Prix d'argent pendant la vie de celui auquel il est réservé.

Les lods ou le treizième ne sont également dus en Normandie que sur le Prix, suivant l'article 173 de la coutume; l'usufruit d'un immeuble y est pareillement considéré comme immeuble, article 508; mais l'article 502 décide que l'usufruit n'est sujet au retrait que lorsqu'il est vendu à autre qu'au propriétaire; & comme la règle du retrait fait, dans cette province, celle des cas où le treizième est dû, il s'ensuit que ce droit n'est pas dû pour la vente de l'usufruit en faveur de celui qui est propriétaire; en sorte qu'un particulier peut acquérir aujourd'hui la nue propriété, & demain l'usufruit, sans être tenu de payer le treizième pour le dernier contrat. C'est vraisemblablement pour remédier à cette fraude que le parlement de Rouen a jugé que le droit seroit payé pour la vente de la propriété, tant du Prix stipulé que de l'usufruit réservé.

Ainsi, en adoptant ces deux arrêts, il s'ensuivra que dans les pays où l'usufruit vendu au propriétaire est sujet à lods & ventes, ces droits ne seront dus pour la vente de la nue propriété que sur le pied du Prix stipulé par le contrat; & que, dans les pays où il n'est point dû de lods pour la vente de l'usufruit faite en faveur de celui qui est propriétaire, les droits de la vente de la nue propriété seront dus, tant du Prix stipulé que de l'usufruit réservé.

A l'égard des droits de contrôle & de centième denier d'une vente de la nue propriété d'un bien, sous la réserve de l'usufruit, le conseil juge

que ces droits ne doivent être perçus que sur le Prix stipulé.

Prix se dit aussi de ce qui est proposé pour être donné à celui qui réussira le mieux dans quelque exercice, dans quelque ouvrage.

Par une ordonnance du 28 décembre 1777, le roi a institué un Prix public en faveur des nouveaux établissemens de commerce & d'industrie (*).

(*) *Voici cette ordonnance :*

Le roi, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissemens de commerce & de manufacture qui méritent ces encouragemens. Et sa majesté désirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à propos de fonder un Prix annuel en faveur de toutes les personnes, qui, en frayant de nouvelles routes à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'état & mérité une marque publique de l'approbation de sa majesté. Le Prix honorable que son amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une médaille d'or du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du roi*, & de l'autre, une exergue & une légende analogues au sujet.

Cette médaille sera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, & ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du ministre des finances, de trois conseillers d'état, des intendans du commerce, & à laquelle seront appelés les députés & les inspecteurs généraux du commerce. Sa majesté veut que les intendans du commerce rendent compte à cette assemblée de tous les nouveaux établissemens dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondances avec tous les inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront

PROCÉDURE. C'eſt l'inſtruction judiciaire d'un procès, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle.

Il ſuit de cette définition, que ſous le terme de procédure, on comprend tous les actes, tels que les exploits de demande, les cédules de préſentation, les exceptions, les défenſes, les ſommations & autres qui ont lieu, tant pour introduire une demande, que pour parvenir à la faire juger.

La matière des procès, & les moyens qui établiſſent le droit des parties, ſont ce qu'on appelle le *fond*, au lieu que la Procédure s'appelle *la forme*.

Les formes judiciaires qui furent établies chez

---

donnés par les commiſſaires du roi départis dans les provinces; enfin, les perſonnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adreſſer leurs titres au ſecrétaire général du commerce. Sa majeſté veut que le Prix ne puiſſe jamais être adjugé aux auteurs de ſimples mémoires, mais ſeulement aux perſonnes dont les idées utiles auront été miſes en exécution. Le roi permet que la perſonne qui aura obtenu ce Prix lui ſoit préſentée par le miniſtre de ſes finances; ſe réſervant encore ſa majeſté d'ajouter à cet honneur de nouvelles grâces, ſelon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée; elle approuve même que l'aſſemblée nommée pour juge puiſſe demander la permiſſion de décerner un ſecond Prix, s'il arrivoit que deux citoyens euſſent des droits à peu près égaux à cette marque de diſtinction. Enfin, l'intention du roi eſt que ces médailles deviennent, dans les familles, une preuve ſubſiſtante d'un ſervice rendu à l'état, & un titre à la protection particulière de ſa majeſté.

Fait à Verſailles le 28 décembre 1777.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, AMELOT.

les Romains par la loi des douze tables, furent empruntées des Grecs.

Ces formes étoient ſingulières : par exemple, la première qu'on obſervoit avant de commencer les Procédures civiles, étoit que les parties comparoiſſoient devant le préteur : là, dans la poſture de deux perſonnes qui ſe battent, elles croiſoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; c'étoit-là le ſignal des Procédures qui devoient ſuivre. Cela a fait penſer à Hotman, que les premiers Romains vidoient leurs procès à la pointe de l'épée.

Indépendamment de ce qui étoit porté par la loi des douze tables, pour la manière d'intenter les Procédures civiles ou criminelles, on introduiſit beaucoup d'autres formules, appelées *legis actiones*, qui étoient la même choſe que ce que la Procédure & le ſtyle ſont parmi nous. On étoit obligé d'obſerver les termes de ces formules avec tant de rigueur, que l'omiſſion d'un ſeul de ces termes eſſentiels faiſoit perdre la cauſe à celui qui l'avoit omis.

Ces anciennes formules furent la plupart abrogées par Théodoſe le jeune; cependant pluſieurs auteurs ſe ſont empreſſés d'en raſſembler les fragmens ; le recueil le plus complet eſt celui que le préſident Briſſon en a donné, ſous le titre *de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis*. Ces formules regardent non ſeulement les actes & la Procédure, mais auſſi la religion & l'art militaire.

A meſure que les anciennes formules tombèrent en déſuétude, on en introduiſit de nouvelles plus ſimples & plus claires ; il y avoit des appariteurs qui faiſoient les actes que font au-

jourd'hui les ſergens & huiſſiers; des procureurs *ad lites*, que l'on appeloit *cognitores juris*, & des avocats. Ainſi l'on ne peut douter qu'il n'y ait toujours eu chez les Romains des formules judiciaires pour procéder en juſtice.

La Procédure uſitée chez les Romains dut probablement être pratiquée dans les Gaules, lorſqu'ils en eurent fait la conquête, vu que tous les officiers publics étoient Romains, & que les Gaulois s'accoutumèrent d'eux-mêmes à ſuivre les mœurs des vainqueurs.

Lorſque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules ſur les Romains, il ſe fit un mélange de la pratique Romaine avec celle des Francs. C'eſt ainſi, qu'au lieu des preuves juridiques, on introduiſit en France l'épreuve du duel, coutume barbare qui venoit du Nord.

Dans ces premiers temps de la monarchie, la juſtice ſe rendoit militairement; il y avoit pourtant quelques formes pour l'inſtruction, mais elles étoient fort ſimples, & en même temps fort groſſières. Il y avoit des avocats & des ſergens; mais on ne ſe ſervoit point du miniſtère des procureurs *ad lites;* il étoit même défendu de plaider par procureur; les parties étoient obligées de comparoître en perſonne.

Ce ne fut que du temps de ſaint Louis que l'on commença à permettre aux parties de plaider par procureur en certains cas, en obtenant pour cet effet des lettres du prince.

Ces permiſſions devinrent peu à peu plus fréquentes, juſqu'à ce qu'enfin il fut permis à chacun de plaider par procureur, & que l'on établit des procureurs en titre.

Depuis cet établiſſement, les Procédures ſe

ſont beaucoup multipliées, parce que l'inſtruction des procès s'eſt faite plus régulièrement.

On a compris que le bon droit ſeroit ſouvent ſacrifié, s'il n'y avoit point de règles certaines pour le faire connoître.

Ces règles ſe trouvent dans la forme ou la Procédure. En effet, ſans la Procédure, le juge ne pourroit pas être inſtruit, & l'action de rendre la juſtice ne ſeroit plus que l'exercice d'un pouvoir arbitraire & une précipitation de jugement.

Pour prouver ces vérités, il ſuffit d'examiner ce qui doit ſe pratiquer quand il s'agit de rendre juſtice à des parties litigentes.

On ſait que celle qui forme une prétention contre l'autre, doit d'abord expoſer ſa demande au juge, & enſuite la juſtifier par des preuves légitimes, pour faire condamner la partie adverſe.

Mais s'il importe que le juge ne condamne pas ſans preuves, il convient auſſi que la partie qu'on attaque ſoit entendue dans la défenſe qu'elle peut avoir à propoſer contre la demande.

Ainſi, il eſt néceſſaire que le défendeur ſoit cité à la requête du demandeur; & afin que cette citation ſoit prouvée, & qu'elle ne puiſſe pas être altérée, elle doit ſe faire par écrit.

Il faut d'ailleurs que le défendeur ait un certain temps pour ſe conſulter & faire la recherche des pièces qui peuvent être néceſſaires à ſa défenſe : d'où il ſuit que ce temps doit être déterminé dans la citation.

Comme les preuves qui peuvent juſtifier une demande ne ſont pas toujours fondées ſur des écrits, & même que les écrits ſur leſquels elles ſont fondées ſont ſouvent en d'autres mains

que celles du demandeur, on a introduit les interlocutoires, tels que la preuve par témoins, les rapports d'experts, les compulsoires, &c.

L'équité exigeant que le défendeur puisse employer pour se défendre tous les moyens convenables, il a le droit, selon les circonstances, de décliner la juridiction du juge devant lequel il est assigné, de demander un délai pour délibérer, de reprocher les témoins, &c.

Il y a des affaires qui, par la nature de l'objet, veulent être traitées plus sommairement que les autres; c'est pourquoi l'on a établi deux sortes de Procédures; l'une ordinaire, & l'autre particulière, qu'on appelle *sommaire*. Celle-ci est l'objet du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

La crainte que les premiers juges n'abusassent de leur autorité, ou ne fussent point assez éclairés pour juger convenablement, en dernier ressort, les affaires importantes, a fait introduire la voie de l'appel : mais comme il y a des cas, tels qu'en matière de promesses reconnues, où il importe que ce moyen soit restreint, le législateur a voulu que dans ces cas l'appel n'empêchât pas que le premier jugement ne s'exécutât par provision.

Les jugemens dont l'effet ne peut pas être suspendu par un appel, ne devant pas être illusoires, on a établi que la personne contre laquelle ils auroient été rendus, pourroit être contrainte à les exécuter, soit par la perte de sa liberté, soit par la privation de ses biens. Telle est l'origine des saisies, des emprisonnemens, & des autres contraintes.

Il est évident, par ce qu'on vient de dire,

que la Procédure fait un point capital dans l'administration de la justice, d'où il suit que l'étude n'en doit point être négligée.

Nous ne donnerons point ici les règles qui sont propres à chaque sorte de Procédure, elles se trouvent expliquées sous les noms des différens actes, tels qu'*ajournement*, *enquête*, *exploit*, *requête*, *appointement*, *&c.*

PROCÈS. Instance devant un juge sur un différend entre deux ou plusieurs parties.

On appelle *Procès civil*, celui qu'on instruit par la voie civile. *Et Procès criminel*, celui qui a pour objet la réparation d'un délit.

On commence un Procès civil par une assignation, & un Procès criminel par une plainte.

Suivant l'article premier du titre 20 de l'ordonnance du mois d'août 1670, les juges peuvent ordonner qu'un Procès commencé par la voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

Au reste, le juge d'instruction ne peut pas seul prononcer cette conversion du civil au criminel; le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 30 mars 1719, servant de réglement pour les officiers du présidial de Brives.

L'article 2 du même titre porte, *qu'en instruisant les Procès ordinaires, les juges pourront, s'il y échet, décerner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.*

L'article 3 veut que s'il paroît, avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement, les juges

reçoivent les parties en Procès ordinaire, au civil; auquel cas ils doivent ordonner que les informations seront converties en enquête, & qu'il sera permis à l'accusé d'en faire de sa part, selon la forme prescrite pour les enquêtes.

On ne reçoit pas les parties en Procès ordinaire, lorsque le ministère public est accusateur, & qu'il n'y a point de partie civile.

Après la confrontation des témoins, on ne peut plus recevoir l'accusé en Procès ordinaire, & l'on doit prononcer définitivement sur son absolution ou sa condamnation. C'est ce qui résulte de l'article 4.

Il est dit par l'article 5, que quoique les parties aient été reçues en Procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise, si la matière y est disposée.

On appelle *Procès de commissaires au parlement*, certains Procès dont nous avons parlé à l'article COMMISSAIRE.

PROCESSIONS. C'est une espèce de prières publiques usitées dans l'église.

On voit déjà les Processions en usage dans les Gaules au commencement du sixième siècle. La ville de Vienne, dans la province nommée aujourd'hui Dauphiné, avoit ressenti depuis un an de fréquens tremblemens de terre; les incendies qui en avoient été la suite, avoient détruit ce que les tremblemens de terre avoient épargné; les maladies qui avoient succédé à tant de malheurs, avoient fait de cette ville une solitude; saint Mamert, son évêque, crut devoir tout mettre en œuvre pour fléchir la colère du ciel. Il ordonna pour les jours qui

qui précèdent l'aſcenſion, des Proceſſions, des jeunes & des prières. Ces Proceſſions ont été depuis continuées tous les ans dans l'égliſe de France, & enſuite dans toute l'égliſe d'occident; & ce ſont celles que l'on nomme les rogations.

La peſte cauſée à Rome par l'inondation du Tibre, l'an 594, donna lieu à ſaint Grégoire d'ordonner ces Proceſſions qui ſont appelées dans l'hiſtoire *litania major Gregoriana*. Elles ſe firent avec la plus grande célébrité : tout le peuple de Rome y aſſiſta, & ce ſaint pape diviſa la multitude immenſe qui le compoſoit en ſept claſſes; la première, du clergé; la ſeconde, des abbés & des moines; la troiſième, des abbeſſes & de leurs communautés; la quatrième, des enfans; la cinquième, des veuves; la ſixième, des laïcs; & la ſeptième, des femmes mariées.

Les Proceſſions furent bientôt la cérémonie qu'on employa dans l'égliſe pour toutes les occaſions extraordinaires. On en fit dans les calamités publiques, & toutes les fois qu'il fut queſtion de rendre grâces à dieu de quelque bienfait ſignalé; uſage qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Enfin, elles ſont devenues ſi communes, qu'elles font, en quelque façon, partie de l'office ordinaire de l'égliſe. Les cathédrales, les grandes abbayes, les paroiſſes, ne célèbrent point la meſſe les dimanches ordinaires, & ne la diſent pas les autres jours avec quelque ſolennité, qu'elle ne ſoit précédée d'une Proceſſion.

Il faut donc diſtinguer deux eſpèces de Proceſſions; celles qui font partie de l'office ordinaire du diocèſe; telles ſont celles des dimanches & des fêtes ſolennelles : & les Proceſſions extraordinaires, qui ſont ordonnées dans les temps de calamités,

ou pour rendre à dieu des actions de grâces publiques.

Entre les Processions ordinaires, les seules qui présentent quelque question à examiner, sont les Processions des paroisses. L'usage ayant attribué des distinctions & des honneurs aux personnes qualifiées qui demeurent sur une paroisse, on demande quel rang elles doivent tenir entre elles aux Processions qui s'y font.

Le patron a droit de marcher le premier à la Procession. Cet usage est très-ancien, puisque l'ordre romain dit, qu'il a été ordonné par les anciens canons, que le fondateur de l'église & ses héritiers iroient les premiers à la Procession, le jour qu'on célèbre l'anniversaire de la dédicace de l'église. *A sanctis patribus statutum est in die dedicationis anniversario solemni fundatores, & eorum hæredes in Processionibus primos esse debere.* Aujourd'hui ce n'est point seulement le jour de l'anniversaire de la dédicace de l'église que le patron a le privilége de marcher le premier à la Procession; il peut jouir de ce droit toutes les fois qu'on en fait une.

Après le patron, la préséance est due au seigneur haut-justicier qui a permis qu'on bâtît l'église sur son territoire. Viennent ensuite le seigneur moyen-justicier, & le bas-justicier sur le fief duquel l'église est bâtie. Ils ont la préséance sur tous les autres seigneurs & gentilshommes de la paroisse, quoique ces seigneurs & gentilshommes y possèdent des fiefs, & que leurs fiefs soient de plus grande valeur que ceux qu'y possèdent les seigneurs haut, moyen & bas-justiciers sur la justice desquels est située l'église.

Le seigneur du fief sur lequel l'église est bâtie,

marche avant le magiſtrat; mais le magiſtrat marche avant les ſimples gentilshommes. Un officier de juſtice royale dans une cour ſupérieure, ou même dans une cour inferieure, eſt élevé, par la dignité dont il eſt revêtu, au deſſus du rang des ſimples particuliers, au lieu que le ſimple gentilhomme n'eſt rien autre choſe qu'un homme privé.

Entre gentilshommes qui demeurent ſur une même paroiſſe, ceux qui y poſsèdent un fief marchent avant ceux qui n'en poſsèdent point. S'il eſt queſtion de gentilshommes qui n'ont ni juſtice ni fief dans la paroiſſe, la préſéance eſt due à celui qui, avec la nobleſſe, eſt revêtu de quelque office de la maiſon du roi, ou qui eſt parvenu à quelque grade dans les armées; & lorſqu'aucun d'eux n'a de charge ou de dignité, celui qui poſſède dans la paroiſſe des rotures en propriété, précède celui qui n'y poſsède aucun fonds.

Les ſimples gentilshommes ont le pas ſur les officiers de juſtice des ſeigneurs, ſi ceux-ci ne ſont pas gradués; lorſqu'ils le ſont, ils ont tous les honneurs dont jouiroit le ſeigneur qu'ils repréſentent, à l'excluſion des gentilshommes qui demeurent dans la paroiſſe.

A l'égard des Proceſſions extraordinaires, on peut demander à qui il appartient de les ordonner, quel rang doivent tenir entre eux les différens corps qui y aſſiſtent, & quelle place ils doivent occuper dans l'égliſe lorſqu'ils s'y raſſemblent pour y aſſiſter?

Les cas où il eſt queſtion d'ordonner des prières publiques, ſont les temps de calamités, lorſqu'il s'agit de rendre grâces à dieu de quelque bienfait que la ville, le diocèſe, ou le

royaume en ont reçu, ou quand il y a un jubilé & qu'il faut en déterminer les ftations. C'eft toujours aux évêques feuls à prefcrire l'ordre des Proceffions qui fe font alors ; ils en indiquent le jour & l'heure, lorfque ce font eux qui les ordonnent de leur propre mouvement, & qu'il n'y a dans leur ville épifcopale ni parlement, ni chambre des comptes, ni cour des aides, ou qu'il ne s'y trouve point le gouverneur ou le lieutenant général de la province.

Mais quand c'eft le roi qui a ordonné de rendre à dieu de folennelles actions de grâces par tout fon royaume, il indique quelquefois l'heure & le jour de ces prières dans la lettre qu'il écrit aux évêques pour les inftruire de fa volonté. S'il ne l'a point indiquée, c'eft aux évêques à le faire, à moins qu'ils n'aient dans leur ville un parlement, une chambre des comptes, ou une cour des aides, ou bien que le gouverneur, ou le lieutenant général de la province ne s'y trouvent ; car, dans ce dernier cas, l'évêque doit convenir avec le gouverneur, le lieutenant général, & avec les cours fupérieures, du jour & de l'heure à laquelle fe feront les prières.

C'eft la difpofition formelle de l'article 46 de l'édit du mois d'avril 1695 : » Lorfque nous » aurons ordonné de rendre grâces à dieu, ou de » faire des prières pour quelque occafion, fans en » marquer le jour & l'heure, les archevêques » & évêques la donneront, fi ce n'eft que nos » lieutenans généraux & gouverneurs pour nous » dans nos provinces, ou nos lieutenans en leur » abfence, fe trouvent dans les villes où la cé- » rémonie devra être faite, ou qu'il y ait au- » cunes de nos cours de parlement, chambres

» de nos comptes, ou cours des aides qui y » soient établies, auquel cas ils en conviendront » ensemble, s'accommodant réciproquement à la » commodité les uns des autres, & particulié» rement à ce que lesdits prélats estimeront le » plus convenable au service divin «. Edit du mois d'avril 1695, article 46.

Quand ce sont les évêques qui indiquent les prières publiques de leur propre mouvement, & qu'il y a dans leurs villes un parlement, une chambre des comptes, ou une cour des aides, ou que le gouverneur & le lieutenant général de la province y résident, ils ont soin de même de convenir avec eux de l'heure & du jour auquel elles se feront.

Les mandemens que les évêques ou leurs vicaires généraux font sur ces matières, qui sont de police ecclésiastique purement extérieure, doivent être observés, tant pour le jour que pour l'heure & la manière de faire ces prières dans toutes les églises de leurs diocèses, même par les chapitres séculiers & réguliers qui se prétendent exempts de la juridiction de l'ordinaire. La déclaration du 30 juillet 1710 y est formelle: » Voulons & nous plaît que les mandemens des » archevêques & évêques & de leurs vicaires » généraux, qui feront purement de police ex» térieure ecclésiastique, comme pour les son» neries générales, stations du jubilé, Processions » & prières pour les nécessités publiques, actions » de grâce, & autres semblables sujets, tant » pour les jour & heure que pour la manière » de les faire, soient exécutés par toutes les » églises & communautés ecclésiastiques, sécu» lières & régulières, exemptes & non exemptes,

» ſans préjudice à l'exemption de celles qui ſe » prétendent exemptes en autres choſes «. Déclaration du 30 juillet 1710. Le concile de Rouen de l'an 1581, avoit déjà décidé, que dès que l'évêque a indiqué des prières publiques, tous les corps eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers, ſont obligés de s'y rendre, à moins qu'ils ne faſſent, comme les chartreux, profeſſion d'une clôture très-étroite. *Exempti omnes clerici, tam regulares, quàm ſeculares, ad publicas Proceſſiones vocati accedere compelluntur, his tamen exceptis qui in ſtrictiori clauſurâ perpetuò vivunt.*

Le droit d'ordonner des prières publiques & des Proceſſions eſt tellement propre aux évêques, que les réguliers qui jouiſſent de l'exemption la plus étendue, & même de la juridiction épiſcopale ſur un territoire déterminé, ne peuvent le faire, à moins qu'ils n'aient la poſſeſſion à cet égard. Le grand-prieur de France a la juridiction épiſcopale dans l'enceinte du Temple à Paris. Il entreprit de faire chanter, le 15 mai 1745, dans ſon égliſe du Temple, un *te deum* pour la victoire remportée par Louis XV à Fontenoi, & publia à cet effet un mandement imprimé. L'archevêque de Paris déclara nul ce mandement, & défendit, ſous peine de ſuſpenſe, au prieur-curé du Temple de l'exécuter. Le grand-prieur de France ayant entrepris de ſoutenir ſon mandement, le roi, par arrêt de ſon conſeil du 15 juin 1745, lui fit défenſes, par proviſion & en attendant un plus ample éclairciſſement, d'en donner de ſemblables à l'avenir, ordonnant, en conformité de la déclaration du 30 juillet 1710, tant à lui qu'à tous autres exempts prétendant même avoir juridiction épiſcopale, d'exécuter les

mandemens qui seront donnés dans cette matière par les évêques.

Les maire & échevins de la ville de Provins, diocése de Sens, avoient ordonné de chanter le *te deum*, de leur autorité privée, sans attendre l'orde de l'archevêque de Sens; ils avoient contraint les ecclésiastiques de la ville d'y assister; &, ne se contentant pas de cette entreprise sur l'autorité ecclésiastique, ils avoient fait défenses d'exécuter son mandement lorsqu'il l'avoit envoyé. L'archevêque de Sens se pourvut au conseil du roi; &, le 14 décembre 1638, il obtint un arrêt qui fait défenses » aux bailli, maire & » échevins de la ville de Provins de s'ingérer » en aucune façon, ni ordonner ès choses qui » appartiennent à l'église, & de troubler ledit » sieur archevêque aux fonctions de sa charge, » à peine de trois mille livres d'amende, dépens, » dommages & intérêts «.

Les corps qui assistent aux Processions extraordinaires, sont les parlemens, les chambres des comptes, les cours des aides, dans les villes où ces cours sont établies; les présidiaux, dans les villes où il y a des présidiaux, & les officiaux municipaux des villes. Ces différens corps tiennent entre eux le rang qui leur est assigné dans les autres circonstances, & que la supériorité des fonctions ou l'usage ont déterminé.

Lorsque les cours souveraines se rendent au chœur de l'église cathédrale pour une Procession extraordinaire, elles se placent dans les hautes chaires du chœur; mais elles sont obligées d'en laisser un certain nombre vide de chaque côté pour les chanoines & les dignités. » Défendons, » dit l'article 47 de l'édit de 1691, à toutes

» personnes, de quelque qualité & condition
» qu'elles puissent être, d'occuper, pendant le
» service divin, les places destinées aux ecclé-
» siastiques. Voulons que lorsque les officiers de
» nos cours, allant en corps dans les églises cathé-
» drales ou autres, se placeront dans les chaires
» destinées pour les dignités & chanoines, ils
» en laissent un certain nombre vide de chaque
» côté pour les dignités & chanoines qui ont
» accoutumé de les remplir «. Édit de 1695, article 47.

Cette disposition de 1695 étoit observée depuis long-temps à Paris; le parlement occupoit les hautes chaires du côté droit du chœur, après en avoir laissé la moitié vers l'autel pour les dignités & chanoines de l'église. La chambre des comptes & la cour des aides se plaçoient dans celles du côté gauche, après avoir laissé un pareil nombre de chaires vacantes du côté de l'autel, qui étoient occupées par les chanoines & par les dignités.

La même chose avoit aussi été décidée avant l'édit de 1695, toutes les fois qu'il étoit survenu quelques contestations entre les chapitres & les cours souveraines au sujet de leur séance dans les hautes chaires de l'église.

Le parlement de Rouen & la chambre des comptes de cette ville eurent, au commencement du siècle passé, une difficulté avec le chapitre de l'église métropolitaine, au sujet des chaires que ces cours occuperoient au chœur lorsqu'elles seroient obligées de s'y rendre pour les cérémonies publiques. L'arrêt qui intervint au conseil privé sur cette affaire le 19 mai 1618, décida qu'il seroit réservé quatre chaires vers le grand

autel, du côté où seroit le parlement, pour les dignités & les chanoines, & huit chaires pareillement pour eux vers l'autel, du côté où se placeroit la chambre des comptes.

Un autre arrêt du conseil privé du 30 octobre 1637, avoit réservé six chaires de chaque côté du chœur dans l'église de Rennes, outre la place de l'évêque, pour les dignités & les chanoines, lorsque le parlement y assisteroit en corps, & avoit fait défenses au parlement de troubler l'évêque de Rennes dans sa juridiction.

Une contestation de même nature étant survenue entre le parlement de Metz & le chapitre de l'église cathédrale de cette ville, le roi, par arrêt de son conseil privé du 29 décembre 1690, ordonna que les chanoines abandonneroient aux officiers du parlement quatorze chaires du côté où avoit coutume de se placer le premier président, & treize chaires de l'autre côté, & que le reste des chaires du chœur seroit occupé par les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale.

Il ne nous reste plus qu'à parler de ceux à qui est dû l'honneur de la Procession, c'est-à-dire de ceux que l'on est obligé d'aller recevoir en Procession lorsqu'ils arrivent dans l'église.

Ce droit n'appartient aujourd'hui qu'aux évêques & aux princes. Le respect dû à la majesté royale, la protection que les princes accordent aux églises, les biens qu'ils leur ont donnés & qui peuvent les en faire regarder comme fondateurs, ont rendu cette cérémonie très-ancienne à leur égard; elle fut pratiquée pour les empe-

reurs presque aussi-tôt leur conversion au christianisme.

Nous voyons aussi cet usage très-anciennement observé pour les évêques. Lorsque saint Athanase revint d'Alexandrie après son exil, le clergé & le peuple allèrent au devant de lui en chantant des hymnes & des cantiques. Saint Chysostôme sortit aussi avec tout son clergé au devant de saint Epiphane, évêque de Salamine, lorsqu'il vint à Constantinople. Soitomene, livre 8, chapitre 14.

Mais ce qui n'étoit dans le commencement qu'un effet de l'empressement & du zèle d'une église à l'égard d'un évêque dont elle respectoit la sainteté & le mérite, est devenu une obligation : l'honneur de la Procession a été considéré depuis comme un des droits épiscopaux. L'évêque doit être reçu en Procession dans toutes les églises de son diocèse, & même dans celles des réguliers. L'article 21 du réglement des réguliers ordonne qu'ils le recevront processionnellement en habits d'église.

Un texte du pape Gelase, mal entendu, a fait accorder autrefois aux patrons l'honneur de la Procession, & ils en jouissent encore aujourd'hui dans les autres royaumes catholiques. Le pape Gelase, en parlant du fondateur, dit qu'il n'a point d'autre droit dans l'église qu'il a fondée, qu'une place à la Procession, qui est due à tous les chrétiens. *Sciturus sine dubio præter Processionis aditum, qui omni christiano debetur nihil, ibidem se proprii juris habiturum. Canon. 26, caus. 16, quæst. 7.*

Il est évident qu'il ne s'agit point ici d'un honneur particulier, puisqu'il n'est question que

d'une chose qui lui est commune avec tous les autres fidèles, & que par conséquent le mot *Processionis aditus* ne peut signifier ce que nous entendons aujourd'hui par l'honneur de la Procession.

Cependant dans le douzième siècle les canonistes ont commencé à conclure de cette expression, que l'honneur de la Procession étoit dû au fondateur de l'église. Et le pape Alexandre III a consacré cette erreur, en reconnoissant, dans une décrétale insérée dans le droit, que les anciens canons accordent au patron cette prérogative. *Pro fondatione quoque ecclesiæ honor Processionis fundatori servatur ..... sicut in sacris est canonibus institutum. Extrà de jure patronatûs.*

Aujourd'hui, en France, on n'accorde point cet honneur aux patrons particuliers, quels qu'ils soient.

)*Article de M. l'abbé* LAUBRI, *avocat au parlement.*)

PROCÈS-VERBAL. Ce nom s'applique aux descentes de juges, visites & rapports d'experts, appositions & levées de scellés, saisies-exécutions, saisies réelles, captures, rebellions, contraventions, & généralement à tous les actes dressés & arrêtés par gens ayant serment à justice, & qui contiennent & établissent un fait par le rapport des dires, contestations, comparutions ou absences des parties & de toutes les circonstances qui peuvent servir à le constater.

Il seroit trop long de traiter ici de chacun de ces actes en particulier. Nous ne parlerons que de ce qui est relatif aux Procès-verbaux des employés des fermes. Il sera question des autres aux

articles qui les concernent : ainsi, voyez les mots DESCENTE DE JUGES, RAPPORT D'EXPERTS, SCELLÉS, &c.

Les commis du fermier, comme ayant prêté serment en justice, ont la faculté de dresser Procès-verbal des fraudes & autres incidens qui peuvent survenir dans le cours de leurs fonctions. Ils ont aussi le droit de saisir l'objet de la fraude, & en cela ils participent aux fonctions des huissiers : leurs Procès-verbaux sont proprement une déposition suivie d'une saisie.

Ces actes doivent être conformes à la vérité, contenir le détail clair & précis de toutes les circonstances essentielles, & la mention graduelle de tout ce qui s'est passé dans l'ordre des temps, sans intervertir la marche des différentes scènes, & placer avant ce qui nécessairement n'est arrivé qu'après.

Les commis ne peuvent donc être trop scrupuleux dans leurs rapports ; ils ne doivent supposer, dissimuler ni déguiser les faits ; & comme il eût été dangereux de laisser à leur mémoire le soin de les conserver & d'en remettre la description à un temps postérieur à celui auquel ils se sont passés, l'ordonnance des fermes du mois de juin 1680, & les réglemens intervenus depuis, ont voulu que les Procès-verbaux fussent rédigés sur le champ & à l'instant même de la fraude, à moins qu'il n'y eût rebellion ou autre empêchement dont, dans ce cas, il doit être fait mention.

On suit cependant un autre usage dans le ressort de la cour des aides de Normandie. Les droits de détail étant considérables dans cette province, la perception en avoit souvent été

troublée. Lorſque les commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile, quelquefois même dangereux, de dreſſer leurs Procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude. Pour obvier à ces inconvéniens, il eſt intervenu le premier ſeptembre 1750 une déclaration regiſtrée en la cour des aides de Rouen le premier octobre ſuivant, qui, articles 1 & 3, a autoriſé les commis à rédiger leurs Procès-verbaux où ils jugeroient à propos, en laiſſant aux prévenus, pour leur sûreté, un billet, qu'on appelle *billet ſommaire*, dans lequel ils exprimeroient ſuccinctement l'objet & la qualité de la fraude.

Les commis, en Normandie, n'en ont pas moins la liberté de dreſſer leurs Procès-verbaux ſur le champ; mais alors, ou quand ils ſont empêchés par rebellion ou autrement, ils ne ſont pas obligés de laiſſer un billet ſommaire, pourvu que, dans ce dernier cas, ils aient l'attention de faire mention, comme ci-deſſus, des obſtacles qu'ils peuvent avoir rencontrés.

Comme le témoignage de deux commis ſuffit pour opérer la condamnation d'un fraudeur, & qu'aux termes de l'article 19 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, leurs Procès-verbaux doivent être crus juſqu'à inſcription de faux, on a aſſujetti ces Procès-verbaux à différentes formalités, dont l'obſervation eſt abſolument de rigueur. Les unes tiennent à l'eſſence même de ces ſortes d'actes, & les autres, quoiqu'acceſſoires, n'en influent pas moins ſur leur validité.

Voici en quoi conſiſtent les premières:

Pour qu'un Procès-verbal ſoit valable, il faut

d'abord qu'il soit dressé sur papier marqué du timbre de la généralité de laquelle dépend le chef-lieu de la direction d'où relèvent les commis instrumentaires.

Cette formalité est prescrite par arrêt & lettres-patentes des 15 & 26 mars 1720, registrés en la cour des aides de Rouen le 17 juin suivant, & par un autre arrêt & lettres-patentes des 21 & 30 juin de la même année, registrés en la cour des aides de Paris le premier août.

Il faut ensuite qu'il y soit fait mention, 1°. de l'année, du jour, & du mois, & si c'est avant ou après midi que les commis instrumentent.

Les dates doivent être en toutes lettres, & non en chiffres.

Il n'est pas nécessaire de spécifier l'heure; c'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du 6 septembre 1718.

2°. Du nom du fermier à la requête duquel il est rendu, & du lieu où il fait élection de domicile.

A l'égard de son domicile de fait, il n'est pas d'une obligation absolue d'en faire mention: la cour des aides de Paris l'a ainsi jugé par arrêts des 26 août & 7 septembre 1740, 13 juin, 6 septembre 1741, 17 mars & 9 avril 1756.

La déclaration du 27 mars 1708 a également dispensé les commis de nommer les cautions du fermier.

3°. Du nom & de la demeure du directeur à la poursuite & diligence duquel les commis verbalisent.

4°. Des noms, surnoms, qualités & fonctions

des commis, de leur résidence actuelle, s'ils en ont une, ou, s'ils n'en ont pas de certaine, du bureau principal de la direction dans l'étendue de laquelle ils instrnmentent.

5°. De la juridiction où les commis ont été reçus & ont prêté serment.

Il est à observer à cet égard, que lorsque les commis ont une fois prêté serment, soit dans une cour supérieure, soit dans une juridiction subalterne qui connoît des droits du roi, ils ne sont plus obligés de se faire recevoir ni de prêter un nouveau serment dans les autres juridictions dans le ressort desquelles ils exercent.

L'ordonnance de 1680 ne dispensoit d'un nouveau serment que les commis qui avoient été reçus en la cour des aides, & elle les assujettissoit à faire enregistrer en l'élection de leur domicile le serment qu'ils avoient prêté en cette cour : mais étant sujets à de fréquens changemens, l'observation de cette formalité devenoit aussi embarassante que dispendieuse ; ils en ont en conséquence été dispensés par des arrêts du conseil & lettres-patentes des 26 octobre & 5 décembre 1719, registrés en la cour des aides de Paris le 14 du même mois de décembre. Aux termes de ces réglemens, les commis, ceux même qui ont été reçus dans une juridiction subalterne, sont seulement tenus de faire mention de cette juridiction dans leurs Procès-verbaux, pour y avoir recours en cas de besoin.

6°. Les commis doivent ensuite spécifier, autant qu'ils le peuvent, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux contre qui ils procèdent ; exposer le genre de fraude, la manière dont elle a été découverte, les circonstances qui

l'ont accompagnée, & les preuves qui la conſtatent, tirées, ſoit de ces circonſtances mêmes, ſoit des réponſes & aveux des parties.

7°. S'il s'agit de boiſſons vendues ou trouvées en fraude des droits, les commis doivent en faire la déguſtation, en établir la couleur, la qualité & la quantité; il faut, après cela, qu'ils contremarquent les tonneaux avec la rouanne, & qu'ils faſſent mention de cette contremarque. S'il eſt queſtion d'autres marchandiſes, ils ſont également obligés d'en conſtater la nature, la qualité & la quantité.

8°. Lorſque la fraude eſt préſentée dans tout ſon jour, les commis doivent déclarer par leur Procès-verbal, la ſaiſie des objets dont ils ont fait la deſcription, & les ſaiſir effectivement, en ſe ſervant de ces termes, *comme de fait nous les avons ſaiſis.*

9°. Quand la ſaiſie eſt faite dans une maiſon, & que la partie ſaiſie eſt préſente, ſi elle n'eſt pas ſolvable, il faut la ſommer de donner bonne & ſuffiſante caution, & ſur ſon refus lui déclarer que les marchandiſes ſaiſies ſeront tranſportées & dépoſées au bureau : dans le cas contraire, c'eſt-à dire, ſi elle eſt en état de répondre des objets ſaiſis, il convient de les lui laiſſer à ſa charge & garde, aux peines de droit, après toutefois en avoir fait l'évaluation de gré à gré.

Quand au contraire les choſes ſont ſaiſies à la campagne, on peut ne faire qu'une deſcription en gros, ſauf, lorſqu'elles ont été conduites au plus prochain bureau, à en faire une deſcription plus détaillée. Voyez au ſurplus ce que preſcrit

à

à cet égard le titre 11 de l'ordonnance des fermes du mois de février 1687.

10°. Après la saisie, les commis doivent procéder à la rédaction de leur Procès-verbal dans le lieu même du délit, & en présence de la partie saisie (s'ils n'en sont empêchés par rebellion ou quelque cause légitime, à moins que ce ne soit dans le ressort de la cour des aides de Rouen, par la raison dont on a rendu compte plus haut), lui en faire lecture, la sommer de signer tant ce Procès-verbal que ses dires, réponses, déclarations, reconnoissances, charges & garde; faire une mention exacte de toutes ces circonstances, ainsi que de ses acceptations ou refus de signer, enfin signer ce Procès-verbal & lui en remettre une copie, sinon lui déclarer que cette copie lui sera apportée dans le délai prescrit par les réglemens; ce qui, dans l'un & l'autre cas, doit être spécifié dans l'acte.

Lorsque la partie saisie s'oppose à ce que le Procès-verbal soit rédigé dans sa maison, soit en maltraitant les commis, soit de quelque autre manière, ils doivent lui déclarer Procès-verbal, tant de sa fraude que de ses rebellion, injures, menaces, voies de fait, suivant les circonstances; qu'ils vont se retirer, soit au bureau, s'il y en a un sur le lieu, soit dans telle maison qu'ils indiqueront, & là, sommer de les y suivre pour assister à la rédaction de leur Procès-verbal, en entendre lecture, le signer, & en recevoir copie.

Si la partie saisie se rend à cette sommation, ils rédigeront leur Procès-verbal, dans lequel

ils feront mention de ſa comparution. Dans le cas contraire, ils établiront ſon refus, & qu'ils ont verbaliſé en ſon abſence.

L'ordonnance de 1680 (titre 5, des exercices des commis, article 7) veut *que les Procès-verbaux concernant les fraudes & autres incidens ſurvenus dans le cours deſdits exercices, ſoient ſignés de deux commis.* Ainſi un Procès-verbal rendu par un ſeul commis, feroit radicalement nul, & ne donneroit aucune action au fermier.

Un commis cependant, qui, ſe doutant de quelque fraude, n'auroit pas à ſa proximité un de ſes confrères avec lequel il lui fût poſſible de la conſtater, pourroit ſe faire aſſiſter d'un huiſſier ou autre officier ayant ſerment à juſtice, &, conjointement avec lui, en rédiger Procès-verbal, en faiſant, par l'huiſſier ou autre officier, mention de ſa réſidence áctuelle, de ſes fonctions ordinaires, & de la juridiction à laquelle il auroit prêté ſerment, pour y avoir recours le cas échéant. C'eſt ce qui a été ordonné par les arrêts du conſeil & lettres-patentes des 26 octobre & 5 décembre 1719, ci-deſſus cités.

Après avoir ainſi tracé la marche que les commis des fermes doivent tenir pour opérer d'une manière régulière & conforme au vœu des réglemens, il reſte à rendre compte des formalités qu'ils doivent obſerver après la clôture de leurs Procès-verbaux; formalités qui ne ſont pas moins de rigueur que les premières, & dont l'omiſſion opéreroit également la nullité de leurs actes.

Lorſqu'ils n'ont pas laiſſé à la partie ſaiſie copie du Procès-verbal, au moment même de

ſa rédaction, ils ſont obligés de la lui délivrer le même jour. Telles ſont les diſpoſitions de l'ordonnance de 1680.

Cette énonciation, *dans le même jour*, ayant donné lieu à pluſieurs difficultés, elles ont été levées par la déclaration de 1717, qui a ordonné que la copie des Procès-verbaux faits avant midi, ſeroit délivrée le même jour; & qu'elle le ſeroit le lendemain dans la matinée juſqu'à midi, à l'égard de ceux qui auroient été faits après midi: & c'eſt pour mettre à portée de reconnoître ſi la règle preſcrite à cet égard a été ſuivie, que les commis ſont tenus de faire mention dans leurs Procès-verbaux, s'ils ſont dreſſés avant ou après midi.

La délivrance de la copie du Procès-verbal, dans l'hypothèſe que l'on vient de poſer, doit être conſtatée par un acte particulier, ſigné des commis & de la partie ſaiſie, ou elle dûment ſommée de le faire; ſi elle refuſe, il eſt néceſſaire d'en faire mention; & en cas d'empêchement de ſa part à la rédaction de cet acte, ou de rebellion, les commis doivent ſuivre ce qui a été obſervé relativement aux Procès-verbaux.

Il y a cependant des circonſtances où les commis ne ſont pas tenus de délivrer copie de leurs Procès-verbaux; par exemple, lorſqu'on leur a fait rebellion, & que les injures & voies de fait ſont aſſez graves pour mériter d'être pourſuivies à l'extraordinaire, dans ce cas, la déclaration du premier ſeptembre 1750 les diſpenſe de remplir cette formalité.

L'ordonnance de 1680, la déclaration du 30 janvier 1717, celle du 4 octobre 1725, veulent

pue les Procès-verbaux ſoient affirmés en matière criminelle comme en matière civile.

Cette affirmation doit ſe faire dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des élections compoſées de cent paroiſſes & au deſſus; & dans la huitaine pour les autres élections (Ordonnance de 1680, titre 5 des exercices des commis, article 7.).

Il n'en eſt pas de même en matière des traites; l'ordonnance de 1687, titre 11, article 8, veut que les Procès-verbaux ſoient affirmés dans le jour.

Aux termes de ces deux ordonnances, l'affirmation doit être faite pardevant *un juge des droits du roi*. Mais la déclaration du 30 janvier 1717, article 3, permet *de la faire devant les juges des lieux, ou autres plus prochains juges, ſoit royaux ou ſeigneuriaux, ſans néanmoins aucune attribution de juridiction, qui demeurera conſervée aux juges auxquels elle appartient.*

Il faut néceſſairement que l'officier qui reçoit cette affirmation, ait réellement caractère de juge dans une juridiction royale ou ſeigneuriale, encore ne peut-il la recevoir que dans l'étendue de ſa juridiction; raiſon pour laquelle le lieu où il la reçoit doit être énoncé dans l'acte qui la conſtate.

Il eſt encore à obſerver, qu'en permettant les affirmations pardevant *tous juges*, la déclaration de 1717 n'autoriſe pas à la faire devant ceux qui les ſuppléent, tels que les procureurs du roi, les procureurs d'office, les avocats, procureurs ou praticiens, qui, dans d'autres occaſions, rempliſſent les fonctions de juges.

Les ſubdélégués ne peuvent recevoir que les

affirmations des Procès-verbaux qui ſont dans le cas d'être ſuivis devant MM. les intendans, à moins toutefois qu'ils ne réuniſſent à la qualité de ſubdélégué, celle de juge d'une juridiction, auquel cas il doit en être fait mention dans l'acte.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'une affirmation ſoit écrite de la main même du juge ; il eſt même aſſez d'uſage que les commis en dreſſent l'acte tout prêt, afin que l'officier qui la reçoit n'ait plus qu'à ſigner. Pluſieurs juridictions de la province de Normandie avoient annullé des Procès-verbaux, ſur le fondement que l'acte d'affirmation étoit écrit de la main des commis; mais les lettres-patentes du 24 février 1733 ont ordonné que les affirmations ſeroient valables, de quelque main qu'elle fuſſent écrites.

Il n'eſt pas beſoin de ſignifier ces affirmations; c'eſt ce qui a été ordonné par un arrêt de la cour des aides du 3 juin 1681.

Par arrêt du conſeil du 22 octobre 1718, & lettres-patentes expédiées ſur icelui, il eſt ordonné *que les Procès-verbaux faits par les commis du fermier, en préſence & aſſiſtés d'un officier de l'élection, ou autre juge à qui il appartient de les faire, ſeront valables, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdits Procès-verbaux ſoient enſuite affirmés par les commis.*

Il eſt bon d'obſerver à cet égard, que ſi le juge qui auroit aſſiſté les commis, ne ſignoit pas leur Procès-verbal, ils ne pourroient ſe diſpenſer de l'affirmer; l'affirmation ne peut être ſupléée que par l'atteſtation du juge, portant

que les faits se sont passés en sa présence, & sont conformes à la vérité.

Si un Procès-verbal étoit rendu par trois commis ou par un plus grand nombre, il ne seroit pas d'une nécessité absolue qu'il fût affirmé par tous; pourvu qu'il le soit par deux il est valable (Ordonnance de 1680, & arrêt du conseil du 6 janvier 1722.).

Différens réglemens avoient ordonné que les commis seroient tenus de remettre, dans l'instant de l'affirmation, un double signé d'eux, de leurs Procès-verbaux, au greffe de l'élection; mais cette formalité, sur-tout depuis la déclaration de 1717, n'est plus d'étroite obligation de la part des commis, & le défaut de s'y conformer n'emporte pas la nullité des Procès-verbaux. On peut voir à cet égard les arrêts de la cour des aides de Paris, des 10 & 31 janvier 1721, 18 juin 1740, 9 août 1741, 10 janvier, 6 & 13 mars 1742, & 22 avril 1749.

Lorsque les commis ont affirmé leurs Procès-verbaux, les contrevenans doivent être assignés dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1680 (article 7 du titre 5 des exercices des commis), c'est-à-dire dans la huitaine du jour de l'affirmation. Quand, par exemple, le Procès-verbal a été affirmé le premier du mois, l'assignation doit être donnée le 8, & le 22, si l'affirmation est du 15.

L'ordonnance de Rouen diffère de celle de Paris, en ce qu'elle porte pour les assignations le même délai que pour les affirmations, c'est-à-dire, de huitaine ou quinzaine, suivant la consistance des élections.

Les délais pour comparoître sur cette assigna-

tion, sont à trois jours pour ceux domiciliés dans le lieu où le siége est établi; à huit jours pour ceux qui demeurent dans le ressort; & pour ceux dont le domicile est hors du ressort, également à huit jours, outre un jour pour dix lieues de distance.

Cette règle ne s'applique point à la partie des traites. L'ordonnance de 1687, ci-dessus citée, porte, article 7 du titre 11, *qu'il sera donné assignations aux marchands ou voituriers, par le Procès-verbal de saisie à comparoir dans le jour, si la saisie est faite au lieu où il y ait un juge des droits du roi; & que si la saisie est faite à la campagne, l'assignation sera donnée au jour suivant; enfin, qu'en cas que le juge soit éloigné de plus de dix lieues, le delai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.*

Les assignations doivent être, comme les Procès-verbaux, sur papier du timbre de la généralité dans le ressort de laquelle est le chef-lieu de la direction d'où dépendent les commis.

Il faut aussi qu'elles soient contrôlées dans les trois jours de la date, quand les Procès-verbaux sont faits dans une ville ou autre lieu où il y a bureau de contrôle; & dans la huitaine, lorsqu'ils sont faits à la campagne, ou dans les lieux éloignés des bureaux.

La déclaration du roi du 29 mai 1685, & un arrêt du conseil du 26 mars 1720, ont autorisé les commis à donner assignation sans se servir du ministère des huissiers, pourvu que ce fût à la suite & par le même contexte de leurs Procès-verbaux; mais alors ces Procès-verbaux doivent être contrôlés; ce cas excepté, ils n'y

ſont pas ſujets. On a jugé que l'acte d'affirmation ayant le même effet que le contrôle, devoit y ſuppléer (Arrêt du conſeil du 30 octobre 1708, & arrêt de la cour des aides de Rouen du 27 novembre 1509.).

Telles ſont les formalités que les commis des fermes doivent obſerver pour la rédaction & la ſuite de leurs Procès-verbaux.

Il y en a encore d'autres, dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer, parce qu'elles ne ſont que d'ordre & de ſtyle, & qu'elles n'influent pas auſſi eſſentiellement ſur la validité des Procès-verbaux. On s'eſt propoſé de ne rapporter ici que celles qui, comme on la déjà dit, ſont de rigueur, & dont l'omiſſion peut opérer une nullité.

(*Article de M.* BUGNIATRE, *avocat & directeur des aides.*)

PROCLAMATION. Voyez PUBLICATION.

PROCONSUL. On a ainſi appelé celui qui, chez les Romains, gouvernoit une province avec l'autorité de conſul.

Les Proconſuls, les préteurs & les propréteurs avoient des lieutenans ſous eux dans leurs gouvernemens, quelquefois juſqu'à trois, ſelon l'étendue de chaque gouvernement; car, en décernant les provinces, le ſénat marquoit l'étendue de chacune, régloit le nombre des troupes, aſſignoit des fonds pour leur paye & leur ſubſiſtance, nommoit les lieutenans que le gouverneur devoit avoir, & pourvoyoit à la dépenſe ſur la route, ainſi qu'à leur équipage, qui conſiſtoit en un certain nombre d'habits, de meu-

bles, de chevaux, mulets & tentes qu'on leur faisoit délivrer lorsqu'ils partoient pour leur gouvernement, & qu'on appeloit *viaticum*, afin qu'ils ne fussent point à charge aux provinces.

PRO CUPIENTE PROFITERI. C'est une clause en vertu de laquelle un ecclésiastique séculier peut être nommé à une bénéfice régulier, sous la condition expresse de faire profession dans l'ordre ou la maison dont dépend le bénéfice.

Les abbayes étoient anciennement les seuls bénéfices réguliers; l'ordre demandoit qu'on ne les confiât qu'à des moines exercés dans la vie religieuse, & capables, par leur âge & par leur expérience, d'être les pères des autres. Tous les canons qui concernoient le choix des abbés contenoient à cet égard des dispositions expresses. Il devoit donc être interdit par toutes les règles ecclésiastiques de donner des bénéfices réguliers à des clercs séculiers, sous la condition de faire profession. Aussi le concile de Rome, tenu sous Nicolas II en 1059, veut que personne ne prenne l'habit religieux, ayant l'espérance ou la promesse d'être élu abbé. *Prohibemus ne ullus habitum monachi sucipiat, spem aut promissionem habens ut abbas fiat.* Boniface VIII, chapitres *cùm ad nostram*, & *officii*, *de electione*, défend expressément d'élever aucun religieux à une prélature régulière, qu'il ne soit profès dans un ordre régulier. *Nullus religiosus ad prælaturam suæ vel alterius religionis de cætero eligatur, nisi anteà fuerit ordinem regularem expressè professus.* Et Clément V, dans le concile de Vienne, chap. *ne in agro*, §. *sancimus*, comprend dans cette

défenſe les prieurés conventuels & les offices clauſtraux.

L'uſage étoit déjà changé à cet égard dans le temps du concile de Trente, puiſque ce concile ordonne que les bénéfices réguliers ne ſoient donnés qu'à des réguliers, ou qu'à des clercs qui ſoient tenus de faire profeſſion dans l'ordre dont dépendent les bénéfices. *Regularia beneficia in titulum regularibus profeſſis provideri conſueta religioſis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum omninò ſuſcipere & profeſſionem emittere teneantur, & non aliis conferantur.* Seſſ. 14, cap. 10. Suivant la diſcipline moderne de l'égliſe de France, le pape peut conférer non ſeulement les cures régulières, les places monacales, les offices clauſtraux, mais les abbayes mêmes, à des eccléſiaſtiques ſéculiers qui ont deſſein de faire profeſſion.

Il paroîtroit que les ordinaires devroient avoir, comme le pape, le droit de conférer les bénéfices réguliers aux eccléſiaſtiques ſéculiers qui veulent ſe faire religieux ; il n'y a aucune loi qui le leur interdiſe. Fagnan rapporte une déclaration de la congrégation des cardinaux, qui les y autoriſe expreſſément, en exceptant néanmoins les bénéfices réguliers auxquels ſont annexées quelque dignité ou quelque adminiſtration. Ce célèbre canoniſte aſſure de plus, qu'ils ſont en poſſeſſion de conférer ainſi les bénéfices réguliers en Italie, en Eſpagne, dans les états du duc de Savoie ; cependant on n'admet en France les proviſions des bénéfices réguliers avec la clauſe *Pro cupiente profiteri*, que lorſqu'elles ſont émanées du pape.

La juriſprudence du parlement de Paris ſur

ce point, eſt conſtatée par ſon arrêt du 7 février 1634. Celle du grand conſeil n'eſt pas moins conſtante à cet égard. Antoine Pujol eſt admis au noviciat le 13 janvier 1682 dans l'ordre de Cluni; il obtient le lendemain, du prieur, des proviſions pour l'office clauſtral de camerier du prieuré de Tours. Louis Saulier ſe fait pourvoir en cour de Rome le 19 février ſuivant, avec la clauſe *Pro cupiente profiteri*. L'affaire s'étant engagée au grand conſeil entre les deux pourvus du bénéfice, il intervint arrêt, le 7 août 1683, qui maintint le pourvu par le pape.

La même choſe fut encore jugée au grand conſeil par arrêt du 14 mars 1722. Par cet arrêt, un prêtre ſéculier pourvu en cour de Rome du prieuré-cure de Courberie, ordre de ſaint Auguſtin, diocèſe du Mans, fut maintenu préférablement à un autre ſéculier que l'abbé y avoit nommé antérieurement avec la même clauſe, & qui non ſeulement avoit deſſein de ſe faire religieux, mais même avoit commencé ſon noviciat dans la cure où on l'avoit envoyé, après lui avoir donné l'habit de l'ordre.

De tous les collateurs du royaume, il n'y a que les commandeurs de l'ordre de Malte qui puiſſent donner des bénéfices de leur ordre à des ſéculiers, à la charge d'y faire profeſſion dans l'an; mais ils ont obtenu ſur ce ſujet des bulles des papes, & ils jouiſſent de priviléges extraordinaires, qui ne leur ſont point communs avec les autres religieux.

Le pape ne peut être obligé à donner des proviſions avec la clauſe *Pro cupiente profiteri.* Ce ſont des actes, non de juſtice, mais de pure grâce de ſa part.

C'eſt une queſtion de ſavoir de quel temps il faut dater l'année ou les ſix mois accordés par le pape à ceux qui ſont pourvus de cette manière pour faire profeſſion. Les auteurs ont été partagés ſur ce ſujet ; les uns ont prétendu qu'ils devoient ſe compter du jour de la proviſion, & les autres ſeulement du jour de la paiſible poſſeſſion. Gilbert ne décide rien ſur ce ſujet. Il y a, dit-il tome 2 de ſes inſtitutions, titre 234, » ſur cette matière des raiſons pour » & contre, qui forment une diverſité, non » ſeulement de ſentimens, mais encore de ju- » riſprudence, & qui obligent ceux qui ſe trou- » vent dans le cas, à ſe conformer aux uſages reçus » dans les provinces «.

D'Héricourt, dans ſes loix eccléſiaſtiques, chapitre de l'âge & des qualités requiſes pour poſſéder les bénéfices, n°. 25, ſemble décider que l'année doit ſe compter du jour des proviſions. » Quand on donne des proviſions d'un bénéfice » régulier à un clerc ſéculier, à condition de » ſe faire religieux dans les ſix mois ; s'il manque » à exécuter la condition, le bénéfice devient » vacant & impétrable dès que les ſix mois, » à compter du jour de la proviſion, ſont ex- » pirés. Il y en a un arrêt du 11 mars 1647, » rapporté dans la deuxième centurie de Soëfve «.

Lacombe, au contraire, décide dans ſon recueil de juriſprudence, *canon. verbo. Pro cupiente profiteri*, que l'année ne doit ſe compter que du jour de la paiſible poſſeſſion. C'eſt ainſi qu'il s'exprime ſur ce ſujet : » Un ſéculier pourvu en » cour de Rome d'un bénéfice régulier, *Pro cu- » piente profiteri*, doit faire profeſſion dans l'an » de la paiſible poſſeſſion, à peine de nullité des

» provisions, suivant la signature, qui porte :
» *Secùs præsens gratia sit ipso jure nulla.* Ainsi
» jugé par arrêt du grand conseil du 7 août
» 1741 «.

Ce dernier sentiment est celui que nous suivrons de préférence ; il n'est pas moins autorisé par les arrêts que le premier. Les bénéfices qui exigent un certain ordre dans celui qui en est pourvu, peuvent être comparés, par rapport à la question dont il s'agit ici, aux bénéfices réguliers qui exigent la profession religieuse. Cependant l'année accordée à un titulaire pour se faire promouvoir à l'ordre que demande son bénéfice, ne commence à courir que du jour de sa paisible possession ; il n'y a point là-dessus de difficulté. Pourquoi ne pourroit-on pas dire de même que l'année qui est accordée à un pourvu avec la clause *Pro cupiente profiteri*, ne commence à courir que du temps de sa paisible possession ?

Encore faut-il, pour que cette année doive se compter du moment de la paisible possession, qu'il n'ait pas été empêché d'exécuter la condition sous laquelle il a été pourvu du bénéfice, ou qu'il n'ait point obtenu un rescrit de prorogation de temps. Lacombe, dans l'endroit déjà cité, enseigne que le terme fatal ne courroit pas contre lui, » s'il y avoit quelque empêche-
» ment ou refus des religieux du monastère, qui
» fût constaté «. Dupperai, dans une note qu'il fait sur le n°. 25 du chapitre de l'âge & des qualités requises pour posséder les bénéfices des loix ecclésiastiques, observe, » qu'il y a des
» arrêts qui ont jugé, que quand il y a des em-
» pêchemens, le décret, quoiqu'irritant, n'a
» point de lieu, comme si le *cupiens profiteri*

» avoit fait des sommations aux religieux du » monastère d'où dépend le bénéfice, ou s'il » avoit eu un rescrit de prorogation de temps «. Et la note en réponse à l'observation de Dupperai, convient de la vérité de ces maximes. » On n'est » point responsable, y est-il dit, de n'avoir point » exécuté une condition, lorsque l'on a fait tout » ce que l'on a pu pour l'exécuter, & qu'on » en a été empêché par un tiers; ou quand » celui qui a mis la condition & qui avoit le » pouvoir de proroger le temps pour l'exécu- » tion, a lui même accordé un nouveau délai «.

Mais il ne suffit pas que le pourvu avec la clause *Pro cupiente profiteri*, ait approuvé un refus quelconque du premier supérieur auquel il s'est présenté, il faut qu'il ait fait toutes les diligences convenables pour être reçu, qu'il n'ait point tenu à lui qu'il ne l'ait été, & qu'il ait soin de faire constater le refus qu'on lui a fait de l'admettre. Quand le refus n'est point motivé ou fondé sur de justes raisons, on n'y a aucun égard, l'admission à la profession religieuse est, dans ce cas, un acte de justice qui est dû à celui qui est pourvu du bénéfice, & qui ne doit pas dépendre du caprice d'un supérieur.

Quand nous disons que le temps accordé par le pape pour faire profession, ne doit se compter que du jour de la possession paisible, cela ne doit s'entendre que du cas où le pape n'auroit pas inséré cette clause expresse, que ce temps commencera à courir du jour des provisions. Si des provisions contenoient une pareille clause, le temps accordé pour faire profession commenceroit à courir du moment où elles ont été expédiées : des provisions de cette espèce sont une

pure grâce du pape, & celui qui accorde une grâce y met les conditions qu'il juge à propos. (*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement.*)

PROCURATION. C'eſt un acte par lequel une perſonne donne à quelqu'un le pouvoir d'agir pour elle, comme elle pourroit faire elle-même.

On appelle *mandataire* ou *procureur conſtitué*, celui qui eſt chargé de la Procuration d'une perſonne.

L'engagement du mandataire ou procureur conſtitué ſe forme par l'acceptation ou par l'exécution qu'il fait de la Procuration.

Il y a différentes ſortes de Procurations; les unes ſont générales, les autres ſpéciales: les premières s'appliquent à toutes les affaires du conſtituant, & cependant elles ne comprennent ordinairement que les actes d'adminiſtration: les autres n'ont d'effet que pour l'affaire qui y eſt exprimée (*).

(*) *Formule d'une Procuration générale & ſpéciale.*

Pardevant les notaires, &c. fut préſent Louis, &c. lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial . . . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom régir & adminiſtrer tous ſes biens & affaires, préſens & à venir, & en recevoir les revenus, ſoit loyers, fermages, arrérages de rentes ou autrement, recevoir toutes les ſommes mobilières qui lui ſont & pourront être dues, de quelque nature que ce ſoit & puiſſe être, même recevoir les ſommes qui ſeront ordonné être payées par ſa majeſté, ſoit pour penſions, gratifications, appointemens ou autrement; comme auſſi recevoir tous rembourſemens qui pourroient être offerts; rendre & remettre tous titres & pièces néceſſaires; compter avec les débiteurs,

Ainsi celui auquel on a donné une procuration générale, peut, 1°. bailler à ferme où à loyer

---

fermiers & autres redevables dudit sieur constituant; former débats & arrêter leurs comptes; en recevoir les reliquats; du reçu du tout donner quittances & décharges valables; à refus de payement faire toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, tant par saisie-exécutoires de leurs meubles, que saisie réelle d'immeubles, donner main-levée, poursuivre jusqu'à fin desdites saisies.

Comme aussi ledit sieur constituant donne pouvoir audit sieur procureur d'affermer & renouveler les baux de ses biens à telles personnes, moyennant les prix, temps, charges, clauses & conditions qu'il avisera, faire passer titres nouvels & reconnoissances des rentes appartenantes audit sieur constituant, & les passer de celles qu'il doit.

Recueillir toutes successions qui pourroient lui écheoir purement & simplement, ou par bénéfice d'inventaire; faire procéder à tous procès-verbaux d'apposition de scellé, inventaire & partage, convenir d'officiers, prendre communication du tout, &, si ledit procureur le juge à propos, renoncer à icelles successions, accepter les lots qui écherront audit sieur constituant, payer soute ou la recevoir, accepter toutes donations & legs qui pourront être faits audit sieur constituant.

Poursuivre toutes les instances qu'il a ou aura ci-après, tant en demandant que défendant, en tels tribunaux, contre telles personnes, & pour quelques causes que ce soit & puisse être, & ce jusqu'à sentence & arrêt définitifs; les mettre à exécution, transiger, traiter & composer des droits dudit sieur constituant, pour tels prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur procureur jugera à propos.

Faire tous payemens pour ledit sieur constituant; requérir & faire toutes subrogations & déclarations requises & nécessaires avec ou sans garantie; retirer les pièces justificatives des sommes qui seront payées.

Emprunter de telles personnes qu'il avisera, par billets, promesses, obligations, constitutions & autrement, jusqu'à la somme de ...... même vendre, céder & transporter aussi à telles personnes, moyennant les prix, les

les biens du constituant ou les faire valoir par ses mains : mais les baux ne doivent point excéder le temps ordinaire, qui est au plus de neuf ans;

---

charges, clauses & conditions qu'il avisera, une maison sise à .... appartenant audit sieur constituant; recevoir le prix de ladite vente, ou en accorder termes & délais, & à la garantie des sommes qui pourront être empruntées, & de ladite vente; obliger ledit sieur constituant & tous ses biens présens & à venir; & sur le tout plaider, &c. opposer, &c. appeler, &c. élire domicile, substituer un ou plusieurs procureurs, en tout ou partie du présent pouvoir; les révoquer, en constituer d'autres. Ces présentes demeurant toujours valables jusqu'à révocation d'icelles, nonobstant surannation; & à l'effet de tout ce que dessus, passer tous contrats & autres actes qu'il appartiendra; promettant ledit constituant d'avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand il en sera requis; obligeant. Fait & passé, &c.

Formule d'une Procuration spéciale pour faire un emprunt.

Pardevant les notaires, &c. furent présens Nicolas .... & Marie .... sa femme, de lui autorisée à l'effet qui suit, demeurans .... lesquels ont fait & constitué leur procureur .... auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms, emprunter d'une ou plusieurs personnes jusqu'à la somme de huit mille livres, par obligation ou constitution, pour employer .... en cas de constitution, garantir, tant en principal qu'arrérages, la rente qui sera constituée; & en cas d'obligation, promettre de payer dans le temps convenu; & dans les deux cas, obliger solidairement lesdits constituans, sous les renonciations requises, & tous leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir; & spécialement une maison sise à Paris .... à eux appartenante; élire domicile, passer à ce sujet les obligations ou constitutions qu'il avisera; & faire pour les payemens des arrérages de la rente qui pourra être constituée, toutes délégations sur les loyers de ladite maison, & généralement, &c.

ceux qui ſeroient faits pour un temps plus long tiendroient de l'aliénation, & excéderoient par conſéquent les bornes d'une adminiſtration.

2°. Par une Procuration générale, le procureur conſtitué eſt autoriſé à traiter avec des ouvriers pour les réparations qui ſont à faire aux biens du conſtituant.

3°. Il eſt pareillement autoriſé à acheter les choſes néceſſaires pour l'exploitation des biens du conſtituant qu'il fait valoir par ſes mains.

4°. Il peut recevoir les deniers qui peuvent être dus au conſtituant, & en donner des quittances valables aux débiteurs ; & ſi ceux-ci étoient en demeure ou refuſoient de payer, il pourroit les contraindre au payement, ſous le nom du conſtituant, en vertu des titres exécutoires qui ſeroient entre ſes mains.

5°. Il peut auſſi, ſous le nom du conſtituant, former des demandes en juſtice pour faire condamner des débiteurs contre leſquels il n'y a point de titre exécutoire : il eſt de même autoriſé à intenter, ſous le nom du conſtituant, toute action poſſeſſoire pour s'oppoſer au trouble apporté à la poſſeſſion du conſtituant : il peut pareillement s'oppoſer à un décret pour la conſervation des droits du conſtituant, & former des demandes pour faire paſſer titre nouvel.

Toutes ces actions étant des choſes qui appartiennent à l'adminiſtration des biens, la procuration générale donne le pouvoir de les former & de les pourſuivre, ſans que le conſtituant puiſſe être admis à déſavouer les procureurs & les huiſſiers que ſon procureur conſtitué en a chargés.

Mais s'il s'agiſſoit d'une demande qui ne peut

point être considérée comme faisant partie des affaires courantes & ordinaires du constituant, le procureur constitué devroit, pour la former, prendre un pouvoir spécial.

Il faut d'ailleurs observer que quelque étendue que soit une Procuration générale, elle ne peut point s'appliquer aux actions criminelles qu'on intente par la voie de plainte. L'article 4 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1670, veut que tous les feuillets d'une plainte soient signés par le plaignant ou par son procureur fondé de Procuration spéciale.

6°. Tout ainsi qu'un procureur constitué peut, en vertu d'une Procuration générale, former des demandes judiciaires sous le nom du constituant, il est pareillement autorisé à proposer des défenses contre les actions mal fondées qui tendent à faire condamner le constituant à quelque payement, &c. & il peut acquiescer aux demandes contre lesquelles il n'a rien de solide à opposer.

7°. En vertu d'une procuration générale, le procureur constitué peut employer les deniers de son administration à payer les créanciers du constituant.

8°. Comme une Procuration générale ne donne au procureur constitué que l'administration, & non la disposition des biens du constituant, il faut en conclure que le pouvoir que renferme une telle Procuration, se borne aux aliénations qu'exige l'administration, & ne s'étend pas aux autres.

9°. Le procureur constitué peut hypothéquer pardevant notaires les biens du constituant, aux obligations dépendantes de son administration, telles que sont celles qu'il contracte envers des

ouvriers, pour réparer une maiſon, pour faire valoir une métairie, &c.

Il peut même, en pareil cas, donner en nantiſſement les effets qui peuvent être entre ſes mains, ſur-tout ſi le conſtituant étoit dans l'uſage d'emprunter ſous gages.

Mais ſi le procureur conſtitué empruntoit, en vertu de ſa Procuration générale, une ſomme conſidérable qui excédât les bornes de ſon adminiſtration ou dont l'emploi ne ſeroit pas juſtifié, il iroit au delà de ſon pouvoir, & il n'obligeroit ni la perſonne ni les biens du conſtituant.

10°. Une Procuration générale autoriſe le procureur conſtitué à accepter les donations qui ſont faites au conſtituant. L'article 5 de l'ordonnance des donations du mois de février 1731 porte, que *les donations entre vifs ne pourront engager le donataire, ni produire aucun autre effet que du jour quelles auront été acceptées par le donataire* ou par ſon procureur général ou ſpécial.

La Procuration générale autoriſe pareillement le procureur conſtitué à recevoir la délivrance des legs, ſoit particuliers, ſoit univerſels, qu'on a faits au conſtituant.

Mais il en ſeroit autrement d'une ſucceſſion qui viendront à écheoir au conſtituant : le procureur conſtitué ne pourroit pas l'accepter en vertu de ſa Procuration générale.

La raiſon de différence eſt ſenſible : l'acceptation d'une donation ou d'un legs même univerſel ne peut jamais nuire au donataire ni au légataire. Car quoiqu'un donataire ou légataire univerſel ſoit tenu des dettes, ce n'eſt que juſqu'à concurrence de ce qui lui a été donné ou légué : ainſi il peut toujours ſe faire décharger des dettes en

abandonnant la donation ou le legs : mais il en eſt autrement de l'acceptation d'une ſucceſſion ; celui qui ſe rend héritier contracte l'obligation de payer toutes les dettes du défunt, quand même elles excéderoient la valeur de la ſucceſſion. On doit donc préſumer que le conſtituant n'a point entendu, en donnant une Procuration générale, que le procureur conſtitué pourroit lui faire contracter des obligations indéfinies, telles que celles qui réſultent de l'acceptation d'une ſucceſſion. Ainſi, dans le cas où le procureur conſtitué auroit fait acte d'héritier au nom du conſtituant, celui-ci ſeroit fondé à le déſavouer, & pourroit renoncer à la ſucceſſion, en rendant compte des choſes dont ſon procureur conſtitué ſe ſeroit mis en poſſeſſion.

Il faudroit décider différemment, ſi le procureur conſtitué ſe fût mis en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion au vu & au ſu du conſtituant : celui-ci ſeroit alors cenſé avoir fait acte d'héritier lui-même, & avoir donné à ſon procureur un pouvoir ſpécial tacite d'agir conſéquemment à cette qualité d'héritier.

11°. Une Procuration générale, quelque étendue qu'elle ſoit, ne peut point autoriſer le procureur conſtitué à diſpoſer par donation d'aucune des choſes dont on lui a confié l'adminiſtration. Il eſt évident qu'il n'y a que le propriétaire d'une choſe qui ſoit en droit de la donner.

Il ſuit de là, qu'un procureur conſtitué ne peut pas, ſans un pouvoir ſpécial, faire une remiſe gratuite des droits qui appartiennent au conſtituant, parce qu'une telle remiſe eſt une véritable donation.

Cette règle reçoit néanmoins quelques excep-

tions ; il y a des remiſes qu'on peut regarder comme dépendantes de l'adminiſtration de celui qui a une Procuration générale. Telles ſont les remiſes que des créanciers font à leur débiteur par un contrat d'attermoiement, pour ne pas perdre la totalité de leurs créances : telle eſt auſſi la remiſe que le procureur conſtitué fait d'une partie des droits ſeigneuriaux à une perſonne qui eſt ſur le point d'acquérir des héritages dans la mouvance d'une ſeigneurie dont il a l'adminiſtration. Ces ſortes de remiſes étant faites pour l'intérêt du conſtituant, elles n'excèdent point les bornes de l'adminiſtration.

Le conſtituant eſt engagé envers le procureur conſtitué auſſi-tôt que celui-ci a accepté la commiſſion ou qu'il a commencé à l'exécuter ; & le premier eſt obligé d'approuver & de ratifier tout ce que le ſecond a fait en vertu de la Procuration qui lui a été donnée.

Relativement aux droits auxquels les Procurations ſont aſſujetties par les réglemens, on diſtingue celles qui ſont données en matière eccléſiaſtique pour raiſon des bénéfices, de celles qui ſont données en matière laïque.

Les Procurations données en matière eccléſiaſtique pour prendre poſſeſſion de bénéfices ou dignités, ou pour s'en démettre ; celles qui portent réſignation ou rétroceſſion, ou qui ſont conçues en des termes qui peuvent diſpenſer les réſignataires de paſſer d'autres actes pardevant notaires, pour parvenir à l'obtention des proviſions, ſont compriſes dans la première ſection de l'article premier du tarif du 29 ſeptembre 1722, & le droit de contrôle en eſt fixé à cinq livres en principal.

Les Procurations données pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles qui ont pour objet de notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou de consentir création ou extinction de pension, ensemble les révocations de ces Procurations, sont comprises dans la troisième section du même article premier, qui en fixe le droit de contrôle à vingt sous.

Ces dispositions ont été confirmées par les articles 4 & 6 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740.

On vient de voir que le droit de la Procuration qui porte résignation, diffère de celui de la Procuration donnée pour résigner. La raison en est, que la première remet directement le bénéfice entre les mains du collateur, & que la seconde doit nécessairement être suivie d'un acte de résignation de la part du procureur fondé.

Par une déclaration du 14 février 1737, enregistrée au parlement le 13 mars suivant, le roi a réglé la forme dans laquelle les Procurations pour résigner des bénéfices doivent être faites (*).

(*) *Voici cette loi :*

Louis, &c. Salut. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre royaume, obligea le roi Henri II à y apporter les remèdes convenables par son édit du mois de juin 1550. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna, entre autres choses, que les Procurations pour résigner les bénéfices ne pourroient être reçues par un notaire seul, & sans la présence de deux

L'article 74 du tarif du 29 septembre 1722 règle le droit de contrôle qui doit être perçu

---

témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques ni parens ou alliés jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, soit du résignant ou du résignataire. Le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, a renouvelé & même étendu les dispositions d'une loi si nécessaire, par sa déclaration du mois d'octobre 1646, & par son édit du mois de décembre 1691; mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces loix, puisqu'en prescrivant des règles pour les Procurations qui sont reçues par un notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux Procurations qui sont passées pardevant deux notaires, où il n'est pas d'usage d'appeler deux témoins; & ayant résolu de suppléer à cette omission, nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de dernière volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une manière plus sûre qu'en rendant la forme des Procurations pour résigner des bénéfices, presque semblable à celle que nous avons autorisée par notre ordonnance du mois d'août 1735, pour les actes à cause de mort qui sont reçus par des notaires; nous obligerons par-là ceux qui recevront les Procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du résignant & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espèce de résignation secrète en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations de bénéfices, qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraudes qu'il est important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des règles que nous établirons par notre présente déclaration. A ces causes, &c.

Article I. Les Procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux notaires, ou en présence d'un notaire avec

pour les Procurations ſimples données en matière laïque. Voyez ce que l'on a dit ſur ce ſujet à l'article CONTRÔLE.

---

deux témoins au moins de la qualité qui ſera ci-après marquée, & il ſera fait mention dans leſdits actes, de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le réſignant, le tout à peine de nullité.

2. Leſdits notaires, ou l'un d'eux, écriront l'acte de Procuration, ſuivant la déclaration que le réſignant leur fera de ſes intentions, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe; après quoi l'acte ſera ſigné, tant par le réſignant que par les deux notaires, ou par le notaire & les témoins; & en cas que le réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera fait auſſi mention; le tout à peine de nullité.

3. Ne pourront être pris pour aſſiſter auxdits actes que des témoins connus & domiciliés, qui feront âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ni alliés du réſignant ou du réſignataire, juſqu'au dégré de couſin-germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformément aux articles 40, 41, 42 & 44 de notre ordonnance concernant les teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits actes que des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, régnicoles, & capables d'effets civils, ſans que les réguliers, novices ou profès de quelque ordre que ce ſoit, ni les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du notaire qui recevra la Procuration, puiſſent être pris pour témoins; le tout à peine de nullité.

4. Voulons, conformément à l'article 48 de notredite ordonnance, que ceux deſdits notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites Procurations ſans avoir vu le réſignant & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, comme pour crime de faux.

5. Il reſtera minute deſdites Procurations, à peine de nullité.

6. La diſpoſition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & actes qui ſe font à

On appelle *Procuration ad reſignandum*, un

l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démiſſions pures & ſimples.

7. N'entendons au ſurplus rien innover par ces préſentes, ſur les règles, conditions & formalités établies par ledit édit de 1550, & autres ordonnaces, édits & déclarations poſtérieures ; toutes leſquelles loix continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Formule d'une Procuration conformément à la déclaration qu'on vient de rapporter.

Pardevant les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris, ſouſſigné, fut préſent meſſire Joſeph-François R., prêtre . . . demeurant . . . . ledit ſieur R. étant en ſanté, allant & vaquant à ſes affaires, ſuivant qu'il eſt apparu auxdits notaires, s'étant rendu en l'étude de l'un d'eux, où ſon confrère eſt venu, y ayant été mandé à l'effet des préſentes ; lequel ſieur R. a déclaré que ſon intention eſt de ſe démettre de la chapelle de .... érigée en l'égliſe de .... dans la ville de ....(ou *cure*, ou *prieuré*, ou *conventualité*, *qu'il faut déſigner*) dont il eſt pourvu ; en conſéquence, ledit ſieur R. a fait & conſtitué pour ſes procureurs généraux & ſpéciaux M. & N., auxquels il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner & remettre ès mains de notre ſaint père le pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de . . . . en faveur du ſieur Etienne L., clerc tonſuré du diocèſe de . . . . & non d'autre ; conſentant que toutes proviſions lui en ſoient expédiées, ſcellées & délivrées, jurant & affirmant ledit ſieur R., qu'en ces préſentes n'eſt intervenu ni interviendra aucune ſimonie ni autre convention illicite & contraire aux diſpoſitions canoniques ; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'étude dudit . . . . notaire, le . . . . mil ſept cent . . . .

Sur les . . . . heures du matin ou de relevée, & a ſigné après que ces préſentes ont été lues audit ſieur R. par l'un deſdits notaires, l'autre préſent, ainſi qu'il eſt dit en ladite minute deſdites préſentes, qui ont été ſignées dudit R., & demeurées audit . . . . notaire.

acte par lequel le titulaire d'un office donne pouvoir de le résigner ou remettre entre les mains du roi, de M. le chancelier ou autre collateur, pour en disposer. Voyez les articles OFFICE & CONTRÔLE.

On appelle *droit de Procuration*, un droit dont les évêques & les archidiacres ont la jouissance, & qui consiste à se faire loger, nourrir & défrayer eux & ceux de leur suite pendant tout le cours de leurs visites, lorsqu'ils en font en personne.

Fevret rapporte l'origine du droit de Procuration, à ce que, dans les premiers temps du christianisme, les évêques employoient les revenus ecclésiastiques à faire des charités si nombreuses, que souvent il ne leur restoit plus de quoi vivre. Ainsi il étoit juste qu'on les défrayât lorsqu'ils visitoient leurs diocèses, puisqu'autrement ils n'eussent pas pu les visiter.

Quoique le motif qui a fait établir le droit de Procuration ne subsiste plus, ce droit ne laisse pas d'être dû par toutes les églises visitées, même par les cures à portion congrue, ainsi que l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 30 août 1678, rapporté dans les nouveaux mémoires du clergé.

Observez néanmoins que cette décision ne s'applique point aux cures des exempts. L'article 3 de l'édit de décembre 1606, l'a ainsi réglé.

Les maîtres d'école & les autres laïcs sujets à la visite des évêques ou archidiacres, sont pareillement exempts du droit de Procuration.

Il y a dans la bibliothèque de Bouchel un arrêt de réglement rendu pour le diocèse de Meaux en 1567, qui a jugé que le droit de

Procuration ſe payeroit en argent ou en vivre, au choix du bénéficier.

D'autres arrêts ont défendu de percevoir ce droit en argent.

Au ſurplus, c'eſt la poſſeſſion & l'uſage qui règlent la qualité & la quotité du droit de Procuration.

L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans veut que le droit de Procuration ſe prenne ſi modérement, que perſonne n'ait ſujet de s'en plaindre.

Les conciles tenus à Toulouſe & à Londres en 843 & 1342, ont réglé que quand l'évêque viſiteroit pluſieurs égliſes en un même jour, il ne ſeroit dû qu'un ſeul droit de Procuration.

Et un capitulaire de Charles le Chauve de l'an 844, a décidé que les égliſes ſeroient exemptes de ce droit pour une ſeconde viſite dans la même année.

C'eſt devant les juges ſéculiers qu'il faut ſe pourvoir relativement aux conteſtations que peut occaſionner le payement du droit de Procuration. Le juge d'égliſe ne pourroit pas, ſans abus, connoître de ces conteſtations.

PROCUREUR. C'eſt celui qui a pouvoir d'agir pour autrui, qui eſt fondé de la Procuration d'un autre pour faire quelque choſe pour lui. *Voyez ſur cette eſpèce de Procureur les articles* MANDAT & PROCURATION.

PROCUREUR *AD LITES* ou PROCUREUR POSTULANT, ou ſimplement PROCUREUR. C'eſt un officier établi pour agir en juſtice au nom de ceux qui plaident dans quelque juridiction.

L'établiſſement des Procureurs eſt fort ancien.

Il y en avoit pour le châtelet, en particulier, dès l'an 1327, comme le prouvent des lettres de Philippe VI du mois de février de cette année, qui défendent à tout particulier d'être en même temps avocat & Procureur.

Il y avoit aussi des Procureurs au parlement en 1341. On voit que cette année ils instituèrent entre eux une confrérie de dévotion, au sujet de laquelle ils firent un traité avec le curé de Sainte-Croix.

Dans l'origine, le nombre des Procureurs de chaque siége n'étoit pas limité parmi nous ; le juge en recevoit autant qu'il jugeoit à propos. On se plaignit au châtelet que le nombre des Procureurs étoit excessif ; c'est pourquoi Charles V, par des lettres du 16 juillet 1378, ordonna que le nombre de ces officiers seroit réduit à quarante ; mais Charles VI, par des lettres du 19 novembre 1393, ordonna que le nombre des Procureurs du châtelet ne seroit plus fixé à quarante, & que tous ceux qui voudroient exercer cet emploi, pourroient le faire, pourvu que trois ou quatre avocats notables de cette cour certifiassent au prévôt de Paris qu'ils en étoient capables.

Le nombre des Procureurs au parlement s'étoit aussi multiplié à tel point, que Charles VI, par des lettres du 13 novembre 1403, donna pouvoir aux présidens du parlement de choisir un certain nombre de conseillers de la cour avec lesquels ils diminueroient celui des Procureurs ; il leur ordonna de retrancher tous ceux qui n'auroient pas les qualités & capacités requises ; mais il ne fixa point le nombre de ceux qui devoient être conservés.

Louis XII, en 1498, ordonna pareillement

que le nombre des Procureurs au parlement feroit réduit par la cour, & que les autres juges feroient la même chose chacun dans leur fiége.

Mais ces projets de réduction, renouvelés encore fous François premier & fous François II, ne furent point exécutés; le nombre des Procureurs augmentoit toujours, foit parce que les juges en recevoient encore malgré les défenfes, foit parce qu'une infinité de gens fans caractère fe mêloient de faire la profeffion de Procureur.

Il arriva néanmoins un grand changement à leur égard. Henri II avoit, par des lettres du 8 août 1552, permis aux avocats d'Angers d'exercer l'une & l'autre fonction d'avocat & de Procureur, comme ils étoient déjà en poffeffion de le faire : cet ufage étoit particulier à ce fiége; mais l'ordonnance d'Orléans étendit cette permiffion à tous les autres fiéges; elle ordonna même qu'en toutes matières perfonnelles qui fe traiteroient devant les juges des lieux, les parties comparoîtroient en perfonnes, pour être ouïes fans affiftance d'avocat ou de Procureur.

Dans la fuite, Charles IX confidérant que la plupart de ceux qui exerçoient alors la fonction de Procureur dans les cours & autres fiéges, étoient des perfonnes fans caractère, reçues au préjudice des défenfes qui avoient été faites, ou qui avoient furpris de Henri II des lettres pour être reçus en l'état de Procureur, quoiqu'ils n'euffent point les qualités requifes, il révoqua, par un édit du mois d'août 1561, & annula toutes les réceptions faites depuis 1559 : il défendit à toutes fes cours & autres juges de recevoir perfonne au ferment de Procureur, & ordonna qu'advenant le décès des Procureurs anciennement reçus,

leurs états demeureroient supprimés, & que dès-lors les avocats de ses cours & autres juridictions royales exerceroient l'état d'avocat & de Procureur ensemble, sans qu'à l'avenir il fût besoin d'avoir un Procureur à part.

Il seroit à désirer que l'édit de Charles IX, dont on vient de parler, n'eût point été révoqué; car ce seroit un grand avantage pour les peuples, que l'instruction de la procédure fût confiée aux avocats. On sait que le succès d'une affaire dépend souvent de la manière dont on la commence; il seroit donc à propos que la contestation fût dirigée dans l'origine par un avocat plutôt que par un Procureur, qui, par état, n'est point obligé à l'étude du droit. D'ailleurs l'avocat, en instruisant la procédure, connoîtroit mieux la cause qu'il doit plaider; le particulier n'auroit affaire qu'à une personne, &, ce qui est bien plus important encore, l'avocat, qui a nécessairement l'honneur & l'estime publique en vue dans son travail, n'useroit presque jamais de ces chicanes ou subtilités qui composent toute la science de la plupart des Procureurs, & par le moyen desquelles ils savent si bien, pour leur profit & à la ruine de leurs parties, multiplier les actes & éterniser les procès.

Aujourd'hui les Procureurs sont établis partout en titre d'office, excepté dans les juridictions consulaires, où il n'y a que de simples praticiens, qu'on appelle postulans, parce qu'ils sont admis à postuler pour les parties; encore ne sont elles pas obligées de se servir de leur ministère.

Pour être reçu Procureur, il faut être laïc; ce qui est conforme à une ancienne ordonnance

donnée au parlement de la Touſſaints en 1287 ; qui reſtreignit aux ſeuls laïcs le droit de faire la fonction de Procureur.

Tout aſpirant à l'état de Procureur doit être âgé de vingt-cinq ans, à moins qu'il n'ait des lettres de diſpenſe d'âge. Il ne doit d'ailleurs être reçu qu'après information de ſes vie & mœurs, & après avoir été examiné par le juge ſur ſa capacité.

Le ſerment que les Procureurs prêtent à leur réception, & qu'ils renouvellent tous les ans à la rentrée, eſt de garder les ordonnances, arrêts & réglemens. Leur habillement pour le palais eſt la robe à grandes manches & le rabat.

Aux ſiéges des maîtres particuliers, élections, greniers à ſel, traites foraines, conſervations des priviléges des foires : aux juſtices des hôtels & maiſons de ville & autres juridictions inférieures, & dans toutes les juſtices ſeigneuriales, les parties ne ſont point obligées de ſe ſervir du miniſtère des Procureurs, quoiqu'il y en ait d'établis dans pluſieurs de ces juridictions : les parties ſont ouïes en l'audience vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, & jugées ſur le champ ; mais comme la plupart des parties ont beſoin de conſeil pour ſe défendre, elles ont ordinairement recours à un Procureur, lors même qu'elles ne ſont pas obligées de le faire.

Dans tous les autres tribunaux, le demandeur doit coter un Procureur dans ſon exploit, & le défendeur qui ne veut pas faire défaut, doit auſſi en conſtituer un de ſa part.

Les Procureurs doivent avoir un regiſtre pour enregiſtrer les cauſes, & faire mention par qui ils en ſont chargés.

Ils

Ils ſont auſſi obligés d'avoir des regiſtres ſéparés en bonnes formes, pour y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent de leurs parties ou par leur ordre, & les repréſenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en ſont requis, à peine contre ceux qui n'ont point de regiſtres ou qui refuſent de les repréſenter & affirmer véritables, d'être déclarés non recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, ſalaires & vacations.

Le miniſtère des Procureurs conſiſte à poſtuler pour les parties, c'eſt-à-dire, à occuper pour elles; en conſéquence, ils ſe conſtituent pour leur partie par un acte qu'on appelle acte d'occuper; ils ſe préſentent au greffe pour leur partie; ils fourniſſent pour elle des exceptions, fins de non recevoir, défenſes, répliques & requêtes; ils donnent copie des pièces néceſſaires, font les ſommations pour plaider, font ſignifier les qualités, lèvent les jugemens, les font ſignifier; & en général ce ſont eux qui font entre eux les ſignifications qu'on appelle expéditions de palais, ou de Procureur à Procureur.

A l'audience, le Procureur aſſiſte l'avocat qui plaide la cauſe de ſa partie.

L'uſage a auſſi introduit que les Procureurs peuvent plaider ſur les demandes où il s'agit plus de fait & de procédure que de droit.

Dans les inſtances & procès, ce ſont eux qui mettent au greffe les productions, qui font les productions nouvelles & autres écritures de leur miniſtère.

Les Procureurs ne ſont garans de la validité de leur procédure, que dans les décrets ſeulement, & cette garantie ne dure que dix ans.

Dans les autres matières, s'ils excèdent leur pouvoir, ils sont sujets au désaveu.

Ainsi, quoique le Procureur chargé d'un exploit puisse faire, au nom de la partie pour laquelle il occupe, toutes les procédures qui conviennent à la demande formée par cet exploit, il ne doit pas, sans un pouvoir particulier, former de nouvelles demandes, ni augmenter, ni diminuer celle qui est portée par le même exploit; autrement il pourroit être désavoué.

Il en seroit de même si, sans un pouvoir spécial, il intervenoit dans une affaire, s'il prenoit le fait & cause de quelqu'un, s'il faisoit des offres, s'il donnoit un consentement préjudiciable à sa partie, s'il s'inscrivoit en faux, s'il passoit un compromis, s'il interjetoit un appel, s'il prenoit des lettres de rescision contre un acte, &c.

Lorsqu'un Procureur fait quelque procédure contraire aux ordonnances & réglemens, on la déclare nulle, sans aucune répétition contre sa partie.

Un Procureur est obligé d'occuper pour sa partie jusqu'à ce qu'il soit révoqué. Cette révocation peut avoir lieu toutes les fois qu'une partie le juge à propos. Mais la partie qui révoque son Procureur doit non seulement en constituer un autre, il faut encore qu'elle notifie la révocation de l'ancien & la constitution du nouveau aux parties adverses, sinon tout ce que ces dernières signifieroient au Procureur révoqué seroit valable.

Quand une partie vient à décéder, le pouvoir de son Procureur est fini; il lui faut un nouveau pouvoir des héritiers, pour reprendre & occuper pour eux.

Lorſque c'eſt le Procureur qui décède pendant le cours de la conteſtation, on aſſigne la partie en conſtitution de nouveau Procureur.

Les Procureurs ont hypothèque du jour de la procuration.

Lorſque leur partie obtient une condamnation de dépens qu'ils ont avancés, ils peuvent en demander la diſtraction, &, dans ce cas, les dépens ont la même hypotheque que le titre.

Suivant la juriſprudence du parlement de Paris, il eſt défendu aux Procureurs de retenir les titres & pièces des parties, ſous prétexte de défaut de payement de leurs frais & ſalaires; mais on ne peut les obliger de rendre les procédures, qu'ils ne ſoient entiérement payés.

La déclaration du 11 décembre 1597 porte, que les Procureurs, leurs veuves & héritiers ne pourront être pourſuivis ni recherchés directement ni indirectement pour la reſtitution des ſacs & pièces dont ils ſe trouveront chargés cinq ans avant l'action intentée contre eux, leſquels cinq ans paſſés, l'action demeurera nulle, éteinte, & preſcrite; l'arrêt d'enregiſtrement du 15 mars 1603, porte, qu'ils ſeront pareillement déchargés, au bout de dix ans, des procès indécis & non jugés, de ceux qui ſont jugés au bout de cinq ans, & que leurs veuves ou autres ayant droit d'eux ſeront déchargés au bout de cinq ans, après le décès des Procureurs, des procès, tant jugés qu'indécis.

Les procédures qui ſont dans l'étude d'un Procureur forment ce qu'on appelle ſa pratique; c'eſt un effet mobiliér que les Procureurs, leurs veuves & héritiers peuvent vendre avec l'office, ou ſéparément.

Les Procureurs ne peuvent être cautions pour leurs parties ; ils ne peuvent prendre le bail judiciaire, ni se rendre adjudicataire des biens dont ils poursuivent le décret, à moins qu'ils ne soient créanciers de leur chef, & poursuivans en leur nom, suivant le réglement du parlement du 22 juillet 1690.

Quand un Procureur se trouve en même temps chargé de défendre les intérêts du mari & de la femme, il ne doit pas faire une double procédure, ni agir pour chacun d'eux séparément. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 23 octobre 1724.

Suivant l'édit des criées de 1551, les enchères des biens dont on poursuit l'adjudication en justice, ne peuvent se faire que par le ministère des Procureurs. *Voyez ce que nous avons dit sur cet objet à l'article* ENCHÈRE.

On a prétendu que les Procureurs étoient incapables de recevoir des donations universelles de la part de leurs cliens durant le cours d'un procès ; mais il y a des exemples que de telles libéralités ont été confirmées : ainsi la validité des legs ou donations de cette espèce dépend des circonstances qui peuvent écarter les soupçons de suggestion.

Il y a à ce sujet un arrêt fameux du 22 juin 1700, qui confirma un legs universel valant plus de cinquante mille écus, que la dame Buat avoit fait par un testament olographe, trois ans avant sa mort, à Me François Pilon, son Procureur au châtelet. Après la prononciation de l'arrêt, M. le premier président de Harlay dit, que la cour avertissoit le barreau, qu'en confirmant la disposition faite au profit de Pilon, elle n'enten-

doit point autoriser les donations faites au profit de personnes qui ont l'administration des affaires d'autrui ; que la décision de ces causes dépendoit des circonstances du fait ; que ce qui avoit déterminé la cour, dans l'espèce particulière, à confirmer le legs, étoit la probité & le désintéressement de François Pilon, reconnus dans le public.

Quelques auteurs ont prétendu que la profession des Procureurs dérogeoit à la noblesse : mais cette opinion n'est tout au plus fondée qu'à l'égard des Procureurs des siéges inférieurs : quant aux Procureurs des cours souveraines, nos meilleurs auteurs sont d'avis qu'ils ne dérogent pas. C'est ainsi que l'ont pensé Balde, Budée, Tiraqueau, Pithou, Guypape, la Rocheflavin, Zypœus, Christin, Deghewiet, &c.

Il y a même une déclaration du 6 septembre 1500, obtenue par les Procureurs de la chambre des comptes de Paris, qui porte qu'ils ne dérogent point à la noblesse.

C'est aussi ce qui résulte de divers arrêts que les parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Bretagne, ont rendus en faveur de plusieurs Procureurs exerçant dans ces cours.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 15 mai 1764, sa majesté a déclaré que les fonds que les comptables étoient dans l'usage de remettre à leurs Procureurs des comptes pour acqitter leurs débats, ne seroient à l'avenir regardés que comme un dépôt de confiance, pour raison duquel ces comptables ne pourroient acquérir leur libération, ni aucun privilége ou hypothèque pour la restitution, dans les cas où les

mêmes procureurs n'auroient pas porté ces fonds au trésor royal, & seroient devenus insolvables.

PROCUREUR DU ROI. C'est un officier qui remplit les fonctions du ministère public dans une justice royale, telle qu'un bailliage, une prévôté, &c.

L'établissement des Procureurs du roi est fort ancien : il y en avoit dès le treizième siècle, comme le prouvent les registres du parlement.

En entrant en charge, ils devoient prêter serment de faire justice aux grands & aux petits, & à toutes personnes de quelque condition qu'elles fussent, & sans aucune exception ; qu'ils conserveroient les droits du roi, sans faire préjudice à personne ; enfin, qu'ils ne recevroient ni or, ni argent, ni aucun autre don, quel qu'il fût, sinon des choses à manger ou à boire, & en petite quantité ; de manière que, sans excès, tout pût être consommé en un jour.

A chaque cause qu'ils poursuivoient, ils devoient prêter le serment, appelé en droit *calumniæ*.

Lorsqu'ils prenoient des substituts, c'étoit à leurs dépens.

Ils ne pouvoient pas occuper pour les parties, à moins que ce ne fût pour leurs parens.

Philipe V, par son ordonnance du 18 juillet 1318, supprima tous les Procureurs du roi, à l'exception de ceux des pays du droit écrit ; & il ordonna que, dans le pays coutumier, *les baillis soutiendroient ses causes par bon conseil qu'ils prendroient.*

Le Procureur du roi ne devoit faire aucune

pourſuite pour délits & crimes, qu'il n'y eût information & ſentence du juge.

Il ne pouvoit pas non plus ſe rendre partie dans quelque cauſe que ce fût, à moins qu'il ne lui fût ordonné par le juge en jugement, & parties ouïes.

Les Procureurs du roi qui quittoient leur charge, étoient tenus de reſter cinquante jours, depuis leur démiſſion, dans le lieu où ils exerçoient leurs fonctions, pour répondre aux plaintes que l'on pouvoit faire contre eux.

Il y a préſentement des Procureurs du roi, non ſeulement dans tous les ſiéges royaux ordinaires, mais auſſi dans tous les ſiéges royaux d'attribution & de privilége.

Ils ſont ſubordonnés au Procureur général de la cour ſupérieure à laquelle reſſortit le tribunal où ils ſont établis; c'eſt pourquoi, quand on parle d'eux dans cette cour, on ne les qualifie que de ſubſtituts du Procureur général, quoique la plupart d'entre eux aient eux-mêmes des ſubſtituts; mais, dans leurs ſiéges, ils doivent être qualifiés de Procureurs du roi.

Nous allons rapporter les principales diſpoſitions des ordonnances & réglemens relatifs aux fonctions & aux obligations des Procureurs du roi (*).

(*) *La Lorraine a ſur cette matière une loi particulière dans l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707. Le titre qui concerne les Procureurs du roi contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE I. Nos Procureurs porteront la parole pour nous ès audiences, & concluront ès procès èſquels nous aurons

Ces officiers sont tenus de veiller à l'observation des loix & ordonnances du royaume. Ils

---

intérêt, ou les communautés, corps de métiers, les mineurs, ou le public.

2. Il en sera de même en matière de différends d'officiers de justice, pour leurs droits & fonctions; comme aussi pour les préséances, priviléges de noblesse, franchises, & tout ce qui peut concerner la police, l'ordre public, & l'état des personnes.

3. Ils auront droit pareillement de conclure en toutes affaires èsquelles il s'agira de l'entérinement de lettres de nous obtenues, soit qu'elles soient principales, soit incidentes, à l'exception de celles qui seront fondées seulement sur dol réel entre majeurs, pour lésion d'outre moitié de juste prix.

4. Les déclinatoires, demandes en renvois, appels d'incompétence, conflits & différends de juridiction, ne pourront être jugés sans leurs conclusions, qui seront aussi nécessaires sur les requêtes à fin de *pareatis*.

5. Ils auront aussi communication des procès concernant les successions vacantes & abandonnées, pour y conserver notre droit, encore qu'elles soient défendues par les curateurs en titre, ou autres à ce commis.

6. Les officiers ne pourront être reçus, si leurs provisions, dispenses, certificats, & autres titres, ne sont communiqués à nos Procureurs, pour y donner des conclusions, soit préparatoires, soit définitives.

7. Nos Procureurs seront parties nécessaires dans tous les procès de grand criminel, qui ne pourront s'instruire qu'à leur requête, ou bien à leur adjonction, s'il y a partie civile. Il en sera de même des affaires d'injures, lorsqu'elles seront atroces, & des excès & voies de fait, lorsqu'ils seront qualifiés & qu'il y aura rapport de chirurgiens, lequel leur sera mis entre les mains, si c'est pour plaider à l'audience, sinon sera joint au procès.

8. Ordonnons que tous les procès, même instruits au petit criminel, èsquels le délit sera disposé à quelque amende excédant l'amende coutumière de plainte, ou même à condamnation d'aumône, leur seront communi-

adreſſent chaque nouvelle loi aux ſiéges de leur reſſort, pour qu'elle y ſoit lue & publiée ;

---

qués, pour y donner leurs concluſions ; mais ſi les procès ſont civiliſés, ils pourront être jugés ſans concluſions.

9. La taxe de nos Procureurs ès commiſſions ſera toujours réduite aux trois quarts de celle du commiſſaire, de quelque qualité qu'il ſoit, ès commiſſions qui ſeront faites à la campagne ; & aux deux tiers, ès commiſſions en ville ; à charge néanmoins que lorſqu'il y aura partie civile èſdites commiſſions en ville, comme informations, recollemens & confrontations, ils auront ſeulement le droit de leurs concluſions au bas de chacun acte ou procès-verbal auquel ils auront conclu, à raiſon du tiers des épices, s'il intervient jugement ; ſinon à raiſon d'un franc pour chaque concluſion ès bailliages, huit gros ès prévôtés & juſtices inférieures.

10. Ils ne pourront aſſiſter aux vues ni deſcentes de lieux, ni ès enquêtes faites à la campagne, même ès affaires èſquelles les mineurs ou les communautés auront intérêt, lorſque les uns & les autres ſeront défendus, à moins que l'une & l'autre des parties n'y conſentent par écrit, ſans préjudice néanmoins de celles èſquelles il s'agira de la conſervation de notre domaine, ou d'un abornement de finages entre deux ou pluſieurs communautés voiſines.

11. Nos Procureurs n'auront aucune communication des demandes intentées en réparation de trouble, & au poſſeſſoire purement civil entre perſonnes non privilégiées ; & dans les affaires de communautés portées à l'audience, èſquelles ils ont droit de conclure, ils ne pourront prendre un double droit de concluſions, ni prendre auſſi aucun droit de conſeil, pour quelques affaires que ce ſoit.

12. Ils ne pourront taxer aucunes amendes ; mais la taxe en ſera faite à leur réquiſition par les juges.

13. Enjoignons à nos Procureurs dans les bailliages, qui ont droit de juger les affaires de grurie, de faire toutes réquiſitions néceſſaires pour maintenir l'ordre des juridictions, & revendiquer les cauſes de juſtice ordinaire, qui pourroient être portées en grurie, & réciproquement ſans aucune faveur ni connivence, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

& les Procureur fiſcaux de ces ſiéges doivent certifier les Procureurs du roi de cette lecture

---

14. Laiſſons à la prudence de nos juges d'ordonner la communication à nos Procureurs, des cauſes qui concernent quelque point de coutume important, ſur-tout ès matières de teſtament, retrait lignager, ou autres ſemblables, même entre majeurs.

15. Les avocats ſeront tenus de communiquer à nos Procureurs les cauſes ſujettes à communication, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, & leur mettre les pièces entre les mains, pour en faire leurs extraits.

16. Nos Procureurs ne pourront être interrompus en plaidant, ni les affaires appointées lorſqu'ils feront en état d'y parler, ſinon après avoir été entendus, s'ils le requièrent.

17. Les greffiers ſeront tenus de faire mention, en rédigeant les ſentences, des réquiſitions que nos Procureurs trouveront à propos de faire pour notre intérêt ou celui du public, ſoit que nos juges y faſſent droit ou non.

18. Nos Procureurs ès petits bailliages & ſiéges bailliagers jouiront de la faculté de poſtuler pour les parties, mais n'auront voix délibérative ès affaires où nous n'aurons aucun intérêt, ſinon dans les ſiéges où l'attribution de la voix délibérative leur aura été faite d'ancienneté, ou par l'édit de création des offices, à charge, en ce cas, de ne pouvoir poſtuler; èſquels ſiéges ils prendront rang comme auparavant, ſi aucun ils ont eu, quand ils voudront faire fonction de juges, ſinon du jour de leur réception; & à charge qu'ils n'auront aucune part dans les droits d'audience, quand même ils y aſſiſteront comme juges.

19. Ils ne pourront monter ès ſiéges des juges, & deſcendre à leur place ordinaire en la même audience, pour éviter l'indécence; & ſeront néanmoins appelés par les juges, en cas de contrariété d'avis, préférablement aux avocats & praticiens du ſiége, ès affaires èſquelles ils ne prendront aucun intérêt.

20. Ils auront un ſiége ſéparé au pied des juges, dans le parquet ou à côté, ſelon la diſpoſition du lieu.

& publication. C'eſt ce qui réſulte de divers réglemens, & particulièrement d'un arrêt du 22 juillet 1752.

---

21. Ils auront un regiſtre en bonne forme, pour recevoir les dénonciations de parties, qui ſeront circonſtanciées & ſignées.

22. Ils ne ſeront tenus d'attendre des dénonciateurs pour faire punir les crimes, quand les prévenus ſeront arrêtés en flagrant délit ou à la clameur publique, ou quand il y aura évidente fame ou renommée.

23. Ne pourront compoſer avec les accuſés avant ou après l'accuſation, à peine de concuſſion.

24. Ils ſeront tenus d'envoyer de ſix mois en ſix mois, à notre Procureur général en notre cour ſouveraine, un état des procédures criminelles qui ſeront pendantes en leur ſiége, en y exprimant le titre de l'accuſation, & les procédures qui auront été faites pour l'inſtruction.

25. En cas d'abſence, maladie, ou légitime empêchement, leurs fonctions ſeront ſuppléées par le plus ancien avocat du ſiége, à l'exception des lieux où il y aura un ſubſtitut en titre d'office.

26. Ils auront droit d'aſſiſter aux aſſemblées de police & aux délibérations des hôtels-de ville du lieu de leur établiſſement, avec place honorable, & feront toutes réquiſitions néceſſaires pour le bien de notre ſervice & celui du public, ſans rien innover en la forme établie à cet égard en notre ville de Nancy.

27. Ils auront droit de faire les tutelles, curatelles, émancipations, inventaire de bien de mineurs, & autres fonctions pareilles, dans les lieux où les coutumes leur déferent cette prérogative; à charge qu'ils ſe ſerviront du miniſtère des greffiers ordinaires, qui ſeront obligés de tenir des regiſtres des affaires tutélaires, ſéparés des autres matières.

28. Déclarons le réglement fait le 22 décembre 1633, pour l'exercice de juridiction tutélaire au bailliage de Nancy, commun pour tous les ſiéges èſquels nos Procureurs ou ceux des ſeigneurs jouiſſent de cette prérogative; & en conſéquence, ne pourront ouïr les comptes de tutelle, ſauf à y aſſiſter ſeulement, ni faire faire pardevant eux les

L'article 5 de l'ordonnance de Moulins veut que les Procureurs du roi faſſent chaque année

---

décrets des biens des mineurs, leſquels ſeront faits de l'autorité des juges.

29. Ils apposeront le ſcellé ès maiſons mortuaires, incontinent après la mort des perſonnes décédées, quand il y aura des enfans mineurs, lorſque les ſurvivans n'emporteront point tous les meubles, ſoit en vertu de la coutume, ſoit en vertu du contrat de mariage qui aura été paſſé; & requerront ſeulement cette appoſition ès lieux où il n'y aura que des héritiers préſomptifs, majeurs & abſens, de même qu'ès cas d'aubaine, de déshérence, mainmorte, bâtardiſe, & autres droits de pareille nature.

30. Les fonctions ci-deſſus ſeront exercées par nos Procureurs ès bailliages, ſur les biens des perſonnes ſeulement qui y ſont juſticiables en première inſtance; & le même droit appartiendra aux ſubſtituts de nos prévôts & Procureurs d'office des ſeigneurs, chacun à leur égard, ſur les biens des perſonnes qui ſont ſoumiſes à leurs juridictions.

31. Dans les ſiéges où nos Procureurs exercent la juridiction tutélaire, lorſqu'il s'agira de faire inventaire des biens de mineurs, en cas de décès des pères ou mères; ſi le ſurvivant excipe qu'il n'y a point d'inventaire à faire, ſoit à cauſe de la diſpoſition de la coutume, attributive des meubles au ſurvivant, ſoit par les conventions du contrat de mariage, donation, ou autre titre authentique qui ſera repréſenté; il en ſera dreſſé un procès-verbal ſommaire, pour lequel ils pourront ſe taxer un droit modique; après quoi ils ſe retireront ſans faire inventaire. Ce que nous déclarons commun pour les juges mêmes, lorſqu'il leur ſera repréſenté des Procurations en bonne forme des héritiers abſens majeurs, pour inventorier & partager les effets à l'amiable.

32. Les appellations des actes & ordonnances de nos Procureurs en fait de juridiction tutélaire, ſeront portées & relevées en notre cour ſouveraine; & celles des ſubſtituts des prévôtés & juſtices ſeigneuriales ſeront relevées en nos bailliages & ſiéges bailliagers.

33. Lorſqu'en cas d'abſence, maladie, ou légitime

un état des ordonnances mal obſervées, & qu'ils l'envoient aux Procureurs généraux des parlemens, avec le détail des cauſes de cette négligence, afin qu'il y ſoit remédié.

---

empêchement de nos Procureurs, leurs fonctions ſeront ſuppléées par le plus ancien avocat du ſiége, il ſera tenu de leur repartager la moitié des émolumens en provenant, pourvu que leſdites fonctions ſoient faites en ville & dans l'établiſſement du ſiége; mais hors d'icelui, le tout appartiendra à l'ancien avocat.

34. Les inſtances & procès qui devront être communiqués à nos Procureurs, leur ſeront mis ès mains par le greffier, auſſi-tôt qu'ils ſeront en état, pour y donner leurs concluſions dans trois jours au plus tard, & les remettre enſuite au greffe, en ſe faiſant décharger ſur le regiſtre; & ſi les greffiers y avoient manqué, les rapporteurs ſeront tenus de le faire. Défendons à nos juges de juger aucuns procès de cette qualité ſans concluſions de nos Procureurs, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, même de nullité s'il échet, en certain cas, & de tous dépens, dommages & intérêts.

35. Ils tiendront la main à ce que toutes nos ordonnances ſoient gardées & exécutées, publiées & regiſtrées où beſoin ſera. A l'effet de quoi ils ſeront tenus de les envoyer dans les prévôtés, ainſi que les réglemens de nos compagnies ſouveraines, & ſe faire rendre compte par les ſubſtituts des prévôtés, de l'enregiſtrement & publication qu'ils en auront fait faire, dont ſera envoyé acte de publication; ce qu'ils feront auſſi de leur part à l'égard de nos Procureurs généraux.

36. Toutes expéditions de juſtice ſe feront gratuitement & ſans frais, ſoit en première inſtance, ſoit en cauſe d'appel, ſoit ès affaires civiles ou criminelles, pour nos Procureurs, lorſqu'ils agiront d'office; à charge néanmoins que s'ils obtiennent condamnation de dépens, ils feront toutes diligences pour les recouvrer ſur les parties condamnées, & payeront, en cas de recouvrement, les frais deſdites expéditions, dont ils ſeront tenus de rendre compte, s'il échet.

Suivant les ordonnances de Moulins & de Blois, les Procureurs du roi sont obligés de veiller à la conservation du domaine & des droits de sa majesté, & d'empêcher qu'il ne soit fait d'autres levées de deniers, que celles qui sont autorisées par des édits ou ordonnances du roi.

Ils doivent, conformément à l'édit du mois de juin 1666, empêcher qu'il ne se fasse des assemblées illicites, ni aucun établissement de congrégation, communauté ou confrérie, sans lettres-patentes du roi dûment vérifiées.

Ils sont tenus de veiller à l'exécution des ordonnances concernant la discipline du palais. C'est pourquoi leurs conclusions sont nécessaires lorsque les juges veulent ordonner quelque chose au sujet de cette discipline, ou changer l'ordre & l'heure des audiences. C'est ce qui résulte de deux arrêts des premier février 1694 & 22 juillet 1752.

Sil arrive que quelques officiers du siége s'écartent de leur devoir, le Procureur du roi doit les exhorter avec prudence & ménagement d'y rentrer; & si ses remontrances ne produisent aucun effet, il doit informer le Procureur général, pour qu'il y pourvoie.

L'article 14 du titre 24 de l'ordonnance du mois de novembre 1667, charge les Procureurs du roi d'avertir les Procureurs généraux, des contraventions qu'un juge peut commettre contre les dispositions relatives aux sollicitations auxquelles il est autorisé dans les procès que lui ou ses parens peuvent avoir dans la juridiction où il est attaché.

Les Procureurs du roi ne peuvent assister à

la viſite ni aux jugemens d'aucun procès, ſoit civil ou criminel; mais ils ont le droit d'entrer, quand ils jugent à propos, à la chambre du conſeil, pour y faire les remontrances & les réquiſitions qu'exige leur miniſtère; & après que leurs concluſions ſont priſes, ils doivent ſe retirer, pour qu'il en ſoit délibéré par la compagnie. Cela eſt ainſi ordonné par différentes loix, telles que les ordonnances de juillet 1493, novembre 1507, octobre 1535; l'édit de mars 1551; l'ordonnance du mois d'août 1670; l'édit de février 1705, & le réglement du 22 juillet 1752, rendu pour Tours, dont l'article 7 porte, que dans le cas ou la préſence des gens du roi ſera néceſſaire, celui qui préſidera ſera tenu de leur donner audience, & le greffier d'écrire les réquiſitions & remontrances qu'ils feront, ſoit à la chambre du conſeil, ſoit aux audiences, ou ailleurs.

L'article 8 du même réglement veut que, conformément à l'uſage, les gens du roi faſſent leurs réquiſitions à la chambre du conſeil, debout derrière le barreau, ainſi qu'ils le font à l'audience.

Suivant l'ordonnance d'Orléans, le Procureur du roi eſt tenu de s'informer exactement des vie & mœurs des officiers qui doivent être reçus, & adminiſtrer les témoins néceſſaires à cet effet.

Il doit pareillement veiller à ce qu'il ne ſoit reçu aucun avocat qui n'ait pas rempli les formalités preſcrites par la déclaration du 3 avril 1710.

Le Procureur du roi eſt obligé de tenir différens regiſtres: dans l'un, il doit enregiſtrer les cauſes qui concernent l'intérêt du roi, ou celui du public, ou les droits de la juridiction à laquelle il eſt attaché.

Dans un autre, doivent être entegiſtrées les cauſes criminelles.

Dans un autre, les dénonciations; & dans un autre, les concluſions concernant les affaires qui lui ont été communiquées.

Toutes les cauſes qui peuvent être pourſuivies à la requête du Procureur du roi, doivent lui être communiquées, lorſqu'elles ſont pourſuivies à la requête d'une partie civile.

On doit pareillement lui communiquer toutes les cauſes qui peuvent intéreſſer le roi, l'égliſe ou le public, & celles où il s'agit de l'obſervation des ordonnances ou de l'interprétation d'une coutume. C'eſt ce qui réſulte d'un grand nombre de réglemens, tels que les arrêts rendus au parlement de Paris les 28 mars 1557, 18 juillet 1648, 23 juin 1649, & 7 ſeptembre 1660; l'édit du mois de juin 1661; les arrêts de la même cour des 3 ſeptembre 1667, 12 mai 1671, 31 août 1689, 8 juin 1714, &c.

L'arrêt de réglement du 30 juin 1689, rendu pour Angoulême, veut que les gens du roi aient communication de toutes les affaires concernant le domaine de ſa majeſté, le fonds des biens de l'égliſe, de l'œuvre & fabrique des paroiſſes; les réparations des égliſes; les droits honorifiques & les bancs dans l'égliſe; les legs faits au profit de l'égliſe, quand il n'y a ni adminiſtrateur ni marguillier qui ſoit partie; les dixmes, & les droits de juſtice, de corvée & de banalité; les réglemens relatifs aux arts & métiers ou à la police, & les réceptions d'officiers.

Le même réglement veut que l'on communique pareillement aux gens du roi les cauſes & procès où les communautés, tant laïques qu'eccléſiaſtiques

cléſiaſtiques ſont parties pour raiſon de la propriété de leurs biens.

Ils doivent auſſi, ſuivant ce réglement, avoir communication des affaires concernant les entrepriſes ou uſurpations qui tendent à gêner le paſſage ſur les grands chemins royaux, & ils peuvent aſſiſter aux deſcentes & viſites qui ſe font à ce ſujet.

Cette loi veut encore que les affaires concernant l'état des perſonnes, les ſéparations de corps d'entre mari & femme, les inſcriptions de faux & les déclinatoires ſoient communiquées aux gens du roi, & qu'ils puiſſent aſſiſter ſans frais aux baux des domaines, ainſi qu'aux inventaires, tant des biens des receveurs de ces domaines, qu'à ceux des mineurs qui ſe font par autorité de juſtice avant qu'il y ait des tuteurs ou curateurs.

L'arrêt du 22 juillet 1752, rendu pour Tours, porte, que les juges ne pourront faire aucun réglement en général ſans le communiquer aux gens du roi.

Les lettres de bénéfice d'âge, d'émancipation, de bénéfice d'inventaire, de répit, de naturalité, de légitimation, d'anobliſſement & de réhabilitation, ainſi que toutes les procédures qui ſe font ſur ces lettres, doivent être communiquées au Procureur du roi, conformément à un arrêt du parlement du 7 ſeptembre 1660, & à un édit du mois de juin 1661.

Il a été auſſi ordonné par divers arrêts, que les commiſſions émanées du conſeil ou des cours ſupérieures ſeroient communiquées au Procureur du roi, & enregiſtrées ſur ſes concluſions.

Suivant l'ordonnance de Blois, les Procureurs

du roi doivent aſſiſter aux ſcellés & inventaires qui ont lieu dans les cas d'aubaine, confiſcation, bâtardiſe ou déshérence (*).

(*) *Les receveurs du domaine dans la province de Bretagne, ayant prétendu, contre les Procureurs du roi de cette province, qu'ils avoient droit de faire faire en leur nom, par tel Procureur qu'ils jugeoient à propos, les pourſuites néceſſaires en cas d'aubaine, de bâtardiſe, ou de deshérence, & qu'ils pouvoient faire faire la levée des ſcellés, l'inventaire & la vente des meubles, ſans que les Procureurs du roi puſſent y aſſiſter, le parlement de Rennes a rendu ſur cette conteſtation, le* 11 *avril* 1753, *un arrêt de réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :*

ARTICLE 1. Fait défenſes à qui que ce ſoit de troubler les ſubſtituts du Procureur général aux ſiéges royaux dans les fonctions de leurs charges; ce faiſant, les a maintenus dans le droit & dans la poſſeſſion de faire toutes les pourſuites néceſſaires dans les ſucceſſions échues à ſa majeſté par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, &c. faire appoſer & lever les ſcellés, procéder en leur préſence à l'inventaire & vente, au bail des fruits & adjudications des meubles, ſauf aux receveurs généraux des domaines, leurs commis ou prépoſés, à y aſſiſter, ſi bon leur ſemble; à laquelle fin leſdits ſubſiſtuts dénonceront la vacance, l'inventaire & la vente, aux commis ou prépoſés des receveurs généraux ſur les lieux; ou, s'il n'y en a point, au receveur général à ſon domicile.

2. Fait défenſes aux ſubſtituts de faire créer des curateurs aux biens vacans, & ordonne qu'ils feront toutes les pourſuites en leur propre nom, le plus promptement que faire ſe pourra, à faute de quoi les receveurs généraux des domaines pourront les interpeller; & même, en cas de refus ou de négligence marquée de leur part, demander à être ſubrogés à les faire.

3. A maintenu les receveurs généraux des domaines dans leurs fonctions, ſuivant les édits & déclarations de ſa majeſté, arrêts & réglemens de la cour, & fait défenſes à qui que ce ſoit de les y troubler; ce faiſant, ordonne que dans le délai fixé pour le contrôle de la vente

Les nominations de tuteurs & curateurs à la perſonne des mineurs, des prodigues ou des inſenſés, & les deſtitutions de ces tuteurs & curateurs doivent ſe faire en préſence du Procureur du roi ou du Procureur fiſcal dans les juſtices ſeigneuriales. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, telles que l'édit du mois de juin 1661, & les arrêts de réglement rendus au parlement de Paris les 14 juillet 1640, 22 juin 1688, 31 août 1689, 8 juin 1714, & 20 décembre 1724.

Lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation ſur les liſtes des parens ou autres, préſentées pour l'élection d'un tuteur ou curateur, elles doivent être arrêtées par le Procureur du roi. L'arrêt de réglement rendu pour Tours le 22 juillet 1752, l'a ainſi décidé.

Suivant les arrêts de réglement des 3 ſeptembre 1667 & 5 ſeptembre 1703, les cauſes ſujettes

---

des meubles, le greffier qui en recevra le prix, ſera tenu de le remettre au bureau des receveurs généraux, à la déduction de ſes vacations & de celles du ſubſtitut, pour leur aſſiſtance, & du Procureur ancien des créanciers, s'il y en a. Que huitaine après le bail des fruits, & quinzaine après l'adjudication des fonds deſdites ſucceſſions, le ſubſtitut dénoncera au commis ou prépoſé des receveurs généraux, le nom des adjudicataires & le prix de leur adjudication, pour en faire le recouvrement.

4. Ordonne que les receveurs généraux ſeront tenus de payer, ſans délai, aux ſubſtituts le montant de leurs vacations & frais de pourſuites, ſuivant l'exécutoire qui leur en ſera décerné par les juges des lieux; & aux créanciers le montant de leurs crédits, ſuivant l'ordre qui aura été réglé entre eux, quoique ce ſoit juſqu'à concurrence des deniers qui auront été remis à leur bureau, à la déduction des droits qui leur ſont attribués par les édits & déclarations.

à communication, doivent être communiquées au parquet, & non en l'hôtel du Procureur du roi.

A l'égard des actes d'instruction de la juridiction volontaire, le Procureur du roi peut y donner ses conclusions en son hôtel, ou en l'hôtel du juge, pour ceux qui s'y font & auxquels le Procureur du roi assiste.

L'article 19 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, enjoint au Procureur du roi de poursuivre sans délai ceux qui sont prévenus de crimes capitaux ou qui méritent peine afflictive. Et cette poursuite doit avoir lieu, dans le cas même où la partie offensée a transigé avec l'auteur du crime.

Lorsqu'il y a une partie civile & que le crime est de nature à mériter peine afflictive, le Procureur du roi doit intervenir & se joindre à la partie civile.

Différentes loix ont défendu aux juges, aux Procureurs du roi, aux Procureurs fiscaux des justices seigneuriales & aux seigneurs de ces justices à qui les amendes & confiscations appartiennent, de faire aucune composition relativement aux crimes dont ils sont obligés de prendre connoissance, à peine contre les officiers qu'on vient de nommer, de privation de leurs charges & d'autres peines exemplaires, & contre les seigneurs, de privation de leurs justices.

Dans le cas d'une accusation calomnieuse, le Procureur du roi peut être condamné aux dépens, dommages & intérêts des parties, & même à plus grande peine, s'il y échet.

Larticle 3 du titre 14 de l'ordonnance criminelle autorise les Procureurs du roi à donner des mémoires au juge pour interroger un accusé,

tant sur les faits portés par l'information qu'autres, & le juge fait de ces mémoires tel usage qu'il trouve à propos.

Le Procureur du roi peut interjeter appel des jugemens rendus en matière criminelle; &, dans ce cas, l'accusé prisonnier ne peut pas être élargi, quand même il auroit été absous par le jugement.

Suivant un arrêt de réglement du 3 septembre 1667, le Procureur du roi est obligé de veiller à ce que les seigneurs fassent nourrir les enfans trouvés dans leurs justices, & il doit faire les poursuites nécessaires à cet égard.

La déclaration du 25 février 1708 veut que le Procureur du roi se fasse remettre tous les trois mois, par les curés du ressort, un certificat de la publication de l'édit de Henri II du mois de février 1556, concernant la grossesse des filles & des veuves.

L'article 3 de l'édit du mois de mars 1697, enjoint au Procureur du roi de faire saisir les revenus des curés & autres prêtres qui marient des personnes qui ne sont pas de leurs paroisses, sans le consentement de leur propre curé.

Deux arrêts du parlement de Paris des 18 novembre 1662 & 7 septembre 1701, ont ordonné que les Procureurs du roi seroient tenus de se faire remettre des extraits des testamens & autres actes contenant des dispositions pieuses ou en faveur des pauvres, aussi-tôt que ces testamens ou actes auroient eu lieu.

Suivant l'ordonnance d'Orléans & de Blois, & l'édit du mois d'avril 1695, le Procureur du roi du bailliage ou autre siége ressortissant nuement au parlement, doit veiller à ce que les ecclésiastiques

qui poſsèdent des bénéfices à charge d'ames, y réſident exactement, & à ce que les titulaires des bénéfices faſſent exactement acquitter le ſervice ainſi que les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretiennent en bon état les bâtimens qui ſont à leur charge : en cas de négligence de la part des bénéficiers, le Procureur du roi peut faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu de leurs bénéfices, pour être employé à ces objets, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ont négligé de réſider trois mois après l'avertiſſement qui leur en a été fait, aux pauvres des lieux, ou appliqué à d'autres œuvres pies, ſelon que les ſupérieurs eccléſiaſtiques en auront décidé.

L'article 21 du même édit de 1695 veut que quand les eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes de leurs bénéfices, & ſubſidiairement ceux qui poſsèdent des dixmes inféodées, négligent d'entretenir en bon état le chœur des égliſes paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils perçoivent des dixmes, & d'y fournir les calices, livres & ornemens néceſſaires, lorſque les revenus des fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet, le Procureur du roi du baillage ou autre ſiége reſſortiſſant nûment au parlement, y pourvoie avec ſoin, & qu'il faſſe exécuter par toute voie, même par ſaiſie & adjudication des mêmes dixmes, les ordonnances que les archevêques ou évêques ont pu rendre au ſujet de l'entretien & des ornemens dont il s'agit.

Suivant l'article 17 de la même loi, les Procureurs du roi & ceux des ſeigneurs ſont obligés de veiller à l'exécution des ordonnances que les évêques ou les archidiacres rendent dans le cours

de leurs visites au sujet des comptes de fabrique, & particuliérement pour le recouvrement & l'emploi des deniers en provenant; & de faire avec les marguilliers, & même seuls, à défaut de ceux-ci, les poursuites néceſſaires à cet égard.

Les Procureurs du roi doivent veiller à ce que les juges inférieurs remplissent leurs obligations, en rendant la justice, en poursuivant la punition des crimes, & à ce qu'il y ait dans les justices seigneuriales des prisons sûres.

Quand il n'y a point de prisons dans ces justices, ou qu'elles sont en mauvais état, le procureur du roi est obligé, conformément à l'arrêt de réglement du parlement de Paris du premier septembre 1717, d'en faire construire ou de les faire rétablir aux dépens des seigneurs.

Les Procureurs du roi sont aussi obligés de veiller à ce que les officiers, tant d'église que des hauts-justiciers, n'entreprennent point sur la juridiction qui appartient aux officiers du roi.

Ils sont pareillement obligés de veiller à ce que les avocats, les procureurs, les notaires, les greffiers, les huissiers & les autres ministres de la justice n'abusent point de leurs fonctions, & ils doivent poursuivre ceux qui se rendent coupables de quelque exaction ou prévarication. C'est ce qui résulte de différentes loix.

Les exploits faits à la requête du Procureur du roi dans les affaires, tant civiles que criminelles, où il est seul partie pour l'intérêt public, sont exempts du droit de contrôle.

Les Procureurs du roi ne peuvent, sans l'avis & le conseil des avocats du roi, intenter aucun procès en matière civile, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & en général ils

sont tenus de communiquer aux avocats du roi toutes les affaires qui concernent le service de sa majesté, à la réserve de celles dont l'adresse leur est faite en particulier. C'est ce qui résulte de différentes loix & réglemens, tels que l'édit de mars 1498, les arrêts du parlement de Paris des 29 novembre 1596, 2 juin 1623, & 6 juillet 1706, & l'arrêt du conseil du 20 avril 1624.

Réciproquement, les avocats du roi ne peuvent, dans les assemblées qui ont lieu pour le service de sa majesté ou du public, faire aucune remontrance, ou requérir aucune chose, qu'après en avoir délibéré avec le procureur du roi (*).

(*) *En prononçant sur une contestation qui s'étoit élevée entre divers officiers de la sénéchaussée & siége présidial de Rennes, le parlement a rendu, le* 13 *août* 1740, *relativement aux fonctions des avocats & Procureurs du roi, & des greffiers civil & criminel de ce siége, l'arrêt de réglement que nous allons transcrire.*

Entre écuyer Jean-Jacques Bossard, sieur Duclos, & noble & discret messire Marie-Claude-Auguste Bossard, chanoine de Vannes, ayant repris au lieu & place d'écuyer Jean-François Bossard, sieur Duclos, & maître Joachim Blain, sieur de Saint-Aubin, conseillers, avocats du roi au présidial de Rennes, demandeurs en requête & lettres de commission du 29 décembre 1722, d'une part, & messire Jean-Zacharie Anger, sieur du Chalonge, maître à la chambre des comptes de Paris, fils & héritier de défunt messire Jean-François Anger, sieur du Chalonge, vivant, maître à la chambre des comptes de Paris, & avant substitut du Procureur général au présidial de Rennes, ayant repris le procès en son lieu & place, & en cette qualité défendeur; & ledit Blain, demandeur en requête du 2 décembre 1724, à fin de rapport d'arrêt du 17 novembre de la même année, & Blaise-François-Marie Bonnescuelle, écuyer, sieur de la Roche-Durand, conseiller-secrétaire du roi, & substitut de M. le Procureur général du roi au siége présidial de

Les cahiers & mémoires destinés pour le Procureur général doivent être dressés par avis commun des

---

Rennes, défendeur; & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en requêtes des 15 janvier, 16 & 17 février 1725; la première, à fin de faire déclarer commun avec eux l'arrêt du 5 mai 1690, & la seconde, à fin d'exécution des arrêts des 19 juillet 1636 & 28 novembre 1644, aux termes de l'arrêt du 2 décembre 1717 : & maître Louis-Anne-François Farault, sieur de la Ville Bœuvre, greffier civil du présidial de Rennes, défendeur; & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en requête & lettres de commission du 13 décembre 1726; & ledit Bonnescuelle, défendeur, & lesdits Bossard & Blain, demandeurs en autre requête & lettres de commission du 17 octobre 1727, & maître Michel Doultremer, conseiller du roi, juge criminel de Rennes, défendeur; & ledit de Saint-Aubin Blain, demandeur en requête du 23 décembre 1728, & ledit Bonnescuelle, défendeur, & ledit Blain, demandeur en autre requête du 26 juillet 1730, & ledit Farault, défendeur, & maître Toussaint-Pierre Barre, conseiller & avocat du roi en la sénéchaussée & siége présidial de Rennes, demandeur en requête du 19 décembre 1737, à fin d'intervention, & en autre requête du 8 mai 1738; & lesdits Anger & Bonnescuelle, défendeurs; & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requêtes des 21 mai 1738 & 22 novembre dit an 1738; & ledit Bonnescuelle, défendeur, & ledit Blain, demandeur en requête du 24 novembre 1738, & ledit Anger, défendeur, & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requête & lettres de commission du premier décembre 1738, & maître Pierre de Jollivet, greffier en chef civil & d'office du présidial de Rennes, défendeur, & maître Jacques Ancelin, greffier criminel du siége présidial de Rennes, ayant repris l'instance au lieu & place de son feu père, aussi défendeur auxdites requêtes & lettres de commission; & ledit Bonnescuelle, demandeur en requête du 3 février 1739, & lesdits Blain & Barre, défendeurs & demandeurs en requête du 27 février 1739, & ledit Bonnescuelle, défendeur, & lesdits Blain & Barre, demandeurs en requête du 25 juin 1739, & lesdits Anger, Bonnescuelle, Doultremer, Jollivet & Ancelin, défendeurs, & ledit Bonnescuelle, deman-

avocats & Procureurs du roi ; & ceux-ci ne peuvent faire seuls les dépêches ou réponses qui s'é-

---

deur en requête du 25 juin 1740, à fin d'opposition aux arrêts des 19 juillet 1736, 28 novembre 1644, & 2 décembre 1717 ; & lesdits Blain & Barre, défendeurs, & ledit de Bonnescuelle, demandeur en autre requête du 26 juillet 1740, & lesdits Blain & Barre, défendeurs, d'autre part. Vu par la cour, &c.

La cour, faisant droit sur le tout, dans les requêtes & lettres de commission des 29 décembre 1722, 13 décembre 1726, 7 février 1732, 17 octobre 1737, & 1 décembre 1738 ; & dans l'intervention dudit Barre des 19 décembre 1737 & 8 mai 1738, sans s'arrêter à la requête du 2 décembre 1724, dont ledit Blain est débouté, ayant aucunement égard aux requêtes des 15 janvier, 16 & 17 février 1725, 23 mai 1728, 21 mai, 22 & 24 novembre 1738, 3 & 27 février, & 25 juin 1739, 25 juin & 26 juillet 1740. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur général du roi, a débouté ledit Bonnescuelle, son substitut au siége présidial & sénéchaussée de Rennes, de son opposition aux arrêts des 19 juillet 1636, 28 novembre 1644, & 2 décembre 1717, & l'a condamné en l'amende de 150 liv., moitié au roi, moitié aux parties ; a déclaré lesdits arrêts exécutoires & communs avec lui, au profit desdits Blain & Barre, avocats du roi ; ordonne qu'ils seront bien & dûment exécutés ; savoir, ceux de 1644 & 1717 en leur entier, & celui de 1636 en ce qui n'a pas été modifié par celui de 1644.

Ce faisant, ordonne que lesdits avocats & substituts s'assembleront au parquet dudit siége aux jours ordinaires, à sept heures du matin en été, & à huit heures en hiver, & à deux heures de relevée, pour y examiner & délibérer entre eux à la pluralité des voix, tous procès civils & criminels, de quelques espèces & natures & pour quelque matière que ce soit, lorsqu'ils seront en état de recevoir conclusions définitives ou tenant lieu de définitives, les interrogatoires des prisonniers & autres accusés, élargissement d'iceux, réglement à l'extraordinaire ; comme aussi les moyens de faux, mariages contestés, impunissemens d'aveux, déshérences, aubaines, main-levées, sur-

crivent en conséquence d'une délibération du siége, ou de conclusions prises par avis commun.

---

séances des saisies apposées à requête dudit substitut, & autres matières concernant le domaine du roi, & généralement toutes celles où le roi, le public, les églises, communautés, généraux des paroisses, les mineurs non pourvus de tuteurs, les fermiers généraux & particuliers des droits d'octrois, d'entrée & sortie, impôts & billots & devoirs de la province, auront intérêt, soit que lesdits procès & affaires soient jugés au corps du siége, au quartier par le sénéchal, juge-criminel seul ou prévôt, ou par l'un des juges dudit présidial.

Ordonne que lesdits avocats & substitut y donneront conclusions sur le champ, si faire se peut; ou, en cas de longue occupation, ils s'en chargeront tour à tour, à commencer par le premier avocat du roi, ensuite le substitut & le second avocat, pour en faire rapport à la première assemblée, & être les vacations partagées entre les présidens & assistans seulement; moitié audit substitut, & l'autre moitié auxdits avocats; & en l'absence de l'un desdits avocats, les deux tiers audit substitut, & l'autre tiers à l'avocat présent; & en l'absence du substitut, également entre lesdits avocats.

Ordonne que lesdits avocats & substitut auront un registre par eux chiffré & milléfimé, sur lequel ils enregistreront & parapheront leurs conclusions, & inséreront par jour & séance les noms des présens qui auront rapporté ou assisté, & des absens, pour y recourir, & leur fait défenses de conclure ailleurs qu'audit parquet.

Maintient ledit substitut à conclure seul aux dations de tutelles, curatelles, émancipations, décrets de mariages, main-levées de successions; à percevoir seul les vacations pour réceptions d'officiers, s'il n'y avoit contestation ou opposition touchant lesdites matières; auquel cas, les conclusions seront délibérées, & les vacations partagées en la forme & manière ci-dessus ordonnée.

Ordonne que ledit substitut signera seul les conclusions, & qu'elles seront intitulées en son nom; & qu'en cas d'absence ou départ, elles seront signées par l'ancien desdits avocats, qui les intitulera en ces termes : *Nous requérons*,

Différentes loix & réglemens ont décidé que toutes les conclusions civiles, même dans les affaires

---

nous consentons pour le roi ; desquels termes lesdits avocats se serviront aussi dans toutes les conclusions qu'ils donneront aux audiences.

Que les avocats du roi descendront exclusivement & par préférence audit substitut, aux procès-verbaux & commissions, soit en ville ou en campagne, même en matière de devoirs & autres, lorsqu'elles auront été ordonnées aux audiences publiques ou particulières, sont qu'elles seroient tenues par le corps du siége, ou par le sénéchal & juge criminel seuls ; qu'à cette fin, lesdits avocats descendront en tour, à commencer par l'ancien ; que dans toutes les autres descentes qui n'auront point été ordonnées auxdites audiences, ledit substitut descendra seul, à l'exclusion desdits avocats ; & qu'en cas de déport, absence, récusation, ou autre légitime empêchement, lesdits avocats & substitut se substitueront réciproquement, lesquels déports ils seront tenus de signer sur les regiltres des greffes, dont les greffiers civil & criminel donneront avis sur le champ auxdits avocats & substitut.

Fait expresses défenses audit substitut de nommer ou commettre pour lesdites descentes, que sur le déport desdits avocats, ou en cas de leur absence, lesquels seront tenus d'accepter ou refuser la commission sur le registre des greffiers, tant civils que criminels, dans les vingt-quatre heures de l'avis qui leur sera par eux donné.

Pourra seul commettre dans les cas de déport ou absence desdits avocats.

A maintenu ledit substitut au droit d'exercer les charges de Procureurs d'offices des juridictions tombées en régale ou rachat sous l'étendue de la sénéchaussée de Rennes, & de commettre à l'exercice d'icelles, avec défenses auxdits Blain & Barre de l'y troubler.

Ordonne que lesdits avocats porteront la parole à toutes audiences civiles & criminelles, soit qu'elles seroient tenues par le corps du siége, les sénéchal & juge criminel seuls, & lors de la présentation & entérinement des lettres de grâce, dont ils requerront la lecture aux audiences, ainsi que des mandemens ou provisions de tous officiers que

criminelles & dans celles qui devoient être jugées à l'audience, devoient être prises au parquet par avis commun.

---

ledit substitut sera tenu de leur remettre le jour précédent au parquet, ainsi que de tous édits, déclarations du roi, arrêts & réglemens de la cour, dont il conviendra de faire l'enregistrement ou publication.

Que toutes les causes communicables seront portées au parquet avant les audiences, pour être les conclusions délibérées avec le substitut à la pluralité des voix; & qu'en cas d'absence de l'un d'eux, l'avis de l'avocat du roi qui portera la parole, prévaudra, ainsi que celui du substitut, dans les conclusions sur procès par écrit, en l'absence de l'un desdits avocats; parce que néanmoins, ledit avocat qui portera la parole pourra, suivant l'exigence des cas & sur des raisons nouvelles, se déterminer par son avis seul.

Que l'ancien avocat du roi précédera le substitut au parquet, aux audiences, à la chambre du conseil & ailleurs; qu'il se tiendra debout lorsque ledit ancien portera la parole; ce qui aura pareillement lieu, lorsqu'en l'absence du premier avocat, le second portera la parole; & lorsque les deux avocats seront présens, le substitut précédera le second.

Ordonne que ledit substitut intentera & suivra toute action criminelle, à la charge d'en donner avis auxdits avocats, & d'en conférer avec eux à la première assemblée du parquet; qu'il fera seul toutes procédures & instructions civiles & criminelles, sans que lesdits avocats puissent les faire qu'après trois jours d'absence, ou déport dudit substitut, lequel, avant de s'absenter, sera tenu de remettre en l'armoire du parquet, dont lesdits avocats & lui auront chacun une clef, tous procès & toutes procédures civiles & criminelles par lui commencées, pour être continuées par lesdits avocats, & lui être remises à son retour, si elles ne sont parachevées; défend audit substitut de donner conclusions aux procès & affaires où lesdits avocats en auront donné.

Ordonne qu'aux affaires celères & criminelles, & où il y auroit péril dans la demeure, les greffiers avertiront

Suivant un arrêt du parlement de Paris du 6 mai 1687, le Procureur du roi peut prendre seul &

---

l'un desdits avocats, à commencer par le plus ancien, lorsque le substitut sera absent de la ville, pour descendre sur le champ.

Ledit substitut aura un registre pour recevoir seul & faire écrire les dénonciations qui lui seront faites, suivant l'ordonnance de 1670.

Que dans tous procès où le roi & son domaine auront intérêt, lesdits avocats feront seuls les écrits & requêtes, & le substitut les inventaires de productions & instruction, & que les conclusions seront délibérées au parquet, & les épices partagées entre eux à la manière ci-devant réglée.

Que le substitut aura seul les vacations du serment des commis des fermes du roi, ou des états de la province.

Condamne ledit substitut de rapporter auxdits Blain, Aubert, Barre & Bossard, la somme de 200 livres par chacun an depuis son installation en son office, pour leur portion des vacations des conclusions aux matières jugées communes entre eux par le présent arrêt, jusqu'au jour de la signification d'icelui, à proportion qu'ils y sont fondés, déduction faite des vacations touchées par ledit Blain pour l'exercice de la juridiction de saint Melaine, tombée en régale en l'année 1724, & pour les procès-verbaux où ledit Blain a assisté les 31 janvier & 12 juillet 1732; si mieux n'aime ledit substitut qu'il soit procédé à ses frais par un commissaire de la cour, au calcul des vacations à eux appartenantes, sur la vue des sentences & minutes des greffes civil & criminel du siége présidial & sénéchaussée de Rennes.

Condamne pareillement ledit Anger de rapporter audit Blain la somme de 100 livres par chacun an, pour les mêmes causes, depuis l'installation dudit Blain en son office, jusqu'au jour qu'a été pourvu ledit Bonnescuelle, & aux dépens en ce que le fait le touche.

Et dans les requêtes desdits Bossard & Aubert vers ledit Anger, & dans celle dudit Blain vers ledit Doultremer, Jollivet & Ancelin, & sur toutes les autres demandes des parties, les a renvoyées hors procès, dépens compensés,

ſans en communiquer aux avocats du roi, les concluſions pour admettre des moyens de faux,

---

vacations, extrait & retrait payables une heure par ledit Anger, la moitié du ſurplus par leſdits Boſſard, Blain, Aubert & Barre, l'autre moitié par ledit ſubſtitut.

Et faiſant pareillement droit ſur les concluſions du Procureur général du roi, la cour enjoint & fait commandement aux greffiers civil & criminel de ladite ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Rennes, de tenir leurs greffes ouverts en hiver depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux juſqu'à ſix du ſoir, & dans l'été, depuis ſept heures du matin, & d'y avoir des commis en nombre ſuffiſant, pour délivrer aux Procureurs & aux parties toutes les expéditions requiſes, requêtes, procès-verbaux & autres, de quelques natures & eſpèces qu'elles ſoient.

Leur enjoint de porter ou faire porter par leurs commis au parquet, les requêtes, procès, & toutes affaires tant civiles que criminelles, auxquelles leſdits avocats & ſubſtitut doivent prendre concluſions, pour l'un d'eux s'en charger ſur un regiſtre que leſdits greffiers ſeront tenus d'avoir à cette fin, ſans qu'ils puiſſent les porter ailleurs qu'au parquet, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des vacations qui ſeroient perçues au préjudice deſdits avocats & ſubſtitut.

Fait auſſi défenſes aux ſénéchal, alloué, juge criminel, & autres juges & officiers dudit préſidial, juge prévôt, d'envoyer les procès & affaires, & aux Procureurs de les porter à conclure ailleurs qu'au parquet, ſous les mêmes peines que deſſus.

Ordonne que l'arrêt du 8 août 1739 ſera bien & dûment exécuté; ce faiſant, que le greffier civil portera à la première audience du ſiége, ſur le regiſtre d'icelle, les appoſitions de ſcellés, le jour des procès-verbaux, avec les noms & les domiciles des décédés, & marquera s'il y a des mineurs à pourvoir, à peine de répondre perſonnellement de tous dépens, dommages & intérêts.

Ordonne aux greffiers civil & criminel d'inſérer, conformément à l'article 5 du titre 26 de l'ordonnance de 1667, ſur un plumitif, les ſentences & jugemens

& permettre d'en informer, lorſqu'elles ſont priſes ſéparement d'une inſtance ou procès; mais ſi en

---

qui interviendront à chaque audience, ſur lequel ils inſéreront le nom des avocats & Procureurs, avec défenſes à eux de mettre à l'avenir aucunes ſentences ou jugemens ſur de ſimples cédules ou cadernes, lequel plumitif ſera paraphé à l'iſſue de chaque audience, ou dans le même jour, par celui qui aura préſidé.

Enjoint auxdits greffiers, conformément aux précédens réglemens, de repréſenter auxdits avocats & ſubſtitut, toutes fois qu'ils le requerront, leſdits plumitifs, minutes des ſentences, procès-verbaux, regiſtres, toutes procédures civiles & criminelles, dont ils prendront communication ſans déplacer; & , en cas de refus, leſdits avocats & ſubſtitut pourront en dreſſer leur procès-verbal, ſur lequel ſera fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

Enjoint au greffier criminel d'avoir un regiſtre, ſur lequel il ſera tenu d'inſérer toutes les procédures criminelles qui ſeront faites, les remontrances, dénonciations, & principalement tous les inventaires de dépôts de hardes, meubles & effets, faits dans ſon greffe, & généralement tout ce qui concerne l'inſtruction & ſuites, les noms des accuſés, la date des jugemens, ſoit interlocutoires ou définitifs; lequel regiſtre ſera arrêté & ſigné par le juge criminel à la fin de chaque mois, ou autre juge en ſon abſence, & par le ſubſtitut, ou l'un deſdits avocats en ſon abſence.

Enjoint pareillement audit greffier criminel d'avoir un regiſtre ſur lequel il marquera toutes les ſommes qu'il recevra pour l'inſtruction & jugement des inſtances criminelles, ſoit par les mains des parties, Procureurs ou autres, dont il ſera néanmoins tenu d'en donner des quittances, avec défenſes à lui & à ſes commis d'exiger aucunes autres ſommes au delà de celles dont il aura marqué & donné des quittances, à peine de concuſſion; lequel regiſtre ſera arrêté & ſigné comme il eſt porté ci-devant.

Fait défenſes au même greffier de donner aucune communication ou copie des procédures criminelles, à peine d'être procédé extraordinairement contre lui.

Fait commandement aux greffiers civil & criminel de

voyant

voyant un procès, on estime qu'avant faire droit il y a lieu d'informer des moyens de faux, les

---

se charger de la recette des épices, d'insérer exactement & par jour sur le registre de recette les dates de toutes les sentences rendues sur les conclusions arrêtées & délibérées au parquet, & d'y faire mention de la taxe, épices & vacation, pour s'en charger en cas de retrait desdits jugemens, & compter au parquet de trois mois en trois mois du produit desdites conclusions.

Ordonne que le receveur des deniers communs dudit siége en rendra compte dans quinzaine du jour de la publication du présent arrêt, & continuera de le faire de six mois en six mois pardevant le sénéchal ou autre juge en son absence, deux conseillers dudit siége, qui seront à cette fin commis, l'un desdits avocats & substitut, lesquels signeront l'arrêté dudit compte.

Ordonne au receveur des épices de fournir au parquet, conformément aux précédens arrêts & réglemens, les bois, bougies & autres commodités nécessaires, sur les fonds à ce destinés.

Ordonne aux huissiers dudit siége d'avertir lesdits avocats & substitut au parquet, lorsque les juges seront près d'aller à l'audience, & de les y conduire.

Fait expresses défenses aux greffiers & à leurs commis d'exiger des Procureurs ou leurs parties aucune somme, sous prétexte de vû, façon, retrait & expédition des jugemens & sentences, au delà de ce qui sera marqué au pied de chaque minute ou grosse, à peine de concussion.

Ordonne qu'il sera fait au parquet état des causes communicables pardevant lesdits avocats & substitut, à laquelle fin les avocats & Procureurs qui en seront chargés seront tenus de s'y trouver après les audiences des jeudis & samedis de chaque semaine, & qu'un des huissiers dudit siége servira audit parquet les rôles des causes.

Enjoint aux Procureurs d'informer lesdits avocats & substitut, des contraventions qui pourroient être faites à l'exécution du présent réglement, pour en informer le Procureur général du roi, & y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent arrêt sera lu & publié aux au-

conclusions se prenant alors sur le vû de tout le procès, le Procureur du roi doit en communiquer aux avocats du roi.

---

diences, tant civiles que criminelles dudit siége & sénéchaussée, en présence de maître Berthou, conseiller à cette fin commis, & enregistré dans lesdits greffes, à ce que personne n'en ignore. Fait en parlement, à Rennes, le 13 août 1740. *Signé*, LE CLAVIER.

La même cour a rendu, le 13 décembre 1779, relativement à la police & à la discipline du parquet de la sénéchaussée & siége présidial de Rennes, un autre arrêt de réglement, dont voici le dispositif :

La cour, faisant droit sur le tout & sur les conclusions du Procureur général du roi, ordonne que les arrêts de réglemens des 5 mai 1690 & 13 août 1740 seront exécutés suivant leur forme & teneur ; a homologué la délibération des juges de la sénéchaussée de Rennes, du 24 mars 1770, & leur sentence du 20 novembre 1777 ; ordonne qu'elles seront bien & dûment exécutées dans toutes leurs dispositions ; fait défenses à Jacques, Procureur en ladite sénéchaussée de Rennes, & à ses confrères, de se présenter au parquet des gens du roi, autrement qu'en robes, rabats, & avec décence ; leur enjoint de porter audit parquet, dans l'heure qui précède les audiences, toutes les causes susceptibles de communication ; leur ordonne de se trouver audit parquet, ou de s'y faire représenter après les audiences des jeudis & samedis de chaque semaine, pour y faire devant lesdits gens du roi état des causes communicables, à laquelle fin un huissier du siége en servira les rôles, desquelles il fera évocation ; fait défenses de plaider, faire ou laisser plaider aucunes causes susceptibles de communication au parquet, dont préalablement l'état n'y aura pas été fait ; d'admettre, de proposer, & aux greffiers d'enregistrer ou faire enregistrer aucuns expédiens sur les conclusions des gens du roi, dans les matières communicables, ou dans les causes aux qualités desquelles le substitut du Procureur général du roi en ladite sénéchaussée, se trouvera intéressé ou sera partie,

Les conclusions sur les compétences & sur l'élargissement des accusés prisonniers doivent aussi être prises par avis commun au parquet. Cela est ainsi ordonné par divers arrêts.

Lorsqu'il y a diversité d'avis entre le Procureur du roi & les avocats du roi, l'opinion du Procureur du roi doit être suivie dans les procès par écrit; mais dans les procès d'audience, l'opinion de l'avocat du roi, chargé de porter la parole, doit prévaloir. C'est ce qui résulte de divers réglemens.

L'ancien des deux avocats du roi a le droit de choisir & de porter la parole dans les causes d'audience qu'il juge à propos, & après lui le second avocat du roi : quant aux procès par écrit sur lesquels il y a des conclusions définitives à donner, ils doivent être également distribués entre les avocats du roi & le Procureur du roi, suivant un arret de réglement rendu pour Guéret le 5 septembre 1703.

Par un autre arrêt de réglement du 14 août 1624, rendu pour Poitiers, il a été ordonné que les conclusions, tant dans les causes d'audiences

---

que lesdits expédiens ne soient signés de tous les Procureurs en cause, & visés de l'avocat du roi qui tiendra l'audience. Ordonne au surplus que le présent arrêt sera lu à l'audience, enregistré aux greffes de la sénéchaussée & siége présidial de Rennes, & inscrit sur le registre de la communauté des Procureurs audit siége, à la poursuite & diligence des gens du roi de ladite sénéchaussée. Fait en parlement, ce 13 désembre 1779.

Signé L. C. PICQUET.

Enfin, par un troisième arrêt de réglement du 10 *avril* 1780, *le parlement de Bretagne a ordonné que ceux qu'on vient de rapporter seroient bien & dûment exécutés.*

que dans les procès par écrit, feroient toujours prifes au nom du Procureur du roi. Ainfi, lorfqu'un avocat du roi porte la parole, fes conclufions doivent être énoncées en ces termes : *Ouï M..... avocat du roi, pour le Procureur du roi.*

Quand le premier avocat du roi porte la parole, le Procureur du roi & le fecond avocat du roi doivent fe tenir debout, & ôter leur bonnet quand il ôte le fien. Le fecond avocat du roi doit pareillement être debout quand le Procureur du roi porte la parole ; mais quand le fecond avocat du roi parle, le premier avocat du roi & le Procureur du roi font difpenfés de fe lever. Divers arrêts l'ont ainfi décidé.

Par un autre arrêt du 22 decembre 1762, le parlement de Paris a jugé que lorfque dans les fiéges où il n'y avoit qu'un avocat du roi, il portoit la parole, le procureur du roi devoit être debout, & ôter fon bonnet quand l'avocat du roi ôtoit le fien.

Dans le cas d'abfence, maladie, récufation ou autre empêchement du Procureur du roi, fes fonctions doivent être remplies par le premier avocat du roi, & à défaut de celui-ci, par le fecond avocat du roi.

Et réciproquement, dans le cas de maladies ou autre empêchement des avocats du roi, c'eft au Procureur du roi à remplir leurs fonctions.

PROCUREUR FISCAL. C'eft un officier établi dans une juftice feigneuriale, pour y défendre & foutenir les intérêts du public & du feigneur, & pour y faire les fonctions que rem-

pliſſent les Procureurs du roi dans les juſtices royales. Voyez PROCUREUR DU ROI.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI. C'eſt le titre que porte un officier principal, qui a ſoin des intérêts du roi & du public dans l'étendue du reſſort d'une cour ſouveraine.

Le roi ne plaide point en ſon nom, il agit par ſon Procureur général.

Ce magiſtrat eſt chargé de tenir la main à ce que la diſcipline établie par les ordonnances & réglemens ſoit obſervée.

Il eſt aſſis au milieu des avocats généraux, ſoit par dignité, ſoit pour être plus à portée de prendre leur conſeil.

Lorſqu'ils délibèrent entre eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix eſt égal, la ſienne eſt prépondérante; en ſorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats généraux portent la parole pour lui, c'eſt-à-dire à ſa décharge; ils ne ſont cependant pas obligés de ſuivre ſon avis dans les affaires d'audience, & ils peuvent prendre des concluſions différentes de celles qu'il a priſes.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'abſence ou autre empêchement du premier avocat général, & par préférence ſur le ſecond & le troiſième, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction, à cauſe de ſes grandes occupations.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats généraux, la plume appartient au Procureur général; c'eſt-à-dire, que c'eſt lui qui

fait toutes les réquiſitions, demandes, plaintes ou dénonciations qui ſe font par écrit.

C'eſt lui qui donne des concluſions par écrit dans toutes les affaires du grand criminel, & dans les affaires civiles appointées, qui ſont ſujettes à communication.

Les ordres du roi pour la cour, les lettres-patentes ou cloſes, les ordonnances, les édits & les déclarations s'adreſſent au Procureur général, qui peut en tout temps interrompre le ſervice, pour apporter à la cour les ordres du roi. C'eſt pourquoi la porte du parquet qui donne dans la grand'chambre du parlement de Paris, doit toujours être ouverte.

Les ordonnances chargent ſpécialement le Procureur général au parlement de Paris, de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent à Paris que pour leurs affaires.

Les enregiſtremens d'ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, ne ſe font qu'après avoir ouï le Procureur général; & c'eſt lui qui eſt chargé, par l'arrêt d'enregiſtrement, d'en envoyer des copies dans les bailliages & ſéné-

Dans les matières de droit public, le Pro-

chauſſées, & autres ſiéges du reſſort de la cour.

cureur général fait des réquiſitoires, à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à ſa connoiſſance.

Les Procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées n'ont envers lui d'autre titre que celui de ſes ſubſtituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choſes qui ſont de leur miniſtère, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des cours, c'eſt le Procureur

général qui fait les mercuriales, tour à tour avec le premier avocat général.

Les Procureurs généraux ne doivent point avoir de clercs ou sécrétaires qui soient procureurs ou solliciteurs de procès ; il ne leur est pas permis de s'absenter sans congé de la cour ; ils doivent faire mettre à exécution les provisions, arrêts & appointemens de la cour ; ils ne doivent former aucune demande en matière civile, ni accorder leur intervention ou adjonction à personne, qu'ils n'en aient délibéré avec les avocats généraux ; ils doivent faire mettre les causes du roi les premières au rôle.

En matière criminelle, dès qu'ils ont vu les charges & informations, ils doivent, sans délai, donner leurs conclusions : après l'arrêt ou jugement d'absolution, ils doivent nommer à l'accusé le délateur ou le dénonciateur, s'ils en sont requis. Les ordonnances leur défendent non seulement de donner des conseils contre le roi, mais même en général de plaider ni consulter pour les parties, quand même le roi n'y a pas d'intérêt ; ils ne peuvent assister au jugement des procès civils ou criminels de leur siége ; ils doivent informer des vies, mœurs & capacités des nouveaux pourvus qui sont reçus à la cour, & être présens à leur réception, tenir la main à la conservation & réunion du domaine du roi, empêcher que les vassaux & sujets ne soient opprimés par leurs seigneurs, & qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur le peuple sans commission ; ils doivent avoir soin de la nourriture, entretien & prompte expédition des prisonniers, & pour cet effet visiter souvent les prisons.

PRODIGUE. Il n'eſt perſonne qui ne connoiſſe la ſignification de ce terme ; les individus à qui il s'applique ſe multiplient tous les jours. Le luxe & la corruption des mœurs, qui ſe ſont gliſſés dans toutes les claſſes de la ſociété, forcent, à chaque moment, des parens alarmés de recourir à la juſtice, pour mettre un frein à la prodigalité.

Ce frein eſt l'interdiction ; M. Montigny en a parlé ſous ce mot d'une manière auſſi préciſe que lumineuſe. Ce que nous allons en dire ne doit être regardé que comme un ſupplément ; & pour que l'on puiſſe mieux le rapprocher de l'article avec lequel il ne doit faire qu'un tout, nous le rédigerons dans le même ordre qu'a ſuivi M. Montigny.

§. I. *Du genre de prodigalité qui conduit à l'interdiction.*

Le célèbre Cochin nous a laiſſé ſur cette matière des réflexions que Deniſart s'eſt appropriées ſans ſcrupule, mais qui n'en méritent pas moins d'être ici retracées.

» Rien n'eſt plus précieux à l'homme que la » liberté, que le droit de diſpoſer de ſa per» ſonne, de ſes biens, & de tout ce qui lui ap» partient ; c'eſt une eſpèce d'inhumanité que d'en» lever à un citoyen une faculté qui doit lui être » ſi chère.

» Mais il eſt des circonſtances où la loi eſt » obligée de prendre des précautions qui gênent » cette liberté naturelle, & c'eſt l'intérêt même » des citoyens qui lui inſpire les meſures qu'elle » paroît prendre contre eux.

» Ainſi, dans le premier âge de l'homme, » la loi l'aſſervit à ſes parens, à ſes tuteurs & » curateurs, & lui interdit toute diſpoſition, dans » la crainte que ſa foibleſſe & ſon défaut d'ex- » périence ne le précipitent dans des malheurs » dont il ne pourroit jamais ſe relever.

» Dans un âge plus avancé, la loi ne le perd » point encore de vue; & en même temps » qu'elle ſemble ne point mettre de bornes à » ſa liberté, elle obſerve cependant l'uſage qu'il » en fait faire; & ſi elle le voit s'écarter, par » foibleſſe d'eſprit ou par la violence de ſes paſ- » ſions, des routes que la ſageſſe la plus com- » mune ſemble tracer à tous les hommes, alors » elle reprend ſon premier empire, elle le re- » tient par de nouveaux nœuds, ou, ſans le dé- » pouiller entièrement de ſa liberté, au moins » elle empêche qu'il n'en abuſe juſqu'à un excès » qui lui deviendroit funeſte.

» La raiſon en eſt, que nous ne ſommes que les » adminiſtrateurs de nos biens, & que la loi, » qui nous en confie le gouvernement, ſe ré- » ſerve toujours l'empire abſolu qui lui appartient, » pour étendre ou reſſerrer notre pouvoir, ſuivant » les vûes que la ſageſſe lui inſpire, & qui » n'ont jamais pour objet que notre véritable » intérêt.

» De là ſont nées ces différentes précautions » que la loi prend contre des majeurs, pour em- » pêcher qu'ils ne diſſipent leurs biens lorſqu'ils » paroiſſent incapables de les conſerver; les uns » ſont abſolument interdits de toute diſpoſition, » les autres ne le ſont que par rapport à l'alié- » nation des fonds; aux autres, on donne un » ſimple conſeil, ſans l'avis duquel ils ne peuvent

» contracter ; il y en a qui ne sont gênés que
» dans un seul genre d'action, par exemple, à
» qui on défend d'entreprendre aucun procès sans
» l'avis par écrit d'un avocat qui leur est nommé.
» Le remède change suivant les circonstances,
» & c'est la nature de chaque affaire qui règle
» la manière dont on doit pourvoir aux besoins
» de ceux à qui ces secours sont nécessaires «.

Il n'y a point de règles précises sur le degré auquel doit être porté le dérangement, pour provoquer l'interdiction proprement dite. D'Argentré sur l'article 491 de l'ancienne coutume de Bretagne, & M. de Perchambault sur l'article 518 de la nouvelle, font entendre que l'usage de cette province est d'interdire tout homme qui a dissipé follement le tiers de son patrimoine : mais cet usage, s'il existe encore, est purement local ; par-tout ailleurs, c'est à la prudence du juge à arbitrer, d'après les circonstances, si la personne qu'on lui défère comme Prodigue, doit être regardée comme telle dans le sens de la loi.

Dans l'espèce du célèbre arrêt du 12 avril 1734, M. Laverdy, défendeur du marquis de Menars, demandoit quels traits de prodigalité on avoit à reprocher à son client. » Il a lui-
» même, disoit-il, mis un frein à sa dissipation ;
» en se mariant, il a commencé par substituer
» le marquisat de Menars en faveur de ses en-
» fans ; tous les autres biens existent sans aucune
» espèce d'aliénation : on ne cite aucun trait de
» dissipation. Enfin est-il obéré ? Les loix veulent
» qu'on n'interdise que celui *qui neque tempus*,
» *neque finem expensarum habet*, &, comme dit
» d'Argentré, celui *qui trientem de re suâ di-*

» *minuerit*. Sur quel fondement la marquise de » Menars peut-elle donc demander l'interdiction » de son mari ? Elle apporte en preuve d'incapacité & de foiblesse d'esprit, deux billets qui » lui ont été surpris..... Mais la voix des » conseils n'étoit-elle pas un tempérament qui » devoit avoir la préférence ? Et les neuf parens » qui ont voté en dernier lieu pour cet expédient, n'ont-ils pas en cela consulté le véritable intérêt des parties ? Les deux surprises » qu'on a faites au marquis annoncent clairement qu'il pourroit être dangereux de l'abandonner à lui-même. Avec la précaution des » conseils, la sûreté du marquis & de sa fortune est solidement établie, & il n'a plus rien » à redouter de la foiblesse de la vue ; car ce » sont ses yeux, & non son esprit, qui ont été » si étrangement abusés lorsqu'il a signé deux » obligations, l'une de 20003 livres, & l'autre » de 20005 livres, ne croyant reconnoître que » deux billets, l'un de 90 livres, & l'autre de » 80 livres «.

M. le Normant répondoit : » Le marquis » de Menars a été interdit dès le 4 mai » 1700, & il a inutilement tenté de secouer » le joug en 1723. Deux des parens qui se » déclarent aujourd'hui en sa faveur, disoient » alors, que *l'honneur allant avant tout, il falloit non seulement songer à la sûreté des biens, mais s'assurer de sa personne*. Il est bien certain que ce ne fut point la foiblesse de ses » yeux qui le plaça, à ces époques, dans les » liens de l'interdiction, mais un oubli général » de tout ce qu'il se devoit d'égard à lui-même » & à sa famille, & sur-tout son inconcevable

» facilité à ſigner tous les papiers qui lui étoient
» préſentés. Mais ce qui eſt antérieur à ſes pre-
» mières interdictions, peut-il fonder une in-
» terdiction qui leur eſt poſtérieure ? Non ſans
» doute, s'il étoit poſſible de ſoupçonner que le
» marquis ait pu ſe corriger ; mais ces deux
» billets qu'il a ſignés ſi aveuglément, ne prou-
» vent-ils pas que la même foibleſſe, non pas
» d'yeux, mais d'eſprit, ſubſiſte toujours ? Si les
» mêmes dangers ſont toujours à craindre, ne
» doit-on pas prendre les mêmes précautions ?
» Et ces précautions deviennent d'autant plus in-
» diſpenſables, qu'il s'en faut bien que les
» compagnies qu'il voit le mettent à l'abri des
» ſurpriſes qui peuvent ruiner ſa fortune & com-
» promettre ſa perſonne. Il n'eſt point d'homme
» chez lequel brille encore une lueur de raiſon,
» qui n'eût pu ſe garantir du piége des billets,
» &c. «.

Sur ces raiſons, arrêt intervint, par lequel le marquis de Menars fut interdit & mis ſous la curatelle de ſa femme.

En général, on peut dire qu'en cette matiére la diſſipation ne doit pas être auſſi grande lorſqu'elle eſt jointe à une certaine foibleſſe d'eſprit, que lorſqu'elle forme le ſeul titre de la demande en interdiction.

Il eſt pareillement certain que les excès auxquels il faut qu'elle ſoit portée pour déterminer la juſtice à priver un homme de ſa liberté, doivent être plus conſidérables & plus crians de la part d'un père de famille, que d'un ſimple particulier. Celui-ci eſt, dans toute l'énergie de ce mot, maître de tout ce qu'il poſſède ; il ne doit rien à ſes collatéraux, point d'alimens pen-

dant sa vie, point de succession après sa mort. Aussi a-t-il été un temps où ils étoient non recevables à poursuivre son interdiction. Il y en a un arrêt du 2 août 1600, rapporté par le Grand sur l'article 95 de la coutume de Troies. La condition d'un père de famille est bién différente; son patrimoine n'est proprement pas à lui, la nature & la loi le destinent à ses enfans, elles les regardent en quelque sorte comme ses copropriétaires; & à sa mort, c'est moins une succession, qu'une continuation de propriété qu'elles leur défèrent (*). S'il méconnoît les obligations sacrées que lui impose le titre de père, s'il sacrifie les intérêts de ses enfans à ses passions, il n'y a point à balancer, le juge doit prononcer son interdiction, & lui dire, comme faisoit anciennement le préteur romain : *Quandò tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico* (**).

§. II. *Des formalités nécessaires à l'interdiction d'un Prodigue.*

Il y a en Flandres quatre coutumes qui ne permettent de poursuivre l'interdiction d'un Prodigue qu'en vertu de lettres royaux. Ce sont Lille, titre 4, article 9; châtellenie de Lille, titre 15, article 10; Douai, chapitre 7, article 9; gouvernance de Douai, chapitre 12, article 8.

(*) L. 11, D. *de liberis & posthumis*. L. 1, parag. 12, D. *de successorio edicto*,

(**) Paulus, *recept. sentent*. lib. 3, tit. 4, parag. 7.

On a ſoutenu depuis peu au parlement de Flandres, que ces diſpoſitions étoient de droit commun. Le ſieur Colpin père, négociant à Valenciennes, avoit été interdit par ſentence des prévôt & échevins de cette ville du 11 décembre 1773. Il s'en rendit appelant au parlement de Flandres, & allégua entre autres moyens le défaut de ſes enfans d'avoir pris des lettres en la chancellerie près la cour. Il n'appartient, diſoit-il, qu'à l'autorité ſouveraine de changer l'état que la nature ou la loi nous donnent. L'incapacité du mineur ne peut être levée par le juge, qu'en vertu de lettres de Bénéfice d'age (voyez ce mot); pourquoi donc la capacité naturelle & légale d'un majeur pourroit-elle être anéantie ſans *lettres de curatelle*? N'eſt-il pas de principe que *contrariorum eadem eſt ratio*?

Ce moyen étoit à peine ſpécieux : voici la réponſe que j'y ai faite pour les intimés. C'eſt un principe conſtant, que l'on ne doit point ajouter aux loix ni aux coutumes, des formalités qu'elles n'ont pas preſcrites. Tout eſt de rigueur dans cette matière; vouloir retrancher quelque choſe de la loi, c'eſt attenter à ſon autorité; vouloir y ſuppléer, c'eſt inſulter à ſa ſageſſe & à ſa prévoyance.

Cette ſeule réflexion eſt déciſive pour les intimés. Il n'y a pas un mot dans la coutume de Valenciennes, qui faſſe ſentir la néceſſité de prendre des lettres en chancellerie, lorſqu'il eſt queſtion d'interdire un majeur qui abuſe de ſa liberté : il eſt donc inutile de recourir à cette forme par rapport aux citoyens dont la perſonne eſt ſoumiſe à la coutume de Valenciennes. Ce ſeroit multiplier les frais ſans objet & ſans fruit.

Cette conséquence acquiert un nouveau degré de lumière, lorsqu'on jette les yeux sur le décret d'homologation de la coutume de Valenciennes; voici, entre autres choses, ce qu'il porte : » Avons interdit & défendu, interdisons & » défendons par ces présentes à tous nosdits su- » jets & manans, & autres qui auront ci-après » causes ou procès pardevant nosdits prévôt, » jurés & échevins, de recevoir & admettre » en causes & matières à démener & intenter par- » devant eux, autres coutumes & usages que ceux » ci dessus écrits «.

D'après cela, il est impossible de concevoir comment l'obtention de *lettres de curatelle*, sur laquelle la coutume garde le plus profond silence, pourroit être regardée à Valenciennes comme une formalité essentielle & un préalable nécessaire à l'interdiction d'un majeur.

Si du moins le droit commun exigeoit cette formalité, on pourroit, on devroit même s'y conformer à Valenciennes, comme ailleurs; mais le droit commun est aussi muet là-dessus que la coutume de Valenciennes, & il est par-tout d'un usage constant de regarder comme véritables & régulières les sentences d'interdiction prononcées sans lettres de chancellerie. Quatre coutumes, il est vrai, en disposent différemment; mais quatre coutumes ne forment pas une loi générale, sur-tout dans une matière qui n'appartient pas spécialement au droit coutumier.

Faut-il une nouvelle preuve de ce nous avançons ? En voici une sans réplique. Le recueil des édits & réglemens pour la Flandre, imprimé en 1731 par ordre de M. d'Aguesseau, nous offre, page 100, » un tarif des droits du sceau & des

» taxes des lettres qui se scellent ès chancelle-
» ries près les cours de parlemens & autres cours
» supérieures de ce royaume, en conséquence
» de l'édit du mois d'avril 1672 «. Ce tarif a
été enregistré en la cour le 26 juin 1681. En
1770, il en a été fait un semblable, mais beaucoup plus étendu, pour la chancellerie établie à cette époque près le parlement de Nancy (*). Or, dans l'un & l'autre tarif, on ne trouve rien, absolument rien de relatif à l'interdiction. Il ne faut donc pas de lettres de chancellerie pour interdire un majeur....

Enfin, c'est ce que la cour elle-même a jugé par arrêt du 14 août 1779, au rapport de M. Delvigne. Le sieur Bodhain d'Harlebecque, gouverneur de la ville de Marchiennes, étoit appelant d'une sentence de l'official, juge ordinaire de Cambrai, qui l'avoit constitué en curatelle. Il combattoit cette sentence par différentes raisons, & notamment par le défaut de ses adversaires de s'être pourvus préalablement de lettres royaux. Mais ni ce moyen que son premier défenseur avoit employé, ni les autres que j'y ai ajoutés, n'ont été d'aucun effet. La cour a déclaré le sieur d'Harlebecque bien & valablement interdit.

Ces raisons ont eu tout le succès que l'on devoit en atendre. Par arrêt du 17 juin 1780, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Durand d'Elecourt, le Parlement de Flandres a ordonné, avant faire droit sur l'appel de la sentence d'interdiction, qu'il seroit, 1°. tenu par le rapporteur procès-verbal de l'état du sieur

(*) Voyez ci-devant, tome 9, page 71.

Colpin

Colpin père; 2°. fait devant le même magistrat une nouvelle assemblée de parens ; 3°. informé des faits de dissipation articulés au procès, dépens réservés. Par-là, on a préjugé bien clairement, que l'omission des *lettres de curatelle* n'avoit aucunement vicié la procédure.

Pour qu'une interdiction soit valable & produise tous les effets que les loix en font résulter, il faut qu'elle soit prononcée par un juge compétent. L'article 21 du chapitre 60 des chartres générales de Hainaut, contient sur ce point une disposition particulière. Voici comme il est conçu : » Lui appartient encore (au grand bailli de la » cour souveraine de Mons), & à nul autre » juge de notredit pays, de prendre en sa pro» tection & curatelle, les Prodigues, furieux, » débiles de sens, muets & autres semblables, » aussi leurs biens & revenus, y commettant » tels tuteurs, curateurs ou manbours qu'il trouve » convenir, à charge de par eux lui en rendre » compte, ou à son commis «.

Le grand bailli est représenté, dans le Hainaut François, par les juges royaux; & ils exercent, chacun dans son ressort, le droit exclusif que les chartres publiées long-temps avant leur création, attribuoient à cet *officier souverain*, d'interdire & mettre en curatelle les habitans de cette province. Si les prévôt & échevins de Valenciennes jouissent du même droit, c'est par deux raisons qui ne conviennent à aucun autre juge municipal du Hainaut; la première, qu'ils sont dans une possession constante & consacrée par la volonté expresse du souverain, de connoître des cas réservés aux juridictions royales; la seconde, que les chartres générales n'ont aucun empire à

Valenciennes dans les matières personnelles? Voyez les articles ECHEVIN, MAGISTRAT, & VALENCIENNES.

Tous les auteurs conviennent que l'interdiction ne peut être prononcée que par le juge domiciliaire ; & cela ne peut être susceptible d'aucun doute : c'est toujours la loi du domicile qui détermine la condition des hommes ; il n'est donc pas possible qu'une autorité étrangère imprime à une personne une qualité qui change universellement son état.

Mais l'acquiescement donné par une personne reconnue pour Prodigue, à la sentence d'interdiction d'un siége étranger, couvre-t-elle ce défaut de pouvoir, & forme-t-elle obstacle à l'appel que l'on pourroit en interjeter comme de juge incompétent ? Cette question a été jugée par l'arrêt déjà cité du 14 août 1779 ; en voici l'espece :

Le sieur Bodhain d'Harlebecque, ayant fait quelques dépenses excessives, fut pressé par sa mère & ses autres parens de se laisser interdire pour quelque temps : après beaucoup de sollicitations, il y consentit, sous la réserve de reprendre son état de liberté après que l'on auroit mis ordre à ses affaires ; & en conséquence, il fut rendu par l'official, juge ordinaire de Cambrai, une sentence du 27 octobre 1777, qui le constitua en curatelle. Sa mère mourut peu de temps après ; la succession qu'elle lui laissoit, le mettant à même de réparer une grande partie des brêches qu'il avoit faites à sa fortune, il donna, le 2 avril 1778, une requête en main-levée de son interdiction. Ses parens s'étant opposés à cette demande, il intervint une sentence du 24 juillet

ſuivant, qui ordonna quelques préliminaires à l'inſtruction complette de la cauſe. Le ſieur d'Harlebecque appela d'abord de cette ſentence & de celle du 27 octobre 1777, *tant comme de juge incompétent qu'autrement*; mais dans la ſuite il ſe reſtreignit à l'appel d'incompétence, & ſe réſerva de ſuivre, quand & où il jugeroit à propos, l'effet de celui concernant le fond. J'étois chargé de ſa défenſe : voici le précis des moyens que j'ai employés pour établir l'incompétence de l'official de Cambrai.

Il eſt conſtant que le ſieur d'Harlebecque n'étoit point domicilié a Cambrai lors de la ſentence du 27 octobre 1777, qui l'a privé de ſa liberté. C'eſt ce que prouve, 1°. un certificat du tréſorier de cette ville, » portant, que M. d'Harlebecque, » ci-devant domicilié en ladite ville, a ceſſé d'être » impoſé & d'être compris dans les rôles de » capitation, à commencer à l'année 1774, ayant » quitté la ville de Cambrai, pour faire ſa ré- » ſidence en celle de la Fère au mois de » ſeptembre 1773 «. 2°. Les maire & échevins de la Fère déclarent par actes des.... ſeptembre 1778 & 23 janvier 1779, » que le ſieur d'Har- » lebecque eſt domicilié en cette ville, ſans au- » cune interruption, depuis le mois de ſeptembre » 1773, & que comme tel il a été exactement » compris dans les rôles de capitation, &c. « 3°. Le bailliage de la Fère a rendu, le 11 décembre 1777, une ſentence portant refus d'enregiſtrer, faire lire & publier la ſentence d'interdiction du ſieur d'Harlebecque, par la raiſon que cette ſentence eſt émanée d'un juge incompétent; » le ſieur d'Harlebecque n'ayant pas perdu le » domicile qu'il avoit acquis à la Fère depuis

« plusieurs années, & où il étoit domicilié » lors de cette sentence, n'ayant fait qu'une » absence de quelques mois, & un séjour semblable à Cambrai & ailleurs «. 4°. M. R, conseiller en la cour, l'un des principaux adversaires du sieur d'Harlebecque, lui écrivoit le 26 juillet 1777, trois mois avant la sentence d'interdiction : » Personne de nous n'ignore que vous avez une maison à Cambrai, dont vous êtes propriétaire, & » que vous avez habitée autrefois; mais nous » savons tous en même temps que vous avez » cessé de l'habiter, pour la louer, & prendre » un domicile hors du ressort du parlement de » Flandres, & que par-là vous avez cessé d'être » son justiciable & de pouvoir y être attrait » par action personnelle «.

On oppose un acte que le sieur d'Harlebecque a passé au greffe de l'hôtel-de-ville de Cambrai le 20 août 1777. Mais que porte cet acte? Que le sieur d'Harlebecque, *demeurant à la Fère, renonce au domicile qu'il a en cette dernière ville, pour le prendre & tenir audit Cambrai, en sa maison rue Notre-Dame.* Cette déclaration prouve invinciblement qu'au temps de sa date le sieur d'Harlebecque étoit vraiment domicilié à la Fère; & l'on ne peut la considérer que sous deux aspects, ou comme une marque de l'intention du sieur d'Harlebecque de transférer son domicile de la Fère à Cambrai, ou comme une simple soumission de sa part à la juridiction du juge ordinaire de cette dernière ville. Or, sous l'un & l'autre point de vue, il est impossible que cet acte ait produit l'effet que l'on a voulu en faire résulter.

1°. Cet acte, considéré comme une déclaration

du sieur d'Harlebecque de vouloir transférer son domicile à Cambrai, n'a pu le rendre justiciable de l'official de cette ville, parce qu'il n'a point été suivi, de sa part, d'une translation réelle & effective de sa demeure de la Fère à Cambrai. *Domicilium re & facto constituitur, non nudâ contestatione.* L. 20, D. *ad municipalem.*

2°. Ce même acte, considéré comme une simple soumission du sieur d'Harlebecque à la juridiction ordinaire de l'official de Cambrai, n'a pu attribuer à ce juge un pouvoir suffisant pour l'interdire. Tout ce qui a trait à la condition d'un homme, à sa capacité de contracter, d'aliéner, de participer aux effets ordinaires de la vie civile, ne dépend aucunement de sa volonté; c'est la loi seule qu'il faut écouter sur ces matières. *Scimus jura nostra nolle prejudicium generale cuiquam circà conditionem, neque ex confessionibus, neque ex scripturâ.* L. 21, C. *de agricolis.* » On ne peut, dit Boullenois sur Rodemburg, tome 2, page 374, on ne peut » donner par convention à une personne un » état personnel & public, que ne lui donne pas » la loi «. Ainsi un majeur ne peut de lui-même se réduire à l'état de mineur; un citoyen ne peut valablement stipuler qu'il sera réputé mort civilement; &, par la même raison, un homme qui jouit de tous ses droits ne peut descendre de lui-même au rang des interdits, ni par conséquent consentir qu'un juge, auquel sa personne n'est nullement soumise, lui imprime cette qualité.

Si une interdiction n'avoit d'effet que relativement à celui contre qui elle est prononcée, on pourroit, au moins dans les provinces qui

ont conservé l'usage des prorogations de juridiction introduites par le droit, on pourroit être interdit par un juge étranger auquel on se seroit soumis à cette fin. Mais l'effet d'une interdiction n'est jamais circonscrit dans des bornes si étroites, il s'étend à toutes les personnes qui peuvent avoir la moindre relation avec la personne qu'il s'agit d'interdire. Un juge qui interdit un majeur, est censé dire au public : » Je vous défends de » contracter dorénavant avec cet homme, je » veux que vous le considériez à cet égard comme » n'existant plus, je répands dans toute son existence » civile un venin qui va vicier tous les engagemens » qu'il pourroit former avec vous; défiez-vous » donc de lui; *fœnum habet in cornu cavento* «. Il est sensible qu'un acte aussi étendu & aussi important de la juridiction civile, ne peut être exercé par un juge qui n'auroit qu'un pouvoir précaire & momentanée sur la personne du majeur qu'il seroit question d'interdire. Il faut, pour porter à ce point l'exercice de l'autorité confiée aux magistrats, une juridiction naturelle, stable & permanente, qui n'appartient & ne peut appartenir qu'au juge du véritable domicile.

Cette affaire paroît avoir intrigué beaucoup les juges. Un arrêt du 20 avril 1779 a d'abord ordonné au sieur d'Harlebecque de contester à toutes fins, & de prendre des conclusions au fond. Mais le sieur d'Harlebecque n'en a voulu rien faire, il a persisté à demander droit séparément sur son appel d'incompétence, se fondant sur l'article 17 du chapitre 1 un du style du parlement de Flandres, conforme à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Un second arrêt du 22 mai suivant lui enjoint de satis-

faire au premier, à tel péril que de droit, & ce dans le mois de la signification qui lui en seroit faite péremptoirement. Le sieur d'Harlebecque s'étant tenu purement & simplement à ce qu'il avoit dit auparavant, il est intervenu arrêt le 14 août de la même année, qui l'a déclaré bien & valablement constitué en curatelle.

On a dit au mot Interdiction, qu'il n'est pas toujours d'usage d'entendre les Prodigues avant de les interdire. Cette formalité est cependant prescrite par les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai & de la gouvernance de Douai, aux endroits cités plus haut. Elle l'est également par l'article 520 de la coutume de Bretagne, dont voici les termes : » En déclaration de prodigalité, & interdiction » de biens, si le défendeur prétendu Prodigue » défaut à l'ajournement à lui donné, ou s'il » compare, & que la cause traîne en contesta- » & en longueur, le juge, &c. « D'Argentré sur cet article, qui étoit le 492 de l'ancienne coutume, dit qu'en disposant de cette manière, les rédacteurs on proscrit l'opinion des docteurs Angelus, Jason, & Décius, *qui non putant*, dit-il, *ad declarationem prodigalitatis, necessariam esse vocationem Prodigi, quia, inquiunt, Prodigi impedire non possunt ne eis bonis interdicatur.* On voit que ces docteurs supposent ce qui est en question : sans doute un homme vraiment Prodigue ne peut pas empêcher qu'on ne l'interdise, mais il peut faire voir qu'il n'est pas tel; il peut justifier, par des raisons très-légitimes, des actes qui, au premier abord, semblent porter l'empreinte de la prodigalité; & cela seul ne suffit-il pas

pour que l'on ne puiſſe pas l'interdire ſans l'entendre? C'eſt la réflexion de d'Argentré. *Audio, inquam, aſſumptum de Prodigo, ſed quominùs talis pronuncietur & judicetur obſiſtere poteſt & defenſiones afferre; & cauſas alienationum juſtas & neceſſarias probare, & debita, & caſus; & verò multi quotidiè probant & abſolvuntur.* Au reſte, nous voyons dans Chriſtin, tome 1, déciſion 182, que le grand conſeil de Malines a pluſieurs fois réprouvé l'opinion des docteurs contre leſquels s'élève d'Argentré. Ce tribunal a cependant jugé, comme l'atteſte le même auteur, & cela par arrêt rendu la veille de pentecôte 1526, que l'interdiction proviſionelle peut être prononcée ſans entendre la perſonne accuſée de prodigalité. J'ai eu pluſieurs fois occaſion de remarquer que tel eſt auſſi l'uſage de la gouvernance de Douai; j'y ai fait moi-même rendre pluſieurs ſentences qui l'établiſſent formellement, en ſorte que la diſpoſition de la coutume de ce ſiége eſt limitée à l'interdiction définitive.

Le défaut de concluſions des gens du roi annulleroit-il une ſentence d'interdiction? Le ſieur Colpin père a ſoutenu l'affirmative dans la cauſe dont on a parlé ci-devant, & il a prétendu faire annuller, ſur ce fondement, la ſentence des prévôt & échevins de Valenciennes, dont il étoit appelant. J'ai oppoſé deux raiſons à ce moyen:

1°. Il eſt vrai que, réguliérement, les juges prennent des concluſions de la partie publique dans les matières d'interdiction; mais cette règle a ſes exceptions comme toutes les autres, & certainement, s'il en faut excepter un cas, c'eſt bien celui où le défaut de partie publique dans

un ſiége, en rend l'exécution métaphyſiquement impoſſible : or, il n'y a point d'officier dans le corps municipal de Valenciennes qui ſoit prépoſé pour donner des concluſions dans les cauſes relatives, ſoit à l'état, ſoit à la fortune des particuliers. Le prévôt-le-comte ne conclut ou plutôt ne ſemonce que dans les matières criminelles & de police ; le procureur-ſyndic ne prend communication que des affaires concernant les domaines & octrois de la ville ; le maïeur n'exerce la conjure que dans un très-petit nombre de cas fixés par la coutume & quelques réglemens particuliers ; perſonne ne conclut dans les cauſes purement perſonnelles & civiles. Tel eſt l'uſage ; peut être eſt-il abuſif, mais il eſt trop ancien pour qu'une ſentence qui y eſt conforme puiſſe être annullée ſous ce prétexte. La cour peut le réformer pour l'avenir ; mais, à l'égard du paſſé, tous les actes auxquels il a ſervi de baſe, doivent ſubſiſter : c'eſt le vrai cas de la loi *barbarius*, D. *de officio prætoris* (*).

2°. Dans les tribunaux mêmes où il y a des officiers établis pour conclure dans les matières civiles, le défaut de communication aux gens du roi ne feroit pas un moyen de nullité contre une ſentence d'interdiction. Cela eſt ſi vrai, que l'on ne pourroit pas faire rétracter par requête civile un arrêt rendu, ſoit contre un mineur, ſoit contre un interdit, ſans concluſions du miniſtère public. » Cette maxime, dit Jouſſe, peut ſe » tirer de l'article 36 du titre des requêtes ci- » viles du projet de l'ordonnance de 1667, com-

(*) Voyez les articles ERREUR & IGNORANCE.

» paré avec l'article 35 de la même ordonnance, » où l'on voit que le moyen de réquête civile » établi par le projet pour défaut de commu- » nication aux gens du roi, à l'égard des causes » où il y a des mineurs intéressés, a été re- » tranché lors de la rédaction de cet article «.

On se rappelle que l'arrêt intervenu sur ces raisons le 17 juin 1780, a préjugé, par un avant faire droit, que la sentence dont il s'agissoit n'étoit pas nulle. J'aurois pu ajouter à mes moyens ce passage de Serpillon, page 1546 : » Le dé- » faut de communication d'un procès aux gens » du roi, ne fait pas une nullité dans la sen- » tence rendue par un juge sujet à l'appel, parce » que ce défaut peut être réparé pardevant le » juge supérieur. C'est ce qui fut jugé au par- » lement de Dijon à l'audience de relevée, le » 10 janvier 1738, entre la comtesse de Louerme » & le sieur Verdin : Disson plaidoit pour la » comtesse de Louerme, appelante d'une sen- » tence du bailliage de Châtillon, qui l'avoit » condamnée par défaut, sans conclusions des » gens du roi; il demandoit la cassation de la » sentence : la cour n'y eut point d'égard; elle » prit les conclusions du substitut, & confirma la » sentence, avec dépens «.

Il faut cependant convenir que, dans la thèse générale, il y auroit bien de l'imprudence de la part d'un juge de prononcer une interdiction sans entendre la partie publique. Un réglement du conseil du 6 mai 1681, enregistré au parlement de Flandres le 13 juin suivant, porte, que l'on communiquera au procureur-général de cette cour les affaires » où les mineurs & autres » personnes qui, en termes de droit, sont com-

» parées aux mineurs, auront intérêt, & lorſqu'il » s'agira de l'état des perſonnes «. Ce réglement ne porte point la peine de nullité ; mais l'article 40 des lettres-patentes du mois de mai 1706, rendues pour le conſeil provincial qui exiſtoit alors à Valenciennes, déclare qu'il ſera exécuté en ce ſiége, » à peine de nullité des » jugemens qui auront été rendus ſans conclu- » ſions dans les procès où elles doivent être don- » nées, ſuivant ledit réglement «.

§. III. *Des perſonnes qui peuvent provoquer l'interdiction d'un Prodigue.*

Nous n'aurions rien à ajouter ici à ce qu'a dit ſur ce point l'auteur de l'article INTERDICTION, ſi, dans la cauſe du ſieur Colpin père, dont nous avons déjà parlé, on n'avoit élevé, pour la première fois ſans doute, la queſtion de ſavoir ſi un fils eſt recevable à provoquer l'interdiction de ſon père. Le ſieur Colpin ſoutenoit la négative, & ſe fondoit ſur les loix qui défendent au fils d'intenter contre l'auteur de ſes jours une de ces actions que le droit romain qualifie de *fameuſes*. La réponſe que j'ai faite à ce moyen a été conſacrée par l'arrêt ; la voici :

Il eſt vrai qu'un fils n'eſt pas recevable à pourſuivre ſon père par une action qui pourroit imprimer ſur lui le ſceau du déshonneur & de l'infamie : mais où les conſeils des appelans ont-ils vu que la demande en interdiction fût de ce genre ? où ont-ils vu qu'un homme interdit fût privé de l'honneur & réduit dans la claſſe des perſonnes infames ? Les loix 1, 2 & 4, D. *de*

curatoribus, décident qu'un fils peut être nommé curateur à l'interdiction de son père; & l'on voudroit qu'il ne pût pas provoquer cette interdiction !

Les femmes ne sont pas plus recevables à intenter des actions *fameuses* contre leurs maris, que les enfans contre leurs pères. C'est ce qui résulte particuliérement de la loi 2, D. *de actione rerum amotarum*. Cependant on voit tous les jours des femmes agir en justice pour faire interdire leurs maris, & tous les jours les tribunaux accueillent ces sortes de demandes. Dans la foule des arrêts que nous pourrions en citer, on remarque sur-tout celui du 17 avril 1734, par lequel le parlement de Paris a interdit le marquis de Menars sur la poursuite de sa femme (*).

Du reste, l'usage nous dispense là-dessus de toute espèce de preuves. Rien de plus ordinaire dans les tribunaux, que d'y voir des enfans, effrayés par la perspective d'un avenir malheureux, demander que la justice arrête le cours des dissipations de leur père, & lui jette, au milieu de l'abîme dans lequel il s'est plongé, une planche qui puisse sauver quelques débris de sa fortune. Il n'y a d'ailleurs aucun texte dans tout le droit civil ou coutumier, qui leur ôte cette faculté; nous trouvons au contraire dans une de nos coutumes, dans celle de Bretagne, une disposition qui la leur accorde expressément. Voici ce qu'elle porte, article 519 : » Nul ne peut être déclaré Pro-

---

(*) Le parlement de Paris vient encore de juger la même chose. L'arrêt est de 1781. On le trouve dans le tome 11 de la *Gazette des tribunaux*.

» digue ; & on ne peut interdire l'adminiſtra-
» tion des biens à aucun, fors qu'à l'inſtance
» & requête de ſa femme, enfans ou autres pro-
» chains héritiers préſomptifs «.

Eh ! comment ſeroit-il poſſible qu'un enfant ne fût pas recevable à requérir l'interdiction de ſon père ? A qui donc accorderoit-on ce droit ? Seroit-ce aux collatéraux excluſivement ? Mais tous les auteurs ne nous diſent-ils pas que dans ces matières un collatéral eſt toujours regardé en juſtice d'un œil défavorable ? Seroit-ce à des étrangers ? Mais un étranger eſt abſolument non recevable, ſuivant un arrêt du 3 ſeptembre 1763, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier.

§. IV. *De ceux qui peuvent être nommés curateurs à l'interdiction, & de leurs devoirs.*

On a établi au mot Interdiction, qu'une femme peut être nommée curatrice de ſon mari, ſoit furieux, ſoit imbécille, ſoit Prodigue. Voici un arrêt rendu dans la coutume de Valenceinnes, qui confirme cette aſſertion pour le cas où l'interdiction eſt fondée ſur la démence.

Le ſieur Philippe-François Lejuſte, négociant à Valenciennes, étant tombé dans un état d'imbécillité, le ſieur Antoine Lejuſte, ſon frère, préſenta requête aux prévôt & échevins, pour être nommé curateur & obliger la dame Lejuſte, ſa belle ſœur, de lui communiquer ſon contrat de mariage & les autres titres qu'elle pouvoit avoir en ſa poſſeſſion. La dame Lejuſte ayant défendu à cette demande, il intervint ſentence du 5 avril 1764, qui la renvoya des fins & concluſions de

son beau-frère, & l'autorisa à gérer toutes les affaires de la communauté d'entre elle & son mari, même à ester en jugement lorsqu'il en seroit besoin. Le sieur Antoine Lejuste appela de cette sentence ; mais elle fut confirmée par arrêt du parlement de Flandres du 30 mars 1765, au rapport de M. Henner.

L'arrêt du 17 avril 1734, que nous avons déjà cité, a jugé la même chose pour le cas où la prodigalité est le fondement de l'interdiction. Le marquis de Menars prétendoit cependant qu'il y avoit une différence essentielle entre ce cas & le précédent. » Peut-on, disoit M. Laverdy, son » défenseur, proposer de sang froid d'assujettir » un mari sexagénaire à une jeune femme qui ne » connoît que les amusemens du monde ? Ne » seroit-ce pas condamner le mari à être le reste » de ses jours le plus malheureux des hommes ? » Chez les Romains, un père imbécille & fou » pouvoit bien être mis sous la curatelle de son fils, » parce que le fou & l'imbécille n'ont point de » volonté, & encore, dans ce cas, le père n'étoit-» il mis sous sa curatelle, que lorsque le fils, » par ses respects & par sa conduite irréprocha-» ble, avoit mérité cette confiance ; *si tam pro-» bus sit*, dit la loi. Mais il n'en étoit pas de » même du père Prodigue. Jamais le Prodigue » qui a connoissance & volonté, n'a été assujetti » à celui dons il étoit le chef. En partant d'après » des principes si sages, comment est-ce que le » mari seroit soumis à sa femme «?

» La loi romaine, répondoit M. le Normant, » défenseur de la marquise de Menars, ne peut » avoir aucune sorte d'application à l'espèce dont » il s'agit. Quelle conformité y a-t-il en effet entre

» la puissance paternelle, & celle d'un mari sur
» sa femme ? La puissance paternelle produit un
» véritable esclavage, puisque le fils, qui y est
» soumis, n'acquiert rien qui ne soit pour son
» père : la femme est compagne de son mari, &
» n'est pas son esclave; ce que le mari acquiert
» est pour elle & pour lui; tout est censé le
» fruit d'une collaboration mutuelle. Le mari est
» chef d'une société commune ; il la gouverne
» en maître, mais il la gouverne pour sa femme
» & pour lui. — S'il tombe dans le dérangement,
» & que le dérangement procède d'une cause
» qui mérite qu'on lui ôte jusqu'au pouvoir qu'il
» a sur lui même, alors la femme n'est point
» obligée de subir un joug étranger ; c'est à elle
» à gouverner la chose commune, & elle ne
» pourroit être soumise à l'autorité d'un tiers,
» qu'elle n'eût donné lieu, par sa conduite, de
» l'interdire elle-même. — Mais le droit qui
» appartient à la femme par elle-même, elle
» l'exerce encore à plus juste tirre quand elle
« a des enfans. Qui défendroit en effet l'intérêt
» des enfans, si ce n'étoit leur mère ? La tutelle
» ne peut lui être refusée sans des motifs né-
» cessaires d'exclusion. Il y a bien moins de
» prétexte de lui refuser la curatelle, pour la-
» quelle se joint aux intérêts des enfans, celui
» de la femme elle-même, & le droit incon-
» testable qui lui appartient dans la communauté.
» — Mais si les loix romaines sont absolument
» étrangères à une curatelle ouverte en pays
» coutumier, il se trouve dans le pays coutu-
» mier, des textes qui s'en expliquent clairement,
» & qui ne sont contredits par aucun autre.
» L'article 523 de la coutume de Bretagne porte,

» que si un homme *est déclaré mal usant de ses*
» *biens, il lui sera donné administrateur pour*
» *gouverner ou administrer ses biens, & aura la*
» *femme du Prodigue ledit gouvernement & ad-*
» *ministration, si elle se trouve capable pour ad-*
» *ministrer lesdits biens; autrement ils seroient*
» *baillés à autres de ses parens qui seront trou-*
» *vés suffisans pour le faire* «.

Par l'arrêt cité, la marquise de Menars fut déclarée curatrice, & l'on nomma un conseil à l'interdiction.

On voit par les défenses respectives des parties, que dans cette affaire on convenoit, d'un côté comme de l'autre, qu'un fils ne peut être nommé curateur à l'interdiction de son père, lorsqu'elle est fondée sur la prodigalité. Il y a cependant des auteurs qui soutiennent le contraire, & ne mettent à cet égard aucune différence entre le père insensé & le père Prodigue; tels sont d'Argentré sur l'article 495 de l'ancienne coutume de Bretagne, & Voet en son commentaire sur le digeste, livre 27, titre 10. Mais cette opinion nous paroît détruite par le texte même sur lequel ils la fondent. La loi 1, §. 1, D. *de curatoribus*, porte, que, suivant l'ancien droit, la curatelle ne pouvoit jamais être déférée au fils de l'interdit. *Curatio autem ejus cui bonis interdicitur, filio negabatur permittenda.* Mais, ajoute-t-elle, il y a un rescrit de l'empereur Pius, qui permet de nommer le fils dont la conduite est irréprochable, curateur à l'interdiction de son père furieux, *sed extat divi Pii rescriptum filio potiùs curationem permittendam in patre furioso, si tam probus sit.* Il résulte clairement de là, que l'ancien droit n'a été corrigé qu'à l'égard du père

furieux

furieux ou insensé ; il subsiste donc dans toute sa force par rapport au Prodigue. La loi 2 confirme cette conséquence : elle autorise pareillement le juge à nommer le fils curateur de son père ; mais elle ne parle que du cas où l'interdiction est fondée sur une incapacité absolue. *Sed & aliis dabit proconsul curatores qui rebus suis superesse non possunt, vel dari jubebit, nec dubitabit filium quoque patri curatorem dari.* La loi 4 ajoute, qu'une mère *furieuse* ne doit point avoir d'autre curateur que son fils, *furiosæ matris curatio ad filium pertinet* (*). Pourquoi ces trois textes ne rouleroient-ils que sur l'interdiction causée pour fureur ou démence, si leur décision devoit également avoir lieu dans le cas de la prodigalité ?

Il s'élève quelquefois des contestations entre des collatéraux, sur le point de savoir à qui d'entre eux sera déférée la curatelle d'un interdit. Brillon nous a conservé, au mot *curateur*, la note d'un arrêt célèbre rendu sur un différend de cette espèce : » Le roi ayant renvoyé au par-
» lement le jugement de la contestation entre
» M. le prince de Condé & M. le duc d'En-
» guien d'une part, & madame la duchesse de
» Nemours d'autre, touchant la question de la
» curatelle de M. l'abbé d'Orléans, seul enfant
» de la maison de Longueville ; la cour confirma

(*) Il y a dans Boniface un arrêt du parlement d'Aix, du 22 novembre 1657, qui est conforme à cette disposition. La Peyrere en rapporte un autre rendu au parlement de Bordeaux le 9 janvier 1702, qui juge » que le fils » curateur de sa mère tombée en démence, n'étoit pas » obligé de se faire attester «.

» la nomination faite de M. le prince & de M.
» le duc pour curateurs, à l'exclusion de ma-
» dame de Nemours, qui prétendoit être nom-
» mée curatrice pour les biens paternels, aux-
» quels elle étoit habile à succéder. Me. Baille
» plaidoit pour madame de Nemours : Me. Ro-
» bert pour M. le prince.

» M. Talon, dont les conclusions furent sui-
» vies par l'arrêt, répondit ainsi à trois exem-
» ples proposés de la part de madame de Ne-
» mours, pour montrer qu'il n'étoit pas nouveau
» de donner même la tutelle à d'autres femmes
» que la mère & l'aïeule.

» Le premier exemple étoit que le roi, im-
» médiatement après la mort de madame de
» Longueville, avoit partagé la curatelle de
» M. l'abbé d'Orléans entre M. le prince pour
» les biens maternels, & madame de Nemours
» pour les paternels, & par conséquent que ce
» que le roi avoit fait pouvoit servir d'exemple.
» M. Talon répondit que l'autorité du roi, qui
» est au dessus des loix, étant le seul fonde-
» ment de ce qu'il a fait en cette rencontre,
» on n'en devoit tirer aucune conséquence, parce
» que la cour est absolument obligée de suivre
» les loix, quoiqu'elle juge souverainement de
» leur exécution.

» Le deuxième exemple étoit que madame
» la duchesse d'Aiguillon avoit été nommée tu-
» trice de MM. le marquis & l'abbé de Ri-
» chelieu, quoiqu'ils eussent leur mère, ma-
» dame de Pontcourlay, & que pour elle elle
» ne fût que leur tante. On répondoit que la
» mère s'étant excusée de la tutelle, &, con-
» jointement avec toute la famille, ayant prié

» madame d'Aiguillon de l'accepter, ce consen-
» tement universel de la famille étoit l'unique
» cause de la tutelle de madame d'Aiguillon.

» Le troisième exemple étoit à peu près sem-
» blable dans la maison de Coëtlogon en Bre-
» tagne. La cour, où la contestation sur la tu-
» telle avoit été renvoyée, avoit confirmé de la
» même manière le choix de la famille, & la
» nomination d'une femme pour tutrice; mais,
» dans l'espèce présente, tous les parens avoient
» nommé M. le prince & M. le duc pour
» curateurs.

» L'arrêt permit néanmoins à madame de
» Nemours de nommer de sa part un avocat, qui
» assisteroit, pour la conservation de ses intérêts,
» dans le conseil de la curatelle «.

Les devoirs du curateur d'un interdit sont régulièrement les mêmes que ceux du tuteur d'un mineur. De là l'obligation que lui imposent la loi dernière, §. 5, & l'authentique suivante, C. *de curatoribus*, de prêter serment, de faire inventaire, & de donner caution. La coutume de Douai, chapitre 7, article 9, & celle de la gouvernance de Douai, chapitre 12, article 8, portent, que » ne sont les curateurs des interdits » tenus bailler caution, seront néanmoins sub- » mis de faire inventaire des biens de ladite » curatelle, & prêter le serment en tel cas per- » tinent «. Cette disposition forme aujourd'hui le droit commun de tous les pays coutumiers.

La coutume de la châtellenie s'en est un peu écartée; elle décide, titre 15, article 10, que » ne sont les curateurs commis tenus bailler cau- » tion, ne faire inventaire des biens, mais suffit » faire le serment en tel cas pertinent «.

En Hainaut, & même à Valenciennes, la femme qui est nommée curatrice à l'interdiction de son mari, ou plutôt qui est autorisée à régir & administrer la communauté au lieu & place de ce dernier, n'est point non plus obligée de faire inventaire. Tel est l'usage constant de la province, & il a été confirmé par un arrêt du 30 mars 1765, dont nous avons déjà rapporté une disposition.

§. V. *Des effets de l'interdiction d'un Prodigue.*

Un homme déclaré Prodigue, & interdit comme tel, peut-il encore se marier? L'affirmative ne souffre aucun doute. L'interdiction ne porte que sur les biens, elle n'a point d'effet sur la personne même, & par conséquent elle ne peut vicier un engagement qui n'est en soi que personnel.

Mais si le mariage en lui-même ne peut être attaqué, ne peut-on pas toucher aux conventions qui l'ont précédé? doit-on laisser jouir la femme de tous les avantages que lui a promis le Prodigue qu'elle a épousé? peut-elle même se maintenir légitimement dans tous ceux que lui accorde la coutume du lieu?

Voet sur le digeste, livre 23, titre 1, ne fait point difficulté de dire que ce mariage est radicalement nul, quant aux effets civils. Il paroît vraiment fort singulier que l'on puisse aliéner ou du moins charger son bien par la voie du mariage, tandis que l'on est déclaré incapable de faire l'un ou l'autre. Cependant on ne peut se cacher qu'il y a dans cette opinion bien de la dureté & même de l'inconséquence. Laisser à un

Prodigue la faculté de se marier, & lui interdire le droit d'assurer à son épouse le sort qu'elle a droit d'attendre de sa condition, n'est-ce point se contredire? n'est-ce point lui refuser réellement ce qu'on a l'air de lui permettre? n'est ce point détruire cette maxime si généralement reconnue, que la concession de la fin emporte la concession des moyens nécessaires pour y parvenir (*)?

Le mariage d'un Prodigue ne mérite certainement pas moins de faveur que celui d'un homme qui, sans être totalement insensé, est absolument incapable de gérer ses affaires. Or, jamais on ne s'est avisé de contester les effets civils d'un mariage de cette dernière espèce: on prend seulement un tempérament pour empêcher que l'interdit n'accorde à son conjoint des avantages qui excèdent le taux auquel la condition des parties demande qu'on les porte. Fevret, livre 5, chapitre 3, n. 37, dit, après M. Servin en ses arrêts, tome 2, qu'en ce cas le juge doit réduire les conventions matrimoniales sur le pied réglé par les coutumes des lieux, *ou autrement, ainsi qu'il se doit par raison.*

Ces dernières paroles sont remarquables, surtout relativement aux coutumes qui contiennent, soit sur la communauté, soit sur les gains de survie, des dispositions qui s'écartent du droit commun. Celle de Douai, par exemple, établit entre les conjoints une communauté universelle de tous biens, tant immeubles que meubles, & en rend propriétaire le survivant avec

(*) Cui jurisdictio data est, ex quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potuit. L. 2, D. *de jurisdictione.*

enfans : mais comme il eſt d'uſage, ſur-tout lorſque la fortune n'eſt pas égale de part & d'autre, de corriger cette diſpoſition par le contrat de mariage, & de la réduire aux termes du droit commun coutumier, il n'eſt point douteux que ſi un homme interdit pour cauſe de prodigalité épouſoit dans cette coutume une femme qui ne lui apportât point une fortune proportionnée à la ſienne, ou qui du moins ne compenſât point ce défaut par quelque autre avantage réel, on ne fût fondé à demander la réduction de ſes droits nuptiaux, conformément à l'uſage le plus ordinaire & à la condition des parties.

Nous trouvons dans Baſnage un arrêt du parlement de Normandie, qui porte aſſez loin le principe, qu'un Prodigue ne peut accorder à ſon épouſe un avantage un peu extraordinaire ſur les biens dont la diſpoſition lui eſt interdite. Voici de quelle manière s'explique cet auteur : » Par arrêt du 15 mai 1671, au rapport de M. » du Houley, il fut jugé que celui qui étoit » en curatelle en ſe mariant, n'avoit pu obliger » ſes immeubles à la conſignation de la dot, » mais ſeulement ſes meubles dont il avoit l'ad- » miniſtration : voici les circonſtances du fait. » Jean Trevet, ſieur de Senonville, fut mis en » curatelle en l'année 1649 ; mais en l'année » 1665 on lui laiſſa l'adminiſtration de ſon re- » venu & de ſes meubles, à la charge qu'il ne » pourroit aliéner ſes immeubles que par l'avis » de deux parens ; depuis, par ſon contrat de » mariage fait en l'abſence de tous ſes parens » avec la demoiſelle Saviniaire de Mazemguerbe, » il confeſſa avoir reçu une ſomme qu'il avoit » conſignée ſur ſes biens pour être la dot. Le

» sieur Trevet, conseiller au présidial de Rouen,
» qui s'étoit opposé à ce mariage, n'ayant point
» de causes valables d'opposition, fut obligé de
» s'en désister. Après le décès dudit Trevet, sa
» veuve demanda sa dot à François Trevet fils
» du premier lit, qui s'en défendit; parce que
» son père, étant en curatelle, n'avoit pu aliéner
» ni hypothéquer ses immeubles que par l'avis
» de deux parens qu'on lui avoit nommés; on
» s'étoit bien gardé de les appeler, parce qu'en
» effet on n'avoit rien payé. La femme disoit au
» contraire qu'elle n'avoit pu y appeler les deux
» parens nommés par la rèstriction, parce que
» l'un étoit décédé lors du contrat de mariage, &
» l'autre, qui étoit le sieur Trevet conseiller, étoit
» opposant; qu'il seroit rigoureux de lui faire
» perdre sa dot, son mari ayant reconnu devant
» les tabellions qu'il l'avoit reçue; qu'ayant été
» capable de contracter mariage sans le consen-
» tement de ses parens, il avoit aussi été capable
» de consentir les pactions ordinaires dans les
» contrats de mariage, & par conséquent de
» s'obliger à la consignation de la dot, qui est
» la principale. Néanmoins il fut jugé que Trevet
» n'avoit pu engager ses immeubles par une con-
» fession faite en l'absence de ses parens, sauf
» à la femme de prendre sa dot sur les meu-
» bles «.

Le Prodigue interdit peut-il tester? Nous ne répéterons pas ici ce qu'on a dit à ce sujet au mot INTERDICTION. Nous ajouterons seulement qu'il a été rendu dans les tribunaux des Pays-Bas, des arrêts conformes à quelques-uns de ceux que l'on a cités à cet article. Abande, livre 4, titre premier, décision 3, en rapporte un du conseil

souverain de Frise, du 27 octobre 1626, qui confirme le testament d'un Prodigue, par la raison qu'il ne contenoit que des dispositions sages & raisonnables. Grœneweghen sur les institutes, livre 2, titre 12, §. 2, assure que la même chose a été jugée au conseil de Hollande : *Ita quoque in Hollandiæ curiâ judicatum intellexi.* M. Pollet, partie 2, n. 125, nous fournit un arrêt semblable du parlement de Flandres. » Marguerite » Willemet, dit-il, avoit fait une donation entre » vifs de tous les biens dont elle pouvoit dis» poser au profit des enfans de Me. Antoine Taisne » de Bouder, conseiller au baillage d'Ipres, ses » neveux & nièces. Elle avoit deux frères, » Guislain & François Willemet; François avoit » été constitué en curatelle un an avant la do» nation. Quelque temps après, François Wille» met, se sentant atteint d'une maladie mortelle, » fait son testament, par lequel il dispose de ses » biens en faveur des enfans de son frère Guis» lain. Après sa mort, Taisne, au nom de ses » enfans, s'oppose à l'exécution du testament, » soutient qu'il doit être déclaré nul, & emploie » la disposition du droit. Les officiers du baillage » d'Ipres, juges de la première instance, dé» boutèrent Taisne de son opposition : appel à » la cour. Par arrêt du 19 juillet 1710, il a été » dit mal appelé, & que la sentence sortiroit effet. » La cour n'a point douté que la novelle 39 de » Léon ne fût autorisée par l'usage, & elle a » jugé que le défunt avoit prudemment disposé » de ses biens en faveur des enfans de son frère » Guislain, pour les récompenser des biens dont » ils étoient exclus avec leur père par la dispo» sition de Marguerite Willemet leur tante «.

Il y a cependant quelques coutumes qui exigent pour la validité du testament d'un Prodigue, que celui-ci obtienne du juge une autorisation de le faire. Telle est celle d'Anvers, titre 46, article 8. C'est aussi ce que portent les chartres générales de Hainaut, chapitre 60, article 22. Le grand bailli, disent-elles, a seul le pouvoir » d'au-
» toriser telles personnes prises en sa protection
» & curatelle, à passer avis & partage au profit
» de leurs enfans, d'aliéner une partie de leurs
» moyens quand la nécessité le requiert, & faire
» tous tels autres actes que par avis & conseil
» des tuteurs & plus proches parens sera trouvé
» expédient «.

Il faut bien distinguer dans cet article ce qui est propre à chaque espèce d'interdiction : ainsi on ne doit pas conclure de ces termes, *autoriser telles personnes à passer avis & partage au profit de leurs enfans*, que les juges puissent autoriser les parens & les curateurs d'un furieux ou d'un imbécille, à faire en son nom le partage de ses biens entre ses enfans : on peut bien contracter par le ministère d'un étranger, mais pour tester valablement, il faut le faire soi-même : *Testamentum non debet pendere ex alienâ voluntate.* Il faut donc restreindre aux Prodigues la faculté que le texte cité accorde aux interdits *de passer avis & partage au profit de leurs enfans*, moyennant une autorisation judiciaire & un avis de parens.

Il y a cependant un cas où l'on peut en Hainaut disposer, même à cause de mort, des biens d'un furieux ou d'un imbécille, pourvu que ce soit entre ses enfans ; c'est lorsque son conjoint vit encore : alors les chartres générales permet-

tent à celui-ci de faire de ses biens & de ceux de l'interdit une seule & unique masse, & de partager le tout entre leurs enfans communs. Voici ce que porte l'article 19 du chapitre 31 : » Si » l'un des conjoints étoit débile d'entendement, » ou muet, ou en tutelle & curatelle, l'autre, » par consentement des parens ou communs amis, » deux de chacun côté, pourra faire & passer avis » & partage à leurs enfans & génération d'iceux, » comme dessus, moyennant le consentement & » autorisation de notre grand bailli de Hainaut «. Cette exception au droit commun n'est fondée que sur la confiance du législateur dans l'affection paternelle; on ne doit donc pas l'étendre au delà de ses termes précis.

Les créanciers d'un Prodigue ne peuvent, dans les poursuites qu'ils font pour obtenir payement de leurs dettes, s'adresser qu'à son curateur. Dufail rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 19 août 1574, qui déclare nulle une saisie réelle pratiquée sur le Prodigue même.

On a démontré au mot Interdiction, que l'on ne doit pas, au préjudice des tiers, donner à la sentence qui interdit un Prodigue, un effet rétroactif aux premières procédures. Cette opinion est confirmée par les articles cités plus haut, des coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille, de Douai & de la gouvernance de Douai: ces loix veulent que le juge pourvoye » pen- » dant le litige, sur l'interdiction de non alié- » ner ses biens par ladite personne, selon que » sera trouvé sommairement la matière y être » disposée « ; ce qui suppose bien clairement que le Prodigue appelé en justice pour se voir

interdire, n'eſt point, par cela ſeul, déclaré de plein droit incapable d'aliéner ſes biens pendant l'inſtruction de la cauſe.

La coutume de Bretagne en diſpoſe à peu près de même. Voici ce qu'elle porte, article 520 : » En déclaration de prodigalité & interdiction » de biens, ſi le défendeur prétendu Prodigue » défaut à l'ajournement à lui donné, ou s'il » compare, & que la cauſe entre en conteſta- » tion & en longueur, le juge, information » ſommaire préalablement faite, pourra ordonner » que l'état du procès ſera *banni* «, c'eſt-à-dire publié.

Article 521. » Et ſera la *bannie* (publication) » faite au marché prochain, & à la paroiſſe du » domicile de celui qui eſt appelé en prodiga- » lité, & attachée au poſte & lieu public dudit » marché, ou porte d'égliſe parochiale, & » après rapportée & certifiée en jugement à jour » d'audience.

Article 522. » Et s'il y a aucun qui contracte » avec lui depuis le ban, & lui baille aucune » choſe, & il ſoit depuis prouvé & déclaré mal » uſant de ſes biens, il le perd, & ſera le con- » trat de nulle valeur «.

On ne peut rien, comme l'on voit, de plus oppoſé que ces articles au ſyſtème de ceux qui font remonter de plein droit l'effet de la ſentence d'interdiction, au moment où les procédures ont commencé. Voici cependant un arrêt qui a adopté ce ſyſtême ; nous le tirons du journal des cauſes célèbres de M. Deſeſſarts, année 1775, tome 4, cauſe 11.

Le ſieur Cab jouiſſoit d'une fortune honnête dans le Rouſſillon. Après pluſieurs années d'un

mariage heureux avec une femme laborieuse & économe, il oublia qu'il étoit père & époux, & se trouva en peu de temps écrasé de dettes. Sa femme alarmée assembla ses parens, & tous furent d'avis qu'elle devoit demander l'interdiction de son mari. Elle forma cette demande par une requête, & le juge l'autorisa à le faire assigner. Le sieur Cab, se voyant près de perdre sa liberté, profi de l'intervalle de l'ajournement à la sentence, pour vendre une métairie, qui étoit le seul bien sur lequel sa prodigalité n'eût pas étendu ses ravages. Après l'interdiction prononcée, la femme attaqua le contrat de vente. Il est libre sans doute, disoit-elle, à un majeur de vendre son bien: mais cette liberté, qui est l'apanage de tout citoyen, ne doit-elle pas être suspendue dans un père de famille, qui s'est mis dans le cas de la voir attaquer par la demande en indiction? L'interdiction est une planche que la loi jette au dissipateur, au moment de son naufrage : lui est-il permis de la repousser, quand elle la lui présente? L'interdiction est encore une dernière ressource que la loi accorde à ceux qui ont intérêt de sauver quelques restes d'une prodigalité outrée : or, ce remède salutaire au Prodigue pour qu'il ne consomme pas sa ruine, & ce secours nécessaire à une mère, à des enfans pour n'en être pas les victimes, deviendroient inutiles, si, lorsque la requête est présentée au juge, l'assemblée de parens ordonnée, le Prodigue n'étoit pas déjà lié par cette procédure préparatoire. Il n'est pas douteux qu'irrité des chaînes qu'on lui forge, il ne se porte d'autant plus à les rendre vaines, qu'il se livre à la fois & à son penchant de dissiper, & à la satisfaction de se

venger. — Le mal viendra donc du remède, le déſeſpoir de la reſſource ? c'eſt-à-dire qu'en faiſant tous ſes efforts pour arrêter ſon mari au bord du précipice, ce ſera ſa femme elle-même qui l'y aura jeté; elle ſera coupable d'avoir averti un créancier avide, afin qu'il profitât des derniers momens de liberté. — Ainſi, les loix n'auront point de force ni d'effet contre le Prodigue, s'il lui eſt poſſible d'en éluder l'exécution : il ſera au contraire dangereux de les invoquer; elles le précipiteront dans le dernier des déſordres; elles lui tendront la main, & ce ſera cette main qui achevera ſa ruine. — Ce n'eſt pas au mort qu'il faut des remèdes, mais au malade. Que la dernière vente ſoit exécutée, la prodigalité eſt conſommée, tout eſt fini. Plus de beſoin, plus d'utilité du remède de l'interdiction. Le mari eſt comme mort pour ſa femme & ſes enfans; ſon obligation naturelle de les nourrir eſt éteinte; il n'y a plus lieu pour lui, ni au repentir, ni à l'amendement. Et on oſera ſoutenir qu'il n'y a de frein pour cette liberté meurtrière de vendre, que lorſqu'elle a frappé ſes derniers coups ! — La prodigalité eſt une eſpèce de démence; diſons plutôt, avec les loix, de fureur. Nous ſavons néanmoins que les engagemens faits par un inſenſé & un furieux ſont nuls avant même que leur perſonne ſoit interdite; & que les engagemens du Prodigue ne ſont rejetés qu'après ſon interdiction; mais au moins faut-il que le Prodigue s'arrête dès le moment qu'il eſt averti que la juſtice eſt ſaiſie du compte qu'il doit lui rendre de ſa conduite. Et lorſque la loi, qui veille ſur lui, commence à s'élever en ſa faveur, ne faut-il pas qu'elle

en impoſe à ceux qui pourroient être capables d'abuſer encore de ſa foibleſſe? — C'eſt l'hommage que tout citoyen doit à l'empire de la loi, & au tribunal chargé de ſon exécution. De là, la défenſe de rien innover pendant l'inſtruction des procès; l'obligation de rétablir ce qui a été innové, & la peine contre une réſiſtance opiniâtre. Les règles doivent être plus ſévères en faveur d'un Prodigue, parce qu'il ne s'agit pas de faire rentrer des diſſipations déjà conſommées ſans reſſource, mais d'arrêter le cours de nouvelles qu'il peut faire encore. Or, ſi le Prodigue jouit de ſa capacité lors même que l'on procède pour l'en priver, il eſt évident qu'il n'en ſera que plus déterminé à en faire un mauvais uſage. — Les loix prononcent la nullité des aliénations faites en fraude des créanciers; c'eſt, à plus forte raiſon, le cas d'un mari, d'un père pourſuivi en interdiction. Sa femme, qui eſt déjà ſa créancière pour ſa dot, le devient alors avec ſes enfans pour leur ſubſiſtance: le diſſipateur devient, lui, créancier ſur lui-même pour cette même ſubſiſtance, lorſque ce qui reſte de ſes biens ſuffit à peine pour les nourrir tous. Ainſi, ſi l'interdiction eſt prononcée, l'aliénation qu'il a faite pendant le cours de l'inſtance, eſt en fraude de l'obligation civile de fournir aux charges du mariage, & de l'obligation naturelle de nourrir ſa femme, ſes enfans, & de ſe nourrir lui-même. Quoi de plus ſacré & de plus privilégié qu'une obligation impoſée par le droit naturel? — Mais ce n'eſt pas ſur le ſieur Cab que doit tomber le reproche & l'odieux de cette fraude: un Prodigue a-t-il l'uſage de ſa raiſon? C'eſt ſur l'acquéreur & ſur le notaire qui

a été ſon complice. Cette vérité eſt démontrée par l'acte de vente & par les circonſtances qui l'ont précédé. — D'abord ce fut le 16 août que l'intimée préſenta requête au juge pour demander l'aſſemblée des parens aux fins de l'interdiction : elle demanda en même temps des défenſes contre ſon mari de la maltraiter, ſous peine de priſon. Cette requête, avec l'ordonnance conforme, fut ſignifiée à ſon mari le 25 ſuivant; & les parens furent aſſignés pour ſe trouver à l'aſſemblée indiquée au 27. Il faut remarquer que le notaire qui a reçu l'acte eſt un des parens, & que ſon aſſignation eſt auſſi du 25. — L'acte de vente fut fait le 27. Ainſi le mari ſavoit depuis deux jours qu'on pourſuivoit ſon interdiction, & le notaire le ſavoit également. L'acquéreur ne pourroit affirmer qu'il fût le ſeul qui n'en fût pas inſtruit. La précaution qu'il a priſe de faire dater l'acte, non ſeulement de l'année & du jour, mais encore de l'heure où il fut paſſé, dévoile le concert qui a régné entre lui & le vendeur. — Il y a des coutumes & même des ordonnances qui enjoignent aux notaires d'exprimer qu'un contrat a été fait avant ou après midi ; mais aucune n'exige l'heure préciſe, s'il n'y a quelque raiſon pour le faire. A moins que le notaire dont il s'agit ne fût dans cet uſage, il eſt évident que l'expreſſion de cette date inuſitée de l'heure, eſt bien ſuſpecte. Quel a été le but de cet officier en prenant cette précaution? Il ſavoit que l'aſſemblée des parens étoit marquée au 27 après midi ; il vouloit que la vente parût avoir été faite le matin, & qu'elle eût précédé l'aſſemblée des parens, dont les avis devoient décider l'in-

terdiction. N'eſt-ce pas ici le cas d'appliquer l'axiome, *nimia præcautio dolus?* — D'ailleurs il eſt aiſé de ſe convaincre par la ſeule lecture de l'acte, que la vente eſt toute favorable à l'acheteur, & préjudiciable au vendeur. L'acheteur, pour une créance de 1000 livres, acquiert une métairie entière pour le prix de 3500 livres, moyennant 1064 livres, pour le payement de laquelle ſomme il prend encore le terme d'un mois. Le vendeur ſe dépouille de la propriété de cette métaire pour cette créance de 1000 livres qu'il auroit pu liquider, ou au moyen de ſon revenu, ou en vendant quelque partie détachée. Il eſt évident que l'acquéreur s'eſt joué de la facilité du vendeur. Il eſt en effet ſurprenant qu'un corps d'héritage, compoſé, ſuivant l'acte, de terres cultivées & incultes, de bois, prés, vignes, maiſons, bergeries, tant au terroir de Taillet qu'aux autres terroirs voiſins, qui fourniſſent encore une étendue de terrein en pâturages, ne vaille que 3500 livres. Quoi qu'il en ſoit, de ce que la vente n'étoit pas néceſſaire, de ce que cette vente a été faite preſque à l'inſtant de l'interdiction, il réſulte évidemment que l'acquéreur a ſéduit le vendeur, qu'il a profité des derniers momens qu'il croyoit que ce Prodigue avoit encore de libres, & du dérangement de ſa raiſon, pour lui enlever une métairie qui étoit ſans doute à ſa convenance. — Sur ces motifs, le conſeil ſouverain de Rouſſillon déclara, conformément aux concluſions de M. Cappot, avocat général, l'acte de vente nul, & les offres que la femme avoit faites de rembourſer les ſommes que l'acquéreur avoit légitimement payées, bonnes & valables.

Il n'eſt point douteux que cet arrêt n'eût jugé tout autrement, ſi la colluſion & la fraude n'avoient pas été établies par des préſomptions auſſi fortes; car, dans la thèſe générale, les principes ſur leſquels ſe fondoit la dame Cab, étoient inſoutenables : il ne falloit même, pour les détruire, que lui oppoſer l'exemple de la vente faite par un débiteur en fraude des ſes créanciers. Il eſt certain en effet que cette vente ne peut être déclarée nulle que dans le cas où l'acquéreur a été inſtruit, non ſeulement de l'état des affaires du vendeur, mais encore de ſes intentions frauduleuſes, & que par-là il s'en eſt rendu complice. La loi 10, §. 2, 3, 4, 5, D. *quæ in fraudem creditorum*, en contient des diſpoſitions expreſſes.

Quelques auteurs, à la tête deſquels eſt le préſident Favre, ont été plus loin encore que l'arrêt dont nous venons de rendre compte; ils ont prétendu que l'on devoit déclarer nulles les aliénations faites par les Prodigues, même avant qu'ils fuſſent pourſuivis en interdiction, lorſque leur prodigalité étoit notoire. Ces auteurs ſe ſont fondés ſur la loi 1, D. *de curatoribus*, & ſur la loi 8, D. *pro emptore*. Leur opinion paroît même avoir été adoptée par un arrêt que Brillon rapporte en ces termes : » Un fils majeur, qui » avoit le bien de ſon père, mais s'étoit obligé, » dans les premiers ſix mois de ſa majorité, à » plus que la valeur de ces biens, tant envers » des marchands qui avoient fourni des den- » telles pour des ſommes exceſſives, qu'autres » marchandiſes qui ne convenoient pas à l'état » de ce jeune homme, fils d'un mouleur de » bois, a été déchargé de toutes ces dettes,

» dont partie en lettres-de-change : les lettres
» de rescision prises par la mère ont été enté-
» rinées, quoiqu'elle n'eût fait interdire son
» fils qu'après les dettes créées. J'ai trouvé cet
» arrêt sans date dans les notes manuscrites de
» feu M. Secousse «.

Cet arrêt, s'il est exactement rapporté, & l'opinion qu'il a suivie, n'ont aucun fondement solide. La loi 1, D. *de curatoribus*, porte à la vérité, que le Prodigue est interdit par la loi des douze tables, *lege duodecim tabularum Prodigo interdicitur bonorum suorum administratio*; mais cela ne suppose pas que l'interdiction s'opère de plein droit, par le seul fait de la prodigalité, sans déclaration préalable du juge. On dit souvent : Telle loi condamne à mort celui qui commet tel crime ; veut-on dire par-là qu'il ne faut point de jugement pour infliger la peine de mort au coupable du crime dont on veut parler ? Non assurément, la loi ne s'occupe que du point de droit, c'est au juge, qui est son ministre, à en faire l'application au fait que l'on soumet à sa décision. Eh ! quelle loi pourroit marquer dans la spéculation l'instant précis où la raison finit & la prodigalité commence, où l'homme qui jusqu'à un certain temps n'a fait, en disposant de ses biens, qu'exercer une faculté naturelle & légitime, devient tout à coup un dissipateur criminel, où enfin ce père de famille, qui n'avoit contracté des dettes que pour son commerce ou sa subsistance, en forme uniquement pour les passions honteuses qui se sont emparées de son cœur, & les porte à ce point d'excès qui doit donner lieu à l'interdiction ?

La loi 8, D. *pro emptore*, n'est pas plus dé-

cisive. L'argument que l'on en tire ne roule que sur une mauvaise interprétation de son texte, & se rétorque même contre les auteurs que nous combattons. Voici comme elle est expliquée dans un mémoire rapporté par Brillon, tome 3, page 839 : » Un particulier achète des esclaves ; » il en paye le prix comptant. Il sait que celui » qui lui vend ces esclaves doit dissiper aussi- » tôt l'argent. Est-il acquéreur de bonne foi ? » Oui sans doute, répond le jurisconsulte Ju- » lianus : comment peut-on accuser de mauvaise » foi un homme qui acquiert du véritable sei- » gneur, du véritable propriétaire ? Mais il ajoute » cette exception, à moins, dit-il, qu'il n'eût » acheté ces esclaves d'un Prodigue, d'un dé- » bauché, *à luxurioso & protinùs scorto daturo* » *pecuniam* ; alors, dit le jurisconsulte, cette vente » ne vaut rien ; il n'est plus acquéreur de bonne » foi, *non usu capiet* «. Opposons à cette traduction infidelle, les propres termes de la loi : *Si quis cùm sciret venditorem statim pecuniam consumpturam, servos ab eo emisset, plerique responderunt eum nihilhominùs bonæ fidei emptorem esse ; idque verius est. Quomodo enim malâ fide emisse videtur qui à domino emit ? NISI FORTE ET is qui à luxorioso & protinùs scorto daturo pecuniam, servos emerit, non usu capiet.* Qui ne voit que les mots, *nisi forte &*, ne sont pas ici employés par forme d'exception, & qu'ils confirment au contraire la première proposition de la loi ? que dit le jurisconsulte Julien ? » Comment, ce sont ses termes, comment réputeroit-on de mauvaise foi celui qui » achète du vrai propriétaire ? à moins que l'on » veuille soutenir que celui qui achète d'un dis-

» ſipateur & d'un débauché, ne puiſſe pas preſ-
» crire «. Il eſt évident qu'ici le juriſconſulte compare & identifie les deux cas dont il parle. Dans le premier, il décide que l'on achète valablement, quoique l'on paye le prix à un homme que l'on ſait devoir le conſumer de ſuite en folles dépenſes : dans le ſecond, il adapte la même déciſion à celui qui compte à un homme perdu de mœurs, les deniers d'une acquiſition. c'eſt ainſi que l'a entendu Voet ſur le digeſte, titre *de aleatoribus*, n. 4; & pour peu que l'on faſſe attention au véritable ſens des mots *niſi fortè &*, on ſera convaincu qu'il n'eſt pas poſſible d'interpréter autrement la loi dont il s'agit : ces mots ſont encore employés avec la même ſignification dans la loi 7, §. dernier, D. *de ſuppellectile legatâ*, & dans pluſieurs autres textes rapportés par Parladorius, *rerum quotidianarum, lib. 2, cap. 7, n. 13.*

Au reſte, rien ne prouve mieux, du moins par rapport à nos uſages, la vérité de notre opinion, que la néceſſité reconnue par tous les auteurs modernes & conſacrée par pluſieurs arrêts ſolennels, de publier les ſentences d'interdiction, pour les faire opérer contre les tiers qui pourroient contracter dans la ſuite avec les Prodigues interdits.

Les auteurs qui établiſſent ce point ſont Rodemburg, *de jure conjugum*, titre 3, chapitre 1, n. 17; Van-Leuwen, *cenſura forenſis*, partie 1, livre 1, chapitre 16; Grotius, *manuductio ad juriſprudentiam Hollandiæ*, livre 1, chapitre 11; Chriſtin ſur la coutume de Malines, titre 19, article 29; Paul Voet ſur les inſtitutes, titre *de curatoribus*, §. 3; Jean Voet ſur le digeſte, au même titre, n. 8, &c.

A l'égard des arrêts, il y en a un du parlement de Normandie du 31 janvier 1597, dont voici le dispositif : » La cour ayant égard aux » conclusions du procureur général du roi, & » pour éviter aux abus & inconvéniens qui ad- » viennent souvent à raison des curatelles, a » ordonné que tous actes d'interdictions & cura- » telles seront dorénavant signés par les parens » ayant assisté à la délibération d'icelles, & qui » en ont été d'avis : & lesdits actes publique- » ment lus & publiés tant ès assises des juri- » dictions que ès prônes des églises, & issue des » messes paroissiales, même ès prochains marchés » des lieux où les interdits sont demeurans, & » affichés, tant aux portes desdites églises qu'aux » principaux posteaux desdits marchés : ensemble » leurs noms & surnoms écrits en tableaux qui » seront affichés aux tabellionages des villes & » lieu du domicile de l'interdit, en la forme » prescrite pour les lettres de séparation quant » aux biens des femmes d'avec leurs maris, sur » peine de nullité «.

On a rapporté au mot Interdiction, plusieurs autres arrêts semblables; à la vérité, ils ne s'exécutent pas à la rigueur dans les deux points qu'ils prescrivent, qui sont la publication & la notification aux notaires des sentences qui portent interdiction de Prodigues ; mais au moins on peut assurer qu'il n'y a pas dans le royaume une seule province où l'on n'observe exactement l'une ou l'autre des deux formalités.

Un homme interdit pour cause de prodigalité peut-il servir de témoin sur un fait dont la vérité a donné lieu à une enquête ? Le parlement de Toulouse a jugé pour l'affirmative par

arrêt du 12 septembre 1636, après partage porté de la première chambre des enquêtes à la seconde. M. d'Olive nous retrace en ces termes les motifs de cette décision : » C'est une règle » infaillible, que quiconque n'est point prohibé » par la loi de porter témoignage, peut rendre » cet office aux occasions qui se présentent (*). Or » n'y a point de texte dans le droit qui porte » cette prohibition générale pour les Prodigues. » Il est bien vrai que la loi les exclut d'être » témoins aux testamens ; mais de là il ne s'en- » suit pas qu'aux autres actes leur témoignage » doive être rejeté. Cela se voit par l'exemple » des femmes, qui, étant excluses des témoignages » testamentaires, sont néanmoins admises à dé- » poser aux autres affaires civiles ou criminelles. » Aussi est-il évident qu'il y a grande différence » entre ces deux genres de témoignages : l'un ne » regarde pas seulement la preuve, mais aussi » la solennité de laquelle les testamens sont tous » pleins ; mais l'autre ne tend qu'à la preuve & » à la découverte de la vérité. . . . N'importe » de dire que dans notre droit les Prodigues » sont comparés aux furieux ; si les loix usent » de cette comparaison, elles ne s'en servent » que pour le regard des biens ; ce que nos ju- » risconsultes montrent évidemment, lorsqu'ils » disent que les Prodigues, *quod ad bona ipso- » rum pertinet, furiosum faciunt exitum* (*). En » cela certes ils sont semblables aux insensés,

(*) L. 1, parag. 1 ; l. 4 & 5, D. *de testibus*, novelle 90.

(**) L. 12, D. *de tutoribus & curatoribus datis.*

» puiſqu'ils ne ſont pas plus capables qu'eux de » conſerver leurs moyens & de régler leurs affaires » domeſtiques. Mais pour le ſurplus il n'y a » rien de commun entre eux. La fureur eſt un » dévoiement du ſens & de la raiſon, un per- » vertiſſement de la partie ſupérieure de l'ame, » un entier aveuglement de l'eſprit, qui eſt la » lumière de l'homme, *mentis ad omnia cæcitas*, » dit Cicéron; ſi bien que ceux qui ſont affligés » de cette maladie ne peuvent produire aucun » acte de connoiſſance ni de diſcours, & par » conſéquent ne ſont pas en état de porter té- » moignage. Mais il n'en va pas de même des » Prodigues; ils ont les fonctions de l'entende- » ment libres & entières, ils connoiſſent & » raiſonnent, ils diſcernent le vrai d'avec le faux, » & il arrive ſouvent que la nature, auſſi Pro- » digue envers eux de ſes grâces, qu'ils le ſont » envers les autres de leurs biens, les partage » ſi avantageuſement des richeſſes de l'eſprit, » qu'ils ſe font autant admirer par leur doctrine » & par leur éloquence, qu'ils ſe rendent déplo- » rables par la mauvaiſe conduite de leur for- » tune. Que ſi le juriſconſulte déclare qu'ils » n'ont point de volonté (*), cela veut dire » que la loi, conſidérant que la paſſion qui les » maîtriſe les porte évidemment à la diſſipation » de leur patrimoine, les prive, pour leur profit, » de l'uſage de la volonté, en leur interdiſant la » liberté du commerce, & les déclarant inca- » pables de paſſer des contrats, qui ſont des actes » volontaires. Mais de là il ne s'enſuit pas qu'ils

(*) L. 40, D. *de regulis juris.*

» ne voient & ne connoissent distinctement les » choses qui se présentent à leurs yeux, & qu'ils » ne soient capables d'en faire un véritable rap» port. Car si leur volonté est imparfaite, ce » défaut ne leur arrive pas, comme aux furieux, » de ce que cette puissance aveugle n'est point » éclairée de l'entendement; mais c'est d'autant » qu'elle est dépravée par la violence de la pas» sion, qui la précipite dans la recherche des » objets agréables & voluptueux; quoiqu'ils lui » paroissoient, par la lumière de l'intellect, in» justes & dommageables..... Enfin il ne sert » point de dire que les mœurs des Prodigues » sont corrompues; car cela peut bien venir en » considération lorsqu'il faut balancer les preuves, » & quand un pareil nombre de témoins pro» duits de toutes parts, met en peine les juges » de trouver la vérité; en ce conflit de témoi» gnages, il est certain que la foi d'un homme » tempérant & sage, qui conduit bien ses affaires, » donnera le trait à la balance, & fera pencher » les juges de son côté. Mais de là on ne peut » point inférer, que pour rejeter la déposition d'un » homme, on puisse prendre un objet valable » de la dissolution de ses mœurs, sinon qu'elles » se trouvent convaincues de crime par sentence » du juge : ce qui ne peut être attribué aux » Prodigues, que la justice, qui ne désire que » subvenir à leur foiblesse, ne met point au » nombre des criminels, mais déclare seulement » atteints & affolés d'une passion qui, sans le » secours que les loix leur donnent, les porte» roit bientôt à leur entière ruine, au préjudice » du public, qui prend part aux intérêts des » particuliers «.

Lorſque le juge ôte au Prodigue qu'il interdit l'adminiſtration de ſes biens & la perception de ſes revenus, il eſt d'uſage qu'il lui aſſigne une penſion alimentaire. Il s'eſt élevé à ce ſujet une difficulté entre le ſieur d'Harlebecque, dont on a déjà parlé, & ſon curateur. On ſe rappelle que le premier s'étoit pourvu le 2 avril 1778 devant l'official, juge-ordinaire de Cambrai, en main-levée de ſon interdiction : il avoit joint à cette demande celle d'une penſion alimentaire de 6000 livres, pour lui être payée par proviſion. Ses parens, aſſignés ſur l'un & l'autre objet, s'opposèrent à la main-levée de ſon interdiction, mais conſentirent qu'il lui fût adjugé ſur ſes biens une penſion alimentaire de 4000 livres, dans laquelle ſeroit compris le produit de ſon gouvernement de Marchiennes. Quelque temps après, le ſieur d'Harlebecque interjeta appel au parlement de Flandres de la ſentence qui l'avoit interdit, & demanda par proviſion le décrétement de l'offre que ſes adverſaires lui avoient faite en première inſtance d'une penſion alimentaire de 4000 livres. Ce décrétement fut prononcé par arrêt rendu en vacations le 24 octobre 1778, au rapport de M. Vanrode. Le 16 novembre ſuivant, le ſieur d'Harlebecque fit ſommation à ſon curateur de lui payer la ſomme entière portée par l'arrêt. Le curateur ſe pourvut au parlement, & y ſurprit un arrêt ſur requête du 27 ſuivant, par lequel la cour déclaroit, en interprétant celui du 24 octobre, que la penſion alimentaire dont il s'agiſſoit ne devoit courir que du jour de cet arrêt; qu'elle n'étoit payable que par quartiers, mais toujours d'avance; que l'on devoit y imputer le produit du gouvernement de Marchiennes, &

que, moyennant cette interprétation, la sommation faite au curateur venoit à cesser. Le sieur d'Harlebecque a formé opposition à cet arrêt, & a demandé qu'il fût dit que la pension à lui adjugée courroit du jour de la demande qu'il en avoit faite en première instance, ou au moins du jour de l'offre que lui en avoient faite ses adversaires, & que le curateur seroit chargé du recouvrement du produit du gouvernement de Marchiennes. De son côté, le curateur a soutenu, 1°. qu'on ne pouvoit se pourvoir par opposition contre un arrêt interprétatif, mais seulement par révision ou requête civile : 2°. que la pension ne devoit courir que du jour de l'arrêt qui l'avoit adjugée, parce que *non vivitur in præteritum* : 3°. que le sieur d'Harlebecque avoit toujours, même depuis son interdiction, reçu lui-même le produit de son gouvernement : 4°. que le sieur d'Harlebecque avoit emprunté 1200 livres d'un particulier de Cambrai dans le courant du mois de juin 1777. Sur cette contestation, arrêt du 16 janvier 1779, au rapport de M. Delvigne, qui reçoit le sieur d'Harlebecque, que je défendois, opposant à l'arrêt du 27 novembre précédent ; ce faisant, déclare que la pension alimentaire dont il s'agit a couru depuis le 2 avril 1778, jour de la demande qu'il en a formée ; que le produit du gouvernement de Marchiennes devra y être imputé ; mais que le curateur sera tenu d'en faire le recouvrement, en lui fournissant, par le sieur d'Harlebecque, les titres nécessaires pour cette perception ; condamne, suivant ce, le curateur à payer au sieur d'Harlebecque les trois quartiers échus & le quartier courant de sa pension alimentaire, sauf à en dé-

duire les 1200 livres empruntées par le sieur d'Harlebecque, en cas de répétition de la part du prêteur sur les deniers de la curatelle ; condamne le curateur aux dépens en sa qualité.

§. VI. *De la main-levée de l'interdiction d'un Prodigue.*

Quelques auteurs ont cru que les Romains faisoient cesser l'interdiction de plein droit, dès que le Prodigue changeoit de conduite & revenoit à résipiscence ; ils se sont fondés sur la loi 1, D. *de curatoribus*, qui porte : *Tandiù erunt ambo in curatione, quandiù vel furiosus sanitatem, vel ille sanos mores receperit. Quòd si evenerit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorum.* Mais cette loi ne dispense pas l'interdit qui veut se faire relever de son interdiction, de faire juger qu'il a réellement changé de conduite ; & tout ce que l'on peut en inférer, c'est qu'il sort de curatelle aussi-tôt qu'il a obtenu une sentence qui le déclare revenu de ses égaremens, quand même cette sentence ne le rétabliroit pas expressément dans son ancienne liberté.

Quoi qu'il en soit, la plupart des auteurs, tels que Balde, Ranchin sur la question 260 de Guypape, Pereze sur le code, Christin sur la coutume de Malines, Voet sur le digeste, ont pensé qu'il falloit une sentence pour lever l'interdiction, comme pour la prononcer ; » ce qui » est fondé, dit Furgole, sur la règle, *nihil* » *tam naturale est quàm eo genere quidve dissol-* » *vere, quo colligatum est*, liv. 35, D. *de re-* » *gulis juris* ; & cette opinion paroît plus con- » forme à nos maximes : car nous tenons que les

» dispositions des sentences doivent subsister jusqu'à ce qu'elles aient été rétractées juridiquement. Ce parti paroît même le plus raisonnable & le plus sûr pour éviter les embarras & les discussions dans lesquelles il faut entrer, soit pour déterminer le délai, soit pour faire la preuve de la résipiscence après la mort de l'interdit, pour savoir s'il avoit fait un bon ménage pendant un temps suffisant pour le faire rentrer dans ses droits, & lui faire reprendre la faculté de tester, que l'interdiction lui avoit fait perdre «.

On a prétendu que la curatelle d'un Prodigue devoit s'éteindre de plein droit par son mariage; & cela, parce que la tutelle d'un mineur s'éteint communément de cette manière. Voici un arrêt qui a proscrit cette opinion singulière, & qui en même temps confirme quelques-unes des propositions établies ci-devant. C'est Brillon qui le rapporte : » Le 10 juin 1717, arrêt du grand conseil, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat général de S. Port, confirme une sentence de la prévôté de l'hôtel, par lequel le demandeur d'une somme de 1800 livres par lui prêtée au sieur Vildo, interdit pour cause de prodigalité, fut débouté de sa demande; la sentence confirmée avec amende & dépens. On n'opina même pas. Plaidans Me Sarazin pour l'appelant, Me Cochin pour l'intimé. Le moyen de l'appelant étoit fondé sur un arrêt de réglement de 1614, qui ordonnoit que les sentences d'interdiction seroient publiées à l'audience. 2°. Il disoit que le sieur Vildo avoit depuis été marié, & qu'il étoit en possession de son état. 3°. Il cita la loi 1, D. *de curatori-*

» *bus*, où il eſt dit que quand le furieux a re-
» couvré la raiſon, & le Prodigue *ſanos mores*,
» il peut valablement contracter. Mais l'on ré-
» pondoit que le réglement de 1614 n'étoit pas
» obſervé, & qu'il ſuffiſoit que la ſentence fût
» ſignifiée au ſyndic des notaires; ici elle l'avoit été
» aux 113 notaires de Paris. En ſecond lieu, le Pro-
» digue peut ſe marier; s'il faiſoit des avantages
» trop grands à ſa femme, on les réduiroit *ad legi-
» timum modum*. Mais cette ſentence d'interdiction
» a été tellement exécutée, qu'il a eu ſucceſſive-
» ment trois curateurs. 3°. La loi citée eſt bonne
» dans le cas de la fureur, ou bien pour autoriſer
» celui qui a été Prodigue, à demander la levée
» de ſon interdiction «.

Ce que décide cet arrêt par rapport au mariage du Prodigue, eſt conforme à l'article 11 du chapitre 7 de la coutume de Douai, à l'article 10 du chapitre 12 de la coutume de la gouvernance de Douai, & à l'article 12 du titre 15 de la coutume de la châtellenie de Lille.

Ces mêmes articles exigent pour la main-levée de la curatelle, une formalité qui répond à celle qu'elles demandent pour la prononciation du décret même d'interdiction. Voici comme ils ſont conçus : » Telle perſonne conſtituée en cura-
» telle ne peut être déchargée d'icelle par ma-
» riage ou autrement, n'eſt pas lettres-patentes
» en forme de réhabilitation dûment entérinées. . .
» à ce évoqués leſdits curateurs ou autres, ſi
» meſtier eſt «.

Il y a dans Baſnage un arrêt fort remarquable ſur une eſpèce où l'on arguoit de colluſion & de fraude, la main-levée qui avoit été accordée à un Prodigue de ſon interdiction : » Jacques

» Coty, huissier en la cour, ayant mal à propos
» reçu une caution, Robert Coty son père, par
» l'avis de Richard Coty, procureur en la cour,
» son frère, & de ses autres parens, le fit mettre
» en curatelle. Après la mort du père, Jacques
» Coty pria les mêmes parens de le restituer
» contre cette curatelle ; & s'en étant rendu ap-
» pelant du consentement des mêmes parens, la
» curatelle fut cassée par arrêt du 21 février 1671.
» Le 20 mars suivant, se voyant sans enfans,
» il donna le tiers de son bien à Richard Coty
» son oncle, avec rétention d'usufruit durant sa
» vie. Bonaventure Benoît, dont le fils avoit épousé
» la sœur de Jacques Coty, & les enfans de
» laquelle étoient ses présomptifs héritiers, ayant
» eu connoissance de cette donation, obligea le
» donateur de passer une procuration à sa mère
» pour la révoquer, & par cette même procu-
» ration il lui donnoit pouvoir de vendre son
» bien. En vertu de cette procuration, la mère
» fit signifier une révocation au donataire ; mais,
» quelques jours après, Jacques Coty envoya
» à son procureur une déclaration signée de lui,
» qui contenoit qu'on lui avoit fait signer cette
» révocation par surprise, & qu'il consentoit l'exé-
» cution de la donation, en conséquence de
» quoi le procureur acquiesça au procès. Benoît
» fit paroître depuis une déclaration con-
» traire ; mais on reconnut qu'elle avoit été
» suggérée par lui au donateur lorsqu'il étoit
» malade : la cause ayant été de rechef portée
» aux requêtes du palais, on ordonna que la
» première sentence seroit exécutée ; dont Be-
» noît ayant appelé, & Jacques Coty étant mort,
» Maunoury, son avocat, reprochoit à Richard

» Coty, donataire, qu'il avoit extorqué par » adresse cette donation de son neveu; & bien » que lui-même l'eût fait mettre en curatelle, comme étant un ivrogne & un esprit » foible, pour avoir lieu d'exiger ce don & le » rendre capable de donner, il avoit sollicité » les parens de le remettre en liberté, ayant lui » seul poursuivi l'arrêt, & l'interdit n'ayant pas » même comparu pour demander son rétablissement; & qu'aussi-tôt après cette interdiction » levée, il en avoit surpris cette donation, qui ne » pouvoit être soutenue, ayant été faite par un interdit au profit de celui qui avoit surpris l'arrêt qui le » rétablissoit, lequel par conséquent n'étoit point » considérable, puisque c'étoit l'ouvrage seul du » donataire; & si la cour avoit su qu'on ne vouloit restituer cet imbécille que pour le rendre » capable de donner, elle n'auroit pas approuvé » la surprise qu'on avoit faite à sa religion. — » Je répondois pour Coty, donataire, que cette » curatelle étoit nulle dans son principe, parce » qu'elle étoit sans cause, l'interdit n'ayant jamais fait de mauvais ménage, ni contracté » aucune dette; la seule faute qu'on lui avoit » imputée étoit d'avoir reçu une caution, dont » pourtant il ne recevoit que ce préjudice, qu'il » falloit avancer de l'argent : les appelans avoient » mauvaise grâce de blâmer l'arrêt qui levoit la » curatelle, puisqu'eux-mêmes s'en étoient servis, » ayant pris une procuration de cet interdit pour » aliéner & vendre son bien, & pour révoquer » cette donation : il étoit donc capable d'agir par » leur propre aveu; que s'ils ne l'eussent pas » jugé tel, au lieu de se rendre ses procureurs » pour lui faire exercer toutes les actions d'une

» personne libre & capable, ils auroient dû assembler les parens à l'effet de le remettre » en curatelle, & lui donner un curateur sous » le nom duquel ils auroient poursuivi la cassation de ce don. Après tout, cette donation » étoit si favorable, que quand même il seroit « demeuré dans son interdiction, elle pourroit » subsister. — Par arrêt en la grand'chambre du » 18 mars 1672, la donation fut confirmée «.

Un arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1781, rapporté dans le tome 2 de la gazette des tribunaux, a décidé qu'un interdit pour cause de prodigalité peut demander la main-levée de son interdiction, sans être assisté de curateur, & que cette demande doit être portée non pas d'emblée dans le tribunal supérieur qui a confirmé la sentence d'interdiction, mais devant le juge du domicile de l'interdit.

Voyez les auteurs cités dans cet article, & au mot INTERDICTION. *Voyez aussi* AUTORISATION, BIENS, DÉCRET, LÉGITIME, NOTAIRES, NULLITÉ, SUCCESSION, SUBSTITUTION, TUTEUR, TESTAMENT, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

PRODUCTION. Ce sont les titres & écritures que l'on produit dans un procès.

L'arrêt du 3 septembre 1667, servant de réglement général pour les procédures qui se poursuivent dans le ressort du parlement de Paris, porte, *que toutes les Productions des parties passeront par le greffe, & seront remises au greffier garde-sacs, qui sera tenu de les enregistrer sur un registre sur lequel chaque officier des siéges*

présidiaux,

présidiaux, bailliages & autres justices royales, même des justices subalternes, s'en chargera, & mettra sa signature à côté de l'enregistrement du sac, qui sera rayée lorsque le rapporteur l'aura remise au greffe; & que le greffier en demeurera chargé, s'il n'appert que quelque officier en soit chargé sur le registre par sa signature qu'il aura apposée.

Cette nécessité de produire par la voie du greffe a lieu, non seulement dans les appointemens de conclusions, mais aussi dans les appointemens en droit & au conseil, & même dans les appointemens à mettre, du moins dans les cours. Mais lorsque les procès appointés à mettre se distribuent nommément à un des juges présens, nommés par la sentence d'appointement, ainsi que cela se pratique dans les bailliages & sénéchaussées, on ne les produit point au greffe, on les remet au rapporteur nommé par le jugement.

Au reste, ce qui vient d'être dit ne regarde que les Productions principales, & non les Productions nouvelles : car il suffit de produire ces dernières entre les mains du rapporteur. Il en est de même des écritures qui se font depuis que le procès est distribué; ces procédures ne se remettent point au greffe, mais au rapporteur chargé du procès.

On appelle *Production principale*, celle qui a été faite devant les premiers juges; & quand on a de nouvelles pièces à produire devant le juge d'appel, on fait, par requête, une Production nouvelle.

Toutes les Productions qui se mettent au greffe

doivent être accompagnées d'un inventaire des pièces produites. C'eſt la diſpoſition de l'article 12 de l'ordonnance du 3 janvier 1528, qui porte, *que les procureurs des parties ſeront tenus de faire inventaire des procès qu'ils produiront par-devant les juges; & défend aux greffiers de les recevoir ſans cet inventaire.*

L'ordonnance de 1535, chapitre 3, article 24, veut auſſi, *que dans les procès par écrit il ſoit fait inventaire des pièces que chacune des parties aura produites, & dont elle entend ſe ſervir pour le jugement du procès;* & l'article ſuivant défend pareillement aux greffiers de les recevoir ſans cet inventaire; ce qui eſt encore répété dans l'article 14 du chapitre 18 de la même ordonnance.

Quand on produit ſur l'appel avant l'appointement de concluſion, on ne met au greffe que l'inventaire de Production de la cauſe principale.

Cet inventaire doit contenir une deſcription ſommaire des pièces que la partie produit; ces pièces doivent y être expoſées dans le même ordre qu'elles ont été produites. Les procureurs doivent auſſi y expoſer pour quelle fin ils produiſent chaque pièce, ce qu'elle contient, & l'induction qu'ils en tirent; ce qui ſert, tant pour établir le droit de la partie, que pour inſtruire la religion du juge; mais il ne doit contenir aucune raiſon de droit. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, telles que l'ordonnance du mois d'avril 1458, l'ordonnance de 1507, & l'ordonnance de 1535.

Les pièces produites dans cet inventaire doivent être cotées par lettres A, B, C, &c. tant dans

l'inventaire que ſur le dos des pièces produites. Cela eſt ainſi preſcrit par l'ordonnance du mois d'août 1539.

Faute de contredire les Productions dans les délais de l'ordonnance, on en demeure forclos.

PRODUIT. On appelle *acte de Produit*, l'acte qu'on fait ſignifier pour déclarer qu'on a mis ſa Production au greffe (*). Voyez PRODUCTION.

PROFESSEUR. Celui qui profeſſe, qui enſeigne quelque ſcience, quelque art dans une univerſité, dans un collége.

Les Profeſſeurs, dans nos univerſités, enſeignent la grammaire & les humanités, en expliquant de vive voix les auteurs claſſiques, & en donnant à leurs écoliers des matières de compoſition, ſoit en vers, ſoit en proſe, qu'ils corrigent, pour leur montrer l'application des règles. Ceux de philoſophie, de droit, de théologie & de médecine, dictent des traités que copient leurs auditeurs, auxquels ils les expliquent enſuite.

Dans l'univerſité de Paris, après un certain nombre d'années d'exercice, les Profeſſeurs ſont honorés du titre d'*émérite*, & gratifiés d'une penſion, qu'ils touchent même après avoir quitté

(*) *Formule d'un acte de produit.*

Maître . . . . procureur de . . . . appelant, déclare à maître . . . . procureur de . . . . intimé, que pour ſatisfaire à l'arrêt d'appointement au conſeil du . . . . il a cejourd'hui produit au greffe de la cour, à ce qu'il n'en ignore & ait à faire le ſemblable, ſinon forclos, dont acte.

leurs chaires ; récompense bien juste, & propre à exciter l'émulation.

Il n'y a pas encore long-temps que les Professeurs étoient payés par leurs écoliers ; mais en l'année 1719, le feu roi a assigné aux Professeurs, des honoraires fixes, & a, par ce moyen, procuré à ses sujets l'instruction gratuite, du moins dans l'université de Paris.

Voyez les articles COLLÉGE & UNIVERSITÉ.

Fin du tome quarante-huitième.

Les tomes XLIX & L *paroîtront en avril* 1782.

CORRECTIONS.

Tome XIX.

Page 426, ligne 1, de que les parties convenoient qu'il n'y avoit pas l'Eſpine a débouté le curé de ſa demande, parce, *liſez* de l'Eſpine a débouté le curé de ſa demande, parce que les parties convenoient qu'il n'y avoit pas un tiers, &c.

Tome XXIV.

Page 259, ligne 26, abrégé, *liſez* abrogé.

Fin des corrections.





